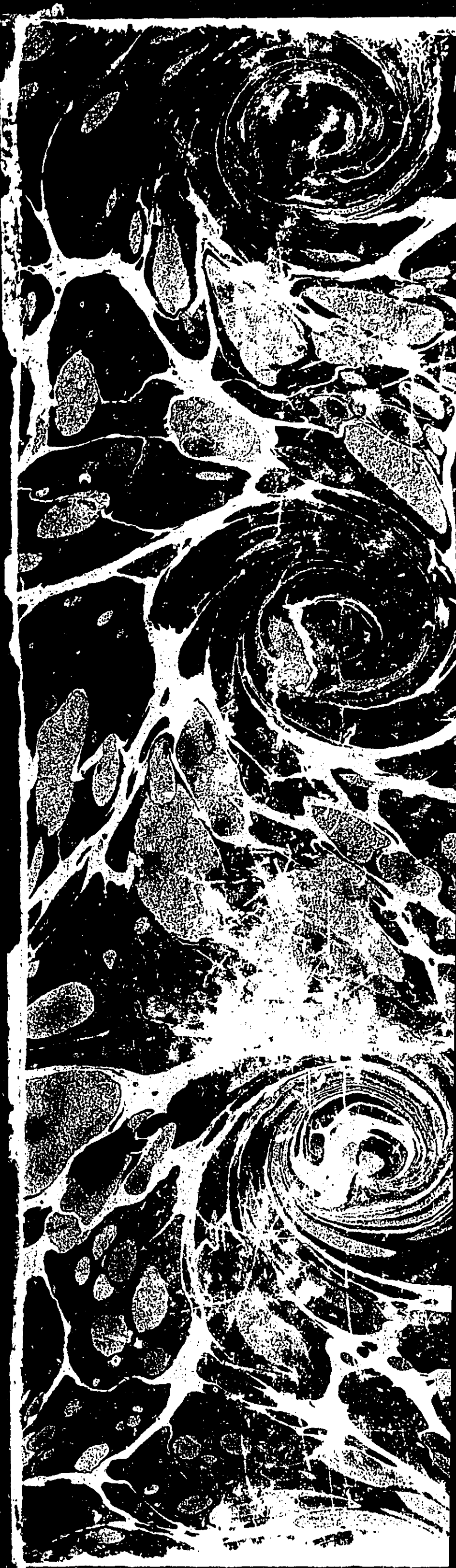






P. GRATIEN

DES FRÈRES MINEURS CAPUCINS

# Histoire de la Fondation & de l'Évolution de l'Ordre des Frères Mineurs au XIIIe siècle.




SOCIÉTÉ ET LIBRAIRIE

S. FRANÇOIS D'ASSISE

4, rue Cassette, PARIS (VIe)

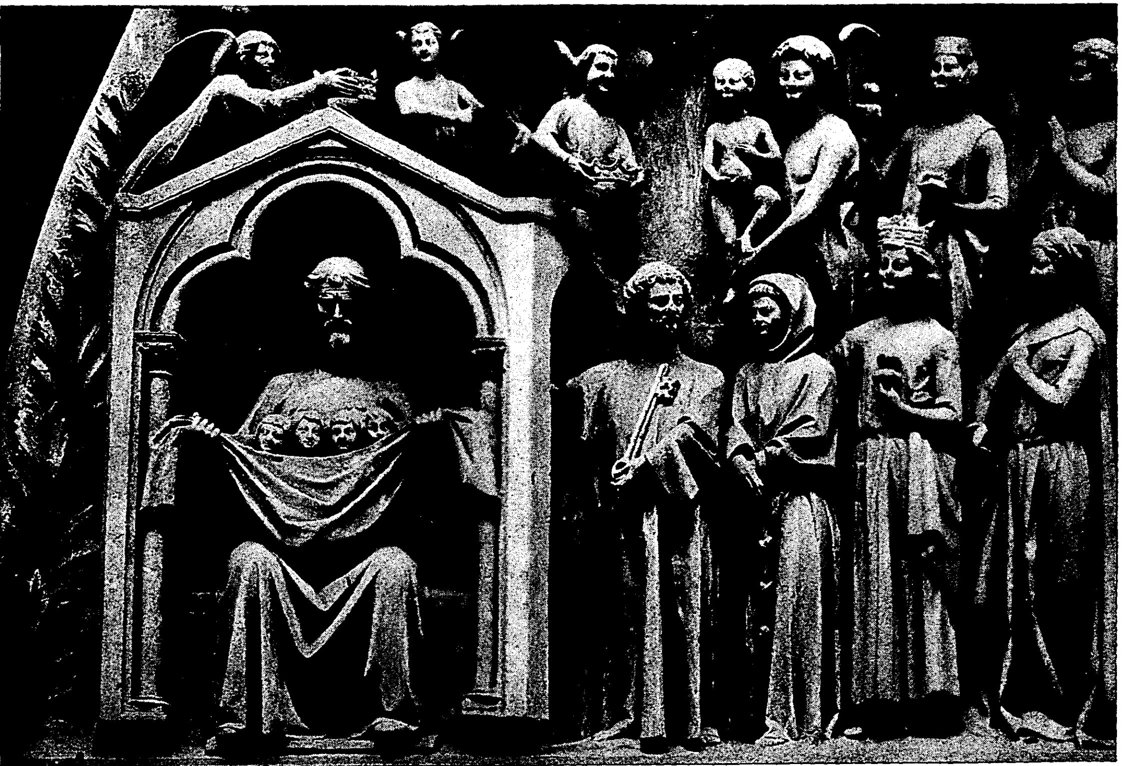
LIBRAIRIE

J. DUCULOT, ÉDITEUR

GEMBLOUX (Belg.)

1928

# HISTOIRE
# DE LA FONDATION ET DE L'ÉVOLUTION
# DE L'ORDRE DES FRÈRES MINEURS
# AU XIII$^{e}$ SIÈCLE

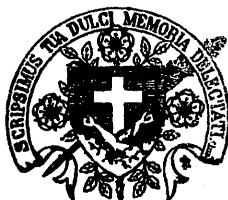


Fragment du Jugement dernier de la cathédrale de Bourges.

(Fin du XIII^e^ siècle.)

P. GRATIEN
DES FRÈRES MINEURS CAPUCINS

# Histoire de la Fondation & de l'Évolution de l'Ordre des Frères Mineurs au XIIIe siècle.




SOCIÉTÉ ET LIBRAIRIE
S. FRANÇOIS D'ASSISE
4, rue Cassette, PARIS (VIe)

LIBRAIRIE
J. DUCULOT, ÉDITEUR
GEMBLOUX (Belg.)

1928



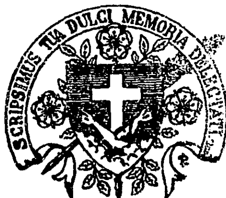
Fragment du Jugement dernier de la cathédrale de Bourges.

(Fin du XIII[e] siècle.)

P. GRATIEN

DES FRÈRES MINEURS CAPUCINS

# Histoire de la Fondation & de l'Évolution de l'Ordre des Frères Mineurs au XIIIe siècle.




SOCIÉTÉ ET LIBRAIRIE
S. FRANÇOIS D'ASSISE
4, rue Cassette, PARIS (VIe)

LIBRAIRIE
J. DUCULOT, ÉDITEUR
GEMBLOUX (Belg.)

1928

Fr. Melchior a Benisa
Totius Ordinis FF. Minorum Capuccinorum
Minister Generalis (l. i.)

DECRETUM

Praesentium vigore annuimus, ut opus a R. P. Gratiano a Parisiis, Ordinis nostri et Provinciae Parisiensis alumno, concinnatum, ac de mandato Nostro revisum, cui titulus est : *Histoire de la Fondation et de l'Évolution de l'Ordre des Frères Mineurs au XIII*[e] *siècle*, servatis de cetero servandis, typis mandari et publici juris fieri possit.

Datum Romae ex Curia Nostra Generali,
die 4 decembris 1926.

Fr. Melchior a Benisa
Min. Gen. Cap.

✠
*L. S.*

---

NIHIL OBSTAT

J. Lambot
Can. Cens. Libr.

Namurci, 8 februarii 1928.

IMPRIMATUR

J. Cawet
Vic. Gén

Namurci, 9 februarii 1928.

# INTRODUCTION

1. État actuel de l'Ordre des Frères Mineurs. — 2. But et méthode de cet ouvrage. — 3. Un mot sur les sources de l'histoire franciscaine.

Pas plus que les génies ou les saints qui leur donnent naissance les grandes institutions ne sont le fruit d'une génération spontanée. Elles sont l'aboutissement de lentes germinations poursuivies à travers les âges, et souvent leur succès est dû aux ébauches imparfaites qui les ont précédées.

A la fin du XIIe siècle un mouvement de réforme travaillait la Société. On vit se former des Associations pieuses qui, sous le nom de *Fraternités de la Pénitence*, groupaient des hommes de toutes conditions, des laïcs et des clercs, des artisans et des pauvres aussi bien que des bourgeois et des seigneurs, en vue de retrouver la paix dans la pratique de la pauvreté et de la charité évangéliques.

C'est de ce renouveau de la vie chrétienne qu'est né l'*Ordre des Frères Mineurs*.

* * *

Les *Frères Mineurs* ou *Franciscains* ont été fondés en 1209 par *saint François d'Assise*.

La corde blanche dont ils se ceignent leur fit donner en France le nom de *Cordeliers* ; la couleur de leur habit celui de *Grey Friars, Frères Gris*, en Angleterre ; les sandales qui leur servent de chaussures celui de *Barfüsser, Pieds-nus*, en Allemagne.

Le Supérieur de chaque résidence ou *couvent* est appelé *Gardien.*

Les couvents franciscains ne sont pas comme les monastères bénédictins, indépendants les uns des autres. Groupés en *Provinces,* ils sont soumis à un *Ministre provincial.* L'ensemble des Provinces constitue l'Ordre entier gouverné par un *Ministre général.*

Une pauvreté si rigoureuse qu'elle exclut toute possession individuelle ou collective et qu'elle interdit l'usage de l'argent et la réception de revenus fixes est le caractère distinctif de la Règle franciscaine. Pratiquer une désappropriation si absolue ne va pas, pour un Ordre qui se livre en même temps aux travaux apostoliques et scientifiques, sans de grandes difficultés. C'est pourquoi, dès la seconde moitié du XIII^e^ siècle, des mitigations et un fléchissement de la discipline régulière se produisirent qui amenèrent chez les religieux désireux de rester fidèles à la lettre de la Règle et à l'esprit de saint François, des réactions et des réformes.

La première en date est celle des *Observants* ou *Observantins.* Les débuts furent des plus pénibles. Héritiers des *Spirituels* (en particulier d'Ange de Clareno), qui avaient tenté de se séparer de l'Ordre, et que Jean XXII avait condamnés, les initiateurs de l'Observance (1334) souffrirent tout d'abord d'être tenus en suspicion par les supérieurs. Gentil de Spolète fut même emprisonné (1355). Enfin, Paul de Trinci, qui était de noble famille, réussit, en 1368, à faire accepter la réforme ; c'est-à-dire qu'il obtint, pour les zélateurs de la pauvreté, la permission de quitter les couvents construits à grands frais dans les villes et de se retirer dans les ermitages. Pendant la seconde moitié du XIV^e^ siècle, ils se répandirent assez rapidement en Italie et en France. Ils cessèrent alors de se confiner dans les solitudes et rentrèrent dans les cités.

Le nom de *Conventuels,* qui avait servi jusque-là à distinguer les Frères habitant un *couvent* de ceux qui résidaient

dans les *ermitages*, s'applique, dès le XV^e, à ceux qui, n'acceptant pas la réforme, admettaient la propriété en commun et la réception de rentes et de biens-fonds.

Le nom d'*Observants* désignait les religieux qui refusaient au contraire, toute dispense de la pauvreté.

Le XV^e siècle vit l'Observance s'étendre en Espagne, en Allemagne, en Angleterre, et conquérir partout, après des alternatives de revers et de succès, une complète autonomie. Le concile de Constance (1415) sanctionna la création d'une hiérarchie spéciale pour les *Observants*. Leurs supérieurs, appelés *Vicaires généraux* ou *provinciaux*, élus par eux dans des réunions capitulaires particulières, devaient être confirmés par les *Ministres* conventuels. En fait, les Observants étaient indépendants et ils ne prenaient pas part, sauf exception, aux Chapitres dans lesquels les Conventuels élisaient les *Ministres*, seuls supérieurs prévus par la Règle.

Dans le courant du XV^e siècle, d'autres réformes naquirent : celle des *Colettans*, disciples de notre sainte Colette ; celle des *Amadéens*, inaugurés par le bienheureux Amédée de Portugal ; celle des *Déchaussés* en Espagne. En 1517, Léon X les fusionna avec les Observants et leur transféra le droit de nommer le *Ministre général*. De ce fait, les *Conventuels*, dont le Supérieur reçut le titre de *Maître général*, passaient théoriquement sous la juridiction des *Observants*. En pratique, ils furent autonomes.

Ainsi, au commencement du XVI^e siècle, l'Ordre des Frères Mineurs se compose de deux grandes familles : 1° celle des *F. M. Observants* ; 2° celle des *F. M. Conventuels*.

Bientôt après, avec Mathieu de Basci, une troisième se constitue, celle des *Frères Mineurs Capucins*, dont les commencements ne sont pas moins tourmentés que ceux de l'Observance. Elle s'en détache en 1525-1528 pour devenir à son tour complètement autonome en 1619.

De nouvelles réformes naissent encore au XVI^e siècle. En

Espagne, les *Alcantarins* ; en France, les *Récollets* ; en Italie, les *Réformés*. Ils ne se séparent pas des Observants comme avaient fait les Capucins ; ils restent sous la juridiction de leur Ministre général, mais ils sont organisés en Provinces distinctes avec des Constitutions et une hiérarchie distinctes.

Cet état de choses persista jusqu'en 1897. Léon XIII, imitant ce qu'avait fait Léon X quatre siècles auparavant, réunit les *Frères Mineurs Observants*, dont l'origine, nous venons de le voir, remonte au XIVe siècle, avec les Alcantarins, les Récollets et les Réformés, qui, tous, parurent au XVIe siècle, en une seule famille, sous un seul Ministre général portant le titre purement honorifique de *Minister totius ordinis Fratrum Minorum*, avec des Constitutions uniques et le nom unique de *Frères Mineurs* sans autre qualificatif. Plus tard, Pie X leur appliqua le nom de *Frères Mineurs de l'Union Léonine* (Bulle *Septimo jam pleno* du 4 octobre 1909). Il les distinguait ainsi des *Frères Mineurs Capucins* et des *Frères Mineurs Conventuels* qui n'avaient pas été compris dans le décret d'union porté par Léon XIII et qui conservent toujours leurs propres Ministres généraux et leurs Constitutions particulières.

De cet exposé sommaire, il résulte que le premier Ordre Franciscain (saint François fonda aussi les Clarisses et le Tiers-Ordre de la Pénitence), l'*Ordo Princeps*, comme l'appelle Léon XIII dans l'Encyclique *Felicitate Quadam* du 4 octobre 1897, comprend actuellement trois familles religieuses :

1° Les Frères Mineurs de l'Union Léonine, qui sont près de 19.000 religieux.

2° Les Frères Mineurs Conventuels, au nombre de 1700.

3° Les Frères Mineurs Capucins, qui comptent environ 10.500 religieux.

Aux *Frères Mineurs de l'Union Léonine* appartient la préséance. Mais *Conventuels* et *Capucins* font, au même

titre qu'eux, partie de l'Ordre des *Frères Mineurs* ; à tous s'applique également le même nom de famille, celui de *Franciscains*, c'est-à-dire, Enfants du même Père, saint François.

* * *

Cette division en trois grandes familles ne s'est pas opérée sans beaucoup de vicissitudes que l'impossibilité de se maintenir à la hauteur où était parvenu saint François n'explique pas toute seule. Il y a bien dans l'histoire franciscaine comme en toute histoire humaine, la lutte de la volonté aux prises avec les passions, les faiblesses, les obstacles qui l'entravent dans son élan généreux vers l'idéal. Mais il y a aussi autre chose. Il y a, au XIII^e^ siècle, *dans les rapports de l'Ordre avec le monde extérieur*, la lutte de la jeune initiative et de l'esprit nouveau contre l'esprit ancien et l'attachement exclusif aux méthodes traditionnelles. Il y a, *dans la vie intime de l'Ordre*, la lutte entre deux conceptions également belles de la vie conforme à l'Évangile, lutte qui occasionna des modifications profondes du plan d'action et du genre de vie assignés par saint François à son Ordre.

L'austère pauvreté ainsi que l'allure simple, libre, joyeuse et spontanée qui fait le charme de la vie franciscaine à son berceau, disparurent, ou tout au moins s'atténuèrent, par tous les emprunts faits aux antiques et vénérables institutions monastiques. Il sembla à certains religieux que cette évolution qui résultait des leçons de l'expérience et des besoins de l'Église, était une odieuse trahison des volontés du Saint Fondateur, alors qu'elle n'était que l'épanouissement des forces latentes contenues, sans qu'il s'en doutât, dans l'humble semence que le Poverello avait jetée en terre.

Décrire les péripéties du drame qui se joua autour de l'idéal conçu par saint François, mais surtout en rechercher

les causes, retracer l'*histoire intérieure* de l'Ordre des Frères Mineurs au XIIIe siècle, *à l'exclusion de son activité extérieure*, sauf de brèves indications sur cette dernière, données en appendice, pour expliquer et commenter certains faits de l'histoire interne, tel est le *but* de cet ouvrage.

La *méthode* suivie a été, du moins je l'espère, toute *objective*. Elle a consisté à grouper les faits, sans aucun souci de la symétrie, et sans aucune idée préconçue.

Sans aucun souci de la symétrie les événements de même nature ont été groupés en tranches ou périodes chronologiques :

Ainsi, les années 1226-1244 forment une période parce que c'est dans l'espace de ces dix-huit années que s'est accomplie et terminée l'évolution de l'Ordre. Et dans cette période, j'ai rassemblé les faits se rapportant tour à tour à la bulle *Quo elongati*, à la conquête de l'exemption, à l'extension de l'activité apostolique, à l'organisation des études et aux modifications survenues dans le gouvernement de l'Ordre et dans son recrutement.

Aucune idée préconçue n'a présidé à l'arrangement ou à la présentation des faits. Dans l'un de ses derniers travaux, un savant archéologue disait aux auteurs de monographies : « Une idée fort jolie fait du curé l'époux mystique de son église... n'écrivez pas d'elle si vous n'aimez pas davantage encore la vérité »[1]. C'est le principe qui m'a toujours guidé dans cet ouvrage qui ne veut être ni une apologie ni un panégyrique, mais la loyale exposition de ce qui apparaît comme étant la vérité. La vue des faiblesses et des misères ne nuit point à la gloire des institutions humaines, et personne n'admettra jamais qu'une société puisse se maintenir toujours et partout sur les cimes de l'héroïsme où l'avait

[1] Cf. A. BRUTAILS : *Comment il ne faut pas rédiger une monographi* (*Rev. Histoire Egl. France*, t. XI, 1925, p. 158).

placée son fondateur. L'histoire éducatrice, à mon sens, n'est pas celle qui ne connaît que la louange ; mais celle qui glorifie le héros en montrant comment il triomphe des difficultés de la vie réelle, de l'hostilité ou de l'incompréhension du monde et de son milieu. Les ombres accompagnent donc toujours la lumière ; je n'ai pas cherché à les dissimuler. S'il arrive en outre que sur tels ou tels personnages, tels ou tels événements, des opinions communément reçues, sont mises en doute ou abandonnées, je ne l'ai fait qu'en raison du témoignage qui me paraissait sortir de la confrontation des textes.

A ce sujet, il faut dire ici un mot des *sources* de l'Histoire franciscaine au XIII^e siècle.

* * *

Les premiers et principaux documents à consulter sont tout d'abord ceux qui se rapportent à la vie du Saint Fondateur. Ils ont fait depuis trente ans l'objet d'un très grand nombre de recherches, de travaux et d'études critiques, de descriptions de manuscrits et de publications de textes[2]. L'initiateur de ce mouvement intense fut M. Paul Sabatier. Jusque là, les deux *Légendes* de Thomas de Celano, la *Legenda major* de saint Bonaventure, la *Pseudo-légende des Trois Compagnons* et les *Fioretti*, faisaient le fonds commun de

[2] Les dernières études des Sources de l'Histoire de saint François sont celles du P. Martin de Barcelone, O. M. Cap., *Estudio critico de las fuentes historicas de San Francisco y Santa Clara*, Barcelona, 1921 ; de M. Beaufreton, *S. François d'Assise*, Appendice I, pp. 265-318, Paris 1925 ; de F. C. Burkitt, *L'étude des Sources de la vie de S. François* dans *S. Fr. of Assisi : 1226-1926 : Essays in commemoration*, London 1926 (voir *Rev. Hist. fr.* t. IV, 1927, p. 375) et celle de M. A. Masseron, dans *S. Fr. d'Assise, son œuvre, son influence* (vol. in-fol. de grand luxe publié par la *Revue d'Hist. fr.* à l'occasion du VII^e Centenaire de la mort du Saint d'Assise). Paris, éditions E. Droz, 1927, pp. 9-67.

toute histoire de S. François. Après un examen attentif de plusieurs manuscrits, l'illustre franciscanisant fut convaincu que le *Speculum perfectionis* qu'il y avait découvert était la plus ancienne Légende de notre Saint, qu'il avait été écrit en 1227, avant la *Vita Ia* de Thomas de Celano, et contre les partisans de Frère Elie. Il le publia en 1898 sous le titre : *Speculum perfectionis seu S. Fr. Assisiensis legenda antiquissima auctore fratre Leone nunc primum edidit P. Sabatier.* Dans une préface émouvante et persuasive, il exposa ses convictions. Son imagination évocatrice reconstitua le drame poignant de l'idéal du Poverello trahi par ses fils et défendu par l'humble Frère Léon, seul contre le parti puissant de Grégoire IX et de Frère Elie ayant à sa solde la plume habile et servile de Thomas de Celano. Dès lors, la défiance pour ce biographe officiel fit place à un mépris et à un discrédit complet. La *question franciscaine* était posée [3]. Thomas de Celano et S. Bonaventure nous ont-ils laissé un vrai portrait de S. François d'Assise ? Ont-ils traduit exactement sa pensée et dépeint fidèlement les origines du mouvement franciscain ?... Ne doit-on pas plutôt chercher la vérité historique dans les écrits du Frère Léon et des Trois Compagnons ?.. La *Légende* dite *des Trois Compagnons* est-elle authentique ? Authentique et de 1227 le *Speculum perfectionis*? Le copiste d'une compilation intitulée *Legenda antiqua* et rédigée à Avignon indiquait comme l'une de ses Sources une certaine *Legenda vetus.* Pouvait-on identifier cette *Legenda*

[3] Les théories de M. Paul Sabatier trouvèrent des adversaires décidés : Mgr Faloci-Pulignani, un vétéran des études franciscaines, Directeur de la *Miscellanea francescana* de Foligno, le P. Van Ortroy bollandiste et le P. Edouard d'Alençon, archiviste général des F. M. Capucins. Sur les polémiques engagées, voir : A. FIERENS, *La question franciscaine* (*Rev. Hist. eccl. Louvain*, t. VIII, 1909, pp. 57-80 ; FIDENTIUS VAN DEN BORNE, *Die Franziskus-Forschung in ihrer Entwickelung dargestellt*, München, 1917 ; Vo FACCHINETTI, O. M., *La questione francescana*, Quaracchi, 1918.

*vetus* avec le *Speculum perfectionis* comme l'affirmait très nettement M. Paul Sabatier ?

Voilà de quels points d'interrogation était faite la question franciscaine. L'effet magique de la Préface du *Speculum* persiste encore et jette sur la réputation de Thomas de Celano d'injustes soupçons, bien que les opinions émises par M. P. Sabatier sur la généalogie des premières biographies franciscaines soient généralement abandonnées aujourd'hui [4].

Aujourd'hui, après la découverte du recueil intitulé *Legenda antiqua* de Pérouse par le P. F. M. Delorme, O. M. [5], nous pouvons affirmer avec certitude que le *Speculum perfectionis*, qu'il s'agisse de la Rédaction de P. Sabatier ou de celle du P. Lemmens [6], n'est pas une œuvre authentique de Frère Léon [7], mais une compilation du commencement du XIV[e] siècle où sont entrés des récits empruntés, les uns au Compagnon de saint François, les autres au biographe officiel.

La *Légende des Trois Compagnons* est également une compilation du commencement du XIV[e] siècle, plus bigarrée encore que le *Speculum*. Le chapitre XVI contient des confusions chronologiques. On peut cependant puiser dans les autres chapitres des détails très précieux.

Il faut renoncer également à voir dans la *Legenda vetus*

[4] M. Paul Sabatier maintient néanmoins presque tous ses points de vue. Cf. *Kurze Bemerkungen zur historischen Bedeutung des Sacrum Commercium Beati Francisci cum Domina Paupertate*, von P. SABATIER, dans *Franziskanische Studien*, t. XIII, 1926, pp. 277-282.

[5] Cf. *Arch. fr. hist.*, t. XV, 1922, pp. 23-70, 278-332 ; F. M. DELORME, la *Legenda antiqua S. Fr.*, (Edition de la *France Franciscaine*, Paris, 1926 ; A. G. LITTLE, *Some recently discovered Franciscan Documents and their Relations to the Second Life by Celano and the Speculum perfectionis* (publication de la *Britisch Academy*), London 1926.

[6] L. LEMMENS, O. M., *Documenta antiqua franciscana*, P. II, *Speculum perfectionis* (Redactio I), Quaracchi 1901.

[7] Cf. *Antonianum*, t. II (1927), p. 11.

dont parle le prologue de la compilation d'Avignon, une légende inconnue jusqu'à nos jours ou le *Speculum* lui-même.

Quant aux écrits authentiques du Frère Léon, la *Legenda antiqua* de Pérouse nous en offre un fragment important. On peut y ajouter quelques passages de la pseudo-légende des Trois Compagnons [8], dix chapitres tirés du manuscrit Philipps [9] et un du manuscrit de Saint Isidore [10].

C'est à peu près tout ce que nous possédons comme œuvre du Frère Léon, ou tout au moins s'en approchant beaucoup.

Quelle confiance faut-il accorder à ces pages ? Elle ne peut pas être absolue. Il ne suffit pas de dire qu'un fait est rapporté par celui que saint François appelait la « petite brebis du bon Dieu » pour en admettre l'historicité. C'est que la production littéraire de Frère Léon ne doit pas dater d'une seule époque. Il écrivit, nous le savons, pour documenter Thomas de Celano (1244-1246). Est-il possible qu'il n'ait pas repris la plume pour retoucher ou augmenter ces souvenirs après l'apparition de la *Legenda major* de S. Bonaventure (1263) qui avait couvert d'un silence si prudent et si pénible les intentions de S. François, après surtout le décret de 1266 qui supprimait toutes les légendes antérieures à la *Legenda major* et notamment celles de Celano désignées depuis lors par le titre d' « ancienne légende », *Legenda vetus*, *Legenda antiqua* ? En 1266, Frère Léon, dont les écrits n'avaient pas été pris en considération par saint Bonaventure, ne devait pas être dans le même état d'esprit que vingt ans auparavant. L'indignation des Spirituels à la fin du XIII[e]

[8] *Legenda Trium Sociorum* (éd. Amoni), fin du chap. V (éd. *Acta SS.*), § 15 ; Chap. XII, §§ 46-52 ; fin du chap. XIII, § 56.

[9] Cf. *Opuscules de Critique historique*, fascicule XVIII : *Un nouveau manuscrit franciscain, ancien Phillipps* 12290, *aujourd'hui dans la Bibliothèque A. G. Little*, N[os] 153*b*, 154, 155, 158, 164, 179, 194, 195, 197.

[10] Cf. Liv. OLIGER, O. M., *Descriptio codicis S. Antonii de Urbe unacum appendice textuum de S[o] Fr.* dans *Arch. fr. hist.*, t. XII (1919), n[o] 31, p. 371.

siècle contre l'oubli des volontés paternelles, s'alluma au contact de l'indignation de Frère Léon [11]. Un tel état d'esprit était l'opposé de la sérénité que réclame le travail historique, et bien des faits durent en être altérés, par exemple celui de la Rédaction de la Règle sous la dictée du Christ [12]. Il est donc sage d'accueillir, en les contrôlant, même lès dires de Frère Léon. Quant à la tradition orale qui remonte jusqu'à lui, il faut encore prendre plus de précautions. Nous ne la connaissons plus que par les échos que nous en ont transmis des hommes comme le B. Conrad d'Offida ou Jacques de Massa, saintes gens, ardemment attachés à un idéal inspiré d'en-haut et que les réalités décevaient amèrement. L'exaltation de leur imagination, accrue encore par les espérances et les prophéties joachimistes, transformait et défigurait les actions dont ils avaient pu être les témoins ou qu'ils avaient entendu raconter. Il n'est pas prudent de se fier aux souvenirs de Frère Léon, transmis par la tradition orale de Conrad d'Offida, de Jacques de Massa et autres Spirituels.

On admet encore aujourd'hui que les Légendes de Thomas de Celano, bien qu'elles ne marquent pas avec assez de relief l'aversion de S. François pour les privilèges, ni sa prédilection pour le service des lépreux et le travail manuel, ne présentent pas de divergences fondamentales avec ce qui nous reste des écrits de Frère Léon.

Les divergences sont beaucoup plus graves entre Thomas de Celano et Léon d'une part, et S. Bonaventure d'autre part.

[11] On a une preuve de cette exaltation dans le songe qu'il raconta au Frère Jacques de Massa et dans lequel le Séraphique Docteur n'est pas en belle posture. (Voir plus bas, p. 389 s.).

[12] Voir plus bas, p. 406. Les Spirituels s'imaginaient facilement être inspirés. Ubertin de Casale n'hésite pas à dire qu'il écrivit l'*Arbor Vitae* sous l'inspiration de l'esprit de Jésus. Cf. Fréd. CALLAEY, O. M. Cap., *Etude sur Ubertin de Casale*, Louvain 1911, p. 59.

On verra plus loin [13] dans quelles circonstances saint Bonaventure composa la *Legenda major*. Son but était de réaliser l'union des esprits et des cœurs dans l'observance alors en vigueur. Pour l'atteindre, il supprime de la vie du Patriarche d'Assise tout ce qui pouvait rappeler les idées personnelles du fondateur sur la nature et l'activité propre de l'Ordre des Mineurs, mais décrit avec un grand charme et un grand bonheur d'expressions les richesses de la vie intérieure. Les Légendes de Thomas de Celano rappelaient d'une façon trop saisissante un genre de vie qui fut celui des origines de l'Ordre, un passé qu'il était impossible de ressusciter et dont il était nuisible de perpétuer le souvenir ; elles furent condamnées à disparaître par une décision du Chapitre général de Paris (1266) [14]. Ce décret du Chapitre de 1266 qui ne concerne pas seulement, comme on l'a dit, les seules Légendes liturgiques, prouve que la pensée de S. François, avec toutes ses particularités devenues inapplicables et objet de dissentiment, a été fidèlement exprimée, au moins dans ses grandes lignes, par Frère Thomas de Celano.

En résumé, pour avoir un portrait fidèle de saint François d'Assise et une peinture exacte de la fondation des Frères Mineurs, il faut prendre d'abord les écrits mêmes du Saint Fondateur [15] qui serviront de pierre de touche pour apprécier la valeur de ses biographies, puis compléter Thomas de Celano par Frère Léon, faire appel au Docteur Séraphique pour la vie spirituelle du Saint, et, avec précaution, aux *Fioretti* pour certains aspects de son tempérament et du mouvement franciscain primitif qu'on ne trouve pas ailleurs.

[13] Pp. 311-313.

[14] Cf. *Arch. fr. hist.*, t. VII, 1914, p. 678, § 8.

[15] Une édition critique en a été donnée par les Frères Mineurs de Quaracchi : *Opuscula S. P. Francisci Assisiensis* (*Bibliotheca franciscana ascetica medii aevi*, t. I), 1904.

En n'utilisant qu'un seul de ces auteurs on n'aboutirait qu'à un tableau faux des origines de l'Ordre.

* * *

Mais il ne s'agit pas seulement, dans le présent ouvrage, du Fondateur des Frères Mineurs ; il s'agit plus encore de la fondation et de l'évolution de sa famille religieuse au XIIIe siècle.

Elle eut une telle diffusion et se livra à tant d'activités, que les documents auxquels il faut recourir sont innombrables.

On peut les diviser en trois catégories :

1° *Les Textes diplomatiques,* Actes du Saint-Siège et des Cardinaux protecteurs, Actes des Autorités étrangères à l'Ordre, ecclésiastiques, monastiques ou civiles, Actes des autorités de l'Ordre telles que les Constitutions, les Statuts des Chapitres généraux et provinciaux, les lettres circulaires des Ministres généraux et provinciaux.

2° *Les Textes narratifs* qui comprennent les Légendes hagiographiques, les Chroniques et les Lettres privées comme celles de Jacques de Vitry, d'Ange de Clareno, de Robert Grossetête, etc...

3° *Les Textes polémiques* (Controverses sur la nature de la perfection chrétienne avec le clergé séculier et avec les Frères Prêcheurs, ou sur l'observance de la Règle, entre la Communauté et les Spirituels), *didactiques* (explications de la Règle et Traités de Morale ou de Piété qui, comme l'*Arbor vitae* d'Ubertin de Casale, contiennent des citations ou des renseignements précieux), *parénétiques* (Sermons et recueils d'exemples où l'on trouve souvent des traits de mœurs pris sur le vif, des allusions à certains personnages, à certains

évènements ou à certaines coutumes, à certaines opinions dont la connaissance n'est pas sans utilité pour l'historien.

Parmi ces documents, quelques-uns ont été publiés, mais ils sont dispersés dans des Recueils comme la *Gallia christiana*, l'*Italia Sacra*, l'*Archiv für Litteratur und Kirchengeschichte* des PP. Denifle O. P. et Ehrle S. J., etc..., dans les compilations connues de Rymer, de Foppens, de Baluze, de Martène et Durand, de Marca, etc... dans les *Regestes* comme les *Regestes dauphinois* du Chanoine Ulysse Chevalier, ou dans les *Cartulaires* comme celui de l'Université de Paris [16]. Un plus grand nombre de ces documents se trouve encore dans les Archives ou les Bibliothèques.

Un examen critique de toutes ces sources demanderait un volume presque égal à celui-ci. Elles seront du reste énumérées en notes au cours du récit avec, quand besoin sera, l'indication de leur valeur. [17]

Il ne m'a pas toujours été possible de consulter les documents eux-mêmes. Dans ce cas, je ne me suis appuyé que sur des travaux de première valeur, exécutés d'après les textes originaux.

Je ne me dissimule pas que c'était une témérité d'entreprendre seul un pareil travail. Si je n'ai pas tout dit, si dans la multitude des documents à consulter quelques-uns m'ont échappé ou s'ils ont été mal interprétés, si je n'ai pas toujours

[16] Les chroniques franciscaines ou étrangères à l'Ordre citent un certain nombre de documents diplomatiques. D'autres sont maintenant publiés dans les douze grandes revues franciscaines fondées depuis 1886. On trouvera l'énumération de ces revues dans la liste des abréviations usitées dans le présent ouvrage.

[17] A propos des notes, l'embarras est grand : Si l'auteur n'en met pas, on dit : « Nous ne faisons pas difficulté de croire l'auteur sur parole ; néanmoins, quelques références auraient été les bienvenues. » S'il en met, on trouve qu'elles sont encombrantes et prétentieuses. J'ai pensé que le lecteur avait droit de demander des justifications et je me suis efforcé de les lui donner.

évité toute erreur, personne n'en sera étonné. L'imperfection de mon ouvrage et mes erreurs mêmes pourront servir à de plus habiles pour faire quelque chose de plus parfait et pour approcher davantage du vrai.

« Il est rare d'arriver du premier coup à la vérité, dit Prosper Mérimée dans ses *Notes d'un voyage dans le Midi de la France*; mais on doit s'estimer heureux quand on est cause que la vérité se découvre, dût-on soi-même, être convaincu d'erreur. »

P. G.

# *LISTE DES PRINCIPALES ABRÉVIATIONS*

*Actus.* — *Actus beati Francisci et sociorum ejus edidit* P. SABATIER (*Collection d'études et de documents*, t. IV.) Paris, Fischbacher, 1902.

*Anal. Boll.* — *Analecta Bollandiana*, revue fondée en 1882 par les Bollandistes.

*An. fr.* — *Analecta franciscana*, collection publiée par les F. M. de Quaracchi. Six volumes parus.

*Antonianum.* — *Antonianum periodicum philosophico theologicum trimestre.* Fondé en 1926 par les F. M. du Collège S. Antonio, à Rome.

*Arbor vitae.* — *Arbor vite Crucifixe et dicitur opus Ubertini de Casali qui fuit frater professus Ordinis Minorum beati Francisci.* Imprimé à Venise en 1485 (18).

*Arch. fr. hist.* — *Archivum franciscanum historicum.* Revue trimestrielle fondée par les F. M. de Quaracchi en 1908.

*Arch. f. litt. u. Kirch.* — *Archiv für Litteratur und Kirchengeschichte des Mittelalters* publié par le P. Denifle, O. P. et le P. Ehrle, S. J. Sept volumes parus de 1885 à 1900.

*Arch. ib. am.* — *Archivo ibero-americano.* Revue bi-mensuelle fondée à Madrid en 1914 par les F. M..

BALUZE, *Miscellanea.* — BALUZE, *Miscellanea*, éd. J. Mansi, 2 vol., Lucques 1761.

*Biblioteca.* — *Biblioteca bio-bibliografica della Terra Santa e dell' Oriente francescano*, publiée à Quaracchi par le P. G. Golubovich. Quatre volumes parus depuis 1906 et contenant des documents jusqu'à 1345.

*Bibl. Ec. Chartes.* — *Bibliothèque de l'Ecole des Chartes.*

S. BONAVENTURAE, *Op. omn.* — S. BONAVENTURAE *Opera omnia*, Quaracchi, dix vol. 1882-1902, plus un volume de tables.

(18) Chaque folio de cet ouvrage a quatre colonnes, deux au recto, deux au verso. Les citations que nous avons faites indiquent le folio et la colonne. Ainsi 125[3] signifie : fol. 125, troisième colonne, c'est-à-dire, première du verso. Comme cet ouvrage n'est pas paginé pour retrouver nos citations il suffit de consulter la *Tabula capitulorum* à la fin du volume : elle marque le folio où commence chaque chapitre.

BREWER, *Monum. fr.* — J. S. BREWER, *Monumenta franciscana*, Londres 1858.

*Bull. fr.* — *Bullarium franciscanum*, ed. J.-H. Sbaralea, O.M. Conv., 4 vol. Rome 1759-1768.

*I Cel.* — *Legenda prima* de Thomas de Celano.

*II Cel.* — *Legenda Secunda* de Thomas de Celano dans l'édition du P. Edouard d'Alençon, O.M. Cap. : *S. Fr. Ass. Vita et miracula additis opusculis liturgicis auctore F. T. de Celano.* Rome 1906

*Chartularium.* — DENIFLE-CHATELAIN, *Chartularium Universitatis Parisiensis*, t. I et II, Paris, 1889 et 1891.

*Chron. hist. leg.* — *Chronologia historico-legalis Seraphici Ordinis F. M. S. P. Fr.*, t. I, Neapoli 1650.

*Const. gen. Narb.* — *Constitutiones generales Narbonenses* au t. VIII (pp. 449-467) S. BONAVENTURAE, *Op. omn.*.

ECCLESTON. — A. G. LITTLE, *Tractatus* Fr. THOMAE vulgo dicti de ECCLESTON *de Adventu F. M. in Anglia* (*Collection d'études et de documents*, t. VIII) Paris, 1909.

*Epitome.* — C. EUBEL, O. M. Conv., *Bullarii franciscani Epitome.* Quaracchi 1908.

*Est. fr.* — *Estudis franciscans.* Revue mensuelle fondée par les F. M. Cap. de Catalogne en 1907 avec le titre *Estudios franciscanos*, rédigée en catalan depuis 1923.

*Et. fr.* — *Etudes franciscaines.* Revue mensuelle fondée en 1899 par les F. M. Cap. de la Province de Paris.

EUBEL, *Hierarchia.* — C. EUBEL, O. M. Conv., *Hierarchia catholica Medii aevi*, t. I, Munster, 1898.

*Firmamenta.* — *Firmamenta trium Ordinum B. P. N. Francisci*, Paris, 1512.

*Fr. fr.* — *La France franciscaine.* Revue trimestrielle fondée en 1912 par les F. M. des provinces de France.

*Franciscana.* — *Franciscana.* Revue trimestrielle fondée par les F. M. Capucins de Belgique en 1914 sous le titre *Neerlandia franciscana.* A cessé de paraître.

*Franz. St.* — *Franziskanische Studien.* Revue trimestrielle fondée en 1914 par les F. M. d'Allemagne, éditée à Munster i. W..

*XXIV Gener.* — *Chronica XXIV Generalium Ordinis Minorum* publiée au t. III des *An. fr.*, 1897.

GIANO. — H. BOEHMER, *Chronica fratris Jordani* (*Collection d'Etudes et de Documents*, t. VI), Paris 1908.

GLASSBERGER. — *Chronica Fratris Nicolai Glassberger* publiée au t. II des *An. fr.*, 1887.

HILARIN DE LUCERNE, O. M. Cap. — *Histoire des Etudes dans l'Ordre de S. François.* Paris 1908.

*Hist. litt. France.* — *Histoire littéraire de la France.*

*Leg. ant.* — La *Legenda antiqua S. Francisci,* texte du manuscrit 1046 (M. 69) de Pérouse, édité par le P. F. M. Delorme, O. M., Edition de la *Fr. fr.*, Paris 1926.

*Legenda major.* — S. BONAVENTURÆ, *Legenda S. Francisci*, au t. VIII des *Op. omn.* pp. 504-564 ; éd. in-12 : *S. Doctoris S. Bon. Legendae duae de Vita S. Fr.*, Quaracchi 1898.

*Leg. tr. Soc.* — *Legenda S. Fr. Ass. a BB. Leone, Rufino, Angelo ejus sociis scripta quae dicitur Legenda trium sociorum*, éditée par le chanoine Léop. Amoni, Rome 1880.

*Lib. de Laudibus.* — BERNARDUS DE BESSA, *Liber de laudibus B. Fr.*, publié au t. III des *An. fr.*, p. 666-692, et par le P. HILARIN DE LUCERNE, O. M. Cap., Rome, 1897.

*Misc. fr.* — *Miscellanea francescana di storia, di lettere, di arti* fondée par Mgr Faloci-Pulignani à Foligno en 1886, publiée depuis 1914 par les F. M. Conventuels du *Sacro Convento* d'Assise.

*Monum. Ord. Min.* — *Monumenta Ordinis Minorum*, éd. de Salamanque 1506.

*Opuscula S. P. Fr.* — *Opuscula Sancti Patris Francisci Assisiensis* (*Bibliotheca franciscana ascetica Medii aevi*, t. I), Quaracchi 1904.

*Op. crit. hist.* — *Opuscules de critique historique.* Recueil fondé par M. P. Sabatier en 1903. Dix-huit fascicules parus, les deux derniers en 1919.

PELLEGRINO DE BOLOGNE. — PEREGRINI DE BONONIA *Chronicon abbreviatum de successione Ministrorum generalium* dans ECCLESTON, pp. 141-145.

*Rev. Hist. Egl. Fr.* — *Revue d'Histoire de l'Eglise de France.*

*Rev. Hist. fr.* — *Revue d'Histoire franciscaine.* Revue trimestrielle fondée en 1924 par M. H. Lemaître.

SALIMBENE .— *Chronica fratris Salimbene de Adam, O. M.*, dans les *Monumenta Germaniae historica SS.*, 1905-1915.

*Spec. Sab.* — *Speculum perfectionis seu S. Fr. A. legenda antiquissima auctore fratre Leone nunc primum edidit P. Sabatier.* (*Collection d'Etudes et de Documents*, t. I), Paris 1898.

*Stud. fr.* — *Studi francescani.* Revue trimestrielle fondée en 1914 par les F. M. de Toscane.

*Tract. de Mir.* — *Tractatus de Miraculis B. Francisci*, publié à la suite de II *Cel.* par le P. Edouard d'Alençon.

WADDING, *Annales.* — *Annales Minorum, Romae*, t. I (1731), t. II, III, IV (1732), t. V et VI (1733).

---

## PREMIÈRE PARTIE

# LA FONDATION DE L'ORDRE DES FRÈRES MINEURS

## 1209 - 1219

# CHAPITRE I

# APERÇU CHRONOLOGIQUE DE LA VIE DE SAINT FRANÇOIS D'ASSISE

Saint François naquit à Assise [1] vers la fin de 1181 ou au commencement de 1182. Sa mère s'appelait Pica et son père Pierre Bernardone [2]. Riche marchand de drap, Bernardone voyageait en France pour son commerce quand Pica mit au monde ce fils à qui elle donna le nom de Jean. Le père, à son retour, ajouta celui de François en souvenir du beau pays qu'il venait de visiter.

[1] Pour la chronologie de saint François d'Assise, si abondante en difficultés, cf. L. PATREM, O. M., *Cronologia di S. Francesco,* dans *Misc. fr.,* t. IX (1902), p. 76-101 ; H. BOEHMER, *Analekten zur Geschichte des Fr. v. A.,* Tubingen u. Leipzig, 1904, p. 123-132; *Biblioteca,* t. I, p. 85-100; P. ROBINSON, O. M., *Some chronological difficulties in the life of S. Fr.,* dans *Archiv. fr. hist.,* t. I (1908), p. 23-30; Idem, *Quo anno Ordo F. M. inceperit, ibid.,* t. II, p. 181-196 ; Van ORTROY, S. J., *S. François d'Assise et son voyage en Orient,* dans *Analect. Bolland.,* t. XXXI (1912), p. 451-462; Dom. MANDIC, O. M., *De legislatione antiqua O. F. M.,* Mostar, 1924, p. 3-29, et le compte-rendu critique dans *Archiv. fr. hist.,* t. XVIII, 1925, p. 272-278; L. CICCHITO, O. M. Conv., *Assisi nella gioventu del Santo,* dans *San Francesco, periodico mensile per il VII centenario della morte del Santo,* vol. II (1922), p. 84-93; Ant. CRISTOFANI, *Delle Storie d'Assisi,* 2 vol., 1902; A. FORTINI, *Nova vita di S. Fr. d'A.,* Milano, 1926, p. 373-390.

[2] On ne sait rien de certain sur la famille de Pierre Bernardone, ni sur l'origine provençale et noble de Pica. Cf. CRISTOFANI, *op. cit.,* t. I, p. 78; *Misc. fr.,* t. IX, p. 64, 74-76; X, p. 128; *Et. fr.,* t. X, p. 449-454; *An. boll.,* t. XXIII, p. 506s ; *Bollettino della R. Deputazione di Storia patria per l'Umbria,* t. VIII, p. 279-285; t. XI, p. 537-549; Marcellino DA CIVEZZA, O. M., *San Francesco oriundo dai Moriconi di Luca.* Firenze, 1902. — Sur le nom de *François,* qui n'était pas inusité à la fin du XII^e siècle, cf. M. BIHL, O. M., *De nomine S. Fr.,* dans *Arch. fr. hist.,* t. XIX (1926), p. 469-529.

Pierre Bernardone tout occupé de ses affaires laissa l'éducation de l'enfant entre les mains de Pica. Femme de grande vertu, elle s'y donna toute entière et forma si bien l'âme de son fils que tous ceux qui étaient témoins de la conduite de François lui présageaient le plus bel avenir. L'instruction qui lui fut donnée par le prêtre de la petite église Saint-Georges avait surtout pour but de le rendre apte au commerce. Avec quelques notions de latin, il apprit donc la lecture, l'écriture et le calcul. Bernardone lui enseigna très probablement lui-même la langue qu'il avait apprise au cours de ses séjours en France. Puis, de bonne heure, au sortir de l'enfance, c'est-à-dire vers quinze ans, François fut associé au négoce paternel.

Le jeune homme y déploie les qualités qui font le commerçant habile et heureux. Mais en même temps il suit les ardeurs de son tempérament avide de gloire et de plaisir. Il n'avait pas encore vingt ans quand une guerre éclata entre Pérouse et Assise. Il s'engagea aussitôt dans la lutte et fut fait prisonnier (1202). Rendu à la liberté vers la fin de l'année 1203 [3], il reprit son train de vie habituel.

L'annonce d'une expédition militaire en Pouille réveille son ardeur belliqueuse. Il rêve alors de se faire armer chevalier sur le champ de bataille en combattant sous les ordres de Gautier III de Brienne. Il part donc, mais s'arrête bientôt en chemin, tout près d'Assise, à Spolète. Une vision l'avait orienté vers une autre destinée. Brusquement il revient dans sa ville natale.

En 1206, il se voue totalement au service de Dieu, et renonce à l'héritage paternel. Pendant deux ans il mène ensuite la vie érémitique, répare les églises Saint-Damien, Saint-Pierre et Sainte-Marie des Anges. C'est dans cette dernière que, vers la fin de 1208 ou au commencement

[3] Cf. A. FORTINI, *Nova vita di S. Fr. d'A.*, Milano, 1926, p. 72, 95, qui rectifie Fr. PENNACHI, *L'anno della prigionia di S. Fr. in Perugia*, Perugia, 1915.

de 1209, il comprend pleinement sa vocation [4]. A ce titre l'humble chapelle mérite d'être considérée comme le berceau de l'Ordre des Frères Mineurs.

Le jeune converti ne songeait pas alors à être le fondateur d'un Ordre nouveau. Sa vie pénitente, si contraire à ses habitudes d'autrefois, n'avait d'abord soulevé que la pitié et le sarcasme. Cependant les esprits réfléchis discernèrent en lui les caractères de la sainteté vraie. Des disciples accoururent ; d'abord Bernard de Quintavalle, qui n'hésita pas à vendre tous ses biens et à les distribuer aux pauvres, puis Pierre de Catane. Ils prirent le même habit que François et vécurent avec lui s'efforçant de suivre à la lettre les conseils du saint Evangile [5].

[4] *Duobus deinde annis habitum eremiticum gessit* (B. DE BESSE, *Liber de Laudibus,* dans *An. fr.,* t. III, p. 687). *Factum est autem, cum jam dictam ecclesiam reparasset, conversionis ejus annus tertius agebatur* (I Cel., 21). Saint François fut-il ermite de saint Augustin ? Ce fut le sujet d'une controverse agitée à la fin du XVe siècle. Nicolas Glassberger *(An. fr.,* t. II, p. IX), Mariano de Florence (Cf. *Luce e Amore,* Anno IV, 1907, p. 363-366), Wadding, dans un appendice au tome II de ses *Annales Minorum* (p. 441-596), réfutèrent les affirmations de l'Augustin Philippe de Bergame. (Cf. *Archiv. fr. hist.,* t. V, 1912, p. 181, n. 1.)

[5] Bernard de Quintavalle est considéré comme le premier disciple de saint François. Saint Bonaventure dit même en parlant de lui : « *Patris beati primogenitus esse promeruit, tam prioritate temporis quam privilegio sanctitatis.* » *(Leg. Maj.,* c. III, § 3.) Thomas de Celano *(Leg. prim.,* 24) fait cependant mention d'un autre disciple avant Bernard, et il dit de ce dernier dans la *Leg. sec.,* 48 : « *qui secundus in Ordine frater exstiterat* ».

Dans ses deux légendes, Thomas de Celano ne parle que de Bernard comme compagnon de saint François au moment de la consultation du saint Evangile. De même, saint Bonaventure *(loc. cit.).* F. Pierre, qui fut le second disciple de saint François, est-il le même que Pierre de Catane, chanoine de la cathédrale d'Assise, jurisconsulte distingué et plus tard Vicaire du saint Fondateur ? La tradition l'affirme. Sur cette question controversée, voir Edouard D'ALENÇON, *Spicilegium franciscanum, Epistola S. Francisci ad Ministrum generalem, Romae, Kleinbub, 1899,* qui se prononce pour la négative. En sens contraire, G. GOLUBOVICH, dans sa *Biblioteca,* t. I, 119-126, et Mgr FALOCI-PULIGNANI, *La patria del beato Pietro Cattaneo,* dans *Misc. fr.,* t. XIV (1912), p. 12-14. — La *Legenda antiqua de Pérouse* (éd. F. M. DELORME, Paris,

François, Bernard et Pierre s'installèrent tous les trois à Rivo-Torto, où Frère Egide, un Assisiate lui aussi, vint les rejoindre[6]. Malgré les railleries et les tracasseries de leurs concitoyens, les nouveaux pénitents formèrent un petit groupe qui grandit peu à peu. François comprit qu'une règle plus précise devenait nécessaire. Il l'écrivit pour lui et pour ses Frères présents et futurs, simplement et en peu de mots, employant surtout les paroles du saint Evangile, à la perfection duquel il tendait uniquement. Puis avec ses compagnons, maintenant au nombre de onze, il se rendit à Rome pour solliciter l'approbation du Pape[7]. L'opposition dans le Sacré-Collège fut vive contre ce laïc qui abandonnait un peu trop facilement les formes traditionnelles de la vie religieuse. Mais les sages paroles du cardinal Jean de Saint-Paul dissipèrent les hésitations du Souverain Pontife. Innocent III reconnut en François l'homme de Dieu. Il l'embrassa, approuva oralement sa Règle et lui accorda la permission de prêcher la *pénitence*. Même privilège fut donné à ses disciples, à la condition qu'ils fussent autorisés par François lui-même. Enfin le Pape l'invita à revenir lorsque le nombre de ses Frères se serait encore accru. Le saint promit obéissance au Vicaire de Jésus-Christ, et les autres Frères à François. *Ce fut la première profession de l'Ordre.*

Innocent III était-il pleinement convaincu de la mission

1926, nº 39), *Arch. fr. hist.*, t. XV, 1922, p. 57, ne favorise pas cette dernière opinion. A. FORTINI ne croit pas que Pierre de Catane fut chanoine de la cathédrale (cf. *Vita nova di S. Fr. d'A.*, p. 178, n. 15).

[6] Cf. F. M. DELORME, O. M., *La Legenda antiqua S. Francisci de Pérouse*, nos 1, 55 et 62; S. MONTGOMMERY CARMICHAEL, *Il primo convento francescano*, dans *Misc. fr.*, t. IX (1902), p. 22-29.

[7] D'après les sources les plus anciennes, S. François alla à Rome avec onze disciples, lui douzième. Cf. L. OLIGER, O. M., *Expositio Regulae F. M. auctore Angelo Clareno*. Qaracchi (1912), p. 3-5, n. 2. — Sur la réception de S. François par Innocent III, voir l'addition du cardinal Jérôme d'Ascoli, plus tard Nicolas IV, à la *Legenda major*, c. III, § 9, n. 1 (éd. Quaracchi).

de saint François?... On peut en douter, puisqu'il n'accorda qu'une approbation verbale, en promettant des faveurs plus amples, si l'expérience réalisait les espoirs suscités par l'humble troupe des Assisiates. C'était prudence de sa part. Il avait du moins saisi la grandeur et l'importance des vues de saint François sur la réforme de l'Eglise. Il le couvrit donc de sa protection et assura ses premiers pas.

Sans aucune modification substantielle, la *Fraternité des Pénitents d'Assise* devenait, par le fait de cette approbation, un Ordre religieux. L'*Ordre des Frères Mineurs* était fondé (1210).

Après avoir reçu la bénédiction pontificale, François et ses compagnons visitèrent le tombeau des Apôtres. Le cardinal Jean de Saint-Paul leur conféra ensuite à tous la tonsure et les fit par là entrer dans la hiérarchie ecclésiastique. Après quoi les Pénitents d'Assise quittèrent la ville éternelle.

L'Italie fut le premier théâtre du zèle de saint François; l'Italie, et particulièrement l'Ombrie, avec, comme centre Rivo-Torto, qu'ils abandonnèrent bientôt pour s'installer à Sainte-Marie des Anges. Cette chapelle, appelée aussi *la Portioncule,* leur fut concédée à perpétuité, moyennant une très faible redevance, par l'Abbé du Mont Soubase (Observance de Cluny) [8]. Autour d'elle on construisit quelques cabanes, et pour clôture une haie fut plantée. Un riche Assisiate, Jacques de Filippo, fit don d'un vaste terrain, qui devait devenir plus tard très utile au moment des Chapitres généraux. C'est de la Portioncule que les nouveaux prêcheurs partaient pour évangéliser les campagnes environnantes. Assise fut la première à bénéficier de cette prédication et à recouvrer la paix.

François ne borna pas son zèle à l'édification spirituelle

[8] Cf. Edouard D'ALENÇON, O. M. C., *L'abbaye de S. Benoît au Mont-Soubase près d'Assise,* dans *Et. fr.,* t. XXII (1909), p. 388-390.

de sa ville natale. D'autres cités reçurent également sa visite : Pérouse, Cortone, Imola, Bevagna, Alviano, Ascoli, Arezzo, Florence, Pise, Sartiano, Sienne furent tour à tour évangélisées. Ses disciples imitaient son zèle, et partageaient ses travaux. Bernard de Quintavalle eut ainsi le bonheur d'établir les Frères Mineurs à Bologne.

De retour à Assise au commencement du Carême de 1212, François fonda avec sainte Claire, âgée de dix-huit ans, un deuxième Ordre, celui des *Pauvres Dames* [9].

L'Italie ne suffit déjà plus au zèle de saint François ; il ambitionne la gloire du martyre. Or, on était à l'époque des Croisades et, en cette année 1212, une multitude d'hommes partaient pour la Terre Sainte. Les missionnaires n'avaient pas encore dirigé leurs efforts vers les contrées orientales. Les peuples du Nord, Slaves, Scandinaves, Lithuaniens avaient seuls reçu les apôtres de l'Evangile. Seuls en Orient, les schismatiques grecs et les sectes hérétiques, Jacobites, Arméniens, Nestoriens étaient sollicités de rentrer dans l'unité catholique. Quant aux Musulmans, on s'efforçait de les réduire par les armes, personne ne songeant à les convertir. Saint François, lui, conçoit ce dessein grandiose que personne jusqu'aujourd'hui n'a su réaliser, et il consacre un chapitre de sa Règle à « ceux qui veulent aller chez les Sarrasins » [10]. De plus il donne l'exemple. Après avoir institué Pierre de Catane Vicaire général, il s'embarque pour la Syrie [11]. Mais la tempête jette le navire

[9] Voir plus bas, *Appendice* II, § 8.

[10] *Reg. Prim.*, C. XVI ; *Reg. sec.*, C. XII.

[11] Thomas de Celano nous dit *(Leg.* II, 143) que François résigna son office « *paucis annis elapsis post suam conversionem* ». D'autre part, il n'est pas possible d'admettre que le saint Fondateur ait laissé son Ordre sans direction et sans chef au moment où il entreprenait ses grandes expéditions et allait, dans sa pensée, au devant de la mort. Aussi fait-on remonter à cette époque l'institution du Vicaire général, au moins, pendant que François était absent, à titre temporaire. (Cf.

sur les côtes de l'Illyrie. Comme aucun départ ne pouvait plus avoir lieu pour l'Orient, François revient à Ancône et rentre à la Portioncule (hiver 1212-1213), accompagné de nouveaux disciples [12].

Il reprend aussitôt ses courses apostoliques. Le 8 mai 1213, il se trouve à Montefeltro, dans le Comté d'Urbino. C'est là que le Comte Orlando dei Cattanei lui fait don de la montagne de l'Alverne pour y bâtir un couvent. François accepte et charge deux Frères d'examiner les lieux et de s'occuper de la construction [13]. Quant à lui, brûlant toujours du désir du martyre, il décide d'aller évangéliser les Maures, sur qui les chrétiens venaient de remporter la célèbre victoire de las Navas de Tolosa (juillet 1212). Parvenu en Espagne avec Bernard de Quintavalle et quel-

*Biblioteca,* t. I, p. 122 s.). — Wadding, à la suite de Mariano de Florence, dit que François, avant d'entreprendre son voyage en Syrie, se rendit à Rome pour s'entretenir avec le Pape de l'état de son Ordre et demander la permission de partir. C'est pendant ce voyage qu'il aurait fait la rencontre de l'illustre bienfaitrice des Frères Mineurs, Jacqueline de Settesoli. Celle-ci aurait obtenu des Bénédictins de Saint-Côme in Trastevere la concession de quelques bâtiments pour servir de couvent aux Frères Mineurs, le couvent actuellement connu sous le nom de *San Francesco a Ripa.* Ces choses sont très vraisemblables; cependant, les premiers historiens n'en parlent pas, et quand François est de passage à Rome en 1223, il est hospitalisé chez le cardinal Léon Brancaleone. (Cf. II Cel. 119). On voit aussi frère Egide demeurer quelque temps chez les Camaldules des *Santi Quattro* au Coelius *(Chron.,* XXIV *Gen.,* dans *Anal. Fr.,* t. III, p. 81). Les Frères n'avaient donc pas encore de domicile fixe à Rome. En tout cas, ce ne fut que plus tard, après la mort de François, que l'hospice de Saint-Blaise leur fut abandonné, comme il ressort clairement de la Bulle de Grégoire IX, du 23 juillet 1229 (cf. *Bull. fr.,* t. I, p. 50; Ed. D'ALENÇON, *Fr. Jacqueline,* p. 13-14; P. SABATIER, *Examen critique des récits concernant la visite de Jacqueline de Settesoli à S. François,* dans *Op. crit. hist.,* t. II, p. 289 s.; *Arch. fr. hist.,* t. III (1910), p. 583-585.

12 I Cel. 55; *Leg. maj.,* IX, 5.

13 Cf. Z. LAZZERI O. M. *L'atto di conferma della donazione della Verna,* dans *La Verna, Ricordo del settimo centenario,* Arezzo, 1913, p. 7-29; S. MENCHERINI, O. M., *Codice diplomatico della Verna...,* Firenze, 1924.

ques autres compagnons, la maladie le contraint à interrompre son voyage et à revenir en Italie [14].

Le laps de temps qui s'écoule depuis le retour d'Espagne jusqu'en 1216 est l'époque la plus obscure de la vie de saint François. Il n'est pas douteux qu'il continua de prêcher autant que ses forces le lui permirent. On peut admettre qu'en 1215 il se rendit à Rome, où se tenait le quatrième Concile œcuménique de Latran. C'est alors qu'il se serait rencontré avec saint Dominique, qui venait solliciter l'approbation pontificale pour son Ordre des Frères Prêcheurs [15].

Le Concile avait été ouvert au mois de novembre 1215. Les délibérations portèrent sur les préparatifs d'une nouvelle Croisade, sur l'union des Eglises grecque et latine, sur la discipline, sur la condamnation des hérésies nouvelles et sur la fondation des Ordres religieux. Le XIII^e^ Canon statua qu'à l'avenir aucun Ordre religieux nouveau ne pourrait être institué et que quiconque voudrait fonder un institut religieux devrait choisir la Règle d'un des Ordres déjà approuvés. Saint Dominique dut donc repartir sans la confirmation qu'il demandait. Quant à l'Ordre des Frères Mineurs, le Souverain Pontife annonça au Concile qu'il l'avait déjà approuvé verbalement [16].

[14] Th. DE CELANO, *Tract. de Mirac.*, n° 34; Ernest-Marie DE BEAULIEU, O. M. C., *Le voyage de saint François en Espagne*, dans *Et. Fr.*, XV (1916), p. 384-399; A. LOPEZ, O. M., *Viaje de S. Fr. a Espana*, dans *Arch. Ib. Amer.*, t. I (1914), p. 13-45, 257-289, 433-469.

[15] Cf. *Monumenta Ordinis Praedicatorum*, vol. II, fasc. I, Romae. 1897, p. 7 ss.; *Acta SS.*, Aug. I, p. 442, 576; Octobr. II, p. 605; J. GUIRAUD *St. Dominique*. 5e éd. p. 78; *Misc. fr.* t. IX (1902), p. 13-15.

[16] La présence de saint François au XIIe Concile œcuménique, IVe de Latran, contestée par A. Luchaire (*Innocent III, le Concile de Latran et la réforme de l'Eglise,* Paris, 1908, p. 50) et par B. Altaner (*Beziehungen des hl. Dominikus zum hl. Fr. v. A.*, dans *Franz. St.*, t. IX, 1922, p. 9-18) est rendue vraisemblable par le texte de la *Légenda antiqua* publié par le P. F. M. Delorme O. M. (*Arch. fr. hist.* t. XV, 1922, p. 311). Voir aussi L. Oliger O. M. compte-rendu de *Life of S. Fr. of A.* du P. Cuthbert O. M. C. dans *Arch. fr. hist.* t. VI (1913), p. 341.

Après le Chapitre de la Pentecôte (1216), François se trouvait à Pérouse, à l'heure même où mourait le grand Pape Innocent III [17]. Assista-t-il à l'élection de son successeur Honorius III ? Des documents contemporains nous apprennent qu'il était auprès du Pontife quelques jours après son élection. Accompagné de Frère Massée, il venait lui demander une indulgence pour tous ceux qui visiteraient la chapelle de la Portioncule le jour de sa consécration. Honorius III acquiesça à cette demande, et le

[17] Cf. ECCLESTON, p. 119. — Contrairement à ce que dit Wadding *(ad annum 1216)*, ce Chapitre ne fut pas le premier Chapitre général. Il n'est pas admissible que François ait tenté ses premiers essais de missions en Syrie et en Espagne, sans avoir réuni ses disciples en assemblées générales. Nous en avons une autre preuve dans l'intéressante lettre que Jacques de Vitry écrivait à ses amis en 1216. Au mois de juillet de cette année, J. de V. se trouvait à Pérouse au moment où Innocent III expirait. C'est à cette époque qu'il rencontre pour la première fois les F. M. Leur vie évangélique le console des scandales de la cour pontificale, à tel point qu'il regarde l'Ordre naissant comme l'espoir de la Chrétienté. Il décrit rapidement son genre de vie et parle des Chapitres comme des réunions habituelles du nouvel Institut : « *Homines autem illius religionis semel in anno cum multiplici lucro ad locum determinatum conveniunt, ut simul in Domino gaudeant et epulentur, et consilio bonorum virorum suas faciunt et promulgant institutiones sanctas et a domino papa confirmatas* ». Remarquons en passant que la Portioncule ne fut pas, à l'origine, le lieu où s'assemblait nécessairement le Chapitre. Selon un document digne de foi, publié par Mgr Faloci-Pulignani (*Misc. fr.* t. X, 1906, p. 3-8) un Chapitre se tint à Gubbio près du monastère bénédictin de S. Verecundo, qui fournit aux trois cents frères réunis tous les vivres nécessaires.

Wadding se trompe également en disant que le Chapitre de 1216 fut marqué par l'envoi de missionnaires dans tous les Etats de l'Europe. Le Chapitre avait déjà eu lieu à la Portioncule quand J. de V. fit la connaissance des F. M. et, dans sa lettre, il n'aurait pas manqué de noter cette organisation des Missions. Or, à la suite du passage que nous avons cité, il dit : « *Post hoc vero per totum mundum disperguntur per Lombardiam, et Tusciam, et Apuliam, et Siciliam* ».

Enfin Wadding fait encore erreur en écrivant que le Cardinal Hugolin, accompagnant la cour pontificale à Pérouse, vint à Assise visiter l'Ordre nouveau et s'offrit à François pour remplacer comme protecteur le cardinal Jean de Saint-Paul mort récemment. Ce récit est, comme nous le verrons, en contradiction avec le récit de la première entrevue d'Hugolin et de François, par Thomas de Celano.

2 août suivant, eut lieu la dédicace solennelle de N.-D. des Anges. Au nom du Pape, François y promulgua la faveur qui venait de lui être octroyée [18].

[18] En 1900, M. P. Sabatier a publié, en le faisant précéder d'une érudite introduction qui est une défense solide du grand privilège, le *Tractatus de Indulgentia S. M. de Portiuncula* composé vers 1335 par le F. M. Bartholi. Un peu plus tard, en 1906-1908, Mgr Faloci-Pulignani a recueilli dans le t. X de la *Miscellanea francescana* (p. 65-94, 97-108, 129-148, 161-173), sous le titre : *Gli storici dell' Ind. della Port.*, tous les textes relatifs à l'Indulgence et analysé tous les travaux dont elle a été l'objet jusqu'en 1908. Parmi les adversaires du Pardon d'Assise citons : 1° P. A. Kirsch (*Der Portioncula-Ablass*, dans *Theologische Quartalschrift*, t. 88e, 1906, p. 81-101 et 21-299) 2° le bollandiste Van Ortroy (*Anal. Bolland.*, t. XXI, 1902, p. 372-380; t. XXVI, 1907, p. 140) ; 3° Mgr Paulus, spécialiste de l'histoire des indulgences au Moyen-Age (*Theologische Revue*, 1911, col. 16s.); 4° M. Beaufreton (*Saint François d'Assise*, Appendice V, p. 323-337). Leurs principaux arguments sont le silence difficilement explicable de Celano et de saint Bonaventure, puis les difficultés et les contradictions flagrantes entre les témoignages recueillis en 1277 de Benoît et Raynier d'Arezzo, de Pietro Zalfani et de Jacques Coppoli.

Il semble toutefois que l'on puisse déduire de ces témoignages que saint François obtint réellement une indulgence pour le jour même de la consécration de Sainte-Marie-des-Anges (cf. L. Lemmens, *Zur Portiunkulaablass-Frage*, dans *Franzk. Stud.*, t. XII, 1925, p. 364-366). Plus tard, après que Clément IV eut accordé le 11 octobre 1265 une indulgence de cent jours aux fidèles qui visiteraient les églises de l'Ordre le jour anniversaire de leur dédicace, la foule des pèlerins accourut le 2 août de chaque année vers la petite église de la Portioncule, si chère au cœur de saint François. On se souvint alors de l'indulgence que le saint fondateur avait obtenue et ainsi peu à peu aurait pris naissance l'idée d'une indulgence plénière. Les témoignages recueillis en 1277 étaient destinés à fortifier cette idée, et, comme il restait encore quelques doutes sur l'authenticité de l'Indulgence, Martin IV les dissipa en accordant et en confirmant (1282) *viva voce* la dite indulgence en présence de Mathieu d'Aquasparta qui était alors Lecteur du Sacré Palais (cf. *Anal. fr.* t. III, p. 372, Bartholi, *Tractatus de Indulgentia S. M. de P'*, éd. P. Sabatier, 1900, cap. 41, p. 87s.).

A. Fierens répondit à Mgr Paulus par *Les origines de l'Ind. de la Port.*, dans *Neerl. franc.* t. II (1919), p. 289-303; t. III (1920), p. 18-26. Mgr Paulus n'en maintint pas moins son opinion dans *Geschichte des Ablasses im Mittelalter*, t. II (1923). Pour M. Beaufreton, l'indulgence de la Portioncule apparut vers 1268 comme une conséquence de l'idée de la conformité parfaite entre le Christ et saint François. Mgr Paulus et M. Beaufreton aboutissent à la même conclusion que le P. Van Ortroy : « Il faut bien se résigner à ne plus rattacher au séraphique Fondateur

On ne sait rien de certain sur ce que fit saint François du mois d'août 1216 à la Pentecôte 1217. Le Chapitre de cette année 1217 fut marqué par deux mesures importantes : l'*institution des Provinces et des Ministres Provinciaux*, et l'*organisation des premières grandes Missions hors de l'Italie et en Orient* [19].

François choisit, pour champ de son apostolat, la France. S'étant donc adjoint quelques compagnons, il se mit en route vers le pays d'où il avait reçu son nom, et qu'il aimait à cause de son esprit catholique et de sa grande dévotion envers la Sainte Eucharistie. A Florence, il apprit la présence dans cette ville du Légat pontifical, le cardinal Hugolin. Le cardinal et le Saint n'étaient pas encore unis par cette amitié, qui plus tard, les lia si intimement l'un à l'autre, mais déjà ils se connaissaient; le renom de sainteté de François lui avait concilié l'affection du Prélat. Celui-ci se recommanda humblement à ses prières et lui offrit en échange sa protection. Le cardinal devint ainsi le conseiller affectueux et dévoué du jeune fondateur qu'il dissuada de continuer son voyage au-delà des Alpes. Docilement François reprit le chemin d'Assise et recommença ses prédications dans la Péninsule.

Quant aux Frères qui avaient été envoyés en Espagne, en France et en Allemagne, ils revinrent découragés. Hugolin l'apprit. Il se rendit aussitôt avec François auprès d'Honorius III, lequel consentit volontiers à lui donner officiellement le titre de *protecteur* et *défenseur* des Frères Mineurs. Ces événements s'étaient passés probablement au cours de l'année 1218, et certainement avant ce Chapitre si

l'origine du célèbre Pardon de la Portioncule ». Voir aussi *Arch. fr. hist.*, t. I (1908), p. 653, n. 2; t. IX (1916), p. 237-293. Sur les *Roses de la Portioncule*, cf. *Misc. Franc.* T. XVIII (1917), p. 1-7.

[19] *Biblioteca*, t. I, p. 87 s.; cf. A. Callebaut, O. M., *Autour de la rencontre à Florence de S. Fr. et du cardinal Hugolin* (été de 1217), dans *Archiv. fr. hist.*, t. XIX (1926), p. 530-558.

important de 1219, qui est connu dans l'histoire sous le nom de *Chapitre des Nattes* [20]. Les missions y furent une fois encore organisées, avec de nouveaux missionnaires. Ceux-ci partirent dans toutes les directions, l'Allemagne et l'Angleterre exceptées.

Le Saint n'avait pas renoncé à prêcher la foi aux infidèles. Il décida de suivre la nouvelle croisade, dont Honorius III avait dirigé tout l'effort vers l'Egypte, et transmit ses pouvoirs à deux Vicaires généraux : Mathieu de Narni et Grégoire de Naples. Le premier devait rester à la Portioncule, y recevoir les postulants et former les novices ; le second devait parcourir l'Italie et visiter les Frères. Lui-même, avec plusieurs compagnons, dont Pierre de Catane et Illuminé de Rieti, s'embarqua à Ancône. A peine arrivé

[20] Thomas de Celano parle en trois endroits différents de la demande du cardinal Hugolin comme protecteur, et jamais il n'indique à quelle occasion cette demande fut faite (Cf. I CEL. 73-75, 99-101; II CEL. 25). Jourdain de Giano (GIANO, p. 14) la met après le retour d'Egypte (1220). Le vieux chroniqueur a peut-être raison. En tout cas, il est assez naturel que François ait demandé un Cardinal comme *protecteur* et *défenseur* contre les ennemis du dehors après l'échec des premières missions; plus tard, après les troubles intérieurs, auxquels nous allons assister, il retourna sans doute devant Honorius III pour lui demander d'étendre l'autorité du Cardinal protecteur, et d'en faire aussi le *correcteur* de l'Ordre. Glassberger, qui utilise la *Leg. Tr. Soc.*, la *Chronique des XXIV Généraux* et celle de J. de Giano, s'efforce d'harmoniser leurs récits. Il raconte les deux demandes en faisant dire à saint François pour la seconde demande : « *Dominum Hostiensem quem mihi PRIUS dedisti* » (*An. fr.* t. II, p. 17). — Les auteurs qui suivent Jourdain de Giano et placent la demande du Cardinal Protecteur après le retour d'Egypte (1220) sont obligés de conduire François soit à Viterbe (SCHNÜRER, *Francesco d'Assisi,* p. 112), soit à Orvieto (SABATIER, *Vie de S. F.*, p. 278), alors que II Cel. 25 nous dit que la demande eut lieu à Rome.

Nous n'avons aucun renseignement sur le Chapitre Général de 1218. En organisant des missions lointaines, on décida peut-être que les Chapitres qui, jusqu'alors se tenaient à la Pentecôte et à la St-Michel, ne réuniraient plus les Frères en assemblées générales que tous les deux ans, le Chapitre annuel réunissant seulement les religieux des provinces d'Italie. Aucun texte n'autorise cette hypothèse, mais en fait, du temps de saint François, on ne connaît que les Chapitre généraux de 1217, 1219, 1221, 1224. A partir de 1221, les Chapitres généraux seront convoqués tous les trois ans.

en Egypte, il s'efforça de faire l'union parmi les Croisés qui, repoussant ses conseils, furent battus le 9 août 1219.

Trois mois plus tard ils étaient vainqueurs et s'emparaient de Damiette (5 novembre 1219). Dans le partage des différents quartiers de la ville ils assignèrent une église avec maison adjacente aux Frères Mineurs compagnons de saint François. Mais le Saint qui n'avait pas réussi à convertir le sultan Malek-el-Kamel [21], indigné de leur conduite, les quitta, dit une tradition que rien ne contredit, pour visiter les Lieux-Saints. Là, un Frère venu d'Italie l'avertit des troubles suscités par l'administration des deux Vicaires généraux et par les changements qu'ils tentaient d'introduire dans la vie des Frères Mineurs. Ces nouvelles alarmantes le décidèrent à retourner en Italie. Ce qu'il fit en emmenant avec lui Pierre de Catane, Elie, Césaire de Spire et quelques autres [22].

21 Cf. N. Jacopozzi, O. M., *Dove sia avvenuta la visita di S. Francesco d'Assisi al Sultano Malek-el-Kamel,* dans *Frate Francesco,* t. II, 1925, p. 379-393; L. Lemmens, O. M., *De S. Fr. Christum praedicante coram sultano Ægypti,* dans *Arch. fr. hist.,* t. XIX (1926), p. 559-578; G. Golubovich, O. M., *San Francesco e i Franciscani in Damiata* (dans *Stud. fr.,* juillet-décembre 1926, p. 307-328) corrige son opinion première sur le retour de saint François; voir note suivante.

22 Cf. Giano, p. 13-15. — Quelle est la date de ce retour en Italie? Nous savons, par la lettre de Jacques de Vitry, datée de Damiette (cf. *Biblioteca,* t. I, p. 6-8), et par *l'Estoire d'Eraclès (ibid.,* p. 14), que François assista à l'entrée solennelle des Croisés dans Damiette (2 février 1220). Une tradition, confirmée par l'*Estoire d'Eraclès* et rapportée par Ange de Clareno dans sa *Chronique des tribulations (Biblioteca,* t. I, p. 51), nous apprend également qu'il visita la Palestine où le F. Etienne vint le retrouver et lui apprendre les agissements de ses vicaires. Le P. G. Golubovich, qui fait autorité en la matière, place le retour de saint François en mars-avril 1221 *(Biblioteca,* t. I, p. 97). Mais nous savons par II Cel. 143 que Pierre de Catane fut nommé *Ministre général* par saint François lui-même pendant un Chapitre. Ce ne peut être pendant le Chapitre de 1221, puisque Pierre de Catane mourut en mars 1221. Ce fut donc au Chapitre de la Saint-Michel, et le retour de saint François eut lieu probablement avant le 29 septembre 1220. — Les origines de frère Elie sont assez obscures. Salimbene fut reçu par lui dans l'Ordre. Son nom de famille serait : Bonusbaro ou Bombarone. La date de sa naissance est inconnue. Beviglio, petit bourg à trois-quarts d'heure d'Assise,

L'inquiétude et la peine que François ressentit en apprenant les modifications qu'on avait eu l'audace de faire subir à son œuvre, durent être grandes, car, dès son retour en Italie, nous dit Jourdain de Giano, s'étant complètement informé de ce qui s'était passé pendant son absence, il se rendit directement, non pas auprès des perturbateurs, mais auprès du Pape.

Sa première requête fut de lui demander quelqu'un pour l'assister en son nom dans le gouvernement de l'Ordre. A cet effet, Honorius désigna le cardinal Hugolin qui déjà avait été choisi pour le protéger contre l'hostilité des Prélats. François lui confia aussitôt sa peine, et le pria de supprimer toutes les innovations introduites en son absence. Satisfaction lui fut donnée, mais cette rude épreuve lui avait révélé le besoin qu'avait son Ordre d'une organisation plus forte. Accablé d'infirmités, il se sentait impuissant à la réaliser. Au Chapitre de la Saint-Michel (29 septembre) de cette même année 1220 probablement, il donna sa démis-

lui aurait donné le jour. Cf. Fr. PENNACHI, *Frate Elia da Assisi,* dans *Frate Francesco,* t. I, 1924, p. 393-410. Les écrivains au XIVe siècle l'appellent *Elie d'Assise;* plus tard, au XVIIe siècle, *Elie de Cortone.* G. Garzi *(La patria di Frate Elia,* Cortona, 1908) revendique Cortone comme lieu de naissance d'Elie. D'une humble et pauvre famille, il gagnait sa vie en cousant des matelas et en apprenant aux enfants à lire le psautier. Il alla à Bologne, et mit à profit son séjour dans la ville universitaire, si bien que Bernard de Besse pourra plus tard écrire de lui : « *Helias, vir adeo in sapientia humana famosus, ut raros in ea pares in Italia putaretur habere* ». *(An. fr., t.* III, p. 695.)Et Thomas d'Eccleston, qui ne lui est pourtant pas favorable : « *Quis in universo christianitatis orbe vel gratiosior, vel famosior quam Helias ?* » (ECCLESTON, p. 36). On ne sait exactement à quelle époque ni à quelle occasion il entra dans l'Ordre. Wadding affirme que ce fut en 1211 aux Celle, près de Cortone. Doué de qualités exceptionnelles, il gagna vite la confiance de François, et sa conduite dut être sainte et édifiante, puisqu'il mérita d'être nommé Ministre provincial de Syrie (1217-1221). Sur ses relations avec saint François, cf. *An. Boll.,* t. XXII, p. 195-202. — Césaire de Spire prit l'habit en Syrie des mains du Frère Elie. Il était déjà prêtre et prédicateur fameux parmi les Croisés (GIANO, n° 9 : *Biblioteca,* t. I, p. 117). Sur Frère Elie, cf. E. LEMPP, *Fr. Elie de Cortone,* Paris, 1901, dont les jugements sont souvent discutables.

sion, et institua Pierre de Catane non pas seulement *Vicaire Général,* mais réellement *Ministre Général* [23].

Pierre de Catane mourut le 10 mars 1221. Frère Elie, choisi par François pour le remplacer, présida le Chapitre général de cette année [24]. Le cardinal Raynerio, évêque de Viterbe, y assista, accompagné de plusieurs autres évêques et de moines de divers Ordres. Les Frères s'y trouvaient au nombre de 3000, et le Chapitre dura sept jours. C'est le dernier de ceux qui réunirent tous les religieux, profès et novices, supérieurs et sujets. Une nouvelle mission en Allemagne, qui avait été abandonnée depuis l'insuccès de 1217, fut organisée. Au cours de cette année 1221, le Tiers-Ordre, désigné alors sous le nom d'*Ordo de Poenitentia*, apparaît comme une organisation déjà puissante. Malgré d'incessantes souffrances, François continue ses prédications dans la péninsule. En 1222, il prêche à Bologne le jour de l'Assomption. En juin de l'année suivante, il évangélise Greccio et Pérouse. Mais cette année 1223 est signalée par un événement aussi important dans la vie de François que dans l'histoire de l'Ordre : *l'approbation et la confirmation solennelle de la Règle.*

Pendant le Chapitre de la Pentecôte 1224, le dernier auquel assista François, la nouvelle Règle fut remise aux Ministres ; l'envoi d'une mission en Angleterre ayant été décidé, Frère Agnello de Pise, précédemment Custode de Paris, se mit en route avec trois autres clercs et cinq frères lais de la Province de France. Ils débarquèrent à Douvres le 11 septembre 1224. C'est encore en 1224, que François reçut, le 17 septembre, sur l'Alverne, l'incomparable faveur

23 Giano, n° 15; II Cel. 143; sur cette appellation de *Ministre général,* cf. *Arch. fr. Hist.* t. XV (1922), p. 322. C'est Thomas de Celano qui dans sa *Vita II* la fit tomber en désuétude et la remplaça par celle inexacte de *Vicaire général.*

24 On peut placer à cette époque, sinon au moment même du Chapitre, la nouvelle et dernière entrevue de saint Dominique et de saint François devant le cardinal Hugolin. Cf. *Et. fr.,* t. XVIII, p. 447, s.

des stigmates. Il quitta le lendemain de la saint Michel (30 septembre), en lui faisant ses derniers adieux, la montagne qui avait été son Thabor et son Calvaire. Quand il fut revenu à la Portioncule, quelques Frères, malgré tous ses efforts pour les cacher, purent voir ou toucher ces plaies saintes [25].

De jour en jour ses infirmités s'accrurent. Les douleurs, qu'il appelait ses « sœurs », n'étouffèrent point cependant son zèle apostolique. Monté sur un âne, il parcourait les cités et les bourgades. Sa faiblesse allait en augmentant. Peu à peu il perdit la vue. Après bien des instances, Frère Elie finit par le décider à se faire soigner. Une cellule de branchages fut disposée pour lui auprès de Saint-Damien où demeuraient Claire et ses compagnes. Leurs soins furent impuissants à le guérir. Et c'est au milieu de tourments continuels, qu'il composa l'admirable poème appelé *Cantique du Soleil* ou *Laudes des créatures* [26]. Les maux du malade ne diminuant pas, Frère Elie le conduisit à Fonte-Colombo puis à Rieti, pour le confier à un médecin dont

[25] La réalité des stigmates n'est plus contestée par personne. La contradiction qu'on a essayé de relever (LEMPP : *Fr. Elie de Cortone,* p. 65, n. 3 et p. 218) dans les différents récits des stigmates pour en nier la réalité, n'existe pas. Le fait étant incontestable, la science matérialiste cherche à l'expliquer naturellement (*Revue des Deux-Mondes,* du 1er mai 1907, art. de M. Dumas). Pour la réfutation, cf. *Et. fr.,* t. II, p. 337-351, 507-523; *Etudes religieuses* du 2 septembre 1907; et la magistrale étude du P. M. BIHL O. M. *Arch. fr. hist.* t. III, p. 393-432, en réponse au Dr J. MERKT, *Die Wundmale des heiligen Franziskus von Assisi,* Leipzig, Berlin, 1910 ; A. GEMELLI, O. M., *Le affermazioni della scienza intorno alle stimate di S. F.,* dans *Studi fr.,* 1924, p. 368-404. — Sur les stigmates de saint François dans l'art, cf. *L'Action franciscaine,* année 1906, p. 33-52, art. de M. H. Matrod : *Les stigmates de saint François et leur plus ancienne représentation connue ;* traduction avec photographies dans *Misc. franc.,* t. X, p. 8-17. Sur l'adieu à l'Alverne, cf. *Misc. fr.,* t. VIII (1901), p. 162-175. Pour l'iconographie des stigmates, cf. V. FACCHINETTI, *Le Stimmate di S. Fr.,* Milano, 1924, et *Studi francescani,* anno 1924, p. 283-322.

[26] II CEL. 213-217; sur le *Canticum Solis,* cf. *Misc. fr.,* t. III (1888), p. 2-7, t. IV, p. 87-88, t. VI, p. 43-50; *Franz. Stud.* t. II (1915), p. 241-265; *Archiv. fr. hist.,* t. XIII (1920), p. 269-273.

la science était célèbre. Quatre Frères, qu'il affectionnait particulièrement, furent chargés de veiller sur lui. La tradition nous a conservé leurs noms ; ce sont les Frères Léon, Ange, Rufin et Massée, qui s'étudiaient avec la plus filiale sollicitude à adoucir ses souffrances corporelles et ses angoisses morales.

François ne resta pas à Rieti. Nous savons par le biographe officiel qu'il demeura quelque temps à Greccio. Rien ne pouvait apaiser ses douleurs. On le conduisit alors à Sienne pour le remettre entre les mains d'un nouveau médecin. Il passa probablement l'hiver 1225-1226 dans un ermitage situé aux portes de la ville.

Au mois d'avril de cette dernière année, il fut pris de si forts vomissements de sang que l'on crut sa dernière heure arrivée.

En l'apprenant Frère Elie accourut. Une notable amélioration se produisit alors, et le Saint quitta Sienne pour l'ermitage des Celle près de Cortone. C'est là selon toute vraisemblance qu'il rédigea son testament [27].

François passa sans doute peu de jours à Cortone. Une hydropisie se déclara et l'estomac devint incapable de supporter toute nourriture. Le Saint avait hâte de revenir dans sa ville natale. Pour éviter un coup de main des habitants de Pérouse qui n'auraient pas hésité à s'assurer par tous les moyens la relique précieuse que serait le corps du Saint d'Assise après sa mort, la pieuse caravane, sous la protection d'une escorte armée, prit par Gubbio, Nocera, Satriano et parvint à Assise. Le malade y reçut l'hospitalité de l'évêque.

La mort maintenant approchait à grands pas. L'enflure, qui s'était produite à Cortone, avait fait place à une mai-

[27] Ce fut certainement quelques jours avant sa mort, cf. saint BONAVENTURE, *Epistola de tribus quaestionibus*, dans *Op. omn.*, t. VIII, p. 535, § 10.

greur extraordinaire, et la cécité devint presque complète. François réunit alors tous ses Frères autour de lui ; il les bénit en commençant par le Ministre général ; puis il parla avec attendrissement et ferveur de cet humble sanctuaire de N.-D. des Anges, où il avait épousé la Pauvreté, de ce berceau de l'Ordre qui fut témoin de la vie évangélique de ses premiers disciples, et qu'il voulait aussi rendre témoin de sa mort. Ce désir fut exaucé. L'évêque n'osa pas le retenir, et, chargés de leur précieux fardeau, les fidèles compagnons se dirigèrent vers la Portioncule. Quand ils furent à moitié chemin, à l'hôpital des Crucigères, d'où l'on embrasse la cité d'un seul regard, François d'Assise par une dernière bénédiction, dit adieu à sa ville natale.

C'est donc dans ce cher sanctuaire de la Portioncule que François attendit la venue de la mort. Il consola, une fois de plus, Claire et ses sœurs, reçut la visite de Jacqueline de Settesoli et bénit d'une façon spéciale son premier-né, Frère Bernard de Quintavalle [28].

Fidèle jusqu'au bout à sa Dame la Pauvreté, il se fit dépouiller de ses vêtements et étendre nu sur la terre. Revêtu ensuite d'un habit confectionné avec le drap qu'avait apporté « Frère Jacqueline » il fit ses dernières recommandations. Se souvenant alors de la dernière Cène du Seigneur, il bénit un pain et le partagea entre ses disciples. Il passa quelques jours encore dans l'intimité de ses compagnons, chantant avec eux le « Cantique du soleil » auquel il ajouta une strophe en l'honneur de « notre Sœur la mort ».

Enfin au soir du samedi 3 octobre 1226, il sentit ses premières étreintes. Après avoir entonné le Psaume *Voce mea ad Dominum clamavi*, il se fit poser de nouveau sur

[28] II CEL. 214; *Tract. de Mir.* 37-39; P. SABATIER, *Examen critique des récits concernant la visite de J. de S. à S. Fr. (Op. crit., hist.*, t. II, p. 289).

la terre nue devant tous les Frères accourus, et tandis qu'à sa demande l'un d'eux faisait la lecture du chapitre XIIIe de l'Evangile selon saint Jean : *Ante diem festum Paschæ*, le fidèle amant de la Pauvreté rendit son âme à Dieu.

François avait quarante-cinq ans. Vingt ans s'étaient écoulés depuis le jour où, s'attachant parfaitement au Christ, il s'était engagé délibérément sur les traces des apôtres pour restaurer dans la société chrétienne la vie évangélique.

Le désir de saint François avait été de reposer dans la chapelle de la Portioncule, mais les Assisiates, craignant qu'on leur enlevât la précieuse dépouille, prièrent Frère Elie de l'ensevelir dans l'église Saint-Georges, qui, située à l'intérieur de la ville, était moins exposée au danger d'être violée. Le corps du Saint déposé dans sa bière, un cortège le conduisit à sa nouvelle demeure, en passant devant Saint-Damien, afin de donner à Sœur Claire et à ses compagnes la consolation de le vénérer une dernière fois [29].

Par les soins de Frère Elie, il fut ensuite placé à l'intérieur de l'église dans un sarcophage de pierre ouvert, mais entouré d'une grille de fer, le tout, la grille comme le reste, enfermé dans un coffre de bois muni d'un couvercle à charnières et à serrure. Grâce à cette disposition, le précieux trésor restait visible, quand le couvercle était soulevé, et il était en même temps protégé contre les pieux attentats d'une dévotion indiscrète. Ce tombeau, d'ailleurs, ne devait être que provisoire. Déjà le Frère Elie avait conçu le projet d'élever au Saint un monument plus digne de sa mémoire. Devenu Pape sous le nom de Grégoire IX, le cardinal Hugolin s'empressa de l'encourager. Il le fit au

[29] Cf. Mgr FALOCI-PULIGNANI, *Il maestro di S. Fr.* (*Misc. Fr.* t. XXII, 1921, p. 57-64. La lettre de Fr. Elie annonçant à tous les frères la mort de leur père a été publiée par LEMPP, *op. cit.*, p. 70 s..

cours du Chapitre de 1227, qui nomma Jean Parenti Ministre général.

Frère Elie, chargé de l'exécution du plan qu'il avait lui-même conçu, se mit à l'œuvre avec ardeur. Un riche habitant d'Assise, du nom de Simon Puzzarelli, lui fit don d'un terrain situé à l'est de la ville, sur la *Collis inferni*, pour qu'il bâtît « un oratoire, ou église, ou toute autre construction destinée à recevoir le bienheureux corps de saint François ». Ainsi s'exprime l'acte de donation du 29 mars 1228 [30]. La voix populaire canonisait le fondateur des Mineurs. La canonisation officielle n'allait pas tarder.

Forcé de quitter Rome à la suite d'une sédition, le Pape était venu, accompagné du Sacré Collège, à Assise. Après l'examen des miracles attribués à François, il procéda à la canonisation de celui qui avait été son ami. La cérémonie eut lieu le 16 juillet 1228. Le jour suivant, le Pontife posa lui-même la première pierre de la nouvelle église, et la *Colline de l'Enfer* prit désormais le nom de *Colline du Paradis*. Cette glorification ne satisfaisait pas encore entièrement le cœur de Grégoire IX. Par la bulle *Mira circa nos* du 19 juillet, il publia la canonisation de saint François, et ordonna à tous les diocèses de célébrer sa fête le 4 octobre. Cet ordre fut réitéré dans la suite, tantôt à une église et tantôt à une autre, par la bulle *Sicut phialae aureæ* [31].

[30] Cf. LEMPP, *op. cit.*, p. 170.

[31] Cf. *Bull. Fr.*, t. I, p. 44. — Pour les fêtes de la canonisation, Grégoire IX composa l'hymne *Proles de celo*, l'antienne *Sancte Francisce* et le répons *De paupertatis horreo*, le cardinal Thomas de Capoue les hymnes *In coelesti collegio* et *Decus morum*, l'antienne *Sancte Pater* et le répons *Carnis spica*, le cardinal Raynier de Viterbe l'hymne *Plaude turba paupercula* et l'antienne *Coelorum candor*, qui entrèrent dans l'office liturgique composé entre 1232 et 1235 par Julien de Spire. — Sur l'office liturgique de saint François, cf. J. E. WEIS, *Julian von Speier*, München, 1900; idem, *Die Choräle Julian's von Speier zu den Reimoffizien des Franziskus-und Antoniusfestes, ibid.*, 1901; Hilarin FELDER, O. M. C., *Die liturgischen Reimofficien auf die heiligen Franciscus*

C'est vers la même époque que le Pape chargea Thomas de Celano d'écrire la biographie du Saint connue sous le nom de *Vita prima* ; il l'approuva le 25 juillet de l'année suivante.

De son côté, Frère Elie poussait avec énergie les travaux de construction sur la Colline du Paradis. L'architecte avait résolu de creuser le tombeau proprement dit dans le roc. Au dessus, devaient s'élever deux églises superposées : l'une aux voûtes surbaissées, l'autre plus svelte et plus élancée. Dans la première, les temps postérieurs virent le symbole de la vie pénitente et laborieuse de François, dans la seconde celui de sa vie transfigurée. Dès le commencement de 1230, moins de deux ans après la pose de la première pierre, l'église inférieure était à peu près terminée. Alors Grégoire IX, par la bulle *Is qui ecclesiam*, la déclara *Caput et Mater* de tout l'Ordre ; il la mit sous la protection spéciale du Saint-Siège, et lui accorda de nombreux privilèges, entre autres, celui d'y pouvoir célébrer les Offices même en temps d'interdit général. La translation du corps de saint François ayant été autorisée par le Souverain Pontife, le Chapitre général fut convoqué. Grégoire IX ne put tenir la promesse qu'il avait faite de présider cette solennité à l'occasion de laquelle il avait accordé de nouvelles indulgences. Il chargea de ce soin le Ministre général, et se fit représenter par trois légats qui apportèrent de sa part de très riches présents et une somme importante destinée à la continuation des travaux.

La cérémonie avait été fixée à la veille de la Pentecôte. Elle fut grandiose. Plus de deux mille Frères, au dire d'un chroniqueur, étaient présents à Assise, remplie déjà d'une grande multitude accourue des environs. Au jour dit, 25

*und Antonius gedichtet und componiert durch Fr. J. v. Sp.*, Freiburg (Schweiz), 1901; V. ORTROY, S. J., *Julien de Spire biographe de S. Fr.*, dans *An. Boll.*, t. XIX (1900), p. 328-340, et *La Légende de S. Fr.*, par *Julien de Spire*, *ibid.*, t. XXI (1902), p. 152-156.

mai 1230. le cortège se mit en marche. Le char triomphal, parti de Saint-Georges, s'avançait lentement par les rues étroites où s'entassait la foule compacte des frères et du peuple. Tous voulaient voir et toucher le sarcophage de pierre, qui, entouré de sa grille de fer, avait été enlevé tel quel de l'église Saint-Georges avec le corps saint qu'il contenait. Comme toujours en pareille circonstance, il y eut des bousculades et des cris. Le podestat et Frère Elie firent intervenir la milice communale qui dégagea les voies d'accès à la basilique ; les portes en furent fermées, et l'urne sépulcrale où reposait à découvert le corps du Saint toujours protégé par la grille de fer, fut placée dans un petit caveau carré préparé d'avance, à l'intersection de la nef et du transept, et creusé à même la roche qui forme le sol de l'église inférieure. Au dessus fut érigé un autel provisoire.

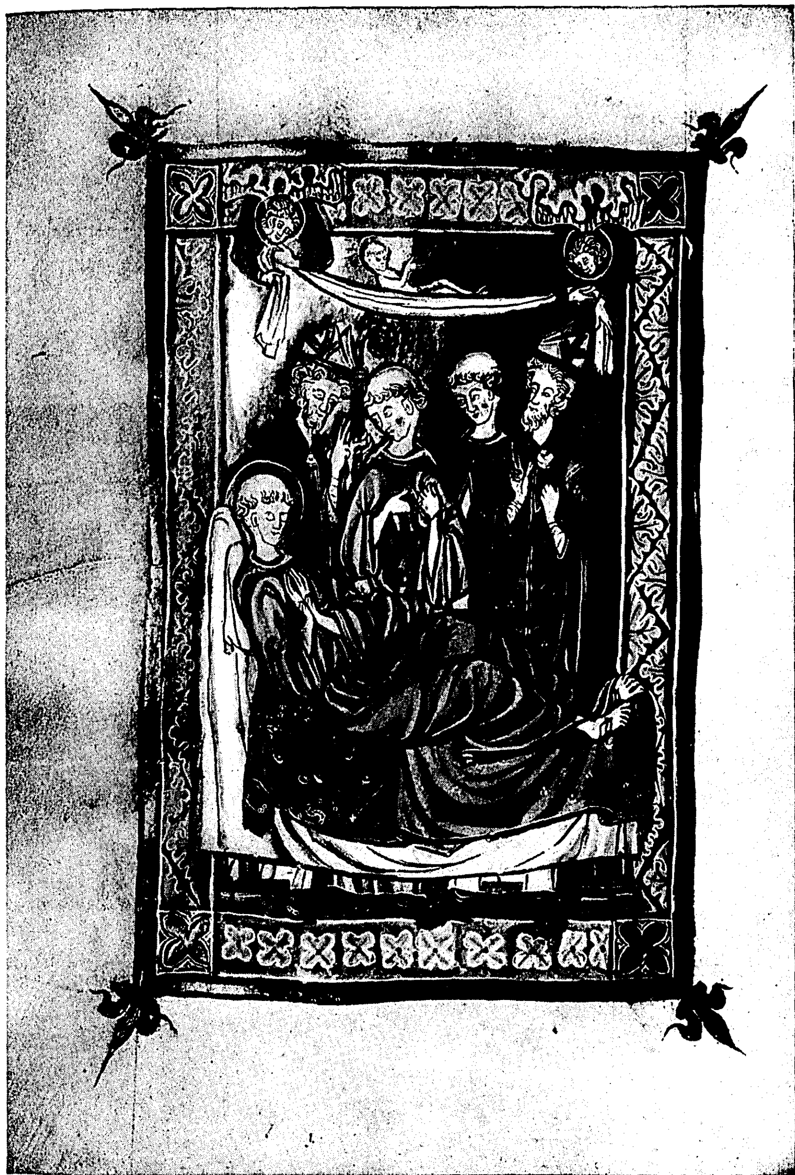
Le tumulte et la précipitation au milieu desquels avait été achevée la cérémonie, déçurent et mécontentèrent profondément les légats et les religieux. Des plaintes furent adressées au Souverain Pontife. Elles présentèrent l'événement sous les couleurs d'une profanation audacieuse. Grégoire IX en manifesta son indignation, et infligea des peines sévères aux frères et au podestat de la cité [32]. Mais des explications ayant été fournies, qui ramenèrent l'incident à ses justes proportions, il n'en fut plus question.

Elie ne se remit à l'ouvrage que deux ans après [33], et en 1236 l'église supérieure était presque achevée. Ses voûtes et ses murs, ainsi que ceux de la basilique inférieure se couvrirent bientôt de fresques, où la peinture italienne reprit une vie nouvelle, indice de la merveilleuse influence que François d'Assise allait exercer sur la civilisation moderne [34].

[32] Bulle *Speravimus*, du 16 juin 1230, *Bull. fr.*, t. I, p. 66.

[33] Voir plus bas, chap. IV, n. 67.

[34] Sur la basilique et les artistes chargés de la construire, cf. H. THODE, *Saint François d'Assise et les origines de l'art de la renais-*



S. François visité sur son lit de mort.
Miniature d'un Psautier franciscain (XIIIe siècle).

(Bibl. de l'Arsenal, Ms. 280, fol. 29r.)

mai 1230. le cortège se mit en marche. Le char triomphal, parti de Saint-Georges, s'avançait lentement par les rues étroites où s'entassait la foule compacte des frères et du peuple. Tous voulaient voir et toucher le sarcophage de pierre, qui, entouré de sa grille de fer, avait été enlevé tel quel de l'église Saint-Georges avec le corps saint qu'il contenait. Comme toujours en pareille circonstance, il y eut des bousculades et des cris. Le podestat et Frère Elie firent intervenir la milice communale qui dégagea les voies d'accès à la basilique ; les portes en furent fermées, et l'urne sépulcrale où reposait à découvert le corps du Saint toujours protégé par la grille de fer, fut placée dans un petit caveau carré préparé d'avance, à l'intersection de la nef et du transept, et creusé à même la roche qui forme le sol de l'église inférieure. Au dessus fut érigé un autel provisoire.

Le tumulte et la précipitation au milieu desquels avait été achevée la cérémonie, déçurent et mécontentèrent profondément les légats et les religieux. Des plaintes furent adressées au Souverain Pontife. Elles présentèrent l'événement sous les couleurs d'une profanation audacieuse. Grégoire IX en manifesta son indignation, et infligea des peines sévères aux frères et au podestat de la cité [32]. Mais des explications ayant été fournies, qui ramenèrent l'incident à ses justes proportions, il n'en fut plus question.

Elie ne se remit à l'ouvrage que deux ans après [33], et en 1236 l'église supérieure était presque achevée. Ses voûtes et ses murs, ainsi que ceux de la basilique inférieure se couvrirent bientôt de fresques, où la peinture italienne reprit une vie nouvelle, indice de la merveilleuse influence que François d'Assise allait exercer sur la civilisation moderne [34].

[32] Bulle *Speravimus,* du 16 juin 1230, *Bull. fr.,* t. I, p. 66.

[33] Voir plus bas, chap. IV, n. 67.

[34] Sur la basilique et les artistes chargés de la construire, cf. H. THODE, *Saint François d'Assise et les origines de l'art de la renais-*



S. FRANÇOIS VISITÉ SUR SON LIT DE MORT.
Miniature d'un Psautier franciscain (XIII^e siècle).

(Bibl. de l'Arsenal, Ms. 280, fol. 29^r.)

*sance en Italie,* trad. Lefêvre, 2 vol., Paris, 1909 ; A. Goffin, *S. Fr. d'Ass. dans la légende et dans l'art italiens;* A. Venturi, *La basilica d'Assisi.* Roma. Casa editrice de « l'Arte »; *Arch. fr. hist.*, t. I (1908), 217-230; II, 351-354; *Et. fr.*, t. XXIII, p. 134-153; *Misc. fr.*, t. XII, p. 136. Le dernier ouvrage et le plus important est celui du P. Beda Kleinschmidt, *Die Basilika S. Francesco in Assisi,* Berlin, 1915.

Le souvenir du tumulte qui s'était produit en 1230 pendant la translation du corps de saint François donna naissance à des légendes accréditées jusqu'au XIX[e] siècle. On accusa frère Elie d'avoir enlevé le corps de saint François trois jours avant la date fixée, et de l'avoir caché dans un endroit secret, par « crainte humaine », disaient les uns, pour le soustraire aux Pérugins qui auraient certainement tenté de s'en emparer, disaient les autres (Cf. Lempp, op. cit. p. 82-88). Ces affirmations, répétées par les historiens modernes, ont été réfutées par Mgr Faloci-Pulignani, *Il sepolcro primitivo di S. Francesco,* dans *S. Francesco d'Assisi,* periodico mensile, t. I (1921), p. 24-28, et par le P. B. Marinangeli O. M. Conv. *La tomba di S. Fr. attraverso i secoli,* ibid. t. II, p. 48-54, 64-69, 93-97, 152-5, 183-7, 209-12; t. III, p. 11-14, 99-102, 209-212, 250-2.

On ne connaît pas dans tous leurs détails les cérémonies de la translation et de l'ensevelissement du corps de saint François. Toutefois, on peut tenir pour certain qu'il y eut quelque tumulte. Le lourd sarcophage fut enlevé et soustrait à l'enthousiaste vénération de la foule. La bulle *Speravimus* en fournit la preuve. Ce coup de main avait-il été prémédité ? Est-il imputable à F. Elie de connivence avec les consuls d'Assise ? Rien ne permet de l'affirmer. Les sanctions portées par Grégoire IX frappent également tous les Frères sans distinction et les magistrats de la cité. Le seul à dire que le corps saint fut transporté trois jours avant la date fixée, Eccleston (p. 80), adversaire d'Elie, ne l'incrimine pas sur ce point, pas plus que Salimbene, qui écrivit cependant contre le même Elie un réquisitoire où rien de ce qui pouvait lui être reproché n'est oublié (cf. Salimbene; p. 96-112).

Il est également certain que le précieux sarcophage fut placé à l'endroit déterminé et préparé d'avance d'accord avec le Pape et le Ministre général. Il eut été matériellement impossible à F. Elie de faire creuser dans la roche vive un caveau carré d'environ 3 m. 15 de côté à l'insu de tous. Salimbene (ibid. p. 157) dit de Fr. Elie qu'il aimait à demeurer au couvent d'Assise, où le corps du bienheureux Père saint François est vénéré. Aucune allusion de ce chroniqueur, ni d'aucun autre auteur du XIII[e] siècle à une impénétrable cachette. La sépulture du séraphique Patriarche n'était donc pas primitivement entourée de mystère. Elle n'était pas non plus inaccessible. On pouvait s'y rendre par un couloir partant du chœur des religieux, et fermé par des portes dont les clefs se transmettaient d'un supérieur à l'autre. Mais il est évident que cette entrée ne pouvait pas être ouverte à tout venant. Et c'est, sans doute, ce qui fit dire aux recteurs de la cité, en 1279, dans un document où ils affirment l'intégrité du corps de « leur Saint », qu'il est conservé avec révérence dans un lieu très sûr et très bien gardé :

*protestamur quod de corpore sancti nostri, videlicet beati Francisci, nihil est diminutum vel ablatum, sed totum salvum et integrum corpus, in loco tutissimo et firmissimo Assisii apud F. M. in Christo nobis karissimos in ecclesia ad honorem ejus constructa et dedicata sub diligenti custodia et debita reverentia conservatur* (*Arch. fr. hist.*, t. XI, 1918, p. 557-9).

Ce n'est qu'au XIV[e] siècle que l'on commence à imputer à Elie l'intention d'avoir caché l'inestimable trésor (*Chron. XXIV Gén.*, dans *An. fr.*, t. III, p. 212). Le tombeau était si peu secret et si peu inaccessible, que les Pérugins, alliés du Saint-Siège, en guerre avec Assise, demandèrent (1442) à Eugène IV la permission d'emporter et de mettre plus en sûreté le corps de saint François; Eugène IV refusa. Très rares cependant devaient être ceux que l'on admettait à pénétrer dans le caveau proprement dit. Pour les autres, le pèlerinage au tombeau de saint François consistait à venir prier à l'autel érigé au-dessus de lui, et qui était le maître-autel de l'église inférieure. Aussi de nouvelles légendes prirent leur vol (cf. *Acta SS.*, octobris, t. II, Bruxelles, 1858, p. 775-837; VAN DEN HAUTE, O. M., *Brevis historia Ordinis Minorum, Romae*, s. d., p. 72-76).

On affirmait que François se tenait dans sa tombe, comme s'il était encore vivant, debout, les yeux ouverts, les plaies de ses stigmates continuant de saigner. De grands personnages, disait-on, avaient été témoins du miracle : en 1354, le grand Cardinal Albornoz, si dévot au Saint d'Assise; en 1457, le duc de Milan, François Sforza. En 1474, Jacques ODDO, évêque de Pouzzoles, dans sa *Franceschina,* racontait la visite qu'aurait faite le pape Nicolas V, en 1449. En 1475, une lettre attribuée au duc d'Adria, circulait, attestant le même fait. Mariano de Florence raconte que Sixte IV, en 1476, voulut se rendre compte par lui-même du prodige. Mais saint Jacques de la Marche, ajoute-t-il, lui ayant dit que ce miracle devait rester caché, Sixte IV fit obstruer par un amas de pierres et de mortier le vide laissé dans le caveau autour de l'urne sépulcrale et le couloir qui y conduisait. En réalité, Sixte IV, qui savait à quoi s'en tenir sur la tombe de saint François, puisqu'il avait été Ministre général, prit les mesures utiles pour empêcher la divulgation de ces faussetés. Il fit exécuter en outre des modifications importantes au maître-autel de l'église inférieure, et depuis lors il fut impossible de se rendre au tombeau. On perdit même la notion exacte de l'endroit où il se trouvait. Tandis qu'avant Sixte IV aucune tentative n'avait été faite pour le découvrir, et pour cause, à partir de ce pape aucune visite authentique du glorieux tombeau ne peut être signalée.

Les recherches du sépulcre mystérieux commencèrent au XVI[e] siècle. Au XVII[e], en 1607, Paul V défendit d'en faire de nouvelles. Enfin, en 1806, des travaux furent entrepris sous la direction du savant Nicolas Papini, Ministre général des Conventuels. Ils furent interrompus trop tôt, puis repris en 1818, sous son successeur, Joseph de Bonis. Le 12 décembre de la même année, on découvrait enfin le sarcophage, où le corps du Poverello gisait étendu (Cf. MARINANGELI, loc. cit.; voir aussi *Misc. fr.*, t. XVIII, 1917, dissertation de BARTOLOMASI, O. M. Conv.,

et t. XXI, 1920, dissertation de BENOFFI, O. M. Conv.) Cette découverte ruina les légendes auxquelles on avait ajouté foi, légendes qui avaient soulevé les controverses au XVIII[e] siècle, et que les arts avaient illustrées (tableau de La Hire au Louvre). Pour conserver la mémoire des heureux résultats auxquels avaient conduit les recherches de 1818, Léon XII, en 1820, institua la fête de l'Invention du corps de saint François, qui se célèbre le 12 décembre.

Notons, pour mémoire, une autre controverse au sujet de l'intégrité du corps de saint François. Certains auteurs prétendirent, en se basant sur un passage interpolé de Barthélemy de Pise, que le cœur du Saint était conservé à la Portioncule. A. TINI *(Sull' integrita del corpo di S. Francesco Patriarca nella basilica de Assisi,* Assisi, 1900) réfuta cette prétention (cf. le compte rendu dans *Misc. fr.,* t. VIII, 1901, p. 48; voir aussi *Arch. fr. hist.,* t. XI (1918), p. 557-9; *Misc. fr.,* t. XX (1919), p. 81-3, 126 s.).

On conserve à Assise plusieurs reliques de saint François : sa dernière tunique *(Misc. fr.,* t. XIV, 1913, p. 73-95), les sandales que lui confectionna sainte Claire (ibid., t. XV, 1914, p. 57-9), la corne d'ivoire dont il se servait pour appeler le peuple à la prédication (?) *(loc. cit.*, p. 181-184) et beaucoup d'autres dont on trouve la description dans la même revue par le P. B. Marinangeli O. M. Conv. (t. XVI à XX passim) et dans *San Francesco,* t. III. Parmi les reliques les plus chères du Séraphique Père figurent son bréviaire (cf. *Anal. Ord. Min. Cap.,* t. XIV, 1898, p. 175-180), ses autographes : les *Laudes Dei,* et la bénédiction à Frère Léon, ainsi que la lettre adressée au même (Mgr FALOCI-PULIGNANI, *Gli autografi di S. Francesco,* dans *Misc. fr.,* t. VI, 1895, p. 33-9; Edouard D'ALENÇON, *La bénédiction de saint François. Hist. et authenticité de la relique d'Assise,* Paris, 1896). D'autres reliques sont conservées ailleurs, citons un fer à hosties à Greccio, un habit à Florence, un manteau à Paris.

# CHAPITRE II

# LE PLAN DE SAINT FRANÇOIS ET L'ORGANISATION PRIMITIVE DE L'ORDRE (1209-1219) [1]

Saint François n'était pas seulement un poète et un idéaliste ; il n'était pas non plus l'impulsif inconstant qui va au hasard, sous le coup de ses impressions successives. Une fois converti au service de Dieu, il a un *idéal* très net [2] ; mais il n'a pas tout d'abord le dessein de se poser en réformateur, ni celui de fonder un nouvel Ordre religieux. *Il ne songe encore qu'à se sanctifier personnellement par l'imitation du Christ.* Comme lui il se met à prêcher. Avec des paroles simples et ardentes il exhorte les gens d'Assise à la vie chrétienne et à la paix. Bientôt un de ses auditeurs, riche bourgeois, se décide à suivre son exemple. Dès lors François a l'intuition qu'une Fraternité nouvelle est en germe, et c'est ce qu'il exprime quand, après avoir lu avec Bernard de Quintavalle, dans la chapelle de la Portioncule, les trois textes du saint Evangile qui conseillent le renoncement : *Si tu veux être parfait, va,*

[1] Ce sujet a été étudié par K. Muller, Mandonnet, O. P., F. Tocco, Goetz dans des ouvrages cités plus loin, p. 57, n. 22. Voir aussi F. Ehrle, S. J., *Arch. f. litt. u. Kirch.*, t. III (1887), p. 554-558.

[2] Voir notre étude, *Saint François d'Assise. Sa personnalité. Sa spiritualité.* Paris, 1927.

*vends tous tes biens (Math. XIX, 21), N'emportez rien en route (Luc. IX, 3),* et *Que celui qui veut être mon disciple, se renonce lui-même, qu'il porte sa croix et me suive (Math.* XVI, 24), il dit : « Voilà la vie et la règle de tous ceux qui voudront se joindre à notre société » (I Cel. 23, 24 ; II Cel. 15 ; *Leg. Maj.,* C. III, § 2-4).

D'autres compagnons se présentent ; ils adoptent le même programme de vie pauvre et humble. Et François prie Dieu avec ferveur de lui indiquer le chemin qu'ils doivent suivre (I Cel. 26). Peu de temps après les hésitations cessent. La réalisation, par tout ce groupe d'hommes, d'un *idéal,* qui ne vise d'abord qu'à la sanctification personnelle, exerce au dehors une action que François n'est pas sans remarquer. L'arrivée de ces disciples le lui a démontré. De cet idéal il tire alors tout un *programme de vie,* qui est un *plan d'action,* dont il perçoit le *but,* les *principes,* et les *moyens.*

Il n'avait encore que sept disciples quand ce plan se dessina dans sa pensée avec précision. Il le leur communiqua aussitôt (I Cel. 31). Puis, quatre nouvelles recrues s'étant présentées, il le condensa en quelques textes du saint Evangile, ceux-là mêmes qu'il avait lus dans le Livre sacré avec son premier compagnon ; il y ajouta de courtes prescriptions nécessaires à l'uniformité de la vie ; et ce fut la *Première Règle* (I Cel. 32). Que ce programme et ce plan ne fussent pas une vague aspiration à la perfection évangélique, on en a la preuve dans la respectueuse et inflexible résistance qu'il opposa à l'évêque d'Assise d'abord (*Lib. de Laudibus,* C. IV), au cardinal Jean de Saint-Paul ensuite (I Cel. 32, 33), enfin au pape Innocent III (II Cel. 16), qui tous lui offraient des voies plus faciles, et ne réussirent pas à ébranler sa résolution. Saint François avait donc son idée très claire, son plan parfaitement déterminé. Jamais il ne le formula *systématiquement* comme

nous le ferons plus loin, mais on le découvre facilement en étudiant ses actions et celles de ses compagnons. Il nous faut donc examiner d'abord la *formation* que le jeune François leur donnait, puis leur *vie* et leur *organisation* pendant les dix premières années de leur existence (1209-1219).

## 1. — VIE ET ORGANISATION PRIMITIVES DES FRÈRES MINEURS.

*Formation des premiers disciples.* — Saint François ne se faisait pas d'illusion. Il avait conscience que seule une élite était capable de le suivre [3]. Aussi apportait-il le plus grand soin à la formation de ses disciples. Il n'était pas le dilettante qui laisse chacun libre de suivre ses aspirations, ou du moins, avant d'accorder cette liberté, comme il le fit pour le Frère Egide, il éprouvait ses élèves par une discipline faite de prudence et de fermeté.

Il étudiait d'abord avec soin leur tempérament et leur caractère ; il leur apprenait à mortifier non seulement les vices et leurs instincts charnels, mais aussi leurs sens extérieurs par où la mort entre dans l'âme (I Cel. 43). Il exerçait sur lui-même et sur les siens une surveillance continuelle. Réprimant d'abord les défauts intérieurs, ensuite les manquements extérieurs, il écartait enfin toutes les occasions qui d'ordinaire conduisent au péché, et ne tolérait aucune souillure, aucune négligence (I Cel. 42, 51). Cette pratique rigoureuse de l'examen lui donnait une merveilleuse facilité pour discerner les esprits et pour distinguer les mouvements de la nature et de la grâce qu'il définissait avec clarté *(Reg. prima,* C. XVII). Où d'autres vénéraient

[3] « Il faudra faire, dit-il un jour, comme le pêcheur qui, ayant lancé son filet dans la mer, ne conserve que les plus beaux poissons et rejette les autres. » (I Cel., 28.)

une sainteté assurée, il apercevait l'hypocrisie ou prévoyait l'inconstance (II Cel. 28, 29 ; *Opusc. S. P. F.*, *Admonitio* XII).

Il essayait la force de ses disciples en les envoyant travailler et prêcher. Quand ils revenaient près de lui, il leur faisait rendre compte de leurs actes ; il leur donnait alors ses avis et ses corrections (I Cel. 30), et ne laissait aucune faute impunie (I Cel. 51). Thomas de Celano nous a laissé plusieurs exemples de la rigueur que François apportait dans leur formation (I Cel. 34, 35, 42, 43, 51, 76 ; II Cel. 20, 65, 154, 182, 206). Il ne manquait pas cependant de discrétion ; il savait tempérer les mortifications excessives des généreux novices (II Cel. 21, 22, 129) et ménager leur faiblesse dans le rude apprentissage de la mendicité (II Cel. 74).

François avait aussi, ne l'oublions pas, l'art de frapper l'imagination par des expressions pittoresques qui gravaient fortement les pensées dans les âmes. Il avait encore à un égal degré l'art d'atteindre les cœurs, de parler dans l'intimité. Il savait faire passer toute son âme dans ses paroles et ses gestes, communiquer son enthousiasme et son amour. Ses *Admonitions* nous montrent enfin quelle connaissance il avait du cœur humain. Bref, tous les dons naturels et surnaturels, qui faisaient de lui un entraîneur d'hommes, faisaient aussi de lui l'éducateur parfait.

Son idéal personnel, sa spiritualité, son plan d'action, étaient, on le devine, l'objet de son enseignement (I Cel. 26). Il voulait avant tout former des observateurs de l'Evangile zélés pour le salut des âmes ; des hommes dont la vie aurait, comme la sienne, pour programme, l'imitation du Christ dans sa vie d'amour et de souffrance, dans les aspects les plus humbles de son existence terrestre. Du premier coup il les jette dans l'amour de Dieu en exigeant, comme condition d'admission à la Fraternité, le *dépouille-*

*ment total de tous leurs biens (Reg. prima*, C. II ; I Cel. 24, 39, 103 ; II Cel. 80, 81, 190) et le *service des lépreux* (*Legenda antiqua*, 102). De tels actes de pauvreté, de charité et d'humilité étaient à ses yeux une preuve suffisante d'amour divin et de renoncement à soi-même, l'indice d'une vocation véritable à la vie évangélique. Le développement de cette vocation, la marche progressive dans la voie spirituelle s'accomplissaient par l'exercice même de ces vertus, et à la manière qui lui était propre, c'est-à-dire, avec simplicité, loyauté, activité et joie.

Il ne les poussait pas vers les études scientifiques, mais il leur enseignait à puiser, comme lui, leurs forces dans la prière et la méditation de Jésus crucifié. La Croix ! Ce qu'elle avait été pour lui, la révélation de l'amour divin, il voulait qu'elle le fût aussi pour ses fils. « Jour et nuit, dit saint Bonaventure, ils méditaient dans le livre de la Croix à l'exemple de leur père, qui sans cesse leur parlait de la Croix » *(Leg. maj.*, C. IV, § 3). Partout où ils se trouvaient, d'aussi loin qu'ils apercevaient un clocher, ils se prosternaient d'âme et de corps, et adoraient le Tout-Puissant en disant cette prière, que François leur avait apprise, alors qu'ils ne savaient pas encore réciter l'Office de l'Eglise : « Nous vous adorons, ô Christ, dans toutes les églises de l'univers, et nous vous bénissons, parce que vous avez racheté le monde par votre Sainte Croix. » Ils agissaient de même chaque fois qu'ils apercevaient une croix ou l'image de la Croix, sur le sol, sur un mur, dans les arbres, aux carrefours des routes (I Cel. 45). Il les conduisait si assidûment sur le Calvaire, il les avait marqués si bien de l'empreinte de la Croix, que le souvenir en resta gravé dans le cœur de ses enfants ; le compilateur du *Speculum perfectionis* met, en effet, sur les lèvres des frères, réunis autour du lit de mort de saint François, ces mots :

« Vos paroles, ô Père, étaient comme des flambeaux ardents et brillants qui nous conduisaient par le chemin de la Croix vers la perfection évangélique, vers l'amour et l'imitation du très doux crucifié » (*Spec. Sab.* C. 87, p. 174). Et le compilateur des *Actus* fait entendre l'écho de la tradition quand il écrit : « Comme notre bienheureux Père François fut appelé par le Seigneur ainsi que ses enfants de la Croix et à la Croix, ils paraissaient et étaient vraiment les hommes du Crucifix » (*Actus*, C. 4, p. 16 s. ) [4].

Saint François, on le voit, s'attachait moins à enseigner des pratiques ou à donner des recettes ascétiques, qu'à inculquer des principes et à mettre au cœur de ses disciples l'amour de Dieu, source et commencement de toute perfection.

Ainsi pénétrés de ses enseignements sur le royaume de Dieu, le mépris du monde, le renoncement à soi-même, il les dispersait deux à deux dans les campagnes environnantes : « Allez, mes bien-aimés, allez annoncer aux hommes la paix et la pénitence pour la rémission des péchés. Soyez patients dans la tribulation et confiants, car le Seigneur tiendra ses promesses. Répondez humblement à ceux qui vous interrogeront, bénissez ceux qui vous persécuteront, et remerciez ceux qui verseront sur vous l'injure et la calomnie, le royaume éternel vous est préparé. » Il les embrassait ensuite et leur disait la parole du Psalmiste : « Jetez en Dieu toutes vos pensées, et il vous nourrira » (I Cel. 29).

Il leur traçait ainsi un programme de prédication simple et populaire, qu'une vie vraiment conforme à l'Evangile leur donnait le droit de faire entendre à tous les hommes.

*Vie des premiers Frères Mineurs.* — Au retour de

[4] Voir aussi (*Actus*, c. 16, p. 59) la conclusion de la prédication aux oiseaux.

Rome, saint François et ses compagnons s'étaient réinstallés dans la cabane de Rivo Torto (I Cel. 42). Leur séjour y fut de courte durée. Ils se transportèrent bientôt à la Portioncule. La Portioncule devint ainsi le centre de ralliement des Frères Mineurs, leur *Maison-Mère.* Il n'y avait pas d'observance claustrale proprement dite. Tant qu'ils n'eurent pas de livres, l'Office divin consistait pour eux à réciter à des heures déterminées (I Cel. 47) un certain nombre de *Pater* pour chaque Heure cánonique, avec la prière : *Adoramus te Christe* (I Cel. 45 ; *Leg. maj.*, C. IV, §. 3). Ils observaient les jeûnes de l'Eglise.

En entrant dans la Fraternité, ils ne se retranchaient pas absolument de leur ancien milieu. Ils n'étaient plus du monde, mais ils allaient encore dans le monde, et ils considéraient leur ancienne profession comme le champ où devait s'exercer naturellement leur apostolat (*Reg. prima,* C. VII ; I Cel. 39, 40). Ils s'en allaient donc à travers les villes et les bourgades, pieds-nus, sans monture (*Reg. prima,* C. XV)[5], sans argent, sans provisions, sans protection, sans souci du lendemain, sans aucune demeure fixe. Les léproseries étaient le plus souvent leur abri.

Ils pouvaient s'engager comme domestiques. Toutefois ils ne devaient jamais accepter d'être chambellans ou cellériers, ni assumer un emploi capable de causer du scandale. Au contraire, le soin des lépreux constituait leur occupation principale (*Reg. prima,* C. VIII ; I Cel. 39). Il leur était permis d'avoir les instruments nécessaires à leur métier. Frère Junipère gagnait sa vie en raccommodant des chaussures. Frère Egide se faisait tour à tour porteur d'eau, fabricant de paniers, fossoyeur, bûcheron ; il aidait les paysans à la cueillette des olives, des noix et des raisins. Ils se mêlaient aussi aux paysans, travaillaient et peinaient

[5] C'était un usage ascétique très répandu au Moyen-Age. Cf. *Revue d'ascétique et de mystique,* t. III (1922), p. 56-59; t. IV, p. 140-156.

avec eux. Ils partageaient leur repas, c'était leur salaire (*Leg. antiqua* 9). Jamais ils ne recevaient d'argent, si ce n'est pour les nécessités des malades (*Reg. prima*, C.VII et VIII). Ils demandaient l'aumône pour les lépreux, et aussi lorsqu'ils n'avaient pas reçu, comme prix de leur labeur, de quoi se nourrir et se vêtir (*Ibid.*, C. VIII et IX). Aux heures de repos, ils parlaient de l'abondance du cœur, et communiquaient à tous leurs sentiments de foi, de pénitence, d'espérance, de paix et de joie évangéliques (*Opusc. S. P. F.*, *Reg. prima*, C. XXI, XXIII, p. 59 s.). Souvent il arrivait qu'ils étaient mal reçus, accueillis par des railleries ou repoussés brutalement ; alors leur patience, leur sérénité prêchaient avec plus d'éloquence encore que leurs paroles (I Cel. 40).

Le soir venu, ils se retiraient dans un ermitage ou une léproserie, domicile toujours instable et provisoire, pour s'y livrer à la prière. A l'occasion, ils demandaient aussi l'hospitalité aux monastères qu'ils trouvaient sur leur route, aux prêtres et aux fidèles[6]. D'autres fois ils se réfugiaient sous le porche des églises ou des maisons, dans des cabanes abandonnées, dans des grottes où ils couchaient sur un peu de paille étendue à terre (I Cel. 39 ; II Cel. 63 ; *Lib. de Laud.*, C. II). Dès l'aurore, ils se rendaient à l'église paroissiale ou à la chapelle la plus proche. Puis leur journée apostolique et laborieuse commençait. On saisit facilement quelle bienfaisante influence et quel apostolat fructueux devaient exercer dans tous les rangs de la société, dans toutes les corporations, ces premiers fils de saint François d'Assise, presque tous jeunes, si pauvres et si heureux, si austères et si bons, si doux et si patients, si dévoués et sans haine pour personne. Leur tendre charité mutuelle, leur sérénité, leur joyeux dédain du bien-être, dont Thomas de Celano nous a laissé une peinture si

[6] Cf. Hugues de Digne, *Expositio super regulam F. M.*, cap. X.

fraîche (I Cel.38-40), étaient une prédication persuasive qui reprochait aux riches, sans les maudire, leur cupidité insatiable et cruelle, et permettait aux Mineurs de se mêler à la foule des pauvres, des méprisés, des délaissés pour leur parler avec autorité et tendresse des réalités de la vie future, de la paix à conserver en ce monde et du bonheur qu'on ne trouve que dans l'observation des lois divines.

On peut se demander si le monde avait vu depuis les Apôtres une reproduction aussi fidèle de la vie évangélique. Ce spectacle nouveau excitait l'étonnement et l'admiration d'observateurs contemporains, comme Jacques de Vitry [7]. Il n'en faut pas conclure que l'organisation de la jeune Fraternité était déjà parfaite.

*L'organisation primitive de l'Ordre et ses premiers progrès.* — L'organisation d'une société consiste dans la fixation des moyens d'existence et des occupations. Nous venons de voir ce qu'étaient les uns (travail, mendicité et offrandes spontanées des fidèles) et les autres (prière, travail manuel, soin des lépreux, prédication). L'organisation consiste encore et surtout dans le choix d'une forme de gouvernement, dans l'institution d'une hiérarchie, dans le mode d'élection aux charges, dans les conditions d'admission à la société.

Or, ce qui frappe tout d'abord, c'est l'absence de hiérarchie. Le jeune fondateur avait bien, tout naturellement, la direction de ce nouvel Ordre qui ne comptait encore que douze membres au jour de son approbation, et la Règle de 1221 débute, il est vrai, ainsi : « Frère François, et tous ceux qui seront à la tête de cette religion, promettent obéissance et révérence au Seigneur Pape Innocent et à ses successeurs, et que les autres Frères soient tenus d'obéir au

[7] Cf. la lettre que J. de Vitry écrivit de Gênes à ses amis de France (octobre 1216), dans *Biblioteca,* t. I, p. 5 s.

Frère François et à ses successeurs ». Ces mots établissent évidemment le pouvoir absolu du fondateur et des Ministres généraux ; mais au début François ne songeait probablement pas à revendiquer tant d'autorité, car on lit aussi, dans cette même Règle de 1221, des passages qui doivent être une survivance de la Règle primitive, et qui préconisent l'égalité entre les Frères : « Que les Frères n'aient, surtout entre eux, aucune autorité ou domination. Que par charité spirituelle ils se servent volontiers et s'obéissent mutuellement. C'est là la vraie et sainte obéissance de Notre Seigneur Jésus-Christ (C. V.) ». C'est pourquoi aucun d'eux ne devait s'intituler *prieur*, mais tous indistinctement prendre le nom de *Frères mineurs* (C. VI.). A l'instar des Chevaliers de la Table Ronde, dont François connaissait bien les lois, ils se considéraient tous comme égaux entre eux. Le petit groupe était d'ailleurs trop peu nombreux pour qu'il eût besoin d'autres supérieurs que son fondateur. Néanmoins cette absence de hiérarchie se continua vraisemblablement pendant quelques années encore, et ne prit fin qu'en 1217 avec l'institution des Provinces et des Provinciaux. Même la Règle de 1221 ne fournit encore aucune précision sur la nomination ou l'élection aux différentes fonctions subalternes.

Après l'abandon de Rivo Torto où étaient venus le rejoindre les onze premiers disciples, c'est à la Portioncule seulement que les nouvelles recrues étaient accueillies par François lui-même ou, pendant son voyage en Orient (1219-1220), par son Vicaire général, Mathieu de Narni.

François ne repoussait personne à cause de sa condition. Riche ou pauvre, savant ou ignorant, clerc ou laïc, noble ou roturier, tous peuvent être ses disciples (I Cel. 31). S'il ne repousse personne, il ne retient personne : il était toujours loisible à celui qui avait été reçu dans la Fraternité de la quitter librement. Aucun temps d'épreuve ou de noviciat

n'était fixé. Mais l'entrée n'était ouverte qu'à celui qui faisait l'abandon immédiat et total de tous ses biens, et qui consentait à servir les lépreux. Supposée la foi catholique, François ne demandait que ce renoncement absolu pour l'admettre dans sa société et lui en donner l'habit distinctif. Cet habit consistait en une seule tunique, des braies et une corde (*Opusc., S. P. F. Testament ;* I Cel. 39). Plus tard saint François autorisa le port de deux tuniques : une de dessous sans capuce, l'autre avec capuce. Celle-ci était la cape toujours en usage au commencement du XIIIe siècle parmi les gens du peuple. Elle consistait en une tunique de laine à manches plus ou moins étroites et à capuchon cousu directement au col[8]. Le manteau n'est mentionné dans aucune Règle ; il n'est pas douteux cependant qu'il fut en usage dès les premiers temps, et l'on sait que le saint fondateur s'en servit maintes fois pour faire l'aumône.

Par la simple réception de l'habit le postulant devenait aussitôt Frère Mineur, et s'engageait à professer la Règle, c'est-à-dire, à vivre en obéissance, en pauvreté, en chasteté et à suivre les traces de N.-S. J.-C. (*Reg. prima.,* C. I).

Ces règlements relatifs à l'entrée dans la Fraternité franciscaine et à la pratique de la pauvreté, de la charité et de l'humilité, joints à quelques indications au sujet du travail manuel et des emplois permis aux Frères (C. VII), au sujet de la manière d'aller par le monde (C. XI, XIV, XV), de la confession à tout prêtre catholique et de la communion (C. XX), du jeûne obligatoire le mercredi et le vendredi, libre le lundi et le samedi (C. III ; *Giano* 11), et enfin un thème général *d'exhortation pénitentielle* dont tous les Frères pouvaient se servir (C. XXI), c'était à peu près tout ce que devait contenir la Règle approuvée par Innocent III

[8] Cf. Dom. Mandic, O. M.. *De legislatione antiqua O. F. M.,* Mostar (1924), p. 89, n. 2. La tunique des gens du peuple descendait jusqu'au genou, celle des F. M. jusqu'au talon. Cf. *S. Fr. d'As. au Musée du Trocadéro,* dans *Etudes Fr.,* t. 38 (1926), p. 498.

en 1210, autant du moins qu'il est possible de la dégager aujourd'hui de la Rédaction de 1221, dite *Regula prima* 9.

Si embryonnaire qu'elle fût, cette organisation convenait à l'humble Fraternité telle qu'elle était à la première heure. Elle ne pouvait plus durer après que des éléments nouveaux eurent augmenté le nombre des compagnons du jeune fondateur.

La pauvreté extrême des premiers Frères Mineurs, leur charité, leur patience héroïque, leur joie inaltérable, tout cet ensemble inspiré par le plus pur christianisme n'avait pas impressionné seulement le peuple. C'était un appel à l'imitation de Jésus-Christ si persuasif qu'il exerça un pouvoir fascinateur sur les classes élevées et cultivées. Beaucoup de jeunes hommes, parmi l'élite aristocratique et intellectuelle, n'hésitèrent pas à sacrifier un brillant avenir pour consacrer au service de l'Eglise leur science et leurs talents en se faisant les disciples de saint François.

On vit donc entrer à l'école de l'humble évangéliste d'Assise des hommes venant de tous les milieux et de toutes les conditions (I Cel. 31, 62).

Une multiplication si rapide des Frères et, à partir de 1217, leur dispersion en des régions lointaines entraînèrent avec elles des besoins nouveaux. Une grande multitude

9 HILARIN DE LUCERNE, *L'Idéal de S. François d'As.*, t. I, p. 36, n. 4. — Cette première Règle ne nous est pas parvenue telle qu'elle fut présentée à Innocent III. Entre 1210 et 1221, elle reçut de nombreuses modifications qui aboutirent au texte que nous possédons, désigné sous le nom de *Regula prima*, ou de 1221, et que remplaça définitivement la Règle approuvée par Honorius III, appelée *Regula bullata*, ou de 1223. — Parmi les essais de reconstitution de la Règle de 1210, il faut citer : K. MÜLLER, *Anfänge*, p. 185-188 ; H. BOEHMER, *Analekten*, p. 88 s. ; CUTHBERT, O. M. C., *Life of S. Fr. of Assisi*. London, 1912, p. 87-90, 393-403, trad. fr. par l'abbé Brousse, Paris 1925, p. 547-558; cf. *Arch. fr. hist.*, t. VI (1913), p. 342; V. KYBAL, *Die Ordensregeln des heil. Fr. v. A.*, Berlin, 1915, cf. *Franz. Stud.*, t. I (1914), p. 245-248; t. VI (1919), p. 375-377, *Arch. fr. hist.*, t. XVII (1924), p. 429-433, et Dom. MANDIC, *De legislatione antiqua O. F. M.*, Mostar, 1924, p. 122-126, *Arch. fr. hist.*, t. XVIII (1925), p. 272-278.

d'hommes se comptant par plusieurs centaines, puis par milliers, si différents de caractères, de tempéraments, d'éducation et d'origine, ne pouvait vivre et être gouvernée comme le petit groupe de douze pénitents constitué en 1209, sans gîte, sans ressources, et où seule l'amitié fraternelle tenait lieu d'autorité.

Saint François a vu le problème à résoudre. Comme le réaliste le plus prudent, ce grand idéaliste accepta toutes les indications que lui fournissaient les circonstances, les exigences de la vie, les leçons de l'expérience. Quand il ne trouvait pas lui-même les mesures à prendre, il recourait aux conseils d'hommes éclairés pour opérer les transformations nécessaires.

## 2. — Premières transformations.

Les premières modifications portèrent sur les *résidences*, l'*institution des Provinces* et la *hiérarchie*, les *réunions capitulaires*, l'*Office divin* et le *jeûne*.

*Les résidences.* — Si l'on en croit un récit des *Actus* (C.3), ce serait pendant son voyage en Espagne, vers 1213, que saint François eut l'idée d'accepter des résidences fixes. C'est d'ailleurs en mai 1213 qu'il reçut du Comte Orlando de Chiusi l'ermitage de l'Alverne. Au lieu de mener une vie continuellement itinérante, logeant au hasard de leurs courses apostoliques, tantôt dans un endroit et tantôt dans un autre, les Frères se fixèrent dans des endroits déterminés, en dehors des villes ou bourgades, le plus ordinairement près d'une chapelle ou d'un oratoire. Ils allaient néammoins à l'église paroissiale la plus proche pour y entendre la messe. Ces résidences ne ressemblaient en rien à des monastères. Ils ne portaient même pas le nom de *couvents,* mais celui de *lieux* ou

*hospices*. C'étaient de simples locaux d'habitation, quelque pauvre maison, une cabane, des huttes de branchages où ils pouvaient se rassembler et se recueillir après la journée de labeur, des centres d'action en même temps que des lieux de repos. La Règle de 1221 ne détermine pas la manière de s'établir dans ces demeures fixes, mais elle interdit aux Frères : 1° d'en défendre la possession contre qui que ce soit comme s'ils en étaient les propriétaires (C. VII), et 2° de recueillir des aumônes pour se procurer semblables demeures (C. VIII).

*Institution des Provinces et des Ministres Provinciaux.* — La hiérarchie franciscaine se constitua peu à peu à la suite des fondations de résidences et de l'institution des Provinces. Lorsqu'au Chapitre général de 1217 saint François envoya ses disciples aux quatre coins du monde, même chez les infidèles, il institua les Provinces, c'est-à-dire qu'il indiqua à chacun la région dans laquelle il aurait désormais à vivre et à travailler sous la direction d'un Supérieur ou *Ministre*. Les *Provinces*, ou pour employer un terme souvent usité dans la première moitié du XIII[e] siècle, les *Administrations* tiraient leur nom soit de la contrée soit de la ville principale où les Frères exerçaient leur ministère. On disait, par exemple indifféremment, la Province de Milan, de Bologne ou de Lombardie pour désigner une seule et même Province ; les limites géographiques en étaient flottantes, surtout dans les pays où les Frères allaient pénétrer pour la première fois.

Peu à peu, à mesure que les couvents se multipliaient, et pour en faciliter le gouvernement, ceux qui étaient les plus rapprochés les uns des autres furent réunis, sous la direction d'un supérieur particulier dépendant du Supérieur de la Province. Ce groupe de couvents formait la *Custodie*. Le nombre des religieux et des couvents croissant

toujours, la *Custodie* se transformera plus tard en *Province* ayant comme les autres son Ministre Provincial, et subdivisée à son tour en Custodies. Les supérieurs de résidence, de custodie ou de province portaient indistinctement les noms de *Ministres* ou de *Custodes.* Dans les documents primitifs ces deux noms sont synonymes. Plus tard chacun prit un sens particulier. Le Supérieur de la Province fut appelé *Ministre Provincial ;* celui de la Custodie, *Custode ;* et celui du couvent, *Gardien.* La Règle de 1221 donnait à tous les Supérieurs le titre de *Ministres* (C. IV). Le mot *Custode* apparaît dans celle de 1223 à l'occasion du soin des Frères malades (C. IV) et de l'élection du Chef de tout l'Ordre ou *Ministre général* (C. VIII) et celui de *Gardien* dans le *Testament* de saint François [10]. Tous — et c'est là un trait particulier de l'Ordre franciscain à ses débuts — pouvaient être choisis parmi les laïcs aussi bien que parmi les clercs.

Au Provincial appartient, d'après la *Regula prima*, le droit de donner l'habit (C. II), d'affecter à chaque religieux sa résidence (C. IV), de corriger les Frères (C. V), d'envoyer dans les missions lointaines (C. XVI) et de désigner les prédicateurs (C. XVII). Sa charge, pas plus que celle de Ministre général ou de simple Gardien, n'était perpétuelle ; il devait l'abandonner sans contestation dès que l'ordre lui en était donné (C. XVII). Le chapitre V oblige, en outre, les Frères à veiller sur la conduite de leur Ministre et, s'ils le trouvent répréhensible, à le dénoncer, après trois avertissements, au Ministre général pour être déposé au Chapitre de la Pentecôte. Cette Règle de 1221 n'indique pas quel était le mode de nomination des différents Ministres, ni quelle était la durée exacte de leur office.

[10] Liv. OLIGER, *Exp. regulae F. M., auctore Fr. Angelo Clareno,* p. 105, 191.

Nous savons cependant que les Provinciaux étaient nommés par saint François (I Cel. 48, 77).

*Réunions capitulaires.* – Les anciens Ordres, d'après les constitutions traditionnelles, n'avaient pas de Supérieur général de qui dépendissent tous les monastères ; chacun d'eux jouissait de l'autonomie. Le canon XII du Concile de Latran (1215) avait bien prescrit pour les Ordres monastiques et pour les Congrégations de chanoines réguliers, à l'instar des Chapitres de Citeaux, la tenue d'un Chapitre général qui devait avoir lieu de trois ans en trois ans, mais qui ne devait réunir que les Abbés d'un royaume ou d'une Province. Ces assemblées triennales ne constituaient donc pas réellement des Chapitres généraux de l'Ordre entier.

Saint François comprit de bonne heure, qu'il était nécessaire, ainsi que les Vaudois le pratiquaient, de rassembler périodiquement ses Frères pour s'entretenir avec eux des difficultés éprouvées dans la pratique de leur vie nouvelle, pour les exciter à conserver leur ferveur première et pour perfectionner le texte de la Règle suivant les données de l'expérience[11].

Plus tard, il décida que les Frères se réuniraient au sanctuaire de la Portioncule, deux fois par an, à la Pentecôte et à la Saint-Michel (*Leg. tr. soc.*, XIV, 57). Bientôt ces congrégations capitulaires furent moins fréquentes. Par suite de la multiplication des Frères, il n'était plus possible de les convoquer tous ni aussi souvent. Nous savons par Jacques de Vitry qu'en 1216 les Frères se rassemblent une fois dans l'année. C'était encore trop, surtout après leur dissémination consécutive à l'organisation des missions (1217). Le Chapitre général de 1221 fut le dernier qui groupa tous les religieux, profès et novices, ministres et sujets. Cette année-là François inséra dans la *Regula*

[11] Voir plus haut, p. 11, n. 17.

*prima* (C. XVIII) une réglementation nouvelle des assemblées capitulaires. Chaque Ministre dans sa Province pourra tenir à l'avenir un Chapitre annuel à la fête de saint Michel. Les Ministres des Provinces italiennes pourront s'assembler une fois par an à la Portioncule pour la Pentecôte. Enfin les Chapitres généraux réunissant les Ministres de toutes les Provinces de l'Ordre ne se tiendront plus que tous les trois ans, également à la Portioncule et pour la fête de la Pentecôte, à moins que le Ministre général n'en dispose autrement.

*Office divin, jeûne et réception des Sacrements.* — Le Ch. III de la *Regula prima*, après avoir rappelé le devoir de l'Office divin aux clercs comme aux laïcs, ordonne aux premiers de le faire pour les vivants et pour les morts *selon la coutume des clercs* c'est-à-dire suivant l'usage habituel de l'Eglise à cette époque, en ajoutant, pour compenser la négligence des Frères, un *Miserere* avec le *Pater*, et, à l'intention des défunts un *De profundis* et un *Pater*. Les laïcs doivent dire le *Credo*, vingt-quatre *Pater* avec *Gloria Patri* pour Matines, cinq pour Laudes ; pour Prime : le *Credo* et sept *Pater* avec *Gloria Patri* ; sept *Pater* également à Tierce, Sexte et None ; pour Vêpres douze ; pour Complies le *Credo* et sept *Pater* avec *Gloria Patri*. Sept *Pater* avec *Requiem aeternam* à l'intention des défunts, et trois *Pater* pour la négligence des Frères.

Le même chapitre de la Règle rend le jeûne obligatoire depuis la Toussaint jusqu'à Noël, depuis l'Epiphanie jusqu'à Pâques, et tous les vendredis. Conformément à l'Evangile, les frères sont autorisés à manger de tous les aliments qu'on leur offre. Il n'y a pas de règle spéciale d'abstinence.

La présence d'un certain nombre, quoique encore restreint, de prêtres parmi les Frères Mineurs, permit d'obli-

ger les religieux à se confesser aux prêtres de l'Ordre. Cependant, en cas d'impossibilité, il restait toujours permis de s'adresser à tout prêtre catholique. La réception de la Sainte Eucharistie devait suivre la réception du Sacrement de Pénitence, mais la Règle ne donne aucune indication sur la fréquence des Communions (Ch. XX).

Aucune de ces mesures n'altérait la physionomie propre de l'Ordre franciscain. La fondation de couvents ou plutôt de *loca* ne pouvait empêcher les Frères de se considérer comme de pauvres pèlerins étrangers en ce monde, puisqu'ils ne leur appartenaient pas et qu'ils pouvaient en être expulsés au gré des propriétaires. La pauvreté avec le travail manuel, la mendicité, le soin des lépreux restaient à la base de leur vie; l'humilité, la joie, la douceur, la charité, la patience dans les épreuves étaient toujours les vertus principales dont ils se servaient pour attirer les âmes à Dieu.

Leur genre de vie demeurait essentiellement le même sous les premières transformations de l'organisation. La part de saint François dans ces changements avait été très grande. C'est lui qui dès l'origine de la Fraternité avait pris l'habitude de réunir ses enfants, c'est lui qui accepta des résidences fixes, c'est lui qui lança ses Frères dans toutes les contrées du monde, innovation qui eut pour première conséquence l'institution des Provinces et partant de la hiérarchie, pour aboutir à la centralisation du gouvernement entre les mains du Ministre général assisté des Chapitres généraux.

## 3. — Le plan de saint François, ses moyens d'action et ses principes.

*But.* — Saint Bonaventure a résumé synthétiquement le plan de saint François, son but, ses moyens d'action et

ses principes quand, répondant à cette question : Pourquoi saint François a-t-il institué un Ordre nouveau ? il écrivait : « Rempli de l'esprit de Dieu et tout embrasé de charité, le Père saint François brûla d'un triple désir : être imitateur du Christ dans toute la perfection de ses vertus, adhérer à Dieu par une contemplation assidue, travailler au salut des âmes pour qui le Christ a voulu être crucifié et mourir. Et comme il ne pouvait se contenter d'être seul à faire tout cela, comme aucun Ordre ne réunissait simultanément ces trois désirs, il institua une nouvelle Règle, afin d'avoir de son vivant et plus tard, des coopérateurs nombreux, imitateurs de ses vertus, qui gagneraient à leur tour des âmes à Dieu, observeraient les conseils évangéliques, et s'adonneraient à la contemplation » [12]. Saint François avait dit lui-même : « Seigneur, vous avez planté cet Ordre de Frères pour venir en aide à la foi et afin que par eux soit accompli le mystère de votre Evangile » (II Cel. 156). Il résulte de ces paroles, de beaucoup d'autres encore, du texte de la Règle et de la manière de vivre des premiers Frères Mineurs que saint François, en fondant son Ordre, n'eut principalement en vue ni le soin des malades, ni l'éducation de la jeunesse, ni la beauté du culte, ni la mortification, ni même la prédication verbale. Sa spécialité c'est l'imitation exacte du Christ. Il s'est donc proposé de susciter des hommes qui, d'abord et en premier lieu, s'efforceraient d'observer l'Evangile et qui, en second lieu, travailleraient au salut des âmes (I Cel. 35 ; *Leg. maj.*, C. VIII, 1).

*Réalisation aussi parfaite que possible de l'Evangile et*

[12] *S. Bonaventurae, Determinationes quaestionum circa regulam S. Fr.*, P. I, Q. 1, *Op. omn.*, t. VIII, p. 338. Ubertin de Casale dit aussi : « Et istud fuit singulare privilegium istius benedicti Francisci, quo vitam Jesu primum meruit universaliter et sollicite in statu communi et durabili Ordinis sui Ecclesiae Sanctae dare. » (*Arbor Vitae*, t. V, cap. 3, fol. 209.)

*apostolat, tel est le double but de l'Ordre franciscain.* Ce double but dérive directement de l'idéal d'imitation du Christ qui fait le fond de la spiritualité de saint François.

*Moyens d'action.* — De ce même idéal dérivent aussi ses moyens d'action. C'était surtout et en première ligne l'*exemple* même de ces nouveaux Pénitents d'Assise, la convaincante leçon de choses de leurs vertus qui réveillait les consciences et invitait ceux qui les voyaient à vivre plus chrétiennement. C'était en second lieu la *prédication.*

Avant de prêcher aux hommes l'Evangile, François avait compris, que la simple loyauté exige d'abord de l'incarner en soi. Il affirmait que les Frères Mineurs étaient envoyés par Dieu pour apporter la lumière de leurs exemples à ceux qu'enveloppent les ténèbres du péché (II Cel. 103, 155). « Il y a, disait-il encore, comme un contrat entre le monde et les Frères; ceux-ci doivent au monde le bon exemple, le monde leur doit de pourvoir à leurs nécessités. Quand ils cesseront de donner le bon exemple, au mépris de leurs engagements, le monde, par un juste retour, retirera sa main » (II Cel. 70). *L'exemple joyeux de la charité, de la pauvreté, de l'humilité* était celui que ses Frères devaient fournir au monde, vertus-sœurs qu'il ne cessait de leur rappeler comme devant donner à son Ordre sa véritable originalité, et assurer plus efficacement que toute autre vertu leur salut et l'édification des fidèles (I Cel. 26).

La *charité* est le précepte par excellence du Maître. Elle occupe une place importante dans sa spiritualité. Saint François veut que ses fils l'observent dans toute son ampleur. Elle est avec la pauvreté le moyen de réaliser son idéal. Elle s'adresse aux âmes et aux corps, ne fait acception de personne, ne s'effraie ni des laideurs ni des misères physiques ou morales les plus repoussantes, et

inspire deux des formes d'activité propres aux Mineurs : la *prédication* et le *soin des lépreux*. Le soin des lépreux apparaît, en effet, à l'origine de l'Ordre, nous l'avons déjà noté [13], comme l'épreuve obligatoire que le Saint impose à ceux qui veulent être de sa compagnie.

Une autre forme d'activité, le *travail manuel*, était commandé par la pratique de la *pauvreté*. On sait l'attachement que François avait voué à cette dernière, et comment, par amour du Christ crucifié, il porta aussi loin que possible le renoncement à tout bien terrestre. *Il fit de la pauvreté la base de son Ordre.* Il interdit donc toute propriété *particulière* ou *collective,* toute espèce de revenus et de provisions, et jusqu'au contact même de l'argent (*Opusc. S. P. F. Reg. Prima* C. VII ; I Cel. 35, 39, 44). De propos délibéré, il écarte ainsi l'un des grands moyens de subsistance des Associations religieuses au Moyen-Age, les *fondations pieuses*. Il exige de quiconque veut entrer dans sa Fraternité une désappropriation totale et la distribution de tout ce qu'il possède aux pauvres (*Reg. prima,* C. II ; I Cel. 24). Les Frères trouvaient leurs moyens de subsistance dans le travail manuel, la quête quotidienne et les offrandes spontanées des fidèles. A ces dernières, François préférait le travail manuel afin, disait-il, d'être moins à charge aux bienfaiteurs. Par lui, les Frères donnaient en outre l'exemple salutaire de la vie laborieuse que méprisaient les hérétiques et « chassaient l'oisiveté, ennemie de l'âme » ; par la mendicité, ils donnaient l'exemple non moins nécessaire de l'humilité à la suite du Christ qui « vécut d'aumônes » (*Opusc., S. P. F. Reg. prima,* C. VII-IX, *Testament* ; II Cel. 71-77, 161).

*L'humilité* se manifestait encore par une *soumission entière envers le clergé séculier* dont il voulait être l'auxiliaire et non pas le rival. « Regardons, disait-il, comme nos

13 Voir plus haut, p. 32.

maîtres tous les clercs et tous les religieux en ce qui regarde le salut de l'âme et n'est pas contraire à notre religion, et respectons en Dieu leur ordre, leur office et leur ministère » (*Reg. prima.*, C. XIX). Dès cet instant il était décidé à ne réclamer jamais aucun *privilège*, aucune *exemption*, à n'usurper jamais aucune fonction, ni recevoir aucune dignité ecclésiastique : toute son activité apostolique devait s'exercer dans la dépendance du clergé séculier *(Testament)*. Aussi quand il entrait dans une ville, avait-il coutume d'aller d'abord trouver l'évêque ou le prêtre de l'endroit (I Cel. 75). Cette humilité devait aussi porter le Frère Mineur à se contenter des emplois les plus bas et à se regarder comme le serviteur et le sujet de tous ceux avec qui il vivait (*Reg. prima*, C. VII ; I Cel. 38). C'est par ce sentiment d'humilité qu'il donna à sa fraternité quelque temps après son retour de Rome et à un moment où le menu peuple d'Assise se réconciliait avec les Majores (1210), le nom d'*Ordre des Frères Mineurs* (I Cel. 38) [14].

La *prédication* est le second moyen d'action choisi par saint François. Les premiers laïcs que le Saint-Siège autorisa à prêcher furent les Vaudois (1179) et les Humiliates (1183-1201). En vertu de l'approbation donnée par Innocent III en 1209, les Pénitents d'Assise étaient prédicateurs officiels de la Sainte Eglise. Mais cette approbation contenait deux restrictions importantes : 1° la permission de prêcher n'était pas accordée à tous les frères indistinctement, mais à François seulement et à ceux de ses disciples, clercs ou laïcs, qu'il jugerait aptes à ce ministère

[14]On sait qu'au Moyen-Age, le mot *minores* servait à désigner le menu peuple. On le trouve aussi comme synonyme de *laïc* dans un sermon de Maître Berout, doyen de Laon († 1270). Commentant cette parole d'Isaïe (c. LI, 7) *Populus meus lex mea scripta in corde ipsorum*, il dit : « Per populum Domini, *minores* scillicet *laici* designantur, qui legem Domini scriptam in corde habent. Clerici autem legem habent scriptam in quaternis, et ob hoc gratiam bene operandi amiserunt » *(Bibl. Nat.,* Paris, Ms. N. acq. lat. 338, f. 130v).

(*Legend. tr. soc.*, C. XII, 52). Par là, la prédication devenait dans l'Ordre un office spécial qui ne devait être concédé qu'à bon escient ; 2° même à ces religieux spécialement désignés et pouvant exercer leur ministère dans les églises, ce n'était pas la *prédication de l'Ecriture*, c'est-à-dire de la *Théologie* qui était permise, mais uniquement la *prédication de la Pénitence*. Et par ce mot de *Pénitence,* il faut entendre, à l'exclusion de l'enseignement dogmatique, les grandes lois de la vie chrétienne, l'observation des commandements de Dieu, le pardon des injures, la restitution des biens mal acquis, l'extinction des haines et des discordes, la nécessité de faire pénitence pour obtenir la rémission des péchés, la crainte et l'amour de Dieu, la Passion de Jésus-Christ. De là, le nom d'*exhortation pénitentielle* employé d'ordinaire pour désigner cette prédication uniquement morale permise aux laïcs. « Allez, avait dit Innocent III à François, et selon que le Seigneur daignera vous inspirer, *prêchez à tous la Pénitence*. Puis quand il vous aura fait croître en nombre, et en grâce, revenez avec allégresse m'en informer, alors je vous concéderai *avec plus d'assurance,* de nouveaux et plus amples pouvoirs » (I Cel. 33). Les autres Frères qui n'avaient pas été délégués à l'office de la prédication, devaient se contenter d'adresser de pieuses exhortations dans le genre de celle que contient le Chapitre XXI de la *Regula prima* [15].

En un temps où les simples fidèles, même les plus ignorants, s'arrogeaient le droit d'enseigner, au risque de

[15] Plusieurs auteurs, au contraire, pensent que la vraie prédication ecclésiastique, embrassant le Dogme, la Morale et les Sacrements, fut permise aux F. M. dès l'origine. Le P. Hilarin de Lucerne *(L'idéal de S. François,* t. II, p. 162-183) distingue la prédication dogmatique de la prédication morale ou de la pénitence, mais il distingue aussi cette dernière, pour laquelle certains Frères seulement étaient autorisés, de l'*exhortation pénitentielle* permise à tous.

multiplier les sectes hérétiques, la réserve observée par le grand pape se justifie d'elle-même. *L'exhortation pénitentielle* était d'ailleurs le seul genre de sermon que François et ses premiers compagnons avaient employé jusqu'alors (I Cel. 23, 29), le seul aussi qui put convenir à leur simplicité.

Si l'action que saint François se proposait d'exercer était restreinte à ce genre d'apostolat très modeste, du moins il ne s'était fixé aucune limite dans l'espace. Le monde alors connu n'était pas trop vaste pour son zèle audacieux et quand, sept ans après qu'il eut reçu la bénédiction d'Innocent III, le cardinal Hugolin l'arrêta dans son voyage vers la France ; quand il lui reprocha d'envoyer ses frères en des contrées lointaines pour y souffrir mille tribulations et mourir de faim, François lui répondit : « Pensez-vous donc, Messire, que le Seigneur a envoyé les Frères Mineurs pour nos provinces seulement ? Bien au contraire, le Seigneur les a choisis pour le salut des âmes dans le monde entier, non seulement parmi les chrétiens, mais encore chez les infidèles. Et pourvu qu'ils observent ce qu'ils ont promis au Seigneur, le Seigneur les pourvoira de tout le nécessaire parmi les infidèles comme parmi les fidèles » (*Leg. antiqua,* 82).

N'était-il pas à craindre que le défaut de science chez ces Pénitents, hier encore simples laïcs, ne fit dévier leur mouvement, et ne les entraînât dans le sillage des groupes hétérodoxes ? Saint François aperçut certainement le danger, car deux grands principes dominent et dirigent l'apostolat de son Ordre et complètent son programme [16].

*Principes directifs.* — Le premier est celui d'une *fidélité*

[16] Rappelons ici de nouveau que ces principes n'ont pas été formulés *systématiquement* par saint François, mais quiconque étudie ses actes et ses enseignements ne peut s'empêcher de remarquer qu'ils sont bien les directives de toute son activité.

*inviolable à l'Eglise Romaine.* « Entre toutes choses et par dessus toutes choses, il estimait qu'il fallait garder, vénérer et pratiquer la foi de la Sainte Eglise Romaine en qui seule se trouve le salut (I Cel. 62). » Dès le début de la *Regula prima* :√« Frère François, et tous ceux qui seront à la tête de cette Religion, promettent obéissance et révérence au Seigneur Pape Innocent III et à ses successeurs. » Le chapitre XIX<sup>e</sup> exige « que tous les frères soient catholiques, et qu'ils vivent et parlent en catholiques. Si l'un d'eux commet quelque erreur contre la foi et la vie catholiques en paroles ou en actes, et s'il ne s'amende pas, qu'il soit absolument expulsé de la fraternité. » François n'avait rien d'un inquisiteur ; il n'en était pas moins décidé à ne tolérer dans sa famille aucun germe d'hérésie. En demandant au Pape l'approbation de sa Règle qui était une interprétation de l'Evangile d'une rigueur inusitée jusque-là, François donnait un éclatant témoignage de sa volonté ferme d'être soumis aux directions de l'Eglise. Il se plaçait, en outre, sous la juridiction immédiate du Saint-Siège, ce qui d'ailleurs, dans sa pensée, ne l'exemptait pas de la juridiction épiscopale.

Le second principe est que *l'action doit être le fruit de la contemplation* ; la vocation franciscaine est avant tout une vocation à la vie intérieure et contemplative. François veut que la vie du Frère Mineur soit mixte, c'est-à-dire un harmonieux mélange d'action et de contemplation, celle-ci étant l'élément principal et la source de celle-là, à tel point que l'activité extérieure n'est admise que comme rayonnement de la vie intérieure et dans la mesure où elle ne la gêne pas (I Cel. 71, 91 ; II Cel. 94, 95, 163, 164, 178). L'oraison, l'union intime avec Dieu est, dans l'esprit de saint François, le premier soin du Frère Mineur et le plus essentiel, toute autre occupation devant, à l'occasion, lui être sacrifiée. Cette conception est fortement exprimée dans la chaude

exhortation qui forme le chapitre XXII de la *Regula prima* : « Méfions-nous beaucoup de la malice et de la finesse de Satan qui ne veut pas que l'homme tourne son esprit et son cœur vers le Seigneur Dieu. Il rôde et cherche, sous prétexte de récompense ou d'avantage quelconque, à s'emparer du cœur humain, à étouffer en lui la divine parole, à lui faire oublier les préceptes du Seigneur, à l'aveugler par les affaires et les soucis du siècle et à y faire sa demeure... Donc, mes Frères, veillons tous beaucoup sur nous, de peur que sous prétexte de récompense à gagner, de travail à accomplir ou d'aide à obtenir, notre esprit et notre cœur ne se perdent, et ne s'égarent loin de Dieu... Faisons toujours en nous un temple, une demeure à celui qui est le Seigneur Dieu tout-puissant, Père, Fils et Saint-Esprit. » Pour indiquer dans quel recueillement intérieur le Frère Mineur doit vivre, François trouve des mots charmants : « Bien que vous soyez en voyage, vous devez vous conduire comme à l'ermitage ou en cellule. Partout où nous allons, nous avons toujours avec nous une cellule. Car notre frère le corps est notre cellule et notre âme est l'ermite qui s'y cache pour méditer et prier le Seigneur. Si l'âme ne demeure pas en repos dans sa cellule, la cellule bâtie de main d'homme sert de peu au religieux » (*Leg. antiqua*, 80).

Ce principe devait assurer à la vie des Frères Mineurs son intégrité, et à leur apostolat toute sa fécondité. François l'inculque si souvent et avec tant de force à ses disciples que l'on peut dire que le Frère Mineur, qui ne le comprend pas et ne cherche pas à le pratiquer, est aux antipodes de la pensée franciscaine [17].

Le plan de saint François était donc très net et très précis, ses moyens d'action riches et féconds, ses principes

[17] Il faut lire à ce sujet les belles pages du P. HILARIN DE LUCERNE, O. M. C. : *Histoire des Etudes dans l'Ordre de Saint François,* Paris 1906, p. 20-37.

sûrs. Quant à l'organisation, si rudimentaire qu'elle soit au début, elle suivra les progrès de l'Ordre lui-même qui, dès maintenant, par les trois vœux de religion, reste dans la tradition monastique. Par sa pratique de la pauvreté et par son genre tout particulier d'apostolat, il accepte, au contraire, en les dépassant encore, les tendances de son époque qui ramènent les âmes à la vie évangélique et apostolique. Au XIIIe siècle, comme d'ailleurs en tout temps, ce retour à l'antiquité de l'Eglise primitive constitue une nouveauté.

## 4. — Nouveauté de l'Institution Franciscaine.

Lorsque, au cours des phases diverses de sa conversion et de sa vocation, le fils de Bernardone conçut son idéal particulier d'imitation du Christ, ce fut sous l'influence exclusive de la grâce divine. Mais quand il dressa le plan de vie et d'action qui devait le réaliser, il n'est pas téméraire de penser qu'à l'impulsion prépondérante de l'amour du Christ, vinrent s'ajouter la connaissance au moins indirecte des essais tentés avant lui et le travail de ses observations personnelles sur l'état de la société à son époque. Ses frivolités de jeune homme ne l'avaient pas empêché d'être le témoin attristé des misères que subissaient les pauvres, des duretés et de l'orgueil qu'engendre l'argent dont, fils de marchand, il connaissait la puissance si souvent funeste. Sous l'empire des divines suggestions et de ses propres expériences, il trouva le remède à quelques-uns des maux de son temps ; il exécuta avec succès ce qui avant lui n'avait été qu'une ébauche.

Jusqu'à l'époque de saint François, la vie religieuse ne connaît que deux formes : la forme canoniale et la forme monastique, dont la vie érémitique n'est qu'une variété.

Le chanoine est clerc par vocation, le moine, au contraire, est laïc ; le premier est attaché au culte, au ministère de l'autel, le second est de préférence adonné à des travaux matériels, et à l'heure ou François paraît, il y a des moines contemplatifs, laboureurs, tisserands, soldats. Le moine et le chanoine pratiquent tous deux des jeûnes nombreux, l'abstinence perpétuelle, la coulpe, les disciplines ; aucun d'eux n'est voué *spécialement* à l'apostolat [18]. La Règle attribuée à saint Augustin avait été jusqu'alors la grande charte de la vie canoniale, tandis que la Règle de saint Benoît était la charte de la vie monastique. Tous les autres fondateurs s'étaient inspirés de leurs idées ; aucun n'avait pensé à s'écarter de ces deux grands types accoutumés de la vie religieuse ; aucun surtout n'avait songé à interdire à son Ordre, en vertu des conseils évangéliques, la propriété. Les différentes familles bénédictines en particulier ont de vastes domaines qu'elles savent mettre en valeur par le travail des paysans et des serfs. Les Chartreux, avec un revenu calculé sur le nombre des moines, ne possèdent que le minimum indispensable à leur entretien, et se livrent à la vie contemplative. L'Ordre des Ermites de Grandmont, institué vers 1076 par saint Etienne de Muret au diocèse de Limoges, est celui qui a mis à la richesse les limites les plus strictes : un bois pour y défricher le terrain nécessaire à leur subsistance constitue tout leur avoir. Le fondateur interdit toute autre espèce de revenus. La vie religieuse ainsi est à l'image du régime féodal : le moine et le chanoine sont devenus de véritables seigneurs féodaux. Cependant la société éprouve maintenant de nouveaux besoins, des tendances démocratiques se sont fait jour et, dans la vie religieuse, de nouvelles formes ont tenté de se produire [19].

[18] Cf. HILARIN DE LUCERNE, *L'Idéal de S. François d'Assise,* t. II, p. 114-118.

[19] Sur la vie religieuse à la fin du XII$^{e}$ siècle et au commencement du XIII$^{e}$, voir la *Bible Guiot* et la *Bible au Seigneur de Berzé,* dont

De même qu'elle se distingue des anciens Ordres, l'institution franciscaine se détache aussi nettement des sectes hérétiques et cela par sa soumission pleine et entière à l'Eglise romaine. Avec les *Humiliates* et les *Pauvres Catholiques,* les différences ne sont pas moins visibles [20].

Les Humiliates, établis en Lombardie, étaient à l'origine (vers 1178) une association de pieux fidèles menant dans leurs familles une vie humble et laborieuse. Ils ne faisaient aucun voeu de pauvreté et se livraient aux travaux manuels, en particulier à la fabrication du drap. Ils se livraient aussi à la prédication et furent pour cette cause excommuniés en 1184. Innocent III les réconcilia avec l'Eglise. Ils se divisèrent alors en trois groupes : 1° le Tiers-Ordre composé d'hommes et de femmes qui demeuraient dans leurs familles ; 2° le deuxième Ordre formé de ceux et de celles qui vivaient dans une maison commune, les uns séparés des autres par une clôture, et qui continuaient cependant d'être laïcs ; 3° le premier Ordre qui réunissait non pas seulement des prêtres, mais des hommes et des femmes consacrés solennellement à Dieu et menant une vie vraiment religieuse.

Toute autre est la genèse de la Fraternité franciscaine. On se souvient des conditions que François avait imposées dès l'origine à ceux qui voulaient partager son genre de vie et revêtir son habit. Quant à ceux, clercs ou laïcs, qui ne pouvaient quitter le monde et accomplir ce total renonce-

il faut prendre d'ailleurs les critiques *cum grano salis.* (Ch. V. Langlois, *La vie en France au M.-A., d'après quelques moralistes du temps.* Paris, 1908; P. Mandonnet, O. P., *S. Dominique,* Gand, 1921, p. 7-13).

[20] Sur les Humiliates, voir F. Vernet, *Dictionnaire de Théologie catholique,* t. VII, col. 311-321 et son abondante bibliographie ; I. Zanoni, *Gli Umiliati nei loro rapporti con l'eresia... nei secoli XII e XIII,* Milano, 1911. Sur *les Pauvres catholiques,* J. B. Pierron, *Die Katholischen Armen,* Fribourg im Breisgau, 1911, et les comptes rendus analytiques et critiques du P. M. Bihl, O. F. M., dans *Arch. Fr. Hist.,* t. VI (1913), p. 172-177.

ment, ils reçurent de François une Règle appropriée à leur état et toute pénétrée du même esprit évangélique. Ils embrassaient la *vie de pénitence*, mais on ne peut pas dire qu'ils entraient dans la *Fraternité de la Pénitence* formée par le Poverello et ses premiers compagnons [21]. Dès l'origine ce premier groupe est fermé. Contrairement à ce qui se passe chez les Humiliates, il ne s'ouvre pas indistinctement à tous ceux qui désirent mener la vie de pénitence, mais à ceux-là seulement qui, voulant au pied de la lettre pratiquer la vie évangélique, quittent la maison familiale, et renoncent à toute propriété en particulier et en commun.

Par contre, l'Ordre des Frères Mineurs se rapprochait, mais seulement en ce qui concerne la pratique de la pauvreté, des deux groupes de *Pauvres Catholiques* fondés, l'un en Catalogne par Durand de Huesca (1208), l'autre en Lombardie par Bernard Primus (1210). Durand de Huesca (Osca) avait été Vaudois. Il se convertit à Pamiers (1207) dans une réunion où il rencontra saint Dominique, et décida aussitôt de se consacrer à la défense de la vraie foi. Comprenant qu'il n'est possible de triompher de l'hérésie qu'en s'armant de la science sacrée et de la pauvreté recom-

21 K. Müller (*Die Anfänge des Minoritensordens und der Bussbruderschaften,* Freib. im Breisg., 1885) ; Mandonnet, O. P. (*Les origines de l'Ordo de Poenitentia,* dans le compte rendu du IV^e congrès scientifique international des Catholiques tenu à Fribourg en 1897) ; Mortier, O. P. (*Histoire des Maîtres généraux de l'Ordre des F. P.* Paris, 1905, t. II, p. 225 ss.) ; F. Tocco (*Studii francescani.* Naples, 1909, p. 164 ss) ont essayé de démontrer que l'Ordre franciscain se serait ramifié en trois Ordres à la manière des Humiliates. M. A. Dufourcq, dans *L'Avenir du Christianisme,* t. VI (*Le Christianisme et l'organisation féodale,* 4^e éd., 1924, p. 269 s., 272 s.) s'attarde encore et sans raison nouvelle à cette théorie réfutée par le P. Hilarin de Lucerne, O. M. C., pendant le Congrès précité, puis par le P. Van Ortroy, bollandiste (*An. Boll.,* t. XVIII, p. 294 s.; t. XXIV, p. 415-419), par le P. Edouard d'Alençon, O. M. C. (*Et. fr.,* t. II, p. 646), par le professeur Goetz, dans deux articles : *Die Regel des Tertiarensordens* (*Zeitschrift für Kirchengeschichte,* t. XXIII, p. 97-107) et *Die ursprunglichen ideale des heil. Fr. v. A.* (*Historische Vierteljahrschrift,* 1903, p. 19-50), et par G. Schnürer (*Franz von Assisi,* München, 1907, p. 105).

mandée par l'Evangile, il institue cette Fraternité des *Pauvres Catholiques* qu'Innocent III approuve en 1208. Durand et ses disciples renoncent à tout ; ils se proposent d'observer, comme des préceptes, les conseils évangéliques ; ils promettent de donner tout ce qu'ils ont aux pauvres, sans souci du lendemain, sans accepter de personne, ni or, ni argent, ni valeur quelconque. « Il suffit, disent-ils, qu'on nous donne chaque jour de quoi manger et nous vêtir. » Prévoyant que des laïcs voudront entrer dans sa société, Durand de Huesca n'admet, et en cela il se distingue de saint François, que ceux qui seront capables d'argumenter contre les hérétiques ; les autres doivent rester dans leurs maisons, y vivre religieusement du travail de leurs mains et administrer leurs biens suivant la justice et la charité. La règle de Bernard Primus est en tout semblable à la précédente ; elle fut approuvée en 1210 [22].

Malgré une organisation rudimentaire, l'Ordre des Frères Mineurs possède dès l'origine une formule de vie parfaitement claire et déterminée, un genre d'apostolat très humble, très restreint, mais très précis, une individualité propre qui le distingue de toutes les autres associations religieuses. François d'Assise eut-il une connaissance personnelle de ces tentatives de vie religieuse ébauchées par des hérétiques notoires ou convertis ? Rien ne nous le dit d'une façon formelle. Peut-être son père, que le commerce des draps appelait fréquemment au nord de l'Italie et au midi de la France lui en avait-il quelques fois parlé. En tout cas, quand il se présenta devant Innocent III, son projet apparaissait encore comme une nouveauté quelque peu suspecte, et par surcroît, comme un défi aux forces humaines. Le pape l'approuva pourtant après quelques hésitations. Cette approbation, bien que donnée de

22 MIGNE, *Patrologia latina, Innocentii III opera omnia*, t. II, col. 1510-1514 ; III, col. 648.

vive voix, incorpore dans l'organisation ecclésiastique l'Ordre naissant des Frères Mineurs, qui devient ainsi le modèle de cette forme de vie religieuse nouvelle adoptée depuis lors par tous les Ordres mendiants[23].

Forme de vie, nouvelle à plusieurs titres :

1° Par son *idéal* : revivre la vie du Christ, à la fois contemplative et active. La Règle franciscaine ne vise pas seulement la sanctification individuelle, mais celle aussi du prochain par l'apostolat. Ce vaste champ, réservé jusqu'alors au clergé séculier, s'ouvre désormais, et non plus par exception, aux religieux.

2° Par son *mode de gouvernement* qui place tous les religieux sous la juridiction d'un seul supérieur général soumis directement au Pape. Il en résulte un nouveau genre d'obéissance à laquelle la *stabilitas loci* des anciens Ordres religieux n'apportait pas ses limites.

3° Par le *principe de la pauvreté évangélique,* qui dépouille l'Ordre entier et ses membres de toute propriété *individuelle* et même *collective*, repousse l'usage de l'argent et interdit la perception de revenus fixes ; pauvreté si singulièrement rigoureuse qu'elle constitue la caractéristique de l'Ordre franciscain, et qu'elle n'admet d'autres moyens de subsistance que le travail, les offrandes spontanées ou la mendicité. De là ce nom d'*Ordre mendiant* dont les Frères Mineurs furent chronologiquement le premier type.

4° Par son *tempérament à la fois idéaliste et pratique,* fait d'humilité, de charité, de simplicité, d'entrain, d'endurance et de gaieté parmi les austérités, les pénuries et les incommodités qu'amène l'observance de la pauvreté.

5° Par le *caractère universel de son activité apostolique,* le plan d'action adopté par saint François étend le zèle de ses fils non pas à un pays ou à un diocèse particuliers,

[23] Les *Pauvres Catholiques* ne durèrent pas longtemps, absorbés qu'ils furent, soit par les Frères Prêcheurs, soit par les Frères Mineurs. Les *Humiliates* subsistèrent jusqu'au XVI[e] siècle.

mais au monde entier y compris les infidèles. Le but qu'il s'est proposé, les principes et les moyens d'action qu'il a choisis donnent en outre à sa Fraternité une place à part dans l'organisation ecclésiastique et dans l'organisation civile. Dans la première, les Frères Mineurs sont les auxiliaires du clergé séculier, éloignés de toute espèce de priviléges, des dignités et des prélatures ; dans la seconde les fils de saint François sont en contact immédiat avec les masses populaires. Enfin ce même plan d'action, s'il n'interdit pas la culture scientifique, n'y fait pas un appel formel et ne tend pas à la développer. Il tend au contraire à entretenir,à développer ou à restaurer une vie chrétienne conforme à l'Evangile. Il le fait par l'*exemple* d'abord et principalement, puis par la *prédication* de la pénitence et de la paix.

Tels sont les traits spécifiques de la race franciscaine.

Les onze disciples qui, avec saint François d'Assise, s'étaient présentés en 1209 devant Innocent III,étaient presque tous simples et ignorants. Moins de cinquante ans après ils se seront multipliés au point de se compter par milliers. Leur voix retentira encore sur les places publiques et au carrefour des routes mais elle s'entendra aussi dans les chaires doctorales des Universités. Dans presque toutes les villes on apercevra le clocher de leur église. Ils seront les confidents du peuple, ses soutiens et même ses pasteurs sur les sièges épiscopaux, les conseillers des princes et leurs arbitres, les messagers du Pape et ses ambassadeurs dans les affaires politiques et religieuses, les défenseurs de la Foi contre les hérétiques et ses apôtres jusqu'au fond de la Tartarie.

Par quelle transformation rapide, sous quelles puissantes influences l'humble grain de sénevé planté par le Poverello est-il devenu un grand arbre ?

---

DEUXIÈME PARTIE

---

# L'ÉVOLUTION DE L'ORDRE DES FRÈRES MINEURS ET SES PREMIÈRES CONSÉQUENCES

1219 - 1257

## CHAPITRE III

# PREMIÈRE PHASE DE L'ÉVOLUTION

## (1219-1226)

De 1209 à 1219, l'organisation intérieure de l'Ordre franciscain s'était perfectionnée par l'acceptation de résidences fixes, par l'institution des réunions capitulaires, des Provinces et des Ministres provinciaux, par la règlementation de l'Office divin, du jeûne et de la réception des Sacrements. Des privilèges pontificaux recommandaient en outre les Frères Mineurs aux prélats de l'Eglise comme prédicateurs de la Pénitence.

Si importants qu'ils fussent, ces progrès ne suffisaient pas encore à rendre viable un Ordre qui devait s'étendre si loin dans le temps et dans l'espace, et qui n'était encore qu'une multitude très disparate, dans laquelle entraient des éléments douteux à côté d'éléments de la plus haute valeur.

Cette insuffisance apparut d'abord aux yeux des Ministres que François lui-même choisissait parmi les lettrés. Des tendances et des vues nouvelles qu'ils apportaient avec eux, va sortir une rapide évolution de l'activité apostolique d'abord, puis de la vie intérieure [1].

[1] Le chroniqueur Matthieu PARIS décrit très exactement l'évolution franciscaine dans son *Historia Anglorum* (*Monum. Germ. hist. SS.*, t. XXVIII, p. 397, ad annum 1207) *De Ordine Minorum et eorum primitiva humilitate et paupertate sancta.* — Sub eisdem diebus fratres qui dicuntur Minores vel de Ordine Minorum, favente papa Innocentio, subito emergentes terram repleverunt, habitantes in urbibus et civitatibus, nihil

## 1. — Influences des Clercs et du Cardinal Hugolin.

*Tendances des Clercs.* — Ce que saint François avait prévu dès le commencement s'accomplissait. N'avait-il pas annoncé que l'arbre de sa religion produirait d'abord des fruits savoureux, puis d'autres moins bons, d'autres enfin d'un goût âcre? Depuis que le nombre des Frères s'était augmenté au delà de toute prévision, les nouvelles recrues échappaient à l'influence directe et personnelle du saint. Dans la ruche active et diligente, des frelons réussissaient à se glisser. Il y avait là un grand danger que remarquaient les observateurs clairvoyants. L'un d'eux, Jacques de Vitry, malgré la sympathie que lui inspirait l'Ordre naissant, ne pouvait s'empêcher d'écrire en 1220 : « Cette religion nous paraît exposée à un grand péril, car elle accepte non seulement les parfaits, mais encore les jeunes gens et les imparfaits qui devraient être formés et éprouvés quelque temps sous la discipline conventuelle, et elle les envoie deux à deux de tous les côtés »[2]. Et les clercs, qui s'étaient mis avec tant d'enthousiasme à la suite de l'Apôtre ombrien, voyaient, sans doute, avec grand

omnino possidentes, de Evangelio viventes, in victu et vestitu maximum humilitatis exemplum preferentes, nudis pedibus incedentes, funiculis cinti, tunicis griseis, talaribus et peciatis, insuto caputio utentes; diebus dominicis et festivis de suis habitaculis exeuntes, praedicaverunt in ecclesiis parochialibus et locis aliis ubi populi congregabantur : edentes et bibentes quae apud eos erant, nihil sibi ultra noctem reservantes juxta illud : Nolite solliciti esse..., libros continue suos, videlicet bibliotecas, in forulis a collo dependentes bajulantes. Tandem scolas aedificaverunt; deinde domos et claustra, denuo, magnatibus sumptus sufficienter administrantibus, ecclesias et officinas amplas et excelsas fabricaverunt. Privilegia et indulgentias a Summo Pontifice impetrarunt aedificandi ecclesiolas in urbibus et in eisdem missas celebrandi, confessiones etiam, quia multi sacerdotibus suis in pluribus casibus confiteri renuentes periclitabantur, recipiendi. Tandem scolas theologiae infra septa sua constituentes, legentes et disputantes et populo praedicantes, fructum ad horrea Christi, quia messis multa et operarii pauci fuerant, non modicum reportarunt. »

[2] *Biblioteca,* p. 7, n. 1.

déplaisir, des vagabonds, des « frères-mouches » inconstants et paresseux, courir le monde, puis quitter l'Ordre au détriment de sa bonne renommée. Il leur parut alors nécessaire de se rapprocher quelque peu des anciennes Règles monastiques afin de *perfectionner l'organisation intérieure du nouvel institut.*

A ce désir ils en ajoutaient un autre, non moins légitime, celui d'élargir le champ de leur *activité extérieure.* Conformément à la volonté très arrêtée de saint François, l'activité des Frères Mineurs ne s'était exercée pendant les dix premières années que sous trois formes : le travail manuel, le service des malades et des lépreux et la prédication pénitentielle. Il était bien permis maintenant d'envisager une action plus ample pour cet Ordre qui comptait déjà des religieux distingués. Ce dessein n'avait rien que de très noble et de très légitime. L'Eglise, dans sa résistance aux assauts de l'ennemi, avait besoin d'hommes unissant dans un même amour la science et les vertus évangéliques. Il fallait à la fois défendre l'Evangile par l'exemple de la vie, la solidité de la doctrine et la puissance de la dialectique. Mieux que tous les autres, les savants qui se pressaient dans les Universités et qu'enflammait un ardent désir de défendre et de restaurer l'Eglise, avaient été attirés par l'idéal dont François d'Assise était l'apôtre. Ils s'étaient mis à sa suite avec enthousiasme et ferveur. Leur entrée dans la famille du Poverello allait-elle leur interdire désormais d'aborder la prédication vraiment ecclésiastique et de réfuter les hétérodoxes sur le terrain doctrinal avec les armes de l'éloquence et de la science?... Les clercs demandaient donc au Poverello la permission d'avoir des *livres* pour s'adonner aux études scientifiques. Ils demandaient encore, puisque certains prélats de l'Eglise s'opposaient malgré tout à leur ministère, qu'il leur fut accordé par le Saint Siège apostolique des *privilèges* les protégeant contre toute hosti-

lité. Un grand nombre de monastères anciens n'étaient-ils pas déjà exempts de la juridiction épiscopale ? Enfin ces clercs zélés désiraient, sans aucun doute, que la direction de l'Ordre fut confiée, ainsi que dans les anciennes congrégations, aux prêtres, et qu'un peu de cette stabilité, si nécessaire aux travaux de l'esprit, leur fut concédée ; que la pauvreté fut moins rigoureuse et plus adaptée à la faiblesse humaine ; que chaque résidence eût son église particulière où l'on pût célébrer dignement l'Office divin et prêcher sans avoir besoin d'aller aux églises paroissiales.

En émettant ces vœux, les savants croyaient sincèrement ne pas corrompre la pureté de l'idéal primitif et ne pas affaiblir la portée du plan d'action, si fécond dans sa simplicité, du maître qu'ils aimaient tendrement. Ils croyaient, au contraire, l'enrichir, le fortifier, en décupler la puissance et la fécondité. Unir la noblesse de la vie studieuse aux austérités de la pénitence, auréoler l'humble vie de l'Evangile de tout le prestige du savoir, allier l'apostolat de la science à celui de l'exemple, rien n'était plus séduisant à leurs yeux que cette idée, rien n'était plus désirable que sa réalisation. Ils ne pensaient pas que la simplicité si louée par leur Père dût les contraindre à mettre leurs lumières sous le boisseau et à renoncer à ce moyen d'influence non moins nécessaire que l'*exemple* : la *science*. D'ailleurs les encouragements donnés par l'Eglise aux études et la vie des fils de saint Dominique qui s'y livraient avec ardeur, ne pouvaient que les entraîner à leur tour. Et il semble bien que François, avec un esprit si ouvert, un cœur épris de tant de zèle pour le salut des âmes, n'aurait pas dû hésiter à s'engager dans cette voie.

Les représentants de ces tendances étaient d'ailleurs des hommes qui avaient sa confiance et son estime : Mathieu de Narni et Grégoire de Naples, Pierre de Catane et Agnello de Pise, Elie enfin, si plein d'affection pour le

Poverello (I Cel. 74, 100 s. ; II Cel. 73) et qui conserva si longtemps l'estime de sainte Claire[3]. Bien plus le pieux et sage cardinal Hugolin entrait pleinement dans leurs idées.

*Attitude du cardinal Hugolin.* — Le cardinal Hugolin était de ces prélats fervents qui appelaient de tous leurs vœux la réforme de l'Eglise (I Cel. 74s, II Cel. 148-150). Il aimait à s'entretenir avec tous les religieux, principalement avec les Cisterciens et les Camaldules. Leurs cloîtres lui offraient un refuge où il se plaisait à trouver, loin des affaires, le calme, la paix, le recueillement. Dès qu'il avait vu François, il l'avait accueilli avec dévotion et tous deux s'étaient liés aussitôt d'une indissoluble amitié. Ils avaient l'un pour l'autre une confiance réciproque, l'un sur l'autre une égale influence. Hugolin sut discerner dans l'œuvre du petit Pauvre d'Assise le levain actif de l'Evangile. Il aperçut immédiatement la rénovation qu'en pouvait espérer la société chrétienne, et il se fit l'appui intelligent et puissant de la Fraternité naissante. De son côté, saint François l'avait choisi pour confident de ses pensées, parce qu'il avait remarqué que la bienheureuse pauvreté lui plaisait et qu'il révérait la sainte simplicité (I Cel. 99 ; II Cel. 25). Et le cardinal s'étudiait à vivre comme les Frères, simple, pauvre, humble comme eux. Il se revêtait souvent de leur bure, et comme eux marchait nu-pieds (I Cel. 100). Il aimait tellement François que tout ce que celui-ci disait ou faisait lui était agréable. Sa vue seule l'inondait de joie et de paix (I Cel. 101). Devenu Pape, le souvenir de François ne l'abandonna pas ; en mémoire de lui, il soignait les lépreux dans son palais [4].

Entre les vues du prudent Cardinal et celles du fervent initiateur il y avait pourtant une importante différence.

[3] Ed. LEMPP, *Frère Elie de Cortone,* Paris, 1901, p. 108-110.
[4] *S. Bonaventurae Sermones, Op. omn.* t. IX, p. 577.

Hugolin s'efforçait de mettre d'accord les vues enthousiastes du Saint et les considérations pratiques des Ministres. Il savait et comprenait que le plan de saint François répondait efficacement aux besoins de l'Eglise et du peuple. Mais ce plan ne lui paraissait pas complet ou, du moins, il lui semblait qu'on pouvait le développer encore, et rendre plus féconde l'idée franciscaine. Il lui semblait juste,en un mot, et convenable de ne pas maintenir les Frères Mineurs dans le rôle obscur que le Poverello s'était assigné à lui-même et à ses premiers disciples. « Pourquoi, pouvait-il se dire, la milice franciscaine n'entrerait-elle pas dans la même voie que la milice dominicaine ? Pourquoi ne travaillerait-elle pas dans le même champ, ne combattrait-elle pas sur le même terrain contre l'hérésie envahissante ? » Il voyait tout le parti qu'il pouvait tirer de cette élite intellectuelle et sociale que produisait l'Ordre des Mineurs. Il pressentait de quel secours seraient ces religieux donnant au monde le spectacle de la vie la plus pauvre, la plus désintéressée, et portant au front la double auréole de la sainteté et de la science. Quelle magnifique et surprenante régénération de l'Eglise ne pourrait-on pas attendre de ces hommes qui, une fois élevés aux dignités ecclésiastiques, conserveraient même sous la mitre ou la tiare l'esprit évangélique de pauvreté, de simplicité, d'humilité ! Rêve admirable, conception grandiose dont le saint Cardinal ne pouvait détacher ses regards, et qui, semble-t-il, aurait dû séduire l'idéaliste François !

L'idéaliste François répondit au prince de l'Eglise : « Mes frères sont appelés *Mineurs* afin qu'ils n'aient pas la présomption de devenir *majeurs*. Leur vocation est de se tenir en bas et de suivre les traces du Christ, par quoi ils seront d'autant plus exaltés au jugement des Saints. Si vous voulez qu'ils portent du fruit dans l'Eglise de Dieu, maintenez-les, conservez-les, ramenez-les, même s'ils voulaient s'en écarter, dans l'esprit de leur vocation. Père, je

vous en prie, ne permettez pas qu'ils s'enorgueillissent de leur pauvreté, ne souffrez pas qu'ils s'élèvent au dessus des autres, ne leur permettez jamais de monter aux prélatures » (II Cel. 148). Hugolin subit ici l'ascendant de son jeune ami, et, même lorsqu'il fut monté sur le trône de saint Pierre, il respecta toujours sur ce point sa volonté.

Les tendances nouvelles lui paraissaient néanmoins dignes d'encouragement et compatibles avec le programme de vie et d'action des Frères. De ces tendances il se fit tour à tour l'avocat auprès de François et le modérateur auprès de leurs partisans. Mais souvent le saint vieillard renonçait à ses idées quand, avec la fermeté indomptable que lui donnait la conviction de suivre la voie inspirée par le Seigneur, François manifestait ses intentions. Et, par condescendance et respect pour une telle autorité, François de son côté céda maintes fois aussi sur certains points aux désirs qui lui étaient exprimés, non pas cependant sans affirmer toujours quelles étaient ses véritables déterminations. Il avait conscience que son Ordre était investi d'une mission spéciale, différente de celle de tous les autres instituts religieux ; il entendait y rester fidèle.

## 2. — Saint François et les anciennes règles monastiques.

Qu'y avait-il donc dans ces modèles antiques qui put convenir à l'existence si originale des Frères Mineurs ? Dans tous les Ordres monastiques — sauf dans celui de Grandmont, où l'expérience contraire n'avait pas été très heureuse, — le gouvernement appartenait aux clercs. Les préceptes donnés « au nom de l'obéissance » y fortifiaient l'autorité. La formation des religieux y était assurée par un

certain temps de noviciat. Sous peine d'excommunication, il était interdit de quitter l'Ordre après avoir fait profession. Les sorties à l'extérieur du monastère ne pouvaient se faire sans lettre d'obédience. Le religieux était attaché à son monastère par le principe de stabilité. La pauvreté y était beaucoup moins stricte, la vie assurée par des fondations pieuses ou des exploitations agricoles, et l'austérité sauvegardée par l'abstinence et le jeûne perpétuels.

Ministres et savants de l'Ordre franciscain pensèrent qu'il était sage d'emprunter à ces Règles vénérables tout ce qui pourrait consolider la fondation nouvelle et se concilier avec sa vocation spéciale. Les Prêcheurs n'avaient-ils pas emprunté à Saint Augustin sa Règle, et aux Prémontrés leurs Constitutions ? La justesse de ces réflexions frappa le cardinal Hugolin. Dans un Chapitre général, probablement celui de 1219, il engagea François à suivre de temps en temps l'avis de ses Frères plus instruits, qui proposaient de se conformer en certains points aux législations de saint Benoît, de Saint Augustin, de Saint Bernard[5]. Mais François le prenant par la main, le conduisit en silence devant les Frères, et de toute son âme il s'écria : « Mes Frères, mes Frères, le Seigneur m'a appelé par la voie de la simplicité et de l'humilité. Il m'a montré cette voie comme étant la vraie et pour moi et pour tous ceux qui veulent me croire et m'imiter. Ne me parlez donc pas de la Règle de Saint Benoît, ni de celles de Saint Augustin et de Saint Bernard, ni d'aucune autre forme de vie que

[5] Dix ans plus tôt, le Cardinal Jean de S. Paul, avant de présenter le petit groupe des Pénitents d'Assise au pape Innocent III, avait déjà proposé au fondateur d'embrasser la vie monastique ou érémitique (I Cel. 33). — Saint François connaissait certainement la règle de saint Benoît. On en trouve des réminiscences dans ses écrits, notamment dans la Règle de 1223; elles ont surtout un caractère ascétique. Cf. W. Lampen O. M., *Utrum S. P. N. F. cognoverit regulam S. B.*, dans *Archiv. fr. hist.*, t. XVII (1924), p. 445-448.

celle que le Seigneur m'a miséricordieusement montrée et donnée » (*Leg. antiq.* 114 ; II Cel. 188).

A une déclaration si formelle les Ministres ne purent trouver d'objections. Le cardinal Hugolin lui-même, vaincu de nouveau par l'accent de ferveur et de conviction de celui qu'il admirait avec tant de sincérité, n'insista pas. Mais à son retour d'Orient les événements qui s'étaient passés pendant son absence (la nouvelle de sa mort s'était même répandue) démontrèrent au jeune fondateur que tout n'était pas à rejeter dans les idées des Ministres. Quelques-uns d'entre eux avaient cherché à réaliser leurs desiderata pendant que d'autres Frères s'étaient permis de véritables innovations.

*Institution du noviciat et affermissement de la discipline.* — Voici comment les faits s'étaient passés : Mathieu de Narni et Grégoire de Naples, que François avait institués Vicaires généraux, avaient réuni un Chapitre composé des plus anciens religieux d'Italie. Ils discutèrent les règlements relatifs au jeûne et à l'abstinence et rendirent celle-ci perpétuelle. D'un autre côté, à Bologne, le Ministre provincial, Pierre ou Jean de Stachia, avait, de sa propre autorité, institué un *studium,* à l'instar de celui des Frères Prêcheurs établis eux aussi dans cette ville universitaire. D'autre part, un Frère du nom de Philippe, prenant la défense des Pauvres Dames, avait demandé et obtenu des Lettres Apostoliques permettant d'excommunier leurs ennemis. Un autre, Jean de Capella, tenta de fonder un Ordre de lépreux dont il avait groupé un grand nombre autour de lui. D'autres troubles s'étaient produits dont le récit détaillé ne nous est point parvenu.

Averti en toute hâte de ces dissidences et de ces perturbations, François revint en Italie. Il se présenta aussitôt devant le Souverain Pontife, et lui demanda de désigner

le cardinal Hugolin pour s'occuper des affaires de son Ordre, et pour porter remède à cette situation. François sachant de quel ascendant il jouissait sur l'esprit du sage prélat, comptait sur son appui pour faire triompher ses propres idées. Il réussit facilement à le convaincre de l'inutilité des innovations effectuées pendant son absence, et bientôt furent annulées les décisions de Grégoire de Naples et de Mathieu de Narni, révoqués les privilèges accordés à Philippe et supprimée la liberté dont avait joui Jean de Capella. Toutefois l'aventure de ce dernier, qui s'était séparé de l'Ordre, révélait à François la grave lacune qui existait dans sa législation au sujet de l'admission et de la formation des nouveaux religieux. Hugolin n'eût pas de peine à trouver le traitement approprié à ce mal. Ce fut la Bulle *Cum secundum* publiée par Honorius III le 22 septembre 1220, qui ordonne, comme dans les autres instituts monastiques, de n'admettre personne à faire profession avant une année de noviciat, défend de sortir de l'Ordre après cette profession et de circuler sans obédience, sous peine de censures ecclésiastiques. *Par cette institution nécessaire du noviciat, l'Ordre des Mineurs faisait un pas immense vers l'imitation des anciennes règles monastiques.*

Saint François incorpora immédiatement ces décisions dans la Règle. Le Chapitre II de celle-ci donne désormais aux Ministres provinciaux le pouvoir de recevoir les postulants après que ces derniers auront effectué leur désappropriation totale. Pendant un an les nouveaux venus sont dès lors soumis à l'épreuve, et vêtus d'un habit spécial : deux tuniques sans capuce, une corde, des braies et un caperon. L'année du noviciat terminée, ils reçoivent l'habit des profès : une tunique avec le capuce et, en cas de nécessité, une autre sans capuce (conséquence de l'arrivée des Frères en des régions moins clémentes que l'Italie), la corde et

des braies. Il leur est, dès lors, interdit de quitter cette religion.

L'institution du noviciat ne fut pas la seule mesure qui contribua à fortifier la discipline. A l'égalité fraternelle des premiers jours succéda la puissance de juridiction chez les supérieurs et, chez les sujets, la soumission prompte et totale aux ordres non contraires à la conscience et à la Règle. Saint François accoutumait ses fils à l'obéissance en leur imposant des épreuves qui paraissaient à certains esprits de pures extravagances : l'ordre donné à un frère de porter avec sa bouche une pièce de monnaie sur un crottin d'âne (II Cel. 65), à frère Massée de pivoter sur lui-même sous prétexte de découvrir le chemin à suivre (*Actus* C. 11), etc. En réalité, c'étaient des moyens d'exercer la souplesse de leur volonté, de mesurer leur degré d'humilité et de renoncement, procédés fondés sur une science psychologique très sûre que François avait puisée dans sa propre expérience et que la pédagogie moderne ne désavouerait pas[6]. Cette notion de l'obéissance est devenue classique par la formule *perinde ac cadaver*, dont saint François donna le premier l'idée par cette saisissante et pittoresque image : « Prenez un cadavre, et placez-le où il vous plaira, vous verrez qu'il ne résistera pas, il ne murmurera pas, et ne réclamera pas qu'on le mette ailleurs. Si on le met dans une chaire, il ne regar-

[6] Témoin la manière dont les jeunes recrues américaines étaient instruites et préparées à la bataille pendant la grande guerre. Au milieu de leurs exercices de tir, de leurs mouvements ou de leurs marches, on les voyait sur un signe de leurs instructeurs se débarrasser de leurs sacs et de leurs cartouchières, jeter sur le sol leurs chapeaux et leurs vestes, puis, en bras de chemise, exécuter les évolutions les plus comiques, courir de tous côtés, tomber à terre, se relever, prendre les poses les plus grotesques, comme des fous. « Ce que nous voulons, par ces exercices, disait un officier, c'est inculquer au soldat le sentiment de la discipline. Il doit obéir aveuglément par une sorte d'acte réflexe. Il faut qu'il se dise : Si notre chef demande cela, c'est qu'il a des raisons pour le faire, je n'ai pas à les connaître. »

dera pas en haut, mais en bas, et si on le revêt de pourpre, il sera deux fois plus livide. Tel est le véritable obéissant. Il ne se demande pas pourquoi on le déplace, ne se soucie pas de l'endroit où on le met et n'insiste pas pour qu'on l'envoie ailleurs. Elevé à une charge, il conserve son humilité coutumière et plus on l'honore, plus il se juge indigne » (II Cel. 152) 7.

L'expérience avait enseigné au jeune fondateur la conception véritable de l'autorité. Il ne tarda pas à faire entrer dans le texte de la Règle cette prescription : Que tous mes Frères bénis obéissent avec diligence à leurs Ministres en tout ce qui concerne le salut de l'âme et n'est pas contraire à notre genre de vie (Ch. IV). Cependant si un Ministre commandait à un Frère quelque chose qui fut contraire à notre vie ou à l'âme, le Frère n'est pas tenu d'obéir, car il n'est plus question d'obéissance, là ou il y a délit ou péché (Ch. V). Ce chapitre V invite aussi les Frères à pratiquer la correction fraternelle et à dénoncer au Ministre le religieux qui ne se serait pas amendé après trois charitables avertissements. Le Chap. XIII prononce l'expulsion de l'Ordre contre les fornicateurs, le Chap. XIX contre ceux qui seraient tombés dans l'hérésie et qui ne voudraient pas venir à résipiscence ; le Chap. XII interdit aux Frères de recevoir le vœu d'obéissance d'aucune femme et leur défend les entretiens seul à seule.

La bulle *Cum secundum* du 22 septembre 1220, dont le Pape précisa les moyens d'exécution par d'autres lettres apostoliques du 18 décembre 1223, est un acte capital et qui marque une date importante dans l'évolution intérieure de la Fraternité franciscaine. Elle allait aussi entrainer des transformations plus profondes encore que

7 Voir aussi *Opusc. S. P. F., Admonitiones* II-IV; I Cel. 39, 45, 51. A ces instructions sur l'obéissance, François donnait pour corollaires des conseils non moins sages sur l'art de commander (II Cel. 153).

celles qui avaient été opérées jusque là, car ses conséquences tendaient à restreindre la liberté d'allure dont avait joui la première génération, et à provoquer la disparition progressive du travail manuel en dehors des résidences, parmi les artisans des villes et des campagnes. Elle était aussi un succès pour les savants qui avaient préconisé l'adoption des anciennes Règles monastiques et un encouragement à persévérer dans leurs tendances.

Cependant, il faut ici le rappeler, la *pauvreté séraphique,* avec ses sœurs *l'humilité* et la *simplicité* qui résumaient l'idéal particulier de saint François, résument aussi, l'idéal collectif de l'Ordre franciscain. Tous ses moyens d'action sont conditionnés par ces vertus préférées du saint fondateur. Pour leur rester fidèle, François rejette toute *atténuation de la pauvreté,* maintient la *prédication dans le domaine humble et pratique de la pénitence,* et s'efforce toujours d'éloigner ses Frères du mirage de la *science* et de l'appât des *privilèges.*

*Saint François et la mitigation de la pauvreté.* — Aucun Ordre religieux n'avait jusqu'alors pratiqué une pauvreté aussi rigoureuse que celle des Frères Mineurs. Elle était une gêne à la culture scientifique si chère aux lettrés ; de plus elle leur semblait au dessus des forces humaines. En conséquence, ils souhaitaient que le saint fondateur y apportât quelques adoucissements. « Pourquoi, lui demandèrent les Ministres, chaque religieux étant dépouillé de toute propriété particulière, ne serait-il pas permis aux Frères de posséder quelque chose en commun, ainsi que cela a lieu dans les anciens Ordres (*Leg. antiq.* 112) ? Pourquoi ne pas réserver une part des biens abandonnés par les novices, afin de pourvoir aux nécessités des Frères de jour en jour plus nombreux (II Cel. 67)[8].

[8] La *Regula prima* (c. II) permettait de recevoir quelques-uns de

Cela aussi se pratiquait dans les Ordres anciens. La vie y était moins instable et moins précaire ; plus aisé, par conséquent, le travail. »

Mais, c'est précisément cette instabilité et cette précarité que désirait saint François : il voulait soumettre ses fils aux lois des pèlerins qui ne vivent que sous le toit d'autrui et ne font que passer, soupirant après la patrie (II Cel. 59). « Les exemples de pauvreté donnés par le Fils de Dieu nous doivent guider plus que les autres religieux », avait-il dit un jour (II Cel. 61). Et c'était là une pensée constante en lui ; c'était le phare qui éclairait sa voie. L'attachement de saint François pour Dame Pauvreté était trop fort, il procédait d'un amour du Christ trop véhément pour qu'il pût condescendre à ces demandes qui paraissaient pourtant si sensées. Il fuyait jusqu'à l'apparence même de la richesse qui avait été si funeste à l'Ordre monastique, et il prenait les soins les plus minutieux pour que toutes les choses dont le Frère Mineur doit se servir, lui chantent sans cesse que la vie terrestre est un pèlerinage et un exil (II Cel. 60). Il avait consenti aux résidences fixes, il admit aussi que les Frères eussent des églises particulières ; mais avec quelle fermeté il tenait à ce que les constructions fussent pauvres, et que l'Ordre n'en eût pas la propriété. Il expliqua comment il fallait procéder à ces établissements. Après avoir obtenu la permission de l'évêque, on ne devait accepter de terrain que juste ce qui était nécessaire pour y bâtir et pour avoir un modeste jardin ; une simple haie devait servir de clôture ; même dans les contrées où la pierre était moins chère que le bois, les habitations devaient être de bois et de mortier, et les églises petites (II Cel. 56 ;

ces biens quand les Frères étaient dans le besoin, mais non pas de les *réserver*. François supprimera même cette permission dans la Règle de 1223 (c. II).

*Leg. antiq.* 14-16, 77). Pour mieux observer la pauvreté, les Frères ne devaient habiter qu'en petit nombre, par groupe de sept ou dix, rapporte un chroniqueur contemporain, étranger à l'Ordre [9]. En aucune façon les Frères ne devaient se regarder comme les propriétaires des locaux où ils vivaient et dont ils n'avaient que le simple usage. « Jamais il ne voulut accepter de lieu, si modeste qu'il fût, s'il n'était avéré que la propriété resterait au donateur » (II Cel. 57, 59). C'est ainsi que la Portioncule fut toujours la propriété des Bénédictins qui l'avaient concédée à saint François (*Leg. antiq.*, 8). Les quelques rares chartes qui nous renseignent sur les fondations du temps de saint François mentionnent que la propriété est retenue par le fondateur ; telles, celles de Valenciennes en 1225, de Saint Jean d'Angély en 1220, confirmée en 1225, de Cantorbéry et de Londres en 1225. Les chartes de fondation de Vich et de Beauvais en 1225 ne disent rien au sujet de la propriété, mais énoncent des conditions très sévères de dépendance et de soumission au clergé séculier [10].

De même que le refus de consentir à toute mitigation de la pauvreté, cette dépendance et cette soumission pesaient aux Clercs qui auraient bien voulu, au moins dans une certaine mesure, s'en affranchir.

*Saint François et les privilèges,* — Un jour quelques Frères lui dirent : « Père, ne voyez-vous pas que certains

[9] Roger DE VENDOVER, *Flores historiarum,* M. G. SS., t. XXVIII, p. 41.

[10] Cf. *Archiv. franc. hist.,* t. X (1917), p. 296; A. MIRAEI, *Notitia Ecclesiarùm Belgii,* Anvers, 1630, p. 543, et, du même auteur, *Opera diplomatica et historica,* Louvain, 1723, t. I, p. 199 (Valenciennes); *Gallia christiana,* t. II, col. 1102 (S. Jean d'Angély); ECCLESTON, p. 25, 156 (Cantorbéry et Londres); P. DE MARCA, *Marca hispanica,* éd. St. Baluze, Paris, 1688, col. 1410 (Vich); LOUVET, *Histoire des Antiquitez du Beauvaisis,* t. I, p. 737 (Beauvais).

évêques nous empêchent de prêcher dans leurs églises ? Ne vaudrait-il pas mieux, pour le salut des âmes, que vous demandiez au Seigneur Pape un privilège ? » Et François de répondre vivement : « Vous êtes Frères Mineurs et vous ne connaissez pas la volonté de Dieu. Vous voulez empêcher ma victoire sur le monde, car je veux, par la sainte humilité et par le respect, convertir d'abord les prélats. Quand ils verront notre vie sainte et notre humble révérence à leur égard, ils vous prieront de prêcher et de convertir le peuple ; eux-mêmes le convieront à vos sermons bien plus efficacement que ne feraient vos privilèges qui vous conduiraient à l'orgueil... Pour moi je ne veux pas d'autre privilège que celui d'être humblement soumis à tous et, par obéissance à notre sainte Règle, de convertir le monde plus par l'*exemple* que par la *parole* » (*Leg. antiqua*, 115). Nous retrouvons ici la méthode d'action préconisée par saint François. Elle consiste uniquement dans l'influence irrésistible de l'Evangile vécu et non dans l'autorité factice qui s'impose à coups de privilèges [11]. « Les Frères Mineurs, disait-il encore, ont été appelés pour être les auxiliaires du clergé dans l'œuvre du salut des âmes. Soyez donc soumis à tous les prélats, afin que, s'il est possible, aucune jalousie ne s'élève. Si vous êtes les fils de la paix, vous gagnerez le clergé et le peuple, ce qui, aux yeux de Dieu, vaut mieux que de gagner seulement le peuple en scandalisant le clergé » (II Cel. 146). On *abuse*

[11] Alvarez Pélage, dans le *De Planctu Ecclesiae*, rapporte cette parole de saint François : « Mon privilège pour moi et pour mes frères est de n'en avoir aucun sur terre, mais d'obéir à tous et de me réputer à tous inférieurs. » Il ajoute que, passant un jour en Lombardie, des Frères lui apprirent qu'ils avaient obtenu pour l'un d'entre eux, grand prédicateur, le privilège de prêcher librement dans toute la Lombardie. François se fit apporter le privilège, le mit en pièces et le jeta au feu (cité par P. Sabatier, *Speculum perfectionis*, Paris, 1898, p. 87). Bien que le fait ne soit rapporté par aucun autre historien, il est tout à fait conforme à l'esprit de notre saint.

si facilement des *privilèges* quelque mérités qu'ils aient été par les *services* rendus, que saint François « aima mieux vaincre à force d'humilité que par autorité de justice » (*Giano* p. 13). Qui oserait dire que cette aversion pour les privilèges n'était pas plus profondément sage que le désir qu'avaient les clercs d'en obtenir? Certaines lettres de recommandation paraissaient cependant nécessaires pour briser l'hostilité qui accueillait les Frères lorsqu'ils pénétraient dans des contrées nouvelles. Saint François n'avait pas songé à en faire la demande lorsqu'il envoya pour la première fois ses Frères en France, en Allemagne et en Espagne. Etait-il imprévoyant au point de ne pas se douter des difficultés qu'ils allaient affronter et des insuccès qui les attendaient dans des pays si différents de mœurs, de langue et de climat ? Oui, on doit accuser d'imprévoyance le fondateur des Frères Mineurs, si l'on se place au point de vue des résultats immédiats que recherchent ordinairement et en premier lieu le commun des fondateurs. Ce n'était pas le point de vue du Poverello. Il savait parfaitement que ses fils auraient à souffrir. Mais cela ne pouvait effrayer celui qui eut avec Frère Léon le dialogue de la *joie parfaite*, et qui s'était écrié en apprenant le martyre de cinq de ses fils au Maroc : « Maintenant je puis dire en vérité que je possède cinq véritables Frères » (*XXIV Gen.*, p. 21). Cela même enfin entrait pleinement dans son programme *qui n'était pas de fonder, comme nous l'entendons aujourd'hui, des établissements solides, mais de réaliser l'Evangile jusques et y compris la patience héroïque dans le dénuement, les humiliations et les souffrances.* « Et que tous mes Frères, écrivait-il, où qu'ils soient, se souviennent qu'ils se sont livrés corps et âme à Notre-Seigneur Jésus-Christ. Pour son amour ils doivent s'exposer à tous les ennemis visibles et invisibles, car le Seigneur a dit : « Celui qui aura perdu son âme

pour moi, la sauvera pour la vie éternelle. Bienheureux ceux qui souffrent persécution pour la justice, parce que le royaume des cieux est à eux... Si l'on vous persécute dans une ville, fuyez dans une autre... Soyez heureux quand les hommes vous haïront et vous maudiront... Ne craignez pas ceux qui tuent le corps... » La réunion de tous ces textes évangéliques dans le Chap. XVI de la *Regula prima* consacré aux Missions chez les infidèles, les exhortations à la joie au milieu des épreuves, des angoisses, des tribulations de l'âme et du corps (Chap. XVII), à la charité envers ceux qui accablent les Frères de mauvais traitements et les livrent au martyre et à la mort (Chap. XXII), son Admonition VI : « Considérons tous, mes frères, que le Bon Pasteur a souffert la passion de la Croix pour ses brebis. Et ses brebis l'ont suivi dans la tribulation et la persécution, dans l'opprobre, la faim et la soif et l'infirmité », tout cela fait assez voir qu'il ne pouvait consentir à demander des privilèges pour éviter les persécutions qui parachèveraient la ressemblance du Frère Mineur avec le Christ, et auxquelles, comme à la Sainte Pauvreté, le royaume des cieux est promis (S. Math. V, 3, 10). Cette volonté était chez lui si arrêtée et si réfléchie, qu'il l'exprima en termes formels dans son testament : « Je commande fermement à tous mes Frères par obéissance, quelque part qu'ils soient, de ne pas oser demander des lettres à la cour romaine par eux-mêmes ou par personne interposée, ni pour avoir une église, ni pour changer de lieu, ni sous prétexte de prédication, *ni pour cause de persécution* contre leurs personnes, mais lorsqu'ils ne seront pas reçus dans un endroit, qu'ils fuient dans un autre pour y faire pénitence avec la bénédiction de Dieu » [12].

[12] Ubertin DE CASALE interprétait avec justesse la pensée de saint François quand il écrivait dans l'*Arbor vitae* (Lib. V, c. 3, fol. 211[4]) :

L'opposition entre l'intention de saint François et les aspirations des clercs et des lettrés est absolue sur ce point des privilèges. Elle ne semble pas moins nette au sujet de la prédication, des études et de la science.

## 3. — Les idées de saint François sur la prédication, les études et la science.

Saint François avait la plus grande estime pour la prédication qui, depuis l'approbation d'Innocent III, était dans son Ordre un office réservé à des religieux spécialement désignés. Il déclarait que, choisis par un grand roi pour annoncer au peuple les ordres qu'ils ont reçus de sa bouche, les prédicateurs sont dignes de respect et de vénération (II Cel. 103).

Dans l'accomplissement de ce ministère, deux choses, qui montrent de quelle sagesse profonde il était animé, lui tenaient particulièrement au cœur. La première est qu'en aucun cas l'*apostolat de la parole* ne doit nuire, ni se substituer à l'apostolat de l'exemple, ni enfreindre ces deux grands principes directifs de l'activité franciscaine : soumission à l'Eglise de Rome et fidélité à la

« Et quia Franciscus sanctam societatem Dominae paupertatis et *mundanae persecutionis,* quas Christus legitimas uxores habuit, noluit dissociare, sed utrasque equa charitate diligere, imo unica quia quasi non sunt due, sed una. Idcirco ut plene possideret regnum caelorum quod utrique est datum omne illud quod posset persequentes arcere voluit abdicare. Et propter hoc quia jus privilegiorum et paupertatem exsufflat et persecutionem annullat, et sic divortium matrimonii sancti procurat, idcirco nullam voluit bullam, nullum privilegium, nisi hoc solum quod sua paupertas maculari non posset, a quo nunc genuit in statu suorum posterorum se subdole spoliatum. »

Il est intéressant de remarquer que l'admirable législateur de la Compagnie de Jésus avait sur les dignités ecclésiastiques proposées à ses fils et sur les privilèges, les mêmes sentiments que le Poverello. Il décida même que l'usage des privilèges octroyés par le Saint-Siège serait réglé par le Général (cf. H. Joly, *Saint Ignace de Loyola,* collection *Les Saints,* p. 178, 187).

vie d'oraison (*Reg. prima*, Ch. XVII). La prédication, pas plus que le travail manuel, pas plus que le soin des lépreux, d'une importance si grande pour lui, ne sont des fins en soi, mais des moyens pour tendre à un but qui est avant tout de donner l'exemple chrétien. *L'Ordre que François a voulu instituer est encore plus un Ordre d'imitateurs du Christ qu'un Ordre de prédicateurs.* C'est pour cette raison qu'il rappelle sans cesse à ces derniers la nécessité de puiser dans la méditation ce qu'ils doivent enseigner aux hommes. Aussi les veut-il libres de toute autre charge, afin qu'ils puissent sans entrave s'adonner aux études spirituelles (II Cel. 163). Et enfin c'est parce qu'il met l'apostolat de l'exemple au-dessus de tout, qu'il les engage cependant à se livrer, comme il le fait lui-même, de temps en temps, aux humbles emplois du travail manuel, du service des malades et de la mendicité (*Leg. antiq.* 71 b ; II Cel. 74 s.).

La seconde chose qui lui tenait au cœur est que jamais ne fut abandonné le *genre simple et populaire de la prédication pénitentielle.* Il avait pour cela d'excellentes raisons. Il considérait combien facilement le prédicateur est porté à faire étalage de son érudition, à éblouir plutôt qu'à enseigner. Il considérait aussi les besoins de la masse du peuple qui avait soif de paix, et à qui les grands devoirs de la vie chrétienne devaient être rappelés en termes brefs facilement compréhensibles et saisissants. Si l'on s'en tient aux vues du fondateur, il faut admettre qu'il ne devait pas y avoir dans son Ordre deux genres de prédication, dont l'un aurait été propre à tous les religieux, l'exhortation pieuse, et dont l'autre, la prédication ecclésiastique proprement dite, aurait été réservée aux clercs. Le Chap. XXI de la *Regula prima* donne bien le thème d'une pieuse exhortation ou *laude*, que tous les Frères peuvent adresser aux fidèles. Mais il n'en résulte pas que ceux qui sont officiel-

lement désignés comme prédicateurs, puissent aborder la grande prédication embrassant le dogme et les sacrements. Au contraire, même très savants, ces prédicateurs devaient, comme les simples Frères, se tenir sur le terrain moral. La Règle de 1223 nous le démontrera bientôt.

Tous les religieux ne respectaient pas fidèlement ces limites. La preuve en est dans le zèle inlassable avec lequel François mettait en garde les prédicateurs contre le danger de la vaine gloire (*Reg. prima,* C. XVII), et dans les préférences qu'il montra toujours pour l'humble Frère, dont la vie obscure, pieuse et pénitente, disait-il, contribue plus que la parole des orateurs à la rédemption des âmes (*Leg. antiq.* 71 ; II Cel. 164).

L'attitude de saint François au sujet de la prédication fait pressentir celle qu'il eut à l'égard des *études* et de la *science.*

*Estime de saint François pour la science.* — Bien qu'il aimât à se proclamer *idiota*, c'est-à-dire, ignorant, saint François n'était pas, tant s'en faut, un illettré. Il n'avait fait aucune étude théologique, mais il reçut dans une lecture attentive et dans la méditation de la Sainte Ecriture cette sagesse qui vient d'En-Haut [13]. Il y trouvait la consolation et la joie dans ses plus vives douleurs. Quelquefois il conversait avec ses Frères ou avec des visiteurs sur des sujets théologiques. Peu familier avec la terminologie de l'École, la pénétration et la supériorité de son intelligence se révélait néanmoins dans la justesse de ses solutions (II Cel. 102-104). Il portait un tel respect à toutes

[13] Dans les opuscules de saint François on rencontre 39 citations de l'Ancien Testament et environ 200 du Nouveau, dont 62 tirées de saint Matthieu, 40 de saint Luc, 32 de saint Jean et 9 de saint Marc. Cf. W. LAMPEN, O. F. M., *De textibus S. S. allegatis in opusc. S. P. N. F.*, dans *Archiv. fr. hist.*, t. XVII (1924), p. 443-445. — Sur le savoir personnel de saint François voir les judicieuses réflexions de M. E. GILSON, dans *La Philosophie de saint Bonaventure,* Paris, 1924, p. 47.

les productions de l'esprit humain, qu'il recueillait pieusement, avec la vénération qu'auront plus tard les humanistes chrétiens, les écrits des païens eux-mêmes : « le bien qui s'y trouve, disait-il, n'appartient ni aux païens ni à personne, mais à Dieu seul, source de tout bien » (I Cel. 82). Le Poverello avait donc l'âme trop haute pour faire fi de la science. Seulement il l'envisageait sous deux aspects distincts : 1° par rapport à son rôle dans l'Eglise, 2° par rapport à son rôle dans l'Ordre des Frères Mineurs.

Sous le premier point de vue, il en reconnaissait la nécessité vitale. Il affirmait que les Docteurs en Théologie étaient dignes d'honneurs encore plus grands que les prédicateurs, et il fit écrire dans son *Testament* ce mot significatif : « Nous devons honorer et vénérer tous les théologiens et tous ceux qui nous expliquent la parole de Dieu, car ils nous donnent l'esprit et la vie » (*Leg. antiq.* 70). On ne peut exprimer en termes plus heureux l'idée des immenses services que rend la science théologique. Loin d'être un contempleur de la science, François d'Assise en était un ami et un admirateur fervent [14]. S'ensuit-il, qu'à l'instar de saint Dominique, il la considéra comme un élément constitutif de son Ordre, qu'il s'en fit le promoteur et la regarda comme un de ses moyens d'action indispensable ?

*Saint François ne met pas la science au nombre de ses moyens d'action.* — Il se peut qu'à un certain moment de sa vie il ait eu l'idée de le faire. Il avoua un jour à un novice qui lui demandait la permission d'avoir un psautier : « Moi aussi je fus comme toi tenté d'avoir des livres, mais j'ouvris l'Evangile pour connaître la volonté de Dieu,

[14] Chesterton est tout à fait dans l'erreur lorsqu'il écrit que saint François eût essayé volontiers d'imposer son ignorance au monde entier (*Saint François d'Assise,* trad. Is. Rivière, Paris, 1925, p. 234).

et j'y lus : Il vous est donné à vous de connaître le royaume des cieux ; les autres ne le connaissent qu'en paraboles (*Leg. antiqua* 73). » Aucune hésitation n'est possible au sujet de la nature de cette tentation. En citant le texte de S. Luc (Ch. VIII, 11) qui semble promettre à certaines âmes la connaissance et l'amour de Dieu, en vertu d'une faveur spéciale, directement, sans passer par le long et pénible circuit des raisonnements humains, et en ajoutant cette réflexion : « Il y en a tant qui montent volontiers vers la science que bienheureux sera celui qui se fera stérile pour l'amour du Seigneur Dieu », le Saint nous apprend lui-même que la tentation d'avoir des livres ne consista pas seulement dans le désir de posséder une bibliothèque, mais dans celui d'acquérir la science par l'étude.

De quelle étude s'agissait-il donc ? Non pas d'une étude d'édification personnelle, puisque François s'y livra toute sa vie, mais de celle par conséquent qui serait un véritable travail scientifique et qui viserait à acquérir la science pour la science. C'est à cette velléité qu'il ne donna pas suite. Il se demanda bien avec ses premiers compagnons comment ils pourraient être par leurs progrès dans la sainteté, un exemple bienfaisant (I Cel. 34). Jamais ils ne se demandèrent s'il ne leur serait pas utile d'aller sur les bancs de l'école, comme très sagement saint Dominique l'ordonna aux premiers Frères Prêcheurs, et comme plus tard le fera saint Ignace de Loyola lui-même.

Chose remarquable : François compose le *Cantique du Soleil*, et il envoie ses Frères prêcher et chanter tour à tour, sous la direction de Frère Pacifique. « Nous sommes les jongleurs de Dieu, doivent-ils dire, et pour notre salaire nous désirons que vous viviez en bons chrétiens. » L'ancien roi de la jeunesse comptait donc un peu sur la poésie et la musique pour ramener les âmes vers le Seigneur, et

faire fleurir la paix ? « Que sont, disait-il, les Frères Mineurs, sinon des jongleurs du bon Dieu, qui cherchent à émouvoir les cœurs et à les élever jusqu'à la joie spirituelle ? » Il espérait contrebalancer l'influence des jongleurs profanes dont la voix portait les hommes à la volupté au lieu de célébrer les louanges divines, et l'on peut dire que *l'art entrait dans une certaine mesure, parmi les moyens d'action de saint François* (*Leg. antiqua* 24, 43, 44 ; Cel. 126, 213) ; *la science non.*

Il n'a fait aucune place à la culture de la science dans son programme, et tandis qu'on le voit dans la Règle de 1221 recommander le travail manuel et le soin des lépreux (Ch. VII et VIII), il n'y a rien dans cette Règle, ni dans celle de 1223, ni dans ses lettres, ni dans aucune de ses Admonitions, qui soit une recommandation du travail scientifique, « Que ceux qui ne savent pas travailler, apprennent », dit-il (*Testament* ; II Cel. 161) ; s'agit-il, au contraire, des lettres ? « Que ceux qui ne savent pas les lettres, ne se soucient pas de les apprendre » (Règle de 1223, Ch. X). Sans doute, aucune des Règles monastiques antérieures ne fait du travail intellectuel un devoir pour les religieux. Mais s'il avait été dans ses intentions d'encourager l'étude, saint François qui ne reculait pas devant les innovations, aurait-il reculé devant celle-là ? N'aurait-il pas plutôt imité son grand ami saint Dominique ?

Non seulement il n'a pas voulu promouvoir la science dans son Ordre, mais il n'a rien fait pour écarter les entraves apportées à cette noble occupation par le genre de vie qu'il avait imposé à ses disciples. A ceux qui lui demandent l'autorisation d'avoir quelques livres il répond que par amour des livres il ne veut pas perdre le livre du Saint Evangile (II Cel. 62), et que le vrai Frère Mineur ne doit avoir que ses vêtements (*Leg. antiqua* 66-74 ; II Cel. 194, 195). Tandis qu'il permet d'avoir les outils

et les instruments nécessaires au travail manuel (*Reg. prima*, C. VII), il n'autorise que la possession des livres nécessaires à la récitation de l'Office divin (ibid. C. III); les autres devaient être en petit nombre, et à la disposition de ceux qui en avaient besoin (II Cel. 62), c'est-à-dire, possédés en commun, ce qui n'est pas toujours suffisant pour faciliter les travaux scientifiques. Tandis qu'il consent à des mitigations de l'austérité corporelle, qu'il les conseille même, pour faciliter la vie d'oraison (*Leg. antiqua* 96, 97; II Cel. 21, 22, 129), il ne consent à aucune mitigation de la pauvreté pour favoriser le travail intellectuel. Tandis que saint Dominique songe de prime abord à établir ses Frères dans les villes universitaires, saint François s'indigne de la construction d'une maison pour ses fils à Bologne (II Cel. 58).

C'est un fait, saint François n'a pas été le promoteur du mouvement scientifique dans sa famille religieuse.

Comment expliquer une pareille attitude chez un homme d'une intelligence si large, d'un esprit si élevé ? La science théologique n'est-elle pas, par excellence, l'arme de l'apôtre, un puissant moyen de travailler au salut des âmes par la réfutation de l'hérésie et l'exposition des vérités éternelles ? Sans doute. Et il ne suffisait pas certes, saint François le savait bien, d'être humble et pauvre pour vaincre les adversaires de la foi. Les prêtres cathares, dont beaucoup étaient plus savants que les prêtres catholiques, triomphaient maintes fois dans les controverses. Il fallait donc unir la science à la vertu, les ressources de la dialectique à la sainteté de la vie évangélique ! Ainsi l'avait compris le fondateur des Prêcheurs, ainsi le comprenaient les savants qui s'étaient faits les disciples de François. Ils déduisaient la nécessité des études du devoir de la prédication. Leur maître, pourtant si logique, ne tirait pas la même conclusion. La mission, qu'il avait choisie pour lui

et pour ses Frères, ne requérait pas une érudition qui aurait nui à ses desseins plutôt qu'elle ne les aurait servis. Il ne prétendait pas répondre lui seul à tous les besoins du cœur et de l'esprit de l'homme, ni posséder lui seul les remèdes à tous les maux. Que d'autres se servent de la science à la gloire de Dieu, que d'autres reproduisent les traits du Christ, Docteur et Maître de toute vérité, François lui, veut imiter le Christ humble, pauvre, aimant et souffrant. Son apostolat à lui et à son Ordre, sa vocation, ce n'est pas de défendre, à l'aide de polémiques savantes, la foi de l'Eglise contre ses ennemis du dehors, c'est plutôt de rénover dans le sein de l'Eglise la vie conforme à l'Evangile et cela par la force probante de l'exemple et par la prédication de la pénitence. Les Docteurs, à l'aide de la science, de la dialectique et de la controverse, démontrent la vérité de l'Evangile, François va en démontrer la beauté.

Afin de remplir ce programme et d'atteindre ce but, les études scientifiques lui paraissent donc *inutiles,* et de plus, *dangereuses* pour l'esprit de vie intérieure, de simplicité, d'humilité, de pauvreté, fondements de son Ordre (*Leg. antiq.* 70 ; II Cel. 195). L'étude et la science exigent la possession de riches bibliothèques, une habitation stable, de confortables demeures. Ce sera, en effet, en prétextant de leur ardeur pour l'étude, que certains Frères Mineurs s'excuseront plus tard de recevoir des rentes et de ne plus pratiquer la mendicité[15]. La science pose un rayon de gloire

[15] « Tot igitur Conventibus et locis multiplicatis, difficile et quasi impossibile est tantam multitudinem, etiamsi presens ille fervor inesset omnibus, minutis eleemosynis et quotidie mendicatis vivere et maxime Conventualibus *qui studio sacrarum litterarum dediti, nequeunt assidue ostia et domos fidelium petendo infestare. Qui ergo soli orationi et non studio eleemosynarum continuo quaestui student :* quia non indigent procuratoribus, neque illis proventibus (qui dicuntur annui). Ob id tamen non damnant *illos qui studiis vacantes illis egent* » (Constitutions Alexandrines, Cap. III, publiées au Chapitre général de Terni, en 1500, dans *Chron. hist. leg.* t. I. Naples 1650, p. 170s, et dans *Orbis seraphicus,* t. III, Romae 1684, p. 166).

au front de celui qui la possède, et lui mérite des honneurs. Or saint François n'en voulait ni pour lui ni pour ses fils. Il ne rêvait pas d'agir dans les sphères intellectuelles, ni de faire bonne figure dans le monde, ni de s'imposer. « La science, disait-il au contraire, rend beaucoup d'hommes indociles, elle met en eux quelque chose de rigide qui les empêche de se plier aux humbles disciplines, *Multos, inquit, scientia reddit indociles, rigidum quiddam eorum inflecti non sinens humilibus disciplinis* » (II Cel. 194). Outre cet orgueil, dans lequel il est si facile au savant de tomber et qu'il redoutait par dessus tout, François redoutait encore un autre défaut : celui de la science purement livresque, qui fait si souvent l'intellectuel inapte à l'action et vide de bonnes œuvres. « Mes Frères qui sont poussés par le désir de la science, se trouveront les mains vides au jour de la rémunération. J'aimerais mieux qu'ils progressent dans la vertu, afin qu'au jour de la tribulation, ils aient avec eux le Seigneur dans leur angoisse. Car elle viendra, la tribulation, et les livres alors ne serviront de rien. On les jettera dans l'embrasure des fenêtres et dans les coins ». « Il ne parlait pas ainsi, ajoute Celano, pour les détourner de l'étude de l'Ecriture sainte, mais pour leur enlever à tous le souci superflu d'acquérir la science. Il préférait les voir affermis dans la charité, plutôt que transformés par curiosité en demi-savants. Il pressentait que les temps n'étaient pas loin, où la science serait une occasion de ruine, tandis que la sagesse serait un soutien pour les hommes spirituels » (II Cel. 195).

*La science et l'apostolat franciscain.* — Mais alors pourquoi acceptait-il des savants dans son Ordre ? Saint François exprime sa pensée à ce sujet dans une curieuse parabole. Il imagine un Chapitre général de tous les religieux qui sont dans l'Eglise. Les lettrés s'y trouvent à côté

des ignorants qui savent plaire à Dieu sans aucune science. La parole est donnée successivement à un savant et à un homme simple. Le premier, vêtu d'un sac, la tête couverte de cendres, résolu à prêcher par l'exemple, parle simplement, brièvement sur les fins dernières. L'auditoire fond en larmes, et celui qui était déjà réputé pour un sage, est vénéré comme un saint. Mais l'homme simple se dit: « Que faire? Le savant a pris le sujet que je me proposais de traiter. Je sais quelques versets de psaumes, eh bien ! j'agirai à la manière des clercs, puisque celui-ci vient d'agir à la manière des ignorants. » Il se lève à son tour, énonce le texte d'un psaume et, rempli de l'esprit divin, il le commente avec tant de ferveur, de pénétration et de douceur, que tout l'auditoire est saisi d'étonnement et s'écrie : « C'est Dieu qui parle par la bouche des simples ! » « Notre Ordre, dit saint François expliquant lui-même la parabole, est une immense assemblée où l'on vient de toutes les parties du monde pour vivre d'une même forme de vie. Voyant les Frères sans instruction amenés par l'Esprit-Saint à la connaissance des choses spirituelles, les sages se font simples, et les simples voient avec fruit s'humilier avec eux et comme eux des hommes illustres qui, dans tous les pays, pourraient jouir de la gloire parmi les gens du siècle » (II Cel. 191 s.). *Saint François cherchait ainsi à faire comprendre que les nouveaux éléments, qui entraient dans son Ordre, devaient se façonner suivant la nature même et la mission de cet Ordre, et non pas, ce qui pourtant advint, le transformer* [16]. Savants et lettrés ne

[16] C'est ce qui découle encore de ce passage où Thomas de Celano, parlant de la simplicité, dit que saint François l'exigeait des clercs et des laïcs, jugeant qu'elle n'était pas contraire à la sagesse, mais plutôt sa propre sœur, encore qu'il soit plus facile aux ignorants de l'acquérir et de la pratiquer : *Hanc in fratribus litteratis et laicis requirebat pater sanctissimus, non eam contrariam sapientiae credens sed vere germanam, licet pauperibus scientia faciliorem ad habitum, promptiorem ad usum* (II Cel. 189).

devaient pas avoir une autre méthode et un autre but que les simples et les ignorants. Le saint fondateur regardait cette unité comme le plus bel ornement de sa famille religieuse (II Cel. 192). Au savant qui se présentait pour recevoir l'habit de la pauvreté, il demandait donc de renoncer, non seulement à ses biens matériels, mais aussi d'une certaine façon à la science, afin que, dépouillé de cette richesse immatérielle, il puisse s'offrir nu aux bras du Crucifix et pleurer ses péchés dans la solitude et le silence. On pourrait, après cela, sans crainte, le désigner pour la prédication : lion déchaîné, il sortirait robuste, apte à tous les travaux de l'apostolat, *leo excatenatus ad omnia robustus exiret* (II Cel. 194)[17].

Saint Antoine de Padoue, qui avait acquis à Sainte-Croix de Coïmbre une science théologique approfondie, pratiqua cette héroïque abnégation [18]. De même Pellegrino de Fallerone et Richer de Muccia, tous deux de Bologne (*Actus*, C. 36 et 37).

En acceptant les savants et les lettrés dans son Ordre, ce n'est pas à leur science que François faisait appel, ce n'est pas sur leur science qu'il comptait pour convertir les âmes, c'est sur l'exemple magnifique de leur humilité et de leur simplicité. Leur sacrifice avait en outre l'avantage de vouer les grands clercs au modeste et méritoire apostolat des humbles et des pauvres alors si délaissés. On ne s'éloignerait sans doute pas beaucoup de la vérité en disant que saint François acceptait volontiers les hommes de science

[17] Saint Bonaventure rapporte ainsi ce désir de saint François en termes non moins expressifs : « *Ad hujus, inquit, culmen qui cupit attingere, non solum mundanae prudentiae, verum etiam litterarum peritiae renuntiare quodammodo debet, et tali expropriatus possessione, introeat in potentias Domini, et nudum se offerat brachiis crucifixi. Nequaquam enim saeculo perfecte renuntiat, qui proprii sensus loculos intra cordis arcana reservat* (Leg. maj. C. VII, 2).

[18] L. DE KERVAL, *Sancti Antonii de Padua vitae duae* (Coll. *Et. et Doc.*, t. V). Paris, 1904, p. 35.

dans son humble Fraternité pour consacrer les plus belles intelligences à l'éducation des pauvres gens. Admirable pensée, en un temps où si rares étaient encore ceux qui songeaient à s'approcher de la foule pour être entendus d'elle, à se simplifier pour parler à des simples. Un maître en théologie, un Docteur de notre Sorbonne expliquant avec amour le catéchisme à des paysans ou à des enfants, tel pourrait bien être l'idéal que le Poverello se faisait du savant franciscain [19]. C'est pour tous les Frères Mineurs en effet, qu'il avait écrit ces paroles dans la *Regula prima*: « Et ils doivent se réjouir de se trouver avec ceux qui sont vils et méprisés, avec les pauvres, les faibles, les malades, les lépreux et les mendiants du chemin » (C. IX).

Si donc, s'appuyant sur les paroles de saint François, on recherche, sans se laisser influencer par l'importance que les études prirent plus tard dans l'Ordre franciscain, quelle fut la vraie pensée de son fondateur au sujet de la science, on trouve que pour l'exprimer, il ne suffit pas de dire qu'il ne repoussait pas la science, mais seulement ses abus, c'est-à-dire la curiosité, la gloriole, la vaine érudition. La méfiance contre ces abus et leur blâme sont un lieu commun de l'éloquence ecclésiastique au XIII[e] siècle ; les sermonnaires qui nous restent de l'Université de Paris elle-même en sont remplis. Saint François allait plus loin. De propos délibéré il refusait de prendre la science au nombre de ses moyens d'action, à cause des dangers qu'elle faisait courir à son idéal, à la structure de son institut, à son système d'apostolat basé sur la force de l'exemple plus que sur la puissance de l'enseignement verbal. Pas plus que l'apostolat de la *parole*, l'apostolat de

[19] Rapprocher de cette idée la parole de saint Jean Eudes : « Que font à Paris tant de docteurs et tant de bacheliers, pendant que les âmes périssent à milliers, faute de personnes qui leur tendent la main... » (E. GEORGES, *Saint Jean Eudes, Missionnaire apostolique,* Paris, 1925, p. 201.)

la *science* ne devait se substituer à l'apostolat de l'*exemple*. Malgré la droiture de leurs intentions et la beauté de leurs desseins, les clercs et les Ministres, qui sollicitaient de saint François la permission de se livrer à l'étude, se heurtaient donc à une détermination bien arrêtée chez lui de ne pas porter sur un terrain plus vaste l'activité apostolique des Frères Mineurs.

François ne fit pas davantage de la science une condition indispensable au choix des supérieurs. Traçant le portrait du Ministre général modèle, il dit: « Alors même qu'il serait un lettré distingué, il doit plus encore se distinguer par une pieuse simplicité et l'amour de la vertu... Qu'il ne soit pas collectionneur de livres, ni trop adonné à la lecture, de peur qu'il n'enlève à son office ce qu'il accorde à l'étude » (II Cel. 185). Le Chapitre VII de la Règle de 1223 exprime clairement que les Ministres n'étaient pas nécessairement prêtres. De simples Frères pouvaient être Supérieurs, car « Dieu ne fait acception de personne, disait saint François, et le Saint-Esprit, Ministre général de l'Ordre, se repose également sur le pauvre et sur le simple » (II Cel. 193).

*A quelles conditions saint François permit les études scientifiques*. — Cependant, tout en refusant de se faire le promoteur de la science dans son Ordre, saint François n'a pas voulu l'en bannir. Cédant aux nombreuses sollicitations des clercs, il a même consenti à ce qu'elle y fut cultivée, mais à certaines conditions précises, destinées à l'immuniser contre les dangers trop réels qu'il redoutait.

Il avait posé en principe que chacun de ses disciples devait rester dans son état et sa profession (*Reg. prima*, C. VII). Interdite aux laïcs (II Cel. 195), l'étude fut donc permise de droit à ceux dont elle était déjà la profession, mais, conformément aux directions de l'Eglise

alors en vigueur, l'étude de la science sacrée exclusivement, les autres recherches se conciliant difficilement avec la vocation du Frère Mineur. C'est ce qui ressort indirectement des louanges que François donnait à la simplicité. Toute simplicité n'était pas prisée par lui, mais seulement celle qui se contente de Dieu et dédaigne tout le reste... « La vraie simplicité, disait-il, est celle qui, jugeant que les gloires grecques ne sont pas les meilleures [20], préfère l'action à l'étude ou à l'enseignement, *plus eligit facere quam discere vel docere.* Dans l'interprétation des lettres divines, laissant à ceux qui vont à leur perte, la recherche, l'élégance et le clinquant des mots, elle demande, elle, non l'écorce mais la moelle ; elle veut non l'écaille mais la perle ; elle aspire, non pas à posséder beaucoup de choses, mais à posséder beaucoup le bien suprême et stable : *Non multa sed multum, summum et stabile bonum* » (II Cel. 189).

Cet éloge de la « sainte et pure simplicité, ta sœur, ô sagesse, ô reine ! » (ibid.) insinue dans quel esprit, de quelle façon, pour quel but le fils de saint François devait se donner à l'étude. C'était un esprit de profonde humilité. Le séraphique Père mettait un soin tout particulier à détourner ses enfants de la curiosité vaniteuse. Il enseignait à rechercher dans les livres le témoignage de Dieu, et non la valeur vénale ; la piété,non la beauté (II Cel.62). Il disait encore que la manière la plus fructueuse de lire et d'apprendre n'était pas de parcourir mille traités, mais de lire peu, de méditer beaucoup, de ruminer avec dévotion ce qui a été une fois saisi par l'esprit. Il estimait vrai philosophe celui qui ne met rien au dessus du désir de la vie éternelle. « Celui qui étudie l'Ecriture avec humilité et sans présomption, ajoutait-il, parvient facilement de la

[20] Par gloires grecques, *glorias grecas,* il faut, sans doute, entendre ici la connaissance des lettres et des sciences *profanes.*

connaissance de lui-même à la connaissance de Dieu » (II Cel. 102).

Acquise dans la méditation et la contemplation, la science que goûte saint François se perfectionne dans l'action et doit tendre à l'action *(Opuscula S. P. F., Admonitio VII)*. Conformément à son axiome déjà cité : « On ne sait réellement que ce que l'on expérimente soi-même : *Tantum scit homo de scientia quantum operatur* » *(Leg. antiq. 74)*, le vrai Frère Mineur ne doit pas, selon lui, se livrer à l'étude en vue principalement de la prédication, pour puiser dans les Livres saints des thèmes de spéculations théoriques, de beaux sujets de discours, de puissants arguments, en un mot, pour apprendre seulement à parler, *mais en vue de sa propre sanctification,* c'est à dire, pour apprendre à agir, à mieux aimer, à mieux vivre. Alors ses paroles n'en seront que plus éloquentes ; elles jailliront de ses entrailles, de sa propre expérience, de sa vie tout entière. La loyauté et l'activité, qui figurent parmi les traits les plus caractéristiques de la spiritualité de saint François, lui dictent cette attitude à l'égard de la science.

On lui demandait un jour si les lettrés déjà reçus dans l'Ordre pouvaient continuer à étudier la Sainte Ecriture, c'est-à-dire suivant le langage du temps, la théologie : « Oui, répondit-il, je le veux bien, pourvu cependant qu'à l'exemple du Sauveur, qui a prié plus qu'il n'a lu, ils ne négligent pas l'oraison, n'étudient pas seulement pour savoir comment ils doivent parler, mais pour mettre en pratique ce qu'ils apprennent, et pour ne le proposer aux autres qu'après l'avoir pratiqué eux-mêmes » (*Leg. maj.* XI, 1) [21].

[21] Sa lettre à saint Antoine de Padoue pour l'autoriser à enseigner la théologie aux Frères, à supposer qu'elle soit authentique, est conçue dans le même esprit que la réponse ci-dessus rapportée par saint Bonaventure, et sous la réserve expresse que le travail de l'esprit, pas plus que celui des mains « n'éteigne l'esprit de sainte oraison » *(Opuscules de S. Fr.,* trad. Ubald d'Alençon, p. 30 et 223).

Cette réponse résume ses idées et nous pouvons conclure que *saint François considérant que la science n'était pas nécessaire à la réalisation de son idéal, et frappé des dangers qu'elle pouvait lui faire courir, n'a pas voulu la promouvoir dans son Ordre, ni en faire un de ses moyens d'action essentiels. Il consentit cependant à permettre seulement aux lettrés l'étude de la science sacrée, à l'exclusion des sciences profanes, et à la condition qu'elle soit d'abord un moyen de sanctification* [22].

## 4. — La Règle de 1221 et celle de 1223.

Rien ne pouvait donc le faire dévier de la voie où il était sûr de suivre le Christ. La légitimité et la force des motifs invoqués par les lettrés pour orienter l'Ordre dans une voie nouvelle, ne lui échappaient pas, mais ne réussissaient pas à le convaincre. Ce n'est ni par le savoir théologique, ni à la faveur des privilèges que le Frère Mineur, dans la pensée de saint François, est appelé à convertir le monde. Sa vocation est de donner le spectacle insolite d'une vie pauvre, humble, laborieuse, simple et joyeuse, véritablement conforme au saint Evangile. Tout le reste, même la *prédication verbale*, est accessoire, et peut être nuisible, sans cet exemple de vie.

En présence de ces aspirations multiples et nouvelles, et malgré l'autorité que leur conférait l'appui du vénéré

[22] Cette conclusion qui se rapproche de celle du P. Léonard de Carvalho e Castro, O. F. M., dans son *Saint Bonaventure, Le Docteur franciscain,* Paris, 1923, p. 35 (voir aussi *Etudes fr.,* t. XVIII, p. 434-439), diffère sensiblement de l'opinion du P. Hilarin de Lucerne. Réfutant K. Müller et P. Sabatier, pour qui saint François fut un adversaire résolu de la science, le P. Hilarin s'efforce de prouver que notre saint encouragea positivement le mouvement scientifique dans son Ordre. Cf. *Histoire des études,* p. 65-104. M. E. Gilson combat aussi l'opinion du P. Hilarin dans son bel ouvrage *La Philosophie de saint Bonaventure,* Paris 1924, p. 46-50. Dans l'*Idéal de saint François,* t. II, p. 207-258, le P. Hilarin modifie à peine sa première opinion.

cardinal Hugolin, François maintient son idéal, son plan de vie et d'action, tels qu'il les avait conçus dès la première heure, sous le regard et à la voix du Christ crucifié.

Au cours des discussions fréquentes qu'il eut à soutenir pour les défendre, sa simplicité se montra souvent plus sage, plus réaliste que le zèle si légitime et si noble des clercs, et que la prudence même du cardinal Hugolin. Saint François ne pouvait guère contester la possibilité théorique d'unir les deux programmes, le sien et celui des lettrés ; mais sa fine intelligence, sa connaissance profonde du cœur humain lui révélaient combien la réalisation de cet alliage désirable était difficile et serait rare. Difficile aussi et presque chimérique était la réalisation intégrale de ses vues personnelles par une *foule* de disciples. Il le comprenait mieux que personne et l'avait prévu depuis longtemps. Placé dans l'alternative de diminuer l'élévation de son idéal pour le rendre accessible au grand nombre, ou de réduire le nombre de disciples, pour n'avoir qu'une élite capable de se hausser jusqu'à son idéal, il n'hésite pas, il préfère, sans d'ailleurs y réussir, sacrifier le nombre. « Soucieux de protéger sa chère pauvreté, l'homme de Dieu craignait la multitude qui aurait donné à l'Ordre, sinon la réalité, au moins l'apparence de la richesse. C'est pourquoi on l'entendait s'écrier : Oh ! s'il pouvait se faire que le monde, n'apercevant plus que très rarement les Frères Mineurs, en vienne à s'étonner de leur petit nombre ! » (II Cel. 70).

Ce souhait, il s'était vainement efforcé de l'accomplir en usant d'une rigueur extrême de discipline dans la formation de ses premières recrues, puis en essayant, par l'institution du Tiers-Ordre, de dériver le courant qui entraînait tant d'hommes vers le premier Ordre [23], enfin

[23] Cf. Le Monnier, *Histoire de S. Fr. d'A.*, Paris, 1890, t. II, p. 2 s.

par la Règle de 1223 qui, plus brève, plus sévère, plus impérative que celle de 1221 peut être considérée comme une barrière qu'il tenta de dresser au seuil de son Ordre.

*La première Règle (1221).* — En présence du nombre chaque jour grandissant des Frères Mineurs, et des tendances nouvelles qui surgissaient, saint François avait eu la sagesse rare de se reconnaître impuissant à organiser, à gouverner et à discipliner seul sa famille religieuse. Il se comparait à la petite poule noire qui n'arrive pas à nourrir et à protéger ses poussins. Il s'appuyait donc sur la prudence du cardinal Hugolin, l'ami qui le vénérait comme un saint. Plus tard, accablé par les infirmités qu'il avait rapportées d'Orient et par les tristesses que lui causait la divergence de vues entre lui et les clercs, il alla plus loin ; il résolut de se décharger complètement. Dès 1221, Pierre de Catane l'avait remplacé comme Ministre Général. A la mort de celui-ci et vraisemblablement après avoir consulté le cardinal Hugolin, François lui donna pour successeur Frère Elie. Malgré cette abdication, le saint fondateur continua d'être regardé comme le véritable chef de l'Ordre [24]. C'est à ce titre de fondateur et de supérieur qu'il entreprit une nouvelle rédaction de la Règle.

La Règle primitive, approuvée *viva voce* par Innocent III, avait été mise à l'épreuve du temps. A chaque assemblée capitulaire, l'expérience y faisait apporter les

[24] *Prelationis officium resignavit* (II Cel. 143), *Non solum generali officio resignavit* (*ibid.*, 151), *generali cedens officio* (*Legenda Maj.*, VI, 4). Il n'en est pas moins vrai que dans la Règle de 1223, comme dans celle de 1221, Frère François promet obéissance au Pape, et les autres Frères au Frère François. Dans son Testament, il parle toujours en véritable supérieur de l'Ordre. — Pierre de Catane et Frère Elie qui gouvernèrent du vivant de saint François portèrent le titre de *Ministre Général.* Ils ne sont désignés comme *Vicaires généraux* que depuis Thomas de Celano qui, dans sa *Vita Secunda* (1246-7), fit prévaloir cette dernière dénomination (cf. F. M. Delorme, *La Legenda antiqua de Pérouse,* dans *Archiv. fr. hist.,* t. V, 1922, p. 322).

modifications nécessitées par les exigences d'une multitude croissante de disciples, par les circonstances de temps et de lieu, enfin par les ordonnances des Papes, telle que celle du 22 septembre 1220, instituant l'année du noviciat. Avant le Chapitre de 1221, saint François avait confié au Frère Césaire de Spire le soin d'orner de paroles du Saint Evangile le texte ainsi retouché (*Giano,* p. 15). C'est celui que nous possédons sous le nom de *Règle de 1221*. Elle se compose de vingt-trois chapitres qui ressemblent plus à des exhortations douces et pressantes qu'à des articles de loi. Nous l'avons étudiée plus haut en décrivant la vie des premiers Frères Mineurs et les progrès successifs de leur organisation. Saint François y apparaît non pas comme un législateur, comme un maître qui ordonne et réglemente, mais comme un père qui se confie à ses enfants, et épanche devant ses fils, sûr d'en être écouté et compris, ses sentiments et ses désirs d'une vie plus parfaite, plus conforme à la vie crucifiée de Jésus. Le dernier chapitre est une ardente prière, une louange, un cantique d'actions de grâce, dans lequel vibre l'âme du séraphique patriarche avec son enthousiasme, sa ferveur, sa passion pour la gloire de Dieu et du Christ. Il appelle toutes les créatures à la louange, à la reconnaissance, à l'amour du Dieu infiniment bon, infiniment aimable. Cette page est une de celles qui révèlent le mieux le cœur ardent de saint François. Une âme, qui se donne à Dieu avec cet élan, n'a pas besoin de règles disciplinaires, et l'on comprend mieux après l'avoir lue comment saint François, supposant dans ses disciples les mêmes sentiments, était incapable de songer à prévenir, par un code savant et rigoureux les retours, les écarts de la faiblesse humaine, et comment il devait être porté à voir une violation de sa pensée dans toute disposition tendant à proportionner l'idéal entrevu par lui à la commune mesure.

Tout ce qui caractérise le mouvement franciscain est exprimé au plus haut degré dans cette règle de 1221. Il eut alors l'intention de la faire approuver par Honorius III. Cependant elle renfermait encore trop de lacunes et elle manquait de précision. De plus les traces de l'organisation primitive y subsistaient à côté des règlements nouveaux. Il convenait de confectionner avec les miettes de l'Evangile répandues à profusion dans ses vingt-trois chapitres une seule hostie, c'est-à-dire, de réduire la Règle à une forme plus concise et plus homogène (II Cel. 209, *Leg. maj.* IV, 11).

*La Règle de 1223.* — François se mit à l'œuvre. Il se rendit à l'ermitage de Fonte-Colombo avec deux compagnons, Frère Léon et Frère Bonizo, et leur dicta la Règle selon ce que le Saint-Esprit lui suggérait dans la prière. Il en confia, nous dit saint Bonaventure, le manuscrit à son vicaire, Frère Elie, qui, peu de temps après, affirma l'avoir perdue par incurie. Le Saint la reconstitua aussitôt et la lui rendit pour qu'il pût mettre les Ministres à même d'en prendre connaissance et de la discuter. Nous possédons, en effet, une lettre qu'il écrivit à un Ministre provincial pour l'avertir de quelques changements effectués et lui faire connaître son intention de réunir en une seule toutes les prescriptions éparses dans la *Regula prima* au sujet des fautes mortelles. « Vous serez au Chapitre avec vos Frères, ajoute-t-il en terminant. Et ces points, et ceux qui sont moins explicites dans la Règle, avec l'aide du Seigneur Dieu, vous tâcherez de les compléter » (*Leg. maj.* IV, 11 ; *Opusc. S. P. F., Epistola III*, p. 109 s.) Pendant la discussion avec les Ministres, qu'elle ait eu lieu au cours d'un Chapitre ou en d'autres circonstances qui ne nous sont pas connues d'une manière assez précise, la volonté de saint François eut l'occasion de s'affronter avec les ten-

dances nouvelles. Il dut consentir à retrancher de la rédaction qu'il proposait quelques conseils évangéliques que les Ministres jugeaient impraticables. Ainsi le *Nihil tuleritis in via* de saint Luc (IX, 3), l'un des plus anciens textes insérés dans la première Règle (C. XIV) fut supprimé, de même que certaines prescriptions au sujet du très saint nom et des paroles du Seigneur. Saint François atténua dans la mesure du possible les inconvénients qu'il voyait à cette suppression en notifiant formellement au début et à la fin de sa Règle que la vie des Frères Mineurs consiste essentiellement dans l'observation du Saint Evangile de Notre-Seigneur Jésus-Christ *(Leg. antiq.* 68, 69, 77, 80).

La nouvelle rédaction fut ensuite soumise à l'examen du cardinal Hugolin [25], et enfin présentée à l'approbation du pape. Honorius III la confirma solennellement par la bulle *Solet annuere* du 29 novembre 1223 [26], c'est pourquoi elle est appelée *Règle de 1223* ou encore *Regula bullata.*

Saint François ne reçut donc pas toute faite du ciel, cette Règle dont la composition, lente et pénible, sortit de la collaboration du fondateur, des ministres et du cardinal Hugolin [27]. Avec ses douze chapitres, elle apporte en plu-

[25] Cf. la bulle *Quo elongati* du 28 septembre 1230 (*Bull. fr.* t. I, p. 69).

[26] Op. cit., p. 15.

[27] La *Legenda antiq.*, UBERTIN DE CASALE *(Arbor vitae,* lib. V, c. 5, fol. 222[1]), le compilateur du *Speculum perfectionis* (c. I) et ANGE CLARENO *(Expositio regulae F. M.,* éd. Liv. Oliger, p. 9) ajoutent que les Ministres conspirèrent avec Elie pour empêcher la promulgation de cette nouvelle loi. François aurait alors pris à témoin le Christ qui aurait répondu : « La Règle doit être observée à la lettre et sans glose. » Ni Thomas de Celano ni saint Bonaventure ne relatent cette théophanie d'autant plus invraisemblable, que les Ministres, d'après ces mêmes sources, auraient continué leur résistance. — Il faut également rejeter le récit d'Ange Clareno, suivant lequel Honorius III aurait changé l'article relatif au recours aux Ministres, dans le cas où la Règle serait impossible à observer *(op. cit.,* p. 204-206). En supposant que saint François ait vraiment rédigé le texte qu'on lui prête, il n'est pas croyable que le cardinal Hugolin, homme si pratique, l'ait imprudemment laissé passer.

sieurs points quelques perfectionnements à l'organisation de l'Ordre.

Elle détermine que l'élection du Ministre général appartient aux Provinciaux et aux Custodes réunis en Chapitre général. Régulièrement, l'élu peut gouverner l'Ordre jusqu'à sa mort, à moins qu'il ne soit jugé insuffisant par les Ministres et les Custodes. Alors ceux-ci ont le droit de le déposer et d'en élire un autre [28]. Le Chapitre général doit se tenir tous les trois ans ou dans un autre terme plus long ou plus court au gré du Général, et non plus nécessairement à la Portioncule (C. VIII). Il n'est plus question du Chapitre annuel des provinces cismontaines.

Comme dans la première Règle, les laïcs peuvent encore être nommés supérieurs aussi bien que les clercs (C. VII). Le carême qui commence à l'Epiphanie est facultatif, et ainsi la rigueur du jeûne est adoucie (C. III). Par contre la pauvreté est rendue plus sévère puisque la réception de l'argent est interdite même pour les nécessités des malades (C. IV), ce qui était permis dans l'ancienne (C. VIII). Celle-ci disait aussi que les Frères pouvaient comme les autres pauvres recevoir quelque chose des biens de ceux qui entraient dans l'Ordre (Ibid. C. II). Cette liberté est supprimée dans le texte de 1223. La prédication ne change ni de caractère ni d'objet ; elle reste dans le domaine pratique et moral qui lui avait été assigné par Innocent III, et elle reste soumise aussi à l'autorisation des Evêques (C. IX). En fait, ce genre de prédication était celui que les disciples de saint François employaient encore. Jean de Plan-Carpin et son compagnon, Frère Barnabé, répandaient le *verbum poenitentiae* en Allemagne (*Giano*, p. 28). Saint Antoine de Padoue, lui-même, ne s'écartait

[28] Dans l'Ordre monastique il n'était pas au pouvoir des moines de déposer l'Abbé.

pas de ce programme (*S. Antonii de P., Vitae duae,* éd. L. de Kerval, *Legenda prima,* p. 42, 47-49). Aymon de Faversham, Maître de l'Université de Paris, à peine revêtu de l'habit franciscain, prêchait au peuple de Saint-Denis la nécessité de la confession pascale (*Eccleston* p. 35) [29].

Mais tandis que, dans la *Regula prima,* le choix des prédicateurs est mis aux mains du Ministre Provincial, dans la seconde, modification importante, c'est au Ministre Général qu'il appartient de les désigner après examen. L'autorisation du Ministre provincial est au contraire seule requise pour les missions en pays infidèles (C. XII). Aucune prescription au sujet des études dans la Règle de 1223, pas plus que dans celle de 1221. Un changement notable est fait à l'Office divin qui doit désormais se célébrer selon l'usage de l'Eglise romaine, excepté le psautier (C. III). Cet article dispense les Frères Mineurs de se procurer les livres nombreux et coûteux qui étaient nécessaires pour célébrer l'Office tel qu'on le chantait alors en dehors de la Chapelle papale, dont au contraire le *Breviarium* convenait à la pauvreté et à la vie apostolique des Mineurs. Au lieu du psautier romain, ils adoptèrent le psautier gallican, parce qu'il était le plus répandu. Il semble bien que, du temps de saint François, le chant liturgique était en usage dans les couvents de l'Ordre, bien qu'il n'en soit pas fait mention dans la Règle [30]. Saint

[29] Les *Actus* (C. 60) rapportent que deux Frères Mineurs demandèrent un soir l'hospitalité à la porte d'un château. C'était un vrai repaire de brigands. Le baron qui l'habitait ne vivait, lui et ses gens, que de rapines et de dévastations. Les deux pauvres religieux furent cependant hébergés et restaurés. L'un deux était prêtre. Il voulait témoigner sa reconnaissance. Tout le monde étant réuni, il parla de leurs fins dernières à ces bandits, qui ne s'étaient entretenus pendant le repas que de leur butin. Il fut si émouvant qu'il obtint leur conversion, et « ainsi fructifia la simplicité de ces frères prêchant non Aristote ou les philosophes, mais les peines de l'enfer et la gloire du Paradis avec brièveté de discours, comme il est dit dans notre sainte Règle ».

[30] Pour la preuve, cf. HILARIN DE LUCERNE, *Hist. des études dans*

François ajoute aux prescriptions de la Règle précédente l'interdiction d'entrer dans les monastères de religieuses (C. XI), et l'obligation d'avoir toujours un des cardinaux de l'Eglise romaine comme protecteur, gouverneur et correcteur de la Fraternité (C. XII). Malgré ces additions, certaines imprécisions subsistent encore. C'est ainsi que l'âge d'admission n'est pas fixé. Il est probable que les enfants n'étaient pas reçus avant l'âge de quinze ou seize ans [31]. Les lettres d'obédience ne sont pas mentionnées. Elles commencèrent cependant d'être en usage dès cette époque puisque Agnello de Pise, lorsqu'il fut envoyé en Angleterre (1224) [32], et Nicolas de Montefeltro se présentant (1225) à Jourdain de Giano, custode de Thuringe, en étaient munis (*Giano*, p. 42). Il n'est pas davantage question de la formule de profession ni du changement de nom au moment de l'entrée dans l'Ordre. Ce dernier usage, loin d'être général, ne fut qu'une exception. Ce fut le cas pour saint Antoine de Padoue, pour Frère Pacifique, pour Frère André, confesseur de sainte Elisabeth de Hongrie (*Giano* p. 28), qui s'appelaient respectivement Fernand de Bouillon, Guillaume Divini et Hartmodus.

*l'Ordre de saint François*, p. 444-462; E. Clop, *Saint François et la Liturgie (Archiv. fr. hist.*, t. XIX, 1926, p. 753-802).

[31] Il y eut quelques exceptions (cf. Thomas de Celano, *Tract. de Mir.*, 54). Parmi les Frères Mineurs qui débarquèrent en 1224 en Angleterre se trouvait un novice, Guillaume Esseby, *aetate juvenis* (Eccleston, p. 5). Le premier novice reçu dans cette Province, Frère Salomon, était un adolescent (ibid. p. 15), le troisième un enfant, *puer nobilis et delicatus*, le quatrième un adolescent d'environ 18 ans (ibid. p. 19). Thomas d'Eccleston signale encore (p. 29) la réception d'un adolescent, et (p. 76) le cas d'un enfant qui, à 15 ans, au temps où Agnello de Pise était Provincial (1224-1236), fait vœu d'entrer dans l'Ordre, vit avec les Frères, et ne reçoit l'habit que lorsqu'il a atteint l'âge légitime, c'est-à-dire, 18 ans, d'après les Constitutions générales de 1260 (voir aussi *Salimbene*, p. 296). — Au Moyen-Age, on divisait le cours de la vie ainsi : *infantia* jusqu'à 7 ans, *pueritia* jusqu'à 15, *adolescentia* jusqu'à 25, *juventus* jusqu'à 35, *virilitas* jusqu'à 50, *senectus* jusqu'à 70, après quoi c'était la décrépitude (Biblioth. Nat. de Paris, Ms. lat. 14070, fol. 159r).

[32] Cf. *Arch. fr. hist.*, t. I (1908), p. 468.

Il y a encore d'autres lacunes. L'institution d'un Conseil pour assister le Ministre général dans le gouvernement de l'Ordre n'est pas prévue. Il n'en est pas prévu non plus pour le Ministre provincial, dont, en outre, le mode de nomination n'est pas spécifié. Un conseil de ce genre devait pourtant exister en fait, car, dans la description du Ministre selon son cœur, saint François énumère aussi les qualités de ses *socii* (II Cel. 186) [33]. Entre les deux Règles de 1221 et 1223, on ne peut pas dire qu'il y a des différences vraiment essentielles [34]. Cependant la seconde Règle ne reproduit pas les intentions du fondateur dans leur intégralité et avec toute la vivacité qu'il aurait voulu y mettre, et cela par suite de la suppression, nous l'avons vu, de certaines paroles du Saint Evangile particulièrement expressives de son idéal. Le travail manuel y est imposé d'une façon moins universelle et moins catégorique (C. V), et tandis que la première Règle déterminait avec précision que les Frères ne pouvaient avoir que les livres nécessaires à l'Office, la seconde Règle (C. III) n'a pas cette restriction. Le soin des lépreux n'y est pas même indiqué. Cependant les Frères persévérèrent encore quelque temps à l'exercer. En Italie, en France, en Angleterre, en Allemagne ils s'établirent souvent auprès des hôpitaux et des léproseries.

Jacques de Vitry, dans son *Historia orientalis,* com-

[33] Peut-être ces lacunes étaient-elles comblées par des Constitutions ou Statuts qui furent publiés l'année même de la confirmation de la Règle, mais qui ne nous sont pas parvenus. Cf. ECCLESTON, p. 30 s.

[34] Nous avons sur ce point l'aveu significatif d'un porte-parole des Spirituels, Frère Ubertin de Casale : « Ostendit etiam hoc continentia formule illius tunc composite (la *prima regula)* quam ego legi et habebam in manu quando ista scripsi in qua multitudo consiliorum evangelicorum continetur et habet duplum vel triplum de littera, *licet nihil plus habeat in sententia quam hec Sacra Regula* quam nunc habemus quae postea fuit per Spiritum Sanctum scripta, et divino celitus dato testimonio, et papali munimine confirmata » *(Arbor vitae,* lib. V, c. 5. *Jesus Normam constituens,* fol. 221[3]).

posée du temps de saint François, entre 1220 et 1225 (*Biblioteca* t. I, p. 8 ; *Opuscules de saint François*, trad. Ubald d'Alençon, p. 280), décrit la vie des Frères Mineurs avec les caractères que nous lui connaissons, mais il voit surtout en eux des prédicateurs : « Voici vraiment, dit-il, la religion des pauvres du Crucifix et l'Ordre de *prédicateurs* que nous appelons Frères Mineurs ». Quelques lignes plus bas, il dit que les Frères sont envoyés dans les diverses provinces « pour la *prédication* et le salut des âmes ». Il ajoute, il est vrai : « Non seulement par la prédication, mais par l'exemple d'une vie sainte et parfaite, ils invitent les nobles aussi bien que les gens du peuple au mépris du monde... », mais il ne fait pas mention du travail manuel ni des différents services auxquels se livrait la première génération franciscaine. La prédication n'était pas devenue l'unique occupation des Frères Mineurs ; elle était déjà la principale.

Enfin l'obligation de solliciter du Saint Siège un Cardinal protecteur implique la possibilité de demander et celle de recevoir des privilèges, pour lesquels François nourrissait une si profonde aversion, et que les Ministres désiraient avec tant d'ardeur. En effet, ils avaient déjà obtenu la bulle *Devotionis vestrae* du 29 mars 1222 qui accordait aux Frères Mineurs l'autorisation, en temps d'interdit, de célébrer les offices dans les églises qu'ils pourraient avoir. Le 3 décembre 1224, la bulle *Quia populares tumultus* les autorise à célébrer la messe sur un autel portatif ; celle du 28 août 1225 *(In his quae)*, celle du 18 septembre de la même année *(Non deberent)* spécifie qu'ils peuvent user de ce droit sans le consentement des évêques et autres prélats. La bulle *Ex parte vestra* du 17 mars 1226 accorde certaines faveurs aux Missionnaires du Maroc, en particulier, celle de se servir de monnaie [35].

[35] *Bull. fr.*, t. I, p. 9, 20-22, 26.

Ces premiers et modestes privilèges vont être le point de départ de transformations aussi profondes que celles qui découlèrent peu à peu de l'institution du noviciat, et qui seront plus contraires encore aux idées de saint François. Par contre elles répondront aux désirs des clercs.

Depuis le jour où François avait abdiqué le gouvernement de l'Ordre, et bien qu'il fût toujours considéré comme le chef, ces désirs avaient trouvé plus de liberté pour se manifester. Le fondateur se borna dès lors à affirmer, parfois avec véhémence, et ses intentions et le regret qu'il éprouvait de les voir méconnues. Il n'alla jamais cependant jusqu'à imposer ses vues en vertu de son autorité de fondateur [36]. Il s'apercevait bien que plusieurs de ses fils n'avaient pas compris sa pensée, et cette constatation lui arrachait des plaintes dont Thomas de Celano nous a laissé l'écho douloureux (I Cel. 104, II Cel. 156-158, 188).

## 5. — Le Testament de saint François

Aux yeux des observateurs du dehors, l'Ordre de saint François n'avait ni dégénéré ni démérité. Mais dans l'esprit du Fondateur une comparaison s'établissait entre l'Ordre florissant et déjà si puissant qu'il avait sous les yeux, et l'héroïque Fraternité des origines. Il ne reconnaissait

[36] Thomas de Celano est particulièrement instructif à cet égard. Il nous montre saint François 1° ayant abandonné à d'autres mains le gouvernement de son Ordre : *interrogatus a quodam fratre semel, cur fratres omnes sic a sua custodia rejectos alienis eos tradiderat manibus, quasi ad eum nullatenus pertinerent ;* 2° pour d'autres motifs que ses infirmités : *Fratres diligo sicut possum; sed si mea sequerentur vestigia, illos utique plus amarem, nec me illis redderem alienum ;* 3° sollicité cependant de déposer les Ministres qui ne suivraient pas ses idées : *Numquid et Provinciales ipsos Ministros qui tamdiu libertate usi sunt non mutabis?* (II Cel. 188).

plus ses enfants dans ces Frères Mineurs dont quelques-uns paraissaient rougir de leur simplicité *(Eccleston* p. 22), qui pouvant avoir maintenant, grâce aux privilèges cités plus haut, leurs églises particulières comme les anciens moines, ne se mêlaient plus autant à la foule des fidèles dans les églises paroissiales, et qui enfin, au lieu de donner leurs soins aux lépreux ou d'aider les travailleurs à la ferme et aux champs, se détournant peu à peu de l'humble labeur des mains, se portaient avec empressement vers les études (II Cel. 195).

Il eut comme le pressentiment que son Ordre pourrait un jour renier sa vocation providentielle. Cette prévision assombrit ses dernières années, mais elle ne désarma pas son courage. Afin d'apaiser sa conscience, il désirait personnellement revenir aux œuvres du début. Mais la mort approchait. Alors il rassembla toutes les forces de son cœur et toutes les clartés de son intelligence pour exprimer une dernière fois ses intentions dans un Testament qui devait compléter sa Règle et avoir comme elle force de loi.

Le *Testament* est l'effusion ardente de la reconnaissance de saint François pour les bienfaits dont le Seigneur l'avait comblé, l'affirmation précise, solennelle de ses volontés et la suprême déclaration de sa fidélité à l'Eglise, en même temps qu'une protestation contre les transformations dont il était le témoin. « Mon Testament, dit le Saint, n'est pas une Règle nouvelle, mais un souvenir et une exhortation à l'observance de la Règle. » Il y rappelle en effet les phases de sa conversion, l'arrivée des premiers disciples, leur commune pensée : vivre selon la forme du saint Evangile, leur dépouillement total et leur genre de vie simple et soumise à tous. Il renouvelle l'obligation du travail et de la pauvreté en toutes choses, les mesures à prendre contre ceux qui manqueraient à la foi catholique ; enfin il formule nettement la double interdiction de solli-

citer des privilèges et d'ajouter des gloses au texte si simple et si clair de la Règle. Ce texte, saint François veut le conserver intact, pour que l'esprit dont il n'est que l'enveloppe reste lui-même intact et pur dans l'âme de ses enfants.

Autant qu'il a été en son pouvoir, François a maintenu jusqu'à son dernier souffle l'idéal dont il avait tiré son plan de vie et d'action. Il a accepté sous les données de l'expérience, avec le conseil d'hommes prudents et sages, les changements indispensables à l'organisation de son Ordre, à la solidité de son orthodoxie et à sa vitalité future. Il a toujours refusé, avec une opiniâtreté qu'il est permis de trouver excessive, de faire accueil aux tendances, même très louables qui, en orientant son institut vers des horizons plus larges, menaçaient d'en modifier la nature et la mission. Même lorsque des éléments nouveaux s'y furent incorporés, même lorsque des hommes de talent et de science furent entrés dans sa Fraternité et que fatalement, de par la loi qui régit tout organisme vivant, devait s'opérer une métamorphose, il resta fidèle à sa pensée première et ne voulut changer ni son but ni sa méthode. C'est pour cette raison qu'il repoussa la fusion que lui avait proposée saint Dominique (II Cel. 150).

En somme le conflit qui s'était élevé entre saint François et les plus distingués de ses fils, mais non les moins zélés pour la gloire de leur Ordre et le bien de l'Eglise, était non seulement l'éternel conflit de l'idéal et du réel ou du possible dans l'observance de la pauvreté, mais encore et surtout le conflit entre deux manières de concevoir l'activité apostolique des Mineurs, entre deux conceptions qui pouvaient être également belles, également nécessaires, également fécondes pour la régénération de l'Eglise.

*Aux yeux des clercs, l'activité extérieure devait, dans une certaine mesure, conditionner le genre de vie et la pratique des vertus de pauvreté, d'humilité et de simplicité. Pour saint François, au contraire, le genre de vie et la pratique de ces vertus devaient conditionner les formes de l'apostolat.*

Toutes les vicissitudes futures de la famille franciscaine naîtront de cette dualité d'idéal.

Parmi les fils du Poverello, les uns s'attacheront uniquement, irréductiblement à sa pensée sans y rien ajouter ni en rien retrancher; les autres, désireux de développer le grain de sénevé qu'il avait planté, s'efforceront d'étendre leur activité sur tous les terrains, au risque de dépasser et de méconnaître les intentions formelles de leur Père.

---

## CHAPITRE IV

# PROGRÈS ET ACHÈVEMENT DE L'ÉVOLUTION

(1226-1244)

---

### 1. — La bulle « Quo elongati » (1230).

L'institution du noviciat (22 septembre 1220), la permission de célébrer les Offices dans les oratoires, même en temps d'interdit (29 mars 1222) et d'avoir des autels portatifs (3 décembre 1224), l'obligation pour tous les prélats ecclésiastiques de considérer comme excommuniés les Frères Mineurs sortis de l'Ordre après la profession et dénoncés comme tels par leurs supérieurs (18 décembre 1223) sont les premiers pas de l'évolution qui, du vivant de son fondateur, commença (vers 1219) dans l'Ordre franciscain. En vingt ans (1219-1239) sous l'influence des lettrés puissamment secondés par le Saint Siège, l'*Ordre des Frères Mineurs primitivement* mixte, *c'est-à-dire composé de clercs et de laïcs pouvant également les uns et les autres exercer les offices de supérieurs, voués à l'humble prédication de la pénitence, et soumis aux évêques, va se transformer en un* Ordre de clercs, *exempt de la juridiction épiscopale et voué au ministère des âmes proprement dit*.

L'estime et l'affection dont toutes les classes de la

société entouraient la nouvelle congrégation, son recrutement de plus en plus fréquent au sein de l'élite intellectuelle, les besoins de l'Eglise, tout invitait à favoriser encore plus largement le développement de cette force toute neuve. La mort même de saint François (3 octobre 1226) facilitait le mouvement inauguré par les lettrés.

Les premiers successeurs du Saint furent des hommes distingués par la science, des juristes ou des Maîtres en théologie. Jean Parenti (1227-1232) était Docteur de la Faculté de Droit de Bologne quand il revêtit l'habit, et Ministre provincial d'Espagne quand le Chapitre de 1227 le choisit pour Ministre général. Frère Elie (1232-1239) nous est déjà connu, et les chroniqueurs nous apprennent qu'il avait une réputation de savoir hors pair en Italie. Sans avoir la même renommée, Albert de Pise (1239-1240) devait être un homme de haute valeur, puisqu'il fut tour à tour Provincial d'Allemagne, de Bologne, de la Marche d'Ancône, de la Marche de Trévise, de Toscane et d'Angleterre. Il eut pour successeur, comme Provincial d'Angleterre et comme Général, Aymon de Faversham (1240-1244) Maître de l'Université de Paris. Crescence de Jesi, qui vint après lui (1244-1247), était juriste et médecin. Enfin Jean de Parme (1247-1257) qui fut lecteur au *studium* de Paris, puis à celui de Bologne, enseignait à Naples, quand il passa au gouvernement de l'Ordre [1]. Ils croyaient tous à la possibilité de concilier un apostolat moins étroit avec le haut idéal de vie conforme à l'Evangile, héritage du Séraphique Père.

[1] Cf. ECCLESTON, p. 36 (Frère Elie), p. 79-94 (Succession des Ministres généraux), p. 120 (Aymon de Faversham) ; *Pellegrino de Bologne (ibid.,* p. 141-144); *Catalogus Gener. Min. O. F. M.,* dans l'édition de SALIMBENE, p. 658-664; GIANO, p. 46 (J. Parenti), 54-58 (Elie et Albert de Pise), 59 (Aymon de Faversham), 60 (Crescence de Jesi), 62 (Jean de Parme; SALIMBENE, p. 102 (J. Parenti), 96 s., 157-163 (Elie), 44, 158, 164 s. (Albert de Pise), 176 (Aymon de Faversham et Crescence de Jesi), 176, 178, 297 ss. (Jean de Parme).

*Nouveaux privilèges.* — Le cardinal Hugolin devenu Pape sous le nom de Grégoire IX (19 mars 1227-22 août 1241) ne se borna pas à confirmer les privilèges déjà accordés par Honorius III, il en concéda de nouveaux. Ce sont d'abord (13 mai 1227) les pouvoirs accordés aux Ministres d'absoudre ceux de leurs sujets qui pourraient être sous le coup d'une excommunication [2]. En un temps de lutte entre l'Eglise et l'Empire, où il était si facile d'encourir cette peine, c'était là une concession importante et qui dispensait les Frères de se rendre devant le tribunal de l'évêque. De plus, par les lettres *Cum non deceat* du 26 juillet 1227 [3], le Souverain Pontife défendit de les contraindre à comparaître devant quelque juge que ce fût, à moins d'un mandat spécial du Siège Apostolique. Le même jour, Grégoire IX les autorisait à avoir près de leur oratoire un cimetière particulier, où seuls ils seraient admis à dormir leur dernier sommeil. [4]

En raison des services qu'ils rendaient à l'Eglise au diocèse de Vicence, le Saint-Siège prend sous sa protection (20 octobre 1227) les Mineurs de Bassano, leur couvent et leur église [5]. Un privilège analogue est accordé l'année suivante au couvent de Santa Croce à Florence [6].

La basilique d'Assise reçoit plus encore. Non seulement le Pape la prend sous sa protection, mais il la fait entrer *dans le domaine de Saint-Pierre*, l'exempte de toute juridiction épiscopale et la décore du titre de *Caput et mater Ordinis* [7].

Le Souverain Pontife félicite en outre ceux qui offrent

[2] *Bull. fr.*, t. I, p. 28.
[3] *Bull. fr.*, t. I, p. 31.
[4] Bulle *Ita vobis,* ibid.
[5] *Licet Sacrosancta,* op. cit. p. 34s.
[6] *Sacrosancta romana,* 14 sept. 1228, op. cit., p. 45.
[7] *Recolentes,* 22 octobre 1228, *Is qui Ecclesiam,* 22 avril 1230, *op. cit.*, p. 46, 60 s.

aux Mineurs des églises et des habitations[8]. Il encourage tous ceux qui contribuent à la fondation de leurs couvents, et invite les prélats de l'Eglise à recevoir comme prédicateurs les religieux chargés de cet office par leurs Provinciaux[9].

Comme on le voit, toutes ces lettres apostoliques ont pour but, *soit d'accroître le ministère apostolique des Franciscains, soit de leur conférer une large autonomie.*

Mais, bientôt devant ce mouvement, deux obstacles de nature très différente se dressèrent. Ce fut d'un côté la méfiance du clergé séculier, et de l'autre le souvenir des intentions du fondateur si fortement marquées dans son *Testament.*

*Le Chapitre général de 1230.*— Les Frères ne pouvaient, d'une part, écarter ces obstacles et développer librement leur activité sans recourir à l'appui de la Cour romaine. Et, d'autre part, ils se ressouvenaient trop vivement encore des volontés de saint François, pour qu'ils tentassent de le faire sans quelque hésitation. Ils résolurent donc d'élucider leurs doutes au Chapitre général réuni à l'occasion de la translation du corps du séraphique Père [10].

[8] Par exemple à Pise (19 février 1229) et à Rome (23 juillet 1229), op. cit., p. 48, 50.

[9] *Si Ordinis,* 1er février 1230, op. cit., p. 58.

[10] ECCLESTON, p. 81 s.— Nous possédons plusieurs relations des événements qui se déroulèrent aux Chapitres généraux de 1230, 1232 et 1239. Ce sont celles de Thomas d'Eccleston (79-84), de la *Chronique des XXIV Généraux* (p. 212-215, 228-232), de Nicolas Glassberger (*An. fr.* t. II, p. 49-52, 55, 59-61) et du *Speculum vitae* publié en 1509 (reproduit dans E. Lempp, *Frère Elie de Cortone,* p. 163-169). Aucune de ces narrations n'est exempte d'anachronismes, de confusions et de contradictions. La plus incohérente est celle du *Speculum vitae,* sur laquelle E. Lempp s'est imprudemment appuyé, malgré l'exégèse savante qu'il en a faite (loc. cit., p. 24-33), pour bâtir son récit tendancieux *(ibid.,* p. 88, 96-100). La version la moins contestable est celle de Thomas d'Eccleston, qui fut à même d'être bien renseigné par l'un des principaux acteurs de ces événements, Aymon de Faversham.

Autour du Ministre général Jean Parenti, des hommes éminents étaient rassemblés, tels saint Antoine de Padoue, Provincial de Lombardie, Agnello de Pise, Provincial d'Angleterre, Jean de Plan Carpin, Provincial d'Allemagne, Aymon de Faversham, Custode de Paris [11]. Après de vives protestations contre la manière dont Frère Elie avait procédé aux cérémonies de la translation [12], on aborda la grave question de l'observance de la Règle. Jean Parenti affirma qu'elle était claire, qu'elle pouvait et devait être observée par tous, à la lettre [13].

Religieux fervent, très attaché à l'esprit de saint François, on en a la preuve dans le statut par lequel, renouvelant une décision de la *Regula prima,* il interdit aux Frères de prendre les noms de *Maître* ou *Seigneur* [14], il se montra néanmoins favorable au mouvement scientifique. C'est lui qui donna à la Province d'Allemagne son premier lecteur [15]. Il ne fut pas non plus, sans doute, étranger à la concession des derniers privilèges signalés plus haut, et qui furent presque tous accordés à la demande des Frères. Jean Parenti était donc du nombre de ces religieux qui n'estimaient pas que les nouvelles directions imprimées à l'Ordre fussent en contradiction avec la Règle et condamnables. Mais à côté de la Règle il y avait le *Testament* du fondateur qui prohibait formellement toute demande de privilèges. Il y avait aussi de nombreuses difficultés auxquelles on se heurtait à chaque instant. C'est ainsi que dans

[11] Que saint Antoine de Padoue ait rempli les fonctions de Ministre provincial, le fait est attesté par ses premiers biographes. Cf. L. DE KERVAL, *S. Ant. de Pad. vitae duae,* Paris, 1904, p. 217. — ECCLESTON, p. 4; GIANO, p. 49.

[12] Voir plus haut, p. 23 s.

[13] Cf. la *Chron. XXIV Gen.,* p. 213, qui s'appuie sur un témoignage aujourd'hui perdu de saint Bonaventure.

[14] Bernard DE BESSE, *Chronicon XIV vel XV Gen. Min. O. F. M.,* dans *An. fr.* t. III, p. 695.

[15] GIANO, p. 47.

les villes les bienfaiteurs ne voulaient souvent donner l'aumône qu'en argent. Saint François au contraire avait prescrit de ne recevoir les aumônes pécuniaires qu'« à l'aide d'amis spirituels » et en deux cas seulement : pour les nécessités des malades et pour procurer le vêtement aux Frères (*Reg. secunda*, C. IV). Afin de tourner la difficulté l'usage s'était introduit de désigner aux bienfaiteurs un homme de confiance, dépositaire de leurs offrandes et chargé de pourvoir en leur nom aux nécessités des Frères [16]. Cet homme de confiance, se demandait-on, ne pouvait-il pas être considéré comme personne interposée, et donc en contradiction avec la Règle?... Les immeubles occupés par les religieux étaient toujours regardés comme la propriété des donateurs, mais les meubles et surtout les livres, à qui appartenaient-ils ? Des religieux, désireux d'une pratique moins rigoureuse de la pauvreté, disaient que c'était la propriété commune de l'Ordre. La Règle semblait encore faire une obligation de tous les conseils évangéliques. Fréquemment les Frères se trouvaient exposés à en violer quelques-uns. En 1225, deux Mineurs appelés à témoigner devant le tribunal de l'évêque de Penna, refusèrent de prêter serment pour ne pas enfreindre cette parole de l'Evangile : *Ego autem dico vobis non jurare omnino* (Matth. V, 34), et leur témoignage fut considéré comme nul [17]. Beaucoup d'autres doutes s'élevaient encore, notamment au sujet de la confession, de l'examen des prédicateurs, de la réception des novices, de l'élection du Général, de la permission d'entrer dans les monastères de moniales. L'application de la Règle devenait ainsi la source de nombreux scrupules, et l'observer à la lettre n'était pas aussi facile que l'affirmait le Ministre général. Sa haute autorité ne suffit ni à dissiper les craintes des uns ni à

[16] ECCLESTON, p. 46.
[17] *Nuper nobis*, 1er mars 1225 (*Bull. fr.*, t. I, p. 21).

satisfaire les désirs des autres, et comme les capitulaires ne parvenaient pas à s'entendre, ils décidèrent de demander au Pape une interprétation authentique de la Règle et du Testament de saint François. Bien qu'il ne vît pas la nécessité de cette démarche, Jean Parenti conduisit à Rome une délégation dont firent partie saint Antoine de Padoue, Aymon de Faversham, Léon, plus tard archevêque de Milan, Gérard de Modène et deux autres Frères moins connus [18].

*Première Déclaration de la Règle : la Bulle « Quo elongati ». Elle dispense les Frères Mineurs de l'obligation d'observer le Testament de saint François.* — Quelques jours avant l'ouverture du Chapitre, Grégoire IX, rappelant aux enfants de saint François qu'ils étaient les héritiers de sa très haute pauvreté, les avait exhortés à garder inviolablement sa Règle [19]. Peut-être, à ce moment-là, ne s'attendait-il pas à être consulté. Il prit le temps de réfléchir avant de donner sa réponse. Ce fut la bulle *Quo elongati* (28 septembre 1230) [20].

Grégoire IX y expose d'abord les problèmes en présence desquels se trouvent les Frères. Dans la Règle il y a, dit-il, d'une part des points douteux, obscurs, difficiles à comprendre ; d'autre part, saint François dans son *Testament* a interdit à tous les Frères, même aux Ministres généraux, d'ajouter ou de retrancher quelque chose à la Règle ; il a également interdit de recourir au Saint-Siège pour obtenir des lettres de privilèges. Mais, lui qui avait été au courant des intentions du Patriarche des Mineurs — Grégoire IX a bien soin de le noter pour répondre à

[18] La présence de saint Antoine de Padoue dans cette délégation est rendue plus vraisemblable par un passage de la *Legenda prima* (cf. L. DE KERVAL, op. cit., p. 42).

[19] *Mirificans misericordias*, 16 mai 1230 (*Bull. fr.*, t. I, p. 64).

[20] *Ibid.*, p. 68-70.

l'avance au mécontentement que quelques-unes de ses solutions ne pouvaient manquer de produire — lui, le Pape, son ami et son collaborateur, déclare ce qui suit :

1. Le Testament,si pieuse qu'ait été l'intention du saint en le rédigeant, et si juste, si noble que soit le désir de s'y conformer, ne possède cependant aucune force obligatoire.

2. Les Frères ne sont tenus qu'à la pratique des conseils évangéliques énoncés dans la Règle, bien que celle-ci semble les imposer tous.

3. Pour les *nécessités présentes,* l'usage déjà établi de recevoir et de dépenser immédiatement les aumônes par les mains du *nuntius,* représentant les bienfaiteurs ou les créanciers des Frères, n'est pas une infraction au précepte de la Règle qui défend de recevoir de l'argent par personne interposée. Il en est de même de la pratique qui consiste à faire déposer les aumônes pour les *nécessités imminentes* entre les mains d'un *ami spirituel* des Frères.

4. Les Frères continueront de n'avoir aucune propriété ni en commun ni en particulier. Ils n'ont aucun droit sur les immeubles. Quant aux autres choses, ustensiles, meubles et surtout livres, ils n'en ont que l'usage, et ils ne peuvent en disposer qu'avec l'assentiment du Cardinal protecteur.

5. L'obligation de se confesser au Provincial n'existe que pour les péchés publics.

6. L'examen des prédicateurs est réservé au Ministre général, sauf pour ceux dont la science est reconnue.

7. Les Vicaires provinciaux ne peuvent, pendant la célébration du Chapitre général, ni recevoir les novices, ni expulser de l'Ordre.

8. Désormais, ainsi qu'il avait été statué par le récent Chapitre d'Assise, seront seuls convoqués au Chapitre général, le Ministre provincial de chaque province avec un seul Custode élu par les autres Custodes.

9. L'entrée des monastères de femmes, quels qu'ils soient, est interdite aux Frères à moins d'une permission du Siège Apostolique.

Dans l'histoire de l'Ordre franciscain, la Bulle *Quo elongati*, première explication pontificale de la Règle, est d'une importance considérable. Grégoire IX veut rester fidèle à la pensée de saint François. Il maintient dans toute sa rigueur le principe de la pauvreté absolue tant collective qu'individuelle. Il maintient aussi la défense de ne recevoir « ni deniers ni pécune ». Mais il adoucit notablement l'austérité de cette prohibition en ratifiant l'institution du *nuntius* et celle de l'*ami spirituel*. En cela il est moins conforme à l'esprit du Poverello, car, représentant des bienfaiteurs, le *nuntius* et l'*ami spirituel* pourvoient aux nécessités présentes des Frères, acquittent leurs dettes, et leur enlèvent par cela même les soucis et les incertitudes du lendemain.

Mais, de toutes les décisions de Grégoire IX dans cette bulle, la plus importante est celle qui enlève toute force de loi au *Testament* du séraphique Père. La rigueur juridique d'une telle sentence dut faire au cœur de beaucoup de ses fils une douloureuse blessure. Il n'en reste pas moins vrai que, sans le consentement des Ministres, le saint fondateur ne pouvait imposer ses dernières volontés à l'instar d'une loi, et que seul le Pape est juge des règlements à établir ou à modifier[21]. En outre, cette décision était rendue nécessaire par les difficultés qui assaillaient les Frères, et par l'urgence d'adopter les formes nouvelles d'activité auxquelles ils étaient de toutes parts conviés. Ils ne pou-

21 « *Sine consensu Fratrum, maxime Ministrorum, quos universos tangebat, obligare nequivit, nec successorem suum quomodolibet obligavit, quum non habeat imperium par in parem.* » (Bulle *Quo elongati, loc. cit.*, p. 68.

vaient s'y livrer sans demander des privilèges. Ils ne pouvaient demander des privilèges sans se mettre en contradiction avec le *Testament*. La sentence de Grégoire IX fit donc tomber la barrière qui retenait encore les Frères Mineurs en vertu des volontés de saint François dans l'apostolat si limité de leur début. Désormais l'évolution commencée va se poursuivre plus librement et s'opérer :

1° Par la conquête de l'exemption,
2° Par l'organisation des études,
3° Par l'extension de l'activité apostolique,
4° Par des modifications dans le gouvernement de l'Ordre et le recrutement de ses membres.

## 2. — La conquête de l'exemption.

Durant les premières années de leur existence et jusque vers 1224, les Frères Mineurs étaient, même en ce qui concernait le régime intérieur de la Fraternité, dans la plus complète dépendance vis à vis des évêques et du clergé séculier.

Dans la pensée de saint François, la soumission immédiate de son Ordre au Souverain Pontife ne doit pas faire tort à la soumission due aux évêques et aux prêtres de l'Eglise romaine. Ses convictions à ce sujet sont très nettes[22], et ses fils ne songent pas plus que lui à enfreindre cette obligation. Quand ils arrivent, dans un endroit, en petit nombre, vêtus de leur pauvre habit, contents de peu, leur premier soin est de dissiper, en montrant leurs lettres de recommandation, le soupçon d'hérésie qui pèse sur eux. Ils trouvent alors l'hospitalité dans une léproserie ou dans une maison obligeamment cédée par quelque chanoine ou bourgeois. Leur vie, il faut ici le rappeler,

[22] Voir plus haut, p. 52, 78 s.

Requête des F. M. au Chapitre de Chartres
énonçant les conditions de leur établissement dans cette ville.
(Avril 1231.)

(Arch. départ. d'Eure et Loir, H. 4164.)

vaient s'y livrer sans demander des privilèges. Ils ne pouvaient demander des privilèges sans se mettre en contradiction avec le *Testament*. La sentence de Grégoire IX fit donc tomber la barrière qui retenait encore les Frères Mineurs en vertu des volontés de saint François dans l'apostolat si limité de leur début. Désormais l'évolution commencée va se poursuivre plus librement et s'opérer :

1° Par la conquête de l'exemption,
2° Par l'organisation des études,
3° Par l'extension de l'activité apostolique,
4° Par des modifications dans le gouvernement de l'Ordre et le recrutement de ses membres.

## 2. — La conquête de l'exemption.

Durant les premières années de leur existence et jusque vers 1224, les Frères Mineurs étaient, même en ce qui concernait le régime intérieur de la Fraternité, dans la plus complète dépendance vis à vis des évêques et du clergé séculier.

Dans la pensée de saint François, la soumission immédiate de son Ordre au Souverain Pontife ne doit pas faire tort à la soumission due aux évêques et aux prêtres de l'Eglise romaine. Ses convictions à ce sujet sont très nettes[22], et ses fils ne songent pas plus que lui à enfreindre cette obligation. Quand ils arrivent, dans un endroit, en petit nombre, vêtus de leur pauvre habit, contents de peu, leur premier soin est de dissiper, en montrant leurs lettres de recommandation, le soupçon d'hérésie qui pèse sur eux. Ils trouvent alors l'hospitalité dans une léproserie ou dans une maison obligeamment cédée par quelque chanoine ou bourgeois. Leur vie, il faut ici le rappeler,

[22] Voir plus haut, p. 52, 78 s.

REQUÊTE DES F. M. AU CHAPITRE DE CHARTRES
ÉNONÇANT LES CONDITIONS DE LEUR ÉTABLISSEMENT DANS CETTE VILLE.
(Avril 1231.)

(Arch. départ. d'Eure et Loir, H. 4164.)

est très précaire. Les permissions de s'établir accordées aux Mendiants par les autorités ecclésiastiques sont enveloppées de tant de formules conditionnelles et restrictives qu'on les croirait dictées surtout par la méfiance.

La méfiance s'était manifestée en France dès 1225. Elle perce dans l'opposition dirigée par certains prélats contre le droit, pourtant si modeste, d'avoir un autel portatif ; ils veulent que les Frères ne puissent en user sans leur consentement [23]. Elle perce encore dans les premières chartes de fondations qui n'imposent pas seulement aux religieux la dépendance à l'égard des évêques, comme nous l'avons déjà indiqué, mais qui les obligent encore à n'avoir ni chapelle consacrée, ni autel fixe, ni cloche, ni cimetière, à ne percevoir aucune redevance, etc. [24].

Appliquer le Droit ancien à ces religieux nouveaux, les confiner dans leur modeste logis, leur interdire tout travail apostolique, les tenir toujours dans une dépendance totale, tel semble avoir été le but que se proposa une fraction notable du clergé séculier. Il n'y avait pourtant pas que de la méfiance dans cette attitude. Il y avait aussi d'utiles précautions destinées à sauvegarder les droits des Chapitres, des curés ou des moines, voisins et patrons des chapelles

[23] Cf. les bulles *In hiis*, du 26 août, et *Non deberent*, du 18 septembre 1225 (cf. *Bull. fr.*, t. I, p. 22 s.). Une allusion à cette opposition dans I Cel. 74.

[24] Voir plus haut, p. 77, n. 10, pour les chartes de Beauvais et de Vich (1225); et en plus les chartes de Gand (1226) : F. Foppens, *Diplomatum belgicorum nova collectio...*, Bruxelles, 1734, t. III, p. 678; de Bordeaux (1228) : *Gallia Christiana*, t. II, instr. col. 288; de Senlis (1228) : *op. cit.*, t. X, instr. col. 455; d'Auxerre (1229) : *op. cit.*, t. XII, instr. col. 158; de Chartres (1231) : *Et. fr.*, t. XXVII, p. 85; de Lille (1232) : F. Foppens, *op. cit.*, p. 679; Paris (1230) : *Arch. fr. hist.*, t. X (1917), p. 300; de Salon (1233) où l'évêque d'Arles détermine que son autorisation devra être considérée comme annulée du jour où l'observance de la Règle sera relâchée par le simple fait, par exemple, de porter des chaussures sans nécessité, etc... Albanès, *Gallia christiana novissima*, Valence, 1901, p. 381; *Arch. fr. hist.*, t. VII (1914), p. 248. Les actes relatifs à Gand et à Auxerre se trouvent aussi au t. X (1917) de l'*Arch. fr. hist.*, p. 298 et 299.

concédées aux Mineurs [25]. Précautions légitimes, mais tout de même préjudiciables à l'action bienfaisante des Mineurs et aux franchises de leur existence propre. Le pape, soucieux de développer l'une et d'assurer les autres, s'en rendit compte de bonne heure.

Chef suprême de l'Eglise, il voit les choses de haut. Jamais il n'eut l'intention de porter préjudice au clergé séculier, et quand, par exemple, Grégoire IX autorise les Frères à avoir des oratoires et à y célébrer le service divin, il ajoute toujours que les droits curiaux sur les offrandes des fidèles doivent être sauvegardés [26]. Il invite les religieux à la concorde, et les blâme quand ils ne rappellent pas aux fidèles l'obligation de payer les dîmes et les prémices ; mais avant tout, il considère le bien universel de l'Eglise, la valeur et le mérite des Frères. Chacun des privilèges qu'il octroyait, tantôt sur leur demande, tantôt de sa propre initiative, est précédé d'un préambule qui exalte leur vie exemplaire et manifeste l'espoir que le Vicaire du Christ place dans leur apostolat. Les milices fondées par saint Dominique et saint François, il les veut libres, indépendantes de toute juridiction locale, tout à sa disposition. Nulle récrimination des prélats ecclésiastiques n'est capable d'ébranler sa confiance ni de diminuer la protection qu'il leur accorde. Par la Bulle *Nimis iniqua*, du 21 août 1231, lettre véhémente et impérieuse, Grégoire IX prend ouvertement la défense des religieux contre les prétentions de certains prélats [27].

[25] Grégoire IX lui-même, si bienveillant pour les Frères, en les établissant à Viterbe, ménage ces susceptibilités. Il stipule, dans un acte daté de 1230, qu'ils n'accepteront la sépulture d'aucun paroissien, qu'ils n'entendront pas les confessions et ne célébreront pas les Offices en public le dimanche, jour où les fidèles doivent aller à leur paroisse. Cf. CES. PINZI, *Storia della citta di Viterbo*, Roma, 1887, t. I, p. 350.

[26] *Bull. fr.*, t. I, p. 41, 58.

[27] *Ibid.*, p. 74-77; EUBEL, *Epitome*, p. 231.

« C'est par une ingratitude vraiment trop grande, dit-il, que ceux qui s'engraissent criminellement du patrimoine du Christ répondent à ses largesses en osant le persécuter dans la personne de ceux qui le servent, comme si le Dieu des vengeances était tombé en impuissance. On sait que nos chers Fils, les Frères Mineurs, en grande abnégation d'eux-mêmes, ont décidé de servir le Christ pauvre dans la plus haute pauvreté, afin d'être de ceux qui n'ayant rien sur terre possèdent tout. Eh bien, il se trouve des prélats et autres personnages qui, aveuglés par la cupidité, estiment que l'on soustrait à leur propre avidité tout ce que la piété des fidèles donne aux Frères. Pour ce motif ils s'ingénient à trouver des occasions de les molester de toutes manières. Ils ne permettent aux Frères de célébrer les offices dans leurs oratoires, si ce n'est à certains jours déterminés ; ils leur défendent d'y conserver la Sainte Eucharistie et leur ordonnent de recevoir les Sacrements à l'église paroissiale ; ils n'admettent pas qu'ils aient une cloche ni un cimetière ; ils réclament que les Frères défunts soient enterrés, ou du moins que leurs obsèques aient lieu, à la paroisse, afin que l'offrande revienne au curé ; ils exigent encore la dîme de leurs jardins, et un cens pour leurs maisons comme pour les maisons des juifs, sous prétexte qu'ils percevraient ces redevances et ces dîmes des personnes qui habiteraient à la place des Frères. Ils s'efforcent aussi d'arrêter le développement de l'Ordre en mettant obstacle à de nouvelles fondations par des menaces d'excommunication contre les Frères, contre ceux qui les reçoivent et contre leurs bienfaiteurs.

« Bien plus, ils revendiquent le droit de nommer les supérieurs et de leur imposer le serment de fidélité, l'assistance aux synodes diocésains et l'observation des constitutions diocésaines ; ils prétendent encore fixer dans chaque couvent le nombre des religieux, prêtres, clercs et laïques,

assister à leurs Chapitres, leur adresser des corrections et les contraindre à l'obéissance sous peine d'expulsion. »

Dans la plupart des cas, les prélats, il faut le reconnaître, ne revendiquaient au fond que le strict exercice de leur juridiction sur les Prêcheurs et les Mineurs, comme sur les autres religieux [28].

Or Grégoire IX ne l'ignore pas. Cependant il les blâme énergiquement. De la façon la plus catégorique il leur prescrit de renoncer désormais à toutes ces prétentions. « D'avance, dit-il en terminant, nous interdisons tout appel en Cour romaine à ce sujet, et nous vous prévenons que nous pourvoirons à la *liberté* des Frères d'une autre manière en cas de désobéissance à nos ordres. »

Le Souverain Pontife pouvait-il établir d'une manière plus nette que les Frères Mineurs sont *exempts* de la juridiction épicopale ? Sans avoir été proclamée officiellement, l'*exemption* est ici reconnue comme un droit acquis que Grégoire IX ne veut voir contester par personne.

Cinq ans à peine s'étaient écoulés depuis la mort de saint François [29].

Il ne suffisait pas au pape de prodiguer à ses fidèles serviteurs des privilèges qui auraient été vains s'il n'avait pris soin d'en assurer le respect. A cet effet Grégoire IX institua les *Conservateurs des privilèges* ou *Conservateurs apostoliques*. C'étaient des prélats choisis parmi les plus favorables aux religieux — il n'en manquait pas — et qui, dans les différentes régions de la Chrétienté, étaient spécialement chargés de faire respecter ce Droit nouveau. Au nombre des premiers qui furent institués, il faut citer

[28] L. THOMASSIN, *Ancienne et nouvelle discipline de l'Eglise,* Paris. 1725, t. I, col. 1541-1552.

[29] D'après Thomas d'Eccleston (p. 75), la bulle *Nimis iniqua* aurait été obtenue par le Provincial d'Angleterre, Agnello de Pise, à l'occasion d'un serment d'obéissance que l'évêque de Londres, pourtant grand ami des Frères Mineurs, aurait exigé de Frère Salomon, Gardien du couvent de cette ville.

les archevêques de Rouen et de Tours et l'évêque de Paris qui reçurent solidairement du Souverain Pontife en 1231 la mission de faire exécuter la bulle *Nimis iniqua* par les autres prélats de France [30].

La bulle *Quo elongati* et la bulle *Nimis iniqua* sont les deux actes les plus importants du pontificat de Grégoire IX à l'égard des Frères Mineurs. La première éclaire leurs doutes au sujet du texte de la Règle et résout les difficultés qui s'opposent au plein épanouissement de leur activité; la seconde détermine leur place dans l'organisation catholique et assure l'autonomie de leur vie de communauté.

En un temps où le clergé séculier se trouvait dans un état moral tel qu'il lui fallait des auxiliaires vraiment apostoliques, ses protestations contre l'apostolat des Prêcheurs et des Mineurs, jointes aux mérites de ces religieux nouveaux, avaient contribué à l'accroissement des privilèges qui les amena progressivement à l'*exemption* presque complète de la juridiction épiscopale.

Désormais les Frères Mineurs ne dépendront plus des Ordinaires qu'en deux circonstances : 1° pour la fondation des couvents, 2° pour la prédication. Dans ces deux cas l'autorisation épiscopale sera toujours nécessaire.

## 3. — ORGANISATION DES ETUDES.

*Développement des études théologiques* [31]. — En 1228, « le Ministre Général Jean Parenti, apprenant que la Province d'Allemagne n'avait pas de Lecteur en théologie,

[30] La même commission fut donnée aux archevêques de Cologne, de Magdebourg et à l'évêque de Wurtzbourg pour l'Allemagne. Cf. *Bull. franc.*, t. I, p. 75-77; *Arch. fr. hist.*, t. X (1917), p. 301, 316. Voir aussi S. BONAV., *Determinationes Quaestionum* P. II, Q. 12 : *Cur fratres a Sancta Sede obtineant judices et conservatores ?* dans *Op. Omn.*, t. VIII, p. 366.

[31] Cf. HILARIN DE LUCERNE, *Histoire des Etudes*, p. 131-328.

déposa de sa charge le Provincial, Frère Simon, et le nomma Lecteur ». Cette petite phrase de Jourdain de Giano [32] nous donne à penser que dans d'autres Provinces, sinon dans toutes les autres, la science sacrée était cultivée. D'autres constatations nous amènent à la même conclusion. Ainsi Grégoire IX dans la bulle *Quo elongati* (1230) dispense de l'examen et de l'approbation du Ministre Général exigés pour être admis à l'office de la prédication les *Frères instruits dans la théologie*. Parmi les objets dont les Frères Mineurs pouvaient avoir l'usage mais non la propriété, le même Pontife mentionne tout particulièrement les *livres*. On remarque en outre que les appels faits par les papes à la charité publique en faveur des Frères ont presque toujours pour motif les constructions et les *livres*. De tout cela nous pouvons déduire que dès 1230, l'*étude de la Sainte Ecriture*, c'est-à-dire de la *théologie*, était implantée dans l'Ordre franciscain et que le nombre des clercs s'y augmentait de jour en jour. L'attrait qui les portait vers l'Ordre des Mineurs, fut même pour le chroniqueur Mathieu Paris une énigme insoluble [33]. On conçoit qu'une telle affluence de savants put déterminer à l'intérieur de l'Ordre un courant irrésistible vers la science. L'étude était d'ailleurs une nécessité inévitable. Les Frères ne pouvaient sans elle accomplir même leur humble apostolat populaire. A tous les carrefours de routes, sur toutes les places publiques ils rencontraient, armé d'arguments captieux, l'hérétique. Impossible de fuir la controverse publique avec lui, impossible de l'affronter sans posséder une sérieuse connaissance de la Sainte Ecriture. Aussi

[32] Giano, p. 47.

[33] « Quod spretis beatissimi Benedicti pleni spiritu omnium sanctorum et magnifici Augustini disciplinis, contra statutum concilii (Can. 13 du IVe Concile de Latran, 1215) sub gloriosae memoriae Innocentio III celebrati, tot viri litterati ad inauditos ordines subito convolarunt. » (*Chron. Maj.* ad ann. 1255, éd. *Mon. Germ. SS.*, t. XXVIII, p. 248, cité par le P. Hilarin de Lucerne, *Hist. des Etudes*, p. 128, n. 3).

Grégoire IX, renouvelant les canons d'anciens Conciles, interdit-il la prédication aux laïcs, quel que fût leur Ordre (1235). Comme d'un autre côté le prêtre était souvent inférieur à sa tâche, le pape avait conscience du péril que faisait courir à l'Eglise la décadence des études ecclésiastiques. Il entreprit donc de les relever. Les Dominicains, par la nature même de leur institution, dès le premier moment de leur naissance, étaient aptes à contribuer à cette œuvre de salut public. Il n'en était pas encore ainsi des Franciscains. Cependant les hommes instruits n'étaient pas rares sous l'habit de la pauvreté. C'est pourquoi les voix amies de Jacques de Vitry [34], de Robert Grossetête, chancelier de l'Université d'Oxford [35], de Guillaume d'Auvergne, évêque de Paris [36], d'Eudes de Châteauroux, chancelier de l'Université de Paris [37], encourageaient les fils de saint François à suivre les fils de saint Dominique. Il ne fut pas loisible aux Mineurs de se soustraire à cet entraînement. Dans leurs rangs mêmes, Césaire de Spire et Jean de Plan Carpin en Allemagne, Grégoire de Naples et Aymon de Faversham à Paris, saint Antoine de Padoue en Lombardie et en France, prouvaient surabondamment par leurs œuvres la fécondité de l'alliance entre l'idéal franciscain et la culture scientifique. Bientôt entre Dominicains et Franciscains, sur le terrain de la science, une émulation ardente va s'établir [38]. Dès 1231, les Mineurs possèdent trois centres d'études : Bologne, Paris et Oxford.

[34] Cf. PITRA, *Analecta novissima. Spicilegii Solesmensis altera continuatio,* t. II *Tusculana* (1888), p. 403, cité dans *Etudes fr.,* t. XXIX (1913), p. 181, n. 3.

[35] ECCLESTON, p. 114.

[36] Cf. *France fr.,* t. VI (1922), p. 426-429.

[37] Cf. *Etudes fr.,* loc. cit., p. 184.

[38] Après une discussion avec un Dominicain, Hugues de Digne disait triomphalement : « *Isti boni homines (Fratres Praedicatores) semper de scientia gloriantur. Dicunt etiam quod transierunt per homines ydiotas quando transeunt per loca Fratrum Minorum in quibus eis caritative et sedule ministratur. Sed per Dei gratiam, modo non poterunt dicere quod per homines ydiotas transierunt* ». (SALIMBENE, p. 253.)

*L'Ecole de Bologne.* — Bologne, ville universitaire par excellence, comptait environ dix mille étudiants ès Arts libéraux et en Droit romain, quand les Frères Mineurs y apparurent avec Bernard de Quintavalle, vers 1211. En 1213, un professeur de l'Université, Nicolas de Pepoli, leur procura une habitation, qui promptement devint trop petite. Un autre professeur, Accurse le Grand, le juriste le plus célèbre de son époque, leur donna alors une villa, qu'il possédait dans le voisinage de la cité. Le Provincial, Pierre ou Jean de Stachia, juriste également, s'empressa d'accepter. Ce devait être pendant le séjour de François en Orient. A son retour (été de 1220), il passa par Bologne. Apprenant que ses fils y possédaient une maison, il ne put retenir son mécontentement et leur ordonna aussitôt d'en sortir tous sans exception. Thomas de Celano y était malade ; il en a gardé le souvenir et nous raconte que le Saint ne permit de rentrer dans cette maison que lorsque le cardinal Hugolin eut déclaré publiquement qu'elle était sa propriété[39].

François revint à Bologne deux ans après (1222)[40]. Son passage produisit une si grande impression sur la

[39] II Cel. 58. Le même fait nous est raconté par Angelo Clareno dans son *Historia septem tribulationum* avec des détails d'une authenticité douteuse (Cf. DÖLLINGER, *Beiträge zur Sektengeschichte des Mittelalters,* t. II, p. 445-447) : le Ministre provincial est irrévocablement maudit par saint François, cependant la cause de cette malédiction est surtout, comme dans Celano, la violation de la pauvreté. Les *Actus* (Cap. 61, § 2, p. 183s) donnent un autre récit non moins invraisemblable où saint François s'émeut et lance la terrible malédiction, non parce que la pauvreté a été méconnue, mais parce que le Provincial avait ouvert une Ecole sans permission, ce qui fournit au fondateur l'occasion de rappeler que les Frères doivent se livrer plus à l'oraison qu'à l'étude. Pourquoi Thomas de Celano nous l'aurait-il caché ? Ce n'est pas là une théorie qui lui soit étrangère, pas plus qu'à saint Bonaventure.

[40] Témoignage de THOMAS DE SPALATO, *Historia pontificum Salonitanorum et Spalatensium,* dans *Mon. Germ. hist. SS.* t. XXIX, p. 580, reproduit dans *Biblioteca,* t. I, p. 98, et dans LEMMENS, *Testimonia minora* p. 9 s.

gent universitaire, que des étudiants en grand nombre sollicitèrent l'honneur d'être admis dans son Ordre. Ne serait-ce pas à cette occasion qu'on pria le Saint Fondateur de vouloir bien permettre au Frère Antoine d'enseigner à ses Frères la théologie? On peut le présumer sans trop de témérité. On se souvient des conditions auxquelles François accorda la permission demandée. Saint Antoine de Padoue peut ainsi être considéré comme le premier Lecteur, c'est-à-dire comme le premier professeur de Science Sacrée chez les Franciscains. Mais ceci n'est vrai qu'au sens large du mot. Les leçons qu'il donna au couvent de Bologne, puis dans ceux de Toulouse et de Montpellier, à l'occasion du séjour qu'il fit dans ces deux villes universitaires, ne constituaient pas un enseignement théologique régulier. C'était du moins le premier pas vers une organisation des études qui ne dut pas attendre longtemps pour se réaliser à Bologne.

Il fallait bien donner à la jeunesse studieuse qui peuplait le couvent une nourriture qui pût lui convenir, un enseignement théologique solide. Celui qu'avait inauguré saint Antoine fut certainement continué, bien qu'on ne connaisse pas le nom de ses continuateurs immédiats. Il le fut, et avec succès, car en 1236, Grégoire IX intéressa la charité des fidèles à la construction d'un monastère plus spacieux, capable d'abriter une Ecole de théologie où devaient se former des Lecteurs pour les principaux couvents de la Province. Avec celui de Bologne, ces couvents devinrent des centres d'études dont les cours n'étaient point réservés aux seuls Frères Mineurs. La réputation scientifique de leurs Maîtres était telle que le Pape Innocent IV accorda aux clercs séculiers qui se pressaient autour de leurs chaires, un privilège dont jouissaient déjà les étudiants de l'Université de Paris, le droit de percevoir les revenus de leurs prébendes et bénéfices ecclésias-

tiques pendant les cinq dernières années que dureraient leurs études (26 mars 1249)[41].

L'Université de Bologne ne donnait pas l'enseignement théologique ; par suite l'école des Mineurs ne lui était pas agrégée et ne possédait pas le droit de conférer les grades. Les Frères Mineurs, en Italie, et il en était de même des Frères Prêcheurs, furent obligés, pour conserver au dehors comme au dedans le bon renom de leurs études, d'envoyer à une faculté de théologie les religieux qu'ils destinaient à l'enseignement. Ceux-ci venaient pour l'ordinaire à Paris [42].

*L'École de Paris.* — Moins de dix ans après leur arrivée à Saint-Denis (1219), les Franciscains rivalisèrent d'influence au sein de l'Université de Paris avec les Dominicains. Les Dominicains s'étaient installés du premier coup en plein centre de la ville (1218). Saint-Denis au contraire était loin du quartier des écoles. Mais les Mineurs venaient souvent à Paris visiter les pauvres, les malades, les prisonniers. De plus la foire du *Lendit* se tenait chaque année à l'ombre de la vieille abbaye bénédictine. Les étudiants y faisaient alors leurs emplettes de parchemin et trouvaient ainsi l'occasion d'entrer en contact plus intime avec les enfants de saint François. La vie pauvre et édifiante de ces derniers, l'éloquence de Grégoire de Naples Ministre provincial, exercèrent sur les Maîtres et les élèves une puissante attraction qui se traduisit (1225) par la prise d'habit de quatre Docteurs, dont le plus connu est Aymon de Faversham. Aymon qui jouera jusqu'à sa mort (1244) un si grand rôle rejoignit peu après, avec Simon de Sandwyz, les Frères qui avaient essaimé en Angleterre. Les deux autres Docteurs restèrent vraisemblablement à

41 *Bull. fr.*, t. I, p. 529.
42 Hilarin de Lucerne, *op. cit.*, p. 168.

Saint-Denis. Peut-être y donnèrent-ils quelques leçons aux religieux. En tout cas, il n'y eut de véritable Ecole de théologie régulièrement constituée et incorporée à l'Université, et par conséquent publique, qu'en 1231, lorsque l'un des Maîtres régents les plus fameux, Alexandre de Halès, revêtit l'habit franciscain. A cette époque, les Mineurs venaient, puissamment protégés par Guillaume d'Auvergne et par Grégoire IX, de s'installer sur les terres de l'abbaye de Saint-Germain des Prés, tout proche du quartier universitaire [43]. Alexandre de Halès organisa cette école que sa célébrité personnelle plaça au premier plan de l'Université et qui fit du couvent des Cordeliers de Paris le centre intellectuel le plus important de l'Ordre entier. Jean de la Rochelle, disciple d'Alexandre, lui succéda. Eudes Rigaud, plus tard archevêque de Rouen, Guillaume de Melton, et enfin saint Bonaventure sont, dans la première moitié du XIII$^{e}$ siècle les illustrations de la chaire dont les Franciscains étaient titulaires à l'Université de Paris [44]. Chaque Province de l'Ordre pouvait envoyer gratuitement au *studium* de Paris deux étudiants

[43] HILARIN DE LUCERNE, *op. cit.*, p. 171 s.

[44] La preuve que les Frères Mineurs n'occupaient pas deux chaires à l'Université de Paris, comme le P. Hilarin avait cru pouvoir l'affirmer (*op. cit.*, p. 222-239), se trouve dans le manifeste publié le 4 février 1254 par les Maîtres de l'*Alma mater* (*Chartularium*, t. I, n° 230, p. 253 s.). Ils y font l'histoire de leurs querelles avec les Réguliers, se plaignent amèrement des Dominicains qui ont, disent-ils, usurpé deux chaires. Ils disent ensuite comment, pour empêcher que les autres religieux imitent leur exemple, ils ont statué que chaque Ordre devait se contenter d'une seule chaire et d'un seul Régent. C'est, en effet, le décret qu'ils portèrent en février 1252 (ibid. n° 200, p. 226). Les Prêcheurs étaient donc ainsi les seuls à avoir deux chaires avant 1252. A plus forte raison, étaient-ils encore les seuls après cette date. Lorsque Jean de Parme, entre septembre 1253 et février 1254, obtint une réconciliation momentanée des Franciscains et de l'Université, ce ne fut donc pas en sacrifiant une chaire sur deux, mais en révoquant l'appel que ses religieux, de concert avec les Prêcheurs, avaient adressé à Rome. Le P. Hilarin a rétabli ce point d'histoire dans la version italienne de son ouvrage : *Storia degli studi scientifici nell' Ordine fran-*

en ayant soin seulement de les pourvoir des livres nécessaires. Ces jeunes religieux devaient avoir les qualités physiques, intellectuelles et morales telles qu'il fût possible de bien augurer de leurs succès. Avant de se rendre à Paris ils devaient avoir passé deux ou trois ans dans le *studium* particulier de leur Province ou dans celui d'une Province voisine. Il y avait aussi au *Grand couvent*, des *Etudiants de faveur, studentes de gratia*, dont l'entretien personnel était assuré par eux-mêmes ou par leur couvent [45].

*L'Ecole d'Oxford.* — La fondation de l'école des Frères Mineurs à Oxford paraît avoir précédé de deux années celle de Paris. Les Frères entrèrent dans la grande cité universitaire d'Angleterre en 1224. Tout de suite, comme à Bologne, comme à Paris, ils gagnèrent les sympathies des Maîtres et des étudiants, qui leur fournirent immédiatement une phalange de recrues également enthousiastes pour la pratique de la pauvreté et la culture de la science. Chaque jour, pieds-nus, même par temps de neige et de boue, ils se rendaient avec le plus joyeux entrain aux écoles de théologie fort éloignées de leur demeure. Mais le Chancelier de l'Université, le célèbre Robert Grossetête, dont la piété et le zèle égalaient la science, touché de leur ardeur pour l'étude, ouvrit ses cours publics dans le couvent que fit construire, vers 1229, Frère Agnello de Pise, Provincial d'Angleterre [46]. Du

*cescano,* Siena, 1911, p. 224-240. Le P. Michel Bihl continua néanmoins de défendre l'opinion première du P. Hilarin. Cf. *Etudes fr.,* t. XXV, p. 598-613; *Archivum fr. hist.,* t. IV (1911), p. 797s; *Etudes fr.,* t. XXVI, p. 586-591; *Archivum,* t. V, p. 169-171; *Etudes franc.,* t. XXVII, p. 80-93; *Archivum,* ibid., p. 407.

[45] *Constit. Narbon.* Rubr. VI, loc. cit. p. 456; Hilarin de Lucerne, op. cit. p. 242-247.

[46] Eccleston, p. 33, 60. — L'école franciscaine d'Oxford a été l'objet d'une nouvelle et dernière étude du savant A. G. Little dans l'*Archiv. fr. hist.,* t. XIX (1926), p. 823-874.

même coup, l'école des Mineurs devint le centre de la Faculté de théologie d'Oxford. Quand Grossetête fut nommé évêque de Lincoln (1235), trois Maîtres séculiers formés par lui continuèrent son enseignement pendant dix ans. La direction de ce *Studium* général passa ensuite aux mains des Docteurs de l'Ordre, dont les deux plus célèbres sont Adam de Marsch (1245) et Thomas d'York (1253).

De ces trois grands foyers scientifiques, ou *Studia generalia* : Bologne, Paris et Oxford, le zèle de l'étude se répandit après 1240 dans toutes les Provinces franciscaines. Le collège du *Grand couvent* de Paris, comme celui d'Oxford, pouvait conférer les grades universitaires à ceux qui avaient suivi le cycle complet des études et affronté les épreuves réglementaires. Ils en repartaient avec le titre de *Lecteurs*, qui les rendait capables d'enseigner dans les écoles de chaque province appelées *Studia particularia*. Les autres couvents étaient pourvus de Lecteurs par les Provinciaux qui se réservaient le droit de choisir les religieux les plus capables. Ce droit fut reconnu et confirmé par Alexandre IV 47. Les *Studia particularia* se multiplièrent rapidement. Il n'y avait, pour ainsi dire, aucun couvent de quelque importance qui n'en fût doté.

[47] *Exultante Spiritu*, 28 mars 1257, *Bull. fr.*, t. II, p. 218; HILARIN DE LUCERNE, *op. cit.*, p. 373 s.— Le développement des études amena aussi une réglementation des livres. Saint François avait consenti qu'il y en eût un petit nombre dans chaque couvent (II Cel. 62). Il n'avait pas autorisé les bibliothèques privées. Les nécessités du travail intellectuel obligèrent à permettre aux religieux qui étudiaient de conserver quelques volumes à leur usage personnel. Cependant, pour éviter toute apparence de propriété, il fut statué dans les Constitutions que les religieux ne devaient garder des livres qu'avec l'autorisation du Provincial qui pouvait les retirer et les distribuer à d'autres, et que lui-même avait besoin de l'autorisation du Ministre général pour en avoir quelques-uns à sa disposition. Lorsqu'un religieux mourait en dehors de sa Province, ses livres devaient retourner à celle-ci (Cf. *Const. Narb.*, Rubr. VI, loc. cit. p. 457).

En Italie, on peut citer notamment ceux de Milan, Verceil, Padoue, Florence, Pise, Sienne, Lucques, Gênes et Fano. En France, Provins, Tours, Toulouse, Montpellier, Lyon, Dijon. A Dijon, les clercs séculiers, en vertu d'un bref d'Innocent IV, avaient les mêmes avantages qu'à Bologne [48]. En Angleterre, Albert de Pise, pendant son provincialat (1236-1239), créa deux autres écoles, l'une à Londres, l'autre à Cantorbéry. Guillaume de Nottingham qui après Aymon de Faversham gouverna cette Province pendant quatorze ans (1241-1254), ouvrit des Etudes à Hereford, Leicester, Bristol et Cambridge ; Cambridge possédait depuis 1209 une Université. Oxford demeura néanmoins le centre de formation intellectuelle de cette Province anglaise que Jean de Parme, Ministre général, aurait voulu voir, disait-il, au milieu du monde pour qu'elle pût servir d'exemple à toutes les autres, tant y étaient fervents l'amour des observances franciscaines et le zèle de la science [49]. Non content d'instituer de nouvelles écoles, Guillaume de Nottingham répartit dans les Universités d'Oxford et de Cambridge des étudiants en nombre suffisant pour remplacer les Lecteurs qui viendraient à mourir ou qui seraient appelés à un autre emploi [50]. Il arriva ainsi à pourvoir presque tous les couvents d'excellents professeurs. Bien plus, les autres Provinces de l'Ordre, et même l'école de Paris, reçurent fréquemment d'Angleterre leurs Maîtres les meilleurs.

La Province d'Allemagne n'avait pas de ville universitaire. Ses deux premiers Lecteurs furent des Anglais, Simon et Barthélemy, qui avaient pris en France l'habit religieux, peut-être le même jour qu'Aymon de Faversham. Envoyés par Jean Parenti, le premier en 1228, le second

[48] *Inclinatis precibus,* 22 juin 1246, *Bull. fr.* t. I, p. 416.
[49] Eccleston, p. 123.
[50] Eccleston, p. 63.

en 1231, ils fondèrent à Magdebourg le premier *Studium* allemand [51].

Il y eut ainsi, à partir de 1230, dans tout l'Ordre des Frères Mineurs une activité scientifique si intense que Roger Bacon pouvait écrire en 1271 : « Jamais il n'y a eu de si belles manifestations de la science, ni un zèle aussi prononcé pour l'étude, en tant de Facultés ni en tant de pays, comme depuis quarante ans. » Les docteurs, en effet, et spécialement ceux en théologie, se rencontrent partout, dans les villes et dans les bourgs, et c'est surtout aux deux Ordres qui étudient qu'il faut l'attribuer [52]. En vingt ans, l'humble Fraternité de 1209 était devenue un Ordre où la science sacrée était en honneur.

## 4. — EXTENSION DU MINISTÈRE APOSTOLIQUE.

En même temps que se développait et s'organisait le mouvement scientifique chez les Frères Mineurs, leur ministère apostolique prenait une extension inattendue. On se souvient que deux restrictions imposées par Innocent III, maintenues par son successeur Honorius III, limitaient la prédication des Frères en spécifiant : 1° qu'ils devaient prêcher la *pénitence,* ou, comme dit la Règle de 1223, les vices et les vertus, la peine et la gloire, et 2° que seul saint François ou le Ministre général avait le droit de choisir les prédicateurs.

Aucune de ces deux restrictions ne devait tenir longtemps devant l'afflux croissant des lettrés. Insensiblement, du fait de leurs connaissances théologiques et de la nécessité de réfuter les arguments des hérétiques, les Mineurs sortirent du

[51] GIANO, p. 47, 50. Cf. HILARIN DE LUCERNE, op. cit. p. 186.

[52] Cité par le P. HILARIN DE LUCERNE, *op. cit.,* p. 126 et 252. Néanmoins, les couvents d'études étaient encore moins nombreux que les autres vers 1242. Cf. *Expositio IV Magist. super Reg.* Cap. III, à propos de la réforme du bréviaire. Voir plus bas, note 34 du chap. V.

cadre de l'*exhortation pénitentielle* et abordèrent la *prédication ecclésiastique* qui expose non seulement la morale, mais le dogme et les sacrements. Thomas d'Eccleston fait remarquer qu'une floraison de prédicateurs sortit des écoles de théologie [53]. Le devoir d'étudier était regardé comme une conséquence du devoir de prêcher, et les progrès de la science multipliaient le nombre des religieux idoines à l'apostolat de la parole. Il en résulte que le choix des prédicateurs ne pouvait plus être réservé au seul Ministre général. Déjà par la bulle *Quo elongati* Grégoire IX avait décidé que les Frères, dont la science théologique ne faisait pas de doute, pouvaient être dispensés de l'examen. Dix ans plus tard, à la demande d'Aymon de Faversham, considérant l'avantage qui en résulterait pour les âmes et pour les Frères qui ne seraient plus astreints désormais à des déplacements pénibles et dangereux, le même pape confia le soin d'examiner et d'approuver les prédicateurs aux Ministres provinciaux pendant le Chapitre provincial (12 décembre 1240) [54]. Grégoire IX ne négligeait aucune occasion de favoriser l'action évangélique des Frères Mineurs. Il désirait les voir reçus partout et libres d'exercer partout le saint ministère. Plusieurs fois, à l'exemple de son prédécesseur Honorius III, il les recommanda chaleureusement à tous les prélats de l'Eglise, non seulement comme prédicateurs [55] mais encore comme confesseurs [56].

Le ministère de la confession des fidèles était le corollaire obligé de celui de la prédication. Ils s'y livrèrent de

[53] ECCLESTON, p. 33.

[54] *Prohibente Regula*, Bull. fr. t. I, p. 287. Innocent IV confirma cette décision dans la bulle *Ordinem vestrum*, 14 novembre 1245, ibid. p. 402.

[55] *Si ordinis*, 1er février 1230, *Cum qui recipit*, 12 juin 1234; *op. cit.*, p. 58s, 127s. Un des griefs que le Pape relève en 1233 contre l'évêque de Laon, est d'avoir interdit aux F. P. et aux F. M. de prêcher dans son diocèse (ibid. p. 91).

[56] *Quoniam abundavit*, 6 avril 1237, ibid. p. 214s.

très bonne heure, et sous les yeux même de saint François[57], bien que les prêtres de l'Ordre fussent si peu nombreux que les Frères étaient souvent obligés de recourir aux prêtres séculiers pour recevoir le Sacrement de Pénitence. Après son premier sermon à Saint-Denis, le jour de Pâques 1225, Aymon de Faversham reçut pendant trois jours les confessions de ceux qu'avait émus sa parole[58]. Il y avait en Angleterre, dit encore Thomas d'Eccleston, beaucoup de Frères qui, sans être ni prédicateurs ni Lecteurs, furent, avec l'agrément des évêques diocésains, répartis en divers lieux pour entendre les confessions des religieux et des séculiers[59]. Jean Parenti avait du reste statué que seuls les profès qui en avaient reçu la permission de leur Ministre provincial, pourraient administrer le Sacrement de Pénitence[60].

Ce ministère de la confession prit chez les Franciscains une importance de premier ordre, car leur prédication, bien qu'elle traitât désormais tous les sujets de l'enseignement catholique, conserva toujours une préférence pour ceux qui relèvent de la morale. C'était l'un des caractères que lui avait imprimé saint François par les expressions dont il se sert dans la Règle, et par son insistance remarquable à rappeler à tous la nécessité de fuir les vices et de confesser ses péchés[61]. Mus par les mêmes idées, les Mineurs déployèrent un grand zèle dans l'exercice de ces fonctions si délicates et si graves. Leur vie vertueuse leur attirait l'estime et facilitait l'ouverture des consciences. Grands et petits s'adressaient à eux avec empressement pour obtenir le pardon et retrouver la paix de l'âme. De

[57] Cf. TH. DE CELANO, *Tract. de miraculis*, éd. Ed. d'Alençon, p. 367 : la confession du seigneur de Celano par un compagnon de saint François.

[58] ECCLESTON, p. 35.

[59] *Ibid.*, p. 75.

[60] *Catalogus*, dans SALIMBENE, p. 659, dans *Anal. Fr.*, t. III, p. 695.

[61] Notamment dans ses *Epistolae*. Cf. *Opuscula S. P. F.*, p. 90 s., 95, 97, 114.

méchantes langues disaient bien que la confession faite à ces prédicateurs itinérants, qui apparaissaient un jour dans une paroisse et que l'on ne revoyait plus ensuite, encourageait le péché et enlevait à la pénitence son efficacité en diminuant la honte de l'aveu fait à son propre pasteur. Mais les Souverains Pontifes en jugèrent autrement. Ils reconnurent le bienfait du zèle franciscain dans l'administration du Sacrement de la miséricorde divine. Ils étendirent encore davantage leur activité sacerdotale en choisissant souvent parmi eux leurs propres confesseurs, leurs chapelains, leurs pénitenciers, hommes de confiance qu'ils chargeaient en outre de missions importantes : prédication de la croisade, négociations avec l'Eglise grecque, Inquisition en certaines contrées, réforme des abus signalés dans telle église ou tel monastère, enquêtes ou arbitrages au sujet de maintes causes déférées à la Cour romaine[62]. Evêques, princes et seigneurs imitent l'exemple du Chef de l'Eglise et sollicitent des Ministres la faveur d'avoir des Frères Mineurs pour chapelains, confesseurs ou familiers. Le peuple, lui aussi, peut participer dans une certaine mesure aux mêmes avantages. Le couvent franciscain est devenu un foyer de vie religieuse. Les portes des oratoires et des chapelles des Frères lui sont ouvertes pour l'assistance aux Offices et la réception des sacrements, sauf en temps d'interdit où les Frères doivent célébrer pour eux seuls[63].

L'apostolat des Mineurs revêt dès maintenant des formes multiples, et s'exerce sur un théâtre aussi vaste que le monde.

[62] Voir plus bas, App. II : *Les F. M. dans l'organisation ecclésiastique*, et App. III : *Les F. M. et les affaires politico-religieuses des papes.*

[63] *Nos attendentes,* 26 mai, et *Devotionis vestrae,* 10 juin 1228, *Bull. fr.*, t. I, p. 41s.

## 5. — FRÈRE ÉLIE MINISTRE GÉNÉRAL (1232-1239).

La conquête de l'exemption, l'essor du mouvement scientifique, l'accession au ministère pastoral proprement dit, hormis l'administration des paroisses, ne sont pas les seuls traits qui caractérisent l'évolution accomplie dans la famille franciscaine entre 1219 et 1239. Ils se réalisèrent simultanément. Un peu plus tard, à la fin et comme achèvement de cette période, se produisirent dans le mode de gouvernement qui devint démocratique, et dans le recrutement de la hiérarchie qui se fit exclusivement parmi les clercs, d'importantes modifications. La cause éloignée en est toujours l'influence croissante des lettrés ; quant à la cause immédiate, il faut la chercher dans les agissements de Frère Elie pendant son généralat (1232-1239).

La familiarité qu'il eut avec saint François, la filiale sollicitude dont il l'avait entouré, la confiance que le Saint lui témoigna en le choisissant pour Ministre général, le désignaient, semble-t-il, comme premier successeur du fondateur. Pourquoi ne le fut-il pas ? Il est impossible de le savoir. Pellegrino de Bologne donne cette raison que les Frères ne voulaient pas de Ministres perpétuellement en charge[64]. Des auteurs modernes pensent que Frère Elie n'eût pu mener de front le gouvernement de l'Ordre et les travaux de la basilique. Mais à cette époque on ne songeait pas encore à une construction si magnifique. L'acte de donation du terrain destiné à la recevoir, et qui est du 29 mars 1228, ne prévoit qu'un couvent, ou plutôt un *locus* et un oratoire ou une église[65]. Quoi qu'il en soit, les Pères du Chapitre de 1227 donnèrent leurs voix, on se le

[64] ECCLESTON, p. 142.
[65] Voir cet Acte dans E. LEMPP, *Elie de Cortone*, p. 170s.

rappelle, au Provincial d'Espagne Jean Parenti qui gouverna pendant cinq ans (1227-1232). Frère Elie montre alors l'intelligence rare dont il est doué, la grandeur de ses vues, l'énergie de sa volonté. Ce n'est pas un modeste oratoire qui surgit de terre pour enchâsser la tombe du Poverello. Les premières substructions annoncent la crypte spacieuse d'une véritable église[66]. La hardiesse de son plan, la célérité avec laquelle les travaux s'exécutent, au point que, trois ans à peine après qu'ils furent commencés, l'église inférieure est prête à recevoir la précieuse dépouille, révèlent un génie organisateur d'une puissance exceptionnelle. Et Frère Elie conçoit cette merveille en un temps où les Frères Mineurs se heurtent souvent à la méfiance du clergé séculier, et n'obtiennent qu'à grand peine un pauvre oratoire avec un autel portatif. On comprend que des admirateurs enthousiastes se soient groupés autour de lui, qui, au Chapitre de 1230, tentèrent de le substituer à Jean Parenti comme Ministre général. Il est probable qu'ils auraient réussi, sans les fâcheux incidents de la translation du corps de saint François. Après ce qui venait de se passer Frère Elie ne pouvait être mis à la tête de l'Ordre. Il était même difficile qu'il restât à Assise. Il se retira dans la solitude de Cortone[67] et, de ce fait, la construction de la basilique subit un retard.

Quant à Jean Parenti, fatigué des controverses au sujet de la Règle et du Testament, il avait donné sa démission. Il conserva néanmoins le pouvoir jusqu'au Chapitre de 1232 convoqué à Rieti pour lui donner un successeur[68].

[66] Il est bon toutefois de remarquer que Frère Elie ne construisit pas la basilique d'Assise telle que nous la voyons aujourd'hui. Le professeur Supino (*La Basilica d'Assisi,* Bologne 1924) a émis une théorie fort plausible suivant laquelle Innocent IV, qui la trouvait trop simple, aurait ordonné une reprise des travaux en 1253 pour lui donner ces voûtes gothiques d'un air à la fois si svelte et si grandiose.

[67] ECCLESTON, p. 81.

[68] ECCLESTON, p. 82, n. c. — D'après la *Chronique des XXIV Gen.*

Par sa pénitence, Elie avait reconquis les sympathies. L'enthousiasme qu'avait excité son œuvre se réveilla et fit naître le regret de la voir interrompue depuis sa retraite. Aussi quand s'ouvrit le Chapitre général de Rieti, ses admirateurs le réclamèrent-ils avec véhémence à la tête de l'Ordre (1232). Grégoire IX partageait l'admiration et les regrets de tous ; il confirma l'élection [69].

Devenu Ministre général, Elie déploie toutes les ressources de son génie particulier et dévoile quel est son véritable idéal. Son Ordre il le veut nombreux et puissant [70]. Les études théologiques reçurent de lui — et c'est même le seul bon côté que lui reconnaît son détracteur Salimbene — une énergique impulsion. Les couvents de Bologne, de Paris et d'Oxford s'agrandirent considérablement, de même ceux de Milan, Arezzo, Messine, Pise, Padoue, Naples, Prague. Il seconde de tout son pouvoir l'action du Siège Apostolique en faveur des missions lointaines. Son prestige grandit de toutes parts. Le Pape et l'Empereur recourent à ses services. Robert Grossetête réclame son amitié et son appui. Les cités de Spolète et de Cerreto demandent son arbitrage [71]. Bela IV, roi de Hongrie, lui envoie une coupe d'or [72]. Sa renommée est universelle. Mais son œuvre de prédilection, celle qu'il poursuit sans relâche, c'est son église d'Assise. Elle

(loc. cit. p. 213) et d'après la chronique de saint Antonin de Florence (citée par P. Sabatier dans *Opusc. Crit. hist.*, t. II, p. 184, n. 1), Jean Parenti donna sa démission après la publication de la bulle *Quo elongati* qui est du 28 sept. 1230.

[69] Jean Parenti se retira en Sardaigne où il mourut en odeur de sainteté vers 1240.

[70] Dans la bulle *Non Solum* du 13 juillet 1236 adressée au Frère Elie pour interdire de faire faire profession aux novices avant la fin de l'année de noviciat, Grégoire IX dit : Licet igitur zelum animarum habentes, eas lucrari, *sollicite cupiatis* (*Bull. fr.*, t. I, p. 198).

[71] E. Lempp, *op. cit.*, p. 106-108.

[72] Salimbene, p. 107.

devient le but de sa vie, et il lui subordonne toutes ses autres obligations.

En 1236, l'église supérieure est assez avancée pour que Giunta Pisano puisse en commencer la décoration et peindre le crucifix qui portait l'humble inscription suivante : « *Frater Helias fieri fecit. Jesu Christe, pie miserere precantis Heliae.* » En 1239, le campanile achevé reçoit ses cloches [73]. Le Sacro Convento lui-même est sur le point d'être terminé. Frère Elie touche au faîte de la gloire, et l'église de Saint-François en est le plus beau titre. Ce fut aussi, en cette même année 1239, la cause de sa chute.

Par orgueil, peut-être, autant que par piété filiale, il en a conçu le plan. Il en poursuit l'exécution avec une maîtrise remarquable et une persévérante énergie. Il lui consacre tout son temps et toutes ses facultés. Il lui sacrifie même un des plus importants devoirs de sa charge ; pas une seule fois, il n'entreprit personnellement la visite des Provinces. Par contre, il abuse sans scrupule de ses droits. Aux termes de la Règle de 1223, le Ministre général possède des pouvoirs presque illimités, puisqu'il n'a de compte à rendre qu'au Chapitre général, et qu'il peut le convoquer tous les trois ans, ou plus souvent ou plus rarement à son gré. Frère Elie le sait. Pas une seule fois, il ne convoqua de Chapitre général, si ce n'est des Provinces italiennes. C'est aussi au Général qu'il appartient de nommer les Provinciaux et les Custodes. L'Ordre entier est ainsi dans la main de son chef. Comme saint François et Jean Parenti, Frère Elie dispose d'une puissance presque absolue [74]. Or, dans la distribution des offices, il préfère

[73] Cf. Beda Kleinschmidt O. M., *Die Basilika San Francesco,* Berlin 1915, p. 7-16, 113-119; E. Lempp, op. cit. p. 88-90; H. Thode, *S. François et les origines de l'art de la Renaissance en Italie,* trad. G. Lefèvre, t. I, p. 208-214.

[74] Giano, p. 54s.

d'une façon scandaleuse les laïcs aux clercs qu'il ne pourrait dominer facilement. De sa propre autorité, il porte le nombre des Provinces à soixante-douze « créant ainsi toute une armée de fonctionnaires qui dépendent directement de lui » [75]. En véritable autocrate, il nomme, destitue, déplace les Provinciaux suivant son bon plaisir. Il ne souffre même pas que l'on ose proposer quelqu'un à son choix [76]. Il a conscience de sa dignité et de son prestige. On l'accuse de mener une vie luxueuse, d'avoir des domestiques nombreux à ses ordres et un cuisinier particulier pour ses repas qu'il prend à part comme les Abbés bénédictins. Les succès qu'il remporte exaltent ses instincts d'orgueil et de domination. Et puis pour achever ses travaux de la basilique et du *Sacro Convento* il lui faut de l'argent. Il exige des contributions incessantes. Le moyen d'obtenir ses faveurs est de lui envoyer de fortes sommes [77].

Il semble que l'idéal bénédictin exerça sur Frère Elie, pendant tout le temps de son généralat, un puissant attrait. On est induit à porter ce jugement quand on le voit préférer les laïcs aux clercs, s'entourer du faste imposant des Abbés de Cluny, imiter leurs glorieuses constructions et gouverner son Ordre à leur manière absolutiste.

Un tel état de chose ne pouvait durer. De tous côtés, on résolut d'y porter remède.

[75] E. Lempp, *op. cit.*, p. 119.

[76] Eccleston, p. 95, 98.

[77] Eccleston (p. 48 s., 82) et Giano (p. 54-56) s'accordent pour reprocher à Elie sa tyrannie et ses exactions. On trouve les mêmes reproches dans les treize griefs que Salimbene accumule sur son compte et dont le principal est sa préférence pour les laïcs (Salimbene, p. 96-163). Ni Jourdain de Giano, que Frère Elie désigna en 1221 pour la mission d'Allemagne (Giano, n. 19-21), ni Salimbene, qui fut reçu par lui dans l'Ordre, n'avaient, en dehors de ses excès, aucune raison de lui être hostiles.

## 6. — La chute de frère Elie au Chapitre Général de Rome (1239).

Frère Elie triompha facilement des murmurateurs zélés pour l'observance de la Règle en les dispersant et en les châtiant durement [78]. Il ne se doutait pas de l'opposition et des mécontentements qui grondaient dans les Provinces ultramontaines contre son absolutisme et son arbitraire.

Une première réunion des religieux les plus graves eut lieu probablement à Paris, car Jourdain de Giano rapporte qu'Alexandre de Halès et Jean de la Rochelle y furent présents. On y discuta les mesures à prendre pour le bien de l'Ordre. Cette consultation n'eut aucune suite. Mais Frère Elie porta l'exaspération à son comble en instituant les *Visiteurs* qui, chargés d'instructions sévères répandaient la terreur dans toutes les Provinces [79]. Une résistance générale s'organisa aussitôt en Angleterre, en France et en Allemagne. Les Frères de Saxe en appelèrent à Elie lui-même, mais sans résultat. Aymon de Faversham persuada aux Provinciaux d'en appeler directement au Pape. Il partit lui-même pour Rome avec Nicolas le Roux, représentant de la Province de France ; Jourdain de Giano représentait celle d'Allemagne. La plupart des autres Provinces firent cause commune avec les appelants

[78] Césaire de Spire, son ami et son disciple, emprisonné, mourut accablé de mauvais traitements. Bernard de Quintavalle, lui-même, entouré de la vénération de tous, quitta Assise, et n'osa pas reparaître avant la déposition du terrible Général. (Cf. E. Lempp, op. cit. 111-114, qui s'appuie sur le témoignage de l'*Historia septem tribulationum* d'Ange Clareno. Ce témoignage porte sur des faits particuliers en harmonie avec les indications générales fournies par Eccleston, J. de Giano et Salimbene au sujet du caractère de Frère Elie).

[79] Eccleston, p. 47-49; Giano, p. 55. — Ce n'est pas Frère Elie qui eut l'idée de se faire suppléer dans la visite des provinces par des *Visiteurs*. Les premiers furent envoyés par Jean Parenti en 1229 et 1230. Ils insistèrent particulièrement sur l'observance de la pauvreté (Eccleston, p. 45-47; Giano, p. 49).

appuyés par le plus grand bienfaiteur des Frères Mineurs en Angleterre, le célèbre Robert Grossetête, nommé évêque de Lincoln en 1235 [80], et par Frère Arnulphe, pénitencier de Grégoire IX. Elie ne put rien empêcher. Ses adversaires dressèrent contre lui un réquisitoire accablant [81]. Après une discussion laborieuse, le Pape, indécis sans doute, engagea les protestataires à constituer une Commission de vingt membres chargés de préparer les travaux du Chapitre général, qui devait statuer sur le sort de Frère Elie.

Le Chapitre se réunit à Rome en 1239 sous la présidence de Grégoire IX lui-même. Elie se défendit avec opiniâtreté. Mais, grâce à l'intervention d'un cardinal, Aymon de Faversham put prendre la parole, et exposer tous les griefs des Frères contre lui. A ces griefs d'ordre religieux, s'en ajoutèrent peut-être d'autres à ce moment, d'ordre politique, dans l'esprit de Grégoire IX. Frère Elie avait toujours conservé l'amitié de Frédéric II. Eût-ce été possible, s'il avait nourri à son égard la même intransigeance que Grégoire IX ? Pour tous ces motifs à la fois, le Souverain Pontife se décida à le relever de sa charge [82]. Albert de Pise, Provincial d'Angleterre, fut élu à sa place.

Restait à prendre des mesures préventives pour empêcher le retour d'abus de pouvoir semblables à ceux qu'avait commis l'ex-Ministre général.

## 7. — MODIFICATIONS DANS LE GOUVERNEMENT DE L'ORDRE.

Un mois avant l'ouverture de ces assises décisives, la

80 Rob. GROSSETÊTE, *Epistolae*, éd. Luard, nos 58, 59, p. 179-182.

81 ECCLESTON, p. 37, 47-49, 83-86; GIANO, p. 55-58.

82 On trouvera un plaidoyer en faveur d'Elie dans *S. Antonio di Padova e Frate Elia* par le P. D. M. SPARACCIO, O. M. Conv., *Misc. fr.*, t. XVII (1916), p. 33-57.

Commission de vingt membres instituée par Grégoire IX étudia avec soin, non seulement le mode de gouvernement à adopter, mais la situation générale de l'Ordre. Elle établit des *Constitutions* que le Chapitre général approuva. Saint Bonaventure, dit Salimbene, dont le témoignage est confirmé par celui de Bernard de Besse, les disposa plus tard dans un autre ordre. En dehors des pénitences qu'il détermina en plusieurs endroits, dit encore le même chroniqueur, il n'y ajouta que peu de chose [83]. Grâce à ce

[83] SALIMBENE, p. 159; voir aussi *Catalogus,* ibid. p. 665. — Le renseignement de Salimbene peut être facilement vérifié. Les *Quatre Maîtres,* dont les commentaires de la Règle sont antérieurs à 1260, font allusion à des articles de Constitutions qui ne peuvent être que celles de 1239, et que nous rencontrons aussi dans celles de 1260. — Un des gros griefs porté par Salimbene contre Frère Elie est que, pendant tout le temps de son généralat, il ne promulgua pas de Constitutions générales, et il ajoute qu'il n'y en eut pas non plus du temps de saint François, ni de Jean Parenti (SALIMBENE, p. 102). Le Chroniqueur veut parler sans doute d'un code complet, suivant pas à pas les divers points de la Règle pour en déclarer le sens et fixer les usages. Un tel code n'existait pas avant 1239. Mais il y avait sûrement, avant cette date, et même du temps de saint François, des statuts qui voyaient le jour occasionnellement à propos d'une difficulté à résoudre, d'un doute à éclaircir, d'un défaut ou d'un abus à corriger. Ainsi, Thomas d'Eccleston, rappelant que les premiers Frères n'avaient pas de constitutions humaines et suivaient les inspirations du Saint-Esprit, nous apprend que quelques ordonnances furent publiées la même année que la seconde Règle (1223), et que la première Constitution donnée par saint François réglait la quantité de viande que les Frères pouvaient manger chez les séculiers (ECCLESTON, p. 30 s.). Grégoire IX, dans la bulle *Quo elongati (Bull. fr.,* t. I, p. 70), et, après lui, Hugues de Digne, dans son Exposition de la Règle (cité par le P. Oliger, *Angeli Clareni Expositio regulae,* p. 219, n. 1) font allusion à une Constitution sur l'entrée dans les monastères de religieuses émanée des Provinciaux dans un Chapitre général, *vivente adhuc B. Francisco.* Le *Catalogus Min. Gen. O. F. M.* (dans SALIMBENE, p. 658 s,dans *Anal. fr.,* t. III, p. 694 s.) nous a conservé quelques ordonnances édictées par Jean Parenti au Chapitre général de 1230. L'Exposition de la Règle due aux Quatre Maîtres (chap. IV) donne d'après une *Constitutio antiqua* une définition de la pécune, qui passa dans le recueil de 1260. (Cf. L. OLIGER, *op. cit.,* p. 103, n. 1. Le savant éditeur de cet ouvrage pense cependant que la *Constitutio antiqua* n'est autre que le *Digeste*). — Les Constitutions de 1239 n'étaient donc pas les premières dans l'Ordre franciscain. La bulle *Exultante Spiritu* du 28 mars 1257 fait allusion à cer-

renseignement précieux et exact il nous est permis sinon d'identifier les deux codes, du moins de penser que les Constitutions de 1260 ne sont, à peu de choses près, que celles de 1239 dont nous ne possédons plus le texte original.

Nous pouvons ainsi nous rendre compte de l'importance de ce Chapitre, puisque les transformations accomplies dans l'Ordre jusqu'à 1239, et indispensables à l'extension de son apostolat, ainsi que les modifications jugées utiles pour assurer l'exercice régulier de son gouvernement, furent par lui examinées et codifiées.

Au Chapitre de 1239 on avait commencé par réduire le nombre des Provinces. De soixante-douze elles passèrent à trente-deux : seize en deçà, et seize au-delà des monts. Cette ordonnance, qui diminuait le nombre des Ministres provinciaux, diminuait aussi la puissance du Ministre général, de qui seulement dépendait, jusqu'à présent, leur nomination. La puissance du Ministre général !... A voir la réaction d'allure toute démocratique qu'ils opérèrent, on dirait que les capitulaires de 1239 ont été obsédés par la peur de voir reparaître un jour l'absolutisme d'un nouveau Frère Elie. Voici les mesures qu'ils prirent pour lui barrer la route à jamais.

Ce fut d'abord l'institution d'un Chapitre de Définiteurs,

taines Constitutions au sujet de la nomination de Lecteurs par les supérieurs locaux (*Bull. fr.*, t. II, p. 208). Salimbene nous apprend encore que Jean de Parme au Chapitre de Metz (1254) s'était refusé à en faire de nouvelles, trouvant qu'il valait mieux observer celles qui déjà existaient (SALIMBENE, p. 300 s). Cependant Angelo Clareno lui attribue une ordonnance relative aux aliments de Carême, et qui fut maintenue dans les Constitutions de Narbonne (L. OLIGER, *op. cit.*, p. 91 et n. 2). A côté de ces statuts généraux, chaque Province avait des Constitutions particulières. C'est ainsi que Jean de Parme put approuver celles d'Angleterre (ECCLESTON, p. 123). Les Constitutions de Narbonne ont été publiées par le P. Fr. EHRLE, S. J. : *Die ältesten Redaktionen der Generalkonstitutionen des Franziskanerordens*, dans *Arch. f. Litt. u. Kirch.*, t. VI, p. 87-138, puis par les PP. du collège de S. Bonaventure à Quaracchi, dans le t. VIII des *Opera omnia S. Bonaventurae*, p. 449-467.

comme chez les Dominicains. Chez les Dominicains, les Définiteurs étaient élus par les religieux *sujets*, en dehors des supérieurs. Ils se rassemblaient deux années de suite pour délibérer sur les affaires de l'Ordre. Le Chapitre des *Supérieurs* se tenait la troisième année [84]. Une loi ne devenait obligatoire qu'après avoir été approuvée deux années de suite par la réunion des Définiteurs et l'année suivante par le Chapitre des Supérieurs. Cette institution n'eut pas de succès chez les Franciscains. Le premier et dernier Chapitre des Définiteurs se tint à Montpellier en 1241 [85].

Plus efficace fut le statut qui enlève au Ministre général la faculté de nommer ou de destituer suivant son bon plaisir les Provinciaux, les Custodes et les Gardiens. La nomination des premiers se fit désormais par voie d'élection ; celle des Custodes et des Gardiens fut attribuée au Provincial après entente avec son Chapitre [86].

[84] C'est exactement ce que laisse entendre, en parlant du Chapitre de 1239, Jourdain de Giano (p. 58), par ces mots qui ne s'appliquent qu'au cercle restreint de la Province : « *Insuper statuerunt ut ministri singuli in suis provinciis tenerent capitulum unum et subditi duo* ». — Pour le Chapitre des Définiteurs chez les Dominicains, cf. HUMBERT DE ROMANS, *Opera de vita regulari,* cité dans *Arch. f. Litt. u. Kirch.* t. VI (1892), p. 23. — A Cîteaux, l'autorité de l'Abbé était tempérée depuis longtemps par une commission de *Définiteurs* dont Grégoire IX ordonna aussi l'institution chez les moines de Cluny (cf. Dom BESSE, *L'Ordre de Cluny et son gouvernement,* dans la *Revue Mabillon,* t. I (1905), p. 37, n. 2 et p. 114; A. BRUEL, *Les Chapitres généraux de l'Ordre de Cluny,* dans *Bibl. Ec. des Chartes,* t. 34 (1873), p. 543 s.

[85] ECCLESTON, p. 87. Après la suppression du Chapitre des *Définiteurs,* ce mot désigna ceux qui assistaient au Chapitre général avec voix délibérative et consultative. Au Chapitre provincial au contraire on appelait *Définiteurs* quatre religieux nommés par voix d'élection, chargés d'examiner la gestion du Provincial et de pourvoir avec lui, pendant la tenue du Chapitre, à l'administration de la Province (cf. *Const. Narb.* Rubr. VIII-XI, *loc. cit.,* p. 459-464). — A noter l'institution du *conclave* pour l'élection du Ministre général (Ibid. p. 463).

[88] ECCLESTON, p. 87; GIANO, p. 57 s.; HUGUES DE DIGNE, *Exp. sup. Reg.,* c. VIII. Après son élection, le Provincial devait cependant recevoir la

Plus efficace encore fut la déclaration de la supériorité des Chapitres sur les Ministres. De par cette décision, le *pouvoir législatif* réside dans le Chapitre général qui délibère et statue sous la présidence du Ministre général. A celui-ci appartient le *pouvoir exécutif* [87]. Et comme si tout cela ne suffisait pas à limiter l'autorité du Général, on lui imposa encore deux obligations importantes : 1° celle de convoquer le Chapitre général, non plus arbitrairement, mais régulièrement tous les trois ans, 2° celle de visiter les Provinces en personne, ou par des délégués choisis par le Chapitre lui-même [88].

## 8. — FRÈRE AYMON DE FAVERSHAM, MINISTRE GÉNÉRAL (1240-1244). MODIFICATIONS DANS LE RECRUTEMENT.

Il appartenait au Ministre général de faire entrer dans la pratique les nouvelles Constitutions. Albert de Pise,

confirmation du Général. Cf. ECCLESTON, p. 108; *Const. Narb., loc. cit.*, p. 460.

[87] Cf. *Constit. Narb., loc. cit.*, p. 458 in fine Rubr. VII. — La supériorité du Chapitre sur le Ministre est nettement affirmée dans le prologue : « Non enim absque periculo parvipendi potest, quod cum tanta difficultate, tot laboribus et periculis, tot et tantis deliberationibus pro salute animarum *a generali capitulo statuitur apud quod praecipua residet auctoritas Ordinis gubernandi.* » *(Ibid.*, p. 450.) Les Quatre Maîtres, écrivant au lendemain de ce coup d'état, avaient émis la même opinion (Cap. VIII).

[88] ECCLESTON, p. 49. — Ni Crescence de Jesi (1244-1247) ni Jean de Parme (1247-1257) ne modifièrent ce qu'avaient fait le Chapitre de 1239 et Aymon de Faversham. Jean de Parme ordonna sagement que les Chapitres généraux se tiendraient désormais alternativement dans les Provinces cismontaines et les provinces ultramontaines (ECCLESTON, p. 92). Innocent IV permit en outre, le 4 octobre 1255, que le Ministre général puisse entrer immédiatement après son élection en possession de sa charge, sans attendre la confirmation du Souverain Pontife. C'était un usage nouveau dans l'Eglise, autorisé depuis onze ans seulement par un privilège accordé aux Frères Prêcheurs *(Bull. fr.*, t. II, p. 76 s.; MORTIER, *Histoire des M. Gen.*, t. I, p. 330 s.).

tout rempli de l'esprit du fondateur, et très expérimenté, puisqu'il avait déjà gouverné plusieurs Provinces, possédait toutes les qualités nécessaires à cette tâche. Le temps lui fit défaut ; il mourut quelques mois après son élection. Son successeur, Aymon de Faversham, (1240-1244) une des lumières de l'Ordre, pouvait assumer cette tâche délicate.

Aymon de Faversham, le premier Ministre général né hors de l'Italie [89],est une figure que le temps a fait pâlir et qu'il a presque effacée. Cependant plus on suit la marche de l'évolution franciscaine, plus on se convainc que frère Aymon de Faversham lui donna, avant d'avoir entre les mains les rênes de l'Ordre, une impulsion décisive. C'est lui en tout cas qui mit la dernière main à cette organisation que saint Bonaventure trouvera toute faite, qu'il ne songera pas à modifier et qui lui sera attribuée.

Aymon n'avait pas eu comme Elie l'avantage de connaître personnellement saint François, ou tout au moins de jouir de son intimité. Fils de l'Université de Paris, il avait reçu l'habit à Saint-Denis en 1225, des mains de Grégoire de Naples, Provincial de France. Bientôt après, il était passé en Angleterre et avait collaboré aux progrès de la nouvelle Province. Successivement Lecteur à Tours, à Bologne, à Padoue, Custode de Paris, c'est en cette qualité que cinq ans seulement après sa vêture, il prend une part considérable au Chapitre de 1230. Si l'on en juge par le nombre et l'importance des privilèges qu'il obtiendra dans la suite, il dut être en 1230 de ceux qui, n'ayant pas participé pleinement à la pensée du saint patriarche, désiraient une observance adoucie de la Règle et l'abrogation du Testament [90].

[89] Voir plus bas, n. 9 du chap. XIV.

[90] Parmi les privilèges procurés par Aymon de Faversham, rappelons

Frère Elie le tenait en si haute estime qu'il le désigna pour faire partie d'une mission composée de deux Frères Prêcheurs et de deux Frères Mineurs, envoyés en Orient par Grégoire IX (1233) pour travailler à l'union des Eglises grecque et latine. Plus d'une idée commune avait dû associer ces deux hommes : Elie et Aymon. L'un et l'autre ambitionnaient des recrues nombreuses, multipliaient les prédicateurs, encourageaient les études scientifiques et les missions chez les infidèles. Aymon devint néanmoins l'âme de la résistance contre Elie quand il vit à quels excès de pouvoir le conduisaient sa conception clunisienne du gouvernement et son ambition personnelle. Plus que tout autre il contribua à sa chute au Chapitre général de 1239. Maître du pouvoir, il dessina contre les tendances de Frère Elie un brusque revirement, en prenant chez les Dominicains le modèle de l'organisation qu'il voulait à son tour instaurer dans l'Ordre des Mineurs. Au témoignage d'Eccleston, Aymon de Faversham aimait mieux que les Frères aient de vastes enclos et qu'ils les cultivent pour se nourrir, plutôt que de recourir à la mendicité [91]. Cette conception, qui n'empêche pas le chroniqueur anglais de lui décerner le beau titre de « zélateur de la pauvreté » [92], Aymon de Faversham l'emprunte aux Dominicains. Salimbene nous dit, en effet, que les Prêcheurs préféraient avoir un bon couvent dans une ville importante comme Lyon, plutôt qu'une multitude de petites résidences dans des localités secondaires comme Hyères ou Vienne en Dauphiné [93]. Nous savons du reste que Frère Aymon n'avait

ceux des 12 et 13 décembre 1240, des 6, 7, 19 et 20 juin 1241, relatifs à l'institution des prédicateurs par les Provinciaux, à la nomination du procureur du *Sacro Convento* par le Custode d'Assise et le Provincial d'Ombrie, à l'absolution des cas réservés, à la récitation de l'Office divin avec d'autres clercs, à la réception des novices et au séjour en pays d'excommuniés (*Bull. fr.*, t. I, p. 287 s., 295 s., 298).

91 ECCLESTON, p. 55 s.

92 *Ibid.*, p. 108.

93 SALIMBENE, p. 233, 236.

pris l'habit des Mineurs qu'après avoir consulté Jourdain de Saxe, Maître général des Prêcheurs. Ils ne furent pas sans se revoir bien souvent en Angleterre, car le Maître général se plaisait à y visiter les fils de saint François [94]. Que d'idées n'échangèrent-ils pas ? Dans ces entretiens, Aymon acquit la connaissance des Constitutions dominicaines. Il n'y a rien d'étonnant à ce que, les Mineurs lancés à la suite des Prêcheurs dans les études scientifiques, Aymon de Faversham entreprit de leur donner une législation et des usages calqués sur ceux de l'Ordre frère [95].

Epris de ces idées, Aymon de Faversham les fit triompher au Chapitre général de 1239 ; homme énergique et juste, il était tout désigné pour en promouvoir l'exécution. Il le fit sans faiblesse [96].

Il y ajouta même une décision d'une portée si grande qu'elle modifia sensiblement le caractère de l'Ordre.

Frère Elie, qui, au témoignage de Salimbene encouragea le mouvement scientifique, se plaisait néanmoins, ajoute ce chroniqueur, à recevoir des laïcs en grand nombre et à prendre les supérieurs dans leurs rangs, alors que l'Ordre comptait des Docteurs célèbres, et assez de prêtres pour assumer ces charges. Aymon de Faversham, en conformité sans doute avec le Chapitre général, déclara que les laïcs, c'est-à-dire, tous ceux qui, même très

[94] ECCLESTON, p. 16, 31 s., 34.

[95] A l'exemple des Prêcheurs et aussi des moines bénédictins, les Mineurs pratiquèrent l'abstinence même en dehors des jours de jeûne. Il est difficile de préciser à quelle époque s'introduisit cette innovation consacrée par les Constitutions de Narbonne, en 1260, et donc aussi très probablement par celles de 1239. (S. BONAV., *Op. omn.*, t. VIII, p. 453.)

[96] Aymon ne se contenta pas de la déchéance d'Elie. Grégoire de Naples, Provincial de France, avait reçu Aymon dans l'Ordre, mais il était devenu partisan résolu de Frère Elie; il avait même châtié durement et puni de prison ceux qui l'avaient combattu. Le nouveau Ministre général les fit relâcher et, malgré la dette de reconnaissance qu'il avait envers son ancien Provincial, il le condamna à la prison perpétuelle. (ECCLESTON, p. 36.)

instruits, n'auraient pas reçu la cléricature, seraient désormais exclus des fonctions de Ministre, de Custode ou de Gardien. L'admission dans l'Ordre fut même soumise à des règles si sévères, que le recrutement des laïcs fut presque totalement arrêté, dira plus tard Salimbene. Avant lui saint Bonaventure en constatera déjà la diminution [97]. C'est donc au Chapitre de 1239 qu'il faut faire remonter cette prescription des Constitutions de 1260 : « *Nous ordonnons que nul ne soit reçu dans l'Ordre, s'il n'est clerc et muni d'une connaissance convenable de la grammaire ou de la logique, ou s'il est laïc de telle condition que son entrée produise une très grande édification dans le clergé et le peuple. Si, malgré cette ordonnance il faut recevoir des laïcs pour remplir les offices matériels, que ce ne soit jamais sans une urgente nécessité, et avec une spéciale permission du Ministre général* [98] ».

Ces ordonnances ne furent probablement pas suivies à la lettre. Il importe peu. Elles étaient assez catégoriques pour diminuer le nombre et la prépondérance des laïcs parmi les Mineurs, et par suite pour changer la physionomie de l'Ordre.

Aymon de Faversham rechercha avec tant de persévérance l'imitation de l'Ordre de saint Dominique, que celui-ci s'étant à son tour assimilé dans une certaine mesure la pauvreté franciscaine, et ayant adopté la même universalité d'apostolat, les différences si profondes au

[97] « *Eorum receptio quasi totaliter est prohibita* » (SALIMBENE, p. 103); S. BONAV., *Op. omn.*, t. V, p. 154 *(De perfectione evangelica)*.

[98] Et quia non solum propter nostram salutem vocavit nos Deus, verum etiam propter aliorum aedificationem per exempla, consilia et salubria hortamenta, ordinamus, quod nullus recipiatur in ordine nostro, nisi sit talis clericus qui sit competenter instructus in grammatica vel logica : *aut sit talis laicus, de cujus ingressu esset valde celebris et famosa aedificatio in populo et in clero.* — Si quem vero praeter hanc formam recipi oporteat propter familiaria officia exercenda, *non recipiatur absque urgente necessitate, et hoc de ministri generalis licentia speciali.* (S. BONAV., *Op. omn.*, t. VIII, p. 450.)

début entre les deux Ordres s'atténuèrent 99. Distincts par la forme et la couleur de l'habit, et aussi par la pratique de la pauvreté [100], ils avaient néanmoins même but et mêmes moyens d'action. Le célèbre cardinal Eudes de Châteauroux, leur ami commun, pouvait dire : « Bien que saint François et saint Dominique paraissent avoir institué deux Ordres différents, d'après différentes intentions, ils tendent néanmoins tous les deux au même but : l'édification des fidèles par la doctrine et par l'exemple, et ainsi Prêcheurs et Mineurs sont identiques [101] ».

Tel n'avait pourtant pas été le vœu de saint François. On se souvient de sa conversation avec saint Dominique et de son refus de fusionner les deux Ordres. Pour que trente ans après sa mort des hommes comme Eudes de Châteauroux, Humbert de Romans et Jean de Parme en

[99] Il faut résolument rejeter cette assertion de H. Thode *(op. cit.,* t. II, p. 80) : « Autant pour ce qui est de la discipline religieuse, que pour ce qui est du style architectural, les Dominicains n'ont fait que recevoir de leurs rivaux Franciscains. » La vérité est que les uns et les autres sont pour leur discipline comme pour leurs constructions, partiellement tributaires des anciens Ordres, surtout des Cisterciens, et qu'ils se sont copiés réciproquement en plusieurs points.

[100] Voir plus bas, Appendice II, 7.

[101] Cf. *Les Sermons franciscains du cardinal Eudes de Châteauroux,* dans *Et. fr.,* t. XXIX, p. 184. — C'était aussi l'opinion des Généraux des deux Ordres, Humbert de Romans et Jean de Parme. (Cf. MORTIER, *Hist. Maît. Gén., t.* I, p. 461.) Ce sera encore celle de Clément IV. *(Bull. fr.,* t. III, p. 79 et 84.) Déjà en 1234, Grégoire IX avait uni les deux Ordres dans les mêmes éloges. (Cf. sa lettre au duc d'Autriche, *Sicut olim,* dans EUBEL, *Epitome,* p. 232.) Ajoutons que les privilèges accordés à l'un des deux Ordres l'étaient presque toujours à l'autre. — Malgré les traits frappants de ressemblance mentionnés ici, il subsistait entre les deux Ordres des différences dignes d'être remarquées. « Les uns, dit saint Bonaventure, tendent d'abord à la spéculation, ce sont les Prêcheurs, puis à l'onction; les autres, les Mineurs, tendent d'abord à l'onction, puis à la spéculation. » (Cf. *In Hexaemeron, Coll. XXII,* N. 21, dans S. BONAV., *Op. omn.,* t. V, p. 440.) — Salimbene, s'emparant de la même idée, les comparaît à Esaü et à Jacob. Il distinguait chez les uns un penchant plus fort vers l'étude des sciences profanes et vers les œuvres extérieures, chez les autres, plus de goût pour la prière et la contemplation. On pouvait déjà attribuer aux uns les lumières de la raison et de la science, aux autres les flammes de l'enthousiasme et de l'amour.

affirment la ressemblance, n'est-il pas à craindre que la marche rapide de l'évolution n'ait fait perdre à l'Ordre franciscain quelque chose de son originalité première et de son individualité propre ?...

Quoi qu'il en soit, à la date de 1239 la période de croissance de l'Ordre franciscain est achevée. Le Chapitre général qui se tint cette année-là à Rome peut être considéré comme le terme de son évolution, et Frère Aymon de Faversham, après le saint fondateur et après Grégoire IX, apparaît comme le principal auteur de sa législation [102].

Les aspirations des lettrés vers une activité apostolique plus étendue et plus indépendante, tel avait été le point de départ de l'évolution que nous venons d'étudier. Avec les encouragements du Saint-Siège, elle s'accomplit simultanément par l'*essor du mouvement scientifique*, par l'*accession des Frères au ministère pastoral proprement dit* et par la *conquête de l'exemption*. Elle eut pour conséquence immédiate la transformation de l'Ordre des Mineurs en un *Ordre de Clercs* [103].

De ces changements d'autres conséquences vont découler qui apporteront des innovations dans le régime de vie intérieure et particulièrement dans la pratique de la pauvreté.

[102] Plus tard, à la fin du XIIIe siècle, Frère Élie sera le bouc émissaire des Spirituels qui prétendront être plus que les autres fidèles à l'esprit de saint François. Pourquoi Frère Aymon de Faversham ne partage-t-il pas cette réprobation ? Peut-être parce qu'il n'usa pas à leur égard de répression violente, et qu'il ne tomba pas personnellement dans les abus dont Frère Elie se rendit coupable; peut-être aussi parce qu'il contribua, quoique pour d'autres motifs que les zélateurs de la pauvreté, à la chute de l'autoritaire Ministre général, qui, dans la suite, ajouta à tous ses torts celui de l'apostasie.

[103] Pareille transformation s'était effectuée dans l'Ordre bénédictin. Le passage de la condition des moines laïcs à l'état clérical y amena des résultats d'une grande importance. Le travail manuel fut abandonné, non au profit de l'apostolat, mais de l'Office canonial. (Cf. BUTLER, *Le Monachisme bénédictin,* trad. Ch. Grolleau. Paris, 1924. p. 24, 306-309.)

## CHAPITRE V

# CONSÉQUENCES DE L'ÉVOLUTION : NOUVELLES TRANSFORMATIONS DANS LA VIE RÉGULIÈRE

(1244-1257)

---

Après comme avant l'évolution accomplie de 1219 à 1239, la pauvreté absolue demeure le fondement même de l'Ordre franciscain. Mais l'édifice commencé par saint François avait pris si vite de si vastes proportions, qu'il fallait de toute nécessité étendre cette base que le fondateur avait voulu si étroite. Il fallait que, sans cesser d'être la force intime et la caractéristique de l'institution, la pauvreté ne fit jamais obstacle ni à l'exercice de l'apostolat ni à l'acquisition de la science. Il fallait, pour adapter parfaitement la vie intérieure de l'Ordre à l'activité extérieure élargie, élargir aussi la pratique de la pauvreté, c'est-à-dire la rendre facile et en atténuer la rigueur.

De là des *transformations* importantes dans les habitations et les moyens de subsistance, des *innovations* dans la discipline, dans les observances et dans les usages de la vie régulière. Ces transformations et ces innovations, jointes à celles qui sont déjà signalées dans le chapitre précédent éloignent l'Ordre de plus en plus de la vie instable des premiers disciples de saint François, elles vont être l'occasion de *luttes intestines*, pendant que les travaux

de l'apostolat et la floraison des études vont provoquer un grave conflit avec le clergé séculier et l'Université de Paris.

## 1. — CONSTRUCTIONS A L'INTÉRIEUR DES VILLES.

*Abandon des premières résidences.* — Dans les premiers temps les Frères n'avaient accepté de demeures qu'en des lieux solitaires assez rapprochés des villes pour qu'ils pussent s'y rendre facilement et y accomplir leurs offices de prédication et de charité, assez éloignées cependant pour n'être point troublés dans l'exercice de leur vie contemplative [1].

Ces *loca,* pauvres maisons tombant souvent de vétusté, se prêtaient mal aux usages de la vie religieuse. Le nombre des Frères augmentant sans cesse, elles étaient rapidement devenues, nous dit Eccleston, trop petites et, ne craint pas d'ajouter le chroniqueur anglais, indignes des personnes de qualité qui se présentaient pour recevoir l'habit [2]. En outre, le mouvement scientifique qui se dessinait dans l'Ordre aurait misérablement avorté, si les Frères ne s'étaient décidés à quitter ces logis primitifs — ou tout au moins à les transformer quand ils le pouvaient — pour habiter des bâtiments plus spacieux. La première chapelle des Mineurs à Cambridge était si petite, qu'un seul ouvrier en un seul jour put en construire toute la charpente [3]. Les Frères pouvaient sans scrupule dilater des édifices si exigus dont beaucoup d'ailleurs présentaient un autre inconvénient non moins grave : leur éloignement, si faible fût-il, de la cité. Dès qu'ils avaient eu des oratoires,

[1] Cf. *Spec. Sab.,* p. 26-28, note du chap. 10. — Contrairement à ce qui s'était fait dans les autres régions, les Mineurs d'Angleterre s'établirent presque toujours à l'intérieur des villes. (ECCLESTON, préface, p. XXVII.)

[2] ECCLESTON, p. 55.

[3] ECCLESTON, p. 28.

les Frères avaient pu en ouvrir les portes aux fidèles, sauf en temps d'interdit[4]. Illusoire et sans profit pour l'édification du peuple eût été ce droit d'admettre les fidèles à la participation de leurs Offices, si les Frères avaient persisté à demeurer dans la banlieue des villes, en des endroits parfois insalubres, entourés de voisins souvent dangereux ou gênants. Ils y étaient de plus à la merci des pillards qui, par ces temps de guerres fréquentes, ravageaient les campagnes. Enfin, ils n'y trouvaient qu'un ravitaillement insuffisant et pénible. Toutes ces raisons, énoncées dans les documents pontificaux sous le terme générique d'*incommodités*, prescrivaient impérieusement aux Frères Mineurs l'abandon de leurs premiers et vénérables domiciles. Ils commencèrent à le faire aux environs de 1230[5].

Le mouvement prit toute son ampleur à partir de 1240. Le Bullaire franciscain, bien qu'il ne contienne pas tous les documents relatifs aux fondations de couvents, à leur transfert ou à leur agrandissement, en conserve encore assez pour nous renseigner sur la force de ce mouvement[6]. En douze ans, de 1228 à 1240, dix lettres pontificales seulement ont trait à ce sujet. De 1240 à 1244, au temps d'Aymon de Faversham, on en compte neuf, et de 1244 à 1257, plus de cent. Que ces changements fussent

[4] Bulle *Devotionis vestrae* du 29 mars 1222. *Bull. franc.*, t. I, p. 9.

[5] Même avant 1230, il y eut déjà quelques changements. A Paris notamment (voir plus bas App. I). A Magdebourg, de 1223 à 1230, les Frères changèrent trois fois de couvent. (Cf. HILARIN, *Hist. des Etudes*, p. 257.) Voir aussi *Misc. Franc.*, t. XII, p. 99, pour Spolète en 1226.

[6] Ce sont des bulles par lesquelles le pape ratifie les contrats relatifs aux achats, ventes et échanges de biens, accorde des indulgences aux bienfaiteurs et aux visiteurs des églises franciscaines, etc. — Les chroniqueurs constatent aussi ce mouvement : « Anno Domini 1244 Fratres Minores reliquerunt ecclesiam quam fere per quatuordecim annos Leodii inhabitaverant... Mutaverunt etiam iidem fratres per omnes civitates Alemaniae et Franciae domos suas. » (*Gesta Episcoporum Leodiensium abbreviata*, Pertz, *Script.*, t. 25, p. 129; cité dans P. SABATIER, *Opusc. crit. hist.*, t. I, p. 88, n. 3 de la p. 87.)

toujours justifiés, Jean de Parme ne le pensait pas. Effrayé des abus qui pouvaient se produire et que saint Bonaventure, son successeur, ne manquera pas de dénoncer, il interdit toute mutation de couvent sans autorisation spéciale[7].

Innocent IV, au contraire, encourageait les Mineurs à s'installer au sein des villes dans des demeures proportionnées à leur nombre. C'est ce que nous pouvons conclure des lettres nombreuses par lesquelles il invitait chaleureusement les évêques, les chapitres et les moines à faire une place auprès d'eux aux Frères Mineurs. Parfois même il n'hésitait pas, pour établir ceux-ci, à évincer des moines de leur monastère.

Alexandre IV suivit la même ligne de conduite. Avant même de monter sur la chaire de saint Pierre, quand il n'était encore que le Cardinal Raynaldi, Protecteur de l'Ordre, il fut l'artisan zélé de ces transformations. Maints contrats attestent l'ardeur qu'il déployait alors pour procurer à ses protégés des demeures plus vastes, plus confortables, plus accessibles. De toute façon l'appui du Pape était acquis aux Frères Mineurs et triomphait des mauvaises volontés. Et c'est ainsi qu'à leur oratoire trop petit pour recevoir la foule des fidèles, se substitua presque partout une chapelle, voire une église, et qu'à la pauvre maison qui leur servit de premier asile, loin des murs de la cité, fit place dans l'enceinte même de la ville un vrai couvent[8].

[7] S. Bonav., *Op. omn.*, t. VIII, p. 469. — Jusqu'alors l'autorisation du Ministre général n'était pas requise pour procéder à la fondation, à l'agrandissement ou au transfert des résidences. La centralisation du pouvoir était moins fortement établie qu'elle ne le fut dans la suite. Les Provinciaux et même les Gardiens jouissaient d'une grande initiative. Ils présentaient leurs requêtes directement soit à la Cour romaine, soit au Cardinal protecteur, du moins on peut le croire, puisque c'est à eux que les lettres pontificales confirmant les mutations ou les fondations nouvelles étaient le plus souvent adressées.

[8] Ce qui se passa à Pise est un exemple frappant des résultats obtenus

Les monastères de Citeaux, dont l'organisation avait été proposée en exemple à tous les Ordres religieux par le Concile de Latran [9] servirent de type pour la construction du nouveau couvent franciscain. Ses bâtiments formèrent un quadrilatère dont l'église occupait un côté. A l'intérieur du quadrilatère la cour du cloître, sur laquelle s'ouvraient au rez-de-chaussée la salle du Chapitre, le réfectoire, la cuisine, etc. était entourée d'une galerie couverte adossée aux murs des bâtiments. Au-dessus s'étendaient les dortoirs, vastes pièces où chaque religieux avait son lit séparé des autres par une courtine [10]. A l'extérieur des bâtiments

grâce à la protection du Pape. Les Frères Mineurs étaient installés à Pise *extra muros* depuis 1211 (WADDING, *Annales,* t. I, p. 115), lorsque le cardinal Geoffroy de Chatillon, le futur Célestin IV, alors légat en Toscane, leur concéda, en 1228, l'église de la Trinité située à l'intérieur de la ville. Grégoire IX confirma la donation le 12 février 1229 *(Bull. fr.,* t. I, p. 48). Mais l'archevêque Vital était hostile aux Frères Mineurs *(ibid.,* p. 246). Ce n'est qu'après des injonctions réitérées d'Innocent IV qu'il consentit, en 1247, à les mettre en possession de leur église *(ibid.,* p. 343, 350, 484, 486 ; *Arch. fr. hist.,* t. X, 1917, p. 457, n. 1). Elle parut bien vite insuffisante. Les religieux voulurent l'agrandir et ne trouvèrent pas de secours du côté du nouvel archevêque Frédéric Visconti, aussi hostile que le précédent. Alexandre IV le blâma vertement (1260) *(Bull. fr.,* t. II, p. 406). La leçon fut profitable, car l'année suivante l'archevêque daignait lui-même poser la première pierre de la nouvelle église. Si complète fut sa conversion qu'il stimula la générosité de ses diocésains en se lamentant vivement de l'étroitesse de l'ancienne : « Quand les églises, dit-il, sont aussi étroites que celle-ci, on n'y vient pas volontiers aux Offices ou aux sermons. On y revient plus difficilement encore : je n'y retourne pas, se dit-on l'un à l'autre, j'y fus tellement serré l'autre jour que j'en ai encore mal aux pieds ou à la tête. Nous avons sagement pensé qu'il fallait faire une église plus grande, puisque celle-ci ne pouvant les contenir, tous ceux qui viennent à la prédication y sont, vous le voyez, comme dans un pressoir, et c'est pourquoi nous sommes venus poser la première pierre. » *(Archiv. fr. hist.,* t. I, 1908, p. 653.) Il n'avait fallu rien moins que l'énergique intervention d'Alexandre IV pour que l'archevêque de Pise voulut bien se montrer favorable à l'entreprise des Frères Mineurs.

[9] Can. XII, cf. HEFELE-LECLERCQ, *Histoire des Conciles,* t. V, 2e partie, p. 1342.

[10] Lire à ce sujet la scène du dortoir de Tarascon (1248) où Jean de Parme et ses compagnons sont acteurs avec Salimbene. (SALIMBENE, p. 295 s.)

formant le quadrilatère s'étendait le jardin, et le long de l'église, le cimetière. Pourvu des différentes officines et salles nécessaires à la discipline régulière, le nouveau couvent s'adaptait mieux que l'ancien *locus* à la vie de prière et d'étude. Tout de même que l'antique monastère bénédictin il avait maintenant son *cloître*. Quel indice plus significatif des métamorphoses opérées dans la vie des Frères Mineurs depuis le temps où leurs résidences n'avaient ni la forme ni même le nom de couvent, depuis le jour où Jourdain de Giano entrant à Erfurth disait aux bourgeois qui lui offraient de bâtir un cloître pour les Frères : « Un cloître ! nous ne savons pas ce que c'est dans notre Ordre ! » [11]. A cette époque, Dame Pauvreté demandant à voir celui des Frères, saint François et ses compagnons lui montraient du haut d'une colline la campagne environnante et disaient : « Madame, voilà notre cloître ! » [12].

Ces temps héroïques ne pouvaient pas durer toujours. Ils prirent fin, on a vu pour quelles raisons. Il y a lieu de voir maintenant par quels modes variés s'accomplit le *transfert des couvents à l'intérieur des villes*.

Ici les Frères acquéraient un terrain sur lequel ils construisaient à neuf. Là ils entraient en possession d'édifices déjà construits : église ou chapelle avec maisons d'habitation et jardins. Si ces bâtiments ne se prêtaient pas à leurs usages, les démolir de fond en comble et bâtir à la place leur paraissait la meilleure solution [13].

11 GIANO, p. 39.

12 *Sacrum Commercium B. Fr. cum Domina Paupertate*, éd. Edouard d'Alençon, Rome, 1900, p. 36.

13 Il en fut ainsi à Rouen (1246) (cf. Math. CASTAIN, *Recueil des principales pièces qui concernent la fondation et les privilèges du grand couvent des F. M. Cordeliers de Roüen*, Roüen, 1660 ; *Bulletin de la Commission des antiquités de la Seine-Inférieure*, t. XII, 1901-1902,; p. 464- 482), et à Saint-Jean d'Angély (1247). — A moins d'indications spéciales, on trouvera, pour chacun des couvents nommés dans les lignes

Qu'il s'agît de terrains ou de maisons, les modes d'acquisition variaient peu. Tantôt c'était l'*achat* [14]. Tantôt une *donation* due à la libéralité d'un roi (saint Louis, Henri III d'Angleterre, Ferdinand de Castille furent particulièrement généreux), d'une commune [15], de quelques seigneurs ou bourgeois [16], d'un évêque et de son Chapitre [17].

Tantôt des moines *échangeaient* de plein gré avec les Mineurs leur propre monastère [18], à moins qu'ils ne fus-

qui vont suivre, la preuve de tout ce qui est écrit ici dans les deux premiers volumes du *Bullaire franciscain.* Ceci dit pour ne pas multiplier les renvois à cet ouvrage.

[14] Par exemple à Césène (1250), à Offida (1252). A Reggio d'Emilie, les Frères vendent leur vieux couvent aux Clarisses, et du prix reçu ils achètent un palais impérial (1256). Cf. SALIMBENE, p. 463 s.; *Bull. fr.,* t. II, p. 143.

[15] Comme à Bologne (1236), Bruges (1247), Constance (1250) (Cf. Ad. KOCH, *Die frühesten Niederlassungen der Minoriten im Rheingebiete,* Leipzig, 1881, p. 22), Ypres, 1255.

[16] Comme à Fribourg en Brisgau (1246) (EUBEL, *Epitome,* p. 240; Ad. KOCH, *op. cit.,* p. 21), à Romans (1252) (CHEVALIER, *Regestes dauphinois,* t. II, No 8862), à Venise (Saint-François de la Vigne, 1254). A Shrewsbury (1246), le Roi donne le terrain, un bourgeois prend à ses frais la construction de l'église et un autre bourgeois celle des autres parties du couvent (ECCLESTON, p. 28 s.). A San Germano, les Frères, voulant quitter le lieu qui leur avait été concédé à grand peine par les moines du Mont-Cassin, avaient reçu un terrain et commençaient à construire (1247), lorsque la puissante abbaye s'opposa à tout changement; elle ne céda qu'aux prières du Cardinal protecteur et, après avoir exigé, chose rare, un cens annuel (1247 et 1252; *Bull. fr.,* t. I, p. 492 et 643). Les Mineurs de Spolète (1252, 1254), de Troyes (1256, 1259) versaient également un cens annuel.

[17] Comme à Modène (1244), Wurtzbourg (1250) (EUBEL, *Epitome,* p. 248-250), Bâle (1250) (Ad. KOCH, *op. cit.,* p. 11), Catanzaro (1252, 1256) Lodi (1253), Spello (1254), Catane (1256). A Naples, les Mineurs obtiennent l'église Saint-Laurent (1235) qui dépendait de l'évêque et du Chapitre d'Aversa. A Sienne, le pape, sollicité par les religieux, engage l'évêque à leur céder une église, mais comme elle est paroissiale, les paroissiens sont répartis entre les paroisses voisines (1236). Il en est de même à Lanciano (1252, 1257). A Pampelune (1245) et à Sant' Angelo dei Lombardi (1255) les Frères, contrairement à l'usage ordinaire, se transportent hors des murs.

[18] C'est ce qui se passa à Vérone (1249 et 1257), à Todi (1254; outre le *Bull. fr.,* voir aussi *Archiv. fr. hist.,* t. XIII, 1920, p. 167-172), à Ni-

sent mis en demeure de vendre quelques-unes de leurs propriétés, comme ce fut le cas pour Saint-Germain des Prés de Paris, ou de céder purement et simplement la place. Cette dernière sorte d'expropriation imposée par le Saint-Siège, n'avait lieu que lorsque le monastère était à peu près dépeuplé. Les moines qui l'habitaient encore, étaient alors répartis entre plusieurs autres monastères. Le cas de ce genre le plus typique est celui de l'Ara-Coeli à Rome.

Nous sommes en 1248, les Mineurs n'ont dans la Ville éternelle que de chétives résidences sur les bords malsains du Tibre. Ils s'y sentent mal à l'aise et supplient le pape de leur procurer un domicile plus confortable. Innocent IV ne sait rien leur refuser. Immédiatement il charge trois cardinaux, dont Raynaldi, le Cardinal protecteur, de s'informer, et de trouver ce que les Frères désirent (23 juillet 1248). Les Frères ne se font pas faute de les aider dans leurs recherches, et indiquent aux enquêteurs le monastère de Sainte-Marie du Capitole. Or il est en la possession des Bénédictins. On prie donc les moines de se retirer. Leur syndic proteste. Le pape confie au Cardinal protecteur le soin d'examiner de nouveau la question (12 juillet 1249), et l'année suivante (26 juin 1250), les fils de saint François sont mis en possession du monastère des fils de Saint Benoît, qui émigrent en d'autres maisons de leur Ordre [19]. Comme on le voit, ce n'était pas toujours de bon cœur que les Chapitres et les monastères consentaient

cosie de Chypre (1254) (cf. C. ENLART, *L'ancien monastère des Franciscains à Nicosie de Chypre,* extrait du *Florilegium Melchior de Vogüé,* p. 217).

[19] Voir plus bas, App. I; *Bull. fr.,* t. I, p. 521, 531, 545. Les choses se passèrent d'une manière analogue à Fermo (1240-1252), et à Tivoli (1241-1258). — D'une bulle d'Innocent IV (26 juin 1250) il semble résulter que les F. M. avant d'être en possession de Sainte-Marie du Capitole habitèrent aussi Santa Maria del Popolo (cf. *Arch. fr. hist.,* t. XVIII, 1925, p. 293-295).

à *donner*, à *échanger* ou à *vendre* leurs propriétés au bénéfice des Frères Mineurs. Beaucoup ne cédèrent qu'après des invitations expresses et réitérées de la Cour romaine ou du pouvoir royal auxquels ils n'osaient pas résister trop longtemps [20].

*Agrandissements.* — Voilà nos Mineurs établis dans la ville, quelquefois au centre, le plus souvent dans un faubourg, près des remparts, dans un quartier populeux d'artisans. Leur action y est couronnée de tant de succès qu'ils s'y trouvent vite à l'étroit. Il leur faut *s'agrandir.* Les modes qui leur ont permis de pénétrer dans l'enceinte de la ville, leur permettent aussi de prendre de l'espace. Par *dons, achats, échanges* plus ou moins spontanés de la part de ceux avec qui ils traitent, ils obtiennent les propriétés voisines, le jardin, le champ, la vigne qui manquent à leurs pourpris, l'église, la chapelle, les maisons mitoyennes qui gênent leur dilatation. Il ne reste plus qu'à abattre ces bâtiments nouvellement acquis pour achever par d'autres constructions nouvelles le quadrilatère rêvé ou pour ajouter quelque arpent de plus à leur jardin [21]. Parfois même, s'il faut englober une rue dans leur enclos, ou bien ouvrir une brèche dans les remparts pour la commodité de leur petit territoire, ils n'hésitent pas à en demander la per-

[20] A Paris le roi, le pape et l'évêque agirent tour à tour sur les Bénédictins de Saint-Germain des Prés en faveur des Cordeliers (cf. *Bull. fr.*, t. I, p. 286; *Archiv. fr. hist.* t. X, 1917, p. 300, 304s, 312s). A Laon, l'évêque, le Chapitre et les magistrats municipaux refusent aux F. M. un logement dans la ville. Saint Louis leur fait don des bâtiments de l'ancienne cour carolingienne. (Cf. J. MARQUISET, *A travers le vieux Laon,* Laon, 1909, p. 84). Les Bénédictins de San Facondo (diocèse de Léon) ne procurent un lieu aux Frères qu'après intervention du roi de Castille (1257).

[21] Ainsi se fit-il à Cambridge (1238) (ECCLESTON, p. 167); à Messine (1236, 1240) (PALOMÈS, *Des F. M. et de leurs dénominations,* p. 49, n. 3) et en 1255; à Paris (1236, 1240), Spolète (1252, 1254), Offida (1252), Pérouse (1253), Milan (1255, 1256), Foligno (1255, 1258), Rimini (1257).

mission, et telle est la popularité qui les entoure, telle la sympathie qu'ils inspirent, que princes et communes se rendent à leurs vœux [22].

Ainsi reconstruits et agrandis les édifices n'étaient peut-être pas toujours conformes aux idées de saint François. Frère Agnello de Pise, que le Saint avait lui-même désigné comme fondateur de la Province anglaise, fut un de ceux qui travaillèrent le plus à l'amplification des résidences primitives. Très zélé pour la pauvreté, il ne permettait pas que l'on dépassât les exigences de la stricte nécessité, pourtant il ne se fit pas scrupule de remplacer les murs de torchis par des murs de pierre [23].

Il était nécessaire que des règles fixes fussent promulguées pour que ni la simplicité ni la pauvreté ne se trouvassent transgressées dans les constructions. On recommanda donc de bâtir sur de petites dimensions, d'éviter jalousement le luxe des peintures, des sculptures et des colonnes. Pas de voûte, si ce n'est au-dessus du sanctuaire. Pas de clocher en forme de tour. Pas de vitraux coloriés et historiés, sauf à la fenêtre principale derrière le maître-autel, laquelle pouvait recevoir les images du Christ, de la Vierge, de saint François et de saint Antoine. Ces règles, que nous retrouvons dans les Constitutions de Narbonne [24], devaient très probablement faire partie de celles de 1239. Elles s'inspiraient des normes en vigueur à Citeaux [25]

[22] ECCLESTON, p. XXVIIs. Voir aussi la lettre de saint Louis pour le couvent de Falaise en 1256 (*Archiv. fr. hist.*, t. X, 1917, p. 325). Pour les agrandissements à Londres, cf. C. L. KINGFORD, *The grey friars of London*, Aberdeen, 1905 (*Brit. soc of Franc. stud.*, t. VI), p. 146 s.

ECCLESTON, p. 55; Guillaume de Nottingham fit le contraire à Shrewsbury (ibid. p. 29) et Albert de Pise détruisit le mur de pierre de Southampton (ibid. p. 99).

[24] S. BONAV. *Op. Omn.* t. VIII, p. 452.

[25] L'église cistercienne devait être « simple, sans aucun ornement, sans fenêtres peintes, sans fresques sur les murs, sans vases de prix, sans tours ». (H. THODE, *S. François d'A. et les origines de l'art de la renaissance en Italie*, trad. Lefèvre, t. II, p. 6).

depuis longtemps déjà en usage dans l'Ordre des Frères Prêcheurs [26].

Une certaine somptuosité réussit quand même à pénétrer dans les cloîtres franciscains. Les Frères n'étaient pas les maîtres absolus des travaux exécutés pour eux. L'ampleur des édifices dépendait souvent de la volonté des bienfaiteurs et des plans de l'architecte. Ce dernier tenait à se distinguer. Pierre de Montereau ou de Montreuil, qui avait travaillé à la reconstruction de l'église abbatiale de Saint-Denis, au réfectoire de Saint-Martin des Champs, qui avait conçu la merveille qu'est la Sainte Chapelle de Paris, qui travaillait encore à Notre-Dame, n'eut point consenti à tracer pour les Cordeliers les plans d'une œuvre qui aurait été indigne à la fois de son génie et de la royale munificence de saint Louis [27]. On peut en dire autant de l'illustre Nicolas de Pise qui jeta, dit-on, les plans du *Santo* de Padoue (1231) et des *Frari* de Venise (1250). Loin de scandaliser, la beauté recherchée par des artistes en renom excitait la générosité des bienfaiteurs dont l'honneur était engagé dans l'érection d'une petite église et d'un beau couvent, gloire de la cité. L'amour propre du fondateur qui, comme la comtesse Jeanne de Flandre pour le couvent de Valenciennes (1225), ordonnait « de ne pas regarder à la dépense » [28] conspirait avec celui

[26] H. DENIFLE, *Constitutiones antiq. O. F. P.*, dans *Arch. f. Litt. u. Kirch.*, t. I, p. 225.

[27] S'il n'est pas absolument prouvé que Pierre de Montreuil fut l'architecte de l'église des Cordeliers à Paris, il est du moins certain que son fils Eudes de Montreuil y travailla, et qu'il y eut son tombeau. Cf. *Hist. litt. de la France*, t. XIX, p. 68-79; MORTET, *Mélanges d'archéologie*, 2e série 1915 : *Note sur l'architecte des Cordeliers de Paris au XIIIe siècle;* abbé J. DE LAUNAY, *Pierre de Montreuil*, Extrait de la *Revue de l'histoire de Versailles et de Seine-et-Oise* (1911); H. STEIN, *Pierre de Montereau, architecte de l'église abbatiale de Saint-Denis*, Paris, 1902, Extrait de la *Revue des Antiquaires de France* (1901), et *P. de Montereau et la cathédrale de Paris*, même revue (1912).

[28] Cf. *France Franciscaine*, t. III (1914), p. 80-84; *Rev. hist. fr.*, t. II, 1925, p. 141-177.

des architectes, entraînait celui des religieux et finissait par étouffer leurs légitimes scrupules. Malgré cette émulation à faire grand et magnifique, la somptuosité chez les Mineurs resta généralement atténuée par un sentiment persistant de simplicité et de pauvreté. Conformément aux Constitutions, les voûtes étaient rares dans leurs églises [29], couvertes le plus souvent d'une toiture en bois [30] et privées de bas côtés. Il en résultait que les arcs-boutants étaient inutiles; d'humbles contreforts suffisaient. La façade n'avait qu'un seul portail. Le dessin des fenêtres était simple ainsi que celui des colonnes et des chapiteaux. C'était une architecture sobre et d'un aspect sévère, dont la simplicité unie à la justesse des proportions, à la pureté des lignes, à l'harmonie de l'ensemble, faisait la beauté.

Pour qui les compare aux oratoires et aux églises des premiers temps de l'Ordre, les constructions nouvelles peuvent bien paraître avoir été trop riches. Mais pour qui songe que l'architecture était alors en plein épanouissement, et pour qui les rapproche (même la basilique d'Assise) des grandioses églises abbatiales élevées par les moines de saint Benoît et de saint Bernard, la plupart des églises franciscaines, en cette première moitié du XIII^e^ siècle, ne semblent pas en contradiction choquante avec ces paroles de saint François dans son Testament : « Que les Frères aient soin de ne recevoir en aucune manière les églises, maisons ou autres constructions faites pour eux, si elles ne sont conformes à la sainte pauvreté, laquelle dans la Règle nous avons promis d'observer, y demeurant toujours comme pèlerins et étrangers. »

[29] Il y en avait à Saint-François de Bologne construit en même temps que l'église supérieure d'Assise (1236-1240), à Pérouse, à Parme, à Saint-François de Padoue (cf. THODE, *op. cit.*, t. II, 25-28).

[30] Ainsi à Saint-François de Sienne; même plus tard Santa Croce de Florence sera couverte en bois (ibid. p. 34 s.); de même l'église du « grand couvent » à Paris et celle de Provins dont on a retrouvé le devis (Cf. Victor MORTET, *Mélanges d'Archéologie*, 2e série, 1915, p. 1-36).

## 2. — Les Frères Mineurs et la Liturgie. Comment l'Église du couvent reçut le nom de « Conventuelle ».

Les progrès de la liturgie dans l'Ordre des Frères Mineurs accompagnèrent la marche de son évolution.

« Que les clercs fassent l'Office divin selon l'ordre de la Sainte Eglise romaine, excepté le psautier. » Ce texte de la Règle (C. III) implique d'abord l'usage des livres liturgiques et premièrement du *Bréviaire,* c'est-à-dire, de cet Office abrégé propre à la Chapelle Pontificale, plus court que celui des autres églises de Rome, et qui, parce qu'il était abrégé, convenait si bien à la vie pauvre et active des fils de saint François.

Aymon de Faversham, dont on sait l'ardeur à favoriser les études, trouva sans doute cet Office encore trop long. Il lui fit subir des corrections et des suppressions qui, approuvées par Grégoire IX, le 17 juin 1241 [31] augmentaient le temps réservé au travail intellectuel, en diminuant celui qui était consacré à la prière officielle [32].

La réforme d'Aymon ne fut pas accueillie par tous avec enthousiasme. C'était, depuis le commencement de l'Ordre, la troisième manière de réciter l'Office que les Frères adop-

[31] *Pio vestro collegio, Bull. fr.,* t. I, *p. 296.* Grégoire IX déclarait en outre dans cette bulle que les Frères n'étaient pas tenus de dire l'Office de leur Ordre quand ils avaient pris part à un autre Office.

[32] Ici encore Maître Aymon de Faversham avait suivi l'exemple des Dominicains chantant l'Office « brièvement et sans traîner, afin que les Frères ne perdent pas la dévotion et aient le temps d'étudier » (Cf. *Arch. fr. hist.,* t. VIII, p. 456, n. 4). — Certains auteurs ont déploré l'action liturgique de Frère Aymon de Faversham et des Franciscains qui auraient, en l'écourtant, dépouillé l'Office divin de sa majesté et de sa splendeur. Peut-être; mais la liturgie du moine bénédictin pouvait-elle s'accorder avec la vie du religieux franciscain ? Et l'Office ne s'était-il pas, pour utiliser le temps, démesurément allongé sous l'influence de Cluny ? (Voir à ce sujet : Dom C. Butler, *Le monachisme bénédictin,* Paris, 1924, p. 308 s.)

taient. Au début, ils le disaient « comme les autres clercs » (*Regula I*, Cap. III) ; puis la Règle de 1223 leur imposa de le dire selon « l'ordre de l'Eglise romaine », et voici que l'on y apportait de nouveaux changements dix ans après le Chapitre général de 1230 qui avait fait distribuer aux Provinces des livres d'Office types, sur lesquels devaient être copiés tous les autres [33]. Aussi les Quatre Maîtres n'hésitent pas à faire entendre leur protestation. Ils trouvent que le motif de cette réforme liturgique est insuffisant, puisqu'au moment où ils écrivent leur *Exposition de la Règle*, les Mineurs qui étudient sont moins nombreux que les autres. Ils craignent encore que l'on voie dans ces changements successifs du bréviaire une marque d'inconstance et de légèreté [34]. Le nouveau bréviaire n'en fut pas moins de

[33] GIANQ, p. 49.

[34] « Item quum levitas sit in nobis maxime reprobanda et fratres multi proniores sint ad otium quam ad orationes, et in paucis locis comparatione partis residue sint studentes, et fratres clerici ad faciendum divinum officium Sancte Romane Ecclesie teneantur, *mutatio facta officii multum gravat.* Tum quia possumus argui levitatis a tempore constitutionis regulae officio ter mutato, nec *occasionem otii fratribus praestare est securum, nec aliquo modo expedit a breviario fratribus qui student, quibus scientiae occupatio est salubris, ne per privilegium impetratum, ab obligatione sint securi, nisi de officio mutato quod sit secundum ordinem Ecclesie Romane constiterit evidenter* » (*Expositio IV Mag. super Reg. F. M.*, Cap. III). Hugues de Digne commentant ce même chapitre de la Règle, sera lui aussi du même avis que les Quatre Maîtres tout en émettant l'opinion singulière que les F. M. ne sont pas obligés de dire l'Office du pape, mais l'Office de l'Eglise romaine : « Debet officium fieri secundum ordinem, id est secundum ordinarium sanctae romanae Ecclesiae prout est in ejus breviariis ordinatum. Non autem secundum variationes si quas dominus papa, qui est supra officium prout vult facit, nisi sic ordinet Ecclesiae faciendum. Sed nec Cardinales per votum ut nos ad officium se astringunt. *Fratres itaque non ad Domini Papae vel Cardinalium officium, sed ut Regula exprimit, ad Romanae Ecclesiae ordinarium seu breviarium obligantur.* » Hugues de Digne ajoute ensuite qu'autrefois les Frères ne se croyaient pas dispensés de leur Office pour avoir assisté à un autre Office que celui de leur Ordre. Enfin Ange Clareno, qui écrivait au commencement du XIVe siècle, blâme également la réforme d'Aymon de Faversham. Il nous apprend qu'elle consista surtout dans la suppression des suffrages à Matines et à Vêpres, du *Miserere* aux Matines fériales; des psaumes graduels pendant

nouveau approuvé par Innocent IV (20 juin 1244)[35]. Maître Aymon de Faversham compléta par la rédaction des règles à suivre dans la célébration de la messe son œuvre liturgique [36]. Pendant plus de dix ans elle ne fut pas modifiée. Jean de Parme recommanda même de se conformer strictement à ses ordonnances[37]. Mais il y avait alors une si grande liberté que chacun se laissait aller à suivre les impulsions particulières de sa piété. Jean de Parme se vit dans la nécessité d'imposer un peu plus d'uniformité. Il écrivit de nouvelles ordonnances qui constituent un cérémonial complet de l'Office divin et de la Messe [38]. Ce cérémonial fut approuvé par le Chapitre général de Rome en 1257, celui-là même où Jean de Parme donna sa démission [39].

« Selon l'ordre de la sainte Eglise romaine », ces mots de la Règle impliquent encore l'accomplissement de toutes les fonctions liturgiques [40].

Dès que les Frères Mineurs purent avoir des oratoires

l'Avent et dans la diminution des invocations aux litanies (A. CLARENI *Expositio regulae*, ed. L. Oliger, p. 87s).

[35] *Bull. fr.* t. I, p. 344.

[36] *XXIV Gen.*, p. 247. — Ce cérémonial débute par les mots *Indutus planeta* qui servent à le désigner. Cf. *Monum. Ord. Min.* ed. Salamanque 1506, tract. III, ff. 276v-279r.

[37] *XXIV gen.*, p. 275-279) et la lettre circulaire que Jean de Parme écrivit pendant le Chapitre de Metz 1254. Wadding l'a placée par erreur à l'année 1249 (*Annales*, t. III, p. 208 s.; SALIMBENE, p. 301. Le P. E. Clop a publié les rubriques d'Aymon de Faversham (*Arch. fr. hist.*, t. XIX, 1926, p. 788-797) qu'il distingue à bon droit du *Cérémonial* de Jean de Parme dont il va être question.

[38] SALIMBENE, p. 301; *Chronicon XV Min. Gen.*, *ibid.*, p. 662 et *Anal. fr.*, t. III, p. 697, n. 9.

[39] Le Cérémonial de Jean de Parme a été publié par le P. G. Golubovich (*Arch. fr. hist.*, t. III, 1910, p. 55-81). Il avait été attribué à saint Bonaventure, puis à Aymon de Faversham (*Anal. O. M. Cap.*, t. XXI, p. 91s; *Etudes fr.*, t. V, 1901, p. 498). Le P. Golubovich a démontré qu'il est de Jean de Parme, et le P. Delorme qu'il avait été approuvé, non à Metz en 1254, mais à Rome en 1257 (*Arch. fr. hist.*, t. III, f. 499-501).

[40] Cf. HILARIN DE LUCERNE, *Hist. des Etudes*, p. 441-448.

ouverts aux fidèles, — et ce fut, nous le savons, de très bonne heure, en 1222 [41] — l'Office divin fut célébré le jour et la nuit [42], et les cérémonies du culte commencèrent de se déployer avec plus ou moins de solennité. Le canht liturgique en rehaussait l'éclat [43]. Nous en avons la preuve dans les mémoires de Salimbene. Entré dans l'Ordre en 1238, le chroniqueur parmesan nous raconte qu'il eut trois maîtres de chant pendant ses années d'études : Frère Henri de Pise, d'un grand talent, Frère Vita de Toscane et Frère Guillaume de Piémont [44]. Ce qui se faisait dans la province de Toscane, se faisait aussi sans nul doute dans les autres Provinces. Il y avait donc au couvent franciscain, comme dans les abbayes, un *Maître de chœur* chargé de diriger tous les chants de l'Office, et de reprendre les fautes de lecture au réfectoire, ce qui le faisait appeler aussi *Corrector*. Cet emploi établi partout était l'un des plus honorables. Julien de Spire qui, avant sa profession, avait été maître de chapelle à la cour de France, doit avoir été chargé de ce même office vers 1230 au couvent de Paris.

Les cérémonies ne revêtaient peut-être pas chez les Frères Mineurs la même pompe et la même magnificence que dans les églises abbatiales ou dans les cathédrales. Cependant l'église franciscaine s'inspirait de ces grands exemples, et de même que les fils de saint François tenaient, comme leur père, à la décence et à la propreté des linges, des vases et des ornements sacrés [45], ils avaient le plus grand souci — le cérémonial de Jean de Parme nous en est témoin — de la dignité des cérémonies du

41 Voir plus haut, p. 111.

42 SALIMBENE, p. 41, 309, 316.

43 En temps d'interdit les offices étaient célébrés portes closes et à voix basse (*Bull. fr.*, t. I, p. 9).

44 SALIMBENE, p. 181 s., 183, 384 s. Voir aussi GIANO, ad ann. 1222, p. 29; ECCLESTON, p. 28, 31.

45 Avec quelle indignation Salimbene ne signale-t-il pas (p. 425) la négligence de certains prêtres séculiers à l'égard des objets du culte !

culte et de la beauté du chant liturgique. Les fidèles y assistaient volontiers, et ce fut l'un des griefs des prêtres séculiers qui voyaient diminuer leurs offrandes. « Cette diminution, répondait Salimbene, n'est nullement dans notre intention, ni de notre faute. D'ailleurs nous ne recevons pas d'offrandes ; et puis, que les fidèles viennent ou ne viennent pas à nos messes, nous les chantons toujours solennellement ; car notre Règle nous impose l'obligation de faire l'Office selon l'ordre de la Sainte Eglise romaine »[46].

Au point de vue liturgique l'église du couvent franciscain pouvait donc rivaliser avec celle du monastère. Il ne lui manquait que le titre de *conventuelle*. Par la Bulle *Cum tanquam veri* du 5 avril 1250[47], Innocent IV accorda ce titre aux églises de toutes les résidences où il y avait un nombre suffisant de Frères Mineurs pour *assurer le service divin* et *tenir Chapitre*. Dès lors il y eut deux sortes de résidences, les unes *conventuelles* et les autres *non conventuelles*. Le mot *conventuel* passa des *habitations* aux *habitants* et n'eut pendant longtemps d'autre sens que celui de distinguer les religieux vivant dans les grands couvents, de ceux qui vivaient de préférence dans les ermitages[48]. Les uns et les autres pouvaient tour à tour habiter un couvent ou un ermitage, et, par conséquent, être tantôt conventuels et tantôt ermites, jouir ou être privés des droits d'élection et d'éligibilité au Chapitre local. Ce titre que les églises des Prêcheurs possédaient depuis 1228, conférait aux églises des Mineurs les droits des collégiales ; il plaçait, suivant l'expression d'Innocent IV, le couvent franciscain au même rang d'hon-

[46] SALIMBENE, p. 422, 425.

[47] *Bull fr.*, t. I, p. 538.

[48] Plus tard en 1260, le Chapitre général de Narbonne statua que chaque *couvent* devait avoir dans les limites de la Province à laquelle il appartenait un *ermitage* (S. BONAV., *Opera omnia*, t. VIII, p. 465).

neur que les plus vénérables congrégations : *Dignum esse credimus ut habitacula vestra inter alias venerabiles congregationes fidelium statuamus.*

Le temps où les Mineurs étaient obligés de recourir au clergé paroissial pour assister aux Offices et recevoir les sacrements n'était pas encore très éloigné, et déjà dans leur situation quelles différences [49] !

### 3. — Innovations dans la pratique de la pauvreté et dans les moyens de subsistance.

L'acquisition d'un emplacement, d'une chapelle, d'un groupe de maisons ne résolvaient pas toutes les difficultés en présence desquelles les Frères se trouvaient. Malgré une répugnance très marquée pour les dettes, il leur était impossible de n'en pas contracter [50]. Comment donc s'y prenaient-ils pour les acquitter et pour faire face aux dépenses de leur nourriture, de leurs vêtements, de leurs constructions, sans oublier celles non moins importantes de leurs livres ?

Quand ils se transportaient dans un autre couvent, ils songeaient d'abord à diminuer leurs frais, en enlevant du lieu qu'ils abandonnaient tous les matériaux et objets qu'ils pouvaient emporter ; puis ils vendaient le terrain et les bâtiments, excepté l'église, et ils en appliquaient le prix

[49] Ces différences furent encore accentuées par l'introduction d'autres usages monastiques : règlementation du silence (*Const.. Narb.,* R. IV, p. 453s., 464, 467), chapitre des coulpes (Ibidem p. 454), abstinence perpétuelle (Ibid. p. 453), hospitalité (Ibid. p. 454). A la fin du XIII$^{e}$ siècle il y aura une imitation de la *Stabilitas loci* dans *l'affiliation* contre laquelle les Spirituels protesteront avec véhémence.

[50] Au sujet des dettes, cf. *Constit. gen. Narbon.,* loc. cit. p. 452; Eccleston, p. 9, 44, 46, 128. Rappelons ici que les Constitutions de 1260 n'étant qu'une rédaction peu différente de celles de 1239, nous pouvons légitimement nous en servir pour nous faire une idée de ce qu'était la législation franciscaine entre 1239 et 1260.

à l'acquisition du nouveau. Cette manière de faire qui devait tout naturellement venir à l'esprit, fut déclarée légitime par Alexandre IV en 1255 [51].

Quand ils acquéraient, par achat, donation ou échange, une église, des constructions ou un terrain, même quand, après ces premières acquisitions, ils cherchaient encore à s'agrandir, c'était, il importe de le remarquer, presque toujours pour arriver à avoir juste ce qui leur était nécessaire et rien de plus. Les Constitutions leur défendaient de s'immiscer dans l'administration des propriétés annexées aux lieux qu'ils habitaient, et d'en percevoir les fruits [52]. En conséquence les propriétés, les maisons, les champs, les vignes, les moulins, les revenus, les fondations, les dîmes, les droits attachés aux églises ou chapelles concédées aux Frères, étaient rattachés à d'autres églises [53]. Si l'église était paroissiale, elle cessait de l'être une fois attribuée aux Frères Mineurs [54] ; les clercs qui la desservaient à ce moment, ses paroissiens et ses revenus étaient répartis entre les paroisses voisines [55].

En prenant possession du monastère bénédictin de Sainte-Marie du Capitole à Rome, les Mineurs ne reçurent la jouissance que du monastère lui-même avec ses dépen-

[51] *Ex parte vestra* du 21 octobre 1255, *Bull. fr.* t. II, p. 84s. — On trouve un acte de vente de ce genre signé à Pérouse en 1253 dans *Misc. fr.*, t. IV (1889), p. 145; *Bull. fr.* t. I, p. 680.

[52] Si autem fratres in locis habentibus proprietatem morari contigerit, nec per se, nec per interpositam personam de illa proprietate se aliquatenus intromittant, nec ex pacto fructus ejusdem recipiant. *Const. gen. Narbon.*, Rubr. III, loc. cit. p. 453).

[53] Les choses se passèrent ainsi à Pise (1229), Saint-Laurent de Naples (1234), Sienne (1236), Fermo (1240), Lodi (1252), Catanzaro (1252). Cf. *Bull. fr.* t. I, p. 48, 144s., 206, 281 et 606, 678; t. II, p. 175-177.

[54] Fratres in locis habentibus parochiale coemeterium aut baptisterium non morentur si eos oporteat mortuos sepelire et pueros baptizare *(Const. gen. Narbon.* Rubr. III, p. 453).

[55] Exemples : Sienne (1236), Lanciano (1252-1257), Spello (1254), Milan (1255-1256). Cf. *Bull. fr.*, t. I, p. 206, 709-711 t. II, p. 202s, p. 15s, 58-60, 107.

dances immédiates, son jardin, ses livres, ses ornements sacrés ; les autres propriétés, les chapelles, les maisons sur lesquelles l'abbaye percevait un cens, les dîmes et tous autres revenus ou droits furent attribués à la *Schola cantorum Urbis* (1 octobre 1250). Les limites du nouveau couvent franciscain fixées avec soin, le pape en remit la propriété pleine et entière au Cardinal protecteur (5 juillet 1252) [56].

C'était un principe général que les Frères ne pouvaient avoir aucune possession foncière, moulins, vignes, champs, prairies ou vergers de rapport, séparée du couvent. Même dans leur enclos, ils ne pouvaient tirer un profit quelconque, en les vendant, des fruits de leur jardin [57].

Ils ne pouvaient pas non plus compter sur les dîmes et les prémices, droits paroissiaux intangibles. Ils s'interdisaient comme contraire à la pauvreté l'usage des troncs dans leurs églises, et toute quête à l'occasion de leurs prédications [58]. Contrairement à la coutume des Dominicains, à qui il était permis d'amasser pour les besoins d'une année, les Mineurs ne voulaient pas faire de provisions [59]. Le travail manuel ne s'exerçait plus que dans l'intérieur et pour les propres besoins du couvent, il ne figurait plus au nombre des moyens de subsistance ; le labeur des copistes de manuscrits, quand il y en avait, ne

56 *Bull. fr.* t. I, p. 545, 556, 616-618. — De même à Tivoli où les vignes, champs et oliviers qui appartenaient au monastère de Sainte-Marie-Majeure furent attribués à la basilique de Saint-Pierre de Rome (Op. cit. t. II, p. 263).

57 Cf. *Exposit. Quat. Magist.* Cap. VI. — Les Constitutions des F. P. autorisent ces sources de revenus, ainsi que les prébendes aux religieux professeurs dans les écoles universitaires, épiscopales ou abbatiales (Cf. MORTIER, op. cit., t. I, p. 638).

58 Cf. *Const. gen. Narbon.* Rubr. III, p. 452.

59 Cf. MORTIER, *loc. cit.*, t. I, p. 632. — Vers 1260, les Mineurs commencèrent à se relâcher sur ce point, car le Chap. gén. de Narbonne décida d'interdire à l'avenir les fondations de couvents dans les endroits où il n'était pas possible de vivre sans provisions de blé et de vin (*Const. gen. Narb. ; Definitiones Capit. gen.*, loc. cit. p. 464).

recevait qu'un salaire aléatoire et trop peu rémunérateur. Restaient la *quête* et les *offrandes* spontanées. Par ces voies la générosité des fidèles fournissait aux Frères des vivres, des vêtements, des livres, du bois, etc [60].

Mais voici que Prêcheurs et Mineurs ne sont plus les seuls religieux mendiants. Beaucoup d'autres suivent leur exemple et entrent avec eux en concurrence, tels les Ermites de saint Augustin pour ne citer que ceux-là. Il fallut donc trouver de nouveaux moyens de se procurer des ressources pécuniaires.

Un des procédés consistait à obtenir des justices ecclésiastiques, seigneuriales ou communales la perception de certaines sommes dues par des usuriers ou des détenteurs de bien mal acquis dont les véritables propriétaires étaient inconnus. C'est en faveur du *Studium* de Bologne que cette application se fit, semble-t-il, pour la première fois (2 juin 1236) [61]. S'appuyant sur cet exemple, Frère Léon, Provincial de Lombardie, demanda, l'année suivante, aux consuls de Milan, que les amendes et les restitutions qui étaient dues à la commune,fussent attribuées à la construction du cloître et de l'église des Mineurs, à l'achat de livres et autres choses nécessaires. Un de ses successeurs obtint même, en 1250 et 1253, qu'une telle faveur ne serait accordée à aucune autre personne, collège ou association [62]. Outre ces modes de restitutions, les Frères pouvaient encore bénéficier : 1o des aumônes destinées au rachat des vœux, celui de la croisade excepté, et 2o jusqu'à concurrence d'une somme déterminée, des legs faits pour de pieux usages mais sans destination précise. Ces sortes de legs n'étaient attribués ordinairement qu'aux Templiers

[60] Cf. ECCLESTON, Appendice, p. 149-154; 165-176.
[61] *Bull. Fr.* t. I, p. 196.
[62] Cf. *Archiv. fr. hist.,* t. IV, 1911, p. 259, 262-264, 656 s.

ou aux Hospitaliers. Un des premiers documents de cette espèce a trait au couvent de Velletri [63].

On chercha aussi le moyen de rendre plus productives les quêtes et les offrandes. Celui qui fut le plus généralement employé, celui auquel le Saint-Siège se prêtait avec le plus de facilité pour venir en aide à la pauvreté de ses Benjamins, était la concession d'indulgences à tous ceux qui contribuaient par leurs libéralités à la construction des couvents et à l'entretien des Frères. Les premières indulgences de cette nature avaient été accordées pour la basilique d'Assise (29 avril 1228). L'exemple fut largement suivi. De 1240 à 1257, on compte dans le Bullaire de l'Ordre plus de soixante lettres de ce genre ; elles débutent par ces mots : *Quoniam ut ait Apostolus*, dont quelques-unes pour les Clarisses ; Innocent IV en écrivit même une pour tous les couvents d'Allemagne (19 décembre 1249). D'autres lettres (*Cum ad promovenda* ou *Sanctorum meritis*), à partir de 1255, avaient pour but d'attirer les fidèles, et par conséquent les bienfaiteurs dans les églises franciscaines par le gain d'indulgences à certains jours de fêtes, comme celle de saint François, de saint Antoine de Padoue et de sainte Claire [64]. Alexandre IV gratifia ainsi tous les couvents de Bohême, de Moravie, de Pologne et de Prusse (31 décembre 1256).

Mais la source la plus abondante d'aumônes, c'était la *fondation*. Elle assurait aux Frères à perpétuité des aumônes annuelles. C'étaient des maisons, des champs, des vignes, des prés, donnés pour la célébration des services funèbres, ou bien c'étaient tant de mesures de blé, de vin, de bois, de drap, etc... qui devaient être fournies à certaines

[63] *Vestrae meritis*, du 15 septembre 1253, *Bull. fr.*, t. I, p. 681. Ce privilège fut l'occasion d'une brouille avec les Templiers. Voir plus bas, App. II, 7.

[64] A Bologne les fidèles pouvaient gagner chaque mois une indulgence en priant à l'autel de la Sainte Vierge (*Bull. fr.*, t. II, p. 121).

époques de l'année. Ces fondations ou legs figuraient la plupart du temps dans les largesses de la dernière heure. Et comme la propriété est interdite aux Frères Mineurs, le donateur laissait ses biens à une personne, à un hôpital, à une association ou à la commune, à charge de verser chaque année aux Frères l'aumône déterminée dans le testament ou dans l'acte de donation. La fondation avait sa raison d'être dans l'attachement des fidèles aux Frères Mineurs. Nombreux étaient les chrétiens qui désiraient mourir revêtus de l'habit de saint François, et être ensevelis près de ces religieux, dont la vertu et la parole les avaient portés plus près de Dieu. Cette consolation suprême de mourir dans l'habit franciscain les Frères l'accordaient facilement à leurs bienfaiteurs [65]. Par contre ils hésitèrent pendant longtemps à outrepasser leurs droits au sujet des sépultures [66]. Ils n'accueillaient ces demandes qu'après en avoir obtenu l'autorisation du clergé paroissial et signé avec lui des concordats où ils promettaient d'acquitter la *portion canonique,* ou *quarte*. La *quarte* était due au curé de la paroisse pour les funérailles et pour les anniversaires des paroissiens enterrés ailleurs que dans le cimetière de leur paroisse. Ce n'était là que des accords locaux. Innocent IV en fit une mesure générale par la bulle *Cum a nobis* du 25 février 1250 qui donne aux Frères Mineurs le droit de recevoir dans leurs églises et leurs cimetières la sépulture des fidèles [67].

[65] « Solent custodes pannos Ordinis excellenter utilibus accommodare personis ut fit interdum persone alicui a morte vel periculo liberande, quando sine periculo amissionis ipsarum ministri provincialis praesentia vel mandatum non potest exspectari. Non videtur quod anima sit minus liberanda quam corpus. Sed iidem Custodes debent statim significare ministro vel ad eum mittere sic indutos ut ipse recipiat eos » (HUGUES DE DIGNE, *Expositio super regulam F. M.* Cap. II).

[66] Les Constitutions disaient : « Sepultura in locis fratrum stricte servetur, ut nullum admittant, quem absque notabili scandalo potuerint declinare » (*Const. gen. Narbon.*, Rubr, III, *loc. cit.*, p. 453).

[67] *Bull. Fr.*, t. I, p. 537. Un peu plus tard Innocent IV dispense même

Donner l'habit à leurs bienfaiteurs au lit de mort, les accepter dans leurs cimetières, fut de tout temps chez les moines, un moyen de susciter les générosités. Il y en avait encore un autre que les Mineurs n'eurent garde de négliger, les *lettres d'affiliation*. Elles faisaient participer les bienfaiteurs aux mérites et aux prières de tous les religieux. Jean de Parme, au dire de Salimbene, donna la formule de ces lettres d'affiliation et fut le premier Ministre général qui accorda semblable faveur [68].

les Frères d'acquitter la *quarte* ou *portion canonique (Pacem vestram,* 21 juillet 1253, ibid. p. 669). — Au dire de Salimbene, contesté par ses éditeurs (p. 295, 424), les F. M., n'en ayant pas encore comme les F. P. le droit, refusèrent de recevoir dans leurs églises la sépulture de sainte Elisabeth de Hongrie et de Raymond IV, comte de Provence. La bulle *Cum a nobis* fut obtenue sous le généralat de Jean de Parme, qui avait précédemment signé des contrats amiables comme ceux de 1247 avec les chanoines de Sainte-Gudule de Bruxelles (*Arch. fr. hist.* t. VII, 1914, p. 250), et de 1248 avec les curés de Saint-Omer (*Et. fr.* t. XXXII, p. 529-531). Un accord semblable avait été conclu avec le Chapitre de Saint-Pierre de Lille en 1249 *Arch. fr. hist.*, t. X, 1917, p. 322 s.), et avec les Bénédictins de Saint-Pierre à Gand en 1252 *(ibid.,* t. III, p. 428-430). — Sur le droit de sépulture, cf. MORTIER, *op. cit.*, t. I, p. 333. Les Frères Prêcheurs le possédaient depuis le 30 novembre 1227 *(ibid.*, p. 185). Outre ces deux privilèges, le Saint-Siège en accorda ou renouvela d'autres non moins appréciables : droit de demeurer dans les terres des excommuniés et d'en recevoir les choses nécessaires à la vie *(Bull. fr*,. t. I, p. 298, 311, 318, 415), dispense de payer les dîmes sur les fruits des jardins *(ibid.*, p. 536). La pose de la première pierre des églises, leur consécration, la bénédiction des cimetières étaient réservées aux Ordinaires, qui parfois refusaient ou ne consentaient qu'après avoir imposé aux religieux des dépenses ruineuses; Innocent IV permet aux Frères, pour ces cérémonies ainsi que pour les ordinations sacerdotales, de s'adresser à tout évêque en communion avec le Pontife romain *(ibid.*, t. II ,p. 79).

[68] SALIMBENE, p. 298 s. Cf. une de ces lettres dans *Et. fr.*, t. XXIII, 1910, p. 97; et *Archic. fr. hist.*, t. III (1910), p. 494. Elles devaient être déjà en usage avant lui, car en 1246 les chanoines de Cordoue, qui avaient généreusement concouru à la fondation du couvent de cette ville, reçurent du Provincial de Castille, frère Samuel, une lettre de participation aux mérites de l'Ordre. WADDING, *Annales*, t. II, p. 138. En 1252, Jacques de Pernis, Provincial de Sicile, donna un diplôme de bienfaitrice à une noble dame, dont les libéralités avaient permis de construire le couvent de Messine (Cf. L. PALOMÈS, *op. cit.*, p. 49, n. 3).

A partir de la promulgation de la bulle *Cum a nobis* les fondations et les legs devinrent très fréquents. A cette date de 1250, il y avait déjà environ une quinzaine d'années que ce mode de recevoir l'aumône s'était introduit chez les Mineurs [69]. En 1238, Grégoire IX invite l'archevêque de Pise à faire acquitter fidèlement par les légataires les dons faits aux Mineurs de cette ville [70]. On aurait tort de s'en étonner, les héritiers ne sont jamais pressés d'accomplir des largesses qui diminuent leur part. Mais chose plus surprenante, le Souverain Pontife dut contraindre les Frères Mineurs à recevoir les dons qui leur étaient faits. Un riche habitant de Venise, Marco Ziani, fils du doge Pietro Ziani, dans ses dernières volontés, divisa ses revenus en deux parts : la première pour vêtir les Mineurs

[69] A Trau (Dalmatie), le fondateur du couvent lui lègue tous ses biens par testament; l'administration de ces biens est confiée par l'évêque et la municipalité à l'un de ses proches parents, et les revenus réservés à l'entretien du couvent et de l'église (1234). Cf. FABIANICH, O. M., *Storia dei F. M. in Dalmazia e Bossina,* Zara, 1863, t. I, p. 22, n. 23). La même année 1234, un testament établissant une aumône perpétuelle en faveur des Mineurs de Venise est signalée par Benoffi dans son *Compendio,* p. 73, en note. Les exécuteurs testamentaires de la comtesse Jeanne de Flandre reconnaissaient, en 1244, une aumône annuelle à verser pendant trente ans aux Frères de Valenciennes; cette aumône consistait en tuniques, en mesures de blé et de bois *(Arch. fr. hist.,* t. X, 1917, p. 316 s.) En 1249, à Rouen, un bienfaiteur donna aux Cordeliers une rente annuelle de quatre livres, qu'un bourgeois était tenu de leur payer à la Saint-Michel (Math. CASTAIN, *op. cit.,* p. 21). Tous les dépôts d'archives renferment de semblables documents. On en trouve la mention dans les catalogues et les Regestes, comme les *Regestes Dauphinois,* par U. CHEVALIER, t. II, analysé dans *Archiv. fr. hist.,* t. VIII, 1915, p. 295-297. Les *Estudios francescanos* en ont publié plusieurs tirés des Archives de la Couronne d'Aragon, un de 1236 (t. III, p. 356), deux de 1238 (t. I, p. 415; t. IV, p. 350), un de 1240 et un de 1241 t. I, p. 354-358), un de 1247 (t. II, p. 220), un de 1248 et un de 1249 (t. IV, p. 258-260). — En 1252, Innocent IV fait une fondation en faveur des Frères Mineurs de Chiavari. Le prieur de l'église de Saint-Sauveur de Levagna, où les Frères, au dire de Salimbene, refusèrent le couvent que le pape avait fait bâtir pour eux, devait chaque année leur fournir les tuniques, et chaque semaine, pourvoir leur infirmerie de tout le nécessaire *(Bull. fr.,* t. I, p. 603; SALIMBENE, p. 61).

[70] *Bull. fr.,* t. I, p. 246 ; EUBEL, *Epitome,* N° 249.

du couvent ancien des *Frari,* l'autre pour la fondation d'un nouveau couvent (Saint-François de la Vigne). Six Frères avec deux serviteurs y habiteraient, pourvus en vivres et en vêtements de tout le nécessaire, sans avoir besoin de recourir à la quête. Malgré l'approbation donnée par Innocent IV à ce testament (12 juillet 1254), le Provincial refusa une fondation si contraire à la pauvreté séraphique. Ce beau geste fut inutile. Alexandre IV lui enjoignit de l'accepter sans retard, nonobstant les Constitutions de l'Ordre; « *Contrariis Ordinis vestri statuto seu mandato quolibet nequaquam obstantibus* » (14 mai 1255) [71].

Deux ans auparavant, Innocent IV avait employé une formule également impérative dans deux lettres qui autorisent (10 et 16 juillet 1253) la basilique d'Assise à recevoir les aumônes pécuniaires et les ornements et vases sacrés de grand prix [72]. Des ordres si catégoriques du Saint-Siège nous révèlent que les Mineurs, du moins sous le gouvernement de Jean de Parme, ne voyaient pas de bon œil ces sortes d'aumônes perpétuelles, et qu'ils cher-

[71] *Bull. fr.,* t. I, p. 755; t. II, p. 47 s.; A. BENOFFI, *Compendio,* p. 73. — Mais la chasse aux testaments risquant de s'introduire dans l'Ordre, on tenta d'y porter remède par un article des Constitutions qui interdisait aux Frères de se procurer des legs (*Const. gener. Narb.,* Rubr. III, *loc. cit.,* p. 452). En 1246, le Chapitre des Frères Prêcheurs exhorte au contraire les religieux de toutes les Provinces à procurer des testaments et des aumônes pour subvenir aux besoins du couvent de Saint-Jacques à Paris, grevé de lourdes charges (*Monumenta O. P.,* t. III, p. 36). Les statuts des Frères Mineurs ne feront semblable recommandation qu'en 1292 (*Archiv. f. litt. ut Kirch.,* t. VI, p. 92, n. 6).

[72] Dans la bulle *Decet et expedit* du 10 juillet 1253, adressée à Philippe de Campello, maître de l'œuvre de la basilique, Innocent IV écrit : « Contrariis ejusdem Ordinis statutis et inhibitionibus generalis seu provincialis Ministrorum aut custodis vel guardiani loci, seu aliorum Fratrum ipsius Ordinis nequaquam obstantibus. » Dans la bulle *Dignum existimamus* du 16 juillet de la même année : « Non obstantibus quibuscumque statutis vel constitutionibus contrariis ipsius Ordinis confirmatione apostolica, vel quacumque firmitate alia roboratis. » (*Bull. fr.,* t. I, p. 666 s.)

chaient à rester fidèles à l'esprit de pauvreté. Que devenait, en effet, avec des aumônes perpétuelles ressemblant si fort à des rentes, la divine imprévoyance du Poverello ?

Les biens qui leur étaient légués, les disciples de saint François s'interdisaient de les revendiquer en justice [73]. Ce faisant, ils démontraient manifestement qu'ils n'en étaient pas propriétaires, et leur conscience demeurait en paix, car vraiment ils pouvaient encore se dire fidèles à la Sainte Pauvreté. Mais alors, cette église, ce couvent, cet enclos dont ils avaient la jouissance, ces objets dont ils se servaient, les *immeubles*, en un mot, et les *meubles*, à qui donc en revenait la propriété ? Grégoire IX avait déclaré, dans la bulle *Quo elongati,* que les immeubles restaient entre les mains des donateurs. Il en fut ainsi pendant longtemps, que ce donateur fût un particulier, un Chapitre ou une commune [74]. Il n'y avait là aucune fiction. On le vit bien à Northampton. Le fondateur du couvent, mécontent de ce que son fils avait reçu l'habit franciscain, chassa les Frères. Ils partirent. Mais leur simplicité et leur humilité ayant dompté sa colère, il les rappela [75].

En Angleterre, l'usage prévalut d'investir les municipalités du droit de propriété sur les couvents [76]. Cependant quand le terrain avait été concédé par un bienfaiteur ou une commune, et que les bâtiments s'étaient élevés grâce aux souscriptions des fidèles, on pouvait se demander, personne ne pouvant le réclamer, à qui en revenait le

[73] *Constit. gen. Narbon.,* Rubr. III, p. 453.

[74] C'est ainsi que le chapitre d'Aversa conserve la propriété de l'église Saint-Laurent de Naples et de ses dépendances (1235). Il en est de même à Catanzaro (1252). A Auxerre, la comtesse de Nevers, fondatrice du couvent, en garde la propriété (1252) (cf. *Arch. fr. hist.,* t. X, 1917, p. 321), tandis qu'à Rouen les donateurs s'en dessaisissent au profit du roi de France (1246), de même à Falaise en 1254 *(ibid.,* p. 324 s.).

[75] ECCLESTON, p. 30 s.

[76] *Ibid.,* p. XXVIII. — Cette coutume existait également en d'autres pays, mais d'une façon moins générale.

domaine. Dans ce cas, la coutume s'établit de reconnaître le Saint-Siège comme vrai possesseur. C'est bien ainsi qu'on le comprit, Jacques de Vitry († 1240) nous en est garant 77. On en était venu à cette solution par le fait que Grégoire IX, dans la même bulle *Quo elongati*, avait défini que les Frères ne pouvaient disposer d'aucun de leurs biens *meubles* sans l'autorisation du Cardinal protecteur. La chose néanmoins n'était pas très claire; les esprits s'inquiétaient et demandaient une décision plus nette. L'*Expositio super Regulam*, dite des Quatre Maîtres, reflète au chapitre VI cette inquiétude et relate l'opinion de ceux qui, pour fermer la bouche aux détracteurs, demandent que l'Eglise soit déclarée propriétaire de tous les biens laissés à l'usage des religieux. Innocent IV réalisa ce vœu. Reprenant l'explication de la Règle donnée par Grégoire IX, il détermine dans la bulle *Ordinem vestrum*, du 14 novembre 1245 — nous l'étudierons bientôt en détail — que tous les biens de l'Ordre, meubles et immeubles, excepté ceux dont les donateurs se réservent la propriété, font partie du domaine de Saint-Pierre. Faire entrer dans le domaine de Saint-Pierre les biens monastiques n'était pas une nouveauté dans l'Eglise. Pour quiconque ne se sentait pas la force de défendre ses biens, c'était un moyen, pas toujours efficace, de les mettre à l'abri des usurpations. Avec les Frères Mineurs, *le but poursuivi est, non de protéger la propriété, mais de sauvegarder la pauvreté.*

*Institution du Procureur.* — Pour y réussir entièrement, il ne suffisait pas que le Siège apostolique fût reconnu seul propriétaire des biens-fonds et de toutes les

[77] « Ad litteras domos non aedificatis, licet alii ad usus vestros aedificent, in quibus tanquam accommodatitiis habitatis nec possidetis eas, sed Ecclesia in cujus nomine aedificantur. » Jacques DE VITRY, *Sermones ad F. M.*, éd. HILARIN DE LUCERNE, dans *Analect. Ord. Min. Cap.*, t. XIX, 1903, p. 153.

autres choses mises à l'usage des religieux, il fallait encore dégager ceux-ci de l'administration, et ne pas les impliquer dans les multiples opérations d'échanges ou de ventes nécessitées par le transfert ou l'agrandissement des couvents. Le laïc dévoué, l'homme de confiance, connu sous le nom d'*ami spirituel* et de *nuntius,* pouvait bien acheter ou payer des dettes avec les aumônes des bienfaiteurs dont il était le dépositaire et le substitut ; mais dès qu'un bien, meuble ou immeuble, avait été donné à l'Ordre, il entrait, nous venons de le voir, dans le domaine de Saint-Pierre. Les Frères, en vertu de la bulle *Quo elongati,* ne pouvaient en disposer sans l'assentiment du Cardinal protecteur, et leur *ami spirituel,* simple *représentant des bienfaiteurs,* n'avait plus aucune capacité pour l'aliéner, l'échanger ou le vendre. Il lui fallait une délégation spéciale qui, à sa qualité de *représentant des bienfaiteurs,* ajoutât celle de *représentant du Saint-Siège,* et en fit, au sens strict du mot, un *procureur* [78]. D'après le Droit du Moyen-Age, la procu-

[78] Au sens strict, car, dans un sens large, le mot *procureur* désigne quelques fois, dans les documents de cette époque, le Frère quêteur (ECCLESTON, p. 15, 106). D'autres fois, ce mot désigne le *nuntius* ou l'*ami spirituel,* comme aux *Frari* de Venise en 1230 (cf. PALOMÈS, *Des Frères Mineurs et de leurs dénominations,* p. 124), comme dans ECCLESTON, (p. 28, note d. et p. 46), comme dans ce passage du chap. IV de l'*Expositio quatuor Magistrorum super regulam F. M. :* « Unde ad securitatem conscientiarum petenda esset auctoritas domini cardinalis qui... *procuratoribus necessitatum fratrum* concederet auctoritatem suam vendendi si fuerit necesse quum immineret fratribus aliqua vehemens necessitas. » Saint Bonaventure emploie également le terme de procureur dans le sens de *nuntius* et d'*ami spirituel.* Cf. *Apologia pauperum,* chap. XI, dans *Op. omn.,* t. VIII, p. 314, N° 12, et dans les *Determinationes quaestionum, ibid.,* p. 354, 367.

Certains autres documents pontificaux mettent aussi en scène des religieux décorés du titre de procureurs, par exemple à San Germano et à Lodi en 1252 (*Bull. fr.,* t. I, p. 643, 678 s.), à Todi en 1254 (*Archiv. fr. hist.,* t. XIII, 1920, p. 169 s.), à Milan, en 1255 (*Bull. fr., t.* II, p. 59), à Tivoli en 1256 (*ibid.,* p. 156), à Rimini en 1257 *ibid.,* p. 231-233). Ces religieux, ordinairement des gardiens et des lecteurs, figurent dans ces actes parce qu'ils entrent en possession, au nom de l'Eglise, des biens mis à la disposition de telle ou telle communauté

ration confère à celui qui en est revêtu les pouvoirs les plus étendus. Elle lui permet d'en user dans l'intérêt de l'association dont il est le délégué légitime, indiscutable et général, tandis que le *nuntius* ne reçoit qu'un mandat en vue d'une mission précise et limitée. Les fonctions de l'un et de l'autre peuvent d'ailleurs être exercées par la même personne 79. Pour ce qui regarde les Frères Mineurs, *la mission spéciale du* nuntius *et de* l'ami spirituel *est de pourvoir, avec les aumônes des bienfaiteurs et en leur nom, aux besoins ordinaires de la vie conventuelle, tandis que le* procureur *gère, au nom de l'Eglise romaine, les biens dont les religieux n'ont que la jouissance.* Par celui-ci, le principe de renoncement à toute propriété individuelle et collective est sauvegardé ; par ceux-là, les Frères reçoivent des aumônes pécuniaires sans enfreindre le précepte de la Règle qui le leur défend.

La nomination du procureur se fit suivant des modalités que nous ne connaissons qu'en partie 80. Comme l'*ami spirituel* représentait déjà les bienfaiteurs, il parut tout naturel de le choisir également en qualité de *procureur*, c'est-à-dire, de représentant du Saint-Siège, et de confier ce choix au Cardinal protecteur. Les *Quatre Maîtres* suggérèrent donc l'idée d'obtenir du Protecteur

franciscaine, mais ils ne traitent aucune affaire économique ou financière, et ne peuvent être confondus avec les procureurs laïcs dont il est ici question. Le cas du couvent de Modène, où en 1244 deux Frères sont désignés par l'évêque comme procureurs avec pouvoir d'actionner en justice, peut être considéré jusqu'à présent comme tout à fait exceptionnel *(ibid., t.* I, p. 539).

79 G. YVER, *Le commerce et les marchands dans l'Italie méridionale au XIIIe et au XIVe siècles.* Paris, 1903, p. 341 s.

80 Les *amis spirituels* étaient souvent institués par les évêques ou les communes (cf. HUGUES DE DIGNE, *Expos. Reg.,* cap., IV). Il arriva même que les Frères fondèrent, comme à Borgo San Sepolcro, une Fraternité d'Amis Spirituels destinée à pourvoir à leurs nécessités. Les fidèles qui voulaient faire un don aux religieux, le déposaient à la Fraternité et les recteurs de celle-ci l'utilisaient pour les besoins qui leur étaient signalés (cf. *Archiv. fr. hist.,* t. VIII, 1915, p. 286).

de l'Ordre qu'il voulût bien autoriser cet *homme fidèle* (on l'appelait aussi de ce nom) à faire, en cas d'urgente nécessité, les contrats de vente qui lui étaient jusque-là interdits [81]. Aymon de Faversham trouva un procédé plus simple et plus expéditif en obtenant du Souverain Pontife un bref qui permettait au Provincial d'Ombrie et au Gardien d'Assise de nommer directement le procureur de la basilique et du *Sacro Convento* (13 décembre 1240) [82]. Cet exemple ne paraît pas avoir été souvent imité. Le Bullaire, en tout cas, n'en a pas conservé la trace. Cependant en Avril 1247, les Mineurs de saint Jean d'Angély avaient choisi eux-mêmes comme procureur un honnête bourgeois de la ville à qui les Bénédictins transmirent tous leurs droits sur les biens qu'ils abandonnaient aux Frères Mineurs en échange d'autres propriétés. Innocent IV approuva ce contrat le 14 juillet 1247 [83]. C'était pendant le Chapitre général de Lyon, qui mit à la tête de l'Ordre Frère Jean de Parme. Un mois après, le 19 août 1247, le pape adressait au nouveau Chef de l'Ordre le bref *Quanto studiosius*, qui généralisait la permission accordée pour le *Sacro convento*. Tous les Ministres provinciaux sont, de ce chef, autorisés à instituer eux-mêmes et à destituer, sans recourir au Cardinal protecteur, des hommes de confiance (le nom de *procureur* n'est pas prononcé) chargés au nom de l'autorité pontificale, d'administrer les affaires de tous les couvents de leurs Provinces, c'est-à-dire, de vendre, d'échanger, de réclamer, d'aliéner, d'acheter, conformément aux indications des religieux, et pour leurs nécessités, ou simplement pour leurs commodités [84].

[81] Voir plus haut, note 78.

[82] *Bull, fr.*, t. I, p. 288. — En 1256 et en 1259, ce procureur était Picardo, le propre neveu de saint François (cf. *La Verna*, Anno VI, 1906-7, p. 742).

[83] *Bull. fr.*, t. I, p. 471.

[84] « Concedimus ut singulis vestrum liceat in provinciis eis (Min.

Le bref *Quanto studiosius* débarrassait le cardinal Raynaldi de beaucoup de soucis, et il évitait aux Frères de nombreux déplacements. Avantages précieux en vérité, mais compensés par de graves inconvénients. N'était-ce pas une atténuation excessive de la pauvreté que de permettre au procureur de pourvoir non seulement aux nécessités des Frères, mais à leurs simples commodités ? Le fait d'être nommé ou révoqué par les Frères eux-mêmes, suivant leur bon plaisir, et d'agir suivant leurs indications, ne rendait-il pas illusoire le renoncement franciscain à la propriété ? N'était-ce pas un biais pour tourner la Règle ? Sans doute le procureur traitait toutes les affaires au nom du Saint-Siège, mais il dépendait tellement des Frères dans sa nomination et dans son administration, qu'il était difficile de voir en lui le gérant du domaine de Saint-Pierre. La pauvreté séraphique risquait de n'être plus qu'une fiction [85]

Jean de Parme était trop fidèle à l'esprit du saint Fondateur pour qu'une pareille mitigation put s'introduire pendant son gouvernement. On ne voit pas que l'Ordre ait usé couramment de ce privilège. Il y renonça même positivement en 1254. Pendant plus de trente ans (1247-1279), sauf de rares exceptions [86], la nomination des procureurs, exclusivement réservée au Siège-Apostolique [87],

prov.) commissis per se, vel per alios fratres suos, quibus id duxerunt committendum, constituere aliquos viros idoneos Deum timentes, qui pro locorum indigentia singulorum res hujusmodi tam concessas quam etiam conferendas auctoritate nostra libere petere, vendere, commutare, alienare, tractare, expendere, vel permutare ac in usum Fratrum convertere valeant, secundum dispositionem vestram pro necessitatibus, vel commodis Fratrum Ordinis memorati, sicut vobis pro loco et tempore videbitur expedire. » (Bulle *Quanto studiosius, Bull. fr.*, t. I, p. 487.)

[85] K. BALTHASAR, O. M., *Geschichte des Armutsstreites im Franziskanerorden bis zum Concil von Vienne*, Munster i. W., 1911, p. 44.

[86] Comme à Foligno, le 18 mai 1256 *(Bull. fr.*, t. II, p. 271-3, et peut-être aussi à Wurtzbourg, le 27 novembre 1249 (EUBEL, *Epitome*, p. 249).

[87] Après Innocent IV, son successeur, Alexandre IV, essaya de renou-

se fit tantôt par les soins du Cardinal protecteur, tantôt par le Souverain pontife lui-même [88].

Alexandre IV manifesta de plus son affection pour les Mineurs en concédant à leurs procureurs un précieux privilège. Il les déclara (27 juin 1255), comme les religieux dont ils servaient les intérêts, dispensés de se soumettre aux interdits, pourvu qu'ils n'aient pas causé eux-mêmes cette punition qui frappait souvent des cités et des régions entières [89].

Princes, seigneurs et communes tenaient aussi à se concilier l'influence des Mineurs. Rivalisant de générosité avec le Souverain Pontife, ils favorisaient leurs *amis spirituels* et leurs *procureurs* en les exemptant d'impôts et de corvées [90].

veler le privilège accordé par le bref *Quanto studiosius,* en permettant aux Frères de nommer des procureurs chargés de vendre les bâtiments ou les matériaux, et l'emplacement des maisons qu'ils abandonnaient pour se transférer ailleurs (Bref *Ex parte vestra* du 21 octobre 1255, *Bull. fr.,* t. II, p. 84 s., 112). Le 2 août 1258, la bulle *Virtute conspicuos,* qui est la somme de tous les privilèges concédés jusque là aux Franciscains, réédite celui du 21 octobre 1255 dans les mêmes termes *(ibid.,* p. 302), mais Clément IV, le 21 juillet 1265, change la formule et permet aussi de vendre par l'intermédiaire de procureurs, non plus désignés par les Ministres de l'Ordre, mais par l'intermédiaire de personnes choisies par le Siège Apostolique *(op. cit.,* t. III, p. 23). Quelques jours après, dans une autre lettre, il parle comme d'un fait constant que le choix des procureurs appartient au pape.

[88] A Césène, en 1250 *(Bull. fr.,* t. II, p. 191), à Offida, en 1252 *(ibid.,* t. I, p. 595), à Pérouse, en 1253 *(ibid.,* p. 680 et *Misc. fr.,* t. IV, 1889, p. 145 s.), à Spolète, en 1254 *(Bull. fr.,* t. I, p. 719), les procureurs sont constitués par le Cardinal protecteur; tandis que le 9 août 1256, pour Foligno *(Bull. fr.,* t. II, p. 267-9), le 29 septembre 1259 et le 25 juillet 1265 pour l'Ombrie *(op. cit.,* t. II, p. 366 ; t. III, p. 24), le 9 avril 1268 pour la province de Milan *(ibid.,* p. 153) et le 16 avril de la même année, pour celle de Strasbourg *(ibid.,* p. 154), ils sont directement institués par le pape *(ibid.,* p. 24).

[89] *Bull. fr.,* t. II, p. 52.

[90] Cf. la lettre de Conrad, fils de Frédéric II empereur d'Allemagne, en faveur du procureur des Franciscains de Nuremberg, dans la *Chronique de Glassberger (Anal. franc.,* t. II, p. 66); Henri III, roi d'Angleterre et le procureur d'Oxford, 1232, dans ECCLESTON, p. 46, note c. Voir aussi *Estud. Franc.,* t. I, (1907), p. 220 s.; t. V (1910), p. 23.

## 4. — AUTRES INNOVATIONS.

Deux innovations importantes sont tout d'abord à signaler : 1° l'emploi de serviteurs séculiers, 2° l'institution du Procureur en Cour de Rome.

La transformation de l'Ordre des Frères Mineurs en un Ordre de clercs occasionna un usage nouveau, tout à fait étranger à l'esprit de saint François : celui de recourir pour les besognes matérielles du couvent à des *serviteurs séculiers*. Salimbene considère ce recours pour les deux grands Ordres mendiants, celui des Prêcheurs et celui des Mineurs, comme un droit qui découlerait de la sainteté de leur vie et de leur science [91]. En réalité, c'était une nécessité. Elle provenait des obstacles apportés au recrutement des laïcs par les Constitutions qui, tout en permettant de faire appel à des serviteurs séculiers, recommandent aux religieux de ne pas leur confier les emplois de la cuisine, de l'infirmerie et du réfectoire, et de ne pas les admettre à coucher dans l'intérieur du couvent [92]. Il faut croire que les domestiques devinrent rapidement très nombreux, ou que le besoin d'en avoir, et donc de les attirer, s'imposa très vivement, car dès 1248, ils furent, eux aussi, exempts de l'interdit. Alexandre IV renouvela, le 27 juin 1255, sans restriction de temps, ce privilège, qu'Innocent IV n'avait octroyé que pour vingt ans, et il l'étendit non seulement aux procureurs, mais aussi aux ouvriers pendant la durée de leurs travaux [93].

Une autre innovation se produisit vers cette époque, c'est l'institution du *procureur en Cour romaine*. Elle eut

[91] SALIMBENE, p. 288.

[92] *Const. Narbon.*, *loc. cit.*, p. 455.

[93] Innocent IV avait en outre permis aux domestiques de recevoir les sacrements dans les églises des Frères et d'être ensevelis dans leurs cimetières (27 février 1250). Cf. *Bull. fr.*, t. I, p. 523, 536; t. II, p. 52.

pour cause le besoin de solliciter l'appui du Saint Siège, soit pour représenter l'Ordre dans les démêlés avec le clergé séculier, soit pour négocier les changements de couvent, obtenir des indulgences et des privilèges nécessaires à la vie et à l'expansion de l'Ordre. La fonction du procureur en Cour romaine apparaît dans les Statuts de Narbonne [94] comme une institution déjà existante, indice certain que les Constitutions de 1239 en faisaient mention. L'un des premiers, sinon le premier que nous connaissions, est un Frère Gabriel, dont le nom se trouve au dos de trois des derniers privilèges octroyés par Grégoire IX à l'Ordre des Frères Mineurs [95]. Adam de Marsh, dans une lettre adressée de Lyon (1245) à Guillaume de Nottingham, Provincial d'Angleterre, parle aussi d'un Frère Gabriel, *vicarius ministri generalis in curia* [96]. En 1248 Salimbene rencontra à Nice Frère Simon de Monte Sarchio, *qui erat ordinis procurator in curia domini papae* [97]. Frère Simon mourut la même année, et l'on voit de nouveau un Frère Gabriel *Procurator Ordinis Fratrum Minorum in Curia* en 1254 [98]. Les expressions de *Vicaire du Ministre général en Cour Romaine,* de *Procureur de l'Ordre* semblent indiquer qu'il s'agit non pas d'une mission transitoire, mais d'une fonction régulière et permanente. Le besoin en était évident. Le Ministre général, obligé de visiter les Provinces, ne pouvait suivre la cour pontificale dans ses déplacements si nombreux à cette époque, et traiter les affaires de l'Ordre d'une manière suivie. Il lui fallait un

[94] *Const. Narbon.,* Rubr. V, *loc. cit.,* p. 455.

[95] *Qui postposita,* 27 avril, *Gloriantibus vobis,* 19 juin, et *Vobis extremam,* 20 juin 1241, *Bull. fr.,* t. I, p. 298 s. Le nom de ce premier procureur nous a été révélé par P. SABATIER : *Le privilège de la pauvreté,* dans *Rev. hist. franc.,* t. I, 1924, p. 45, note 2.

[96] BREWER, *Monumenta franciscana,* t. I, p. 377; ECCLESTON, p. 102, note a.

[97] SALIMBENE, p. 315.

[98] *Archiv. fr. hist.,* t. XIII (1920), p. 171.

représentant stable pour exposer les difficultés qui se multipliaient à mesure que l'Ordre grandissait et que son activité se déployait [99].

*Palatini*. — L'institution du Procureur en Cour romaine et même l'emploi de serviteurs séculiers n'étaient pas des preuves de relâchement. Mais voici un usage, qui sans être une innovation [100], prit, avec l'évolution de l'Ordre, de grandes proportions et devint à la longue une cause d'affaiblissement pour la discipline : la multiplication des *palatins*. On appelait ainsi les Frères qui trop volontiers séjournaient dans les palais.

Des prélats et des seigneurs implorent des supérieurs la faveur de posséder quelques Frères auprès d'eux. Excellente est l'intention de ces grands personnages à qui l'on doit des égards. Ils veulent s'édifier, se consoler des scandales ambiants, répandre dans leur entourage l'air salubre d'une piété et d'une sainteté non feintes. Puis, papes et princes donnent à ces familiers des missions de confiance qui pendant longtemps les retiennent loin du couvent, le long des routes et sur les places publiques quand ils ne figurent pas dans leurs cours. Si saints que soient ces Frères, leur recueillement peu à peu s'évapore ; leur ferveur s'anémie. Même la dévotion qu'on leur témoigne leur est préjudiciable. « Hors de son cloître, disait Hugues de Digne au roi saint Louis, le religieux est comme le poisson hors de l'eau [101]. Il y trouve honneurs et libertés. Au

[99] Cf. F. Benoffi, O. M. Conv., *Dei procuratori generali dei Minori nella curia romana*, Pesaro, 1830.

[100] Saint François et Ange Tancrède chez le cardinal Brancaleone à Rome (cf. *Leg. antiq. Perus.*, N° 92; II Cel., 119, 120; Frère Egide chez le cardinal Nicolas Chiaramonti *(Anal. franc.*, t. III, p. 83). Rob. Grossetête, évêque de Lincoln, demande à Frère Elie de lui envoyer quelques Frères (*R. G. Epistolae*, p. 71, 133 s., 117 s.; Brewer *Monum. franc.*, t. I, p. 118 s.; Eccleston, p. 116 s.). Voir aussi Salimbene, p. 184, 210.

[101] Joinville, *Histoire de Saint Louis*, dans *Recueil des Hist. des*

contact de la gloire mondaine et des frivolités, il risque de perdre les habitudes monastiques, l'esprit de la Règle, la simplicité, et avec l'amour de la pauvreté, la mâle vigueur de l'austérité, la sainte joie de son âme. » Thomas de Celano en a vu certainement qui étaient tombés dans ces pièges, et vertement il les tance. Après avoir raconté l'anecdote de saint Francois quittant précipitamment le palais du cardinal Brancaleone où il se trouvait trop à l'aise, il ajoute : « Que les courtisans *(palatini)* méditent cette leçon, et qu'ils sachent bien qu'ils ressemblent à des avortons arrachés au sein de leur mère. Je ne condamne pas l'obéissance de ceux qu'on y appelle, mais je critique l'ambition, la paresse et la mollesse ! Enfin, avant toutes les obédiences, je place l'exemple de saint François. Hélas ! on consent à faire ce qui déplait à Dieu, pourvu que par là on soit agréable aux hommes. » [102]

Durs reproches qui expliquent les inquiétudes de Crescence de Jesi et de Jean de Parme. Pour parer aux dangers que les *palatini* faisaient courir à la discipline régulière, le pape, à la requête des deux Ministres généraux, rappela que ces Frères étaient toujours soumis à la juridiction de leurs supérieurs, et que d'ailleurs il ne leur était pas permis de s'attacher au service des prélats sans la permission de leurs Ministres, ou sans mandat spécial du Saint Siège [103].

*Gaules,* t. XX, p. 288, cité par le P. Ubald D'ALENÇON, dans *Hyères franciscain. (Etud. fr.,* t. XXXIV, 1922, p. 245). — Logique avec lui-même, Hugues de Digne résista aux instances du saint Roi qui le pressait de suivre sa cour.

[102] II CEL., 120; ECCLESTON non plus n'est pas tendre pour les palatins, Cf., p. 38.

[103] Bulles *Vobis per Apostolicæ Sedis,* du 24 septembre 1245 et du 26 juillet 1255, *Cum sicut,* du 16 août 1246, *Petitionibus vestris,* du 13 août 1247, *In conspectu Dei,* du 29 avril 1249, *Bull. fr.,* t. I, p. 383; t. II, p. 61; t. I, p. 422, 485 et 529.

## 5. — La Bulle « Ordinem vestrum » et les dispenses de la Règle.

La bulle *Quo elongati,* nous l'avons expliqué, avait rendu possible l'évolution de l'Ordre en *dispensant les Frères Mineurs d'observer le Testament de leur Père.* La *Règle,* au contraire, paraissait intangible. Elle n'avait besoin que de quelques éclaircissements. Et pourtant des dispenses, particulières d'abord, puis générales, en contrarièrent, les unes après les autres, la salutaire influence.

Nous en connaissons déjà quelques-unes : telle, la permission de recevoir des aumônes pécuniaires au *Sacro Convento* ; telle, l'acceptation à Venise d'une fondation qui dégageait les Frères de la rude nécessité de mendier. Dans la pratique de la pauvreté,la bulle *Ordinem vestrum,* déclaration nouvelle de la Règle donnée par Innocent IV le 14 novembre 1245, vint tailler une brèche plus grave encore en permettant le recours aux *amis spirituels,* non plus seulement pour les *nécessités urgentes* des Frères (soin des malades et vêtements), mais même pour des choses simplement *utiles* ou *commodes* [104]. Et l'on usa de cette permission. Thomas de Celano nous le fait entendre dans les plaintes amères dont il accompagne ces mots de saint François : « On arrivera à adoucir l'austérité et à laisser régner la tiédeur à tel point, que les fils d'un père pauvre ne rougiront pas de porter de fins vêtements d'écarlate, pourvu seulement que la couleur en soit changée. En cela, Père, ajoute l'implacable censeur, nous ne t'avons pas fait mentir, fils bâtards que nous sommes, mais c'est plutôt notre iniquité qui se ment à elle-même. Ce relâchement apparaît plus clair que le jour, et va sans cesse croissant [105]. »

[104] *Bull. fr.,* t. I, p. 401.
[105] II Cel., 69; voir aussi II Cel., 130.

Il y a sans doute de l'exagération et de la rhétorique dans ces lignes ; nous pouvons cependant admettre que l'on ne dut pas toujours attendre une vraie nécessité pour recourir aux *amis spirituels,* comme l'exigeait la Règle.

La Règle exigeait aussi que le Ministre général examinât et approuvât les Frères avant de leur confier l'office de la prédication. Grégoire IX dans la bulle *Quo elongati* avait maintenu ce principe, tout en permettant que les religieux instruits en théologie fussent dispensés de l'examen. Le désir de multiplier les ouvriers apostoliques lui fit encore, à la demande d'Aymon de Faversham, élargir cette permission. Considérant les avantages qui en résulteraient pour les âmes et pour les Frères qui ne seraient plus astreints désormais à des déplacements pénibles et dangereux, il confia aux Ministres provinciaux, pendant le Chapitre provincial, le soin d'examiner et d'approuver les prédicateurs (18 décembre 1240) [106]. Innocent IV, son successeur, confirma cette dispense et la fit entrer dans la bulle *Ordinem vestrum.*

Il y fit entrer également une autre décision de Grégoire IX relative à la réception des novices [107]. D'après le texte de la Règle (chap. II), les Provinciaux ont seuls le droit d'examiner et de recevoir les candidats à la vie franciscaine. Mais de tout temps, au dire des Quatre Maîtres et de Frère Hugues de Digne,qui fit à ce sujet une enquête spéciale, on avait cru que c'était là un pouvoir ordinaire, et que par conséquent les Provinciaux le déléguaient licitement, quand ils s'absentaient de leur propre territoire [108]. Grégoire IX, dans sa déclaration de 1230, les Quatre Maîtres en font l'aveu, avait restreint cette

[106] Bref *Prohibente Regula, Bull. fr.,* t. I, p. 287.
[107] Bulle *Ordinem vestrum, ibid.,* p. 400-402.
[108] *Expositio Quatuor Magistr.,* et Hugues de Digne, *Exp. sup. Reg.,* cap. II.

interprétation de la Règle ; mais plus tard, encore à la demande du Ministre général, Aymon de Faversham, il revint sur cette question, comme il avait fait au sujet des prédicateurs.

Le motif de cette nouvelle interprétation est très instructif : « Vous nous avez fait savoir, dit Grégoire IX au Ministre général et aux Provinciaux, qu'en certaines régions, *surtout dans les villes ou les clercs séculiers et des laïcs accourent de divers pays pour acquérir la science*, beaucoup d'entre eux, sous l'inspiration du Saint-Esprit, désirent recevoir l'habit de votre religion. Mais comme votre Règle statue que vous seuls avez le droit d'accueillir parmi vos Frères ceux qui fuient le monde, il arrive souvent que, vous absents, ces postulants abandonnent leurs bons propos. » Il remédie à un si grand inconvénient, en accordant aux Provinciaux le droit de choisir des religieux prudents et dignes qui, à leur place, recevront les postulants (19 juin 1241 et 3 janvier 1245). Mais il insiste pour que l'on n'admette que des sujets édifiants et utiles à l'Ordre, afin que cette facilité ne tourne pas à son préjudice [109].

[109] *Gloriantibus vobis, Bull. fr.*, t. I, p. 298 et 352. — Hugues de Digne, en considération de ses mérites, de sa sagesse et de ce qu'il avait été déjà Ministre, avait, par exception, le droit de recevoir les novices (Salimbene, p. 254). Ce même pouvoir avait ête accordé à certains religieux missionnaires; Jean de Parme en obtint la révocation *(Quibusdam ex fratribus*, 11 octobre 1247, *Bull. fr.*, t. I, p. 493). Les pouvoirs ainsi délégués s'exerçaient dans les limites même de la Province c'est-à-dire que le Provincial confiait à des religieux *de sa Province* la charge de recevoir *dans sa Province*, les nouvelles recrues; seul le Ministre général possédait ce droit dans l'Ordre entier. Mais on est conduit à penser que les Ministres avaient outrepassé leurs pouvoirs et octroyé la permission de recevoir des novices en dehors de leur Province; car un statut, promulgué par saint Bonaventure au chapitre de Narbonne, ne les autorisait à faire cette délégation que dans les *studia generalia (Deffinitiones Cap. gen. Narbon., loc. cit.*, p. 465). En s'appuyant sur ce fait, le P. Callebaut, O. M., a émis l'hypothèse fort plausible que saint Bonaventure lui-même, de la Province romaine par sa naissance, avait pu recevoir l'habit au couvent des Cordeliers de Paris, pendant qu'il

Averti par le Ministre général, Grégoire IX cherche donc ici à favoriser le recrutement des Mineurs dans les milieux universitaires, et à promouvoir aussi le développement des études scientifiques [110]. C'est encore dans l'intérêt du travail intellectuel que l'Office divin avait reçu d'importantes modifications.

*La Bulle « Ordinem vestrum » (14 novembre 1245) et l'évolution de l'Ordre franciscain. Coup d'œil rétrospectif.* — Pendant que l'évolution franciscaine s'accomplissait ainsi pas à pas, nous avons vu la conscience des Frères tourmentée de doutes au sujet de la Règle et du Testament de saint François. Grégoire IX par la Bulle *Quo elongati* du 28 septembre 1230 les avait élucidés. Mais à mesure que les transformations opérées dans l'activité extérieure réagissaient sur la nature même de l'Ordre et sur sa légis-

poursuivait ses études à l'Université (Cf. *L'entrée de Saint Bonaventure dans l'Ordre des Frères Mineurs,* dans *France fr.,* t. IV, 1921, p. 49).

Pendant le noviciat, le clerc continuait ses études, selon le témoignage de Salimbene. Cet usage dut cesser vers 1239. En tout cas, les Constitutions de 1260 interdisent les études pendant l'année de probation, afin de donner aux jeunes religieux une formation ascétique plus complète. C'est aussi pour cela que les mêmes Constitutions ordonnent de placer les novices dans un ou deux couvents par Custodie, avec un maître spécialement chargé de leur direction *(Constit. Narbon., loc. cit.,* p. 450). Chez les Frères Prêcheurs, l'institution des couvents de noviciat ne date que de 1336. Le P. Mortier se trompe en plaçant cette institution chez les Mineurs à la même époque *(Hist. Maît. gén. O. F. P.,* t. III, p. 97-99).

110 « Ex vestra siquidem devotionis insinuatione percipimus, quod in diversis mundi partibus et praecipue in locis, ad quae ecclesiastici saeculares et laici diversarum nationum conveniunt scientiae litteralis obtentu, multi sancti Spiritus inspiratione compuncti ad vestrae anhelant religionis habitum, ut sub illo mereri valeant gloriam supernorum. Sed cum in vestra sit statutum regula, quod vos soli personas e saeculo fugientes in fratres recipere valeatis; contigit aliquando quod hi, qui Ordinem intrare desiderant, dum vestri copiam habere nequeunt, a concepti prosecutione propositi avocantur » *(Gloriantibus vobis, loc. cit.).* Saint Bonaventure fait allusion à ce bref dans son *Exp. super regulam F. M.,* c. II, § 3; *Op. omn.,* t. VIII, p. 398.

lation, de nouvelles inquiétudes surgissaient. A son tour Innocent IV s'efforça de tranquilliser les esprits, par la bulle *Ordinem vestrum* du 14 novembre 1245 [111].

Comme la bulle *Quo elongati*, la bulle *Ordinem vestrum* est une explication authentique de quelques passages de la Règle. Nombreuses cependant sont les différences entre ces deux documents.

Il y a d'abord un point qu'Innocent IV passe complètement sous silence, c'est celui du *Testament* dont son prédécesseur avait annulé l'obligation.

Par contre il aborde deux points qui ne sont pas traités par Grégoire IX : 1° l'Office divin, 2° le devoir des custodes et des gardiens de pourvoir aux nécessités des Frères. Au sujet du premier, Innocent IV se contente de répéter les dispositions du bref *Pio vestro collegio*, par lequel en 1241, Grégoire IX permettait aux Mineurs de ne point réciter leur Office particulier quand ils avaient déjà assisté, avec d'autres clercs, à un Office différent. Au sujet du second il dit que les custodes et les gardiens à qui incombe spécialement le devoir de fournir aux religieux leurs vêtements et de prendre soin des malades, peuvent s'en acquitter par l'intermédiaire de Frères diligents et dévoués.

Sur trois questions : la confession des péchés réservés, l'élection du Ministre général et l'obligation des conseils évangéliques, Innocent IV donne la même solution que Grégoire IX [112].

Enfin la réponse d'Innocent IV diffère de celle qu'avait donnée Grégoire IX dans la bulle *Quo elongati* sur cinq

111 *Bull. fr.*, t. I, p. 400-402.

112 Sur ce dernier point Grégoire IX avait dit : « Ad alia consilia Evangelii non teneri per Regulam nisi ad ea, ad quae magis de bono et aequo vos obtulistis holocaustum Domino medullatum per contemptum omnium mundanorum. » Innocent IV dit plus simplement et plus clairement : « Nonnisi ad ea dumtaxat Evangelii consilia tenemini, quae in ipsa regula praeceptorie vel inhibitorie sunt expressa » (*Bull. fr.*, t. I, p. 68 et 400).

autres points. C'est, nous le savons déjà, au sujet : 1° de la réception des novices, 2° de l'examen des prédicateurs, 3° du recours aux *amis spirituels*, 4° du domaine de Saint-Pierre sur tous les biens meubles et immeubles des Frères Mineurs. Une cinquième question se posait au sujet du ministère auprès des religieuses. Grégoire IX avait interdit aux Frères l'entrée de tous les couvents de moniales. Innocent IV n'interdit que ceux des Pauvres Dames.

Comme nous le verrons plus loin, l'Ordre repoussa la Déclaration d'Innocent IV en tout ce quelle avait de contraire à celle de Grégoire IX. C'est cette dernière qui sera presque toujours alléguée par le clergé séculier ou les autres Ordres,— tous très au courant de la législation et des privilèges franciscains, — dans leurs discussions avec les Mineurs. Malgré l'oubli dans lequel elle tomba, la bulle *Ordinem vestrum* n'est pas moins pour nous d'un vif intérêt, car elle reflète et résume l'évolution accomplie de 1219 à 1239 avec les conséquences qui en découlaient.

Et d'abord nous y apercevons la *prépondérance des clercs* à travers ces mots d'Innocent IV parlant de la réception des novices : « Cependant il ne convient pas d'admettre indifféremment ceux qui se présentent, mais *ceux-là seuls que recommande leur connaissance des lettres,* ou d'autres louables qualités, et qui peuvent être utiles à l'Ordre, enrichir leur vie de mérites, et donner aux autres le bon exemple» [113]. Puis c'est l'*expansion de leur apostolat* qui se révèle dans la permission donnée aux Provinciaux et à leurs vicaires d'examiner et d'approuver les candidats à la prédication.

L'affirmation que tous les meubles et immeubles des Frères sont la propriété du Saint-Siège, témoigne aussi

[113] Non tamen expedit converti volentes indifferenter admitti, sed illos tantum, qui *suffragantibus eis litteratura* et aliis laudabilibus circumstantiis, possent utiles esse Ordini, sibique per vitae meritum, et aliis proficere per exemplum (*Bull. fr.*, t. I, p. 400).

des changements qui se sont opérés dans les habitations. La permission de recourir aux *amis spirituels,* non plus seulement en cas de nécessité, mais pour de simples commodités, nous apprend que de grands besoins financiers dérivaient de l'abandon des premières résidences, et du développement des études. Enfin l'*exemption* proclamée indirectement par Grégoire IX dans la bulle *Nimis iniqua* de 1231, Innocent IV l'établit ici de la manière la plus formelle, et comme un fait déjà acquis : « *Ces couvents*, dit-il, *et ces églises que nous recevons dans le domaine de Saint-Pierre, on sait qu'ils sont entièrement et immédiatement soumis au spirituel comme au temporel à l'Eglise romaine* [114]. »

C'est ce privilège de l'*exemption* qui engagea les Frères Mineurs dans une véritable lutte pour la vie.

114 Cui (scilicet ecclesiae) domus et loca praedicta cum ecclesiis ceterisque suis pertinentiis, quae omnia in jus et proprietatem Beati Petri suscipimus, omnino tam in spiritualibus quam temporalibus immediate subesse noscuntur (*Bull. fr.*, t. I, p. 401).

# CHAPITRE VI

# LA LUTTE POUR LA VIE

## 1. — Les premières manifestations du conflit entre les Ordres mendiants et le Clergé séculier.

Dès leur apparition nous avons vu les Frères Mineurs se heurter souvent aux méfiances du clergé séculier, méfiances qui, loin de se dissiper, s'affirmèrent davantage avec le temps et s'accompagnèrent même d'hostilité déclarée.

Si, jusqu'au XIII[e] siècle, la juridiction des évêques avait été déjà fortement entamée par les privilèges dont jouissaient les anciens Ordres, ce ne fut jamais d'une façon aussi générale qu'avec les Mendiants. Jamais tous les monastères, ni tous les moines ne furent totalement *exempts*. Au contraire, les faveurs et les libertés dont l'Eglise comblait Prêcheurs et Mineurs s'étendaient à tous leurs couvents, à tous leurs religieux dans tout le monde chrétien. Et si les Moines avaient rencontré de nombreuses difficultés, qu'allait-il advenir des Prêcheurs et des Mineurs ? Les uns et les autres pratiquaient en outre une vie de pauvreté inusitée dans l'Eglise, et ils s'adonnaient au ministère apostolique avec succès. Or, que des religieux, en vertu même de leur institution, se consacrent au ministère des âmes *(cura animarum)* regardé alors comme le monopole du clergé paroissial, c'était là une idée nouvelle,



LE F. M. PERSONNIFIE ICI LE JUSTE SUPPORTANT LA PERSÉCUTION.



F. M. RAPPELANT AUX PRÉLATS SÉCULIERS LEURS DEVOIRS.

Miniatures de la Bible moralisée dite
Bible de S. Louis (Première moitié du XIIIe siècle).

(Bibl. nat., lat. 11560, ff. 41v et 37v.)

qui, comme telle, ne pouvait faire son chemin sans affronter de multiples contradictions et des oppositions irréductibles. Toutes ces innovations, acceptées et encouragées par le magistère souverain de l'Eglise, avaient créé un *droit nouveau* que le clergé séculier combattit d'autant plus âprement, que l'activité des Mendiants se résolvait pour lui, en dernière analyse, dans une diminution importante de ses ressources.

En dépit de la volonté du Siège-Apostolique, tant de fois et si clairement manifestée, on continuait à reprocher aux Frères leurs privilèges, on s'irritait de trouver partout ces nouveaux venus en qualité d'enquêteurs et d'arbitres dans les litiges ecclésiastiques et monastiques, d'Inquisiteurs de l'hérésie, etc... On considérait ces fonctions comme autant d'empiètements sur les *droits des évêques*. De même le transfert des couvents à l'intérieur des villes [1] causait un dépit aux prêtres de paroisse qui voyaient dans les permissions de recevoir la sépulture des fidèles, de prêcher et de confesser, des empiètements sur les *droits des curés*.

La bulle *Nimis iniqua*, publiée d'abord par Grégoire IX en 1231, n'avait pas, il s'en faut, réussi à briser la résistance séculière, et les revendications du clergé s'accompagnèrent même dans la suite de tracasseries et de vexations qui se produisirent tour à tour en France, en Italie, en Angleterre, en Allemagne, même en Terre Sainte, et qui allèrent jusqu'à des violences inouïes en Espagne et en Portugal [2].

[1] *Ad haec, ne fratres ad honorabiles civitates et villas, ubi religiose et modeste valeant commorari, a populis devote vocati, accedere audeant...* (Bulle *Nimis iniqua*, 28 août 1231. EUBEL, *Epitome*, p. 232.)

[2] On s'oppose à de nouvelles fondations comme à Chester vers 1240 (ECCLESTON, p. 100), on détourne les fidèles d'accorder aux Frères des aumônes, ou d'acquitter des legs qui leur ont été faits, comme à Braga (1238) et à Pise (1238, 1244, 1247, cf. *Bull. fr.*, t. I, p. 243, 246, 484, 487), on leur refuse le droit de prêcher, comme l'évêque de Laon (1233), et le clergé de Rome (1247) (*Bull. fr.*, t. I, p. 91, 524); pour diminuer

De leur côté les Frères prêtaient parfois le flanc à la critique. Et d'abord, ils ne montraient pas toujours un grand zèle pour rappeler aux fidèles le devoir de payer les dîmes et prémices ; quelques-uns même parlaient en sens contraire[3]. Ils ne prenaient aucun ménagement pour réprimander les vices du clergé séculier. C'était un thème habituel sur les lèvres de tous les prédicateurs de ce temps, mais il semblait moins irritant pour le clergé séculier quand il était traité par un de ses membres. Il faut ajouter aussi que bien des griefs du clergé séculier contre les Frères étaient dus à des religieux qui, sortis de l'Ordre, ou même

leur crédit auprès des princes, on les calomnie en les accusant de révéler le secret de la confession (1234) (EUBEL, *Epitome,* p. 232); l'évêque d'Olmutz attaque la dévotion à saint François d'Assise en niant les stigmates (1237) (*Bull. fr.,* t. I 211s., *Anal. fr.,* t. II, p. 58); on se plaint du tort que les Mendiants causent au clergé séculier en Allemagne, en France et en Terre Sainte (WADDING, p. 29, 30; GIANO, p. 48 s., 61; *Bull. fr.,* t. I, p. 352; GOLUBOVICH, *Biblioteca,* t. I, p. 160, n° 41, t. II, p. 292, n° 29). Mais nulle part ces tracasseries ne dégénérèrent en violences comparables à celles qui eurent lieu en Espagne et en Portugal : en 1241, l'évêque de Porto fait détruire et piller le couvent de cette ville (*Bull. fr.,* t. I, p. 292s); cinq ans plus tard les mêmes faits se reproduisent à Pampelune par ordre des chanoines (*Bull. fr.,* t. I, p. 392, 429-432, 437, 469, 486, 489-492); en 1248, l'évêque continuait de se montrer hostile aux F. M. en leur défendant de prêcher et de confesser les fidèles dans son diocèse (*ibid.* p. 510); le litige n'était pas encore apaisé en 1250, car le pape ordonna par ses lettres du 29 octobre 1250 que les biens qui avaient été enlevés aux Frères leur fussent rendus (*ibid.,* p. 560 et A. LOPEZ, *La Provincia de Espana,* p. 176-187). En Autriche, le Légat apostolique casse (13 mars 1253) toutes les excommunications lancées par certains prélats contre les Frères à l'occasion de leurs nombreuses prérogatives (FRIESS, *Geschichte der österreichische Minoritenprovinz,* dans *Archiv für österr. Gesch.,* t. 64 (1882), p. 187s.)

Des violences semblables contre les couvents des F. M. avec escalades, pillage, incendie et même mort d'hommes auront encore lieu plus tard à Apt en 1266, à Catane en 1274, à Ferentino en 1278, à Plaisance en 1280 (*Bull. fr.,* t. III, p. 105, 214, 241, 305, 432-435), à Orense en 1289, à Aslo (Norvège) en 1291, à Bitonto la même année (*Bull. fr.,* t. IV, p. 99, 395, 305, 308; t. V, n° 105), à Dax, à Carpentras et à Molfetta en 1304 (*Bull. fr.,* t. V, nos 29, 38, 39).

[3] *Bull. fr.,* t. I, p. 239, 653. Jacques de Vitry leur adresse à ce sujet une leçon. Voir ses sermons *ad Fratres Minores,* publiés par le P. HILARIN DE LUCERNE, *loc. cit.,* p. 57 s.

expulsés, continuaient néanmoins, et contre tout droit, à porter l'habit, à prêcher et à confesser, vagabonds qui jetaient le déshonneur sur leur ancienne famille religieuse et faisaient retomber sur elle tout le poids de leurs excès [4].

A côté de ces torts communs à tous les Mendiants, on ne peut nier que les Frères Mineurs dans cette première phase du conflit avec le clergé séculier eurent une crainte véritable de le mécontenter, d'encourir ses critiques et ses ressentiments. De toutes les causes de querelles la principale était le nombre et l'importance des privilèges octroyés par le Saint-Siège. Si beaucoup de religieux les acceptaient sans répugnance, voyant en eux le seul moyen de se faire une place au soleil, d'autres, et non des moindres, étaient à la tête d'un courant d'opinion défavorable à la demande et à l'acceptation de ces faveurs qui multipliaient les causes de conflit. Albert de Pise, Ministre provincial d'Angleterre, s'opposa énergiquement aux lettres de protection qui interdisaient aux moines de Reading d'expulser les Frères Mineurs de leurs terres en certains cas. Adam de Marsh qui accompagnait Robert Grossetête, évêque de Lincoln, au concile de Lyon (1245) estime que les Frères présentent à la Curie romaine des pétitions trop empreintes de la sotte sagesse du monde. Les *Quatre Maîtres* dans leur *Exposition de la Règle* se font l'écho des craintes qu'avaient un grand nombre de Frères ; ils pensent que les privilèges donnent aux détracteurs de l'Ordre l'occasion de l'accuser de relâchement. Hugues de Digne, si libre pourtant dans ses apostrophes aux dignitaires ecclésiastiques, tient le même langage ; il ne veut pas que les Frères

[4] Cf. les Bulles *Quoniam abundavit* du 6 avril 1237, *Quia confusio* du 13 décembre 1240, *Justis petentium* du 9 septembre 1246 (*Bull. fr.*, t. I, p. 215, 289 et 423).

scandalisent le clergé en prêchant contre sa volonté dans les églises paroissiales [5].

Cette crainte de mécontenter le clergé amena souvent les Frères à faire preuve d'un grand esprit de conciliation et à conclure des accords qui apaisaient momentanément les querelles [6]. Et comme elles renaissaient quand même, ils recouraient au pape, sollicitant de nouvelles mesures de protection ; et la bienveillance du Souverain Pontife, qu'il s'appelât Gregoire IX ou Innocent IV, ne se démentait pas [7].

Un instant on put craindre, tant étaient menaçantes les réclamations des prélats ecclésiastiques contre les Mendiants, que des mesures sévères allaient être prises par le

[5] Cf. ECCLESTON, p. 92, 99, 100, 171-172; J.-B. BREWER, *Monumenta franciscana,* t. I, p. 377.

Le mécontentement provoqué par les privilèges des Mendiants est exprimé dans un pamphlet publié par HUILLARD-BRÉHOLLES, dans *Vie et correspondance de Pierre de la Vigne* (p. 406) :

Ista privilegia sunt eis indulta
A papa Gregorio, quibus est suffulta
Eorum presumptio superba et stulta
Et parochialia jura sunt sepulta.

[6] Les premières chartes de fondation citées plus haut, p. 77 et 121 avec leurs dispositions restrictives de la liberté des Mineurs témoignent de cet esprit de conciliation et d'humilité. Dans la suite il y eut de nouveaux concordats empreints du même caractère. Citons en particulier ceux qui furent signés entre Grégoire de Naples, Provincial de France, et l'abbé de Saint-Denis (1231), cf. *Archiv. fr. hist.,* t. X (1917), p. 303; entre les chanoines de Saint-Rumold ou Rombaut de Malines et les F. M. (1233) Cf. A. MIRAEUS, *Opera diplomatica,* éd. Foppens, Bruxelles, 1734, t. III, p. 546; entre l'abbé de Saint-Germain des Prés et Robert de Gamaches, Provincial de France (1241), Cf. *Arch. fr. Hist., loc. cit.,* p. 313; entre le gardien de Nivelles et l'évêque de Liége (1244), *ibid.* p. 321.

[7] Certains évêques, profitant de la dévotion et de la docilité des Frères, croyaient pouvoir exiger d'eux tous les services qu'ils jugeaient bon de leur demander. Innocent dispensa les Mineurs de la charge d'exécuter les procès que les évêques intentaient et les sentences d'excommunication que plusieurs d'entre eux prodiguaient avec trop peu de discernement *(Qui posposita,* 27 avril 1241, *Bull. fr.,* t. I, p. 249). Innocent IV réédita aussi la Bulle *Quoniam abundavit* de Grégoire IX au sujet du droit de prêcher et de confesser, *ibid.,* p. 381. Sur l'attachement d'Innocent IV pour les F. M., cf. SALIMBENE, p. 61.

concile général de Lyon (1245) [8]. Il n'en fut rien, et trois jours après la clôture du concile, le 21 juillet 1245, Innocent IV rééditait pour quelques diocèses d'Italie la bulle *Nimis iniqua*. Le mois suivant il l'envoya dans toutes les provinces ecclésiastiques en nommant à son tour des *conservateurs apostoliques,* si bien que le monde chrétien fut, suivant l'expression de Noël Valois, « couvert de postes d'observation, d'où des prélats zélés veillaient continuellement sur l'Ordre de saint François » [9].

Cependant l'un des statuts du concile de Lyon semblait pouvoir s'appliquer aux Frères Mineurs. C'est celui qui indiquait dans quel cas les religieux exempts tombaient, en raison d'un délit ou d'un contrat, sous la juridiction des Ordinaires [10]. Inquiets, les Frères consultèrent le Souverain Pontife. Innocent IV déclara que cette constitution, pourtant décrétée par lui-même, ne devait porter aucun préjudice à leurs libertés et immunités (27 décembre 1251) [11]. C'était bien là une nouvelle reconnaissance officielle du privilège d'*exemption*. Les efforts des prélats ecclésiastiques pour tenir les Frères Mineurs dans le cercle de leur juridiction avaient donc tous échoué les uns après les autres.

## 2. — LA LUTTE POUR LES CHAIRES DES MENDIANTS A L'UNIVERSITÉ DE PARIS [12].

*Origine.* — L'Université de Paris entra dans le conflit

[8] Cf. une lettre d'Adam de Marsh au Provincial d'Angleterre (BREWER, *Monum. Franc.,* t. I, p. 377).

[9] *Bull. fr.,* t. I, p. 368, 372-377; NOËL VALOIS, *Guillaume d'Auvergne, év. de Paris (1228-1249),* Paris, 1880, p. 102.

[10] HEFELÉ-LECLERCQ, *Hist. des Conciles,* t. V, IIe part., p. 1671.

[11] *Cum olim,* Bull. fr., t. I, p. 590s. « *Vos ab omnibus, per quae vobis possent provenire dispendia, immunes libenti animo praeservare auctoritate nobis praedicta indulgemus; ut occasione constitutionis hujusmodi nullum eisdem libertatibus et immunitatibus in posterum praejudicium generetur.* »

[12] Cf. VAN DEN WYNGAERT, *Querelles du clergé séculier et des Ordres*

pour défendre, elle aussi, ses intérêts. Elle les croyait menacés par la concession d'un trop grand nombre de chaires doctorales aux Ordres religieux. C'est que, à tous les griefs du clergé séculier, griefs qui peuvent se résumer dans les privilèges d'*exemption* et dans *l'influence grandissante des Mendiants sur les fidèles*, un autre était venu s'ajouter, qui prit en 1252 une tournure aiguë : l'*influence grandissante des Mendiants dans l'Université de Paris*.

Il se passait en effet dans les Universités ce qui se passait dans le monde. De même que les fidèles se pressaient dans les églises des Dominicains et des Franciscains, les écoliers couraient à leurs leçons. Albert-le-Grand, Alexandre de Halès, Jean de la Rochelle groupaient autour de leurs chaires l'élite des étudiants dont un grand nombre prenaient ensuite leur habit. Effrayés de cette supériorité, les Maîtres séculiers virent dans la faculté d'enseigner accordée aux réguliers, ce que le clergé avait vu dans leur ministère apostolique : une innovation dangereuse, une redoutable concurrence et une usurpation.

Bien avant 1252, il y avait eu déjà des frottements symptomatiques entre Maîtres séculiers et Maîtres réguliers, ceux des Frères Prêcheurs particulièrement. Les nombreux recueils de sermons prononcés à cette époque devant les écoliers de Paris, et conservés à la Bibliothèque nationale, nous renseignent sur ces rivalités. Les allocutions des séculiers sont parsemées de critiques, discrètes encore, à l'adresse des réguliers et de leur ministère ; ceux-ci, à leur tour, ne se gênent pas pour blâmer les mœurs du clergé, faire l'éloge de la vie religieuse et susciter dans leurs auditoires des vocations. L'universel désir d'une régénération

*mendiants à l'Université de Paris*, dans *la France franciscaine*, t. V (1922), p. 257-281, 369-398, t. VI, p. 47-70. On y trouvera la bibliographie complète du sujet.

de l'Eglise et la dissémination des idées de Joachim de Flore (1202) favorisaient la propagande des Mendiants dans les écoles, au grand déplaisir des séculiers [13]. En 1252, la tension s'accentue. Dans une réunion clandestine,

[13] Il est inutile de rappeler ici en quoi consistaient les idées du prophète calabrais, un saint homme de peu de jugement, de science théologique très courte, et doué par surcroît d'une imagination exaltée. Joachim préfère le clergé régulier au clergé séculier dont il flagelle les vices; il n'a aucune estime pour la scolastique et le droit canonique; mais « il entrevoit la ruine des impies qui blasphèment, des puissants et des riches qui oppriment, des évêques ou des abbés qui prévariquent ; il entrevoit la revanche des humbles, des faibles, des pauvres, qui assisteront enfin à la chute de leurs tyrans ou de leurs bourreaux ». (P. FOURNIER, *Joachim de Flore, ses doctrines et son influence,* dans *Revue des Quest. Hist.,* t. 67, 1900, p. 477; voir aussi Guido BONDATTI, O. M., *Gioachinismo e Francescanesimo,* S Maria degli Angeli, tip. Porziuncola,, 1924, p. 1-35). Il annonce l'imminente régénération de l'Eglise par la naissance de nouveaux Ordres religieux. Ceux-ci prêcheront un *évangile éternel,* qui, sans détruire l'Eglise de Pierre, la transformera en une Eglise purement spirituelle. Les idées de Joachim de Flore n'étaient pas toutes erronées ou hérétiques; par ailleurs, sa vision optimiste de l'avenir chrétien ne pouvait que séduire les âmes nobles, comme on le voit dans la lettre élogieuse que le célèbre Adam de Marsh adressait à Robert Grossetête avec un exemplaire des œuvres du célèbre visionnaire (BREWER, *Monum. Franc.,* t. I, p. 146 s.). Ses théories franchirent les frontières de la Calabre. Elles se répandirent en Italie, en France, où Amaury de Bène, son contemporain, avait propagé le système des trois âges de l'humanité, en Angleterre, en Espagne et en Allemagne. Dans l'Ordre de saint Dominique et dans celui de saint François, les écrits du Calabrais pénétrèrent à peu près à la même époque, c'est-à-dire entre 1240 et 1250. Prêcheurs et Mineurs s'appliquèrent respectivement ses prédictions. Chez les Prêcheurs, Vincent de Beauvais, qui écrivait son *Speculum historiale* vers 1244, et Gérard Frachet sont les premiers témoins de cette tradition. Chez les Mineurs, le Joachimisme apparaît dans un commentaire sur l'Apocalypse écrit en 1242 par un certain Frère Alexandre de Saxe (Cf. *Brit. Soc. of Franc. Studies,* t. X, 1922, *Collectanea franciscana,* II, p. 20-36). On en trouve des traces certaines dans le *Sacrum Commercium cum Domina paupertate* dont on ignore la date (1227 ?) et l'auteur (Jean Parenti, Jean de Parme, Jean Pecham ?) Cf. la traduction française du P. UBALD D'ALENÇON, Paris, 1913, *Les Noces mystiques...,* p. 8 et 68. — Salimbene, qui habita le couvent de Pise de 1243 à 1247, nous raconte qu'un Abbé de Flore y apporta à cette époque les ouvrages de Joachim pour les soustraire au pillage. Un peu plus tard, en 1248, le même Salimbene était l'un des auditeurs les plus attentifs du Frère Hugues de Digne, grand Joachimiste. Jean de Parme, qui fut lecteur à Naples avant d'être élu Ministre général en 1247, dut être

les Maîtres séculiers de l'Université de Paris formulèrent un décret interdisant aux Ordres religieux qui n'en avaient pas encore, de fonder des collèges à l'exemple des Prêcheurs. Dépourvu de valeur, puisqu'il appartenait à l'évêque seul d'instituer ou de supprimer les écoles universitaires, ce décret n'en était pas moins une déclaration de guerre dirigée contre tous les réguliers. Les Franciscains, qui n'avaient qu'une chaire à l'Université [14], se trouvaient moins atteints que les Dominicains qui en possédaient deux. Mais l'année suivante l'Université manifesta de nouvelles exigences. A l'occasion d'une de ces disputes si fréquentes entre écoliers et bourgeois, les Maîtres, n'ayant pas assez promptement obtenu justice contre les gens du guet qui avaient malmené quelques écoliers trop turbulents, décrétèrent la suspension de tous les cours. C'était la grève obligatoire. Prêcheurs et Mineurs refusèrent d'y participer. Exclus de l'Université (avril 1253) [15], ils en appelèrent au pape qui réprimanda sévèrement les Maîtres et leur ordonna de réintégrer les trois régents dans l'Université (1^er^ juillet 1253) [16].

*Innocent IV contre les Mendiants.* — L'Université, loin d'obéir, ratifia, le 2 septembre, l'exclusion des Maîtres Dominicains et Franciscains. C'est alors que Jean de Parme se présenta devant l'Université, Maîtres et étudiants rassemblés. En sa qualité de Ministre général des Mineurs, il révoqua l'appel que ses religieux, de concert avec les Prêcheurs, avaient adressé à Rome [17]. Son langage, à la fois ferme et conciliant, amena une accalmie

à ce moment initié au Joachimisme (SALIMBENE, p. 236; Guido BONDATTI, *op. laud.*, p. 35-62. On trouvera dans l'ouvrage du P. G. Bondatti l'indication de tous les travaux se rapportant à Joachim de Flore.)

14 Voir plus haut, chap. IV, n. 44

15 *Chartularium*, t. I, N° 219.

16 *Ibid.*, N° 222.

17 ECCLESTON, p. 92 ; SALIMBENE, p. 299.

passagère. Entre les Mineurs et l'Université l'incident était clos. Mais la lutte contre les Prêcheurs continua plus vive encore, et comme l'Université englobait tous les religieux dans son aversion, les Mineurs furent ramenés dans le conflit. Les Maîtres séculiers signèrent le 4 février 1254, un manifeste destiné à soulever l'opinion de tout le clergé. Ils y dénonçaient les attentats de tous les religieux contre l'Université et faisaient appel à tous les prélats de la chrétienté pour prendre les mesures nécessaires et préserver l'*Alma Mater* « fondement de l'Eglise » de la ruine dont la menaçaient les entreprises des Prêcheurs [18].

La querelle particulière de l'Université se confondit dès lors avec la querelle générale du clergé séculier. L'Université de Paris, cette grande privilégiée du Saint-Siège, épousait toutes les querelles du clergé et son vieil esprit contre l'esprit nouveau représenté par les Mendiants. Innocent IV cita à son tribunal les Maîtres, dont Guillaume de Saint-Amour était le principal et le plus animé contre les réguliers [19]. Maître Guillaume se rendit donc à Rome. A partir de ce moment, l'attitude du Souverain Pontife à l'égard des religieux changea complètement. Le 4 juillet 1254, il confirma les statuts élaborés par les Maîtres de Paris [20], et le 20 novembre de la même année, il publia la bulle *Esti animarum* nettement dirigée contre les privilèges des Ordres Mendiants [21].

Que s'était-il donc passé ?

*L'« Introduction à l'Evangile éternel »*. — Au moment où les représentants de l'Université étaient convoqués de-

[18] *Chartularium,* N° 230.

[19] *Chartularium,* N° 231. Cf. M. PERROD, *Etude sur la vie et les œuvres de G. de S.-A.,* Lons-le-Saunier, 1902.

[20] *Chartularium,* N° 237. Le 15 juillet de la même année, Innocent IV permit à Guillaume de contracter un emprunt pour subvenir aux frais de la procuration en Cour de Rome pour l'Université (*ibid.,* N° 238).

[21] *Chartularium,* N° 240; EUBEL, *Epitome,* p. 259-261.

vant Innocent IV, un ouvrage venait de paraître qui allait admirablement servir leur campagne contre les Prêcheurs. C'était le *Liber introductorius ad Evangelium aeternum*, œuvre du F. M. Gérard de Borgo San Donnino, imbu des idées de l'Abbé Joachim de Flore [22]. Les Maîtres de

[22] Gérard, né en Lombardie, vécut longtemps en Sicile, où il dut faire connaissance avec les doctrines de l'abbé de Flore (Calabre). De Sicile, Gérard vint à Provins, puis au *Studium* de Paris. Il publia son *Liber introductorius* avec la *Concordia novi et veteris Testamenti* de Joachim, qu'il accompagna de notes et de commentaires. Introduction et notes ne nous sont connues que par la liste des trente et une erreurs que dénoncèrent les Docteurs de Paris (Cf. *Chartularium*, N° 243), et par les extraits qui figurent dans le *Protocole de la Commission d'Anagni* (cf. *Archiv für litt. u. Kirchengesch.*, t. I, p. 99-142). — Personne n'a plus mal compris les idées du prophète de Flore que Frère Gérard. Il les a si complètement défigurées, que la conception même de l'*Evangile éternel* selon celui-ci est en contradiction manifeste avec la conception de celui-là. Pour Joachim, l'*Evangile éternel* n'est pas un livre, il n'a rien de matériel, c'est le sens, c'est l'esprit même des deux Testaments qu'aucun livre ne peut exprimer, ni contenir; pour Gérard, l'*Evangile éternel*, ce sont les trois principaux ouvrages de Joachim : la *Concordia* précitée, l'*Expositio in Apocalypsim*, et le *Psalterium decem chordarum*, deux volumes qu'il se proposait de commenter également. D'autres divergences font de Gérard le plus mauvais interprète de Joachim, et de l'*Introductorius*, un écrit plus dangereux que ceux du visionnaire calabrais (cf. G. BONDATTI, *op. laud.*, p. 73-75). — Gérard émit pourtant une idée qui fut retenue par un grand nombre d'auteurs franciscains, entre autres par saint Bonaventure (*Leg. Maj.*, *prologus*, 1; *Sermo IV de S. P. N. F.*, dans *Op. Omn.*, t. IX, p. 587), Barthélemy de Pise (*De Conformitate*, dans *Anal. Fran.*, t. IV, p. 42) et saint Bernardin de Sienne (Cf. G. BONDATTI, *op. cit.*, p. 161 s.) : Joachim de Flore avait prédit que l'*Evangile éternel* serait annoncé par l'Ange du sixième sceau, l'Ange portant le signe du Dieu vivant, *habentem signum Dei viventis* (Apocal. VII,2). Gérard fit l'application de cette prophétie au Saint décoré des stigmates du Christ, à saint François, dont l'Ordre, plus que tout autre, était destiné à prêcher l'Evangile éternel. (Cf. *Protocole de la Commission d'Anagni*, *loc. cit.*, p. 101.) Malgré cette accommodation qui n'avait rien d'hérétique et qui ne pouvait que recevoir bon accueil des confrères de Gérard, celui-ci ne fut jamais que le représentant d'un nombre restreint de Mineurs. Le Joachimisme, que professaient Hugues de Digne et aussi Jean de Parme, car Salimbene nous apprend qu'il était grand ami de Gérard, rencontra dans l'Ordre des adversaires décidés, parmi lesquels le savant frère Maurice de Provins (cf. SALIMBENE, p. 237 ; *Hist. Litt. Fr.*, t. XXI, p. 132-137), le célèbre David d'Augsbourg (cf. G. BONDATTI, *op. cit.*, p. 52) et Thomas de Pavie, Provincial de Toscane, écrivain

l'Université l'attribuèrent à un Dominicain, et en signalèrent aussitôt les erreurs au nombre de trente et une. L'Evêque de Paris ayant soumis l'ouvrage à l'examen d'Innocent IV [23], Guillaume de Saint-Amour ne manqua certainement pas d'utiliser ce livre qui semblait résumer toutes les prétentions des nouveaux Ordres pour exciter contre eux l'esprit du Souverain Pontife [24]. En même temps un grand nombre de plaintes et de procès contre les religieux déferlaient en Cour de Rome. Innocent IV se laissa impressionner par les plaidoiries de Guillaume de Saint-Amour, et par tant de réclamations qui avaient l'apparence d'une réprobation universelle des Mendiants. Le 4 juillet 1254, il confirmait les statuts élaborés par les Maîtres de Paris, et quatre mois après, le 20 novembre, il publiait cette bulle, beaucoup plus terrible, *Etsi animarum*. La bulle *Etsi animarum* forme un contraste frappant avec celle qui commence par les mots *Nimis iniqua*, que le même pape avait adressée neuf ans auparavant aux évêques du monde entier. Celle-ci énumérait toutes les tracasseries dont les Frères étaient victimes et les comblait de privilèges. Celle-là, au contraire, est adressée aux religieux. Innocent y prend la défense des églises paroissiales et dénonce les abus dont on accuse les Frères de se rendre journellement coupables. Il cite quelques-uns de ces abus, et pour l'honneur de la Religion, dit-il, il en passe beaucoup d'autres sous silence [25]. Il termine en faisant défense

disert (*ibid.*, p. 53-57; *Archiv. fr. hist.*, t. XVI, 1923, p. 17, 24-28; F. DELORME, *Dialogus de gestis sanctorum fratrum minorum*, Quaracchi, 1923).

[23] *Chatularium*, N° 243, 257.

[24] MATTH. PARIS, *Chron. majora*, dans *Mon. Germ. hist. SS*, t. XXVIII, p. 363; *Richeri Gesta Senoniensis Ecclesiae, Ibid.*, t. XXV, p. 328, cités par G. BONDATTI, *op. cit.*, p. 95. Quoi qu'en dise cet auteur, Guillaume de Saint-Amour était bien à Rome à cette occasion, comme on peut s'en rendre compte par le *Chartularium U. P.*, N^os^ 231 et 238.

[25] Parmi les abus reprochés aux Frères, il faut relever celui de se

absolue aux Frères, et cela sous peine d'excommunication, de recevoir les fidèles dans leurs églises les jours de dimanche et de fête, d'y prêcher avant la messe solennelle de la paroisse, ou, dans les villes épiscopales, quand l'évêque lui-même doit prendre la parole ; de ne prêcher dans les églises paroissiales et de ne confesser les fidèles qu'avec l'invitation ou la permission du curé ; enfin, lorsqu'un fidèle choisit pour sa sépulture le cimetière des Frères, ceux-ci devront acquitter au curé la portion canonique, dont il avait lui-même l'année précédente dispensé les Mineurs.

Chez les Mendiants, accoutumés à ne recevoir de la Cour romaine que des faveurs toujours plus larges et plus abondantes, l'émoi fut grand, la déception profonde. Ils s'en exagérèrent eux-mêmes la portée, en y voyant l'annulation de tous leurs privilèges. Ils l'attribuaient à une rancune personnelle du Pape contre les Dominicains de Gênes, qui lui auraient refusé leur terrain pour y bâtir un palais, et ils en conservèrent un souvenir très amer, qui s'est perpétué jusqu'à nos jours [26].

faire nommer témoins ou exécuteurs testamentaires. On sait que c'était là un droit réservé au curé et un devoir que les conciles lui rappelaient fréquemment. Au nombre des abus passés sous silence il faut sans doute compter leur zèle à recruter des novices, des enfants même qu'ils attiraient, disait-on, contre la volonté de leurs parents.

[26] ECCLESTON, p. 118 s.; SALIMBENE, p. 419; THOMAS DE CANTIMPRÉ, O. P., *De Apibus*, p. 173-185, cité par le P. MORTIER, *op. cit.*, p. 448-452. — Le P. Mortier se refuse à expliquer par cette rancune familiale la volte-face d'Innocent IV; il la met au compte de la maladie qui frappa bientôt mortellement le Pontife. Mais il voit lui aussi dans la bulle *Etsi animarum* la suppression de tous les privilèges accordés aux Prêcheurs et aux Mineurs (p. 449) l'anéantissement du droit nouveau : « *Innocent IV déclare comme abus les privilèges accordés par lui-même et ses deux prédécesseurs, et les déclarant tels, il les réprouve et les supprime... C'est une victoire complète du parti réactionnaire* » (p. 450). — Même note chez A. VAN DEN WYNGAERT, O. M., *Querelles du clergé séculier et des Ordres mendiants à l'Université de Paris au XIII<sup>e</sup> siècle*, dans *Fr. Fr.*, t. V (1922), p. 270-272. Il y a là une exagération qui paraît d'autant plus évidente que vingt ans plus tard, en 1274, les Frères feront eux-mêmes des concessions qui limiteront l'usage de leurs privilèges au moins aussi sévèrement que la Bulle *Etsi animarum*. Voir plus bas, chap. X.

Cependant Innocent IV ne supprimait en réalité aucun des privilèges importants conférés aux Frères. Ils gardaient leurs exemptions, leur droit de prêcher, de confesser, de donner la sépulture aux fidèles, mais pour déraciner et prévenir des abus qui n'étaient que trop réels, et aussi pour mettre d'accord, suivant son expression, le droit ancien avec le droit nouveau, il *restreignait* ces privilèges. C'en était assez pour jeter l'alarme dans le camp des réguliers et pour remplir de joie les Maîtres de Paris et le clergé séculier. Ces derniers saluèrent dans la bulle du 21 novembre 1254 une victoire longtemps désirée.

L'alarme des uns et la joie des autres furent de courte durée.

*Succès des Mendiants.* — Innocent IV mourut le 7 décembre. Quinze jours après il eut pour successeur le Cardinal protecteur des Franciscains, Raynald de Segni, qui prit le nom d'Alexandre IV. Le nouveau Pontife voulut continuer d'assumer jusqu'à sa mort la charge de Protecteur. Le lendemain de son élection, il s'empressa d'en informer l'Ordre entier pour se recommander à ses prières et l'assurer de sa paternelle bienveillance. Il tint parole sans tarder, car le même jour, il suspend l'exécution du dernier décret d'Innocent IV, qu'il déclare de nulle valeur (*Nec insolitum,* 22 décembre 1254) [27]. Quelques mois après, la bulle *Quasi lignum vitæ* du 14 avril 1255 met fin à la question toujours pendante des deux chaires réclamées par les Prêcheurs à l'Université de Paris, ordonne aux Maîtres séculiers de rendre aux religieux leurs fonctions universitaires et annule ou modifie les règlements dirigés contre eux. Dès ce moment la lutte engagée par les Maîtres séculiers pour arriver à la suppression des chaires attribuées aux Mendiants est

[27] *Bull. fr.*, t. II, p. 1-4.

virtuellement terminée [28]. La défaite de l'Université sur ce point particulier qui l'avait engagée dans le conflit, était complète. Elle trouva du moins une demi satisfaction dans la condamnation de l'*Introduction à l'Evangile éternel*.

Innocent IV était mort trop tôt pour ordonner l'examen de cet ouvrage. Alexandre IV, bien qu'il eût suspendu l'effet des bulles de son prédécesseur qui restreignaient les libertés des Mendiants, ne voulut pas pour cela laisser en circulation un ouvrage suspect d'hérésie, eût-il pour auteur un Franciscain. Trois cardinaux : Eudes de Châteauroux, évêque de Frascati, ancien chancelier de l'Université de Paris et tout dévoué aux Mendiants, Etienne, évêque de Palestrina, et Hugues de Saint-Cher, Dominicain, réunis à Anagni, discutèrent le livre incriminé de Frère Gérard. Florent, évêque d'Acre, l'attaqua et en mit à nu toutes les erreurs. La commission cardinalice condensa son jugement dans un rapport qui est connu sous le nom de *Protocole d'Anagni*, et qui servit de base à la censure promulguée par Alexandre IV, le 23 octobre 1255 [29].

[28] *Chartularium*, N° 247; *Bull. fr.*, t. II, p. 32-36. — Cependant les Maîtres ne se soumirent qu'après de longues résistances, et contraints par l'énergique fermeté du Souverain Pontife. Ce n'est que le 23 octobre 1257, que saint Thomas d'Aquin et saint Bonaventure, qui avaient fini leurs études théologiques et reçu la licence au début des troubles, furent agréés comme Maîtres régents. Cf. MORTIER, *op. cit.*, p. 435-476.

[29] Bulle *Libellum quemdam* adressée à l'évêque de Paris. Cf. EUBEL, *Epitome*, p. 263; *Chartularium*, I, N° 257. Il est à remarquer que le Pape ne condamne pas les œuvres de Joachim, mais seulement l'*Introductorius* et certaines cédules dénonçant méchamment des erreurs qui ne se trouvaient pas dans ce livre condamné. Le 4 novembre suivant, Alexandre IV renouvelle à l'évêque de Paris la même lettre *Libellum quemdam*, mais en ajoutant, soucieux de ménager la réputation des Mineurs, les plus vives recommandations de procéder dans l'exécution de ses ordres avec tant de prudence : *sic prudenter, sic caute, sic provide,* qu'il n'en résulte aucun dommage, aucun déshonneur pour les Frères, et qu'aucun de leurs ennemis ne puisse se prévaloir de cette condamnation pour les calomnier (*Chartularium*, N° 258). Indécis sur la manière de procéder, l'évêque de Paris avait cru bon de surseoir à l'exécution du

Restait le grand débat entre le clergé séculier dont l'Université se faisait l'avocat passionné, et les Mendiants. Alexandre IV, bien qu'il ne pensât pas que les abus reprochés aux Frères fussent suffisants pour justifier la diminution de leurs libertés, ne l'avait pas tranché dans la bulle *Nec insolitum,* mais il avait annoncé qu'il allait le soumettre à une étude approfondie et apporter une solution capable de ramener la paix.

Ainsi tout espoir de revanche n'était pas perdu pour les séculiers. C'est alors que commença une guerre à coups de plume, dont l'enjeu n'était plus seulement les chaires des Mendiants à l'Université, ni même l'abolition de leurs privilèges.

## 3. — La lutte pour l'idéal franciscain.

Jusque-là la campagne du clergé séculier contre les Ordres Mendiants avait été menée en ordre dispersé. Les évêques prenaient, chacun de leur côté, sans aucune entente préalable, les mesures jugées utiles pour endiguer l'envahissement progressif des Dominicains et des Franciscains. La lutte n'était pas, et ne fut jamais dans la suite, ni universelle ni simultanée. Elle naissait tantôt ici, tantôt là, s'assoupissant un instant devant les sévères remontrances de la Cour romaine, pour reprendre ensuite avec plus de vigueur. Jusque-là aussi les Mendiants avaient été combattus surtout pour des raisons d'intérêt. Mais à partir de 1254, la lutte revêt un autre caractère. Elle semble concertée entre plusieurs membres de l'épiscopat, qui ont demandé

mandement pontifical, et il avait demandé de nouvelles instructions. La bulle *Licet super* du 8 mai 1256 lui enjoignit de se faire apporter, sous peine d'excommunication, toutes les copies de l'ouvrage et des cédules condamnées et de les détruire en présence du Chancelier de Paris et de dix témoins afin d'éviter tout scandale et tout discrédit pour les Frères Mineurs (*Chartularium,* N° 277 ; Eubel, *Epitome,* p. 263).

à l'Université de Paris son appui, et qui lui ont confié le soin de ruiner les Ordres nouveaux par une démonstration autorisée : 1° de l'illégitimité de leur ministère apostolique, 2° de la fausseté de leurs principes. On cherchera donc maintenant à justifier les hostilités par des raisons canoniques et des motifs doctrinaux. On ne s'attaquera plus seulement aux *droits* des religieux exempts, mais à leur *existence* et à l'*idéal franciscain lui-même.*

*Attaques de Guillaume de Saint-Amour.* — Maître Guillaume de Saint-Amour ouvrit cette campagne de polémiques. Aidé de plusieurs Universitaires, Eudes de Douai et Chrétien de Beauvais, entre autres, il publia en 1255, le *Tractatus brevis de periculis novissimorum temporum ex Scripturis sumptus* [30], pour répondre, dit-il, aux vœux d'un grand nombre de prélats de France, qui avaient demandé aux Maîtres des écoles parisiennes de réunir en corps les textes scripturaires et canoniques, afin de prémunir les fidèles contre les périls des derniers temps et les séductions de l'Antechrist dont les religieux Mendiants étaient les précurseurs.

Gérard de Borgo San Donnino, dans son *Introduction à l'Evangile éternel,* avait annoncé l'approche d'un troisième âge du monde qu'il appelait, après Joachim de Flore, le règne du Saint-Esprit. Guillaume de Saint-Amour, lui, annonce (c'était une opinion courante alors) la fin du monde. Il en voit le prélude dans le péril que font courir à l'Eglise les faux apôtres dont saint Paul a prédit la venue à la fin des temps (II Tim., III, 1-16). Les périls de l'Eglise, ce ne sont pas la vie déréglée des clercs, ni la corruption des mœurs chrétiennes, ni l'ignorance, ni les hérésies, ce sont les progrès déconcertants

30 GULIELMI DE S.-AMORE, *Opera omnia quae reperiri potuerunt.* Constantiae, 1632.

de ces familles religieuses, qui prétendent revenir à la vie du Christ et des Apôtres. Ces Mendiants n'ont qu'une apparence de piété, et ils affectent plus de zèle que les pasteurs ordinaires. Or ils n'ont pas le droit de s'immiscer dans le service des âmes, parce que d'après la discipline ecclésiastique en vigueur, il n'y a dans la hiérarchie que deux catégories de personnes : 1° celle des clercs, prélats ou curés, à qui appartiennent l'enseignement et la *cura animarum ;* 2° celle des moines et des laïcs qui doivent s'abstenir de l'étude et vivre du travail de leurs mains. Le Pape lui-même n'a aucune autorité pour déléguer dans l'Eglise universelle, sans l'assentiment de l'évêque et du curé, des prêcheurs qui passent leurs faux dans la moisson d'autrui. L'activité de ces nouveaux apôtres est un péril, car elle trouble l'ordre établi de toute antiquité dans l'Eglise, détourne les fidèles de leurs propres pasteurs, avilit la prédication par la multiplicité des prédicateurs et enlève toute efficacité au sacrement de Pénitence.

N'ayant pas le droit de prêcher l'Evangile, ces usurpateurs des fonctions sacrées n'ont pas non plus le droit d'en vivre, c'est-à-dire de recevoir des aumônes, ni d'en mendier. La mendicité est aussi un péril des derniers temps, car elle fait de ceux qui s'y livrent des adulateurs, des détracteurs, des menteurs et des voleurs. Le renoncement aux richesses n'est-il pas cependant un acte de perfection ? Oui, répond le docteur, mais pourvu qu'on imite le Christ en faisant de bonnes œuvres, et non pas en mendiant. Quand on a renoncé à toute propriété, il ne reste plus qu'à s'enfermer dans un monastère pour y trouver sa subsistance, ou à se livrer au travail, mais uniquement au travail manuel. Il y a pourtant des pauvres robustes à qui l'Eglise permet depuis longtemps de mendier. Ceci est inadmissible, déclare Saint-Amour. Le temps ne saurait rendre légitime cette permission accordée

par erreur et que l'Eglise doit révoquer, car cette vie de mendicité est en contradiction avec les enseignements de saint Paul. Ni le Christ ni les Apôtres ne l'ont pratiquée.

A tant de maux le remède est très simple : que les pasteurs veillent sur leurs troupeaux, discernent ces faux apôtres, les dénoncent aux fidèles comme des hommes dangereux, leur interdisent d'enseigner et de prêcher, enfin qu'ils leur coupent les vivres en leur défendant de mendier et de recevoir des aumônes, et bientôt tout danger aura disparu.

Dès ce premier ouvrage, Maître Guillaume de Saint-Amour soulève toutes les objections, et oppose tous les arguments fallacieux qui se pouvaient dresser contre cette nouveauté introduite dans l'Eglise par saint François : une vie de renoncement à toute propriété collective et individuelle, séparée du monde comme celle des moines, et consacrée cependant à une activité spirituelle et apostolique. Ces objections et ces arguments serviront désormais d'aliment à toutes les controverses entre séculiers et réguliers. On ne remuera plus d'autres idées ; Guillaume de Saint-Amour les ressassera lui-même dans ses *Collectiones* et dans son *De Antichristo*.

A peine paru, le *Traité des périls des derniers temps* fut réfuté par un jeune docteur franciscain, que l'Université, à cause de sa querelle avec les réguliers, tardait à reconnaître. C'était saint Bonaventure. Ses leçons avaient alors pour objet la perfection évangélique. Il trouva ainsi l'occasion, en abordant la question de la pauvreté, de répondre devant les étudiants de Paris, à l'ouvrage de Maître Guillaume qui fut bientôt déféré au jugement du Souverain Pontife.

*La Commission d'Anagni.* — Alexandre IV employa

contre l'écrit de Maître Guillaume la même procédure qu'il avait naguère employée contre le livre de Frère Gérard. Quatre Cardinaux, dont deux : Eudes de Châteauroux et Hugues de Saint-Cher, avaient déjà examiné le *Liber introductorius* l'année précédente (les deux autres étaient Jean de Toledo et J. Gaëtani, le futur Nicolas III), se réunirent à Anagni pour étudier le *Tractatus de periculis.* Guillaume de Saint-Amour et ses collaborateurs avaient été convoqués devant la Commission cardinalice, ainsi que les représentants des Dominicains et des Franciscains. Humbert de Romans, Général des Prêcheurs, Albert-le-Grand et saint Thomas d'Aquin s'y rendirent. Pour les Franciscains il y eut le Ministre général Jean de Parme, et peut être aussi saint Bonaventure [31].

Avant même que les délégués de l'Université fussent arrivés à Anagni, Thomas d'Aquin avait renversé l'œuvre de Maître Guillaume dans une réfutation qu'il publia plus tard sous ce titre : *Contra impugnantes Dei cultum.*

Le *Traité sur les périls des derniers temps* fut condamné par la bulle *Romanus Pontifex* et jeté au feu le 5 octobre 1256 [32]. Quelques jours après Alexandre IV approuva solennellement l'idéal de vie évangélique poursuivi par les Frères. Il affirma, avec tout le poids de sa souveraine autorité, que les Frères « par leur renoncement pour Dieu à tous les biens du monde et en mendiant leur

[31] Cf. MORTIER, *op. cit.*, p. 471. Les éditeurs de saint Bonaventure pensent au contraire qu'il ne fut pas présent à Anagni (Cf. S. BONAV., *Op. omn.*, t. V, p. VII) sans pouvoir préciser où se trouvait alors le saint Docteur (*op. cit.*, t. X, p. 45). On peut présumer avec vraisemblance qu'il accompagna Jean de Parme à Anagni. Quant à Bertrand de Bayonne qui, d'après une tradition, aurait combattu l'ouvrage incriminé, il est plus probable que sa controverse avec Guillaume de Saint-Amour eut lieu à Paris en 1252. Cf. Franz PELTSER, S. J., *Thomas von York, O. F. M., als Verfasser des Traktats « Manus quae contra omnipotentem tenditur »*, dans *Archiv. franc. hist.*, t. XV, 1922, p. 5-12).

[32] *Bull. Franc.*, t. II, p. 160-162; voir aussi la bulle *Parisius peritiae* du 15 nov. 1256, *ibid.*, p. 169-172.

subsistance, imitent le Christ pauvre et embrassent la perfection évangélique ; ils sont donc dans la voie du salut et la pratique de leur Règle, conforme à ses divines leçons, leur mérite les récompenses éternelles ». Tout ce qu'avait critiqué et condamné Maître Guillaume de Saint-Amour dans la vie des Mendiants : l'étude, la mendicité, le ministère de la prédication et de la confession était de nouveau autorisé et loué par le Souverain Pontife [33].

Eudes de Douai et Chrétien de Beauvais se soumirent et jurèrent de recevoir Thomas d'Aquin et Bonaventure au nombre des Maîtres de l'Université de Paris (23 octobre 1256) [34]. Cette condamnation n'empêcha pas Maître Laurent l'Anglais de prendre la défense de Guillaume, et de faire son apologie. Alexandre IV n'en fut que plus sévère. Après avoir obtenu de saint Louis le bannissement de Guillaume (11 août 1257), il alla jusqu'à interdire toute correspondance avec l'exilé indomptable dans sa haine des religieux, et ne s'arrêta qu'après avoir exigé la soumission complète des Maîtres de l'Université de Paris à la bulle *Quasi lignum vitae* (27 août 1257) [35].

Les premières polémiques des Ordres Mendiants avec l'Université de Paris se terminèrent donc par l'échec de celle-ci. Les attaques du clergé séculier sont réfutées, l'existence des Frères sauvegardée, leurs principes de vie reconnus conformes à la doctrine évangélique, leurs docteurs agréés par l'*Alma mater*.

Ce n'est pourtant que le 23 octobre 1257 que saint

[33] *Cum insuper iidem fratres omnia propter Deum reliquerint, exilia vitae subsidia mendicantes, Christum imitentur pauperem, perfectionem evangelicam amplexando, propter quod evidenter apparet, eos in statu existere salvandorum, et per suae religionis observantiam quae quidem ipsius perfectionis evangelicae tenet formam, aeterna praemia promereri* (*Non sine multa*, 19 octobre 1256, *Bull. Fr.*, t. II, p. 165). Voir également la bulle *Parisius peritiae*, du 15 nov. 1256, *ibid.*, p. 171 s.

[34] *Chartularium*, Nos 293, 317.

[35] *Ibid.*, Nos 296-301, 303-321.

Thomas d'Aquin et saint Bonaventure qui avaient fini leurs études théologiques et conquis la licence au début des troubles, furent reçus comme Maîtres régents [36].

Depuis le 2 février de la même année, saint Bonaventure était Ministre général. Dans quelles circonstances Jean de Parme fut-il amené à abandonner le gouvernement ? Nous allons l'apprendre en recherchant comment les progrès de l'Ordre, si vivement combattus au dehors, furent acceptés au dedans par les Frères Mineurs eux-mêmes.

[36] Cf. MORTIER, *op. cit.*, p. 474.

---

CHAPITRE VII

# COMMENT L'ÉVOLUTION FUT ACCEPTÉE DANS L'ORDRE. GÉNÉRALATS DE CRESCENCE DE JESI (1244-1247) ET DE JEAN DE PARME (1247-1257)

## 1. — Formation des Partis.

*Enthousiasme.* — Entre l'Ordre des Frères Mineurs, tel qu'il était aux environs de 1250, et la Fraternité de la Pénitence agenouillée en 1209 devant Innocent III, il y a la même différence qu'entre le chêne géant de la forêt et l'humble fruit qui, puisant sa nourriture dans les profondeurs du sol, lui donna naissance. La graine dont le petit pauvre d'Assise avait ensemencé le champ de l'Eglise, s'est développée conformément à sa nature propre ; elle s'est assimilé des éléments qui ont modifié son organisme ; elle a fatalement subi l'influence des circonstances et du milieu ambiant, et, peu à peu, le germe vital, par sa force intime, a fait craquer la frêle enveloppe qui l'enserrait trop étroitement.

La bure franciscaine se rencontre maintenant partout : sur les autels où elle est déjà canonisée dans la personne de son fondateur (1228), de saint Antoine de Padoue (1238) et de sainte Claire (1255) ; dans les chaires des

Universités et des Cathédrales, dans les tribunaux de l'Inquisition, au chevet des malades et des lépreux, sur les champs de bataille, sur les sièges épiscopaux ou dans les conseils des rois ou du peuple. On la voit encore au milieu des Croisés, en Espagne et en Allemagne, en Terre-Sainte et au Maroc, en Egypte et à Tunis, à la cour des empereurs de Nicée et de Constantinople et jusqu'en Asie à Karakorum en présence de Güyük, Grand Khan des Tartares. La gloire, si méprisée par le Poverello est venue à sa famille.

Devant ce spectacle, Jourdain de Giano, acteur et témoin à l'époque héroïque des commencements de l'Ordre, ne pouvait retenir son admiration. Dictant ses mémoires en 1262, quarante et un ans après son entrée en Allemagne, il disait : « Quand je considère la simplicité des Frères qui furent envoyés en Allemagne avec moi, et la gloire actuelle de notre Ordre, je loue, rempli de confusion, la clémence divine, et je ne puis m'empêcher de vous rappeler cette parole de l'Apôtre : Voyez, mes frères, votre vocation ; car ce ne sont pas des sages selon la chair qui façonnèrent votre Ordre, ni des puissants qui l'imposèrent par la violence, ni des nobles qui le firent respecter en le protégeant, c'est Dieu qui a choisi ce que le monde estime insensé pour confondre les sages (I Cor. I, 26-29) [1]. »

En 1243 [2], alors qu'il n'était encore qu'un écolier de l'Université de Paris, Jean de Fidenza, le futur saint Bonaventure, revêtait la bure franciscaine, pénétré sans doute du même sentiment, car il écrira plus tard à un Maître en théologie qui cherchait sa voie : « Ne te trouble pas de ce que les Frères furent au début des gens simples et illettrés, au contraire, cela doit davantage t'inspirer

[1] GIANO, p. 2.

[2] A. CALLEBAUT, O. M., *L'entrée de saint Bonaventure dans l'Ordre des F. M. en 1243* (*Fr. Fr.*, t. V, 1921, p. 41-51).

confiance en cet Ordre. Je confesse devant Dieu que ce qui me fit chérir par dessus tout la vie franciscaine, c'est qu'elle ressemble dans son origine et ses progrès à celle de l'Eglise. L'Eglise commença d'abord avec d'humbles pêcheurs, et se développa ensuite avec des docteurs célèbres et habiles. De même, dans l'Ordre de saint François, des savants n'ont pas dédaigné de se joindre à la compagnie d'hommes simples... Je t'en prie, mon très cher, ne sois pas trop attaché à ton sens propre, ne te crois pas plus prudent ni meilleur que tous ceux que le Seigneur a appelés à cette vie, et s'il t'appelle, ne refuse pas [3]. »

Bonaventure croyait à la possibilité d'allier la pauvreté évangélique et une discipline rigoureuse avec le culte de la science. Cette possibilité, si douloureusement débattue jadis entre saint François et ses premiers disciples lettrés, était devenue une opinion courante dans l'Ordre entier, mais particulièrement vivace dans la province d'Angleterre [4].

*Ainsi triomphait l'idéal des clercs.* Ils avaient rêvé de bien servir l'Eglise et de mettre leur riche savoir sous la garde de la pauvreté. Au regard de Jourdain de Giano et de Thomas de Celano, tous deux ouvriers de la première heure, comme à celui de saint Bonaventure et d'Adam de Marsh, cet idéal si grand et si noble ne paraissait pas incompatible avec celui de saint Francois, si grand et si noble aussi dans sa simplicité. Le vieux chroniqueur, le biographe officiel, le jeune étudiant et le célèbre docteur

[3] *Epistola de tribus quaestionibus,* dans *S. Bonavent. Op. omn.,* t. VIII, p. 336. — Thomas de Celano exprime un émerveillement semblable à celui de Jourdain de Giano et du jeune Bonaventure dans le prologue de son *Tractatus de miraculis.*

[4] Voir plus haut, p. 64-69, 81-96, et dans Brewer, *Monum. fr.,* t. I, p. 195, ce trait de la vie du savant Adam de Marsh qui refuse, par fidélité à sa vocation, une somme importante que lui avait fait remettre l'archidiacre de Northampton, et qui, d'accord avec tous les Frères, la lui renvoie sans retard.

les unissaient dans un même amour et un même enthousiasme.

*Opposition.*— Certains Frères, soucieux de ne pas transgresser les volontés du fondateur n'éprouvaient ni cet amour ni cet enthousiasme. Loin de les séduire la gloire qui les couvrait leur faisait peur. Ils vivaient près du berceau de l'Ordre, dans la province d'Ombrie, dans la Marche d'Ancône et en Toscane. Après le Chapitre de 1239, la nouvelle que l'Ordre des Frères Mineurs venait de se muer en un Ordre de Clercs semblable à l'Ordre des Frères Prêcheurs suscita, on l'imagine facilement, une tristesse intarissable dans tous les ermitages de ces Provinces. Les Frères qui avaient eu le bonheur de voir et d'entendre le fondateur de l'Ordre y étaient encore nombreux. Frère Egide († 1262), Frère Ruffin († 1270), Frère Léon († 1271), sainte Claire († 1253) racontaient volontiers comme Bernard de Quintavalle († entre 1241 et 1246) leurs souvenirs [5]. Ces récits des temps héroïques frappaient les imaginations, éveillant dans les âmes le regret d'une liberté, d'une originalité et d'une simplicité qui semblaient à jamais perdues. Frère Egide, plus que tous les autres, donnait libre cours à son ironie contre les savants, les prédicateurs sans vertu [6] et les constructions nouvelles qu'il aurait voulu supprimer toutes, à l'exception, rapporte Ubertin de Casale, de la basilique d'Assise, à cause de la vénération qu'elle inspirait au peuple à l'égard de saint

[5] SALIMBENE (p. 39) dit : *Vidi etiam... Bernardum de Quintavalle cum quo in conventu Senensi una yeme habitavi, et fuit intimus meus amicus, et michi et aliis juvenibus de beato Francisco multa magnalia referebat, et multa bona ab eo audivi et didici.* Salimbene conversa aussi avec Frère Léon (*ibid.*, p. 195).

[6] *Anal. fr.*, t. III, p. 86; voir aussi ECCLESTON, p. 65, UBERTIN DE CASALE, *Arbor vitae*, L. V, cap. 3, *Jesus Franciscum generans*, fol. 216[2] et le dialogue avec saint Bonaventure que Frère Egide termina en s'écriant : Pauvre vieille femme, simple et ignorante, aime le Seigneur Dieu et tu pourras être plus grande que Frère Bonaventure (*Anal. fr.* t. III, p. 101).

François [7]. Frère Égide n'était sans doute pas le seul à déplorer la disparition des usages primitifs tels que les soins aux lépreux, le travail avec les artisans et les paysans, la vie itinérante à travers les champs et les bois. Ces récits des premiers compagnons de saint François volaient de bouche en bouche, s'amplifiaient et se chargeaient en cours de route de réflexions amères. Le cri de Frère Egide : « Paris, Paris, pourquoi détruis-tu l'Ordre de saint François ? » se répercutait dans les solitudes de l'Italie centrale, où sous couleur de piété filiale, s'organisaient des foyers de résistance à l'action de l'Eglise sur les Mineurs. On y murmurait contre tous les changements. Il semblait à ces bons Frères que c'était anéantir l'œuvre de saint François que de l'adapter à la réalité toujours mouvante de la vie. Réagir contre toute innovation, rétablir la famille franciscaine dans l'état de sa naissance, entreprendre de faire remonter le fleuve vers sa source, paraissait être à ces pieux murmurateurs un devoir de conscience. Et comme leurs protestations et leurs avertissements restaient sans aucun résultat, ils affectaient à leur tour de ne tenir aucun compte des déclarations pontificales de la Règle. Ils méprisaient et rejetaient tout ce qui était nouvellement institué et *communément* suivi dans l'Ordre ; ils se prétendaient naturellement meilleurs que les autres, et, en voulant vivre à leur guise, ils croyaient se conduire *spirituellement* [8]. Ils tombaient ainsi dans des singularités répréhensibles que Thomas de Celano signale sans ménagement [9].

La secte des Spirituels, qui à la fin du XIII^e^ siècle troublera si gravement la famille franciscaine, fait ici son apparition en face de la majorité des Frères qui suivent la

[7] UBERTIN DE CASALE, *Arbor vitae,* ibid. fol. 216[3].
[8] *XXIV Gener.,* p. 263.
[9] II CEL. 28, 32, 33.

*vie commune* et que l'on appellera bientôt la *Communauté* [10].

*Craintes.* — Au sein de la Communauté elle-même, les esprits n'étaient pas cependant parfaitement rassurés sur la légitimité de toutes les conséquences que nous avons vues découler de l'évolution. On réussissait aujourd'hui (pendant cette période de 1239-1257 que nous étudions) à adapter, sans violation flagrante de l'esprit du saint fondateur, la vie intérieure de l'Ordre à sa prodigieuse activité extérieure et scientifique. Mais qu'en serait-il demain ? On se trouvait engagé sur une pente glissante où l'on était exposé au péril de trouver bientôt la Règle absolument impraticable. Rien de moins chimérique que ce danger. Thomas de Celano y fait de fréquentes allusions. Après avoir raconté la vision des miettes de pain, dont François fit une hostie, image de la Règle, il ajoute : « Cette Règle qu'ils avaient jurée, les Frères de ce temps-là, prompts à tous les sacrifices, ne la trouvaient ni trop dure, ni trop sévère » (II Cel. 209). Les mitigations qu'elle avait déjà subies ouvraient la porte à un relâchement progressif dont l'inquiétante perspective jetait un grand nombre de Frères dans l'anxiété. Ils se racontaient entre eux cette autre vision du saint fondateur : « Une nuit qu'il terminait une prière, il s'assoupit peu à peu et s'endormit. Il vit en songe une dame qui avait un aspect extraordinaire. Sa tête était d'or, sa poitrine et ses bras d'argent, son ventre de

[10] Cette division n'est pas particulière à l'Italie; elle dut se produire aussi dans d'autres Provinces, mais avec moins d'acuité. Pour l'Allemagne, nous avons le témoignage de Jourdain de Giano, qui, au sujet de Frère Godefroy, élu Provincial en 1243, écrit (p. 60) : *Hic vir in comedendo et bibendo temperatissimus fuit,* communitatis *amator* et singularitatum *persecutor.* — Le mot *spirituel* ne prit la signification précise d'opposition à la *vie commune* qu'au commencement du XIV[e] siècle. Jusqu'alors il désignait ordinairement les personnes adonnées à la vie intérieure (cf. *Archiv. f. Litt. u. Kirch.,* t. III, p. 600 s.).

cristal et ses jambes de fer. Remarquablement belle, elle était couverte d'un manteau sordide. » Beaucoup, dit Thomas de Celano, interprétaient ce rêve à leur manière, les uns l'appliquaient à saint François lui-même, d'autres à la pauvreté, d'autres enfin à l'Ordre des Mineurs, voulant y voir, comme dans la vision de Daniel (Daniel II, 31) un présage de sa destinée à travers les temps (II Cel. 82). Tant d'interprétations nous montrent à quel point les esprits étaient divisés [11].

Les principales divergences de vue portaient sur les dispenses du Testament de saint François et de la Règle, sur la pratique de la pauvreté, sur l'étude, sur l'obligation du travail manuel, sur l'acceptation des privilèges, sur les litiges avec le clergé séculier. On retrouve presque tous les dissentiments et toutes les opinions suscitées par ces questions dans l'*Exposition de la Règle* par les Quatre Maîtres à laquelle nous avons emprunté déjà plus d'un renseignements. C'est un document précieux sur l'état

[11] La chronique de Thomas d'Eccleston nous renvoie elle aussi à plusieurs reprises l'écho des scrupules que faisaient naître les changements et les agrandissements des couvents.

C'est tantôt un Frère qui apparaît après sa mort à son custode et qui lui dit que les Frères ne seront pas damnés pour leurs excès dans les constructions de nouveaux édifices, mais qu'ils seront cependant gravement punis. C'est Guillaume de Nottingham, l'un des chefs les plus actifs et les plus intelligents de la Province d'Angleterre qu'il gouverna pendant quatorze ans (1240-1254), qui remplace par zèle de la pauvreté des murs de pierre par des murs de terre, alors qu'Agnello avait fait le contraire (ECCLESTON, p. 29, 39, 55). Guillaume de Nottingham disait encore à quelqu'un qui lui reprochait de n'avoir pas clôturé le couvent de Londres : « Je ne suis pas entré dans l'Ordre pour bâtir des murs. » Il avouait d'ailleurs qu'il était bon de bâtir des édifices suffisamment grands pour enlever aux Frères à venir la tentation de les faire encore plus grands. Un autre religieux racontait que saint François, lui étant apparu, lui avait montré un couvent dont les murs étaient faits de branchages et de terre en disant : « C'est ainsi que devraient être toutes les maisons des Frères » *(Ibid.,* p. 57). Celle que l'on construisait vers 1230 à Vauvert pour les Mineurs de Paris parut à quelques-uns si contraire à la pauvreté qu'ils priaient saint François pour qu'elle s'écroulât, et c'est ce qui arriva *(Ibid.,* p. 59).

d'âme qui, vers 1240 et au delà, régnait dans l'Ordre franciscain, et plus particulièrement dans les milieux favorables à l'évolution, les milieux universitaires [12].

A quels conseils évangéliques sont tenus les Frères Mineurs (Chap. I) ? N'y a-t-il pas danger, soit pour la pure observance de la Règle, soit pour la bonne renommée de l'Ordre, à accepter des privilèges ? Que faut-il entendre par les mots : *nécessité, chaussures, vileté des vêtements* (Chap. II), *pécune, deniers, personne interposée* (Chap. III) ? Est-il permis de faire des provisions, de recourir aux *amis spirituels* pour d'autres nécessités que le soin des malades et la fourniture des vêtements (Chap. IV)? Les Frères peuvent-ils recevoir des matières premières qui, transformées par leur travail, pourront être échangées

[12] Voici dans quelles circonstances l'*Expositio quatuor Magistrorum* fut composée. Le Chapitre des Définiteurs réuni à Montpellier vers 1241 ordonna à tous les Chapitres provinciaux de désigner quelques religieux choisis parmi les meilleurs et les plus prudents pour donner des solutions sur la pratique des points douteux de la Règle (ECCLESTON, p. 88). *L'Expositio IV Magistrorum* est la réponse de la Province de France à cette ordonnance. Les Quatre Maîtres différemment énumérés dans le prologue des différentes éditions que nous connaissons, *Monumenta Ordinis,* éd. de Salamanque, 1506, *Speculum Minorum,* éd. de Rouen, 1509, *Firmamenta,* éd. de Paris, 1512, et de Venise, 1513; J. FODÉRÉ, *Narration historique,* Lyon 1619, p. 78, seraient d'après Angelo CLARENO (*Expos. reg.* éd. Oliger, p. 52), la *Chronique des XXIV Généraux (Anal. fr.,* t. III, p. 247) et d'après BARTHÉLEMY DE PISE *(Liber de conformitate,* dans *Anal. fr.,* t. IV, p. 337 et 379) : Alexandre de Halès, Jean de la Rochelle, Eudes Rigaud, plus tard archevêque de Rouen, et Robert de la Bassée (sur ce dernier, Cf. *Arch. fr. hist.,* t. X, 1917, p. 229). Ils travaillaient sous la présidence de Geoffroy de Brie, custode de Paris. Le prologue fait entendre nettement que le travail des *Quatre Maîtres* n'est que la réponse de la Province de France à la demande du Chapitre des Définiteurs, une consultation, et non pas, comme semble l'avoir cru le P. Hilarin de Lucerne (*Histoire des Etudes,* p. 224) une exposition officielle faite au nom du Ministre général. Les réponses des autres Provinces ne sont pas connues. D'ailleurs cette consultation n'eut pas de suite immédiate. Peut-être servit-elle à montrer la nécessité de recourir au Souverain Pontife pour obtenir une nouvelle Déclaration authentique de la Règle. Le recours eut lieu, et Innocent IV répondit par la Bulle *Ordinem vestrum* (1245) que nous avons analysée plus haut, p. 193-199.

contre d'autres choses nécessaires (Chap. V) ? A qui appartient la propriété des meubles ? Est-il permis aux Frères d'acheter, de vendre, d'emprunter, d'échanger, de donner, de mettre en gage, d'avoir des revenus fixes, des champs, des vignes ? Jusqu'où s'étend l'usage pauvre (Chap. VI) ? Le Chapitre général est-il au-dessus du Ministre général (Chap. VIII) ? Qu'est-ce qu'observer spirituellement la Règle (Chap. X) ? Telles sont quelques-unes des questions qui tourmentaient alors la conscience franciscaine et que les Quatre Maîtres cherchent à résoudre.

La solution ne leur apparaît pas partout avec clarté. Quelquefois ils s'en remettent à la sagesse du Ministre général, ou bien ils insinuent qu'il serait prudent de demander des éclaircissements au Souverain Pontife. Toujours ils s'efforcent de tenir le juste milieu et de distinguer ce qui est donné comme conseil de ce qui est imposé comme précepte. Ils font preuve d'un souci réel de fermer la bouche aux détracteurs en conciliant la plus parfaite fidélité à la Règle avec la prospérité de l'Ordre et sa bonne renommée. Très curieuses sont à ce sujet les réflexions qu'ils font quand ils parlent des dispenses qui permettent aux Provinciaux de recevoir les postulants et d'examiner les prédicateurs par des délégués. On y sent une appréhension très forte des dangers occasionnés par les privilèges même les plus légitimes. « Ces privilèges, disent-ils, sont pour les malveillants une occasion de nous diffamer. Et d'ailleurs, que ce soit vraiment des privilèges, beaucoup de Frères en doutent. Si la déclaration apostolique de la Règle est observée (il s'agit ici de la Bulle *Quo elongati* qui maintenait pour les Provinciaux l'obligation de recevoir eux-mêmes les postulants), ce ne sera pas sans un grand dommage pour l'Ordre, car on ne pourra pas envoyer au Ministre les hommes de valeur qui désirent entrer chez nous, et qui souvent ne veu-

lent pas attendre son retour. Si, au contraire, nous nous conformons au privilège (la Bulle *Gloriantibus vobis* qui autorise la réception des postulants par des délégués du Provincial), ceux de nos ennemis qui ont eu connaissance de notre Règle et de la déclaration pontificale, nous accusent de relâcher la Règle suivant notre utilité par l'obtention des privilèges. En outre, plusieurs Frères estiment qu'on ne peut en sûreté de conscience s'éloigner, à cause d'un privilège, si important soit-il, de l'intention de la Règle qu'ils ont vouée, parce qu'ils craignent que plus tard on arrive de la même manière à en corrompre la pureté » [13].

*Les divers partis.* — Ainsi donc à mesure que s'accentuait le mouvement de l'évolution, s'accentuaient aussi la joie de quelques-uns, l'opposition de quelques autres, les inquiétudes d'un grand nombre. Les uns apercevaient une déviation, où d'autres voyaient un progrès. Les conséquences de ce progrès pour ceux-ci étaient une nécessité inéluctable et pour ceux-là un coupable relâchement. Les partis se formaient. Entre deux minorités, dont l'une était constituée par les premiers *Spirituels* acharnés dans la résistance à tout changement, et dont l'autre englobait les religieux qui sollicitaient volontiers des adoucissements

[13] « *Super quibus malivoli homines nos infamant, et quod privilegium sit, fratres quamplurimi dubitant. Nam si apostolica expositio teneatur* (Bulle *Quo elongati*), *non erit sine magno detrimento religionis. Nam ad Ministrum mitti non possunt persone utiles que Ordinem petunt, et adventum Ministri nolunt multotiens expectare. Si vero privilegium* (Bulle *Gloriantibus*) *teneatur, objiciunt nobis malivoli qui regulam et expositionem regulae noverunt, quod per privilegia impetrata ad nostram utilitatem regulam relaxamus. Insuper non videtur securum aliquibus fratribus recedere ab intentione regulae quam voverunt ob tanti alicujus privilegii impetrati, quoniam consimili modo timent in posterum corrumpere regule veritatem.* » (*Speculum Minorum*, Salamanque, 1506, tract. III, f. 19r). Au sujet de l'approbation des prédicateurs, mêmes réflexions : « *Timetur autem a multis quod similiter per alia impetranda privilegia, posset tota perfectio Ordinis in posterum relaxari* » (ibid. f. 22v).

à la Règle [14], se plaçait la *Communauté*, formée de la majorité des Frères qui acceptaient toutes les transformations, mais non pas sans concevoir des craintes et des scrupules au sujet de l'interprétation et de la pratique de la Règle.

## 2. — CRESCENCE DE JESI (1244-1247) ET LES SPIRITUELS.

*Le problème à résoudre.* — Le problème à résoudre était celui-ci : *continuer le développement progressif de l'Ordre sans cependant s'éloigner de l'esprit primitif de l'institution.*

Il fallait donc tout ensemble harmoniser des vues divergentes et calmer de légitimes inquiétudes ; il fallait empêcher le relâchement de s'introduire et réprimer les singularités, germes de divisions futures ; en un mot, refaire l'unité en se rapprochant le plus possible de la pensée même de saint François [15].

[14] Tel Salimbene qui écrivait d'Innocent IV : « Ce fut un homme généreux comme on le voit clairement dans sa déclaration de la Règle des Frères Mineurs » (SALIMBENE, p. 61). Le *Sacrum commercium cum Domina paupertate* paraît bien être un manifeste contre la *vie commune.* Il est malheureusement impossible d'en fixer la date avec certitude; voir plus haut, chap. VI, n. 13.

[15] Ce souci de garder l'idéal de saint François est un des traits les plus frappants de cette époque. C'est lui qui inspira ce songe raconté par Eccleston : au moment où Aymon de Faversham avait ordonné de rédiger dans chaque Province une consultation sur les points obscurs de la Règle, un Frère de la Province d'Angleterre vit saint François qui lui montrait un puits. Et le Frère lui dit : « Père, voici que l'on veut expliquer votre Règle, expliquez-nous-la plutôt vous-même. » Le Saint répondit : « Mon fils, va trouver les Frères laïcs, ils te l'expliqueront. » Néanmoins les délégués anglais, au nombre desquels se trouvait Adam de Marsh, se mirent au travail. Ils l'interrompirent bientôt et se contentèrent d'envoyer au Ministre général les quelques articles qu'ils avaient annotés en le priant de laisser la Règle telle que saint François l'avait donnée à ses fils sous l'inspiration du Saint Esprit (ECCLESTON, p. 88 s.).
Le même souci se retrouve chez Guillaume de Nottingham. Ardent

Tâche ardue qu'eut à entreprendre pour la première fois le nouveau Ministre général, Crescence de Jesi [16]. A la mort d'Aymon de Faversham (entre juin et octobre 1243), Frère Elie aurait, dit-on, essayé de rentrer en scène. Il rendit lui-même la réconciliation impossible en exigeant sa réintégration dans la charge de Ministre général. La majorité se dressa alors contre lui ; il dut se retirer [17]. Le choix du

promoteur des études, il ne croyait pas, ce faisant, enfreindre les intentions de saint François. Il enseignait à les avoir constamment présentes à la mémoire, si l'on ne voulait pas, disait-il, que « les abus croissent et se multiplient insensiblement comme les poils de la barbe » (ECCLESTON, p. 125 : *Dixit quod oportebat considerare mentem sancti Francisci et intentionem in regula alioquin, sicut insensibiliter crescunt pili barbæ, sic crescent superfluitates in ordine. Oportet etiam niti contra fluctus sæculi supra quam necesse est, alioquin trahet nos inferius quam intendamus,* etc.

[16] Paul Sabatier, dans une étude sur Crescence de Jesi et son généralat (cf. *Opusc. de Crit. Hist.*, t. I, p. 109-134), dit qu'il fut non seulement au-dessous de sa tâche, mais qu'il gouverna d'abord sa Province, puis l'Ordre par la terreur et la violence. En portant un jugement si défavorable, P. Sabatier a été influencé par Ange de Clareno qui le peint en effet sous ces traits odieux dans son *Historia septem tribulationum (Archiv. f. litt. u. Kirchg.,* t. II, p. 256-262). Mais le témoignage de Clareno est celui d'un partisan; il oublie en outre l'ordre de succession des Ministres généraux, dit de Crescence qu'il suivit Elie son prédécesseur, et parle ainsi d'Aymon de Faversham : *Aymo angelicus vir, litteratus, sanctus, prudens et humilis, qui bona plurima quantum in se fuit et in Ordine fecit* (Cf. DÖLLINGER, *Beiträge zur Sektengeschichte des Mittelalters,* t. II, p. 466). Ce chef des Spirituels aurait-il porté ce jugement sur Aymon s'il avait su son véritable rôle dans l'évolution ? Thomas d'Eccleston (p. 90) et Bernard de Besse (*Anal. fr.* t. III, p. 697) sont plus exacts que Clareno et aussi plus équitables envers Crescence de Jesi. D'après Pellegrino de Bologne (ECCLESTON, appendice II, p. 143), ce vieillard aurait été réellement au dessous de sa tâche; c'est en bonne justice le reproche qu'il mérite.

[17] E. LEMPP, *Elie de Cortone,* p. 147-149, qui ne donne à bon droit ce récit que comme une conjecture. Excommunié par le Pape, rejeté de l'Ordre, Elie se rendit de nouveau auprès de Frédéric II. Cependant il revint à Cortone avec quelques fidèles, et bâtit en l'honneur de saint François une église et un couvent. Sous le gouvernement de Jean de Parme, on essaya en vain de le faire rentrer dans l'Ordre. Il ne se réconcilia qu'à la veille de sa mort, le mardi de Pâques, 22 avril 1253 (SALIMBENE, p. 157 s.; LEMPP, *op. cit.*, p. 179-187 : procès-verbal de l'absolution donnée à Frère Elie).

Chapitre tomba sur Crescence de Jesi. Avancé en âge quand il entra dans l'Ordre, médecin et juriste célèbre, il avait été de bonne heure promu Provincial de la Marche d'Ancône. Il s'y trouva aux prises avec les excès des premiers Spirituels qu'il réprima vigoureusement. Sa conduite dans cette affaire lui valut des attaques et des blâmes de la part de leurs partisans, mais aussi la confiance de la majorité [18]. Il semble s'être donné pour programme de continuer l'action de son prédécesseur Aymon de Faversham, mais avec l'idée de lutter tout à la fois contre les extravagances des Spirituels et contre les tendances au relâchement. Sous son gouvernement, nous l'avons vu, l'Ordre a suivi l'impulsion qu'il avait reçue d'Aymon : les constructions nouvelles se sont multipliées, les études scientifiques se sont développées, le ministère apostolique des Mineurs s'est étendu sur tous les terrains, et toute cette activité a nécessité la concession de nouveaux privilèges. Le plus important d'entre eux, la Bulle *Ordinem vestrum* du 11 novembre 1245, apportait une interprétation de la Règle plus large que celle de la Bulle *Quo elongati*. Un tel privilège ne pouvait qu'attiser encore l'agitation des Spirituels. Crescence se vit obligé d'intervenir pour essayer de la calmer en frappant les meneurs. Chose délicate et redoutable. Les révoltés étaient sans aucun doute des gens de bonne foi, des hommes pieux, qui ne comprenaient pas que l'on pût s'éloigner des intentions de saint François. Ils avaient pris conseil de ses compagnons, et se disposaient à porter leurs griefs devant le

[18] ECCLESTON, p. 90, et la *Chronique des XXIV Généraux*, p. 263, mentionnent cette répression des Spirituels qui affectaient, dit cette dernière, de porter des manteaux très courts, d'où le nom de *Mantellati*, et que déjà Frère Elie avait poursuivis (Angelo CLARENO, *Expositio Reg.* p. 64). Clareno, dans son *Historia VII tribulationum*, ne dit mot de la persécution des *Mantellati* de la Marche d'Ancône par Crescence de Jesi, Ministre Provincial.

Souverain Pontife. Averti de ce qui se préparait, le Ministre général, sur le conseil d'un de ses intimes, Frère Bonadies, les prévint et obtint d'Innocent IV l'autorisation de les châtier [19]. Soixante-douze des plus remuants parmi les Spirituels furent immédiatement saisis et dispersés dans les Provinces les plus éloignées de l'Ordre [20].

*Crescence de Jesi et la deuxième Légende de saint François par Thomas de Celano.* — Un tel châtiment contre ceux qui se proclamaient les zélateurs de la Règle pouvait peut-être suffire à étouffer momentanément les semences de schisme ; pour entretenir dans les cœurs l'attachement aux vertus distinctives de l'Ordre, il fallait autre chose. Crescence l'avait trouvé. Pendant le Chapitre général dont il fut l'élu, il avait eu l'heureuse idée de prescrire à tous les Frères de mettre par écrit et de lui envoyer tout ce qu'ils avaient appris sur la vie, les merveilles de sainteté et les miracles du séraphique Père

19 Cf. *Bull. fr.* t. I, p. 410, Bulle *Provisionis nostrae,* du 7 février 1246.

20 Cf. CLARENO, *Historia VII tribulationum,* dans DÖLLINGER, op. cit. t. II, p. 466-470, et *Epistola excusatoria,* dans *Archiv. f. litt. u. Kirch.,* t. I, p. 533. Clareno est seul à relater cette répression qu'il appelle *troisième persécution,* la première ayant eu lieu pendant que saint François était en Orient, la seconde sous le généralat de Frère Elie. Ses confusions et le silence des autres auteurs la rendraient douteuse, au moins quant à son attribution à Crescence, si la Bulle *Provisionis nostrae* du 7 février 1246 ne venait donner certaine vraisemblance au récit probablement trop chargé en couleurs de l'opiniâtre chef des Spirituels. — Crescence de Jesi essaya aussi de tarir cette source de désordres que constituaient les *Palatini* en obtenant les pouvoirs nécessaires pour leur rappeler la discipline de l'Ordre, les visiter et les corriger. Des pouvoirs lui furent octroyés par la Bulle *Cum sicut* du 16 août 1246 (*Bull. fr.,* t. I, p. 422). — Il est très probable que les *fratres sollemnes* dont parle *Salimbene* (p. 397), et qui en Allemagne, à la même époque, méprisaient la discipline de l'Ordre, n'étaient autres que des *palatini* et non pas des spirituels. Le légat du pape Philippe Fontana, alors évêque de Ferrare, les dénonçait aux Provinciaux pour leur faire recevoir les corrections nécessaires; des spirituels auraient été désignés par Salimbene sous le nom de *fratres simplices.*

d'abord, puis des saints Frères qui avaient vécu jusque là sous l'habit des Mineurs [21].

Avec la gerbe de souvenirs qui furent alors rassemblés, et dont les plus précieux étaient ceux des trois compagnons intimes de saint François, les Frères Léon, Ange et Ruffin, Thomas de Celano reçut du Ministre général la tâche de composer une légende nouvelle du Séraphique Père, la *Vita secunda*, et Thomas de Pavie [22] celle de réunir sous la forme d'un dialogue les traits les plus édifiants des autres saints Frères de la famille franciscaine.

Thomas de Celano travailla sous le regard et avec la collaboration des trois compagnons eux-mêmes [23]. Ils se montrent fort embarrassés en présence d'une telle abondance et diversité de paroles et de faits. « Qui pourrait, disent-ils, se flatter d'avoir si exactement tout pesé dans la balance d'une critique minutieuse, que ceux qui en entendront le récit soient tous et sur tous les points du même avis ? (II Cel. 1) ». Néanmoins ils apportèrent le soin le plus vigilant à exprimer ce que fut la volonté de leur père très saint (II Cel. 2). Car ce n'était pas un simple catalogue de miracles que Crescence demandait, mais bien le récit des actes de vertu et des paroles qui refléteraient, comme un miroir fidèle de perfection, l'esprit et les volontés

[21] Salimbene, p. 176; *XXIV Gen.*, dans *An. Fr.*, t. III, p. 262 s.

[22] Thomas de Pavie, mort entre 1280 et 1284, après avoir été pendant longtemps Provincial de Toscane, fut d'abord Lecteur de théologie à Parme, à Bologne et à Ferrare. En 1245, Crescence l'avait déjà désigné pour accompagner Bonaventure d'Iseo au concile de Lyon (Cf. F. M. Delorme, *Dialogus de gestis Sanctorum Fratrum Minorum*, Quaracchi, 1923, p. LVI, LXII).

[23] C'est bien ce qu'indique le prologue de la *Vita secunda* (II Cel. 1, 2), et la prière finale des Compagnons (II Cel. 221-224, particulièrement 223) : « Supplicamus etiam toto cordis affectu, benignissime pater, pro illo filio tuo, qui nunc et olim devotus tua scripsit praeconia. Hoc ipse opusculum etsi non digne pro meritis, pie tamen pro viribus colligens, *una nobiscum* tibi offert et dedicat. »

du fondateur, ainsi que la vie évangélique des premiers temps de l'Ordre [24].

Tout l'ouvrage de Frère Thomas de Celano est un éloge de la *vie commune,* mais enveloppé de protestations parfois très incisives contre les manifestations de relâchement [25], ou contre les singularités [26]. C'est aussi un effort sincère pour ramener le calme dans les esprits en leur proposant une interprétation de la pensée de saint François qui fut éloignée de toute exagération [27].

*Echec de Crescence de Jesi.* — La suite des événements montrera que l'œuvre de Celano, terminée en 1246-47, ne réussit pas à refaire l'unité des esprits. On peut croire du moins qu'elle fit paraître trop sévère les châtiments infligés aux Spirituels, trop large la dernière déclaration pontificale de la Règle contenue dans la Bulle *Ordinem vestrum.* Si

[24] « *Placuit... ut gesta vel etiam dicta gloriosi P. N. F. nos,* quibus ex assidua conversatione illius et mutua familiaritate plus caeteris diutinis experimentis innotuit, ad consolationem praesentium et posteriorum memoriam scriberemus (II CEL. 1)... Dehinc vero exprimere intendimus et vigilanti studio declarare quae sanctissimi patris tam in se quam in suis fuerit voluntas bona, beneplacens et perfecta, in omni exercitio disciplinae coelesti et summae perfectionis studio, quod semper habuit apud Deum in sacris affectibus, et apud homines in exemplis... Oramus ergo, benignissime pater, ut laboris hujus non contemnenda munuscula, quae non pauco labore quaesivimus, vestra benedictione conservare velitis, *corrigendo errata, et superflua resecantes, ut ea quae bene dicta vestro judicio docto probantur* cum nomine vestro vere Crescentio crescant ubique et multiplicentur in Christo (II CEL. 2). » Or Crescence ne paraît avoir rien retranché, ni retouché de l'œuvre de Celano qui contient de si rudes leçons. — De même Thomas de Pavie écrit : « Ea propter et ego tametsi inutilis servus Christi, ad divinae gloriam majestatis et laudem, mira *virtutum* opera, quae per sanctos suos quosdam Ordinis nostri fratres in diversis mundi partibus exhibere dignata est omnipotentia Conditoris, obedientia reverendi patris ministri generalis, fratris scillicet Crescentii, praeceptrice suscepi » (DELORME, *op. cit.,* p. 2). A la différence de Thomas de Celano, Thomas de Pavie ne sut écrire qu'une fastidieuse énumération de miracles entrecoupée de considérations dogmatiques et morales.

[25] Voir entre autres chapitres : II CEL. 69, 81, 120, 130, 145, 162, 179.

[26] II CEL. 28, 32, 33, 208.

[27] II CEL. 55-82, 91, 140, 143, 146, 152, 155-157, 164, 184-189, 191-195.

heureuse qu'eût été l'idée de Cresence de Jési, et si droite son intention, il n'atteignit pas son but. D'autre part, la visite des Provinces et des religieux qui permet au supérieur général de connaître les besoins de son Ordre et ses tendances, de corriger les abus, de stimuler le courage, de réveiller la ferveur, ce devoir si important, Crescence de Jési, déjà vieillard au début de sa charge, fut toujours incapable de l'accomplir. Malgré sa bonne volonté, son gouvernement échouait donc dans une lamentable faillite. Innocent IV tenait trop à la prospérité de l'Ordre franciscain si utile à l'Eglise pour l'abandonner en un moment si critique. Il est très probable que Crescence de Jési, qui dès le début de son généralat avait refusé, à cause de son grand âge, de prendre part au Concile de Lyon, ne lui inspira jamais une très grande confiance. En outre, le Souverain Pontife ne trouvait pas dans le Ministre général l'appui et la collaboration qu'il désirait pour mettre l'Ordre de sainte Claire entièrement sous la direction et l'autorité des Mineurs [28]. Toutes ces raisons le déterminèrent à intervenir énergiquement. Il convoqua pour le 13 juillet 1247 le Chapitre général que Crescence aurait dû réunir pour la Pentecôte (19 mai) [29].

Au jour dit l'assemblée capitulaire se tint à Lyon. Crescence, prétextant encore la vieillesse et ses infirmités, ne s'y rendit pas. Il apparaissait dès lors complètement incapable d'exercer les devoirs de sa charge. De même qu'il s'était fait représenter au Concile de 1245 par le Frère Bonaventure d'Iseo [30], il envoya au Chapitre général le même religieux et peut-être aussi celui qui fut élu à sa place, Jean de Parme [31].

[28] Voir plus bas, Appendice II, 8 : *l'Ordre de S. Claire.*
[29] *Bull. fr.* t. I, p. 453s.
[30] Cf. *Etudes fr.* t. XXXIII (1921), p. 519-528.
[31] SALIMBENE, p. 178, 309; *Pellegrino de Bologne,* dans ECCLESTON, Appendice II, p. 143; *Biblioteca,* t. I, p. 225, n. 3; SABATIER, op. cit. p. 119s.

## 3. — JEAN DE PARME MINISTRE GÉNÉRAL (1247-1257).

*Son caractère.* — Jean de Parme [32] était, comme Crescence de Jési, l'élu de la majorité. Il avait étudié à Paris, puis enseigné à Bologne et Naples. Il appartenait à cette lignée d'esprits nobles et grands qui considèrent l'intérêt général avant l'intérêt particulier, qui recherchent ce qui unit et non ce qui divise.

Fervent admirateur de l'idéal de saint François, il professe qu'il est compatible avec l'idéal des savants et veut que l'on cultive l'un et l'autre. Il admet la transformation qui s'est opérée dans l'Ordre : « l'édifice de l'Ordre, dit-il, repose sur deux murailles, la science et la vertu », mais il proteste contre la hauteur exagérée donnée à la première [33]. Homme de science, il n'en reste pas moins plein de bonhomie, de simplicité, et très attaché au culte de la pauvreté et de l'humilité. Le gardien du couvent de Ferrare, rapporte Salimbene, lui donnait toujours les mêmes Frères pour l'accompagner, ceux qu'il estimait les plus dignes et les plus distingués. Cette acception de personnes déplut à Jean de Parme : « Est-ce que l'Ecriture (Sap.

Le Chapitre général eut lieu réellement le 13 juillet et non au mois d'août comme l'écrivit Salimbene, car Jean de Parme signait à Lyon le 18 juillet l'accord avec le chapitre de Sainte-Gudule (Cf. *Archiv. fr. hist.* t. VII, 1914, p. 250, n. 1.). — Peu après sa démission, Crescence fut élu évêque d'Assise et confirmé par le cardinal légat, Guillaume Fieschi. Mais Innocent IV avait disposé de ce siège en faveur de son chapelain le Frère Mineur Nicolas de Calvi ou de Carbio. Crescence de Jesi dut se retirer et demeurer dans son humilité, suivant l'expression de Bernard de Besse. En 1252 cependant, il reçut l'évêché de sa ville natale. Il le gouverna jusqu'à sa mort en 1262 (Cf. SABATIER, op. cit. p. 121-123).

[32] Cf. ECCLESTON, p. 91 s.; *Catalogus XV Min. gen.*, dans *Anal. fr.*, t. III, p. 697-699; *Pellegrino de Bologne*, dans ECCLESTON, Appendice II, p. 143 s.; SALIMBENE, p. 294-313; ANGELO CLARENO, *Hist. VII trib.*, dans *Arch. f. litt. u. kirchg.* t. II, p. 262-271.

[33] ECCLESTON, p. 92.

VI, 8) ne dit pas que Dieu est le créateur des grands et des petits, et ne prend-il pas soin également des uns et des autres?... Allez donc et appelez-moi les plus humbles; tous sont capables de tenir compagnie au Ministre général. » Salimbene rapporte encore qu'il ne dédaignait pas d'éplucher les légumes ou de laver la vaisselle avec les autres Frères, et qu'il s'astreignait à copier des livres, voulant ainsi donner l'exemple du travail [34]. L'exemple est, avec la fermeté et la douceur, son grand moyen de gouvernement : « Jules César, répétait-il, ne disait pas : Allez et travaillez, mais : Allons et travaillons. »

*Son action.* — Le but qu'il s'était proposé en prenant le gouvernement de l'Ordre semble avoir été de faire revivre la ferveur primitive et les anciennes traditions. Quand on lui demanda au Chapitre de Metz (1254) [35] de rédiger de nouvelles Constitutions, il répondit : « Inutile de multiplier les Constitutions; contentons-nous de bien garder celles que nous avons. » Il n'en prit pas moins au sujet des Chapitres généraux une disposition nouvelle, statuant qu'à l'avenir ils se tiendraient alternativement en deçà et au delà des monts [36]. Très sage mesure que nécessitait l'expansion de l'Ordre, et qui pouvait servir très utilement à la fusion des esprits, en donnant aux Frères des Provinces italiennes l'occasion de connaître directement des conditions de vie, des mœurs différentes de celles qu'ils connaissaient jusque là. Il estimait que les déclarations pontificales de la Règle ne réussissaient à en éclairer les points obscurs qu'au prix de trop fortes mitigations. A son avis il n'y avait

[34] SALIMBENE, p. 306-309.
[35] SALIMBENE, p. 300 s. — Pour la date de ce chapitre, voir *Archiv. fr. hist.*, t. IV (1911), p. 425-430, qui tranche la question de la date de ce Chapitre de Metz inexactement fixée à 1249 depuis le XVIe siècle, mise en discussion depuis la publication de Thomas d'Eccleston par G. Little (cf. p. 52, n. a et 126, n. b; *Etudes fr.* t. XXIII, 1910, p. 94-99).
[36] ECCLESTON, p. 92.

pas de meilleure interprétation de la Règle franciscaine que le Testament même de saint François. Ange de Clareno, qui nous transmet ce trait de la physionomie de Jean de Parme, est ici digne de foi. Salimbene nous apprend, en effet, que Jean de Parme refusait de se servir du privilège qui autorise le Ministre général à faire examiner les prédicateurs par des délégués ; il s'acquittait lui-même de ce devoir, conformément à la Règle [37]. Les privilèges en général lui inspiraient la même défiance et la même aversion que les déclarations de la Règle. Son intervention dans le litige des Mendiants avec l'Université de Paris, ses accords avec plusieurs églises séculières, nous sont un indice de son grand caractère, à la fois juste, ferme et conciliant qui comptait, il le disait du reste ouvertement, sur la vie exemplaire et sur les mérites des Frères beaucoup plus que sur les privilèges apostoliques pour les protéger contre l'animosité des prélats et des princes [38]. Ses exemples d'austérité, de bonté, d'humilité, de renoncement, ses paroles remplies de douceur pour les faibles et les infirmes, de joie, d'encouragement pour les bons, et de force pour les coupables, renouvelaient aux yeux de tous les religieux le souvenir de saint Francois. Jean de Parme, l'élu de la majorité, était donc aussi l'homme des plus fidèles zélateurs de la Règle. Frère Egide en apprenant sa nomination se serait écrié : « Tu es venu, tant mieux, mais tu es venu bien tard » [39].

Et pourtant c'est une chose étrange qu'un si grand nombre de privilèges [40] aient été accordés sous son gouverne-

[37] SALIMBENE, p. 221 s.

[38] ECCLESTON, p. 92.

[39] Bene et opportune venisti, sed venisti tarde (*Arch. f. litt. u. Kirch.* t. II, p. 263).

[40] Par exemple : les concessions d'indulgences aux visiteurs des églises franciscaines, la sépulture des fidèles dans les cimetières des Frères, le titre de *conventuelles* donné à leurs églises, etc.

ment. Rien de plus facilement explicable. Pour atteindre son but qui était de faire revivre la ferveur primitive, de dissiper les malentendus et les divergences de vue, de cimenter l'unité des esprits dans la réalisation aussi exacte que possible de l'idéal de saint François, Jean de Parme, immédiatement après son élection, entreprit la visite des Provinces. Né en 1208, il était encore dans toute la force de l'âge, et pouvait s'acquitter, non toutefois sans fatigues, de cette obligation si grave [41]. On le trouve rarement auprès de la cour romaine. Mais à sa place le Procureur agissait de sa propre initiative et sollicitait les privilèges qu'il lui semblait bon d'obtenir. Le bref *Quanto studiosius*, du 19 août 1247, qui donne aux Frères le pouvoir de choisir eux-mêmes leurs syndics, accordé quelques jours après l'élection de Jean de Parme, avait dû être demandé auparavant ou à son insu. Souvent le Saint-Siège imposait des faveurs qu'il jugeait utiles aux progrès des Mineurs, et que ceux-ci ne songeaient pas à implorer. D'autres fois ces privilèges étaient la conséquence de la sollicitude des papes pour les deux Ordres de saint Dominique et de saint François qu'ils voulaient favoriser éga-

[41] Dès le printemps de 1248, Jean de Parme visitait la Province d'Angleterre où le roi Henri III le reçut avec de grands honneurs (ECCLESTON, p. 91; SALIMBENE, p. 305); à la Pentecôte de cette même année il présidait le Chapitre provincial de France à Sens où il se rencontra avec le roi saint Louis qui partait pour la Terre Sainte (*Ibid.*, p. 221); de là Jean de Parme visita la Province de Bourgogne et celle de Provence (septembre 1248), d'où il se rendit en Espagne (*Ibid.*, p. 295). Innocent IV l'appela au commencement de 1249 (*ibid.*, p. 321) pour l'envoyer en mission auprès de Vatace, empereur grec de Nicée. Jean se mit en route vers le mois d'avril (sur le résultat de son ambassade voir plus bas, App. III, 3), et il était de retour à Lyon à l'automne de 1250, il se trouvait en effet à Raguse en 1250 (cf. *Biblioteca*, t. II, p. 367). L'année suivante, il réunit le Chapitre général à Gênes pour la Pentecôte; il reprit ensuite la visite des Provinces. A la fin de 1253, ou au commencement de 1254 (voir plus haut, p. 208), il réconciliait les Mineurs avec l'Université de Paris. — Sur ses douze compagnons de voyage, cf. SALIMBENE, p. 307, 550-553.

lement. On peut admettre que Jean de Parme fut pour quelque chose dans l'obtention des lettres apostoliques qui rappelaient les *palatini* aux devoirs de la discipline régulière. Il put aussi ne pas être étranger à la demande du privilège qui autorise, moyennant l'acquittement de la *quarte*, la sépulture des fidèles dans les cimetières des Frères. Par contre, ce n'est pas lui qui dut solliciter la dispense de cette redevance canonique, ni les bulles qui autorisent la basilique d'Assise à recevoir des aumônes pécuniaires et des vases sacrés de grand prix [42]. Elles sont en trop flagrante contradiction avec les idées qu'il avait soin de répandre partout où il passait. Partout où il passait, il réussissait si bien à raviver l'attachement à la Règle et au Testament de saint François, qu'il parvint, au moins en Angleterre, à faire l'unité des esprits [43]. Bien plus, sur l'initiative de Guillaume de Nottingham, Provincial de cette dernière Province, le Chapitre général de Metz (1254) renonça complètement au bref *Quanto studiosius*, et suspendit l'application de la Bulle *Ordinem vestrum* en tous les points où elle contredisait la Bulle *Quo elongati* [44]. Décision importante qui manifeste que sous l'influence

[42] Voir plus haut, p. 181.

[43] « *Et provinciale capitulum celebravit Oxoniae et fratres ad unitatem revocavit qui praecedere caeteros in sententiis singularibus inceperant* » (ECCLESTON, p. 91). S'agit-il de ceux qui penchaient pour la large observance ou pour une observance plus stricte ? Ce texte, en tout cas, nous révèle l'existence des deux tendances.

[44] Du texte des ordonnances du Chapitre général de Narbonne qui réitère ce refus en 1260, il résulte qu'il eut lieu à Metz le 31 mai 1254 (Cf. *Arch. fr. hist.* t. III, 1910, p. 503, nº 13, et t. IV, 1911, p. 427). C'est par erreur qu'Eccleston (p. 52) place cette décision au Chapitre de Gênes (1251). Les décisions du Chapitre de Narbonne disent : « Declaratio Domini Innocentii *maneat suspensa,* sicut fuit in capitulo Methensi et inhibemus districte, ne aliquis utatur ea in hiis, in quibus declarationi domini Gregorii contradicit. » Il s'agit donc de la Bulle *Ordinem vestrum* seulement. Mais le bref *Quanto studiosius* fut aussi compris dans cette proscription, puisque Eccleston *(loc. cit.)* dit du Ministre d'Angleterre, Guillaume de Nottingham, et de son vicaire : « Fere contra totum capitulum generale causam feliciter obtinuerunt, ut privilegium

de Jean de Parme, l'Ordre tout entier des Frères Mineurs affirmait sa volonté de ne pas s'engager dans la voie de la large observance.

*Démission de Jean de Parme.* — Ce n'est pas sans peine que ce vote fut émis. Guillaume de Nottingham et son vicaire l'avaient enlevé en luttant presque seuls contre tout le Chapitre. Il y avait donc des religieux enclins à solliciter des dispenses, tout disposés à en user. Ceux-là, sans aucun doute, devaient murmurer contre l'attitude du Ministre général qui ne montrait aucun empressement à demander des privilèges, aucune promptitude à accepter ceux que la munificence papale accordait aux Mineurs. A ces Frères désireux d'une observance plus large, l'administration de Jean de Parme paraissait évidemment nuisible à la prospérité de l'Ordre. Mais le moyen de lui en retirer la direction? Jean de Parme était un saint homme, aimé de tous. Il avait pourtant un côté faible. On le savait favorable aux idées joachimistes qu'Alexandre IV venait de condamner (23 octobre 1255). L'Ordre franciscain se trouvait ainsi compromis par la présence à sa tête d'un joachimiste aussi notoire. Il devenait impossible de l'y maintenir à un moment où l'Université de Paris faisait cause commune avec le clergé seculier dans sa lutte contre les Mendiants. Alexandre dut prêter une oreille favorable aux dénonciations qui lui étaient faites contre Jean de Parme, car depuis longtemps il s'était trouvé en désaccord avec lui. Il favorisait les changements et les agrandissements de couvents, tandis que le Ministre général s'y

indultum (le bref susdit) à domino papa de recipienda pecunia per procuratores penitus destrueretur, et expositio regulae secundum dominum Innocentium quantum ad ea in quibus laxior est quam gregoriana suspenderetur ». Le Chapitre de Narbonne n'avait pas à faire mention du bref *Quanto studiosius,* puisque le Chapitre de Metz l'avait complètement aboli, mais seulement de la bulle *Ordinem vestrum* qui n'était que suspendue.

opposait en interdisant toute mutation sans autorisation spéciale [45]. Plus d'une fois le Pape avait dû le contraindre avec toute la force de son autorité pontificale à accepter certains privilèges [46]. Alexandre IV qui avait si paternellement ménagé l'honneur des Franciscains lorsqu'il condamna *l'Introduction à l'Evangile éternel,* ne déposa pas Jean de Parme, mais lui persuada de donner sa démission. Celui-ci, dont la conscience ne se sentait plus en sécurité devant les mitigations et les dispenses qui s'introduisaient malgré lui, accepta sans difficulté. Sans attendre que le terme de trois ans depuis le dernier Chapitre général fut écoulé, il le convoqua pour le 2 février à Rome au couvent de l'Ara Cœli, récemment concédé (1250) aux Frères Mineurs. Alexandre IV lui-même le présida. Telle était l'estime qui entourait Jean de Parme que les Capitulaires ne voulurent pas accepter sa démission. Ils restèrent tout un jour sans procéder aux affaires du Chapitre. Comme il demeurait inébranlable, ils lui dirent : « Père, vous avez visité l'Ordre, et vous connaissez le mérite de chaque religieux. Nommez-nous donc celui que vous estimez le plus digne de vous succéder. » Il désigna aussitôt le jeune Frère Bonaventure de Bagnorea, dont la sagesse, la science et l'esprit séraphique se révélaient dans les controverses alors en cours avec l'Université de Paris.

Frère Bonaventure fut élu Ministre général à l'unanimité. Il n'assistait pas au Chapitre et la nouvelle de son élection lui parvint à Paris. C'était l'homme providentiel destiné à défendre l'Ordre de saint François contre ses ennemis du dedans et contre ceux du dehors [47].

[45] Voir plus haut, p. 159.

[46] Voir plus haut, p. 181.

[47] Les témoignages au sujet de la démission de Jean de Parme sont très divers. Pellegrino de Bologne, qui fut l'intermédiaire entre les Capitulaires et le Ministre démissionnaire, nous fournit le récit le plus près de la vérité : « Postmodum in processu temporis, ipse habuit multos

et magnos æmulos, qui accusaverunt eum domino papæ, et in tantum induxerunt eum, quod ipse praecepit ei in secreto, quod ipse renuntiaret officio, et nullo modo consentiret si ministri vellent in officio confirmare. Ista habuit ab ore suo frater Peregrinus de Bononia in illo existens capitulo qui fuit mediator inter ministros et ipsum » (*loc. cit.*, p. 144). Salimbene (p. 309 s.) raconte la résistance des ministres à accepter sa démission et la demande qu'ils lui firent de désigner lui-même son successeur. D'où lui venaient ses ennemis ? De son Joachimisme : « Et notandum quod, quamvis frater Joannes de Parma habuerit multos mordaces occasione doctrine abbatis Joachim habuit tamen multos qui eum dilexerunt. » Salimbene, qui nous fait cette confidence (p. 302), ne parle pas des dénonciations faites contre lui au pape. D'après ce chroniqueur, Jean de Parme devança l'époque du Chapitre, et renonça à sa charge *quia penitus nolebat esse minister... Tunc ingressus locum capituli protulit verba sua secundum quod scivit et voluit dicere* (p. 309). Pour Ange de Clareno, le Joachimisme ne fut qu'un prétexte à la démission de Jean de Parme; la vraie raison aurait été son impuissance à ramener la communauté à la perfection de l'Evangile, et c'est son zèle de l'observance qui lui aurait suscité des ennemis (*Arch. f. litt. u. Kirchg.*, t. II, p. 269 s., 271, 276 s.). Ce témoignage du chef des Spirituels ne s'accorde pas avec les difficultés que firent les Ministres provinciaux pour accepter la démission de Jean de Parme, et l'admirable confiance qu'ils lui témoignèrent en le priant de désigner lui-même le futur général (ibid. p. 270). Il faut également rejeter comme trop tardif et en contradiction avec Pellegrino le témoignage des *XXIV Généraux* (*Anal. Franc.* t. III, p. 287), pour qui Jean de Parme ne donna sa démission que parce que telle était sa volonté. L'argumentation du P. Luigi da Parma, O. M. (*Vita del B. G. da P.*, Quaracchi, 1900, p. 88-93) et celle du P. René, O. M. C. (*Histoire des Spirituels*, Paris, 1909, p. 168s) s'appuient trop exclusivement sur ce dernier témoignage de la *Chronique des XXIV Généraux* et sur celui de Clareno.

Après le Chapitre de Rome, Jean de Parme se retira à l'ermitage de Greccio, d'où nous le verrons sortir pour se disculper de son joachimisme.

TROISIÈME PARTIE

---

# ACTION DE S. BONAVENTURE MINISTRE GÉNÉRAL (1257-1274). LA BULLE "EXIIT QUI SEMINAT" (1279)

# CHAPITRE VIII

# SAINT BONAVENTURE APOLOGISTE DE L'IDÉAL FRANCISCAIN ET DÉFENSEUR DES DROITS DE L'ORDRE

Bonaventure n'était âgé que de trente-six ans [1] quand il succéda à Jean de Parme.

[1] Pour la chronologie de saint Bonaventure, voir l'*Essai sur la chronologie de S. B.*, par l'abbé P. GLORIEUX, dans l'*Arch. fr. hist.*, t. XIX, 1926, p. 145-168 et l'article du P. A. CALLEBAUT, O. M. : *L'entrée de S. B. dans l'O. des F. M. en 1243 (France franciscaine,* t. IV, 1921, pp. 41-51) qui place la prise d'habit du saint général en 1243 et, avec assez de vraisemblance, à Paris, bien qu'il fut affecté dès ce moment à sa Province d'origine, c'est-à-dire, à la Province romaine. C'est ainsi que vers la même époque un clerc saxon, Henri de Wittemberg, reçut également l'habit à Paris et y commença son noviciat (cf. *Arch. fr. hist.*, t. XIX, 1926, p. 51, cap. X). Le P. Pelster, S. J., dans une étude indépendante de celle du P.Callebaut, est arrivé à peu près aux mêmes conclusions en ce qui concerne la date d'entrée dans l'Ordre à Paris (Cf. *Arch. fr. hist.*, t. XVIII, 1925, p. 151 s., résumé de *Zeitschrift f. Kathol. Théologie,* t. 48, p. 516-532). —Les sources primitives de la biographie de Bonaventure, peu nombreuses et très parcimonieuses de détails sont 1° le *Chronicon* ou *Catalogus XV Min. Gen.*, dans *Anal. fr.*, t. III, p. 699-701, opuscule attribué à son secrétaire, Bernard de Besse; 2° la chronique de Salimbene; 3° celle de Pellegrino de Bologne, dans ECCLESTON (Appendice II, p. 144); 4° un fragment de la chronique de François de Fabriano *(France franc., loc. cit.,* p. 46); 5° Angelo Clareno, *Chron. VII Trib.*, dans Döllinger, *Beiträge,* t. II, p. 475-481 et *Arch. f. litt. u. Kirchg.*, t. II, p. 271-287; 6° la *Chronique des XXIV Généraux* (*Anal. fr.*, t. III, p. 323-355). — La meilleure biographie écrite jusqu'à ce jour est celle du P. L., LEMMENS, O. M., *Der hl. Bonaventura,* Kempten u. München, 1909, traduite en italien par G. di Fabio avec des améliorations de l'auteur : *S. Bonaventura,* Milano, 1921. Voir aussi *S. Bonaventurae Opera omnia,* t. X, p. 39-73. — On lira également les intéressantes notices du P. RENÉ DE NANTES, O. M. C., *Histoire des Spirituels),* ch. VIII, p. 206-236 (un peu trop influencé par les écrits des Spirituels), du P. K. BALTHAZAR, O. M. *(Geschichte des Armutsstreites im Franziskanerorden bis*

On a dit de lui qu'il avait transformé [2] l'Ordre de saint François, qu'il l'avait organisé [3], qu'il en avait tout au moins complété l'organisation et que l'on pouvait ainsi le regarder comme le second fondateur [4]. Aucune de ces vues n'est complètement exacte. Jean de Fidenza avait revêtu la bure franciscaine et pris le nom de Bonaventure

*zum Konzil von Vienne,* Munster i W., 1921, p. 49-79), du cardinal Fr. EHRLE, S. J. *(Franzisk. Stud.,* t. VII, 1921, p. 109-124) (se prononce encore pour 1238 comme date d'entrée dans l'Ordre) et de M. GILSON : *La Philosophie de S. B.,* Paris, 1924, *Le Franciscain,* p. 43-69. Dans les *Studi francescani* (t. I, 1915, p. 115-137), le P. Zéph. LAZZERI a publié *Una piccola vita inedita di S. Bonaventura* attribuée à Mariano de Florence. Le P. Oliger a donné un compte rendu critique de l'ouvrage du P. Lemmens, dans l'*Archiv. fr. hist.,* t. III (1910), p. 344-348 (éd. allemande) et t. XV (1922), p. 533-538 (éd. italienne), des ouvrages du P. E. CLOP, O. M. *(Saint Bonaventure,* collection « Les Saints », Paris, 1922) et du P. D. M. SPARACCIO, O. M. Conv. *(Vita di S. B.,* Roma, 1922).

[2] « Bonaventure n'a pas compris celui (saint François) dont il a cru et voulu être le disciple. Il l'a corrigé, il a cru rendre à l'Ordre un immense service en le transformant. » (P. SABATIER, *Opusc. de crit. hist.,* t. II, p. 161, n. 1).

[3] « L'institution créée par François réclamait une urgente et ferme *organisation.* » (E. CLOP, *op. cit.,* p. 110.) « C'et dans les petits traités composés pour la formation spirituelle de ses frères que saint Bonaventure se révéla comme l'organisateur providentiel de son Ordre. La Règle prescrivait un idéal inaccessible aux masses et laissait par conséquent trop libre jeu à l'interprétation individuelle.Un funeste relâchement s'infiltra même dans les premières générations franciscaines. Sans les ordonnances, les instructions et les sages règlements de Bonaventure, il est à croire qu'on n'eût pas remonté la pente. » (VAN ORTROY, *Anal. boll.,* t. XVIII, p. 205).

[4] « Saint Bonaventure trouva cette œuvre (l'Ordre franciscain) à une étape d'organisation avancée et prête à recevoir un dernier perfectionnement » (LÉONARD DE CARVALHO E CASTRO, O. M., *Saint Bonaventure, Le Docteur franciscain,* Paris, 1923, p. 65). Après avoir cité la bulle *Ite et vos* de Léon X (29 mai 1517) (WADDING, *Annales,* t. XVI, p. 42-48), qui attribue elle aussi à saint Bonaventure une restauration de l'Ordre, le P. Lemmens admet que le saint Général aurait arrêté la décadence de l'Ordre et lui aurait rendu un autre service non moins grand, celui d'achever ses progrès et son organisation : « Egli ha portato a compimento lo sviluppo e l'organizzazione dell' Ordine. Per opera sua si è compiuto l'addatamento di esso alle condizioni e ai doveri reali... Già spesso e assai caratteristicamente è stato detto il secondo Fondatore dell' Ordine di S. Francesco. » (L. LEMMENS, *op. cit.,* p. 242).

selon toute vraisemblance à Paris en 1243. Sous l'active impulsion de Frère Aymon de Faversham, l'Ordre, venait d'atteindre le terme de son évolution ; il n'avait plus besoin d'être organisé. Et quand le jeune Docteur de l'Université de Paris est choisi comme Ministre Général, loin d'être en décadence, la famille de saint François se trouve dans la pleine vigueur de sa jeunesse, dans le plein épanouissement de son activité apostolique. Bonaventure n'a rien à réformer. Conservateur par tempérament il accepte l'Ordre tel qu'il est et ne veut rien innover. Il en fait lui-même l'aveu dès la première circulaire qu'il adresse à ses frères, trois mois après son élection (23 avril 1257) [5].

S'il n'y avait pas de réformes urgentes à opérer, il y avait du moins à soutenir une lutte violente engagée depuis cinq ans pour défendre le droit à l'existence et à l'action des nouveaux Ordres religieux. Or Bonaventure pensait que ce conflit aigu avec le clergé séculier avait partiellement pour cause des abus naissants qui, souillant la conscience des Frères et diminuant l'estime dont l'Ordre avait joui jusqu'à ce jour, menaçaient grave-

[5] Nec nova statuens nec vincula superinducens nec onera gravia alligans aliis et imponens... » (*Op. omn.,* t. VIII, p. 468). A la fin de cette lettre, il revient sur la même idée : « Licet enim non sit mei propositi novis vos vinculis innodare » (*Ibid.,* p. 469). Entre son élection et cette première circulaire, il se passa près de trois mois, que le nouveau Général employa sans doute en un voyage à Rome pour se présenter au Souverain Pontife et pour lui exposer les motifs qu'il avait de se soustraire à la lourde responsabilité qui venait de tomber sur ses épaules. Ces motifs, il les expose ainsi dès le début de sa missive : « Licet insufficientiam meam ad ferendum onus impositum cognoscerem manifeste, propter debilitatem corporis, imperfectionem mentis, inexperientiam actionis et propter repugnantiam voluntatis; quia tamen durum est contra stimulum calcitrare tantae congregationis et Summi Pontificis, ac per hoc et altissimi Dei voluntati pertinaciter resistendo ; sarcinae gravi et quasi importabili humeros supposui imbecilles... » Tout cela laisse à supposer que Bonaventure se croyant inapte à l'action et préférant l'enseignement dut résister longtemps avant d'accepter d'être Ministre Général.

ment la pure observance de la Règle. Ils appelaient une prompte correction [6]. De là tout le plan de gouvernement qui est implicitement contenu dans sa première missive. Ce plan comporte la défense contre les ennemis divers des positions conquises jusque là par les Frères Mineurs, et la stabilisation d'une pratique commune de la Règle. Durant tout le temps de son Généralat saint Bonaventure sera sans défaillance 1° l'apologiste de l'idéal franciscain et le défenseur des droits de son Ordre, 2° l'habile avocat de l'évolution et le modérateur de l'observance régulière.

*Hostilité contre les Mendiants.* — On se souvient des moyens que Guillaume de Saint-Amour avait préconisés pour briser l'influence des Mendiants et remédier aux préjudices qu'ils causaient au clergé [7]. Il semble que ces conseils aient été quelquefois suivis, notamment dans le Midi de la France, par certains prélats comme Bernard de Canpendu, évêque de Carcassonne (1265-1278), Gérard de Malemort, archevêque de Bordeaux († 1261), et son successeur Pierre de Roncevaux (1262-1270). Les synodes diocésains tenus alors contiennent souvent des statuts hostiles au ministère apostolique des nouveaux Ordres [8].

[6] « Nunc autem, quia pericula temporum urgent et laesiones conscientiarum nec non et scandala mundanorum, quibus, cum Ordo deberet esse sanctitatis speculum, in diversis orbis partibus in taedium sortitur et contemptum ; quae mihi de consilio discretorum visa sunt corrigenda, nec penitus tacens nec omnino exprimens, videns illa nullatenus retinenda. Sane perquirendi mihi causas, cur splendor nostri Ordinis quodam modo obfuscatur, Ordo exterius inficitur et nitor conscientiarum interius defœdatur *(ibid.)*. » Suit l'énumération d'une dizaine d'abus dont nous parlerons plus loin.

[7] Voir plus haut, chap VI, p. 218.

[8] Cf. Olga Rodjevenski, *La vie paroissiale en France*, p. 128-131. Les constitutions synodales de Bordeaux (1262), par exemple, contiennent l'article suivant : « Item statuimus et precipimus sub poena excommunicationis cui inobedientes subponimus ne aliqui in ecclesiis suis diebus dominicis et festivis parochianos recipiant alienos qui proprias dimittunt ecclesias et in illis diebus presertim suam debent visitare. Idem dicentes

En Allemagne on trouve la même opposition dans les conciles de Mayence (1261), de Salzbourg (1274), de Munster (1279) 9. En Italie certains évêques dans le duché de Spolète, le Patrimoine de saint Pierre, la Marche de Trévise et en Romagne, s'autorisant de la bulle d'Innocent IV qui avait restreint les privilèges des religieux, leur interdisent de prêcher, sous peine d'excommunication pour les prédicateurs et pour les auditeurs, de recevoir les fidèles dans leurs églises et aux fidèles de se confesser à eux. On allait même dans certains endroits jusqu'à refuser les derniers sacrements à ceux qui élisaient leur sépulture chez les Frères Mineurs [10].

Le synode de Ravenne (1261) est un épisode caractéristique de cet état d'esprit. L'Archevêque, se conformant aux ordres d'Alexandre IV, l'avait convoqué pour obtenir les subsides nécessaires à une expédition contre les Tartares dont une nouvelle invasion était redoutée. Les clercs, au lieu de délibérer sur les meilleurs moyens de lever ces subsides, attaquèrent les Prêcheurs et les Mineurs. Ils leur reprochèrent d'abord de ne pas engager les fidèles à acquitter les dîmes, puis de prêcher, de confesser et d'ensevelir leurs paroissiens dans leurs églises. Pour ces quatre raisons ils refusèrent l'aide précuniaire demandée.

et statuentes de illis qui propriis dimissis ecclesiis predictis diebus accedent cum ipsis diebus precipue a proprio capellano vultus sit sui pecoris agnoscendum. » *Bibl. Nat.*, Paris. Ms. lat., 1590, f. 11v.

9 K. Eubel, *Geschichte der oberdeutschen (Strassburger) Minoriten-Provinz*, Wurzbourg, 1886, p. 249, n. 201.

10 *Bull. fr.*, t. II, p. 73 s., 96, 145, 161, 174, 195, 393; *Archiv. fr. hist.*, t. II (1909), p. 519. — Les sépultures étaient toujours une source de litiges. En 1270, l'archevêque d'Esztergom (Gran) fit exhumer le corps de Béla IV, roi de Hongrie, enterré chez les Frères Mineurs, dont il avait fait bâtir le couvent, et voulut l'enterrer dans sa cathédrale (*An. fr.*, t. II, p. 82; Raynaldi, *Annales*, ad 1270, n. 29). — Voir aussi l'intervention du roi d'Aragon au sujet d'un mort que le clergé de Teruel disputait aux Frères Mineurs (1275) (*Estud. franc.*, t. II, p. 730). Ces querelles ne sont rien auprès des violences qui eurent lieu à Apt (1266), à Catane (1274) et à Ferentino (1278) (*Bull. fr.*, t. III, p. 105, 214, 241).

Salimbene, qui nous raconte ce fait, reproduit ensuite une longue conversation qu'il eut à la suite de ce concile avec trois archiprêtres de ses amis. Il y réfuta vivement les quatre griefs contre les Frères : « Nous ne sommes pas chargés, dit-il en substance, de prêcher vos dîmes. Pourquoi ne nous demanderiez-vous pas de cultiver vos terres et de ramasser vos moissons ? — Quant aux sépultures, n'est-il pas permis à chacun d'en choisir le lieu ? » Pour la confession et la prédication, il s'appuie sur les privilèges concédés à l'Ordre par les papes et sur l'autorité de Frère Bonaventure. Il insiste aussi avec trop de complaisance sur l'insuffisance et l'indignité d'un grand nombre de prêtres. « Les prêtres et les clercs de ce temps, ajoute-t-il, refusent aux Frères Prêcheurs et aux Frères Mineurs le droit de vivre ; c'est une grande cruauté, car ils sont plus utiles à l'Eglise de Dieu que ces prêtres prébendés qui négligent l'œuvre pour laquelle ils ont reçu leurs prébendes. Ils ne veulent pas que nous vivions des aumônes que nous acquérons au prix de tant de fatigues et d'affronts. Et pourtant il y en a beaucoup chez les Prêcheurs et les Mineurs qui auraient comme eux, s'ils vivaient dans le siècle, de riches bénéfices, et plus encore, car ils furent comme eux nobles, riches, puissants, lettrés et sages, et comme eux ils seraient prêtres et archiprêtres, évêques et archevêques, et sans doute patriarches, cardinaux et papes, tout comme eux. Ils devraient donc reconnaître que nous avons renoncé à tout cela, que nous allons mendiant et vivant au jour le jour, et que néanmoins c'est leur travail que nous faisons alors qu'ils vivent non des richesses de leurs parents, ni du travail de leurs mains, mais du patrimoine de Jésus-Christ et de la sueur des pauvres. Et c'est pour eux, ajoute-t-il, que je prêcherais les dîmes et que je cesserais de dire la messe conventuelle afin qu'ils puis-

sent recevoir des offrandes qu'ils dépensent si bien !... Jamais ! »[11]

Salimbene ne péchait pas par excès d'humilité. Sa défense est mordante ; elle ne manque ni de sel ni d'à-propos. Elle nous montre aussi de quelles vives polémiques les actes d'hostilité contre les Prêcheurs et les Mineurs étaient accompagnés.

*Attaques contre l'idéal franciscain.* — La condamnation par le Pape de Maître Guillaume de Saint-Amour (23 octobre 1255) et son bannissement par ordre du roi de France n'avaient pas mis fin aux discussions. A la guerre qui se déroula sur le champ de bataille de l'Université de Paris[12] prirent part, du côté des Maîtres séculiers, Guillaume de Saint-Amour, Gérard d'Abbeville, Nico-

[11] SALIMBENE, p. 402-21, 425. — A noter que dans un autre endroit (p. 435), Salimbene reconnaît que les religieux ne doivent pas juger témérairement les excès des prélats.

[12] Les écoles n'étaient pas le seul théâtre de cette guerre; la rue, la place publique retentissaient aussi des huées et des cris proférés contre les Mendiants, des pamphlets et les chansons qui jetaient sur eux le ridicule et ameutaient la foule. La bulle *Ex alto* du 26 juin 1259 ordonne, en effet, à l'évêque de Paris de faire brûler des chansons en langue vulgaire et certains pamphlets dirigés contre les Frères : « Libellos famosos in infamiam et detractionem eorumdem fratrum ab eorum aemulis in litterali et vulgari sermone necnon rhytmis et cantilenis indecentibus de novo, ut dicebatur editos... facias publice coram omnibus igne cremari. » Il n'est pas douteux que les satires du jongleur Rutebeuf, un poëte à gages comme presque tous les jongleurs, sont ici visées. Citons en particulier le *Diz des Règles,* le *Diz de Guillaume de Saint-Amour,* le *Diz de l'Université de Paris, La bataille des vices et des vertus,* le *Diz des Jacobins,* le *Diz des Cordeliers,* toutes pièces légères et agressives où le poète se fait l'écho des haines et traduit en langue vulgaire les invectives que Maître Guillaume débitait en latin. (Cf. P. PARIS, *Rutebeuf,* dans *Hist litt. de la France,* t. XX, p. 719-783 et DENKINGER, *Die Bettelorden in der französischen didaktischen Literatur des 13 Jarhunderts, insbesondere bei Rutebeuf und in Roman de la Rose,* dans *Franz. Stud.,* t. II, p. 63-109.) Les œuvres de Rutebeuf ont été publiées par Ach. Jubinal, Paris, 1839, 2 vol. et par A. KRESSNER, *Rutebeufs Gedichte, nach den Handschriften der Pariser Nationalbibliotek,* Wolfenbüttel, 1885.

las de Lisieux et quelques autres moins connus. Du côté des Dominicains saint Thomas d'Aquin fut le seul défenseur des Mendiants. Saint Bonaventure en fut le premier et le principal, puis Thomas d'York et Jean de Pecham, du côté des Franciscains, beaucoup plus intéressés que les fils de saint Dominique dans cette joûte où la notion de pauvreté évangélique occupait une si grande place [13].

[13] Voici, autant que l'on peut s'en rendre compte en l'absence de toute donnée chronologique précise et sûre, comment se déroulèrent les polémiques. Un Frère Mineur, probablement Thomas d'York, publia contre Guillaume de Saint-Amour qui, malgré sa condamnation, continuait d'avoir de chauds partisans, le traité *Manus quae contra Omnipotentem tenditur* (cf. PELSTER, *Archiv. fr. hist.*, t. XV, 1922, p. 13-22). Aussitôt Guillaume de Saint-Amour (lui ou l'un de ses disciples) reprit la plume et refit son *Traité des périls* sous une autre forme, en lui donnant pour titre *Collectiones catholicae canonicae scripturae ad defensionem ecclesiasticae hierarchiae et ad instructionem et praeparationem simplicium fidelium Christi contra pericula.* Maître Gérard d'Abbeville entre dans le combat avec son *Contra adversarium perfectionis christianae,* qu'il résume ensuite en un catalogue de 110 erreurs sous ce titre : *Exceptiones contra librum suprascriptum qui incipit : Manus quae.* — Gérard d'Abbeville reçut une triple riposte dans le *De perfectione vitae spiritualis,* de S. Thomas d'Aquin, dans l'*Apologia pauperum,* de S. Bonaventure et dans le *Tractatus pauperis* de Jean Pecham, qui répond également aux *Collectiones catholicae* de Guillaume. Pour sa défense, Gérard d'Abbeville écrivit un *Liber apologeticus.* Guillaume fit une seconde fois son premier ouvrage avec le titre : *De Antichristo et ministri ejus,* et Nicolas de Lisieux publia un *Liber de perfectione et excellentia status clericorum.* Saint Thomas d'Aquin répondit par le *Contra retrahentes a religionis ingressu,* Jean Pecham par la question : *Utrum perfectio evangelica consistat in renuntiando vel carendo divitiis ?* — Nicolas de Lisieux écrivit ensuite le *De ordine praeceptorum ad consilia,* et deux autres questions, l'une contre saint Thomas d'Aquin et l'autre contre J. Pecham, qui répliqua par le *De pueris oblatis.* Enfin le Docteur angélique traita pour la dernière fois ces controverses dans les questions 183-189 de la *Secunda Secundae* (1272-1273).

Pour l'histoire de ces controverses, voir : DENIFLE et CHATELAIN, *Chartularium Universitatis Parisiensis,* t. I, passim; *Histoire littéraire de la France,* t. XIX, p. 197-214, t. XXI, p. 468-499; M. BIERBAUM, *Bettelorden und Weltgeistlichkeit an der Universität Paris. Texte und Untersuchungen,* Munster i. W., 1920, p. 241-272; Liv. OLIGER, O. M., *Die theologische quaestion des J. Pecham über die volkommene Armut,* dans *Fr. St.,* t. IV, (1917), p. 131-176; A. VAN DEN WYNGAERT, O. F. M., *Querelle du clergé séculier et des Ordres Mendiants à l'Université de Paris au XIII*e *siècle,*

Dès l'apparition du *Traité des périls,* le jeune Docteur séraphique comprit qu'il y avait au fond de la querelle contre le genre de vie et contre l'activité des Ordres mendiants une question — Guillaume de Saint-Amour l'avait seulement effleurée — beaucoup plus sérieuse et plus importante cependant qu'une rivalité, la question de la nature même de la perfection chrétienne et de l'imitation

dans la *France Franciscaine,* t. V (1922), p. 257-281, 369-396; t. VI, (1923), p. 47-70. Le traité *Manus quae* a été édité par M. Bierbaum (*op. cit.,* p. 37-168), qui l'attribue au F. M. Bertrand de Bayonne (*op. cit.,* p. 272-342), tandis que le P. Pelster, S. J., l'attribue au F. M. Thomas d'York, *loc. cit.* Cette attribution a été rendue certaine par le P. Ephrem Longpré, O. M. (*Thomas d'York, la première Somme métaphysique du XIII*e *siècle,* dans *Archiv. fr. hist.,* t. XIX, 1926, p. 881-886), qui pense aussi (p. 880 s.), mais la chose est moins sûre, que ledit Traité *Manus quae* a été écrit avant la condamnation de Guillaume de Saint-Amour. Dans l'ouvrage de M. Bierbaum, on trouve aussi les *Exceptiones* et un sermon de Gérard d'Abbeville, ainsi que le *Liber de ordine Praeceptorum ad consilia* de Nicolas de Lisieux. A. G. Little a publié d'importants fragments du *Tractatus pauperis* de J. Pecham, dans le vol. II de la *British Society of franciscan Studies,* 1910. Le P. Van den Wyngaert, dans le t. VI de la *France franc.,* p. 65-69, a donné le prologue du *Liber apologeticus* de Gérard d'Abbeville. Le P. L. Oliger a publié aussi de J. Pecham le *De pueris oblatis* (*Archiv. fr. hist.,* t. VIII, 1915, p. 414-439). Outre le *Quaestio disputata de paupertatis* écrite dès 1255-1256 contre Guillaume de Saint-Amour (S. Bonav., *Op. omn.,* t. V, p. 124-166) et l'*Apologia pauperum* vers 1269 (*op. cit.,* t. VIII, p. 233-330), les ouvrages d'apologétique franciscaine composés par saint Bonaventure sont: *Quare F. M. praedicent et confessiones audiant* (*ibid.,* p. 375-385); l'*Epistola de sandalis apostolorum* (*ibid.,* p. 386-390). Tous ces écrits ont pour but spécial de défendre l'idéal franciscain, la vie et les droits de l'Ordre. On y trouve aussi sur les changements survenus depuis la fondation des explications qui font plus particulièrement l'objet des traités suivants : 1° *Epistola de tribus quaestionibus ad Magistrum innominatum;* il n'est pas impossible que cette lettre ait été écrite vers 1269 au moment d'une controverse avec les Frères Prêcheurs d'Oxford (cf. *l'épilogue, ibid.,* p. 336, n. 6 et A. G. Little, *The Grey friars in Oxford,* appendix C, p. 320-335); 2° l'*Expositio super Regulam F. M.* (S. Bonav., *Op. omn.,* t. VIII, p. 391-437); 3° le *Sermo super Regulam F. M.* (*ibid.,* p. 438-448); 4° les *Determinationes quaestionum circa Regulam F. M.* (*ibid.,* p. 337-374). Les *Determinationes* se composent de deux parties dont la deuxième a subi des interpolations; elle n'en reflète pas moins la pensée des Frères Mineurs dans la seconde moitié du XIIIe siècle. On y trouvera la réfutation de maintes critiques émises par Guillaume de Saint-Amour et vulgarisées par Rutebeuf.

du Christ : *Oui ou non, le Christ a-t-il enseigné et pratiqué la pauvreté absolue? Oui ou non, est-il permis aux chrétiens de le suivre?*

Amenés sur ce terrain, Guillaume et ses amis s'attachent à prouver que le Christ n'a pas placé le sommet de la perfection dans le mépris des biens du monde, que l'observation des préceptes doit précéder celle des conseils, que l'état de ceux qui possèdent des biens ou des revenus ecclésiastiques ne le cède en rien à l'état des religieux mendiants.

Comme son maître, Gérard d'Abbeville nie que le Christ ait enseigné, soit par ses exemples, soit par ses paroles, le renoncement à toute propriété, et que pareille renoncement ait été pratiqué par les Apôtres. Pour appuyer ces négations il se retranche derrière les grandes possessions des anciens Ordres monastiques et des églises. Son thème favori est, en effet, la démonstration de la légitimité de ces biens, légitimité que personne ne contestait. Il ne s'arrête pas là. Guillaume de Saint-Amour reconnaissait que le renoncement est un acte de perfection, pourvu qu'il soit uni, non à la mendicité, mais au seul travail manuel. Gérard va plus loin et affirme que le renoncement ne confère aucune supériorité morale, que la pauvreté est dangereuse, impraticable, contraire à la perfection chrétienne, et que le sommet de celle-ci est dans le ministère pastoral auquel les richesses n'enlèvent rien de son excellence. Elles lui sont au contraire très utiles. Gérard d'Abbeville, archidiacre d'Amiens, avait pignon sur rue à Paris et, dans son pays, des terres de bon rapport.

Guillaume de Saint-Amour et ses partisans acceptent l'imitation du Christ quand l'Evangile nous le montre assistant aux noces de Cana, fuyant devant ses ennemis, possesseur de quelque argent. Les textes de S. Jean (XII, 6; XIII, 29) où l'on voit Judas chargé de porter la

bourse ou cassette (loculi) à l'usage du Maître et des disciples, sont de ceux qu'ils apportent avec le plus de complaisance pour condamner la pauvreté volontaire des Ordres Mendiants. Ils ne conçoivent pas une autre forme de vie religieuse, ni une autre organisation ecclésiastique que celles des siècles passés. Ils s'obstinent à assimiler les Mendiants aux moines et, en conséquence, ils leur refusent le droit d'étudier et d'enseigner, le droit d'exercer le saint ministère et le droit de mendier. Ils ont enfin le tort de leur jeter l'outrage à la face. Ils les dépeignent sous les dehors de faux prophètes, pharisiens, imposteurs, messagers de l'Antéchrist. Dans leurs ouvrages, toujours anonymes, jamais ils ne précisent qu'ils s'attaquent aux Prêcheurs et aux Mineurs; ils se défendent même d'attaquer des personnes et un état de vie approuvé par l'Eglise. La virulence de leurs injures s'allie donc à une certaine lâcheté, et elle ne réussit pas à cacher la faiblesse de leur dialectique. « Toute la symétrie des divisions et des subdivisions scolastiques, n'y saurait dissimuler, malgré le luxe des paroles et des syllogismes, combien les idées sont quelquefois stériles, le plan défectueux, l'argumentation dénuée de preuves. Le tissu du style n'y est souvent formé que de lambeaux de l'Ecriture Sainte, de fragments assez mal liés entre eux, et que l'on détourne à tout moment de leur sens naturel par des applications plus malignes que justes » [14]. Néanmoins ces thèses erronées sur la perfection évangélique et chrétienne, dont l'idéal franciscain se présentait comme l'expression la plus élevée et la plus pure, étaient plus périlleuses et plus graves que les actes d'hostilité même les plus violents. Ceux-ci sont en tout temps inévitables. Episodes de la concurrence vitale, ils étaient alors sans danger pour

[14] Cf. *Histoire littéraire de la France,* t. XXI, p. 476, à propos du *De Antichristo* de Guillaume de Saint-Amour.

l'existence de l'Ordre qui trouvait toujours un appui dans la protection du Saint-Siège. Mais, avec les discussions théologiques telles que Guillaume de Saint-Amour les avaient inaugurées, le conflit entre réguliers et séculiers se transforme en une question de principes de vie et c'est tout l'idéal franciscain qui est en jeu.

Lorsque François d'Assise se présenta pour la première fois devant Innocent III et sollicita l'approbation de sa Règle, les hésitations du sage Pontife avaient été vaincues par cette remarque du Cardinal Jean Colonna : « Si nous rejetons la demande de ce pauvre en disant que sa Règle est nouvelle, et trop difficile à suivre, prenons garde de rejeter l'Evangile même ; car prétendre qu'observer la perfection évangélique et en faire vœu est chose nouvelle, déraisonnable ou impossible, c'est blasphémer le Christ, auteur de l'Evangile. » Cinquante ans plus tard les Maîtres de l'Université de Paris s'inscrivaient en faux contre cette déclaration, en disant,non pas que l'Evangile est irréalisable, mais que la pratique de l'Evangile et l'imitation du Christ, telles qu'elles étaient préconisées par les Ordres nouveaux, étaient en contradiction avec l'Evangile même, illicites, irréalisables et dangereuses.

Les conclusions de Guillaume de Saint-Amour et de ses partisans jugées conformes à la vérité, c'en était fini de la vie de l'Ordre franciscain. S'il était vrai que la Règle contredise l'Evangile, le devoir de l'Eglise était de l'abolir.

*Riposte des Frères. — Défense de l'idéal et des droits de l'Ordre franciscain.* Les Mendiants ne se laissèrent pas déconcerter par la violence de leurs ennemis. Leurs répliques, empreintes parfois d'indignation et de vivacité, ne laissèrent debout aucune des objections qui leur étaient opposées. A la suite de Bonaventure répondant dans sa

*Quaestio de paupertate* au *Traité des périls des derniers temps*, ils établissent que la sainteté réside dans la charité et que celle-ci est d'autant plus grande que le renoncement à tous les biens est plus complet. Il en résulte que l'état de vie qui éxige l'abnégation la plus absolue est aussi l'état le plus parfait. Se dépouiller de tout pour le Christ n'est donc pas digne de blâme, mais de louange, car c'est monter jusqu'à la cime de la perfection évangélique [15]. Cette théorie pourtant si simple et si vraie et les conséquences qui en découlaient, ne furent pas du goût des docteurs séculiers. Gérard d'Abbeville tenta, de la combattre par le *Contra adversarium perfectionis christianae*. « Si la perfection consiste à suivre les exemples du Christ, disait-il, pourquoi ne pas l'imiter en tout ? » Alors, à ce Docteur qui ne veut connaître que les textes où Jésus, condescendant à nos misères et à nos faiblesses, nous apparaît sous des dehors moins austères qu'à Bethléem, au désert ou sur la croix, Bonaventure répond en donnant de ces textes une saine interprétation ; il oppose les nombreux appels du Christ au renoncement total, ses exemples de surhumaine patience, d'humilité et de pauvreté ; il démontre la légitimité de la propriété ecclésiastique, mais il établit que le conseil de la pauvreté est le fondement de la perfection évangélique [16].

[15] Thomas d'York, dans son traité *Manus quae*, reprit ces idées et les développa avec force. Il insista particulièrement et victorieusement sur l'autorité du pape dans l'Eglise. Cet ouvrage fut si estimé à la Cour romaine, qu'on le conserva dans la bibliothèque du Souverain Pontife, *in armario sancti Petri*.

[16] Gérard d'Abbeville se scandalisait de ce que saint Bonaventure et Thomas d'York avaient dit que le Christ agit souvent par condescendance pour nos infirmités; Bonaventure répond que les actes où le Maître donne l'exemple de la plus rigoureuse austérité et ceux où il donne l'exemple de la condescendance sont tous parfaits, car ils procèdent tous de la plus parfaite charité. *(Op. omn.*, t. VIII, p. 266 s.) Voir également comment il réfute ce sophisme que tout ce qui n'est pas le sommet de de la perfection est imperfection. *(Ibid.*, p. 291.)

« Dès lors, à qui donc, écrit saint Bonaventure, plus qu'à ceux qui pratiquent l'Evangile, convient-il de prêcher l'Evangile qui nous dit : celui qui enseigne et fait ce qu'il enseigne sera grand dans le royaume des cieux ? Quel homme sain d'esprit oserait soutenir que Maître Alexandre de Halès devait, alors qu'il était riche, enseigner le *Beati pauperes,* et qu'il ne le pouvait plus après s'être fait lui-même pauvre volontaire ?... En vérité, prêcher l'Evangile ne convient à personne mieux qu'au Frère Mineur » [17].

L'argument de saint Bonaventure est d'une logique irréfutable, d'autant plus que l'incapacité et parfois l'indignité de certains membres du clergé de ce temps-là appelaient d'urgence de nouveaux ouvriers dans la vigne du Seigneur. Ce dernier motif, fortement et parfois crûment relaté par Salimbene, est noté plus discrètement par Bonaventure et Jean Pecham.

Il n'y avait pas qu'une simple convenance pour les Frères de s'adonner au ministère des âmes. C'est un droit qu'ils tiennent du pape. Le Ministre Général des Mineurs l'établit spécialement dans un opuscule intitulé : *Quare fratres praedicent.* Il s'empare de l'idée de Guillaume de Saint-Amour et montre que c'est précisément à cause des périls des derniers temps que Dieu a suscité des religieux nouveaux dont le ministère pourvoit aux besoins des âmes, supplée à l'insuffisance des clercs et résiste aux hérétiques sans porter préjudice au pasteur, *proprius sacerdos*, à qui les fidèles en vertu des règles canoniques doivent s'adresser pour recevoir les sacrements. Le propre pasteur des fidèles, dit le Docteur Séraphique, c'est d'abord le Souverain Pontife pour toute l'Eglise, l'évêque pour son diocèse, le curé pour sa paroisse, et enfin tout prêtre à qui l'un de ces trois pasteurs délègue ses

17 Cf. *Epist. de trib. quaest., loc. cit.,* p. 335.

pouvoirs pour une cause raisonnable [18]. Or les Frères tiennent leur droit de prêcher du Souverain Pontife. Ils reconnaissent d'ailleurs que ce n'est qu'un privilège particulier, tandis que pour les curés ce droit est essentiel à leurs fonctions pastorales. « Les Frères sont donc les pêcheurs de la seconde barque, que les pêcheurs de la première appellent à leur aide quand la pêche est plus abondante. Ils partagent les travaux et les fatigues du clergé paroissial, sans lui porter préjudice dans sa charge ou dans ses prébendes [19]. Au cours de leurs prédications, ils se gardent bien de détourner le peuple d'assister aux instructions de ses prêtres [20] et ne cessent au contraire de lui rappeler ses devoirs envers eux [21]. Au tribunal de la Pénitence, ils ne reçoivent que les fidèles qui se présentent de leur plein gré, et ils renvoient à leur curé ceux qui ne se sont pas confessés à lui dans le courant de l'année [22]. Il n'est pas très sûr que tous les Frères se soient toujours comportés avec tant de prudence et de tact. Quoi qu'il en soit, les excès de quelques-uns ne devaient pas faire condamner tous les autres.

Après avoir fortement établi le droit du Frère Mineur à enseigner l'Evangile, saint Bonaventure établit aussi le droit qu'il a de vivre de l'Evangile, c'est-à-dire de mendier et de recevoir des aumônes sans être astreint au travail manuel. La mendicité pour imiter le Christ pauvre et pour le prêcher est licite et louable. Le travail manuel n'est une obligation que pour celui qui n'a pas d'autre moyen de fuir l'oisiveté et qui n'est pas attaché au minis-

18 Saint Bonaventure avait déjà abordé la question du *Proprius sacerdos* dans son *Commentaire des Sentences* (*Op. omn.*, t. IV, p. 453).

19 S. BONAV., *Op. omn.*, t. VIII, p. 339, 377.

20 *Ibid.*, p. 338.

21 *Ibid.*, p. 372-374.

22 Les Frères agissaient ainsi pour se conformer aux prescriptions du IIe Concile de Latran (1215) qui obligeait tous les fidèles à se confesser au moins une fois l'an à leur « propre pasteur ».

tère des âmes. « Si nous devions compter sur le travail de nos mains pour notre subsistance corporelle, dit le Docteur séraphique, nous ne pourrions ni célébrer les divins mystères, ni vaquer à la prière. Lorsqu'un Frère serait invité à prêcher ou appelé pour entendre les confessions, il devrait répondre : Excusez-moi, je n'ai pas encore terminé le travail qui me fait vivre » [23].

On objectait encore aux Frères : « N'est-il pas imprudent et n'est-ce pas tenter Dieu que d'obliger un Ordre si nombreux à la mendicité quotidienne ? » Bonaventure ne craint pas de défendre ici la pensée totale de saint François. La mendicité est une ressource normale du Frère Mineur. Elle n'est en somme que la légitime récompense d'un travail méconnu et par conséquent un droit pour le religieux mendiant. Et puisqu'il ne pourrait mener de front le travail manuel avec le labeur intellectuel et les fonctions du saint ministère, force lui est de recourir à la mendicité. Les Frères envoient par tout le monde des prédicateurs, ils peuvent donc recevoir de tout le monde ce qui est nécessaire à leur vie. Ils se condamnent à mendier pour être plus alertes à prêcher et pour le faire sans crainte, pour enseigner par l'exemple la confiance en Dieu, édifier plus souvent les fidèles, les inviter à demander avec assurance les secours spirituels, enfin pour que les Frères soient d'autant plus attentifs à écarter tout scandale qui pourrait nuire à leur temporel et d'autant plus humbles qu'ils dépendent davantage des autres. L'aumône, dit-il encore, est due par miséricorde à tous les pauvres, mais surtout aux Frères Mineurs qui sont pauvres volontaires ; elle est leur héritage ; elle leur est due à juste titre comme

23 Cf. *Determ. Quaest.* P. I, q. 11, *loc. cit.*, p. 345. Voir aussi l'*Apologia pauperum, ibid.*, p. 320-322, et l'*Epist. de trib. quaest.*, *ibid.*, p. 334.

à des prédicateurs de la vérité, si bien qu'il n'y a pas moins de mérite à les secourir qu'à élever des basiliques [24].

Saint Bonaventure, on le voit, ne laisse sans riposte aucune des attaques dirigées contre les principes de vie et d'activité franciscaines.

[24] Cf. *Expos. sup. Reg.*, cap. VI, §§ 20-26, *loc. cit.*, p. 423-425; *Apol. paup.*, cap. XII, p. 25-41, *ibid.*, p. 324-330 ; *Determ. Quaest.*, P. I, q. 4 : *Cur fratres mendicent, ibid.*, p. 340. Le 16 octobre 1257, Alexandre IV permit aux Frères Mineurs de recevoir, au même titre que les Chevaliers du Temple, partie des aumônes et restitutions dont les exécuteurs testamentaires faisaient la distribution conformément aux volontés des testateurs (*Bull. fr.*, t. II, p. 250-252).

## CHAPITRE IX

# SAINT BONAVENTURE APOLOGISTE DE L'ÉVOLUTION FRANCISCAINE ET MODÉRATEUR DE L'OBSERVANCE RÉGULIÈRE

En présence d'ennemis qui en voulaient à l'existence même des religieux et qui contestaient à la fois la beauté de leurs aspirations et la légitimité de leur ministère, Bonaventure avait démontré, et le Saint Siège avait déclaré par la condamnation de Guillaume de Saint-Amour, que l'idéal de saint François est essentiellement chrétien et conforme à l'Evangile. Le Ministre Général était apparu dans ces discussions par la largeur de ses vues, par la vigueur et la clarté de son argumentation, par la droiture de son caractère, l'*apologiste par excellence* de la perfection évangélique et de l'*idéal franciscain.* Mais il eut à faire face à deux autres sortes d'adversaires qui accusaient la *vie réelle* des Frères Mineurs d'être une violation flagrante de leur Règle. C'étaient d'abord les mêmes clercs séculiers qui, non contents de refuser aux Mineurs le droit de vivre et de prêcher, cherchaient encore à les trouver en contradiction tantôt avec les volontés de leur fondateur et tantôt avec les Déclarations pontificales dont ils avaient une connaissance exacte. Ces insinuations malicieuses ne venaient pas seulement des clercs séculiers. Les Prêcheurs

harcelaient les Mineurs de chicanes sur l'observance de la Règle [1]. Les uns et les autres se rencontraient sur ce terrain avec les Spirituels qui, dans le sein de la milice franciscaine, hostiles à tout changement, dressaient contre elle les mêmes griefs. De telles critiques jetant des doutes dans l'esprit des Frères sur la sainteté de la vocation qu'ils avaient embrassée, fomentaient nécessairement des schismes. Elles avaient aussi une répercussion dans l'opinion publique que les satires de Rutebeuf, puis celle de Jean de Meung [2], poète bourgeois quelque peu épicurien, gagnés tous deux à la cause de Guillaume de Saint-Amour, soulevaient contre les Mendiants.

Bonaventure entreprit de tranquilliser les consciences, d'apaiser les murmures et de repousser les calomnies. Et comme les critiques n'étaient cependant pas toutes injustes, il tenta de leur enlever leur fondement en corrigeant énergiquement les abus qui leur servaient de prétexte.

Il s'ingénie donc à mettre le commentaire et l'observation de la Règle en harmonie avec les progrès de l'Ordre, puis à prouver que ces derniers ne sont pas contraires aux intentions de saint François ; enfin il s'efforce de maintenir l'observance dans les limites de la modération et du juste milieu.

*Saint Bonaventure et l'interprétation de la Règle.* — Saint Bonaventure interprète la Règle plus largement que les contemporains de saint François, car il est obligé de tenir compte de l'évolution qui a amené l'Ordre

[1] Notamment à Oxford, en 1269, cf. Appendice II, 7.

[2] Jean Clopinel de Meung continua vers 1270 le *Roman de la Rose* commencé par Guillaume de Lorris vers 1230, et tout naturellement s'offrit le malin plaisir de peindre les Prêcheurs et les Mineurs sous les traits de Faux-semblant, c'est-à-dire de l'hypocrisie (Cf. E. LANGLOIS, *Origines et sources du Roman de la Rose,* Paris, 1890, et l'édition de l'ouvrage de Jean de Meung, dans la *Collection des vieux textes français,* Paris, 1920). Voir aussi T. DENKINGER, art. cit., dans *Franziskanische Studien,* t. II (1915), p. 286-313.

au point où il l'a trouvé. Il est l'homme de la *Communauté*, c'est-à-dire de la majorité des Frères. La majorité des Frères Mineurs tâchait, en effet, de se tenir à égale distance des commentaires étroits des rigoristes et des dispenses excessives des relâchés. Bonaventure ne dissimule pas les abus qui se commettent contre la Règle, il en a horreur, il les condamne impitoyablement, mais il nie que l'Ordre entier en soit coupable [3]; ce ne sont que des cas individuels et il promet de veiller à ce qu'ils ne se généralisent pas. Il n'accepte donc pas toutes les coutumes qui se sont introduites depuis les origines de l'Ordre; il ne les rejette pas non plus à priori [4]. Le critérium qu'il emploie pour apprécier la légitimité, c'est le texte de la Règle interprété, non pas comme Jean de Parme principalement à la lumière du Testament, mais à la lumière des Déclarations pontificales et surtout de la bulle *Quo elongati* [5]. La volonté du fondateur, telle qu'elle est exprimée dans son Testament, dans ses paroles, ses écrits et ses exemples n'a pas, aux yeux du Ministre Général, force de loi. C'est une indication qu'il suit aussi longtemps que les circonstances le rendent possible, dont il s'écarte quand il le juge néces-

[3] « Supponis, quod Regula paupertatem praecipit, commendat laborem, vetat curiositatem; suppono et ego. Detestaris ob hoc receptiones pecuniarum, proprietates librorum atque domorum ; vitupero et ego ; immo et hoc nos fortiter omnes culpamus et persequimur; et in his convenimus. — Sed quod Fratres tales credis, aut si non credis, dubitas; in hoc penitus dissentimus. Nec enim hoc credo nec dubito, certum habens oppositum tanquam verum; non quod nullus talis sit in Ordine, qui non possit culpari in aliquo praedictorum, cum nec in duodecim Apostolis talis perfectio potuerit reperiri; sed communitatem status, de qua tu intelligis, defendendam assumsi. » (*Epist. de Trib. Quaest.*, loc. cit., p. 332).

[4] Au nombre des causes de relâchement dans les Ordres religieux, Bonaventure note l'introduction des mauvaises coutumes et l'extrême difficulté de les extirper (Ibid., p. 350).

[5] Cf. S. Bonav., *Op. omn.*, t. VIII, p. 312, 314, 332, 354, 391, 394, 395, 426, 435, 442. — Le Testament de S. François est évoqué p. 335.

saire. Ainsi l'usage était depuis plus de vingt ans de transférer et de bâtir des couvents de l'Ordre à l'abri, dans l'enceinte des villes ; Bonaventure, bien que le fondateur préférât les ermitages aux abords des cités, approuve cet usage que la Règle ne condamne pas et que les nécessités imposent.

De même, il donne à tout ce qui avait caractérisé l'évolution de l'Ordre franciscain une justification toujours habile sinon toujours convaincante.

*Opinion de saint Bonaventure sur l'étude et la science.* — Saint Bonaventure est entré dans la famille franciscaine à une heure où les lettrés n'y étaient plus le petit nombre. Il y trouva la science puissamment enracinée et devenue l'un de ses moyens d'action [6]. Elle ne l'avait pas toujours été. Le saint fondateur ne lui avait pas donné ce rôle. Bonaventure n'ignore pas et ne songe pas à nier le changement qui s'est opéré depuis l'époque encore assez rapprochée des origines : à peine un demi-siècle. Il ne s'en scandalise pas ; il l'admire. Il y voit un parallélisme providentiel entre les progrès de l'Eglise humble et pauvre à ses débuts et ceux de l'Ordre franciscain [7]. L'état de choses qu'il trouve à son entrée dans l'Ordre, reçoit donc sa plus vive approbation et il n'imagine pas qu'il en puisse être désormais autrement : la science est pour lui un élément essentiel de l'activité franciscaine [8]. Si différent

[6] Voir sur ce sujet l'ouvrage du P. Léonard de Castro, O. M., *S. Bonaventure, le Docteur franciscain,* Paris, 1923, spécialement les pp. 51-72; E. Gilson, *La Philosophie de S. B.*, Paris, 1924, p. 53-59; Hilarin de Lucerne, O. M. C., *L'idéal de S. Fr.*, t. II, p. 255-258.

[7] Cf. la conclusion de l'*Epist. de trib. Quaest.* déjà citée plus haut, p. 223 s.

[8] « Cum inter alios Ordines religiosorum Ordo F. M. datus sit Ecclesiae ad aedificationem fidelium in *fide* et moribus, per verba *doctrinae et* exempla bonae conversationis... necesse est Ordinem ipsum quatuor ornamentis esse praeditum... secundum est *scientia Sacrae Scripturae, sine qua nec secure, nec utiliter posset alios docere.* » (*Determ. Quaest.*, P. I, *prologus, loc. cit.*, p. 337.)

que cela soit de la volonté de saint François et du caractère primitif de sa congrégation, Bonaventure n'éprouve aucune gêne à démontrer que l'étude est en parfaite conformité avec le texte de la Règle. Celle-ci, au chapitre V, dit : « Que les Frères à qui le Seigneur a donné la grâce de travailler, travaillent fidèlement et dévotement, de telle sorte, qu'en banissant l'oisiveté, ennemie de l'âme, ils n'éteignent point l'esprit d'oraison et de dévotion auquel les autres choses temporelles doivent servir. » Or est-il un travail qui chasse aussi parfaitement l'oisiveté, qui porte plus à la dévotion et qui mérite un plus beau salaire que l'étude ? [9] Saint Bonaventure parle ici de l'étude de la Sagesse, *Studium Sapientiæ*, c'est-à-dire de la théologie, mais il n'entend pas exclure l'étude des autres disciplines. Dans sa pensée la philosophie et les sciences profanes doivent être nécessairement cultivées, non pour elles-mêmes, non pour flatter la curiosité, mais comme préparation à la connaissance approfondie de la sainte théologie et aux combats de la controverse avec les hérétiques. Il en appelle au témoignage du grand docteur saint Augustin pour qui les théologiens, quand ils s'emparent des enseignements des philosophes, ressemblent aux fils d'Israël emportant avec eux les trésors de l'Egypte [10]. Bonaventure n'a-t-il pas écrit d'ailleurs un opuscule tout entier, le *De reductione artium ad theologiam* [11], pour démontrer que toutes les sciences et tous les arts doivent contribuer â accroître les connaissances théologiques ?

Le labeur intellectuel de l'étude est encore en pleine conformité avec la Règle, parce qu'il est une conséquence du devoir de la prédication qu'aucune Règle ne prescrit si

[9] Cf. *Exp. sup. Reg.*, Cap. V, *loc. cit.*, p. 419.
[10] Cf. *Epist. de Trib. Quaest.*, *loc. cit.*, p. 335.
[11] S. Bonav., *Op. om.*, t. V, p. 319-329. Les PP. de Quaracchi l'ont édité à part avec le *Breviloquium* et l'*Itinerarium mentis ad Deum*, qui forment ensemble un vol. in-12.

impérieusement que celle des Mineurs [12]. « Puisque nous sommes obligés, remarque saint Bonaventure, conformément à notre profession, de prêcher et d'entendre les confessions, puisque ces emplois supposent la connaissance de la Sainte Ecriture qui en plus d'un endroit demande des explications subtiles pour que l'on n'enseigne pas l'erreur au lieu de la vérité, il nous est indispensable de faire des études et d'avoir des professeurs à nous, sans être dans la nécessité de mendier à d'autres portes notre science. Le Frère Mineur enfin doit étudier parce que c'est la volonté du Siège Apostolique qu'il se rende capable de pourvoir aux besoins de l'Eglise et de combattre les erreurs philosophiques et les hérésies » [13].

De cette obligation urgente d'une culture scientifique profonde, il résulte que les Frères Mineurs, quoiqu'en disent les Maîtres séculiers qui suivent Guillaume de Saint-Amour, ne sauraient être également astreints au travail manuel pour gagner leur subsistance.

Le raisonnement de saint Bonaventure est inattaquable. Quand on arrive au terme de ses explications et que l'on se rappelle les intentions formelles du fondateur, on se trouve en présence de cette constatation surprenante : bien que saint François n'ait pas mis la science au nombre des moyens d'action essentiels de son Ordre, elle s'y est établie par la force des choses, et ses développements ne sont pas en contradiction avec la Règle.

[12] « Clamat Regula expresse imponens Fratribus auctoritatem et officium praedicandi, quod non credo in aliqua regula alia reperiri. Si igitur praedicare non debent fabulas, sed verba divina, et haec scire non possunt, nisi legant; nec legere, nisi habeant scripta : plenissimum est, quod de perfectione Regulae est libros habere sicut et praedicare. » (*Epist. de trib. Quaest., loc. cit.*, p. 333.)

[13] Cf. *Apol. pauper.*, loc. cit., p. 320; *Epist. de trib. quaest.*, ibid., p. 335 ; *Determ. Quaest.*, P. I, q. 3 : *Cur fratres intendant studio litterarum;* P. II, q. 1 : *Cur fratres a clericis accusentur quod eis detrahant et alios praejudicent, ibid.*, p. 339, 357 s.; *Quare fratres praedicent, ibid.*, p. 377, § 9.

Pleinement convaincu du rôle important de la science dans l'Eglise et dans son Ordre, Bonaventure met tous ses soins à la développer encore et à la promouvoir [14]. Sa résidence habituelle est Paris, le premier centre intellectuel de l'univers chrétien [15]. Il y reste aussi fréquemment que les exigences de sa charge de Ministre Général le lui permettent afin de suivre de près tous les courants d'idées qui s'y entrecroisent et de prendre part activement aux controverses doctrinales. La prospérité du *studium generale* de Paris lui tient au cœur. Il partage les étudiants qui des trente-deux provinces de l'Ordre viennent à Paris, en quatre groupes (Espagnols, Allemands, Lombards, Romains) ayant chacun un assistant ou procureur pour les aider et leur fournir tout ce dont ils pourraient

[14] Le Saint-Siège continuait lui aussi sa vigoureuse impulsion en faveur des études. Par la bulle *Exsultante spiritu,* adressée le 25 mars 1257 aux Prêcheurs et le 28 aux Mineurs, Alexandre IV permettait aux Frères qui, conformément aux Constitutions de leur Ordre, avaient été chargés d'enseigner la théologie dans un couvent autre qu'un *studium generale,* de le faire librement sans avoir besoin d'une autre autorisation, c'est-à-dire de l'autorisation d'un prélat ecclésiastique (cf. *Bull fr.,* t. II, p. 208).

[15] Dans un sermon adressé aux Béguines, S. Bonaventure déplora le grave dommage, pour la vie de l'Eglise, qui résultait des interruptions de cours à l'Université de Paris. Sa réception comme Docteur avait été retardée à cause du conflit que nous avons étudié plus haut, entre les Mendiants et les Maîtres séculiers ; il n'en exhorta pas moins ses auditeurs à prier pour l'*Alma mater* dont il fit un bref et juste éloge : « Oremus pro statu Ecclesiae, praecipue pro studio Parisiensi, quod modo cessat, et puto, quod diabolus fecit modo maximam partem suae voluntatis, quando procuravit in cordibus, quod cessaret, quia hoc est unum de majoribus damnis, quod ipse possit facere sanctae Ecclesiae, *quia studium Parisius est fons, quo rivuli exeunt per torum mundum et episcopi et archiepiscopi et alii ecclesiarum rectores ;* et pro me et omnibus istis dicatis ter Pater noster et Ave Maria. » (*S. Bon., Op. omn.,* t. IX, p. 524). — Ce sermon, intitulé de *S. Marco Evangelista,* a dû être prononcé par Bonaventure peu après son élection au Généralat, probablement le 25 avril 1257, car il y parle en tant que Ministre Général; dans un bref du 12 mai suivant, Alexandre IV fait encore allusion aux interruptions de cours à l'Université de Paris *(Chartularium,* t. I, N° 309, 356).

avoir besoin. Il dispense, de l'abstinence perpétuelle obligatoire pour tous les Frères, tous les Lecteurs *in actu* [16]. C'est vraisemblablement sous l'impulsion de Bonaventure que le Chapitre Général de 1266 exhorte les religieux de l'Ordre à procurer des legs et des aumônes à la maison de Paris où les religieux acquièrent l'enseignement qu'ils dispensent ensuite aux autres Frères dans le monde entier [17]. Pendant son généralat le grand couvent abrita les études et les leçons de personnages qui devinrent illustres dans la suite, tels que Guibert de Tournai, Jean Pecham, Gautier de Bruges, Mathieu d'Aquasparta, Guillaume de la Mare, Arlotto de Prato [18].

Bonaventure encouragea encore, rapporte l'annaliste Wadding, l'activité intellectuelle dans l'Ordre entier en instituant des discussions publiques à l'époque des Chapitres généraux, sortes de joûtes intellectuelles où le savoir des étudiants et leurs progrès s'affirmaient devant tous les religieux assemblés pour ces solennelles assises, répandant ainsi dans toutes les Provinces une salutaire émulation [19]. Enfin, notre studieux Ministre général donnait de ce texte de la Règle : « Et que ceux qui ne savent pas les lettres ne se soucient pas de les apprendre (ch. X) », une glose moins stricte que celle qui était en cours jusque-là. Conformément à ces paroles de la Règle, les Constitutions, même dans le texte publié par Bonaventure, défendaient aux Frères incapables de lire le Psautier d'étudier les lettres, et aux autres de les leur enseigner. Et personne ne pouvait passer du laïcat à la cléricature sans l'assentiment du Chapitre général [20]. Dans son *Epistola de tribus Quaes-*

[16] Cf. *Chronica XXIV Gen.*, dans *Ann. franc.*, t. III, p. 351; *Arch. fr. hist.*, t. XVIII, 1925, p. 519, § 27.

[17] A. G. Little, *Definitiones Capit. gener. 1260-1282*, dans *Arch. fr. hist.*, t. VII (1910), p. 678.

[18] L. Lemmens, op. cit., p. 219 s.

[19] Wadding, *Annales*, t. VI, p. 259.

[20] « Prohibemus ut de cetero Fratres, qui nesciunt legere psalterium

*tionibus,* Bonaventure professe encore la même opinion : « La Règle ne défend pas l'étude aux lettrés, répond-il au Maître qui l'interrogeait, mais aux illettrés et aux laïcs. Elle veut avec l'Apôtre (I Cor., VII, 24) que chacun demeure dans la vocation où il a été appelé, et donc que nul ne monte du laïcat à la cléricature, mais aussi que nul ne passe de la cléricature au laïcat en refusant d'étudier » [21]. Ce point de vue, le Ministre général l'abandonna en écrivant son *Exposition de la Règle.* Il voit dans les mots : « Que ceux qui ne savent pas les lettres ne se soucient pas de les apprendre », un avertissement contre la vaine curiosité, non pas une interdiction de s'instruire, si bien que les laïcs ignorants sont tenus d'étudier s'ils en reçoivent l'ordre de leurs supérieurs [22]. Par cette nouvelle interprétation le Ministre général appelle un plus grand nombre de Frères à participer au banquet de la science et l'Ordre des Frères Mineurs s'affirme de plus en plus *Ordre de clercs.* Sans doute ce point de vue ne répond pas à l'idée de saint François, mais le séraphique Docteur ne tarde pas à se trouver pleinement d'accord avec le séraphique Père quand il traite de la manière d'étudier et du but de l'étude. Saint François avait dit : « Oui, il me plaît que les Frères lettrés s'adonnent à l'étude de

litteras non addiscant, nec alii eos doceant. Et si quis contra fecerit a communione officii et mensae separetur usque ad satisfactionem condignam. Et de laicatu ad clericatum nullus ascendat absque licentia Capituli generalis. » *(Constit. Narbon.,* Rubr. VI, *loc. cit.,* p. 456.

[21] « Dico ego quod Regula non vetat studium litteratis, sed illiteratis et laicis. Vult enim juxta Apostolum quod unusquisque in ea vocatione, qua vocatus est, permaneat, ut ad clericatum de laicatu nullus ascendat, nec vult, quod clerici efficiantur laici studium recusando. » *(Loc. cit.,* p. 335.)

[22] « Curiositatem etiam laicorum cohibet dicens : Et non curant nescientes litteras, id est laici, litteras discere. In quo verbo curiositatem cohibet, non tamen inhibet, quin ipsi teneantur litteras discere, si eis fuerit imperatum. » *(Exp. sup. Reg. F. M., cap. X,* dans *Op. omn.,* t. VIII, p. 433.)

l'Ecriture Sainte si, à l'exemple du Christ dont on nous dit qu'il a prié plus qu'il n'a lu, ils n'oublient pas la prière, et pourvu qu'ils n'étudient pas seulement afin de savoir comment ils doivent parler, mais afin de pratiquer ce qu'ils auront appris pour le proposer ensuite aux autres. Je veux des Frères qui soient disciples de l'Evangile et qui progressent dans la connaissance de l'Evangile de telle sorte qu'ils croissent aussi dans la pratique de la pure simplicité » [23]. Bonaventure se souvient de ces paroles qu'il a transcrites dans sa *Legenda major* et il s'y conforme. Il exige que le travail scientifique soit poursuivi avec un esprit de piété qui fasse de ce travail, non une jouissance intellectuelle, une satisfaction de l'amour-propre ou de l'ambition, mais un acheminement vers quelque chose de plus grand, de plus élevé que la science, vers la connaissance et l'amour de Jésus-Christ, centre de toutes les connaissances, vers la contemplation mystique, conformément au principe essentiellement franciscain que l'action doit être le fruit de la contemplation [24].

Ce principe ne suffisait pas pour que le mouvement scientifique fût pleinement conforme aux intentions de saint François. Il fallait encore qu'il ne s'écartât point de la doctrine catholique.

*Saint Bonaventure et le Joachimisme.* — Les infiltrations du Joachimisme avaient rendu évidente la nécessité de prendre des mesures préventives contre la diffusion d'erreurs et d'hérésies. La condamnation de l'*Introduction à l'Evangile éternel* de Frère Gérard de Borgo San

[23] *Legenda major.* C. XI, § 1.

[24] Voir plus haut, p. 52. — On lira sur ce sujet le beau chapitre intitulé *L'esprit de S. Bonaventure,* dans l'ouvrage de M. GILSON, p. 452-473, et dans celui du P. Léonard DE CASTRO, le chapitre : *Orientation mystique de l'œuvre doctrinale de S. Bonaventure,* p. 104-113, *La science et la piété,* p. 122-142.

Donnino eut donc pour première conséquence l'interdiction de publier désormais aucun livre sans l'autorisation préalable du Ministre général ou du Ministre provincial. Bien plus il fut défendu de soutenir ou d'approuver des opinions contraires à celles des Docteurs de l'Ordre et à plus forte raison les opinions contraires à la foi et aux mœurs [25].

Saint Bonaventure ne se contenta pas d'insérer ces mesures dans les Constitutions. Il dut encore sévir contre le Joachimisme et ses partisans.

Après son jugement, Gérard avait été expulsé du *Studium* de Paris et renvoyé dans sa Province de Sicile, dépouillé de tout office et de toute fonction sacerdotale. Aucune de ces pénalités n'ayant réussi à le dissuader de ses erreurs, Bonaventure le condamna en 1258 à la prison perpétuelle. Il y resta jusqu'à sa mort en 1276, et fut privé de la sépulture ecclésiastique [26]. Au dire d'Ange Clareno deux autres Joachimistes furent frappés de la même peine et subirent le même sort. La pureté de la doctrine et l'honneur de l'Ordre attaqué si vivement par les disciples de Guillaume de Saint-Amour exigeaient du Ministre général cette sévérité. Il eut la douleur d'être obligé de frapper plus haut encore et d'atteindre son prédécesseur, son ami et son maître Jean de Parme.

Des murmures circulaient contre Jean. On l'accusait non seulement de prédire la séparation des Frères qui voudraient observer purement et simplement la Règle et le Testament de saint François, mais encore de rester fidèle aux théories de Joachim de Flore. Saint Bonaventure ne put se soustraire au devoir rigoureux de le traduire devant un tribunal présidé à Citta della Pieve, en

[25] *Const. Narb.*, Rubr. VI *loc. cit.*, p. 456; SALIMBENE, p. 462.

[26] Cf. SALIMBENE, p. 237 s., 455 s.; Ang. CLARENI, *Historia VII Tribulationum O. M.*, dans *Arch. f. litt. u. Kirch.*, t. II, p. 284; BONDATTI, O. M., *Gioachinismo e Francescanesimo nel dugento*, 1924, p. 100 s.

Toscane, par Jean Gaétan Orsini, Cardinal Protecteur de l'Ordre, le futur Nicolas III. Ce fut vraisemblablement non en 1257, mais en 1259 ou en 1262 [27]. Jean de Parme témoigna de sa foi catholique et répondit aux accusations de ses adversaires par la récitation lente et solennelle du *Credo*. Grâce à la puissante intervention du Cardinal Ottoboni, qui devait plus tard être pape sous le nom d'Adrien V (1276), il fut renvoyé absous [28]. Ceux qui pensent avec Ange Clareno que la sagesse de saint Bouaventure s'éclipsa dans cette douloureuse circonstance, oublient qu'une impardonnable tolérance pour les rêveries joachimistes aurait compromis l'existence de l'Ordre.

*Saint Bonaventure et l'apostolat des Frères Mineurs.* — Avec la transformation en un Ordre de clercs et avec l'établissement des études, un des traits de l'évolution

[27] Le P. Oliger penche pour 1262 (cf. *Archiv. fr. hist.*, t. XV, 1922, p. 534; voir aussi G. BONDATTI, *op. cit.*, p. 102-111), parce que le cardinal Orsini, qui présidait le tribunal, ne fut nommé qu'en 1261. Mais Clareno dit qu'après son jugement Jean de Parme vécut encore trente ans à Greccio. Or il mourut en 1289. Ce serait donc en 1259 qu'aurait eu lieu cette rude épreuve de l'ancien Ministre général. Cette date paraît d'autant plus vraisemblable qu'elle est plus rapprochée de la condamnation de Gérard de Borgo San Donnino qui, dans le récit de Clareno, est unie à l'inculpation de Jean de Parme. Orsini n'était pas encore Cardinal protecteur, au moment de l'élection de S. Bonaventure, en 1257; il ne le fut que quatre ans plus tard, et c'est là une confusion explicable pour un auteur qui écrit trente ans après les événements. — Sur ce procès de Jean de Parme, cf. les remarques de M. E. GILSON, *La Philosophie de Saint Bonaventure,* p. 25 s.

[28] Cf. Ang. CLARENI, *op. cit., loc. cit.,* p. 284-287. — Jean de Parme rentra dans la solitude de Greccio où Jacques Colonna, le célèbre Cardinal, neveu de Nicolas III, protecteur des Spirituels et adversaire de Boniface VIII, aimera à le visiter. Jean ne sortit de son ermitage que pour consacrer ses dernières forces à l'union des Grecs avec l'Eglise latine. La mort le surprit en route, à Camerino, où il mourut le 20 mars 1289. Il est honoré comme Bienheureux. Pie VI approuva son culte le 1er mars 1781 *(Chron. XV Min. Gen. O. F. M.,* dans *Anal. fr.,* t. III, p. 699; SALIMBENE, p. 664).

franciscaine avait été le développement de l'activité apostolique. On a vu plus haut [29] comment saint Bonaventure en avait défendu la légitimité contre les contestations incessantes du clergé séculier. Il en est une que le Ministre Général ne dédaigne pas de relever malgré son peu de fondement. « Vous êtes appelés pour tous, disait-on aux Frères, et vous allez cependant dans les villes plus volontiers que dans les campagnes, pourquoi? Est-ce parce que vous y êtes mieux reçus, mieux traités ? ou bien parce que vous méprisez les pauvres ? » Bonaventure ne pouvait supporter un soupçon si injurieux pour des fils du Poverello. Il répond que les Frères ne sont pas assez nombreux pour suffire à tous les besoins, qu'il est difficile de convoquer et de réunir dans un lieu commode pour tous, les fidèles dispersés dans les campagnes et presque toujours occupés, sauf les jours de fête. A la ville, ces inconvénients n'existent pas et le ministère est plus fructueux. De plus c'est à la ville que sont nos bienfaiteurs, et c'est à eux d'abord que nous devons les secours spirituels. Néanmoins, ajoute-t-il, nous ne devons pas délaisser ceux qui habitent au loin, dans les villages isolés. Aussi souvent que l'occasion opportune se présente, nous allons vers eux, et le Frère qui, par peur de souffrir un peu de la pauvreté qu'il a vouée, refuserait d'aller vers les pauvres, celui qui n'exercerait son dévouement que pour des avantages temporels, celui-là serait indigne du ministère qu'il a reçu pour le bien de tous » [30].

On reprochait aussi aux Frères Mineurs de lancer dans l'apostolat des religieux trop jeunes et insuffisamment formés. Bonaventure repousse ce reproche en disant qu'un jeune homme peut quelquefois être plus instruit et plus prudent qu'un vieillard ; un visage jeune peut

[29] Cf. chap. VIII.
[30] Cf. *Determ. Quaest.*, P. II, q. 19, *loc. cit.*, p. 370.

cacher un âge assez avancé et la maturité du caractère peut suppléer au défaut d'âge — il était lui-même bien jeune quand il prit la direction de l'Ordre —. Quoi qu'il en soit, ajoute-t-il, quand des jeunes gens reçoivent, chez nous, les Saints Ordres, c'est pour stimuler leur zèle et activer leur formation dans l'exercice même des fonctions sacrées, c'est pour que les vétérans puissent les former et les corriger, et puis enfin c'est parce que le travail abonde. Au reste, si parmi les jeunes prêtres ils en est qui soient insuffisamment doués, il ne faut pas s'en étonner, tant sont nombreuses les qualités requises du religieux qui doit être promu au saint ministère. La grâce, plus efficace que tous les autres dons, mais qui dépend du bon plaisir de Dieu, mise à part, Bonaventure énumère neuf qualités requises de son temps pour reconnaître celui qui est digne et capable de recevoir l'office de la prédication et de la confession. Il doit avoir trente ans d'âge environ, un visage et un caractère virils, une belle prestance, une santé robuste, une facilité d'élocution suffisante, une bonne connaissance de la grammaire et de la théologie, une conduite édifiante ; il faut encore qu'il soit industrieux et bien élevé, enfin qu'il s'adonne au ministère plus par obéissance que par le mouvement de sa volonté propre [31].

Pour l'administration du sacrement de Pénitence les Constitutions disent seulement : « Que les Ministres ne donnent les pouvoirs de confesser qu'à celui qu'ils reconnaîtront, après mûre délibération, discret et sûr. » Cette autorisation ne peut être accordée qu'au moment du Chapitre provincial. A ceux qu'offense le ministère apostolique des religieux, saint Bonaventure est donc en droit de répondre que les prédicateurs sont légitimement envoyés par leurs Supérieurs, non à l'aventure, ni comme

[31] Cf. *Determ. Quaest.*, P. II, q. 3 et 4, *loc. cit.*, p. 360.

des gyrovagues, mais après mûr examen et en nombre déterminé [32]. D'autres conditions encore sont cependant nécessaires. Le religieux reconnu apte par ses Supérieurs doit se munir aussi de la permission de l'évêque et du curé et ne peut la solliciter qu'avec l'assentiment de son Provincial ou de son Custode [33]. Dans son *Exposition de la Règle*, saint Bonaventure est moins sévère que les Constitutions quant à l'obligation de demander la permission du propre pasteur ou curé. Il enseigne que les Frères qui ont l'autorisation de l'Ordinaire pour prêcher et confesser peuvent se passer de celle du curé s'il n'y a pas de danger de scandaliser les fidèles. Toutefois, ajoute-t-il, donnant ainsi un conseil excellent, les Frères feront bien de chercher si le motif qui pousse les pénitents à fuir leur propre pasteur est juste et raisonnable [34]. En desserrant ainsi les obligations des statuts de l'Ordre, le Ministre général s'appuyait sur les déclarations des Souverains Pontifes Alexandre IV et Clément IV décidant que l'assentiment du curé de la paroisse n'était pas nécessaire pour prêcher et administrer le sacrement de Pénitence [35].

[32] *Apologia paup., loc. cit.*, p. 319.

[33] *Const. Narb.*, Rubr. VI, *loc. cit.*, p. 456.

[34] Cf. *Expos. sup. Reg.*, cap. IX, §§ 2-9, *loc. cit.*, p. 428 ss.

[35] Cf. les bulles *Non sine multa* du 30 mars 1257, *Cum olim* du 13 mars 1259 (*Bull. fr.*, t. II, p. 209 et 347; F. M. Delorme, *Richardi de Mediavilla quaestio disputata de privilegio Martini papae IV*, Quaracchi, 1925, p. VI, n. 4). — Le 15 juin 1265, Clément IV déclarait en outre dans la bulle *Exigentibus vestrae* que les pouvoirs de confesser, de prêcher et de commuer les vœux, accordés aux Frères Prêcheurs et Mineurs par les Ordinaires, duraient après la mort de ceux-ci, jusqu'à l'élection d'un nouvel évêque (*Bull. fr.*, t. III, p. 13). — Afin que les églises franciscaines soient de plus en plus fréquentées par les fidèles, Clément IV accorde une indulgence de cent jours à tous ceux qui les visiteront au jour et à l'anniversaire de leur dédicace, ainsi qu'aux fêtes de la Sainte Vierge, de saint François, de saint Antoine et de sainte Claire et des autres saints en l'honneur desquels les autels majeurs sont élevés (bulle *Loca sanctorum omnium* du 11 octobre 1265, *ibid.*, p. 44).





F. M. DANS L'EXERCICE DE LA PRÉDICATION.
Bible de S. Louis.

(Bibl. nat., lat. 11560, ff. 126r et 25v.)

De telles décisions ne pouvaient que favoriser l'activité apostolique des Mineurs. De fait elle atteignit sous le gouvernement de saint Bonaventure une extension qu'elle n'avait jamais connue. Mais on se souvient des entraves et des hostilités persistantes qu'elle rencontrait devant elle. Saint Bonaventure ne s'en étonnait pas. « Certains prêtres, disait-il, nous détestent plus que les Juifs » [36].

En 1268, il assista à un concile tenu à Compiègne où l'archevêque de Reims, Jean de Courtenay, et ses suffragants portèrent quelques décrets restrictifs des droits des Mendiants. Le Cardinal Simon de Brion, légat du pape en France (plus tard pape lui-même sous le nom de Martin IV) les annula. Néanmoins Bonaventure, prenant toujours les avenues qui mènent à la paix, défendit l'année suivante pendant le Chapitre général d'Assise (1269) de donner aux fidèles la sainte Communion le jour de Pâques, même à ceux qui sont en agonie, sans la permission du curé [37]. Dans le même esprit de conciliation le Chapitre de 1274 ordonna d'observer l'interdit en se conformant, ainsi que le droit l'exige, à l'église principale des lieux où cette peine ecclésiastique aura été prononcée. Il exhorte aussi les Frères à s'abstenir de tout ce qui, dans les questions de sépultures et de testaments [38], pourrait être une cause de scandale pour les clercs.

Non content de prendre ces mesures propres à calmer leur animosité, saint Bonaventure s'efforça de les faire entrer dans la pratique. Il encouragea les concordats passés entre les curés et les Chapitres pour réaliser la bonne entente sur tous les sujets irritants et sanctionna plusieurs de ces accords en y apposant lui-même sa signature [39].

[36] *Determ. Quaest.*, P. II, q. 22, p. 373.

[37] GLASSBERGER, p. 81; *Arch. f. Litt. u. Kirchg.*, t. VI, p. 40; *Archiv. fr. hist.*, t. VII (1914), p. 679.

[38] Cf. *S. Bon. Op. omn.*, t. VIII p,. 467; *Archiv. f. Litt. u. Kirchg.*, t. VI, p. 43.

[39] Tels sont les accords de Cambrai (1266-1268), dans *Archiv. fr. hist.*,

C'est enfin, avec d'autres motifs, dans une pensée de pacification que les Frères, au temps de saint Bonaventure, ne se faisaient pas les promoteurs du Tiers-Ordre; ils craignaient qu'on pût les accuser de vouloir retenir les fidèles sous leur obédience et profiter de leurs biens au détriment des prêtres de la paroisse [40].

*Saint Bonaventure et les privilèges.* — Le Séraphique Docteur savait bien que l'animosité des clercs séculiers pour les Frères était en partie composée d'envie et de jalousie [41] ; mais il ne pensait pas qu'elle provînt uniquement de ces défauts. Elle pouvait être occasionnée aussi soit par les paroles inconsidérées ou par le zèle trop entreprenant des Frères soit par quelques abus dans l'exercice de leurs privilèges ou dans la pratique de leur Règle. Bonaventure a le courage de le reconnaître et de le dire [42]. Avec une très grande droiture il tient compte des objections de l'adversaire

t. VIII, p. 251-254; d'Arras (1271-1272), *op. cit.* t. X (1917), p. 337; de Saint-Omer (1273), cf. O. Bled, *Les Evêques de Saint-Omer depuis la chute de Thérouanne,* t. I, p. 355 s. — Ce désir de paix avec les séculiers n'était pas particulier à saint Bonaventure; beaucoup d'autres Frères l'avaient également; c'est ainsi qu'en 1254 le Provincial de Strasbourg avait défendu d'ensevelir les fidèles dans le cimetière des Frères de Mayence sans la permission de l'évêque ou du curé, « car, disait-il, nous devons être des hommes pacifiques et nous montrer à tous et en toutes choses accommodants ». (K. Eubel, *Geschichte der oberdeutschen (Strassburger) Minoriten-Provinz,* Wurtzbourg, 1886, p. 241, n. 184). — Mais il arrivait souvent que les pactes conclus entre les Frères et les membres du clergé ne sauvegardaient pas toujours les droits légitimes de l'Ordre. Saint Bonaventure obtint d'Alexandre IV que tout accord de ce genre, passé sans le consentement du Ministre général, serait sans valeur *(Bull. fr.,* t. II, p. 357, *Mente sollicita,* 26 juillet 1259).

[40] Cf. *Determ. Quaest.,* P. II, q. 16, *Cur fratres non promovent Ordinem Poenitentium loc cit.,* p. 368 s.

[41] Cf. *Determ. Quaest.,* P. I, q. 27 : *Quaeritur quae sit ratio quod clerici magis oderunt vos et persequuntur quam laici et simplices saeculares, loc. cit.,* p. 355 s.; P. II, q. 1 : *Cur fratres a clericis accusentur quod eis detrahant et alias praejudicent, ibid.,* p. 356-358 ; q. 22 : *Qoare fratres populo non praedicent jura plebanorum, ibid.,* p. 372-374.

[42] Cf. *Epist. Off.,* I et II, *loc. cit.,* p. 468-471.

et note ce qu'elles peuvent contenir de juste et de légitime. Il en prend occasion pour donner, tout en maintenant les droits acquis de ses Frères, des conseils sages et prudents [43].

Ministre général, il est, par sa fonction, le premier défenseur de ses Frères contre eux-mêmes. Courageusement il poursuit la répression des abus et des fautes dont certains religieux se rendent coupables et desquels les clercs séculiers prennent avec empressement prétexte à des récriminations et à des représailles. Cette loyauté, jointe à son esprit naturellement porté à la conciliation et à l'union, n'atténuaient pas en saint Bonaventure son attachement pour les droits de l'Ordre, il souhaitait sincèrement de vivre en paix avec le clergé séculier ; mais, bien que le séraphique Père ait dit : « Quand ils ne seront pas reçus dans un endroit, qu'ils fuient dans un autre », il n'admettait pas que les Frères Mineurs dussent toujours céder devant les revendications injustes et l'animosité de leurs adversaires [44]. Il recourait alors au Saint-Siège pour faire renouveler les privilèges déjà obtenus, quand ils étaient combattus ou niés, et pour en obtenir de nouveaux [45].

Ce recours au Souverain Pontife était presque toujours

[43] Voir en particulier tout le chap. IX de son *Expositio super Regulam F. M., Op. omn.*, t. VIII, p. 427-431.

[44] Cf. *Expos. sup. Reg., loc. cit.*, p. 410, § 13.

[45] Parmi les privilèges anciens que saint Bonaventure fit renouveler, il faut citer celui qui dispense les Mineurs d'acquitter la portion canonique (*Pium est,* 20 janvier 1259, *Bull. fr.*, t. II, p. 318 s.) et celui qui confère à la basilique d'Assise le titre de *Caput et Mater* de tout l'Ordre (*Is qui Ecclesiam,* 15 avril 1266, *op. cit.*, t. III, p. 77 s.) — Comme privilèges nouveaux, signalons la déclaration que seuls les légats *a latere* peuvent frapper les Frères d'excommunication (*Exigentibus vobis,* 20 novembre 1260; *op. cit.*, t. II, p. 409), la bulle *Contingit interdum,* du 26 novembre de la même année, qui accorde aux Ministres, Custodes et Gardiens les pouvoirs d'absoudre les Frères des censures épiscopales pour relations avec les excommuniés (*ibid.*) et la bulle *Ordinis vestri* du 7 juillet 1268 (*loc. cit.*, t. III, p. 162), qui s'oppose aux interprétations restrictives des privilèges faites par certains évêques et qui réserve au Souverain Pontife l'interprétation de ceux qui paraissent douteux.

efficace [46]. En attaquant les privilèges des Mineurs, en condamnant leur genre de vie comme contraire à la perfection chrétienne, c'était l'autorité même du Saint-Siège qui les avait approuvés et la plénitude de sa juridiction que l'on attaquait. Bonaventure n'hésitait pas à le proclamer dans une véhémente apostrophe à « Sainte Mère Eglise » [47]. En dépit des récriminations du clergé séculier et des prélats, en dépit même des excès commis par les Frères, le pape ne pouvait pas ne pas voir de quel secours ils étaient pour le bien général de l'Eglise. N'était-ce pas chez eux qu'il trouvait les témoins de la foi et les adversaires de l'hérésie les plus courageux, les missionnaires les plus ardents en pays infidèle, les prédicateurs infatigables de la croisade dont la préoccupation hantait toujours son esprit, les champions de l'Eglise les plus vaillants dans la lutte contre Frédéric II et ses héritiers, enfin les meilleurs apôtres de la foi et des mœurs chrétiennes auprès des fidèles, les docteurs les plus éminents par leur labeur, leur science et leur sainteté [48] ? Un

[46] Pas toujours cependant : les Frères tenaient beaucoup à ce que d'autres couvents de Mendiants ne fussent pas bâtis trop près des leurs. Une distance de 300 cannes fut fixée par Clément IV. Comme elle n'était pas toujours respectée, les Mineurs protestaient, mais le Saint-Siège ne tint pas compte de ces revendications et passa outre (cf. *Graves admodum,* du 10 mars, et *Cum a Nobis,* du 3 avril 1267, *Bull. fr.*, t. III, p. 117 ss.), même il réduisit la distance à 140 cannes (*Quia plerumque,* du 5 juin 1268, *ibid.*, p. 158).

[47] « Exsurge igitur, sancta mater, et judica causam tuam, quia si pauperum hic Ordo Minorum recte profitetur veritatem Evangelii, tuum est; si a veritate in professione a te sancita deviat, tuum est; ac per hoc si professioni hujusmodi sanctae error impingitur, tu, quae illam sanxisti, errasse assereris ; et quae magistra veritatis hactenus exstitisti, nunc de approbatione erroris argueris et a quibusdam modernis praesumtoribus velut juris divini et humani nescia derideris. » (*Apol. pauper.*, cap. XI, § 16, *loc. cit.*, p. 315.)

[48] C'est ce que le pape Alexandre IV résumait au début de la bulle *Exsultante spiritu* du 28 mars 1257, qui facilite la nomination des Lecteurs dans les couvents franciscains : « Exsultante spiritu frequenter advertimus, quod status Ecclesiae generalis per vestrae praedicationis ac doctrinae salutaris instantiam, divina gratia sufficiente, multipliciter illustratur. » (*Bull. fr.*, t. II, p. 208.)

jour, Innocent IV avait perdu de vue leurs mérites ; mais ses successeurs ne jugèrent pas qu'il fût nécessaire d'abolir des libertés qui, somme toute, concouraient, malgré quelques excès, au bien général de la chrétienté [49].

Alexandre IV ne s'était pas contenté de révoquer le dernier acte de son prédécesseur [50] ; il fit plus. A la demande de saint Bonaventure, il publia le 2 août 1258 la bulle *Virtute conspicuos*, qui était déjà appelée au temps de Salimbene « *Mare magnum* », car elle collectionne, énumère et confirme les uns après les autres les principaux privilèges accordés aux Frères Mineurs depuis leur naissance [51]. Urbain IV les renouvela en bloc le 29 mai 1262 [52]. Une nouvelle bulle *Virtute conspicuos* du 21 juillet 1265, publiée par Clément IV, en reprit l'énumération [53]. Dans ce *Mare magnum* l'exemption, si fortement combattue par les prélats séculiers, est affirmée sans ambages et en termes qui ne souffrent pas la discussion. Saint Bonaventure n'était pas homme à la laisser entamer. Il répondait à ceux qui en attaquaient la légitimité : « Nous ne faisons aucun tort aux évêques, nous les aidons au contraire en exhortant les fidèles à leur obéir avec plus de dévotion ; le fardeau dont ils devront rendre compte un jour, nous le leur rendons ainsi plus supportable. S'ils s'émeuvent que nous soyons nous-mêmes exempts de leur juridiction, qu'ils s'en consolent, car ils n'auront pas à rendre compte de nous » [54].

[49] Voir l'éloge des Frères Prêcheurs et des Frères Mineurs, dans les lettres *Veri Solis radius* et *Non sine* adressées par Alexandre IV à saint Louis les 17 et 19 octobre 1256, après la condamnation de Guillaume de Saint-Amour (*Bull. fr.*, t. II, p. 163-166; 209-210).

[50] Voir plus haut, p. 213.

[51] *Bull. fr.*, t. II, p. 298-303; SALIMBENE, p. 453.

[52] *Cum a Nobis*, *Bull. fr.*, t. II, p. 446.

[53] *Bull. fr.*, t. III, p. 19-24.

[54] *Determ. Quaest.*, P. II, q. 10 : *Cur fratres recipiant domos vel in damnum plebanorum, vel sine licentia episcoporum, et inconsultis dominis locorum, loc. cit.*, p. 365.

Il serait inexact de dire que les privilèges parvinrent à leur apogée sous le gouvernement de saint Bonaventure. Ce qui est vrai, c'est qu'il ne partageait pas sur ce point l'admirable et candide confiance des belles âmes qui, comme saint Francois et Jean de Parme, croient que la vérité et la sainteté, sans autre recommandation que leur beauté, n'ont qu'à se présenter devant les hommes, même les plus pervers, pour recevoir un tribut d'admiration, d'amour et de soumission. Bonaventure comptait, comme le saint fondateur et son prédécesseur immédiat, sur la vertu et le mérite des Frères pour assurer le prestige de l'Ordre. Néanmoins il ne s'illusionnait pas et reconnaissait que le privilège est nécessaire à la protection du droit et de la justice. A ceux qui demandaient : « Pourquoi les Frères Mineurs sollicitent-ils du Saint Siège des défenseurs et des conservateurs de leurs privilèges ? » il répondait : « Nous pouvons supporter avec patience les insultes, les tracasseries, les violences, les coups mêmes, car ils n'ont pas d'autre désagrément que celui d'une souffrance passagère. Mais quand ils ont pour conséquence de plus graves inconvénients, quand il y va du salut des âmes, qui est compromis par les obstacles mis à notre ministère ou par le dénigrement, nous n'avons pas le droit de nous taire. Saint Paul prêt à tout souffrir pour le Christ ne fit-il pas appel à César quand il vit le préjudice qui en serait résulté pour l'Eglise s'il avait été livré aux Juifs. Pour épargner à nos ennemis le péché d'une persécution inique, pour parer aux vexations fréquentes et éviter aux fidèles un dommage spirituel, des conservateurs nous sont donnés par le Siège-Apostolique qui défendent les droits de nos privilèges et nous protègent contre les calomnies [55]. »

[55] *Determ. Quaest.*, P. II, q. 12 : *Cur fratres a S. A. obtineant judices et conservatores, loc. cit.*, p. 366. — Contre les violences et les persécutions saint Bonaventure avait obtenu de Clément IV, le 29 juin 1265, la bulle *In quibusdam locis*, qui frappe d'une excommunication réservée

Si affectionné qu'il fût aux privilèges, car ils sauvegardent la liberté de l'action apostolique, le prudent Ministre n'ignorait pas les dangers ni les abus qu'ils entraînent. Il redoutait surtout les privilèges particuliers accordés à telle Province, à tel couvent ou à tel religieux [56]. La raison en est tout naturellement que de tels privilèges créent des singularités qui morcellent l'unité de la vie commune, brisent la discipline, énervent l'exercice de l'autorité.

Saint Bonaventure, qui admirait si sincèrement les transformations de l'Ordre, aurait-il donc regretté ce qui en fut la première conséquence, à savoir, la limitation des pouvoirs du Ministre général ?

*Saint Bonaventure et la hiérarchie franciscaine.* — Pas plus sur ce point, qui pourtant le touchait de près, que sur les autres, saint Bonaventure ne songea un seul instant à innover et à réagir contre la révolution que nous avons vu s'opérer en 1239 par la chute de Frère Elie. Il n'a nulle envie de changer la forme de gouvernement en vigueur lorsqu'il devient le chef de la famille franciscaine. Il l'approuve, au contraire, et la confirme en écrivant le prologue des Constitutions de Narbonne où nous lisons : « Il y aurait danger à mépriser ce qui a été statué avec tant de difficultés, de travail et de discussions par *le Chapitre général en qui réside principalement l'autorité gouvernementale de l'Ordre* » [57].

au Souverain Pontife ou aux conservateurs des privilèges tous ceux qui commettent des attentats contre les églises et les couvents des Frères *(Bull. fr.*, t. III, p. 15).

[56] Tel le privilège qui, contrairement aux Constitutions, permet à Frère Mansueto, chapelain d'Urbain IV, de disposer de ses livres *(Cum omnium librorum*, 14 juillet 1263, *Bull. fr.*, t. II, p. 476).

[57] « Non enim absque periculo parvipendi potest quod... *a Capitulo generali statuitur, apud quod praecipua residet auctoritas Ordinis gubernandi.* » *(Const. Narb.*, prolog., *loc. cit.*, p. 450). — Saint Bonaventure approuve pareillement l'absence de rang d'ancienneté, contrairement aux usages communs à tous les instituts religieux et ecclésiastiques. La principale raison qu'il en donne est que chaque religieux change si souvent

Même ainsi limités, les pouvoirs des Ministres sont encore si étendus que l'obéissance, lien de la discipline et ciment de la vie commune, a, chez les Frères Mineurs, dit saint Bonaventure, un caractère d'universalité et de rigueur plus prononcé que dans tout autre Ordre » [58]. Sur son rôle dans la vie religieuse, il a les mêmes idées que François d'Assise. Malgré sa jeunesse il sait donc parler avec autorité. Il sait dire : *Volo* [59]. Il entend se faire obéir de tous

de résidence qu'il est difficile de se souvenir et de tenir compte de la place qu'il devrait occuper au chœur, au chapitre et à table, suivant la date de sa profession. Et puis, aux yeux de Dieu, les années ne comptent-elles pas moins que les mérites ? *(Determ. Quaest.*, P. II, q. 20, *loc. cit.*, p. 371.) La préséance de l'âge n'existait donc pas encore chez les Frères Mineurs. Il semble même que les novices pouvaient être mêlés aux profès, car le saint Général conseille au novice de se mettre autant que possible à côté des religieux les plus vertueux et les plus graves : « Cum autem intraveris ad mensam, sede semper juxta honestiores et maturiores, si fieri potest bono modo. » *(Regula novitiorum,* cap. V, *ibid.,* p. 481.)

[58] Cf. *Expos. sup., Reg.*, cap., I, § 6, *loc. cit.*, p. 395. — Humbert de Romans, contemporain de Jean de Parme et de saint Bonaventure, Maître Général des Frères Prêcheurs, écrivit un traité *De eruditione Praedicatorum.* Il y enseigne la manière de prêcher et les conseils appropriés aux différentes catégories d'auditeurs : « Aux Frères Mineurs, il faut rappeler, dit-il, entre autres choses, qu'ils doivent accomplir de bon cœur leurs obédiences qui sont si nombreuses et si graves : ut obedientiae eorum quae sunt multa et multum graves, non coacte sed ex animo fiant. » *(Maxima Bibliotheca Vet. Patr.,* Lugduni, 1677, t. XXV, p. 468.)

[59] « Excitetur ergo cordi nostri devotio et fervor ad zelum et ejectis negotiatoribus de domo patris caelestis, fratres omnes ad orationis et devotionis studium accendatis, restringatis receptionem multitudinis quia modis omnibus *volo* quod constitutio de receptione stricte servetur... Si igitur obedientes fueritis verbo per epistolam, et hoc per Visitatores intellexero, quos *volo* super praedictis corrigendis, tam in capitibus quam in membris diligentius vigilare, gratias agam omnium Conditori et vobis. Quodsi aliter, quod absit, acciderit; indubitanter sciatis, quod nullatenus patietur conscientia mea praedicta sub silentio pertransire *(Epist. offic., I, loc. cit.,* p. 469). Et primum quidem ad sanctae orationis studium fratres tuae curae commissos efficaciter incitans, ad Regulae promissae observantiam sinceram inducas pariter et compellas, pestiferos et insolentes, nullius verendo faciem, evellens et destruens, dissipans et disperdens, vel carcerali mancipando custodiae, vel a communitate sacri collegii expellendo, juxta quod pietatis simul et justitiae lex exposcit ; ne, dum crudeli misericordia uni membro putrido parcitur, in totius corporis sos-

ses religieux sans exception. Pour atteindre ce but, il se hâte de faire renouveler, trois semaines après son élection, les lettres apostoliques que ses prédécesseurs avaient obtenues pour retenir dans l'obéissance tous ceux qui, chargés d'une mission quelconque, même au nom du Saint-Siège, pouvaient se croire soustraits à la loi commune des Mineurs [60]. Le 21 octobre 1257, Alexandre IV, ayant vu à l'œuvre le jeune Ministre général, et afin de faciliter son ministère en barrant la route à toute velléité d'indiscipline, interdit à tous les Frères d'user des privilèges ou d'exécuter quelque commission que ce soit sans la permission expresse du Général. « Toute pénitence que vous infligerez aux transgresseurs de cette prohibition, ajoute-t-il, nous l'approuvons et, avec la grâce de Dieu, nous la ferons observer. » Alexandre IV, en outre, déclare nulles les promotions des Frères aux prélatures ecclésiastiques qui n'auraient pas reçu le consentement du Ministre général. Enfin, plein de confiance en sa prudence et décidé à lui accorder son appui, le pape l'investit encore de tous les pouvoirs des Pénitenciers apostoliques en faveur des religieux de l'Ordre [61].

Ce n'est pas sous son gouvernement que l'obéissance risquait de se détendre. Saint Bonaventure ne songe pas à

pitatem putrens corruptio diffundatur... Denique quia his et aliis deordinationibus innumeris per statuta ordinis via praecluditur, *volo* ut per loca fratrum ea sic diligenter conscribi, legi facias et servari... Et ut hoc melius fiat *volo* ut praesentium series omnibus fratribus tuae Provinciae per te, vel per Custodes, quoties opportunum fuerit, explicetur. » (*Epist. Offic. II, loc. cit.*, p. 470). Voir aussi les *Explanationes Const. Gen.*, §§ 12, 27, dans *Archiv. fr. hist.*, t. XVIII, 1925, p. 516, 519.

[60] Cf. *Odore suavi*, 27 février 1257, *Bull. fr.*, t. I, p. 408, n. d. Voir aussi la bulle *Petitionibus vestris* du 19 mars 1258 relative aux religieux choisis par les Légats ou autres personnes ecclésiastiques pour traiter leurs affaires et qui doivent tous néanmoins rester soumis à la discipline régulière (*Bull. fr.*, t. II, p. 282).

[61] *Ut ministerium*, 21 octobre 1257, *Bull. fr.*, t. II, p. 253 s. La nullité des promotions à l'épiscopat sans l'agrément des Supérieurs avait déjà été déclarée en 1252, 1256 et le 28 mai 1257 (*ibid.*, p. 219).

modifier les coutumes relatives à la durée des offices des Supérieurs. Dans l'Ordre monastique le Supérieur est à vie. Chez les Mineurs la Règle est muette sur ce point, mais en fait la durée de la charge était limitée. Entre ces deux systèmes, le saint Docteur est hésitant. Il reconnaît que le changement fréquent des prélats peut être une cause de décadence parce que la perspective d'être prochainement déchargés paralyse les efforts des bons supérieurs et parce que les mauvais religieux intriguent pour les faire déposer [62]. Cependant il découvre aussi de bonnes raisons en faveur de l'amovibilité des charges : c'est d'abord la difficulté de rencontrer dans le même personnage toutes les qualités nécessaires à un bon Supérieur [63]. Et puis il y a aussi cet autre avantage que les prélats, sachant qu'ils ne sont pas inamovibles, se tiennent plus facilement dans l'humilité ; enfin, les supérieurs mauvais ou incapables sont plus facilement écartés et l'espérance de les voir disparaître console les sujets qui ont à souffrir de leur gouvernement [64].

*Saint Bonaventure et l'observance régulière.* — Pendant les dix-sept années de son gouvernement, saint Bonaventure se montra, bien que partisan de l'évolution, adversaire opiniâtre du relâchement et des abus. Il n'en est presqu'aucun pour lesquels il ne présente quelque excuse à ceux qui du dehors, ou même du dedans, s'en autorisent pour diffamer son Ordre. Mais le saint Ministre général est trop loyal pour ne pas reconnaître ce qu'il y a de juste dans les critiques, et ses deux lettres circulaires de 1257 et

[62] *Determ. Quaest.*, P. I, q. 19; *loc. cit.*, p. 350.

[63] Comparer l'énumération qu'il fait de ces qualités (*Determ. Quaest.*, P. II, q. 5, *loc. cit.*, p. 362) avec la description du Ministre Général par saint François (II Cel., 185).

[64] *Op. cit.*, *loc. cit.*, p. 350 et 362. — Voir à ce sujet les réflexions de dom C. BUTLER, *Le monachisme bénédictin*, trad. Ch. Grolleau, Paris, 1924, p. 237-243.

1266 [65] nous ont conservé les accents véhéments avec lesquels il sait stigmatiser les vices naissants qui nuisent à la gloire de sa famille religieuse, lui attirent des ennemis et souillent la conscience des Frères. Presque tous les abus qu'il signale, se rapportent soit à la discipline : oisiveté de certains Frères, sorties trop fréquentes sans raison suffisante, relations trop familières avec les séculiers, nominations inconsidérées aux différentes charges de l'Ordre ; soit à la pratique de la pauvreté : réception superflue de l'argent, requêtes importunes, constructions trop riches, recherche trop avide des testaments et des sépultures, mutations trop fréquentes des couvents, enfin dépenses trop faciles et trop larges [66].

Il ne suffisait pas de porter un diagnostic sur l'affaiblissement de l'observance, Bonaventure devait encore indiquer les remèdes capables de la maintenir en pleine vigueur et en pleine régularité. Il le fit dans la plus grande identité de pensée avec saint François. Comme lui il est convaincu que la prière est l'âme de toute vie religieuse, particulièrement de la vie franciscaine. Le Frère Mineur, avant de se livrer à l'action, doit aimer et cultiver l'oraison ; l'étude et la science, nous l'avons vu, ne doivent pas nuire à l'oraison, mais au contraire la favoriser et l'alimenter, et même acheminer les âmes vers la plus haute contemplation. L'esprit d'oraison est donc, contre les maux qu'il veut corriger, le premier remède qu'il conseille, et, chose remarquable, il le recommande simultanément avec l'impitoyable expulsion des religieux incorrigibles et une sévérité plus grande dans la réception des novices [67].

[65] *S. Bonav. Op. omn.*, t. VIII, p. 468-471.

[66] Humbert de Romans, Maître Général des Frères Prêcheurs, fait à peu près exactement les mêmes reproches à ses religieux. (Cf. MORTIER, *Histoire des M. G.*, t. I, p. 493.)

[67] *Epistolae officiales I* et *II*, passages cités ci-dessus, n. 59. Malgré cette sévérité, il était impossible qu'il n'y eût pas de mauvais reli-

Plus que la discipline régulière, la pauvreté était menacée d'oubli, de violation et de défiguration. Bonaventure s'efforce d'en préciser la nature et d'en fixer la pratique, de telle sorte qu'elle soit conforme, sinon à la rigueur primitive, du moins à l'esprit du saint fondateur.

*Saint Bonaventure et la pauvreté.* — La pauvreté évangélique [68] est chère à son cœur comme elle le fut au cœur du Poverello et pour les mêmes raisons : elle fut aimée et adoptée par le Christ, par la Vierge Marie et par les Apôtres [69]. Le saint Docteur redit avec joie les louanges qu'en a faites le Poverello [70]. Il y ajoute toutes celles que la science patristique lui a fait connaître [71]. Il célèbre sa beauté avec la même admiration que François, mais il ne la chante pas avec le même lyrisme, avec le même pathétique, car il est obligé de disputer et d'argumenter contre des ennemis perfides à qui il faut démontrer par des raisons théologiques et canoniques que la base et le commencement de la perfection évangélique est cette vertu que le saint d'Assise appelait sa *Dame*, cette vertu de pauvreté

gieux, l'Ordre ne les rejetait pas toujours et notre Docteur en donne trois raisons : 1) par espoir de leur amendement ; 2) parce que leur indignité n'est pas toujours évidente; 3) à cause du scandale, car souvent ces mauvais religieux peuvent être estimés au dehors et tenus pour hommes de bonne vie. C'est ainsi que Jésus conserva Judas dans le collège des Apôtres (cf. *Determ. Quaest.*, P. I, q. 17, *loc. cit.*, p. 348). — Le saint Docteur explique aussi pour quelles raisons on doit recevoir dans l'Ordre ceux qui demandent à y entrer : 1) par compassion pour leur salut; 2) pour la prospérité de l'Ordre; 3) pour l'édification que procure la vocation de certains personnages. Aucune personne inutile n'est reçue sciemment; s'il en est qui le deviennent, c'est contre toute prévision. Faut-il s'en étonner ... Toutes les semences du laboureur portent-elles du fruit ? (Cf. *op. cit.*, P. I, q. 15, *loc. cit.*, p. 347.)

[68] « Evangelicae paupertatis est possessiones terrenas quantum ad dominium et proprietatem relinquere, usum vero non omnino rejicere sed arctare. » (*Apol. paup.*, *loc. cit.*, p. 273.)

[69] *Ibid.*, p. 272-275, 315 § 17, 501.

[70] *Legenda major*, cap. VII, *loc. cit.*, p. 523.

[71] *Apol paup.*, *loc. cit.*, p. 272, 288, 298, 303.

qui fait entrer l'âme dans la familiarité du Christ et la décore de sa ressemblance [72].

Identique aussi est la conception théorique de la pauvreté et de ses lois dans l'Ordre des Frères Mineurs chez le grand Docteur, Ministre général, et chez l'humble fondateur. Pour l'un comme pour l'autre la pauvreté franciscaine est l'abdication absolue de toute propriété individuelle et collective, l'interdiction de recevoir de l'argent et l'obligation de mendier. Telle est, pour Bonaventure comme pour François, la gloire, la prérogative et la caractéristique extérieure de l'Ordre des Frères Mineurs [73]. Cette théorie de la vie franciscaine, saint Bonaventure l'a défendue contre les attaques des Maîtres séculiers de l'Université de Paris. Mais dans la pratique des adoucissements sont venus tempérer la rigueur des principes et adapter à des conditions de fait qu'il n'était pas au pouvoir du Ministre général de supprimer l'idéal de dépouillement total. Saint Bonaventure tient énergiquement à sauvegarder les principes de la désappropriation totale de l'Ordre et du domaine absolu du Saint-Siège sur tous les biens dont les Frères ont l'usage. Il justifie en même temps les changements qui se sont opérés, les pratiques qui se sont introduites, les procédés qui ont été trouvés pour conserver l'idéal primitif de saint François tout en menant une vie très différente de celle que menaient les premiers Frères Mineurs.

Les Frères habitent des couvents et officient dans des églises comme les anciens moines, mais ni l'Ordre, ni

[72] *Ibid.*, p. 276, § 13 ; p. 280, § 23 ; p. 326, § 28.

[73] « Nihil igitur habet proprium Ordo Fratrum Minorum, nec aliqua ipsius Ordinis persona, sed uti servi Christi et serviles pro Christo effecti, qui pro nobis formam servi accepit in domibus vivunt alienis, illum imitantes, qui nullum habuit titulum proprii domicilii, ubi caput suum sanctissimum reclinaret. » (*Expos. sup. Reg.*, cap. I, § 7, p. 395). Voir aussi *Apol. paup.*, cap. XI, § 8, *loc. cit.*, p. 313; *Epist. off.*, II, *ibid.*, p. 471, et *Leg. maj.*, cap. VII, § 13, ibid., p. 523.

aucun de ses membres, explique-t-il, ne possèdent rien. Tous les biens qui leur sont donnés appartiennent au Saint-Siège, à moins que le donateur ne s'en soit réservé la propriété. Et ainsi, de même que ce qui est donné à un moine passe dans le domaine de son monastère et à la disposition de son abbé, même si le donateur n'en a pas l'idée, de même tout ce qui est donné à l'Ordre des Frères Mineurs devient de droit propriété du Souverain Pontife et de l'Eglise romaine ; d'autant plus que les Frères n'ont aucunement l'intention d'acquérir le droit et la propriété d'aucune chose [74]. Les Frères Mineurs sont encore, dit-il ailleurs, comme les serviteurs qui mangent un pain qui n'est pas le leur, vivent sous un toit et ont l'usage des choses dont la propriété appartient à leur maître. « Ainsi nous avons l'usage des choses nécessaires, mais non la propriété soit collective soit individuelle. L'aumône qui nous est donnée par les fidèles, passe à notre usage, mais le domaine ou propriété appartient à celui qui est le principal dispensateur de notre Ordre, le pape, à qui, comme au vrai propriétaire, ils consentent que nous soyons disposés à abandonner tout ce que nous avons dès qu'il en exprime le désir. N'ayant donc aucune propriété, nous pouvons dire en conscience que nous observons notre Règle » [75].

*Les Procureurs Syndics.* — L'institution de procureurs ayant la gestion de tout ce qui concernait la vie économique

[74] *Apol. paup.*, cap. XI, § 8, *loc. cit.*, p. 313; au chap. XII, §§ 18-25, il réfute les objections spécieuses des Maîtres séculiers disant qu'une telle désappropriation est contraire à la vertu qui tient toujours le juste milieu et qu'elle équivaut à un suicide *(ibid.*, p. 322-324).

[75] *Determ. Quaest.*, P. I, q. 24, *loc. cit.*, p. 353 s.; voir aussi *Epist. de trib. Quaest.*, § 6-8, *loc. cit.*, p. 333. Les documents pontificaux confirment le point de vue de Bonaventure. On lit par exemple dans une bulle de Clément IV (14 juillet 1263) : Cum omnium librorum et bonorum quorum fratres vestri Ordinis habent usum ad nos proprietas spectet... » *(Bull. fr.*, t. II, p. 476.)

des couvents facilitait efficacement sur ce point la pratique de la Règle à condition que ces représentants du Siège Apostolique ne fussent pas choisis, conformément à un privilège d'Innocent IV, par les Frères Mineurs. On se souvient que le Chapitre de 1254 avait résolument renoncé à ce dangereux privilège. Bonaventure n'eut garde de le ressusciter. En tout cas, c'est par lettres pontificales que furent nommés les procureurs dans les Provinces d'Ombrie, de Milan et de Strasbourg [76] avec pouvoirs de défendre même devant la justice séculière, le droit des religieux.

Alexandre IV avait aussi permis que lorsque les Frères abandonnaient un couvent pour en fonder un autre, ils pussent vendre ce qu'ils voulaient de l'ancien par l'intermédiaire de procureurs qu'ils désignaient eux-mêmes [77]. Bonaventure demanda à Clément IV le renouvellement de ce droit, mais il eut soin de spécifier que les syndics devaient être institués par le Siège apostolique [78]. Il devait tenir à cette condition d'autant plus fortement que c'était le seul moyen d'empêcher cette institution d'être une pure fiction juridique, une ingénieuse manière de tourner la Règle, puisque dans tous les actes de son administration le procureur dépendait complètement des Provinciaux et des Gardiens [79].

[76] *Cum dilecti* des 25 juillet 1265, 9 et 16 avril 1268 (cf. *Bull. fr.*, t. III, p. 24, 153 et 154); voir aussi la bulle *Cum dilectos* du 29 septembre 1259, qui recommande les procureurs ou syndics de la Province de Saint-François aux podestats des villes ombriennes (cf. *op. cit.*, t. II, p. 366). On trouvera un exemple du rôle des Procureurs à Pérouse en 1276, dans *Miscell. fr.*, t. IV (1889), p. 157-159.

[77] *Ex parte vestra*, 21 octobre 1255, *op. cit.*, t. II, p. 84; *Virtute conspicuos*, 2 août 1258, *ibid.*, p. 302.

[78] *Virtute conspicuos*, 21 juillet 1265, *op. cit.*, t. III, p. 23 s.

[79] Les lettres de nominations de procureurs portent cette clause : « Ita tamen quod de praedictis, aut circa praedicta... nihil penitus peragatis nisi praedictorum Ministri, Custodum, Guardiani Conventualium dictae Provinciae, seu ipsorum Vicariorum, seu alterius eorumdem requisito consilio et obtentu consensu. » *(Ibid.*, p. 25).

*La réception de l'argent.* — Après la désappropriation absolue, collective et individuelle, l'interdiction de recevoir de l'argent directement ou indirectement est un autre trait de la pauvreté des Frères Mineurs. L'adversaire de l'idéal franciscain, Gérard d'Abbeville, avait dit : « Si saint François a cru qu'il y a quelque sainteté à ne pas recevoir d'argent, ou que le contact en est défendu aux parfaits, je n'hésite pas à déclarer devant le Seigneur qu'il s'est trompé ! » Bonaventure n'eut pas de peine à montrer qu'il est saint de fuir non seulement le péché, mais l'occasion de pécher ; or, de toutes les occasions de pécher l'une des plus séduisantes est sans contredit la possession, le contact de l'argent. Notre Docteur, en même temps, légitime l'institution du *nuntius* ou *ami spirituel* contre les détracteurs de l'Ordre qui veulent y voir une personne interposée, et donc une transgression de la Règle. Le *nuntius*, dit-il, n'est pas le représentant de celui qui reçoit, mais de celui qui donne. Ne serait-il pas absurde de prétendre qu'il n'est pas loisible au riche de faire l'aumône par lui-même ou par un autre ? La vie des Frères Mineurs n'est donc pas en contradiction avec la Règle. Celle-ci n'interdit pas que l'on pourvoie à leurs besoins et qu'on leur fasse l'aumône directement ou indirectement ; ce serait absurde et fou ; elle leur défend seulement, et elle se conforme ainsi au conseil évangélique, de recevoir de l'argent [80] et par conséquent d'en mendier [81].

*Les provisions.* — L'interdiction de recevoir de l'argent n'empêchait pas les Frères Mineurs de recevoir leur subsis-

[80] *Apol. paup.*, cap. XI, § 12-15, *loc. cit.*, p. 314 s.; *Epist. de trib. Quaest.*, §§ 3-5, *ibid.*, p. 332; *Determ. Quaest.*, P. I, q. 25 : *Quaeritur si fratres debeant habere et recipere pecuniam ? loc. cit.*, p. 354.

[81] *Const. Narb.*, Rubr. III, *loc. cit.*, p. 452, 465... Ces prescriptions, Bonaventure les fit renouveler au Chapitre général de Lyon en 1274 (cf. *ibid.*, p. 467; *Arch. f. Litt. u. Kirchg.*, t. VI, p. 43).

tance sous forme de dons en nature, ou tout au moins de se la procurer par l'intermédiaire de l'ami spirituel. On s'étonnait alors au dehors, et sans doute aussi parmi les Frères, que l'on fit au couvent des provisions. Mais les Frères Mineurs s'étaient prodigieusement multipliés depuis les jours où saint François avait pu, sans danger, défendre de faire des provisions pour le lendemain. D'autres Ordres mendiants aussi s'étaient multipliés, et de nouvelles sectes étaient nées, qui prétendaient également vivre d'aumônes. « Il avait donc fallu déployer toute une tactique de la mendicité pour lui faire rendre de quoi satisfaire à des besoins que le fondateur de l'Ordre n'avait pas prévus [82]. » A ceux donc qui demandent : « Pourquoi faites-vous des provisions, vous qui prétendez professer la pauvreté selon l'Evangile, lequel nous enseigne à ne pas nous soucier du lendemain ? Pourquoi demandez-vous beaucoup plus qu'autrefois ? » Bonaventure réplique que l'Evangile condamne cette sollicitude faite d'anxiété, de défiance et d'avarice, mais non cette sage prévoyance qui inspirait à saint Paul de faire des collectes pour les pauvres (Gal. II, 9 et II Cor. VIII, 4). Les Frères doivent demander davantage puisqu'ils sont plus nombreux. « Il faut encore qu'ils sachent quêter les choses au bon moment et mettre des provisions de côté pour les jours où il ne sera plus possible de s'en procurer. Aucun mendiant n'ignore que le meilleur moment pour demander à manger est celui où les gens sont à table ; il sait que l'on obtient aisément une portion de ce qu'ils ont en abondance, et très difficilement ce dont il leur reste à peine assez pour eux-mêmes » [83].

[82] E. GILSON, *La philosophie de Saint Bonaventure*, p. 63.

[83] Cf. *Determ. Quaest.*, P. I, q. 7 et 8, *loc. cit.*, p. 342 s.; P. II, q. 14, p. 367; E. GILSON, *op. cit.*, p. 62 s. Il n'est pas sans intérêt de rappeler ici que les famines n'étaient pas rares au Moyen-Age. Sous le règne de Philippe-Auguste, il y en eut onze. A. Luchaire dit avec une

De cette apologie des provisions, il ne s'ensuit pas que le Ministre général permet aux Frères d'amasser dans leurs greniers et leurs celliers des quantités de vivres qui les dispensent de la quête journalière. Il interdit au contraire, en 1260, de s'établir en des endroits où les Frères ne peuvent pas vivre sans être obligés de faire des provisions de blé et de vin [84].

*Les revenus fixes.* — Il n'a pas moins de sévérité pour les revenus fixes, pour les propriétés des maisons ou champs distincts de la maison et de l'enclos conventuel et dont on accusait les Frères de percevoir le loyer par l'intermédiaire du procureur. « Nous protestons, dit-il, que nous ne voulons avoir ni recueillir aucun revenu de ce genre. Si quelqu'un veut nous léguer une maison ou un terrain non contigu à notre couvent, nous ne pouvons les accepter. Mais, si les ayant vendus, il nous en donne le prix, nous l'acceptons pour subvenir à nos besoins et payer nos dettes. S'il donne l'administration de ses biens à l'un de ses amis avec mission de nous faire une aumône à date fixe : chaque année, chaque mois ou chaque semaine, nous ne sommes pas pour cela possesseurs de ses biens, et l'on ne peut pas dire que nous recevons des revenus fixes, car nous les tenons, non par droit, mais par pure faveur du bienfaiteur, et nous déclarons n'avoir aucun droit de les revendiquer en justice. On peut en dire autant des fondations faites aux Frères en échange des prières pour les défunts » [85].

pointe d'exagération que « les hommes mouraient de faim en moyenne un an sur quatre. » (*La société française au temps de Philippe-Auguste*, p. 7.)

[84] Cf. *Const. Narb., Definitiones; S. Bonav. Op. omn.*, t. VIII, p. 464; *Archiv. fr. hist.*, t. III (1910), p. 502.

[85] Cf. *Determ. Quaest.*, P. II, q. 9 : *Cur fratres recipiant domos vel areas non contiguas propriis domibus ? loc. cit.*, p. 364 s. — La pratique ne différait pas de ces principes. Un bourgeois de Trau, en Dalmatie,

*Les fondations*. — Après avoir légitimé de cette manière l'acceptation des legs, Bonaventure n'en était que plus à l'aise pour condamner sauf, nous l'avons vu, en faveur du *Studium generale* de Paris, la chasse aux testaments et aux fondations. Dès qu'il eût pris le gouvernement de l'Ordre, il la mit au nombre des causes qui ternissaient sa splendeur [86]. Les Frères, il convient de le noter, se trouvaient incités à commettre cet abus par les fidèles eux-mêmes qui souvent les priaient d'être témoins ou exécuteurs testamentaires. Déjà les Constitutions s'y étaient opposées sans grand résultat [87]. Cette première admonestation du nouveau Général ne fut pas mieux entendue. Dans sa seconde circulaire en 1266, il stigmatisa, avec encore plus d'énergie, à la suite d'un reproche fait personnellement par Clément IV, « la recherche des testaments et des sépultures, à l'exclusion des prêtres qui ont charge d'âmes, ce qui, l'expérience le fait bien voir, rend les Frères insupportables au clergé ». Il ordonne donc à tous les religieux de « promouvoir la paix avec les clercs, surtout au sujet des testaments et des sépultures. Ainsi disparaîtra, ajoute-t-il, toute occasion de querelle et il sera manifeste que les Frères Mineurs ne réclament pas leurs commodités, mais le bien des âmes » [88].

avait légué tous ses biens aux Frères Mineurs. Ceux-ci, ne pouvant rien posséder,il choisit quatre procureurs qui devaient administrer ses propriétés et en utiliser les revenus suivant les indications des Ministres. Etant fort mal logés en dehors de la ville, ils obtinrent d'Urbain IV qu'il autorisât les procureurs à vendre les biens dont ils avaient l'administration et à acheter en ville un terrain pour y transférer le couvent (8 janvier 1264) (Cf. *Bull. fr.*, t. II, p. 532).

[86] *Epist. offic. I, loc. cit.*, p. 468.

[87] *Const. Narb.*, Rubr. III, *op. cit.*, p. 452.

[88] *Epist. offic.* II, *loc. cit.*, p. 470 s. — En 1266, Clément IV, par la bulle *Obtentu*, attestait que les Frères Prêcheurs avaient le droit de succéder. Une copie apocryphe en fut faite communiquant ce privilège aux Frères Mineurs et déposée aux Archives du Sacro Convento, aujourd'hui à la Bibliothèque Communale d'Assise. Sbaraglia la prit pour une pièce authentique et l'inséra au t. III du Bullaire franciscain. Annibali da

*Théorie de l'usage pauvre.* — L'enseignement de saint Bonaventure sur la pauvreté, et son action pour la sauvegarder n'auraient pas été complets s'il n'avait cherché à indiquer pratiquement comment, pour éviter les abus contraires à la vertu caractéristique de l'Ordre, le Frère Mineur devait se comporter quant à l'usage des biens dont il abdique la propriété. L'opinion du séraphique Docteur à ce sujet est très ferme et très claire. L'usage n'est conforme à la très haute pauvreté professée par les Frères Mineurs que s'il est étroit, c'est-à-dire, restreint à la stricte nécessité. C'est même, à son avis, dans cette restriction que consiste le juste milieu et la modération de la vertu de pauvreté [89].

Dans son Exposition de la Règle il se pose, à la manière scolastique, cette question : « De ce que les Frères n'ont droit qu'à l'usage des choses, s'ensuit-il qu'ils peuvent user de n'importe quelles choses en n'importe quelle quantité? »

Après trois motifs pour l'affirmative, il se prononce pour la négative et répond : « Comme les Frères professent la très haute pauvreté, il faut que les choses à leur usage soient autant que possible, en petite quantité, de bas prix, et communes, trois caractères qui suivent nécessairement la très haute pauvreté et qui s'opposent absolument à l'abondance, à la valeur et à la préciosité des choses dont usent les riches. De grands enclos, des édifices somptueux,

Latera, dans son *Suppl. ad Bull.*, en démontra la fausseté *(Animadversio VI,* p. 86-116). M. P. Sabatier fit de même en 1905 *(Revue historique*, t. LXXXIX, 1905, p. 308-315) ainsi que le P. Eubel, dans son *Epitome* (p. 125). Cf. *Archiv. fr. hist.*, t. VII (1914), p. 594 s.

[89] « Evangelica vero paupertas... perfecte ipsam profitenti suadet omnibus temporalibus debere nudari quoad *affectum* atque *dominium,* et *arcta sustentatione* necessitatis esse contentum quantum ad *usum.* Et hic est ipsius modus sive *medietas,* quod sic relinquat dominium quod non rejiciat usum; sic recipiat usum, quod non reservet dominium; sic *arctitudinem* usus servet, quod sustentationem natura necessariam non devitet; sic necessitati subveniat quod *arctitudine* non recedat. » *(Apol. paup.*, cap. XII, § 20, *loc. cit.*, p. 322 s. Voir aussi *op. cit.*, cap. XI, § 5, p. 312).

des vases précieux [90], des celliers, des caves, des magasins ne conviennent donc pas aux vrais pauvres ; au contraire, chez eux tout doit se réduire à la plus stricte pauvreté, afin qu'ils soient, ainsi que le dit la Règle, comme des pèlerins et des étrangers en ce siècle [91]. » En écrivant ces lignes, saint Bonaventure devait se souvenir que saint François, au rapport de Celano, haïssait le faste dans les constructions, l'abondance et la recherche des objets, et qu'il voulait que tout rappelât notre pèlerinage et notre exil en ce monde (II Celano, 60).

La pensée du Saint Docteur s'accordait ici totalement avec celle de saint François et ne varia jamais. C'était pour lui une affaire de loyauté : « Puisque la pauvreté, écrivait-il en 1266 à tous les Provinciaux, est la sublime prérogative de notre Ordre, de peur qu'une si noble perle ne soit foulée aux pieds des pourceaux, vous vous efforcerez de supprimer toutes les occasions de quêtes, la somptuosité des édifices et des livres, des vêtements et des mets, afin

[90] Au Chapitre de Narbonne (1260), Bonaventure recommande aux Frères de n'avoir dans chaque couvent que des calices très simples, en nombre égal à celui des autels; il voulut que l'on supprimât les croix et les encensoirs d'argent (cf. *Const. Narb., Deffinitiones, loc. cit.*, p. 464-466 ; *Archiv. fr. hist.*, t. III, 1910, p. 502-504). — Alexandre IV permit néanmoins aux Frères Mineurs de Naples (1257) et à ceux de l'Alverne (1260) d'employer des ornements de soie pour les offices solennels (*Bull. fr.*, t. II, p. 226 et *Suppl. ad. Bull. fr.*, p. 137).

[91] « Respondeo ad quaestionem, quod cum Fratres sint professores altissimae paupertatis, oportet, ut omnia, quae in eorum usum veniunt, habeant, ut est possibile, parvitatem, vilitatem et asperitatem, quae tria paupertatem altissimam naturaliter consequuntur. Econtra enim divites habent affluentiam, gloriam et apparentiam et consolationem, quae possunt divitiis comparari. Quia ergo paupertas in quantum est contraria divitiis, caret his tribus, sicut caret divitiis; necesse est, ut paupertas altissima, ut est possibile, careat his tribus in summo. Non ergo competit veris pauperibus habere magnas areas vel sumtuosa aedificia, aut quaecumque alia similia, non vasa ornata, non cellaria, non vinaria, non promptuaria instaurata; sed ut omnia, quantum patitur fragilitas, ad paupertatis strictissimam regulam reducantur. Ideo addit : Sed tanquam peregrini et advenae in hoc saeculo. » (*Exposit. sup. Reg.*, cap. VI, § 15, *loc. cit.*, p. 422 s.) Voir aussi *op. cit.*, cap. II, § 26, p. 406.

que la pratique de notre vie ne soit pas en désaccord avec l'excellence de notre profession. Se proclamer disciple volontaire de la très haute pauvreté et ne vouloir souffrir aucune pénurie, avoir les dehors d'un mendiant et, à l'intérieur, vivre comme les riches dans l'abondance, ce serait une honteuse hypocrisie » [92]. Il ne faut donc pas s'étonner si, au Chapitre général de Narbonne, en 1260, saint Bonaventure réitéra l'interdiction de se servir de la Déclaration de la Règle d'Innocent IV (*Ordinem vestrum*) qui, plus large que celle de Grégoire IX, autorisait les Frères à recourir aux *amis spirituels*, non seulement pour les choses nécessaires, mais encore pour celles qui étaient utiles et commodes [93]. Pendant le Chapitre d'Assise (1269) il recommanda aux Visiteurs de dénoncer au Chapitre général les Provinces où règneraient certains abus criants, notamment : les provisions de blé, la somptuosité des édifices, la recherche dans les vêtements et dans la nourriture, la curiosité des peintures, les voyages à cheval et les déplacements inutiles [94].

Cette sévérité n'étouffait pas chez le Ministre général une certaine discrétion qui lui faisait tolérer quelques adoucissements inévitables de l'antique austérité. Il les expliquait en disant : « Par le fait que l'Ordre est devenu très nombreux, nombreux aussi sont les malades, les infirmes, les vieillards, hommes de bon conseil qu'il faut traiter avec des ménagements auxquels les autres Frères

[92] *Epist. offic. II, loc. cit.*, p. 470 s.

[93] *Const. Narb., Deffinitiones, loc. cit.*, p. 465. La bulle *Ordinem vestrum* avait été renouvelée le 20 février 1257 par Alexandre IV (*Bull. fr.*, t. II, p. 196) dix-huit jours après l'élection de Bonaventure et, puisqu'il n'était pas au Chapitre, sans son intervention. Sbaraglia fait remarquer que cette bulle est d'une authenticité suspecte par le fait que le Chapitre général de 1260, qui en suspendit l'application, ne fait pas mention d'Alexandre IV, mais seulement d'Innocent IV (*loc. cit.*, n. c).

[94] A. G. LITTLE, *Defin. gen. Cap. 1260-1282. Responsiones ad consultationes factas in Capitulo Assisio celebrato* (1269), dans *Archiv. fr. hist.*, t. VII (1914), p. 680.

participent nécessairement. Il faut aussi que ceux qui viennent du monde où ils ont vécu délicatement, s'habituent peu à peu. Enfin le travail intellectuel et les préoccupations ascétiques exténuent et dessèchent le corps qui doit être réconforté de temps en temps pour qu'il puisse fournir sans faiblir une longue tâche [95]. »

*Les transferts de couvents.* — Parmi toutes les choses qui suscitaient le plus les murmures des séculiers, en leur semblant une infraction à la pauvreté et une preuve de peu de patience dans les incommodités, il faut citer les mutations fréquentes des couvents. Saint Bonaventure ne put s'empêcher de les signaler dans sa première missive comme un des graves défauts qu'il importait de corriger. Pour y arriver, il ordonna, comme son prédécesseur Jean de Parme, qu'aucun transfert de couvent et même aucune fondation nouvelle, ne pourraient se faire sans sa permission spéciale [96].

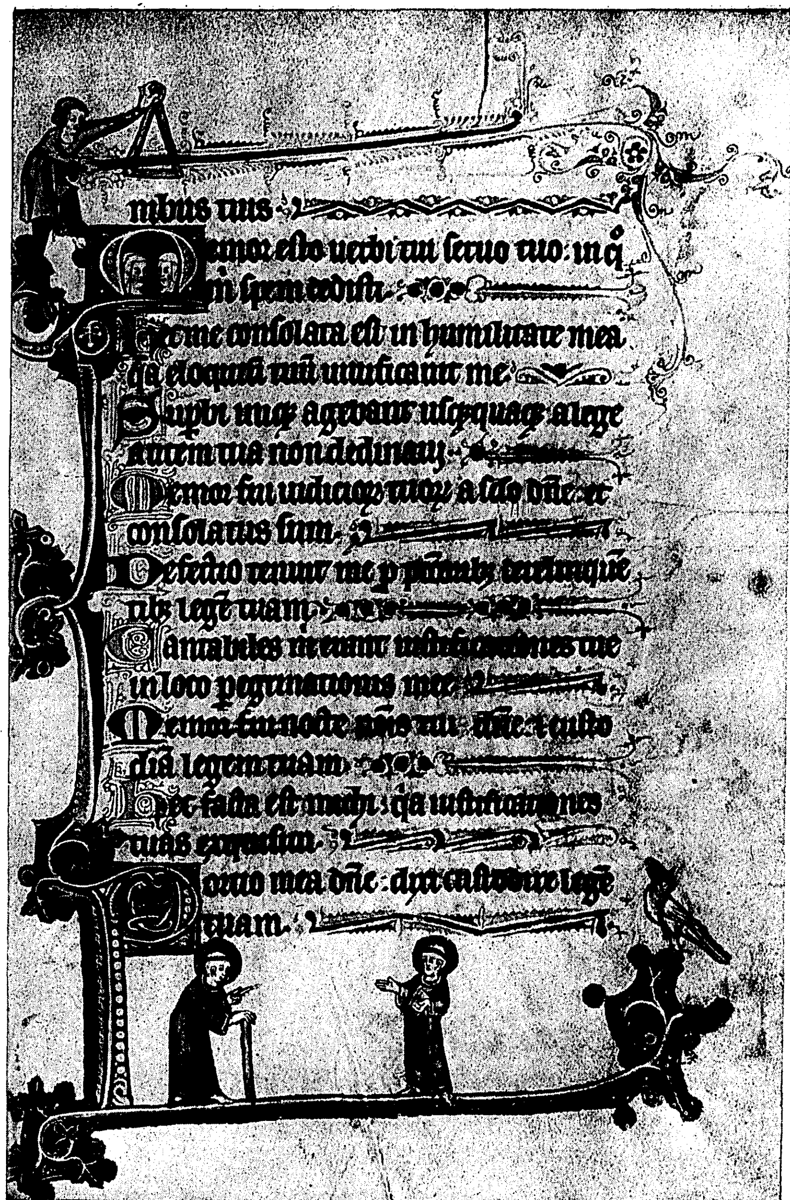
Ces changements et ces constructions d'édifices plus spacieux que les anciens n'étaient pas toujours le fait du caprice et de l'inconstance. Il y avait bien des raisons de les entreprendre et saint Bonaventure, toujours zélé pour l'honneur de son Ordre ne se fit pas faute de les énumérer. A cette question: Pourquoi les Frères Mineurs qui devraient

[95] *Determ. Quaest.*, P. I, q. 9, *loc. cit.*, p. 343 s.

[96] *Epist. offic. I, loc. cit.*, p. 469; *Definitiones Cap. gen. 1266 (Archiv. fr. hist.*, t. VII, 1914, p. 678. — On trouve au moins deux fois la mention de la permission du Ministre général, saint Bonaventure : pour le transfert du couvent d'Ascoli en 1257 *(Bull. fr.*, t. II, p. 249) et pour celui de Savone en 1259 *(ibid.*, p. 319). Si l'on s'en rapportait seulement au Bullaire franciscain, il y aurait eu au temps de saint Bonaventure très peu de changements ou d'agrandissements de couvents et presque tous en Italie : Changements à Vérone, Rimini, Ascoli : 1257; Savone et Orte : 1259; Sézanne et Troyes : 1263; Capo d'Istria : 1266; Montepulciano : 1268. Agrandissements à Cagli : 1257; Foligno et Monte-Santo : 1258; Arezzo, Terni : 1259. Il est évident qu'il dût y en avoir beaucoup d'autres.

habiter dans les solitudes, demeurent-ils plus fréquemment au milieu des villes ? il répond : « Pour trois raisons : 1° Pour être plus promptement à la disposition de ceux qui recourent à notre ministère, 2° pour trouver plus facilement notre subsistance, 3° afin d'être plus en sûreté contre les pillards et les voleurs [97]. Hors des villes nous pourrions avoir à meilleur compte des terrains plus étendus ; mais les habitants craindraient qu'en temps de guerre l'ennemi s'empare de nos maisons, les occupe et de là assiége la ville ; beaucoup d'entre eux n'oseraient pas s'aventurer jusque là pour se confesser, assister à la messe ou entendre la parole de Dieu. Voilà pourquoi ils n'aiment pas que nous demeurions hors des murs. A l'intérieur des villes, les terrains sont plus chers ; aussi nous n'achetons que juste ce qu'il faut pour avoir un cloître, une chapelle, les différents locaux indispensables dans un couvent et un jardin qui fournit les légumes et permet de prendre l'air. Les infirmes en ont besoin pour recouvrer la santé,les bien portants pour la conserver et les étudiants pour se récréer. Les gens du monde, qui sortent à tout propos, n'ont pas besoin de prendre l'air chez eux ; mais les religieux, enfermés dans leurs cellules, s'ils ne prennent pas de délassement au grand air, s'étioleront vite. Incapables d'étudier, ils ne seront d'aucune utilité pour les autres. Il faut encore, dans un couvent, que les officines soient distinctes et bien distribuées : des locaux où le silence est obligatoire et d'autres où l'on peut parler, un oratoire, une salle de travail pour la lecture ou l'écriture, un dortoir, un réfectoire, une infirmerie, un endroit pour recevoir les voyageurs. Mais, comme dans les villes les terrains sont plus chers qu'à la campagne, et qu'il n'est pas possible d'avoir un espace

[97] *Determ. Quaest.*, P. I, q. 5 : *Cur fratres frequentius maneant in civitatibus et oppidis, loc. cit.*, p. 340 s.

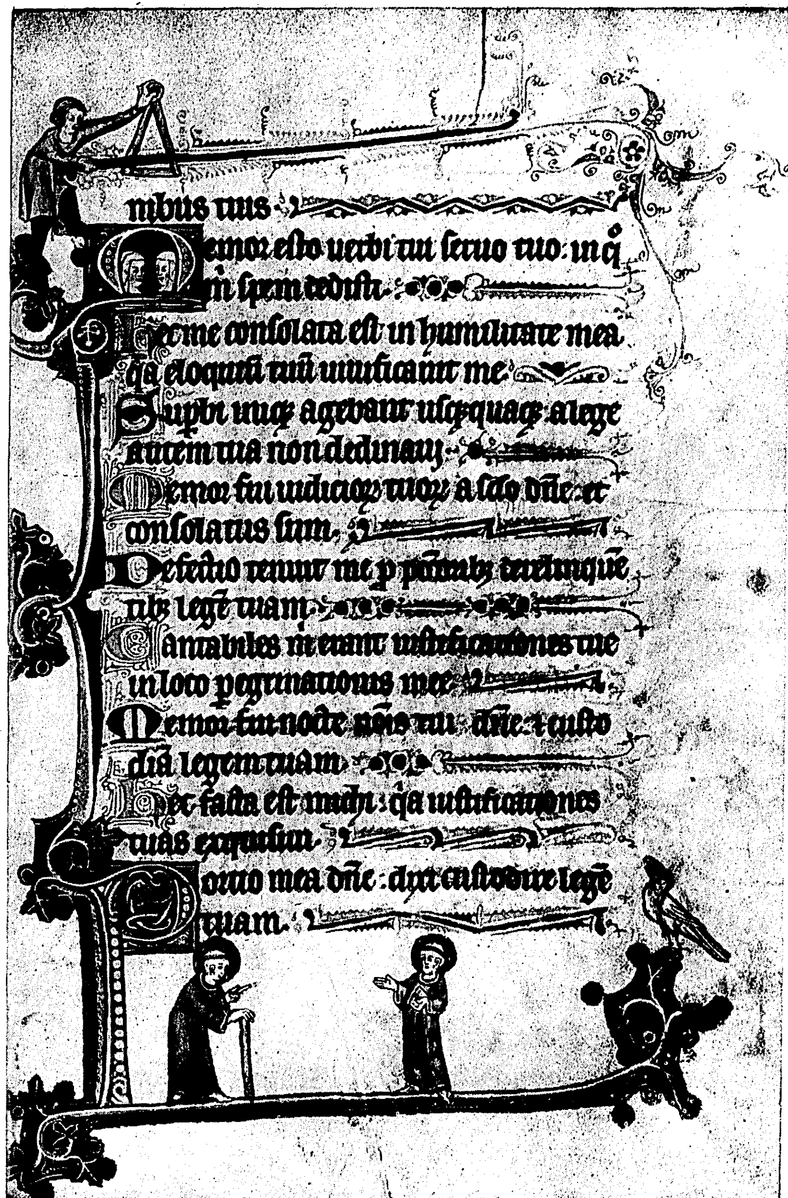


PAGE D'UN PSAUTIER FRANCISCAIN (seconde moitié du XIII^e siècle).

(Bibl. nat., lat. 1076, fol. 151^r.)

habiter dans les solitudes, demeurent-ils plus fréquemment au milieu des villes ? il répond : « Pour trois raisons : 1° Pour être plus promptement à la disposition de ceux qui recourent à notre ministère, 2° pour trouver plus facilement notre subsistance, 3° afin d'être plus en sûreté contre les pillards et les voleurs 97. Hors des villes nous pourrions avoir à meilleur compte des terrains plus étendus ; mais les habitants craindraient qu'en temps de guerre l'ennemi s'empare de nos maisons, les occupe et de là assiége la ville ; beaucoup d'entre eux n'oseraient pas s'aventurer jusque là pour se confesser, assister à la messe ou entendre la parole de Dieu. Voilà pourquoi ils n'aiment pas que nous demeurions hors des murs. A l'intérieur des villes, les terrains sont plus chers ; aussi nous n'achetons que juste ce qu'il faut pour avoir un cloître, une chapelle, les différents locaux indispensables dans un couvent et un jardin qui fournit les légumes et permet de prendre l'air. Les infirmes en ont besoin pour recouvrer la santé,les bien portants pour la conserver et les étudiants pour se récréer. Les gens du monde, qui sortent à tout propos, n'ont pas besoin de prendre l'air chez eux ; mais les religieux, enfermés dans leurs cellules, s'ils ne prennent pas de délassement au grand air, s'étioleront vite. Incapables d'étudier, ils ne seront d'aucune utilité pour les autres. Il faut encore, dans un couvent, que les officines soient distinctes et bien distribuées : des locaux où le silence est obligatoire et d'autres où l'on peut parler, un oratoire, une salle de travail pour la lecture ou l'écriture, un dortoir, un réfectoire, une infirmerie, un endroit pour recevoir les voyageurs. Mais, comme dans les villes les terrains sont plus chers qu'à la campagne, et qu'il n'est pas possible d'avoir un espace

97 *Determ. Quaest.*, P. I, q. 5 : *Cur fratres frequentius maneant in civitatibus et oppidis, loc. cit.*, p. 340 s.



PAGE D'UN PSAUTIER FRANCISCAIN (seconde moitié du XIIIe siècle).

(Bibl. nat., lat. 1076, fol. 151r.)

assez vaste pour placer chacune de ces officines les unes à côté des autres, nous sommes obligés de construire des bâtiments à plusieurs étages. Nos édifices prennent ainsi un air de grandeur et de somptuosité contraire à la pauvreté ; en réalité, nous sommes resserrés et c'est là un effet de la pauvreté. D'autre part nous sommes entourés de voisins, et, comme dans les villes les incendies ne sont pas rares et se propagent facilement, afin de préserver nos maisons, nos églises, nos livres, afin de rassurer nos pauvres infirmes et nos voisins eux-mêmes, nous construisons nos couvents, autant que possible en pierre. Car, ajoute-t-il avec sagesse, c'est une ruine spirituelle, pour ceux qui n'ont d'autre ressource que la mendicité, de construire souvent de nouveaux édifices. » En parlant ainsi, le Docteur séraphique ne cherche à expliquer et à excuser que les constructions nécessaires. Il condamne avec véhémence toutes les superfluités et tout ce qui déroge à la pauvreté : « Ce ne sont pas seulement des transgressions de la Règle et de la profession, dit-il, ce sont encore des scandales, l'extinction de la piété et des vols faits aux autres pauvres. » [98]

On objectait encore malicieusement : « Pourquoi n'habitez-vous pas, peu nombreux, dans de pauvres petites maisons ? La pauvreté et l'humilité n'y seraient-elles pas plus facilement observées ? » Et saint Bonaventure répond : « Oui, nous aimons mieux les grands couvents que les petits. Voici les raisons : on y garde une meilleure discipline ; la répartition des emplois et des occupations y est mieux ordonnée ; en présence d'un grand nombre de religieux les actes de négligence et d'insoumission sont plus rares ; chacun y donne et y reçoit plus efficacement l'entr'aide spirituelle. Il en résulte que la dévotion y est

[98] *Cur fratres habeant magnas et latas domos et oratoria sumptuosa et areas latas, op. cit.*, q. 6, *loc. cit.*, p. 341 s.

plus forte, la vie plus régulière, l'Office divin célébré avec plus de beauté, les tentations plus facilement déjouées, les novices mieux formés. Pour le saint ministère les confesseurs et les prédicateurs y sont plus nombreux et une école de théologie peut y être ouverte. Dans les petits couvents, au contraire, pendant que les uns prêchent dans la région, assignée au couvent, que les autres sont à la quête, ou malades, ou occupés aux emplois intérieurs de la maison, la discipline religieuse, l'étude, l'Office divin sont en souffrance » 99 .

On remarquera que l'un des avantages attribués par saint Bonaventure aux grands couvents est la dignité qu'en reçoit le culte divin [100]. Le Ministre général, dont toutes les aspirations étaient tournées vers la piété, ne pouvait rester indifférent à la liturgie.

*Saint Bonaventure et la Liturgie.* — Comme son gouvernement, sa discipline, ses observances et son activité, la liturgie de l'Ordre franciscain était fixée quand saint Bonaventure fut nommé Ministre général. Le Chapitre de Rome (1257) qui l'avait élu, avait promulgué les *Ordinationes divini Officii* préparées par Jean de Parme. Saint Bonaventure n'y voulut rien modifier et, dès le Chapitre de Narbonne (1260), fit statuer que tous les bréviaires et les missels en usage dans l'Ordre devaient être corrigés avant le prochain Chapitre suivant un exemplaire type. Sous aucun prétexte, l'Office divin ne devait plus subir

[99] *Op. cit.*, P. II, q. 15 : *Cur Fratres non habitent pauci in domibus pauperibus ? ibid.*, p. 367. A l'appui de cette théorie, voir le récit d'une tentation diabolique dans un ermitage, SALIMBENE, p. 569.

[100] Dans une autre question *(op. cit.*, P. II, q. 7 : *Cur fratres impediant ne alii religiosi sint vicini conventui proprio, ibid.*, p. 363), saint Bonaventure explique pourquoi les Frères ne veulent pas avoir d'autres religieux comme voisins : « C'est, entre autres raisons, pour que nous ne nous gênions pas mutuellement dans le chant de l'office divin et la prédication, ce qui arriverait sûrement si les églises étaient contiguës. »

aucune modification ni surtout aucune abréviation. Volontiers le Ministre général rappelait que les devoirs de la prédication et du ministère n'étaient pas, aux yeux de saint François, une raison de s'en dispenser. « Le séraphique Père, dit Bonaventure, attache son Ordre aussi intimement que possible à l'Eglise romaine instituée par le Seigneur lui-même et gouvernée par les saints Pères qui, chargés de répandre la sagesse dans le monde entier, ont loué le Très Haut d'après ce long Office. La Cour de Rome s'en sert encore bien qu'elle soit investie du gouvernement de l'Eglise universelle. Puisque personne ne supporte un fardeau de sollicitude aussi lourd que le sien, il ne convient à personne d'abréger cet Office sous prétexte de servir l'Eglise ou de se livrer à l'étude. » [101] Telle était, en effet, la haute idée qu'il se faisait de la prière officielle de l'Eglise. « C'est par l'Office divin, disait-il, que l'Eglise de la terre se rapproche de l'Eglise du Ciel, qu'elle rend grâces à Dieu, le loue et se remémore les grands actes de la vie du Seigneur ; c'est par l'Office divin qu'elle se distingue des païens et des hérétiques, qu'elle entretient la ferveur dans les cœurs et anime les fidèles à la prière. Aussi doit-il être célébré avec dignité, avec ardeur et avec dévotion. » [102]

[101] *Expos. sup. Reg.*, cap. III, § 2, *loc. cit.*, p. 407. — En parlant ainsi, il est probable que Bonaventure n'entendait pas blâmer l'œuvre d'Aymon de Faversham, mais ceux qui, à l'exemple de Salimbene, estimant que l'Office prenait encore trop de temps, désiraient qu'il fût abrégé. Leurs raisons n'étaient pas toutes admissibles : « Nec adhuc est bene ordinatum secundum appetitum multorum, et etiam rei veritatem, quia multa sunt superflua, que magis tedium quam devotionem faciunt tam audientibus quam dicentibus illud... Item dicere XVIII psalmos in dominicali et nocturnali officio ante *Te Deum laudamus,* et ita estivo tempore, quando pulices molestant, et noctes sunt breves et calor intensus, ut yemali, non nisi tedium provocat. Sunt adhuc multa in ecclesiastico Officio, quae possent mutari in melius, et dignum esset quia plena sunt ruditatibus, quamvis non cognoscantur ab omnibus. » (SALIMBENE, p. 31.) Voir aussi l'Exposition de la Règle attribuée à Hugues de Digne, cap. III.

[102] *De sex alis Seraphim,* cap. VII, *loc. cit.*, p. 148 s.

Le Chapitre général de 1260 se signale par quelques décisions liturgiques. Il faut mentionner en particulier l'institution de la fête de la Très Sainte Trinité sous le rite double-majeur, des fêtes des quatre grands Docteurs saint Augustin, saint Grégoire, saint Jérôme et saint Ambroise sous le rite semi-double et de sainte Claire, dont le nom fut aussi ajouté aux Litanies. Celui de saint François entra dans le *Confiteor*, et l'antienne de la sainte Vierge fut obligatoire après Complies. Presque tous les autres Chapitres tenus du temps de saint Bonaventure s'occupèrent de la liturgie. Le Chapitre de Pise (1263) recommanda de nouveau l'observation du Cérémonial de Jean de Parme [103] et y ajouta de nouvelles rubriques [104].

Au Chapitre de Paris (1266) la lecture du Martyrologe tous les jours à Prime et l'uniformité dans les cérémonies de la messe firent l'objet de décisions spéciales [105]. C'est au Chapitre d'Assise (1269) que furent instituées les fêtes de la Conception et de la Visitation de la Sainte Vierge et de sainte Anne. Saint Bonaventure décréta également la célébration d'une messe chaque samedi en l'honneur de la Sainte Vierge et invita les Frères à prêcher aux fidèles la pratique de réciter trois *Ave Maria* quand la grosse cloche du couvent sonnait le soir après Complies [106].

Le trait particulier de toutes ces ordonnances liturgiques est le désir d'arriver à l'uniformité. L'unité était pour le saint Général un besoin instinctif; quoique nul mieux que lui ne sut expliquer les causes de discorde même entre

[103] Cf. *Archiv. fr. hist.*, t. VII (1914), p. 677 s.

[104] *Ibid.*, t. IV (1911), p. 62-73; *S. Bonav. Op. omn.*, t. VIII, p. 466; *XXIV Gen.*, p. 329.

[105] Glassberger, p. 78.

[106] *Ibid.*, p. 81; *Chron. XXIV Gen.*, p. 329 et 351. — Cf. W. Lampen, O. M., *De Officio divino in Ordine Minorum juxta S. Bonaventuram,* dans *Antonianum,* t. II (1927), p. 135-156.

gens de bien [107], il avait horreur des divisions, et il s'était proposé de faire l'union de tous les fils de saint François dans une observance moyenne de la Règle.

*Saint Bonaventure et l'unité de l'Ordre.* — Le souci de l'unité n'était pas nouveau, et ce n'était pas chose facile que de la réaliser. On n'a pas oublié quels dissentiments se manifestèrent à chacun des progrès qu'avait marqués la croissance continue de l'Ordre. Dissentiments gros de schismes pour l'avenir. Afin de les prévenir on avait bien, sous peine d'anathème, défendu de travailler sous quelque prétexte que ce soit à diviser l'Ordre [108], mais les esprits étaient eux-mêmes encore trop partagés sur la légitimité de tels ou tels usages, sur la manière vraie d'observer la Règle pour que des scissions ne fussent pas toujours à craindre.

*Les Constitutions.* — Un moyen d'obvier aux divisions parut être au prudent Ministre général de donner aux Frères une manière uniforme de pratiquer la Règle en mettant en ordre dans une rédaction nouvelle, unique et logique les Constitutions rédigées en 1239 et celles qui depuis s'y étaient ajoutées. Saint Bonaventure mit son projet à exécution et présenta son travail au Chapitre général de Narbonne en 1260. Sa rédaction, nous le savons, n'innove rien, sauf en ce que l'on pourrait appeler le code pénal de l'Ordre, c'est-à-dire l'indication des principales pénitences à infliger aux principaux délits. Partout ailleurs, Bonaventure, conformément à son tempérament conservateur, se borne à coordonner la législation traditionnelle,

[107] Il indique en particulier la différence des points de vue auxquels chacun peut se placer et l'ignorance des intentions qui font agir (*Determ. Quaest.*, P. I, q. 20 : *Quaeritur quare inter religiosos videantur dissensiones et invidiae, loc. cit.*, p. 351).
[108] *Const. gen. Narb.*, Rubr. VII, *loc. cit.*, p. 458.

à lui donner plus de précision et à la rendre ainsi plus stable.

Inutile d'analyser ici en détail ces *Constitutions narbonnaises*. Nous avons déjà étudié leur contenu en suivant l'évolution de l'Ordre et ses effets jusqu'au généralat de saint Bonaventure. Toutes les prescriptions se groupent sous douze chapitres ou rubriques qui concernent successivement l'admission des novices et la profession (I), la qualité, les dimensions et la couleur de l'habit (II), la pratique de la pauvreté (III), certaines observances telles que le jeûne et l'abstinence, le silence, le chapitre des coulpes et l'hospitalité (IV), les sorties du couvent et de la Province (V), les occupations : travail manuel et intellectuel, prédication et confessions (VI), les pénalités (VII), la visite des Provinces (VIII), les élections des Ministres généraux et provinciaux, les nominations des custodes et des gardiens (IX), le Chapitre provincial (X), le Chapitre Général (XI), enfin les suffrages accordés aux Frères défunts. En même temps qu'ils promulguent ces Constitutions, le Ministre général et le Chapitre voulant leur assurer force de loi et pour éviter toute confusion déclarèrent irrévocablement abolis les statuts des précédents Ministres généraux et ordonnèrent de détruire tous les exemplaires des anciennes Constitutions. Les nouvelles devaient être conservées avec soin et lues au moins une fois chaque mois [109].

Dans son œuvre législative, Bonaventure tenta seulement de conserver l'observance commune intégralement et telle qu'elle existait à son époque. Cependant, à mesure que le temps marchait, les différences s'accusaient de plus en plus jusqu'à devenir des contrastes entre la vie, si

[109] *Constit. Narb., Definitiones, loc. cit.*, p. 464 s. — Le P. F. M. Delorme a publié une sorte de commentaire des Constitutions qu'il attribue à saint Bonaventure lui-même : *Explanationes Constitutionum gener. Narb.*, dans *Archiv. fr. hist.*, t. XVIII (1925), p. 514-524.

peu lointaine, des origines et celle que les Frères menaient aux environs de 1260.

*La « Legenda major ».* — Quand les Frères lisaient dans la Légende écrite par Thomas de Celano que saint François exhortait ses fils à vivre en paix avec le clergé, à jeter un voile sur ses faiblesses, à suppléer à ses insuffisances (II Cel. 146), quelles pensées amères ne devaient pas soulever dans leur esprit l'agitation et le trouble de tant de litiges avec les séculiers ! Quel étonnement devait être le leur, quand, membres d'un Ordre savant de clercs, ils lisaient encore : « Saint François voulait que l'Ordre accueillît non seulement les riches et les savants, mais aussi les pauvres et les ignorants car, auprès de Dieu, il n'y a pas acception de personnes, et le Saint-Esprit, Ministre général de l'Ordre, repose sur le pauvre et le simple comme sur les autres » (II Cel. 193) !.. Tant de dissemblances, en dépit de la bonne volonté du Ministre général, ne pouvaient que troubler les consciences et aviver les discordes. L'uniformité désirée et prescrite par les Constitutions de Narbonne risquait d'être seulement un beau rêve, s'il n'arrivait pas à se réaliser par l'unité des esprits et des cœurs autour d'un même idéal, l'idéal du saint fondateur. C'est donc vraisemblablement mus par ce désir d'union que les capitulaires de 1260 prièrent le Ministre général d'écrire une nouvelle Légende de saint François qui fût la mise en œuvre complète de tous les matériaux contenus dans les Légendes précédentes et notamment dans celles de Thomas de Celano.

Saint Bonaventure ne pouvait résister à un désir si pieux et si juste. Il aimait et vénérait trop son séraphique Père, il avait trop profondément pénétré sa pensée pour ne pas chercher à la traduire avec fidélité et en faire encore l'inspiration des Frères Mineurs dans les nouvelles conditions

de vie où ils se trouvaient. Au Chapitre général suivant rassemblé à Pise en 1263, il put présenter la nouvelle biographie de saint François qui prit le nom de *Legenda major*, la *Legenda minor* étant une légende plus courte, à l'usage du chœur. La *Legenda major* fut appelée aussi *Legenda nova* pour la distinguer de celle de Thomas de Celano que l'on nomma *Legenda vetus* ou *Legenda antiqua*.

La préoccupation principale de saint Bonaventure écrivant la *Legenda nova* ne fut pas de raconter chronologiquement les faits et les gestes du fondateur, ni de faire un tableau historique de la vie de l'Ordre dans ses premières années, ce fut de donner un portrait spirituel, « une image fidèle de saint François, capable de rétablir l'accord entre des âmes divisées et d'empêcher que la personne du saint, vivant symbole d'amour, ne devînt une cause de désunion dans sa propre famille » [110].

Les richesses de sa vie intérieure et de sa piété, voilà ce qu'il expose ; son idéal, voilà ce qu'il décrit. Il fait œuvre de moraliste et de psychologue, non pas d'historien. Tout ce qui rappelle les idées personnelles de saint François sur la nature et l'activité propres de l'Ordre des Frères Mineurs, sur la science, le travail manuel, le soin des lépreux, la fondation et l'organisation des résidences, tout cela qui se trouvait en opposition avec les nouveaux usages et qu'il était inutile, impossible et mauvais de vouloir restaurer, la plume de Bonaventure l'atténue ; tout ce qui pouvait réveiller des discordes, elle l'effleure à peine. Au contraire tout ce qui caractérise l'âme du Poverello : la Croix, source de sa spiritualité, son amour véhément et personnel de Jésus, sa prédilection pour la pauvreté, l'humilité, la simplicité, son commerce avec la nature, sa bonté enfin, le Docteur séraphique le décrit

110 E. GILSON, *La philosophie de saint Bonaventure*, p. 28.

avec complaisance parce qu'il sait que le Frère Mineur trouvera toujours là le réconfort et le stimulant d'une activité intense et féconde. Il espère réunir tous ses Frères dans l'admiration de cet idéal et dans le désir de le réaliser encore, d'une manière et dans des circonstances toutes différentes de celles qui avaient caractérisé les premiers pas des premiers Franciscains.

Dès lors il n'était plus nécessaire, il était même dangereux, du point de vue moral où se plaçait saint Bonaventure, de laisser subsister les antiques Légendes qui contenaient tant de souvenirs de choses à jamais disparues. D'accord avec le Chapitre général de Paris (1266), il décida que les biographies précédentes de saint François devaient être détruites partout où on les trouverait [111].

Et ce faisant, saint Bonaventure croyait anéantir des germes de schisme. Il ne commit aucun forfait, car, suivant une heureuse expression : « il a voulu supprimer des erreurs d'ordre moral et religieux, là où nous l'accusons d'avoir voulu supprimer des documents historiques. » [112]

*Résumé.* — En somme saint Bonaventure a courageusement défendu, contre les détracteurs du dehors, l'idéal franciscain et le ministère apostolique des Mineurs. Contre ceux de l'intérieur il a justifié l'évolution et les coutumes légitimement établies. Contre les Frères enclins aux mitigations excessives il a réprimé les abus dans l'interprétation large de la règle et des privilèges. Il voulait rendre vaines les critiques du clergé séculier, lui enlever tout

[111] Ce décret de 1266 concerne toutes les Légendes antérieures à la *Legenda major* et non pas seulement les légendes liturgiques (cf. VAN ORTROY, dans *Anal Boll.*, 1899, p. 174 s) comme on avait cru pouvoir le dire pour décharger la mémoire de saint Bonaventure d'une accusation grave. (Cf. *Arch. f. Litt. u. Kirch.*, t. VI, p. 39; *S. Fr. Ass. vita et miracula auctore Thoma de Celano*, éd. Edouard d'Alençon, p. XLI-XLVI.)

[112] E. GILSON, *op. cit.*, p. 28.

sujet de juste mécontentement, et conserver aux Frères Mineurs la protection de l'Eglise, l'estime des grands et l'affection du peuple. Pour atteindre ce but, il n'y avait pas d'autre moyen que d'unir les fils du saint Patriarche dans la fidélité à une observance régulière tout imprégnée de son esprit. C'est ce que le grand Ministre général s'efforça de faire.

Son zèle pour cette sainte observance, Bonaventure l'exerce d'abord sur lui-même. Il se soumet tout le premier aux Constitutions en s'acquittant sans faiblesse des devoirs de sa charge. Bien que d'une santé chétive, il n'épargne ni ses peines ni ses fatigues ; il quitte quand il le faut, sa chère résidence de Paris et son atmosphère intellectuelle ; il s'arrache à la vie ardente de l'Université et entreprend les voyages nécessaires pour garder le contact avec l'Ordre, s'informer lui-même de son état et faire la visite des Provinces. Il s'entretient avec le plus humble des religieux comme avec le plus éminent [113], accepte les remontrances familières de son compagnon Marc de Montefeltro [114], et les malicieuses questions de Frère Egide [115].

[113] Un Frère n'ayant pu l'aborder au couvent de Foligno, à cause du trop grand nombre de religieux, l'attendit sur la route . « Père, lui dit-il, j'ai besoin de vous parler. » Bonaventure s'arrêta aussitôt, et tous deux s'assirent au bord du chemin. Après l'entretien, le Ministre général rejoignit ses compagnons fort impatientés : « Pouvais-je faire autrement ? ne suis-je pas son serviteur, n'est-il pas mon maître ? » (Z. LAZZARI, O. M., *Una piccola vita inedita di S. B.,* dans *Studi francescani,* t. I, 1915, p. 130.)

[114] « Quando frater Bonaventura, generalis minister, clero praedicare debebat, ibat ad eum frater Marcus et sibi dicebat : Tu es quidam mercenarius, et alia vice, quando praedicasti, nescivisti quid diceres. Sic, spero, quod facies modo. Hoc autem ideo fr. Marcus dicebat ut eum ad melius dicendum provocaret... Gaudebat autem fr. Bonaventura, quando fr. Marcus ei dicebat convitia propter quinque : 1° quia homo erat benignus et patiens. 2° Quia in hoc imitabatur B. P. Franciscum. 3° Quia constabat sibi quod eum intime diligebat. 4° Quia habebat occasionem vitandi vanam gloriam. 5° Quia habebat occasionem melius previdendi. » (SALIMBENE, p. 308.)

[115] « Nos insipientes et idiotae qui nullam sufficientiam accepimus, quid

Il ne peut suffire seul à la tâche de visiter toutes les Provinces, mais des Visiteurs le suppléent. Régulièrement aussi il célèbre les Chapitres généraux tous les trois ans et, tour à tour, en de-çà et au-delà des monts : Narbonne (1260), Pise (1263), Paris (1266), Assise (1269), Lyon (1272 et 1274). Il parcourt l'Italie entière et séjourne le plus souvent en France. On le voit également en Espagne et en Allemagne [116]. Son activité s'étend à tous les do-

poterimus facere, ut salvemur ?... Potest idiota Deum tantum diligere sicut litteratus ? Respondit Generalis : Potest una vetula plus etiam quam magister in theologia... (*XXIV Gener.*, p. 101.)

116 En 1259, il préside le Chapitre provincial de France à Saint-Omer (*Archiv. fr. hist.*, t. VII, 1914, p. 250 s.); à l'automne il se retire sur l'Alverne pour y écrire l'*Itinerarium mentis ad Deum.* L'année suivante, après le Chapitre de Narbonne, il revient à l'Alverne à l'occasion de la consécration de la nouvelle église, puis en octobre assiste à la translation des reliques de sainte Claire au nouveau monastère des Sœurs de Saint-Damien édifié à l'ombre de l'église Saint-Georges d'Assise. A la fin de 1262, il prêche devant la cour pontificale à Orvieto, assiste au printemps de 1263 à la translation des reliques de saint Antoine de Padoue, se rend à Pise pour le Chapitre général, puis à Assise. Il rentre en France et revient à la Pentecôte de 1264 à Orvieto près d'Urbain IV. Clément IV en 1265 lui offre l'archevêché d'York et, devant son refus, le laisse à la tête de l'Ordre. Il reste en France et à Paris la plus grande partie des années 1267 à 1269. Il est à Pise au printemps de 1271 où il concourt à l'élection du successeur de Clément IV, non en le désignant d'office, mais en conseillant aux Cardinaux, qui depuis trois ans n'arrivaient pas à s'entendre, une transaction analogue à celle du compromis conseillé par les Constitutions franciscaines pour l'élection du Ministre Provincial (cf. *Const. Narbon.*, Rubr. IX, loc. cit., p. 460). Peut-être Bonaventure conseilla-t-il aussi la pratique du « Conclave » adoptée pour la célébration du Chapitre général. (*Op. cit.*, Rubr. XI, *loc. cit.*, *p.* 463.) Six Cardinaux furent alors désignés par tout le collège cardinalice pour procéder à eux seuls à l'élection du Souverain Pontife. Ils élurent celui que Bonaventure leur avait, dit-on, recommandé, Teobaldo Visconti, de Plaisance, archiprêtre de Liége, qui visitait à ce moment la Palestine en pèlerin. Il prit le nom de Grégoire X. Deux ans après, Grégoire X contraignait Bonaventure à accepter le chapeau de cardinal (28 mai 1273). Bonaventure rejoignit le pape vers le mois d'août au Mugello près de Florence. Ils firent route ensemble vers Lyon où le Ministre général fut sacré en même temps que Pierre de Tarentaise, O. P., le 11 ou le 12 novembre. Depuis lors, le nouveau cardinal resta auprès de Grégoire X s'occupant avec lui des préliminaires du Concile (cf. A. CALLEBAUT, O. F. M., *La date du cardinalat de saint Bonaventure, Archiv. fr. hist.*, t. XIV, 1921, p. 401-414;

maines. Il gouverne son Ordre et dirige la lutte contre les infiltrations de l'averroïsme dans la science sacrée. A la cour de France, son prestige est immense. Saint Louis aime à s'entretenir avec lui et Charles d'Anjou roi de Naples compte sur son appui auprès du pape.

Nommé Cardinal-Evêque d'Albano le 28 mai 1273 il conserve le gouvernement de l'Ordre, mais interrompt ses célèbres conférences sur l'*Hexaëmeron* pour travailler à la préparation du XIVe Concile œcuménique qui s'ouvrit dans la cathédrale de Lyon le 7 mai 1274. Quelques jours après (19 mai), il présidait le Chapitre général. Il l'avait convoqué pour se donner un successeur comme Ministre général. Ce fut Jérôme d'Ascoli, Provincial de Dalmatie, qui revenait à ce moment même de Constantinople accompagné des légats de l'empereur Michel Paléologue et du patriarche grec venus pour cimenter au Concile l'union des Églises grecque et latine.

Bonaventure prit une part si active à tous les travaux conciliaires qu'il ne put en voir la fin. Sa frêle santé succomba à la tâche. Il mourut le 15 juillet 1274 laissant parmi les Pères du Concile d'inconsolables regrets. Grégoire X ordonna aux prêtres du monde entier de célébrer une messe pour le repos de son âme, et l'église des Frères Mineurs de Lyon reçut sa dépouille mortelle.

La famille franciscaine surtout ressentit douloureusement la perte qu'elle venait d'éprouver. Saint Bonaventure l'avait défendue avec courage, il l'avait régie avec sagesse, douceur et fermeté.

« Saint Bonaventure, dit le P. Ehrle, représentait la Communauté sous sa forme la plus belle et la plus correcte [117].

du même auteur, *Le voyage du B. Grégoire X et de S. Bonaventure au concile de Lyon, ibid.*, t. XVIII, 1925, p. 169-180; L. LEMMENS, *S. Bonaventura*, p. 206-218; P. GLORIEUX, *Essai sur la chronologie de Saint Bonaventure (Arch. fr. hist.*, t. XIX, 1926, p. 145-168).

[117] Cf. *Archiv. f. Litt. u Kirchg.*, t. III, p. 591.

Doux et conciliant par tempérament il ne néglige rien pour réaliser *l'union entre tous les Frères Mineurs,* de même qu'il s'efforce d'établir la *paix avec le clergé séculier*. Par tempérament aussi, il est conservateur et traditionnel. Le jour de sa vêture, jeune étudiant de l'Université de Paris, il prend l'Ordre de saint François tel qu'il l'a vivant sous les yeux. Ministre général, il s'engage à le maintenir tel qu'il le reçoit des mains de Jean de Parme. Il ne trouve pas qu'il soit utile d'innover, de transformer ou de réformer pour le rendre plus apte encore à répondre à tous les besoins de l'Eglise. Surtout il ne juge pas qu'il soit possible, ni bon de le faire revenir à la vie héroïque pratiquée à l'origine dans la vallée de Spolète. Il se borne à combattre les abus qui ternissent sa pureté [118]. Il passe les usages établis de son temps au crible de la Règle et des Déclarations pontificales d'abord, puis des idées et des exemples de saint François.

C'est ainsi qu'il abandonne le travail manuel, encourage et promeut les études scientifiques comme un moyen d'action essentiel à l'Ordre, mais il veut qu'on les conduise dans l'esprit du fondateur, c'est-à-dire, de telle manière qu'elles n'éteignent pas l'esprit de sainte oraison et de dévotion.

[118] Tout ce que nous savons des paroles et des actes de notre saint Ministre général nous porte à croire que c'est en ce sens et non dans une volonté de rétablir l'Ordre dans l'état où il se trouvait au temps de saint François, qu'il faut entendre ces paroles de Pierre Jean Olive au sujet de saint Bonaventure : « Fuit enim interius optimi et piissimi affectus et in doctrina verbo semper praedicans ea qua sunt perfectae puritatis... Fragilis tamen fuit secundum corpus et forte in hoc aliquid humanum sapiens, quod et ipse humiliter, sicut ego ipse ab eo sepius audivi confitebatur... Nihilominus tamen in tantum dolebat de communibus laxationibus hujus temporis, quod Parisius in pleno capitulo me adstante dixit, quod ex quo fuit generalis, numquam fuit, quin vellet esse pulverizatus, *ut Ordo puritatem beati Francisci et sociorum ejus et ad illud, quod ipse de ordine suo intenderat, perveniret (Tractatus de usu paupere,* cf. *Archiv. f. Litt. u. Kirch.,* t. III, p. 516 s.).

Il préfère les grands couvents dans l'intérieur des villes aux petits ; mais pour ceux qui aiment la solitude et la contemplation, il maintient les ermitages et fréquente lui-même celui de l'Alverne.

Il accepte l'institution du Procureur et de l'*Ami spirituel* qui facilite la pratique de la pauvreté, mais enseigne la doctrine de l'*usage pauvre et étroit ;* malgré les décrets d'Innocent IV il n'admet pas que la nomination du Procureur dépende des Ministres et que le recours à l'*Ami spirituel* se fasse pour de simples commodités.

Il défend les privilèges et l'exemption, mais ne veut point empiéter pour cela sur les droits du clergé.

Du choix qu'il fait parmi les coutumes alors en vigueur, résulte une observance qui s'inspire de l'esprit de discrétion et de modération de saint François, une observance faite de pratiques ne s'autorisant pas toujours des exemples de ce grand fondateur, qu'il aurait peut-être même condamnées,mais que les exigences du progrès vital commandaient. A ce moment où la division des esprits, leur trouble et leurs appréhensions prenaient un caractère d'acuité périlleuse, l'attitude de Saint Bonaventure fut toute modératrice, pacifiante et conciliante. Tout ce que ce sage et clairvoyant Ministre général autorise et permet devient la norme de ce qu'il faut suivre pour rester dans la régularité ; tout ce qu'il condamne prend le caractère d'abus à éviter. Bonaventure a ainsi posé les limites et les lois de l'observance régulière. Il a réussi à stabiliser l'alliage le plus homogène qui soit entre l'idéal du Poverello et celui que les premiers lettrés de l'Ordre avaient préconisé. L'exemple d'une vie pauvre reste le moyen d'action essentiel des Frères Mineurs. Mais à l'instar des Frères Prêcheurs ils y ajoutent la puissance du savoir et de la prédication doctrinale. Bien que les cabanes, les grottes ou les ermitages habités par les premiers Frères aient dû

être abandonnés pour des couvents plus vastes dans l'intérieur des villes, la pauvreté et la simplicité évangéliques restent la caractéristique de l'Ordre. Les Frères Mineurs continuent d'être les auxiliaires du clergé séculier, mais ils sont d'abord les auxiliaires des Souverains Pontifes qui s'en servent pour affermir l'autorité du Saint-Siège et qui leur imposent les privilèges et les immunités requises pour cette œuvre.

Saint Bonaventure a fortifié de tout le prestige de sa science et de sa sainteté une observance moyenne, pouvant rallier tous les Frères Mineurs, sans qu'elle soit pour ceux dont le courage s'élève jusqu'à la réalisation complète de l'idéal du Poverello une infranchissable barrière. Et c'est en ce sens qu'il mérite le titre de second fondateur de l'Ordre franciscain. Que de scissions douloureuses et regrettables auraient été évitées si l'on avait entretenu cet esprit de tolérance, si l'ermitage et le couvent avaient su vivre d'accord ainsi que le voulait Saint Bonaventure [119].

Second fondateur, Bonaventure mérite encore ce titre en ce qu'il a été le défenseur victorieux de l'idéal franciscain et de l'évolution franciscaine contre les ennemis du dehors et du dedans qui sans lui auraient peut-être mené l'Ordre à la ruine.

Son action et son œuvre vont lui survivre [120]. Toutes

[119] Cf. L. LEMMENS, *S. Bonaventura,* p. 197 s.

[120] Les idées et les arguments de saint Bonaventure furent plus tard repris à l'occasion de nouvelles controverses par le plus célèbre de ses disciples, Jean Pecham. Pecham, outre ses écrits polémiques contre Gérard d'Abbeville et Nicolas de Lisieux (voir plus haut, chap. VIII, n. 13) composa encore 1° le *Canticum pauperis pro dilecto* (édité par les PP. de Quaracchi, dans le tome IV de la *Bibliotheca franciscana ascetica medii aevi),* très attachant récit de la vocation de l'auteur et résumé de toutes les réponses aux objections dressées contre la vie franciscaine au XIIIe siècle; 2° le *Tractatus Pauperis* contre le dominicain Robert Kilwardby (publié par F. Tocco, dans le t. II de la *Brit. Soc. of Stud., Fr. J. Pecham Tractatus tres de paupertate,* Aberdeen, 1910, et par le P. A.

les fois que l'on voudra adapter la Règle de saint François à la diversité des circonstances et des époques il faudra se pénétrer comme Bonaventure de la pensée du saint fondateur plus que de ses pratiques personnelles.

La première manifestation de l'action posthume de saint Bonaventure est la bulle *Exiit qui seminat* (1279) du pape Nicolas III. Elle avait été précédée d'une offensive redoutable contre les Mendiants pendant le deuxième Concile de Lyon (1274).

Van den Wyngaert, éd. de la *France Franciscaine,* Paris, 1925. Pecham y défend surtout le droit de prêcher et d'étudier et la prééminence de la pauvreté franciscaine. Pecham est peut-être aussi l'auteur de la *Meditatio pauperis in solitudine,* dont le P. F. M. Delorme a donné un fragment dans les *Studi Francescani* de 1924, p. 233-261. C'est une longue méditation sur les ressemblances entre le Christ et François d'Assise, l'ange du sixième sceau, et une apologie toute bonaventurienne de l'Ordre des Frères Mineurs. Enfin Pecham serait aussi l'auteur d'un intéressant poème, la *Disputatio mundi et religionis* publié par M. Kingsford sous le titre : *Defensio fratrum mendicantium,* dans le t. II de la *Brit. Soc.* cité plus haut. Ce poème a été également attribué à Guy de la Marche, autre Frère Mineur, mort en 1291. Cf. *Bibl. Ecole des Chartes,* t. 45 (1884), p. 5-30, et *Archiv. fr. hist.,* t. IV, 1911, p. 149.

David d'Augsbourg (✝ 1272), l'un des plus célèbres franciscains allemands du XIII[e] siècle, prend la même attitude et donne les mêmes explications que Bonaventure dans la défense de l'Ordre (cf. Dag. Stöckerl, O. M., *Bruder David von Augsburg,* München, 1914, p. 61-92, *Anal. Boll.,* t. XXXIII, 1914, p. 462). — L'auteur de l'*Expositio super regulam F. M.* et du *Dialogus inter zelatorem paupertatis et inimicum ejus domesticum,* attribués à Hugues de Digne (cf. *Firmamenta,* Paris, 1512, P. IV, f. 34-54, 105-108) et Hugues de Digne lui-même dans le *De finibus paupertatis* (cf. *Archiv. fr. hist.,* t. V, 1912, p. 277-290) exposent les mêmes idées que le Docteur séraphique. Il n'est pas jusqu'au chef des Spirituels, P. J. Olive, qui, dans sa défense de la pauvreté et dans son enseignement sur l'usage pauvre et la perfection évangélique, ne se rencontre avec saint Bonaventure qu'il appelle : « *Summus nostri temporis et Ordinis doctor.* » (Cf. *Arch. f. Litt. u. Kirch.,* t. III, p. 503-525).

# CHAPITRE X

# LA BULLE "EXIIT QUI SEMINAT"

## (14 AOUT 1279)

*Le Chapitre général et le Concile de Lyon (1274).* — En collaborant à la préparation du Concile, saint Bonaventure avait pu se rendre compte qu'un orage allait s'abattre sur les Ordres religieux institués depuis le IVe Concile de Latran (1215). Des plaintes véhémentes venant des prélats séculiers, s'élevaient contre les Mendiants. Le vigilant Cardinal tenta de les prévenir et de les neutraliser en faisant prendre au Chapitre général plusieurs décisions propres à les apaiser.

Par la première, les Frères Mineurs s'engagèrent à ne pas user jusqu'au prochain Chapitre d'un privilège qui semblait contenir une exemption exceptionnelle [1]. Les Pères du Chapitre rappelèrent la nécessité d'une très

[1] « Praecipit generalis minister de voluntate generalis capituli quod fratres illo privilegio, in quo videtur contineri exemptio, non utantur nec allegent in aliqua causa usque ad sequens capitulum generale. » (*S. Bonav. Op. omn.*, t. VIII, p. 467). — Il n'est pas vraisemblable que le Chapitre général ait eu l'intention de renoncer à l'*exemption* proprement dite, telle qu'elle avait été confirmée dans le *Mare magnum.* Il s'agit plutôt du privilège accordant aux religieux le droit de confesser les fidèles sans autorisation du curé (*Quidam temere sentientes,* du 20 juin 1265, *Bull. fr.,* t. III, p. 14) et que certains religieux interprétaient d'une façon si large, qu'ils y voyaient le droit d'absoudre sans demander l'autorisation même des prélats majeurs, si ce n'est pour les cas réservés aux évêques. (MORTIER, *Histoire des Maîtres Généraux,* t. II, p. 207.)

grande prudence dans la réception des legs et des sépultures ; ils recommandèrent, lorsque l'interdit pesait sur un diocèse ou sur une ville, de l'observer comme le Droit l'exige, en se conformant à l'église principale.

Saint Bonaventure enjoint encore l'exécution stricte des Constitutions comme moyen de conserver à l'Ordre l'estime publique. Il insiste sur la pratique de la pauvreté; condamne la réception des offrandes et l'usage des troncs dans les églises ; enfin il interdit d'accepter à l'avenir des terrains pour bâtir quand on n'a pas la certitude que personne ne pourrait dans la suite revendiquer un droit[2].

Aucun de ces statuts ne fit taire les récriminations des prélats ecclésiastiques. Elles se précisèrent même au Concile dans une demande de suppression de tous les nouveaux instituts religieux. Les plus modérés des opposants, tel l'évêque Bruno d'Olmütz, demandaient seulement la suppression presque complète de leur ministère apostolique[3].

Ils eurent la fâcheuse inspiration de formuler cette demande dans cette assemblée œcuménique où les Mendiants occupaient une place prépondérante et où allaient éclater les preuves de leur fructueuse activité en Europe et en Orient. Dominicains et Franciscains étaient représentés là par des évêques, des docteurs, des missionnaires sortis de leurs rangs. Pierre de Tarentaise, le futur pape Innocent V,

[2] Ces décisions peuvent être considérées comme ayant été prises au Chapitre de 1274 à Lyon. Le P. Callebaut a parfaitement démontré qu'un Chapitre avait eu lieu également à Lyon en 1272 et que l'on y avait protesté contre les changements que des Frères, à l'aide de puissants protecteurs, voulaient procurer, soit dans leur situation personnelle, soit dans la délimitation des Provinces. (Cf. *Archiv. fr. hist.*, t. XIII, 1920, p. 305-317.) Mais malgré cette démonstration, on peut continuer à admettre que les statuts qui ont été publiés par le P. Ehrle (*Archiv. f. Litt. u. Kirch.*, t. VI, p. 43) et par les PP. de Quaracchi (*loc. cit.,*) comme appartenant au Chapitre de 1274 d'après Nic. Glassberger (*Annal. fr.*, t. II, p. 86), sont réellement de 1274.

[3] HEFELE-LECLERCQ, *Hist. des Conciles*, t. VI, 1re partie, p. 165 s.

fils de saint Dominique, et saint Bonaventure furent l'âme de ce concile avec deux autres Mineurs, Eudes Rigaud, archevêque de Rouen et Paul de Segni, évêque de Tripoli [4]. Ce moment pour donner l'assaut aux positions occupées par les Mendiants était en vérité mal choisi. Aux détracteurs des Prêcheurs et des Mineurs Grégoire X répondit : « Pourquoi ne faites-vous pas comme eux ? Vivez comme ils vivent, étudiez comme ils étudient, et vous aurez les mêmes succès ! Ils font à la fois l'office de Marie et de Marthe. Avec Marie ils demeurent auprès du Seigneur, avec Marthe, ils s'empressent à le servir » [5].

L'orage soulevé contre eux ne réussit pas à les déraciner. Prêcheurs et Mineurs furent exceptés du décret conciliaire qui abolissait les Ordres mendiants fondés depuis le IVe Concile de Latran [6]. Néanmoins Grégoire X, qui avec tant d'énergie avait pris parti pour les fils de saint Dominique et de saint François, les engagea paternellement à s'imposer les mesures nécessaires pour faire cesser les murmures dont ils étaient l'objet [7].

*Un plan de conciliation avec le clergé séculier.* — Une commission composée de religieux des deux Ordres éla-

[4] Un railleur envieux écrivait à ce propos :

Rothomagensis anus et praesul Tripolitanus
Et Bonaventura tractant papalia jura
Ordinis immemores qui tales spernit honores.

(Cf. *XXIV Gen.*, p. 353.)

[5] MORTIER, *Hist. des Maîtres Gén.*, t. II, p. 98, d'après la *Chronica nova* de Sébastien de Olmedo (Ms. Arch. O. P.).

[6] Canon 23 du XIVe Concile œcuménique, Lyon, 1274. Cf. HEFELE-LECLERCQ, *op. cit.*, p. 201. — Les Ermites de saint Augustin et les Carmes furent aussi exceptés, mais conditionnellement, c'est-à-dire, jusqu'à nouvel ordre. Par contre, l'Ordre des *Sachets* ou de *Poenitentia J.-C.* fut supprimé. Les Sachets auraient été fondés en 1248 par le Frère Mineur Hugues de Digne et approuvés par Innocent IV en 1251. (Cf. SALIMBENE, p. 254 s., 268, 294, 498; ECCLESTON, p. 131. Sur leur extinction, cf. Th. WELTER, *Un recueil d'exempla du XIIIe siècle*, dans *Et. fr.*, t. XXX (1913), p. 648 s.)

[7] MORTIER, *Hist. des Maîtres Gén.*, t. II, p. 98.

bora un plan de conciliation qui fut soumis aux deux Cardinaux Pierre de Tarentaise et Bonaventure. Ceux-ci après examen l'approuvèrent et le présentèrent à Grégoire X. Cet acte pacificateur disait : « Quand les évêques prêcheront, les Frères s'en abstiendront, à moins que l'évêque ne leur en donne l'ordre ou la permission. Dans leurs sermons, les Frères rappelleront souvent aux fidèles qu'ils doivent payer les dîmes et les autres redevances de droit à leurs églises paroissiales. Les Frères, présents à des testaments, conseilleront aux testateurs de faire des legs à leurs paroisses.

« Ils n'empêcheront, en aucune manière, qui que ce soit de choisir sa sépulture dans les églises paroissiales.

« Les supérieurs auront soin de ne confier l'office de la prédication et de la confession qu'à des religieux capables, de bonnes mœurs et de science suffisante, avec l'approbation préalable des Frères les plus sages, comme l'exigent les Constitutions de l'Ordre.

« Les Frères protestent que, malgré le privilège qui les autorise à entendre les confessions, ils sont prêts, par déférence envers les prélats, à recourir à eux pour obtenir leur approbation tant pour les confessions que pour tous les autres actes du ministère qui intéressent le salut des âmes, but unique de leurs efforts [8].

« Si les prélats se réservent l'absolution de quelques cas les Frères devront renvoyer vers eux les pénitents.

« Pour avoir la paix avec les prêtres de paroisses, les Frères avertiront les fidèles, tant en chaire que dans le confessionnal, qu'ils doivent se confesser, une fois l'an à leur curé, conformément au décret : *Omnis utriusque sexus* du IVe Concile de Latran.

[8] Il s'agit ici très probablement de ce privilège semblant contenir une exemption, auquel les Frères Mineurs avaient déjà renoncé. (Voir ci-dessus, n. 1).

« Au besoin, si les curés l'exigent, les Frères délivreront à leurs pénitents un certificat de confession par écrit ou de toute autre manière.

« Si les Frères donnent la sépulture dans leurs églises, ils payeront la portion canonique établie par l'usage ou selon les compromis passés en beaucoup de pays entre eux et les curés. »

Le Mémoire se terminait par ces mots :

« Les Frères pensent que ces concessions suffiront; mais si Votre Sainteté juge utile d'y faire quelque addition, ils se déclarent prêts à observer tout ce qui leur sera ordonné. »

Le Maître général des Prêcheurs en communiquant ces articles aux Provinciaux de son Ordre ajoute : « Ces résolutions et cette soumission complète transportèrent de joie le Souverain Pontife. Il leur donna son approbation et en fit un tel éloge, devant les Cardinaux et ailleurs, qu'il me semble impossible désormais que quelqu'un puisse, avec succès, lui reparler de cette affaire, pourvu que nous restions fidèles aux décisions que nous avons prises. » Jean de Verceil commandait en conséquence à tous les Frères de les observer avec diligence [9].

*Jérôme d'Ascoli, Ministre général (1274-1279).* — Jérôme dut faire de même pour les Frères Mineurs. Que n'eût-il le loisir de se consacrer uniquement, comme Bonaventure, à la défense de sa famille religieuse et au maintien de l'observance ! Par malheur le service de l'Eglise l'absorba presque tout entier. Innocent V l'envoya de nouveau à Constantinople, ce qui l'empêcha d'assister au Chapitre général de Padoue (22 mai 1276) [10]. De Rome

[9] Lettre de Jean de Verceil datée de Lyon, 2 nov. 1274, cf. MORTIER, *op. cit.*, t. II, p. 99-101, n. 1 de la p. 99.

[10] Cf. M. BIHL, O. M., *Quo anno capitulum generale O. F. M. Patavii primum celebratum sit* (1276), dans *Archiv. fr. hist.*, t. II (1909), p. 3-16.

il avait écrit aux Capitulaires pour résigner ses fonctions et pour instituer, en qualité de Vicaire, Frère Bonagrazia. Les Capitulaires ne crurent pas devoir accéder à ses désirs. Ils le maintinrent dans ses fonctions. Arrivé à Ancône, il interrompit aussitôt son voyage vers l'Orient. Mais quelques mois après, le pape Jean XXI lui confia (15 octobre 1276) une autre mission qui le retint, de la fin de 1276 au commencement de 1279, loin de l'Italie. Avec le concours du Maître général des Prêcheurs, il devait réconcilier les rois de France et de Castille. C'est au cours de cette ambassade, que le Cardinal Gaëtan Orsini, Protecteur de l'Ordre, devenu pape sous le nom de Nicolas III (1277-1280) lui conféra le chapeau de Cardinal (12 mars 1278) [11].

Le Chapitre général fut donc convoqué l'année suivante à Assise. A cette occasion le Souverain Pontife écrivit aux Capitulaires une lettre élogieuse ; il se félicite des services éminents rendus par l'Ordre à l'Eglise, des flots de science qu'il verse sur le monde, des fruits de sainteté qu'il ne cesse de produire soit dans la vie contemplative, soit dans la vie active. Il les exhorte à s'attacher de toutes leurs forces aux règles et statuts institués récemment, à garder la charité et l'union afin de résister plus fortement à des assauts toujours plus violents [12].

Jérôme d'Ascoli présida cette assemblée capitulaire qui lui donna pour successeur son ami et son compagnon, frère Bonagrazia de Saint-Jean in Persiceto [13].

*La bulle « Exiit qui seminat »*. — Le premier soin de

[11] Jérôme d'Ascoli, cardinal du titre de sainte Pudentienne, fut ensuite nommé évêque de Palestrina (1281) fief de la puissante famille des Colonna, et pape en 1288, sous le nom de Nicolas IV. Il mourut le 4 avril 1292.

[12] *Bull. fr.*, t. III, p. 393. — Voir une allusion à ces attaques dans le *Reg. Epist. J. Pecham*, t. I, p. 66

[13] Bonagrazia appartenait à la province de Bologne. Il avait fait partie de la première légation à Constantinople dirigée par Jérôme d'Ascoli.

Bonagrazia, Ministre général (1279-1283) fut de se rendre à Soriano près de Viterbe, résidence du pape pendant l'été, pour lui demander un Cardinal protecteur. Nicolas III dans une scène touchante où il manifesta la grande affection qu'il portait aux Mineurs leur donna son propre neveu, le cardinal Matthieu Orsini [14]. Puis il interrogea le nouveau Général sur ce qui pourrait contribuer le plus à la prospérité de la famille franciscaine. Malgré les louanges prodiguées par le pape, louanges qui certes ne manquaient pas de fondement, Bonagrazia ne se dissimulait pas que son Ordre était toujours non seulement en butte à de nouvelles attaques mais que certains Frères désiraient élargir encore l'observance dont saint Bonaventure avait été l'avocat [15].

Il demanda donc au Souverain Pontife une solennelle déclaration de la règle qui fut tout à la fois une *explication dissipant tous les doutes*, et, contre les critiques dont il était toujours l'objet, une *défense sans réplique de l'idéal de saint François*.

Nicolas III connaissait parfaitement l'Ordre de saint François quand il monta sur la chaire de saint Pierre. Il en avait été le Cardinal protecteur depuis 1261 ; il avait fait partie de la commission chargée d'examiner le *Traité des périls des derniers temps ;* il était donc très au courant de la situation intérieure et extérieure de l'Ordre. Il réunit

[14] Voir plus bas, App. II, 1.

[15] Le Ministre Général, Jérôme d'Ascoli, avait demandé et reçu le 5 novembre 1274 la faculté de donner aux Frères la permission d'aliéner et d'échanger eux-mêmes les biens-meubles dont ils ne pouvaient jusque là disposer sans autorisation spéciale du Saint-Siège. (Bulle *Voluntariae paupertati* de Grégoire X, *Bull. fr.*, t. III, p. 222.) Cependant, on prenait grand soin d'affirmer plus nettement que jamais le domaine du Saint-Siège sur les biens ou revenus mis à la disposition des Frères, par exemple, dans la fondation du collège de Miramar (16 nov. 1276) *(Bull. fr.*, t. III, p. 253), ou pour l'agrandissement du couvent de Côme (29 mars 1279) *(ibid.*, p. 384).

aussitôt une commission composée des deux cardinaux franciscains Bentivenga et Jérôme d'Ascoli, de jurisconsultes célèbres entre autres Benoît Gaetani, le futur Boniface VIII [16] et du Ministre général assistés des Provinciaux, de plusieurs autres religieux éminents, Gautier de Bruges, Provincial de France, qui sera plus tard évêque de Poitiers, Jean, Provincial d'Irlande, Barthélemy, religieux du couvent de Bologne. Il y avait aussi, au nombre des théologiens consultés un jeune Docteur qui fera beaucoup parler de lui dans la suite, Pierre Jean Olive de la Province de Provence [17].

Après deux mois de travail, le 14 Août 1279 parut la fameuse bulle *Exiit qui seminat* [18].

Le Souverain Pontife se propose 1° de mettre fin aux calomnies et aux critiques des adversaires de l'Ordre qui continuent à décrier la Règle, 2° de résoudre les difficultés nouvelles qu'elle rencontrait dans la pratique.

Il commence par rendre hommage aux vertus des Mineurs, il reconnaît avec joie que, loin d'être abattus par les blâmes injustes de l'envie et de la jalousie, « ils ont plutôt progressé dans l'observance régulière et dans l'accomplissement parfait de leur devoir ». Ce qui suit est une véritable apologie de leur règle contre des détracteurs « envieux, pleins de jalousie et de colère qui aboient contre elle et prétendent qu'elle est illicite, inobservable et dangereuse. » Et Nicolas III pour mettre fin à toute controverse déclare que l'on doit « estimer saint

[16] Benoît Gaetani collabora avec tant de sollicitude à la rédaction de la Déclaration de Nicolas III que Bonagrazia manifesta sa reconnaissance en décrétant que tous les prêtres de l'Ordre diraient une messe pour lui (GLASSBERGER, p. 93).

[17] Cf. *Archiv. fr. hist.*, t. X, 1917, p. 340; E. B. FITZMAURICE, O. F. M., *Materials for the history of the franciscan province of Ireland,* dans *Brit. Soc. of. franc. stud.*, t. IX, Manchester, 1920, p. 45; *Arch. f. Litt. u. Kirchg.*, t. III, p. 415, 506-514.

[18] *Bull. fr.*, t. III, p. 404-416.

fin à toute controverse déclare que l'on doit « estimer saint et méritoire le renoncement pour Dieu à toute propriété en particulier et en commun ». « Le Christ, ajoute-t-il, nous montrant la voie de perfection, l'a enseignée par sa parole et confirmée par son exemple ; les Apôtres, fondateurs de l'Eglise, l'ont transmise par leur enseignement et par leur exemple à ceux qui veulent vivre parfaitement. » Aucun texte évangélique ne contredit cette doctrine, pas même le fameux texte des *loculi*, si souvent invoqué par les Universitaires, « car le Christ lui-même dont les œuvres sont parfaites, a suivi dans ses actes le chemin de la perfection de telle manière, que parfois condescendant aux imperfections des faibles, il exaltait d'un côté la voie des parfaits et de l'autre s'abstenait de condamner celle des imparfaits». En passant Nicolas III détermine deux autres points : les Frères appliqués au service divin, à l'étude ou au ministère des âmes ne sont pas tenus au travail manuel ; les mots : « *que les Frères ne prêchent dans le diocèse d'un évêque, si celui-ci le leur défend* », doivent être observés à la lettre, tels qu'ils sont dans la Règle, mais sans préjudice pour l'autorité du Souverain Pontife.

On saisit ici l'écho des controverses avec les Maîtres séculiers de l'Université de Paris et le bruit des plaintes persistantes du clergé contre l'action des Frères Mineurs.

Nicolas III n'entendait pas seulement clore ces controverses et mettre fin à ces plaintes, il voulait encore dissiper les incertitudes et les hésitations que faisaient naître dans l'esprit des Frères les divergences entre les Déclarations pontificales précédentes.

En réalité la bulle *Exiit qui seminat* s'écarte peu des solutions contenues dans la bulle *Quo elongati* de Grégoire IX à laquelle saint Bonaventure se référait si souvent, mais elle entre dans plus de détails. C'est ainsi qu'après avoir donné les mêmes explications que Gré-

goire IX touchant l'observance des conseils évangéliques et le renoncement à toute propriété, Nicolas III distingue entre l'*usage de droit* et l'*usage de fait*. Celui-ci est seul *permis* aux Frères pour les choses nécessaires à la vie et à l'accomplissement des devoirs de leur état, c'est-à-dire pour « la nourriture, le vêtement, le culte divin et l'étude ». L'*usage de fait*, *permis* pour ces quatre différentes choses — car ils n'ont pas l'usage de toutes choses sans distinction — doit être néanmoins *pauvre*, c'est-à-dire *modéré*, de telle sorte que soient exclues la superfluité, la thésaurisation, les provisions excessives. Cette théorie de l'*usage pauvre* va devenir dans les années suivantes le sujet de discussions irritantes et interminables.

La propriété des choses, meubles ou immeubles, dont les Frères ont l'usage de fait appartient au Saint-Siège si le bienfaiteur n'en a pas disposé autrement. Cependant, même dans ce cas, les églises et les cimetières deviennent propriété du Siège Apostolique.

La Déclaration pontificale traite ensuite, et dans le même sens que la bulle *Quo elongati,* la difficile question des aumônes pécuniaires tant pour les nécessités passées et présentes que pour les nécessités imminentes. Aux deux cas pour lesquels saint François avait permis de recourir aux amis spirituels, à savoir : pourvoir aux nécessités des malades et assurer le vêtement aux religieux, le pape ajoute la construction des édifices et l'acquisition des livres indispensables à l'étude.

Quant aux legs, s'ils sont faits suivant un mode illicite pour les Frères Mineurs, ils doivent les refuser ; par exemple : une vigne, un champ pour les cultiver, une maison pour la louer et en percevoir les revenus. Il n'en serait plus de même si ces legs étaient faits à un tiers en faveur des Frères, c'est-à-dire, si une maison est léguée à un particulier pour qu'il verse aux Frères soit le produit de

la vente, soit le prix du loyer. Il reste toujours licite aux Frères de recevoir les aumônes et de les utiliser par l'intermédiaire d'une ou plusieurs personnes que les religieux peuvent eux-mêmes désigner aux bienfaiteurs pour ce charitable service « de telle sorte cependant que le donateur conservera pleinement, librement, intégralement le domaine, la propriété et la possession de l'argent, avec libre faculté de le reprendre tant qu'il n'a pas été dépensé, les Frères n'ayant absolument aucun droit sur cette pécune, ni sur son administration, aucun recours contre le mandataire des bienfaiteurs. »

Au sujet des *échanges,* Nicolas III donne aux Frères, comme Grégoire X dans la bulle *Voluntariae paupertati* l'autorisation de les opérer par eux-mêmes. Mais s'il s'agit de vente, plus sévère que son prédécesseur, il détermine « que l'argent ou le prix des choses vendues soit reçu et dépensé pour d'autres choses dont l'usage est licite aux Frères et que la pécune doit ainsi être maniée *par un procureur* délégué du Saint-Siège ou du Cardinal gouvernant l'Ordre au nom du Saint-Siège ». Par qui devait être faite la vente ? Comment devait être institué le procureur ? Quel était son rôle? Quels étaient ces pouvoirs? Nicolas III ne le précise pas et ce sera une nouvelle source de difficultés pour l'avenir.

Le Souverain Pontife parle encore des vêtements, des supérieurs à qui il appartient de pourvoir aux nécessités des religieux [19], du travail manuel, des prédicateurs et du droit de les examiner, du droit de recevoir les novices, de l'élection d'un Custode délégué de chaque Province au Chapitre Général, de l'entrée dans les monastères de religieuses, enfin du *Testament* de saint François, qu'il

[19] Ce sont les Ministres et les Custodes seulement d'après la Règle et suivant l'opinion de saint Bonaventure *(Exp. Reg.* C. IV, *Op. omn.,* VIII, p. 418 s., § 2). Nicolas III accorde aux Ministre et Custodes le pouvoir de déléguer.

déclare lui aussi non obligatoire. Nicolas III termine par ces paroles : « Puisqu'il est évident que la Règle des Frères Mineurs est licite et sainte et parfaite et observable et qu'elle n'expose à aucun danger, nous approuvons dans la plénitude de la puissance apostolique, nous confirmons et maintenons à perpétuité cette Règle, et toutes les choses susdites, statuées, concédées, disposées, décrétées, et aussi déclarées et suppléées et en vertu de l'obéissance nous prescrivons de faire lire dans les Ecoles cette Constitution au même titre que les autres Constitutions, décrétales ou lettres apostoliques. »

Aucune définition sur la licéité et la sainteté de la Règle de saint François ne pouvait être plus nette. Nicolas III ne s'en tient pas là. Il veut être obéi, et c'est pourquoi il interdit, sous peine d'excommunication et de privation d'office et de bénéfice, d'émettre contre elle des objections ou des opinions, de parler ou d'écrire contre la Règle des Frères Mineurs et contre leur profession. L'intention de Nicolas III est formelle, il veut mettre un terme à toutes les polémiques, et couper court à tout commentaire malveillant que des glossateurs hostiles à l'Ordre ne manqueraient pas de se permettre.

En rédigeant cette Constitution qu'il fit entrer immédiatement dans le Droit canonique, Nicolas III avait emprunté au Docteur séraphique sa doctrine, sa solide argumentation et jusqu'à ses propres expressions [20]. Il reproduit l'interprétation de la Règle que Bonaventure avait donnée soit dans son *Expositio,* soit dans ses opuscules apologétiques. Il résume et couronne son travail de défense et de stabilisation et assure à l'Ordre l'uniformité d'observance que le saint Ministre général avait proposée.

[20] Cf. V. Maggiani, O. M., *De relatione scriptorum quorumdam S. Bonaventurae ad Bullam « Exiit » Nicolai III* (1279), dans *Archiv. fr.* t. V (1912), p. 3-21.

Depuis la mort de Gérard d'Abbeville (1271) et de Guillaume de Saint-Amour (1272) les *discussions théoriques* sur la valeur de l'*idéal franciscain* avaient diminué d'intensité. Elles reçurent le coup de grâce et furent interrompues pendant près de quarante ans par la *Bulle Exiit qui seminat*. Ce fut le principal résultat de cet acte pontifical qui ne pouvait pas plaire aux Spirituels et qui ne mit pas fin aux *hostilités* du clergé séculier contre le *ministère apostolique* des Frères Mineurs.

---

QUATRIEME PARTIE

---

# DE LA BULLE
# " EXIIT QUI SEMINAT ,, (1279)
# AU CONCILE DE VIENNE
# (1311-1312)
# ET A LA RUINE DES SPIRITUELS
# (1318)

## CHAPITRE XI

# LA LUTTE POUR LES PRIVILÈGES

Après avoir publié la Bulle *Exiit qui seminat*, Nicolas III, plein d'estime et d'affection pour les Frères Mineurs, leur recommanda vivement d'être d'autant plus fidèles observateurs de la Règle, qu'il venait de menacer sévèrement tous ceux qui s'en feraient les détracteurs.

Ces paternelles et pressantes remontrances furent transmises avec la Déclaration pontificale par le Ministre général, Frère Bonagrazia, dans une lettre circulaire (8 octobre 1279) où nous retrouvons le zèle de Jean de Parme et de saint Bonaventure [1]. Comme ses deux prédécesseurs, Bonagrazia exhorte les religieux à éviter soigneusement ce qui pourrait prêter le flanc aux critiques des ennemis qui les épient d'un œil jaloux ; il les invite à fuir les occasions de litiges avec le clergé, à ne faire aucun changement de couvents sans sa permission, à se garder de toute superfluité dans les constructions, les vêtements et la nourriture, de tout acte et de toute parole capables de faire croire que les Frères reçoivent, possèdent, vendent, donnent ou achètent ; il insiste sur l'obligation de l'oraison et sur celle de la conformité à l'usage de l'Église romaine dans la récitation de l'Office divin ; il blâme les voyages inutiles et la coutume d'aller à che-

[1] Cf. *Anal. fr.*, t. II, p. 93 ; WADDING, *Annales*, t. V, p. 75.

val qui commençait à s'implanter [2] ; il interdit de promouvoir aux fonctions de Lecteur les religieux dont la conduite serait répréhensible ; il ordonne que chaque mois et *in quolibet loco*, c'est-à-dire, dans les ermitages aussi bien que dans les couvents, on fasse la lecture de la nouvelle Déclaration de Nicolas III, des statuts du Chapitre général [3] et de la présente lettre.

A lire ces lignes, on sent que Bonagrazia était pénétré de cette idée de saint Bonaventure, que la paix avec le clergé séculier dépendait en partie de la prudence des religieux et de l'exacte pratique de la Règle. Nicolas III avait réussi à fermer la bouche aux détracteurs de la *Règle* franciscaine ; Bonagrazia reste préoccupé de rendre injustifiées et inopérantes les attaques contre le *ministère* des Frères. Saint Bonaventure avait réussi à maintenir la paix entre les partisans d'une observance large et les Spirituels rigoristes, ou du moins, on ne voit pas que de graves conflits se soient élevés entre les deux groupes pendant son généralat ; Bonagrazia n'a rien tant à cœur que de rendre cette paix durable.

Aucun de ces désirs ne devait se réaliser, et nous allons assister : 1° à de nouvelles hostilités de la part du clergé séculier, qui auront pourtant l'avantage de faire définir au Concile de Vienne les conditions dans lesquelles les Mendiants pourront se livrer légitimement au ministère des âmes ; 2° à la naissance d'un conflit aigu entre les Spirituels et la Communauté ; conflit

[2] Jourdain de Giano (p. 48) écrivait déjà en 1262 à propos de Jean de Plan Carpin qui fut nommé Provincial d'Allemagne en 1228 : « Hic vero quia vir corpulentus erat, asino vehebatur, et homines tunc temporis propter Ordinis novitatem et equitis humilitatem majori devocione ad asinum suum, exemplo Christi asinantis potius quam equitantis, movebantur, *quam nunc propter assiduum fratrum abusum equitandi*, ad personas ministrorum. »

[3] Cf. un fragment de ces statuts dans *Arch. f. Litt. u. Kirch.*, t. VI, p. 49 s.

que le Pape Clément V s'efforcera en vain de terminer par la Bulle *Exivi de paradiso* (6 mai 1312).

## 1. — LA BULLE « AD FRUCTUS UBERES » (13 décembre 1281).

Dans le conflit du clergé séculier et des Ordres mendiants au XIII[e] siècle, la période qui va de 1279 à 1312 forme la troisième phase [4]. Les attaques ne portent plus comme dans la deuxième sur la valeur de l'idéal franciscain, ni sur le droit à l'existence des nouveaux Ordres, mais seulement sur leurs privilèges, comme dans la première, et sur leur action. Sur ce terrain bien délimité une nouvelle offensive s'engage, pour laquelle deux ou trois prélats essaient de soulever l'épiscopat de France et de coordonner ses efforts.

Le Cardinal français Simon de Brion succéda à Nicolas III sur le trône de saint Pierre. Longtemps il avait été Légat en France. Il avait traité avec Jean de Verceil, Maître général des Prêcheurs, et avec Jérôme d'Ascoli, Ministre général des Mineurs, l'épineuse affaire de la réconciliation de la France et de la Castille. Il avait apprécié l'action des religieux et était très au fait de leurs démêlés avec les séculiers. Déjà, en 1268, il avait eu l'occasion de prendre ouvertement leur défense contre certains articles d'un Concile de la province de Reims [5]. Devenu pape sous le

[4] La première va des origines des Ordres nouveaux à l'entrée de l'Université de Paris dans le conflit (1252); la deuxième va de 1252 à la publication de la bulle *Exiit qui seminat* (1279). La première commence par des actes de méfiance, puis d'hostilité à l'égard des religieux (voir plus haut, p. 200-205). La deuxième ajoute à ces actes des discussions théoriques (voir plus haut, p. 205-221, 249-265).

[5] DENIFLE-CHATELAIN, *Chartularium Universitatis Paris.*, t. I, p. 593, note du n° 508.

nom de Martin IV (1281-1285), il continue de les favoriser, même avec excès.

Alexandre IV le premier, Clément IV ensuite avaient déclaré[6] que les Frères pouvaient prêcher et confesser sans la permission des curés pourvu qu'ils aient obtenu celle des Ordinaires. Or ceux-ci refusaient souvent de donner cette autorisation. Les Frères s'en plaignirent à Martin IV.

C'était vers la fin de l'année 1281. A ce moment, Guillaume de Mâcon, évêque d'Amiens (1278-1308), se trouvait à la cour pontificale chargé de promouvoir la canonisation de Louis IX. Il eut vent des plaintes des Mendiants et des nouvelles libertés que le Souverain Pontife s'apprêtait à leur octroyer. Immédiatement il prit en main la cause du clergé séculier, s'efforçant de détourner le pape de ses projets. Ancien secrétaire du Cardinal Simon de Brion, il espérait que Martin IV s'en souviendrait. Il fut éconduit. Le pape, sans se soucier de ses réclamations et de ses objections, publie le 13 Décembre 1281 la bulle fameuse *Ad fructus uberes* qui va déchaîner des querelles plus violentes que jamais [7]. En vertu de ce privilège, la liberté des Mendiants est désormais absolue. Ils pourront prêcher et confesser partout sans avoir aucune permission à demander ni aux évêques ni aux curés. L'examen et la désignation des religieux reconnus aptes à ce ministère pastoral ne dépendent que des supérieurs. Cependant, pour se conformer au canon *Omnis utriusque sexus* du IVe Concile de Latran, les Frères devront rappeler aux

[6] Bulles *Non sine multa,* 30 mars 1257, *Cum olim,* 13 mars 1259 (*Bull. fr.,* t. II, p. 209, 347), *Quidam temere,* 20 juin 1265 (*Bull. fr.,* t. III, p. 14).

[7] *Bull. fr.,* t. III, p. 480; *Chartularium,* I, n° 508. — Les Frères s'étaient plaints, mais n'avaient pas demandé un nouveau privilège. La bulle *Ad fructus uberes* est due à l'initiative personnelle de Martin IV. Cf. F. M. Delorme, O. M., *Richardi de Mediavilla, Quaestio disputata de privilegio Martini papae IV,* Quaracchi, 1925, p. 63.

fidèles l'obligation de se confesser au moins une fois l'an à leur propre pasteur.

Le clergé séculier trouva exorbitants les pouvoirs ainsi concédés aux religieux. Il chercha aussitôt le moyen de les annuler [8].

Plusieurs prélats, dont onze évêques et deux archevêques, s'étant réunis à Paris, ils étudièrent la tactique à suivre et décidèrent : 1° que chaque métropolitain convoquerait un synode provincial pour s'entretenir avec ses suffragants et le plus grand nombre possible de prêtres, des dangers qui menaçaient l'Église et de la voie la plus sûre pour y échapper ; 2° que les métropolitains se réuniraient ensuite pour la fête de saint Remi (1er Octobre) afin d'élire des députés chargés de présenter à la cour pontificale les griefs du clergé ; en attendant, ils défendaient aux Frères d'user de leur privilège. Immédiatement Guillaume de Flavacourt, archevêque de Rouen (1278-1306) et Guillaume de Mâcon communiquèrent (1er juillet 1282) ce plan de campagne aux archevêques de Reims, de Sens et de Tours 9.

On ignore quelle suite fut donnée à ces instructions.

[8] En Allemagne, la bulle *Ad fructus uberes* ne produisit pas la même émotion. Dans une lettre dont les premiers mots rappellent ceux de cette bulle, Hartmann, évêque d'Augsbourg, exprime son attachement et celui de beaucoup d'autres évêques allemands pour les Frères Mineurs, il leur donne les pouvoirs d'absoudre de tous les cas réservés et l'autorisation d'accorder 40 jours d'indulgence à tous ceux qui assistent à leur prédication (5 mars 1282, n. st.). Cf. GLASSBERGER, p. 94 s.

[9] Cf. *Chartularium,* t. I, n° 510, n. 14, p. 596. — La lettre de l'archevêque de Rouen et de l'évêque d'Amiens a été, en 1634, pour servir d'arguments dans de nouvelles controverses, publiée sous ce titre : *Vetus diploma Ecclesiae gallicanae depromptum ex archivis archiepiscopalis palatii rothomagensis,* Rothomagi, L. Maurry, in-fol. pièce (Bibl. Nat. Ld24 61). G. Marlot l'inséra dans sa *Metropolis remensis historia,* t. II, Reims, 1679, p. 579. Elle se trouve encore en original aux Archives départementales de la Seine-Inférieure (Série G, 1897) et porte en toutes lettres la date incontestable de 1282. Le plan qu'elle proposait ne fut pas exécuté immédiatement, mais il fut repris avec plus d'efficacité en 1287.

Toujours est-il que le décret *Omnis utriusque sexus* devint l'arme choisie pour battre en brêche la bulle *Ad fructus uberes.* Puisque les fidèles sont obligés de se confesser une fois l'an à leur propre pasteur, on avait défini, à la réunion de Paris, qu'ils devaient aussi refaire l'aveu de tous leurs péchés, même de ceux dont ils avaient été absous par un religieux. Une pareille interprétation ruinait de fond en comble le ministère apostolique des Mendiants. Soumise à l'examen de l'Université de Paris, elle fut rejetée par quinze Docteurs réunis sous la présidence de l'évêque Ranulphe de Homblières (Novembre 1282) [10]. Cette consultation n'était pas de nature à calmer l'irritation de Guillaume de Mâcon et des séculiers ; mais Dominicains et Franciscains effrayés eux-mêmes de tant de liberté et des abus si graves qu'elle pouvait entraîner, avaient déjà résolu de ne pas se servir pleinement d'un cadeau si dangereux. Rappeler aux fidèles le devoir de la confession annuelle à leur curé, ne prêcher dans les églises des séculiers qu'avec la permission des évêques et même des curés, s'abstenir de les critiquer, se conformer à leurs décisions, inviter les laïcs à acquitter les dîmes, sont les conseils que donnait aux Prêcheurs le Chapitre général de Vienne (1282) [11]. Celui des Mineurs, assemblé la même année à Strasbourg, fait des recommandations analogues, sans toutefois parler des prédications, puisque la Règle défend de prêcher sans l'assentiment de l'évêque ; il ordonne aussi de ne pas se servir du pouvoir concédé dans la Bulle *Ad fructus uberes* quand il s'agit d'absoudre des cas réservés aux évêques ; il renouvelle l'obligation, en temps d'interdit, de se conformer aux églises principales [12].

[10] *Chartularium,* I, nº 510; *Anal. franc.,* t. II, p. 96-98; *Archiv. fr. hist.,* t. X (1917), p. 344, n. 1.
[11] MORTIER, O. P., *Histoire des Maîtres généraux de l'Ordre des F. P.,* t. II, p. 165.
[12] *Arch. f. Litt. u. Kirch.,* t. VI, p. 50 s.

Ces prescriptions n'étaient pas superflues. Beaucoup de religieux pensaient certainement avec Salimbene que Martin IV avait bien agi en leur accordant cet excellent privilège [13] et ils devaient être tout disposés à l'utiliser. Les ordonnances capitulaires les arrêtèrent momentanément et durant trois ans aucune opposition grave ne vint de la part des séculiers. Ceux-ci cependant vers la fin du pontificat de Martin IV avaient député à Rome trois clercs avec mission d'obtenir du Souverain Pontife qu'il voulût bien déclarer quelle interprétation de sa bulle était exacte, celle des réguliers ou celle de leurs adversaires. Au dire de Thomas, doyen de Pontoise et l'un des trois envoyés, Martin IV aurait donné oralement, peu de temps avant sa mort, un avis favorable à la thèse des prélats. Ce témoignage, d'ailleurs démenti par le Frère Mineur Richard de Mediavilla, a de quoi surprendre quand on sait l'amitié de ce pape pour les Prêcheurs et pour les Mineurs [14].

Son successeur Honorius IV (1285-1287) n'en eut pas moins [15]. La Bulle *Ad fructus uberes* marque l'apogée des prérogatives accordées aux Frères Mineurs. On ne voit pas ce que le nouveau pape eût pu y ajouter. Il se borna donc à renouveler les anciens privilèges :

[13] SALIMBENE, p. 412.

[14] Martin IV sur son lit de mort se fit revêtir de l'habit franciscain et voulut être enseveli dans la basilique d'Assise; les habitants de Pérouse où il rendit le dernier soupir ne le permirent pas. (*Ibid.*, p. 566 ; F. M. DELORME, O. M., *Richardi de Mediavilla Quaestio disputata de Privilegio Martini Papae IV,* Quaracchi, 1925, p. 28). Il n'y a aucune preuve que Frère Richard fut anglais et natif de Middletown. Il existe en France, en Espagne aussi bien qu'en Angleterre plusieurs villes dont le nom latin est *Mediavilla* (Cf. *Archiv. fr. hist.,* t. XVIII, 1925, p. 298-300).

[15] Honorius IV appartenait à la famille des Savelli qui avait déjà donné à l'Eglise Honorius III. Elle fit construire dans l'Eglise de l'*Ara Coeli* la chapelle de S. François où furent ensevelis le père et la mère d'Honorius IV. Cf. CASIMIRO DA ROMA, *Memorie istoriche della Chiesa e convento di S. M. in Araceli di Roma,* Roma, 1736, p. 110 s.

d'abord le *Mare magnum* d'Alexandre IV (20 novembre 1285)[16], qui était la somme de tous les privilèges accordés jusque là aux Mineurs, puis la liberté de s'adresser à tout évêque catholique pour la pose de la première pierre et la consécration de leurs églises, et pour la bénédiction de leurs cimetières quand l'évêque diocésain s'y refusait ou ne consentait à le faire que moyennant beaucoup de frais, indice d'une certaine malveillance (18 janvier 1286)[17]; enfin il déclara nuls et non avenus les contrats passés au détriment de l'Ordre avec le clergé séculier par les ministres et les gardiens (10 février 1286)[18].

Ces témoignages évidents de la faveur pontificale enhardirent les religieux qui durent se désister promptement de leur modération dans l'usage du privilège de Martin IV. Les alarmes de l'épiscopat français se réveillèrent. On demanda aux Frères de cesser ce que l'on considérait comme des usurpations; ils refusèrent. Nouveau refus quand on les pria de faire préciser leurs pouvoirs par le pape. Les Provinciaux des Prêcheurs et des Mineurs alléguèrent à l'évêque de Paris qui leur faisait ces propositions, qu'ils ne pouvaient rien sans l'assentiment de leurs Supérieurs. Or Arlotto de Prato, Ministre général des Franciscains, était mort récemment, et il fallait attendre jusqu'à la Pentecôte 1287 pour lui donner un successeur. Quant à Munio de Zamora, Maître général des Dominicains, occupé à la visite des Provinces, on ne savait pas exactement où le trouver. Alors, sous la conduite de Guillaume de Mâcon, se-

16 *Bull. fr.*, t. III, p. 551.

17 *Ibid.*, p. 555. — Le 14 février 1285, l'archevêque d'Aix présida un synode provincial qui défendit d'enterrer dans un cimetière qui n'aurait pas été bénit par l'évêque diocésain ou le métropolitain, tout fidèle devant être enseveli dans le cimetière de sa paroisse (Hefele-Leclercq, *Histoire des Conciles*, t. VI, P. I, p. 295).

18 *Bull. fr.*, t. III, p. 560.

condé par l'archevêque de Bourges, Simon de Beaulieu, et par Guillaume de Flavacourt, archevêque de Rouen [19], le clergé séculier entreprit une nouvelle campagne qui aboutit après quinze ans d'efforts, à la révocation de la bulle *Ad fructus uberes* [20].

[19] A Rouen la lutte s'était rallumée en 1285. Le custode de Normandie, Michel de Nonant, et Frère Nicolas de Basqueville avaient entrepris sans autorisation la construction d'un couvent à Dieppe. Excommuniés par le Chapitre de Rouen, ils en appellent au Pape qui ordonne une enquête (23 août 1285). Aussitôt Guillaume de Flavacourt révoque les permissions et les pouvoirs accordés dans son diocèse aux Frères Mineurs (17 sept. 1285). Deux d'entre eux, Gautier de Pont-Audemer et Pierre de Sauquetot, ayant prêché la croisade contre l'Aragon sans avoir été désignés par lui, il les cite à son tribunal et défense est faite à tous les curés de recevoir les Cordeliers s'ils ne montrent une copie authentique de leurs privilèges (20 septembre). Le 11 avril 1286, le cardinal-légat, Jean Cholet, interdit de traiter les Frères Mineurs en excommuniés. — (Cf. Archives départ. de Seine-Inf^re^, G. 3658). Cette décision ne mit pas un terme aux contestations. L'effervescence durait encore en 1289 au diocèse de Rouen à tel point que le curé de Dieppe s'emporta jusqu'à insulter S. François dont il apercevait l'image dans l'un des vitraux de son église (*Bull. fr.*, t. V, p. 75 et 145).

[20] La plupart des documents relatifs à cette affaire sont contenus dans le Ms. lat. 3120 de la Bibl. Nat. de Paris. Ils ont été utilisés dans le *Chartularium Univ. Paris.*, t. II, n^os^ 539, n. 10, et 543; puis dans l'*Histoire littéraire de la France* pour différentes notices : F. Lajard, *Henri de Gand (Hist. litt. Fr.*, t. XX, p. 144-203), *Simon de Beaulieu (ibid.*, p. 120-140) ; Geoffroy de Fontaines *(ibid.*, p. 550-565) ; *Gilles de Rome (ibid.*, t. XXX, p. 428), et par B. Hauréau, *Guillaume de Mâcon (ibid.*, t. XXV, p. 380-403), *Guillaume de Flavacourt (ibid.*, t. XXVII, p. 397-402). De même, O. Dobiache-Rojdestvensky, *La vie paroissiale en France au XIII^e^ siècle*, Paris, 1911, p. 132-135, 183 et P. Glorieux, *Prélats français contre les religieux mendiants (1281-1290)*, dans *Rev. Hist. Egl. de France*, t. XI, 1925, p. 309-331, 471-495. — On trouve aussi des allusions à ces faits dans les *Annales Hermanni Altahensis (Monum. Germ. SS.*, t. XVII, p. 414-416), dans la chronique de Guillaume de Nangis. Cf. H. Gérard, *Chroniq. lat. de G. N.*, Paris, 1843, p. 304, et dans le continuateur du poème satirique *Renart le nouvel* éd. Méon, t. IV, p. 437 s. Cf. P. Glorieux, *loc. cit.*, p. 481. — A. G. Little a publié aussi un document antérieur à 1290, du même genre que ceux du Ms. 3120, cf. *Miscellanea Fr. Ehrle*, t. III, p. 49-66.

Les récits de ces chroniqueurs et ceux de l'*Histoire litt. Fr.* sont parsemés d'erreurs chronologiques.

## 2. — Opposition du clergé séculier a la Bulle « Ad fructus uberes »

Le plan de bataille comportait une pression exercée à la Cour romaine simultanément avec une agitation excitée en France contre les Mendiants.

Guillaume de Mâcon envoya à Rome deux mandataires Pierre de Rodez, prévôt de Mende, et Thomas de Pontoise. Ils devaient exposer à Honorius IV les griefs du clergé de France contre le privilège accordé par son prédécesseur et obtenir une déclaration si certaine, si nette et si expresse qu'il soit bien entendu : 1° que les péchés confessés aux Frères doivent être redits dans la confession annuelle au propre pasteur et 2° que les privilégiés n'ont pas le droit d'absoudre les cas réservés aux évêques. Reçus par Honorius IV (Septembre 1286) en présence de plusieurs cardinaux, notamment du Cardinal Latino Malabranca, Dominicain, de Benoit Gaëtani et de Bernard de Languiselle qui par de brèves interruptions prirent la défense des Frères, Pierre de Rodez et Thomas de Pontoise purent développer à loisir leurs propositions et exprimer les desiderata de l'épiscopat français. Ils le firent avec une grande modération, reconnaissant volontiers le bien que les religieux ont fait dans l'Eglise et pourront faire encore, pourvu, disent-ils, qu'ils n'outrepassent pas leurs droits et restent fidèles à l'esprit de leurs fondateurs. Pierre et Thomas ne demandaient pas l'abrogation du privilège, objet de ce litige, mais un éclaircissement conforme à l'interprétation du clergé séculier, éclaircissement qui sauvegarderait les droits des évêques, rétablirait la charité entre eux et les Frères et contribuerait non seulement au salut des âmes mais aussi au bien temporel de ces derniers, car

les prélats étaient disposés à partager avec eux les travaux du ministère pastoral [21]. Affirmations plus habiles que sincères ; le passé en fournissait la preuve.

Honorius IV termina l'audience par ces paroles : « Nous avons écouté avec bonté ce que vous avez dit et nous vous avons compris. C'est là une très grave affaire. Nous en délibérerons avec nos frères les Cardinaux et nous y pourvoirons, Dieu aidant, par une déclaration qui contribuera à sa louange et au bien de l'Eglise. »

Les députés de l'évêque d'Amiens s'empressèrent de lui communiquer cette promesse. Plusieurs évêques, sans attendre que le Souverain Pontife se fût prononcé, suivant en cela l'exemple de Guillaume de Flavacourt à Rouen, interdirent aux religieux de se servir de la bulle de Martin IV et s'efforcèrent de dresser contre eux l'opinion publique en obligeant tous les prêtres ayant charge d'âmes à expliquer aux fidèles dans un sens contraire à celui des Mendiants, la bulle *Ad fructus uberes* [22].

En décembre 1286 un concile national réunit à Paris un grand nombre de prélats [23]. Simon de Beaulieu, évêque de Bourges, y fit un rapport sur les privilèges des Mendiants, question qui préoccupait par dessus tout le clergé séculier et ses chefs. Après une longue délibération, ils décidèrent d'intéresser l'Université à leur cause.

A son de trompe, Maîtres, bacheliers, écoliers sont invités à une grande réunion qui se tint le 7 décembre dans la grande salle de l'évêché de Paris. Quatre ar-

[21] Mémoires de Pierre de Rodez et de Thomas de Pontoise. Ce dernier est daté de Rome 24 septembre (1286). Cf. Bibl. Nat. *Ms. lat. 3120*, f. 47-50.

[22] Synode de Bourges, 19 sept. 1286. Cf. HEFELE-LECLERCQ, *op. cit.*, t. VI, P. I, p. 303 s., can. 6, 13, 14.

[23] Ce concile a été placé par différents auteurs en 1281, 1282, ou 1283. Le P. Ehrle, S. J., a démontré qu'il ne pouvait avoir eu lieu qu'en décembre 1286. Cf. *Zur Biographie Heinrichs von Gent*, dans *Arch. f. litt. u. Kirch.*, t. I, p. 391, n. 1.

chevêques, vingt évêques et une multitude de grands clercs sont là. Simon de Beaulieu préside et ouvre la séance. Il essaie d'entraîner l'Université dans la lutte en lui montrant que la cause des prélats est aussi la sienne. On donne lecture de la bulle de Martin IV et du canon *Omnis utriusque sexus ;* puis Guillaume de Mâcon déploie toutes les ressources de sa science du Droit pour établir qu'aucun privilège ne peut déroger à ce canon du Concile de Latran et que les Frères n'ont pas le droit de prêcher ni de confesser sans l'autorisation des évêques ou des curés. Il pousse même la vaillance jusqu'à déclarer que tous sont prêts à verser leur sang pour triompher de cette injustice.

Le lendemain et le surlendemain les Prêcheurs et les Mineurs s'adressèrent à leur tour à l'Université, mais pour la prier de ne pas se mêler de cette affaire.

Le 22, nouvelle réunion aux Bernardins. Dans un discours encore plus violent que le premier, l'évêque d'Amiens accuse les Mendiants d'hypocrisie, de mensonge et d'injustice. Il raconte qu'il fut, en effet, éconduit par Martin IV quand il tenta de s'opposer à la publication de la bulle *Ad fructus uberes* « mais depuis, dit-il, nos délégués en cour de Rome ont efficacement travaillé, et nous avons reçu des lettres (ce sont les mémoires de Pierre de Rodez et de Thomas de Pontoise cités plus haut) qui nous annoncent que le seigneur pape va révoquer les privilèges ou en donner une interprétation claire. »

Cette nouvelle pleine d'assurance ne suffit pas à décider l'Université. Le concile de Paris se termina sans résultat tangible.

Quelque peu dépité, Guillaume de Mâcon se tourne alors vers les étudiants d'Orléans qui sont, affirme-t-il, « plus experts dans l'étude du Droit que ceux de Paris et plus intelligents ». Le thème de ses harangues est

toujours le même. Il se félicite naïvement dans une lettre à Pierre Barbet, archevêque de Reims, d'avoir convaincu tout le monde et d'avoir fait siffler les Frères. Il a confiance dans l'issue heureuse de la lutte et recommande à son métropolitain de stimuler le zèle des archevêques de Sens, de Narbonne, de Tours et de Bordeaux [24].

Guillaume de Mâcon se vantait. A Orléans, il avait trouvé un rude contradicteur dans la personne du Frère Prêcheur Jean de Saint-Benoît, et, dans cette ville, son succès ne fut pas plus éclatant, ni plus décisif qu'à Paris où l'Université, plus avisée qu'en 1252, s'était maintenue dans une prudente neutralité. Seuls, quelques Maîtres, des plus renommés, il est vrai, Gilles de Rome, bien qu'il appartînt aux Ordres Mendiants puisqu'il était Ermite de Saint Augustin, Henri de Gand et Geoffroy de Fontaines et deux ou trois autres moins renommés se rangèrent du côté des prélats [25]. Guillaume de Mâcon

[24] *Chartularium,* t. II, n° 543; *Hist. litt. de la France,* t. XXV, p. 390-394 ; MORTIER, *op. cit.,* t. II, p. 204-209. — Dans cette lettre à l'archevêque de Reims, Guillaume de Mâcon dit : « *Ipsi* (scilicet *religiosi) deberent praedicare infidelibus, non super alienum fundamentum aedificare.* » Au moment où l'évêque d'Amiens écrivait ces mots, Jean de Montcorvin, qui sera plus tard le premier évêque de Pékin, s'apprêtait à partir en Perse pour la seconde fois (cf. *Biblioteca,* p. 301 s.).

[25] Ces Maîtres, sauf Geoffroy de Fontaines, qui se prononça contre le vœu de pauvreté, n'abordèrent pas les polémiques sur les principes de vie des Mendiants. On ne rencontre pas non plus chez eux la passion qui animait Guillaume de Saint-Amour vingt ans auparavant. — Les Frères Mineurs Gautier de Bruges, Duns Scot et Richard de Mediavilla défendirent vigoureusement le privilège de Martin IV et la liberté des consciences menacée par la doctrine des séculiers. Cf. F. M. DELORME, *Richardi de Mediavilla, Quaestio disputata de privilegio Martini papae IV,* p. XIV. Cette *Quaestio* est dirigée contre Henri de Gand *(op. cit.,* p. XVI-XVIII). Voir aussi E. HOCEDEZ, S. J., *Richard de Middleton, Sa vie, Ses œuvres, Sa doctrine.* Louvain-Paris, 1925, p. 38-49. Les discussions savantes devant le monde universitaire n'étaient pas le seul procédé de défense des Mendiants. Ils agissaient aussi sur les masses populaires que l'on voulait soulever contre eux. Des prédicateurs se ré-

prenait ses désirs pour des réalités. Toutefois, si l'agitation qu'il entretenait en France produisait des résultats peu appréciables, il avait raison d'annoncer que l'action de ses agents à la cour pontificale ne fut pas inefficace. Les nouvelles que lui avaient envoyées Pierre de Rodez et Thomas de Pontoise, encore que très imprécises, offraient un fondement à ses espérances, car le dévoué Cardinal Matthieu Orsini fit part aux Frères Mineurs, ses protégés, de ses appréhensions, et les invita à prier pour écarter le danger qui les menaçait [26]. Honorius IV mourut le 4 avril 1287. L'ardeur belliqueuse de Guillaume de Mâcon n'en fut pas ralentie. Le plan de campagne exposé dans sa lettre du 1er juillet 1282 n'ayant pas été réalisé, le belliqueux évêque y revint. Il décida l'archevêque de Reims à convoquer un synode provincial. Tous les suffragants de cette province y furent présents ou représentés ainsi que les Chapitres des églises cathédrales ou collégiales, le clergé séculier et les monastères non exempts. Le 1er octobre 1287 ils signèrent un manifeste qui commençait par ces mots : « *Ad fructificandum in Ecclesia Domini, ager dominicus nuncupatur* », réplique intentionnelle à la bulle de Martin IV *Ad fructus uberes quos in agro dominico*. Ils y annonçaient leur détermination bien arrêtée de porter de nouveau ce débat en Cour de Rome et de l'y poursuivre jusqu'à ce qu'il eût reçu une solution définitive. Pour subvenir aux frais de

pandaient dans les villes et les campagnes, convoquant notables et bonnes gens à de véritables « meetings ». « Avez-vous à vous plaindre des Frères ? demandaient-ils. Ont-ils fait quelque mal au milieu de vous ? — Non, répondait la foule. — Ont-ils rendu service à vos âmes ? Voulez-vous qu'ils continuent ? — Oui, oui, criait-on. » Aussitôt un « ordre du jour » qui attestait la volonté générale de conserver le ministère des Frères, était voté et rédigé par devant notaire. — Nous tenons ces détails de Guillaume de Mâcon lui-même qui les raconte avec une certaine aigreur (*Chartularium*, t. II, n° 543).

[26] SALIMBENE, *loc. cit.*, p. 618, 629 s. Le jugement de Salimbene sur Honorius IV manque ici d'équité.

cette coûteuse procédure chaque évêque s'imposait du vingtième de ses revenus annuels, les abbés, prieurs, doyens, curés du centième [27]. Et des procureurs prirent le chemin de Rome. C'était pendant la vacance du Saint Siège. Le Cardinal protecteur de l'Ordre, lorsqu'il eut appris leur arrivée, écrivit au principal meneur de tout ce mouvement, Guillaume de Mâcon, pour le détourner de ses attaques et de sa propagande obstinée contre les Frères. En le blâmant sévèrement d'oublier la condamnation encourue autrefois par Guillaume de Saint-Amour et d'avoir osé députer auprès du Saint Siège le propre neveu de cet adversaire des Mendiants, il lui dit : « Même s'ils n'avaient aucun privilège, vous devriez les appeler à votre aide et leur accorder gracieusement la permission de travailler au salut des âmes que l'ignorance et la négligence de tant de prêtres mettent en péril. En tout cas il ne vous est pas permis, il ne convient pas d'imposer des collectes et des tailles pour persécuter les pauvres qui vous aident à supporter vos charges et suppléent à votre insuffisance. » [28]

Ce langage si énergique, pas plus que l'avènement d'un Frère Mineur, le Cardinal Jérôme d'Ascoli (Nicolas IV, 1288-1292) sur la chaire de saint Pierre, n'intimidèrent ni l'archevêque de Bourges ni le fougueux évêque d'Amiens [29]. Vers la fin de 1288 des représentants des

[27] HARDOUIN, *Acta conciliorum,* Paris, 1714, t. VII, col. 1130 ; HEFELE-LECLERCQ, *op. cit.,* VI, P. I, p. 319.

[28] Ce dernier trait permet de placer la date de cette lettre peu après le concile de Reims, 1er octobre 1287. Elle a été publiée pour la première fois par le P. F. M. DELORME, O. M., dans l'*Arch. franc. hist.,* t. VII (1914), p. 64. — Le neveu de Guillaume de Saint-Amour s'appelait Pierre Bellisson, il fut chanoine de Mâcon et Recteur de l'Université de Paris en 1281 ; il mourut en 1295. Cf. M. PERROD, *Etudes sur la vie et les œuvres de Guillaume de Saint-Amour,* Lons-le-Saunier, 1902, p. 167; et, du même auteur, *Pierre de Saint-Amour, Recteur de l'Université de Paris,* Besançon, s. d.

[29] Nicolas IV confirma explicitement l'exemption de toute juridiction

prélats français sont auprès de Nicolas IV pour lui répéter les griefs du clergé contre les privilèges des Mendiants. Ils s'efforcent d'obtenir des restrictions à leurs droits de prêcher et de confesser ; ils redemandent que les fidèles qui auraient reçu d'eux l'absolution soient tenus de réitérer l'aveu de leurs fautes à leur propre pasteur ; enfin ils protestent contre toutes les exemptions et contre les offices d'inquisiteurs dont ils sont chargés, comme s'il n'y avait pas parmi les prélats séculiers des hommes capables et dignes de remplir ces fonctions. Leur réquisitoire [30] ne reçut sans doute pas du pape franciscain un accueil encourageant, car ils passèrent bientôt de leurs violentes déclarations à des concessions prudentes. Ils rédigèrent une sorte de projet de concordat qui ne fut pas réalisé. Ils s'en retournèrent donc sans avoir gagné leur cause. L'examen du litige et sa conclusion furent remis entre les mains de deux légats : Gérard de Parme, évêque de Sabine, et Benoît Gaëtani qui cinq ans plus tard sera pape.

Gérard de Parme et Benoît Gaëtani vinrent à Paris en 1290 chargés par Nicolas IV de faire la paix entre le roi de France et ceux d'Angleterre et d'Aragon, puis de mettre un terme aux vexations dont le clergé français était l'objet de la part des officiers royaux. Du 11 au 29 novembre, les légats présidèrent à Sainte-Geneviève une assemblée où cette grave affaire fut discutée. Il fut aussi permis aux prélats de dire ce qui, à leur avis, mettait le plus de trouble dans leurs diocèses. Guillaume de Mâcon saisit aussitôt l'occasion de ramener sur le tapis le débat avec les Mendiants. « Ce qui trouble toutes nos églises,

épiscopale pour les Frères Mineurs, le 30 avril 1288, et pour les Frères Prêcheurs, le 28 juillet (*Bull. fr.*, t. IV, p. 17 ; MORTIER, *op. cit.*, t. II, p. 203).

[30] *Majores rationes prelatorum*, Ms cit., fol. 74-91. Cf. P. GLORIEUX, *loc. cit.*, p. 488-490.

s'écria-t-il, c'est le privilège accordé aux Frères d'entendre les confessions, malgré l'avis des principaux Maîtres en théologie », et il en donna les raisons. Après avoir écouté son discours et celui d'un autre évêque en faveur des religieux, les légats levèrent la séance sans dire un mot. Ce silence inquiéta les religieux. Mais à la dernière réunion, voyant que le Concile allait se clore sans que rien ne fût décidé, l'évêque d'Amiens revint à la charge et somma Benoît Gaëtani de révoquer le fâcheux privilège. La réponse du légat fut cinglante et dure. Benoît Gaëtani fait ici prévoir ce que sera Boniface VIII. Il railla les fatigues et les dépenses que Guillaume de Mâcon avait supportées pour atteindre son but et il ajouta : « Sachez donc que nous n'avons pas le pouvoir de révoquer le privilège des religieux mais de le confirmer. Nous ne trouvons dans l'Église qu'un membre sain : les Frères. Il ne nous appartient pas de les troubler, mais de les favoriser. Nous voulons que le privilège demeure dans toute sa force. Je voudrais voir ici tous les Maîtres de Paris qui dans leur fatuité ont cru pouvoir interpréter à leur manière un privilège papal. Pensent-ils que la Cour romaine l'a donné sans réflexion ? Qu'ils sachent qu'elle n'a pas des pieds de plumes, mais de plomb. En vertu de l'autorité qui nous a été déléguée spécialement pour cela, nous révoquons et nous déclarons nulles toutes les interprétations des Maîtres sur ce privilège. Ils en arriveraient par leurs arguties à invalider tous les privilèges concédés par le Siège apostolique. » Ceci dit on passa à la lecture des actes du Concile. Henri de Gand qui avait le plus discuté sur la question dans ses leçons publiques et dans ses écrits essaya de fomenter la résistance dans le corps universitaire. Benoît Gaëtani l'ayant appris enjoignit aux Maîtres Jean Minio de Morrovalle, Frère Mineur, et Gilles de Rome de suspendre les cours d'Henri de Gand. Les autres Maîtres

protestèrent : « Je connais vos raisons, leur répondit le légat, et voici la solution des difficultés que vous soulevez : en vertu de l'obéissance, nous ordonnons, sous peine de privation d'office et de bénéfice, que nul Maître, à l'avenir ne prêche et ne dispute sur le privilège des Frères, ni publiquement ni secrètement. Que celui qui est dans le doute demande au Souverain Pontife des éclaircissements. Mais je vous affirme que la Cour romaine préfèrerait dissoudre l'Université de Paris plutôt que d'abroger ce privilège. Nous n'avons pas été appelés pour acquérir la science, mais pour sauver les âmes. Et comme les Frères par leur vie et leur doctrine sauvent beaucoup d'âmes, sauf sera aussi toujours leur privilège » [31].

Guillaume de Mâcon se retira couvert de confusion sous les huées de la foule. Encore quelques années et il aura sa revanche. Elle lui viendra de Benoît Gaëtani lui-même.

## 3. — La bulle « Super cathedram » (18 février 1300)

Benoît Gaëtani ceignit la tiare quatre ans après sous le nom de Boniface VIII (1294-1303) [32]. L'heure semblait

[31] L'auteur de ce récit de l'assemblée de Sainte-Geneviève est un Frère Prêcheur, Jacques de Soest († 1413) dont le Ms. a été publié par H. Finke, *Aus den Tagen Bonifaz VIII*, Munster-i.-W.; 1902, p. III-VII, et par L. Delisle, *Bulletin de la Société d'Histoire de Paris* (1895), p. 114-123. Cf. Mortier, *op. cit.*, t. II, p. 209-212; Hefele-Leclercq, *op. cit.*, t. VI, 2e partie, p. 1476-1480; *Archiv. fr. hist.*, t. X (1917), p. 347-349. — En cette même année 1290, se tint à Vienne, en Dauphiné, un concile où les privilèges des Frères furent attaqués *(Bull. fr.*, t. IV, p. 191 s. U. Chevalier, *Regestes dauphinois*, t. III, nos 13819 et 14179).

[32] Boniface VIII qui, cardinal, collabora à la rédaction de la bulle *Exiit qui seminat* (1279), avait dans l'Ordre Franciscain un oncle, André d'Anagni, et un neveu, Jacques Thomasius Gaëtani. Il leur offrit à tous deux le chapeau de Cardinal, le premier refusa, le second accepta *(Bull. fr.*, t. V, p. 608 et 613).

moins propice que jamais pour les réclamations du clergé. En effet, l'année suivante le pape confirma le privilège d'exemption et tous les autres privilèges contenus dans le *Mare magnum* (11 novembre 1295), ce qui excita les protestations du célèbre Maître Gilles de Rome [33]. De leur côté les Supérieurs de l'Ordre s'efforçaient d'éviter les causes de conflit. Le Chapitre général des Frères Mineurs tenu à Paris en 1292, élaborant une nouvelle rédaction des Constitutions de Narbonne, y avait fait entrer de pressantes exhortations pour que la concorde avec le clergé séculier ne fut pas troublée [34].

Ces ordonnances furent-elles fidèlement observées ?... Forts de l'appui du Saint-Siège tant de fois et si nettement manifesté, les Frères n'abusèrent-ils pas de leurs droits, ou gardèrent-ils seulement une prudente discrétion dans l'exercice des libertés si larges que leur conférait la bulle *Ad fructus uberes* ?... Des plaintes affluaient de nouveau à Rome [35].

Peu à peu Boniface VIII leur prêtait l'oreille. On se plaignait en particulier des fondations nouvelles des Mendiants et des changements de lieu qu'ils opéraient suivant leur convenance et leurs commodités, avec un peu trop d'inconstance. Il leur interdit alors de fonder ou de transférer leurs couvents sans une permission spéciale du Saint-Siège (1296). Il déclara la même année, que les pactes et concordats conclus entre les Religieux et le clergé séculier seraient valides, même s'ils n'étaient pas confirmés par les Ministres [36].

[33] Cf. *Bull. fr.*, t. IV, p. 370 s.; *Hist. litt. Fr.*, t. XXX, p. 428.

[34] *Arch. f. Litt. u. Kirch.*, t. VI, p. 95, n. 5.

[35] Cf. Bibl. Nat. Ms. lat. 3120, ff. 55-59 un nouveau mémoire de Thomas de Pontoise adressé à un successeur d'Honorius IV et qui est une amplification des mémoires précédents.

[36] *Bull. fr.* t. IV, p. 424. — Le 5 mai 1298, il renouvelle cependant l'approbation des Prêcheurs et des Mineurs, puis celle des Carmes et des Ermites de S. Augustin en suspens depuis le concile de Lyon, 1274.

Mais le privilège de Martin IV était toujours le principal objet des réclamations [37]. Elles devinrent sans doute si nombreuses, et aussi peut-être, les abus des Frères si évidents, que Boniface VIII se résolut à publier une constitution qui allait fixer équitablement les droits des uns et des autres. Ce fut la célèbre bulle *Super Cathedram* (18 février 1300) [38].

Elle règlemente les rapports des Religieux avec les curés sur trois points : 1° *au sujet des prédications :* Les Frères pourront prêcher en toute liberté dans leurs églises et sur les places publiques sauf à l'heure où les prélats du lieu prêcheront ou feront prêcher devant eux. Ils ne prêcheront pas dans les églises paroissiales sans l'invitation ou la permission du curé ; 2° *au sujet des confessions :* L'autorisation de l'Ordinaire est obligatoire ; l'examen et le choix des Religieux pour ce ministère est laissé au jugement des Supérieurs qui devront les présenter eux-mêmes et en nombre limité proportionnellement au chiffre des clercs et de la population. S'il arrivait que de parti pris l'évêque les refusât tous, les Frères légitimement proposés auront le droit de confesser avec les mêmes pouvoirs que les curés ; aucune allusion n'est faite à l'obligation de la confession annuelle au curé ; 3° *au sujet des sépultures :* les Frères pourront librement donner chez eux la sépulture à ceux qui le désireront, mais ils devront donner aux curés le quart des offrandes, legs ou dons qu'ils auront reçus.

Boniface VIII supprimait, en terminant, tous les privilèges précédents, en particulier celui de Martin IV

[37] Le 18 juin 1299, Guillaume de Flavacourt tint avec ses suffragants un concile provincial dont le sixième canon n'accorde le droit d'absoudre des cas réservés qu'à des Religieux connus et déterminés et maintient pour tous les fidèles l'obligation de la confession annuelle au curé (Hefele-Leclercq, *op. cit.,* t. VI, P. I, p. 458).

[38] *Bull. fr.,* t. IV, p. 498-500.

qu'il avait si âprement défendu en 1286 et en 1290. Il recommandait aussi les Frères à la bienveillance des prélats, assurant que le Saint-Siège ne souffrirait pas qu'ils fussent molestés.

Par cet acte de haute sagesse et d'impartialité les droits du clergé étaient sauvegardés en même temps que la liberté du ministère pastoral des Religieux se trouvait maintenue dans de justes limites et garantie contre des excès malheureux. Les Frères ne l'entendirent pas ainsi. Ils avaient joui pendant vingt ans d'une liberté démesurée ; les nouvelles conditions de leur apostolat leur parurent d'insupportables entraves. Bien qu'elle eût été publiée l'année même du grand jubilé et sur les instances du Cardinal franciscain Matthieu d'Acquasparta et du Cardinal Protecteur Matthieu Orsini la bulle *Super Cathedram* leur causa une amère déception [39].

Le bruit courut même que Boniface VIII avait voulu supprimer l'Ordre franciscain. Rien n'était plus faux. En 1298, c'est lui qui fit insérer la bulle *Exiit qui seminat* dans le nouveau recueil des Décrétales qu'il appela le *Sexte*, et en 1302 il confirma le privilège d'exemption des Frères Mineurs [40]. Ceux-ci néanmoins, avec les Frères Prêcheurs, résistèrent à la bulle *Super cathedram* comme le clergé avait résisté à la bulle *Ad fructus uberes*. A Metz ils refusent d'acquitter la « portion canonique » et déclarent ne vouloir observer la constitution pontificale

[39] H. Finke, *op. cit.*, p. XLVIII. — Le clergé fut, en général, satisfait, bien qu'en certains endroits il exigea, comme portion canonique, tantôt le tiers et tantôt la moitié des offrandes faites aux Frères; en d'autres endroits, l'évêque n'accordait la permission de prêcher qu'aux Frères habitant son diocèse et se présentant personnellement devant lui (Cf. *Bull. fr.*, t. IV, p. 504 ; Mortier, *op. cit.*, p. 370 s. ; Hefele-Leclercq, *op. cit.*, p. 461, 463 s., 480).

On trouvera un exemple de la permission de confesser après la bulle *Super Cathedram*, dans Wilkins, *Concilia magna Britanniae et Hiberniae*, t. II, p. 257.

[40] *Bull. fr.*, t. IV, p. 539.

que de la manière qui leur sera prescrite par les Chapitres généraux. Mais le pape tint avec énergie à ce qu'elle fût observée. Il désigna (1302) dans toutes les provinces ecclésiastiques des évêques chargés de pourvoir à son exécution rigoureuse [41].

Boniface VIII avait espéré pacifier les esprits. Il eût atteint son but si les religieux ne s'étaient pas crus lésés injustement dans leurs plus précieuses prérogatives et si le clergé séculier avait apporté l'esprit de bienveillance que le pape lui avait recommandé. Il n'en fut rien. De nouvelles querelles surgirent et Benoît XI (1303-4) qui avait été Maître Général des Prêcheurs, ne trouva pas d'autre remède que d'abroger ce qu'avait fait son prédécesseur [42].

Cette annulation devait être de peu de durée. Guillaume de Flavacourt et Guillaume de Mâcon qui saluèrent avec enthousiasme l'acte de Boniface VIII, sans lui garder cependant la moindre reconnaissance [43], durent gémir de l'acte de Benoît XI. Ils moururent trop tôt pour avoir la joie d'assister au revirement qui se produisit sous Clément V ainsi qu'au triomphe de leur cause au Concile de Vienne.

[41] *Bull. fr.*, t. IV, 545-548, 571 ; t. V, nº 4 ; voir aussi un règlement spécial pour Rome (1303), t. IV, p. 578.

[42] *Inter cunctas*, 17 février 1304. Le 2 avril suivant, il renouvela le privilège d'exemption, *Bull. fr.*, t. V, nºs 8, 20 et 33.

[43] Guillaume de Mâcon signa, en effet, l'appel au Concile que le gouvernement de Philippe le Bel rédigea en 1303 contre Boniface VIII et dans lequel on l'accusait, par une inconvenante ironie sous la plume de cet ennemi irréductible des Mendiants, de vouloir abaisser et détruire tous les Ordres religieux, les moines noirs et les moines blancs, les Prêcheurs et les Mineurs. « *De quibus (F. Predicatoribus et F. Minoribus) dixit (Bonifacius) multociens quod mundus perdebatur per ipsos et quod falsi ypocrite erant et quod numquam bonum eveniret alicui qui confiteretur ipsis, vel esset familiaris ipsorum, vel ipsos in domo sua teneret.* » G. Picot, *Documents relatifs aux Etats Généraux assemblés sous Philippe le Bel*, Paris, 1901, p. 41, 49. — C'est aussi à Guillaume de Mâcon qu'il faut très probablement attribuer la lettre si longtemps exploitée comme venant du chancelier de Frédéric II, Pierre de la Vigne, et dans laquelle le Tiers-Ordre est mentionné et présenté com-

me un instrument de division entre les Mendiants et le clergé séculier. Le P. Frédégand Callaey, O. M., a démontré avec beaucoup de sagacité (Cf. *Et. fr.*, t. XXXIV, 1922, p. 538-560) que cette lettre n'est pas du chancelier de Frédéric II. Il a proposé de l'attribuer à Arnoul de Fournival qui fut évêque d'Amiens en 1236-1247. Mais à cette époque les Frères Mineurs étaient à peine installés à Amiens, le Tiers-Ordre ne pouvait y avoir grande importance. Il est plus vraisemblable de placer la composition de cette lettre à la fin du XIII^e^ siècle ou au commencement du XIV^e^, époque, comme on le voit ici, de si vives contestations entre réguliers et séculiers. Et puisque l'un des manuscrits de cette lettre publiée par Ussher en 1687 portait l'inscription suivante : *Litera episcopi Ambianensis contra fratres,* on peut avec une quasi certitude lui donner comme auteur Guillaume de Mâcon, champion, non seulement des évêques, mais du clergé séculier tout entier. Ajoutons que le *ton* de ses doléances est semblable à celui que l'on trouve dans les mémoires de ses envoyés à Rome, Pierre de Rodez et Thomas de Pontoise. Enfin, au temps même de Guillaume de Mâcon, il y avait comme archidiacre d'Amiens un second Arnoul de Fournival, auteur des *Rationes praelatorum,* qui ont été signalées par Lajard *(Hist. litt. Franc.,* t. XXI, p. 34) et qui figurent avec les mémoires cités plus haut dans le Ms. lat. 3120.

CHAPITRE XII

# LE DÉCLIN DE L'OBSERVANCE RÉGULIÈRE

A la suite des transformations accomplies depuis la mort de Saint François d'Assise, un certain genre de vie s'était établi, légitimé par les bulles *Quo elongati* de Grégoire IX (1230) et *Ordinem vestrum* d'Innocent IV (1245) et codifié dans les *Constitutions*. C'était la vie *communément* suivie dans l'ordre, la *vie commune*. Elle ne réalisait pas tout l'idéal du fondateur, mais Frère Bonaventure l'avait approuvée et elle était consacrée par la bulle *Exiit qui seminat*. Les Frères qui l'acceptaient sans protestation et la menaient sans difficultés — ils étaient le plus grand nombre — formaient la *Communauté*.

Par contre, un petit groupe de religieux sollicitaient volontiers des dispenses de la Règle et estimaient que la décrétale de Nicolas III était une interprétation de la Règle encore trop sévère.

A l'opposé de cette fraction inclinant vers le laxisme se tenaient les *Spirituels*. Partisans d'un rigorisme qui ne tardera pas à devenir fanatique, ils refusaient d'admettre que l'idéal de saint François fut inaccessible. Leurs murmures, puis leurs agitations s'étaient calmés sous le gouvernement de Jean de Parme et de saint Bonaventure. L'apaisement eût pu être durable si la bulle

*Exiit qui seminat* avait été ponctuellement observée. Elle rencontra, au contraire, des contradictions [1] ; ses prescriptions ne furent pas suivies, et l'on vit bientôt après renaître, en plusieurs Provinces, un malaise plus grand que jamais.

A ce phénomène deux causes principales peuvent être assignées : 1° la succession rapide des Ministres généraux, 2° la publication de la bulle *Exultantes in Domino* (18 Janvier 1283).

## 1. — SUCCESSION DES MINISTRES GÉNÉRAUX DEPUIS LA MORT DE SAINT BONAVENTURE (1274) JUSQU'AU CONCILE DE VIENNE (1311-1312).

De la mort de Bonaventure jusqu'au Concile de Vienne, c'est-à-dire en l'espace de trente-sept ans, il y eut sept Ministres généraux et deux Vicaires généraux.

Jérôme d'Ascoli (1274-1279) chargé d'une mission diplomatique (1276) qui le retint longtemps dans le midi de la France, reçoit en 1278 le chapeau de Cardinal et cède le généralat à Bonagrazia de San Giovanni in Persiceto (1279-1283).

Bonagrazia s'était proposé, à l'exemple de Jean de Parme, de visiter toutes les Provinces. Les forces lui manquèrent. Brisé de fatigue, il tomba malade à Avignon et mourut le 3 Octobre 1283.

Conformément aux Constitutions [2], les Ministres et

[1] La *Chronique des XXIV Généraux* raconte qu'un Frère Nicolas fut puni pour avoir écrit un libelle contre la déclaration de Nicolas III (*Anal. fr.*, t. III, p. 408). Aucun autre détail ne nous est parvenu sur cet incident.

[2] « Si vero generalem ministrum mori contigerit *ante festum sancti Michaelis*, minister in cujus ministratione moritur vel vicarius teneatur significare sine dilatione ministris omnibus, quibus poterat bona fide, ut in pentecoste sequenti fiat capitulum generale. Si vero post dictum festum

Custodes ne furent pas convoqués spécialement pour lui donner un successeur. On attendit la célébration normale du Chapitre qui se réunit à Milan pour la Pentecôte de 1285. L'Ordre resta donc pendant près de deux ans sans chef. Cet interrègne fut jugé si dommageable que Guillaume de Falguières, Provincial d'Aquitaine et président du Chapitre général [3] fit statuer que désormais, à la mort du Ministre général, le gouvernement passerait entre les mains d'un Vicaire général élu par le Provincial de la Province où le Général était mort et par deux autres Ministres des Provinces voisines [4].

L'élu du Chapitre de Milan fut un Maître en théologie de Paris, Arlotto de Prato, originaire de la Province de Toscane. Il mourut l'année suivante, et Guillaume

decesserit, nuntietur nihilominus, ut dictum est, non tamen fiat generale capitulum anno illo, nisi alias eodem anno debuerit celebrari, sed celebrabitur in sequenti ; et hoc in illo loco vel provincia, ubi ordinatum fuerat per generalem ministrum celebrari. » *(Const. gener. Narbon.,* Rubr. IX, p. 460).

[3] En cas d'absence du Ministre général, la présidence du Chapitre était ainsi réglée par les constitutions : « Minister provinciae, ubi fiet capitulum, assumptis secum duobus ministris, uno transmontano et alio cismontano de seipsis, vel aliis, de uno provideant ministro qui super alios usque ad finem capituli habeat potestatem » *(loc. cit.).* Suivant cette procédure, Guillaume de Falguières fut élu président du Chapitre de Milan. C'est sans aucune preuve que Wadding a cru pouvoir affirmer (ad ann. 1284, § 1, p. 127 et ad ann. 1285, § 4, p. 140) que le Vicaire général avait été institué au Chapitre de 1282 et que Guillaume de Falguières avait pris le gouvernement aussitôt après la mort de Bonagrazia. (Cf. *XXIV Gener.,* p. 382).

[4] « Ordinat capitulum generale, quod quandoque contigerit mori generalem ministrum minister ille, in cujus provintia moritur generalis minister, teneatur quam citius poterit bono modo, convocare duos ministros propinquiores loco, in quo generalis minister praedictus decesserit. Qui tres ministri, unum ex seipsis vel ex aliis ministris ordinis instituant vicarium Ordinis generalem. » Le Vicaire général n'avait pas les mêmes pouvoirs que le Ministre général. Il ne pouvait transférer les Frères d'une province à une autre, ni faire, sans une absolue nécessité, une nouvelle répartition des livres, ni suspendre les provinciaux, ni rien changer au couvent de Paris, ni faire de règlement, ni se servir du sceau du Général (c. *Arch. f. Litt. u. Kirch.,* t. VI, p. 53 s.).

de Falguières fut choisi comme Vicaire général jusqu'au Chapitre de Montpellier (1287) qui mit à la tête de l'Ordre un autre célèbre Docteur, Maître du Sacré-Palais, Matthieu d'Acquasparta [5].

Nicolas IV l'enleva bientôt à sa tâche de Ministre général en le nommant Cardinal l'année suivante (1288).

La politique ne fut sans doute pas étrangère à l'élection de son successeur, Raymond Godefroid. Issu d'une noble et riche famille du comté de Provence, il appartenait à cette Province [6] et assista au Chapitre, probablement en qualité de simple Custode. Il n'avait ancune autre dignité, aucun grade universitaire qui put le désigner au choix des capitulaires. Cependant, il était l'ami de Charles II d'Anjou, héritier des royaumes de Naples et de Sicile. Entre la maison d'Anjou et les Frères Mineurs, des liens intéressés d'amitié s'étaient établis depuis longtemps [7]. Raymond Godefroid, en 1286, s'était

[5] Salimbene, p. 578 et 643, *Catalog. Gén. Min.*, dans Salimbene, p. 668, dans *Anal. fr.*, t. III, p. 702 s.; *XXIV Gener.*, *ibid.*, p. 382 et 407 s. — Guillaume ou, comme l'appelle Salimbene, Pierre de Falguières, fut le seul Vicaire général nommé par les Frères. Nicolas IV, l'expérience ayant sans doute été malheureuse, réserva au Saint-Siège ou au Cardinal Protecteur la désignation du Vicaire Général (cf. la bulle *Quoniam revocatur* du 14 mai 1288, *Bull. fr.*, t. IV, p. 21). Guillaume de Falguières succéda à Matthieu d'Acquasparta comme Lecteur du Sacré-Palais, puis Boniface VIII le promut à l'évêché de Viviers, le 9 juillet 1296 (cf. *Bull. fr.*, t. IV, p. 401, et les auteurs cités plus haut).

[6] Cf. bulle *Tua nobis* du 2 décembre 1295, *Bull. fr.*, t. IV, p. 374. — « Dictus vero frater Raymundus *ad quoddam castrum parentum* suorum pro recreatione accedens. » (*XXIV Gener.*, p. 458).

[7] On sait que lorsque Charles Ier d'Anjou, se trouvant à Orvieto, apprit l'élévation de saint Bonaventure au cardinalat, il dépêcha immédiatement à son bailli d'Angers l'ordre de mettre des chevaux à la disposition du nouveau cardinal pour qu'il put arriver plus vite auprès du Pape (Cf. A. Callebaut, *La date du Cardinalat de S. Bon.*, dans *Archiv. fr. hist.*, t. IV, 1921, p. 403).

Dans la bulle *Carissimus* du 12 juillet 1295, qui autorise Charles d'Anjou à agrandir le couvent de Sisteron, Boniface VIII rappelle la vieille affection réciproque du roi et des Mineurs (*Bull. fr.*, t. IV, p. 357).

lui-même employé à la libération de Charles II, alors que celui-ci n'était que prince de Salerne, prisonnier du roi d'Aragon à la place de son père Charles I [8].

La libération n'eut lieu qu'en 1288. En 1289, Charles et Frère Raymond se retrouvaient au Chapitre général de Rieti pour y recevoir, l'un la couronne royale de Naples et de Sicile des mains de Nicolas IV, l'autre le gouvernail de l'Ordre (1289-1295), contrairement aux désirs du Pape qui, d'après la *Chronique des XXIV Généraux,* aurait recueilli lui-même les votes [9].

L'amitié de Charles II d'Anjou valut au nouveau Ministre général celle du roi de France, Philippe le Bel [10] en quête d'appui pour sa politique orientée déjà dans un sens nettement antipontifical. Boniface VIII

[8] Voir dans les Documents aragonais publiés par la *Revista de Estudios francescanos* (anno IV, 1910, supplément, p. 29 s.) un sauf-conduit accordé par le roi Alphonse III à Raymond Godefroid pour se présenter devant lui après avoir rendu visite au prince captif (5 sept. 1286).

[9] *XXIV Gener.,* p. 419. — Depuis Aymon de Faversham, Godefroid était le premier Général qui ne fut pas italien. Les Italiens, raconte Salimbene, tenaient beaucoup à ce que le chef de l'Ordre soit un des leurs : « Nota etiam, quod fratres Predicatores plures habuerunt magistros de ultramontanis quam de cismontanis. Ratio forte est, quia primus eorum ultramontanus fuit, scilicet beatus Dominicus, qui fuit Hispanus. Nos vero plures habuimus de Italia quam de partibus ultramontanis. Et hoc propter tria : primo quia beatus Franciscus de Italia fuit. Secundo quia prevalent voces istorum qui de Italia sunt. Tertio, quia melius de regimine sciunt. Timent enim Italici, ne, si Gallici haberent dominium ordinis, quod nimis de religionis rigore laxarent. Et nota, quod illi dolent si habemus magistros cathedratos, id est Parisius conventatos. Nos vero quantum possumus laboramus, ne habeant generales ministros propter causas superius assignatas » (SALIMBENE p. 579). A l'appui de la remarque du chroniqueur relative aux chaires magistrales de Paris, on peut citer la décision du Chapitre général de 1285 qui confère à la province de France le droit de présenter un de ses religieux pour le baccalauréat et le doctorat, une année sur trois, les deux autres étant réservées à l'ensemble des autres provinces *(Arch. f. Litt. u. Kirch.,* t. VI, p. 55).

[10] Raymond Godefroid convoqua le Chapitre de 1292 à Paris, par condescendance pour le roi de France qui lui fit accorder par l'Université de Paris le titre de Maître en théologie *(XXIV Gener.,* p. 421).

prit ombrage de la faveur que le roi de France accordait à Raymond Godefroid qui, se montrant, sympathique aux Spirituels, alliés des Colonna, lui devint très vite suspect. Il résolut de lui enlever la direction de l'Ordre et lui offrit l'évêché de Padoue. Cette promotion ne souriait pas au Ministre général. Il objecta qu'il ne se sentait pas capable d'administrer un diocèse. « En ce cas, répliqua le rude Boniface VIII, vous êtes encore moins propre à gouverner l'Ordre des Frères Mineurs », et il le déposa aussitôt [11].

Jean Minio de Morrovalle de la Marche d'Ancône, Maître en théologie [12], remplaça Raymond Godefroid. Il gouverna pendant huit ans ; mais en 1298, il fut chargé d'une légation en Flandre, et créé cardinal en 1302. Le Chapitre de 1304 lui donna pour successeur Gonzalve de Balboa ou Valbonne (Galice), Provincial de Castille et, lui aussi, Maître en théologie [13]. Il tint les rênes du gouvernement jusqu'à sa mort en 1313, donc un peu plus longtemps que ses prédécesseurs. Au dire de Wadding [14], le passage à la tête de l'Ordre de Matthieu d'Acquasparta, renommé pour sa douceur et pour son aversion à l'égard de toute mesure rigoureuse, aurait été particulièment funeste [15].

11 *Ibid.*, p. 431.

12 *Ibid.*, p. 432.

13 *Ibid.*, p. 454. — Cf. J. M. Pou, O. M., *Fr. Gonzalo de Balboa, primer general espanol de la Orden*, dans *Estudios francescanos*, t. VII, 1911, p. 171-180, 332-343.

14 Wadding, *Annales*, t. V, p. 210.

15 Il était si peu l'ennemi des privilèges pontificaux que pour en couvrir les frais il manda à chaque province, pendant le Chapitre de 1287, de payer quarante-quatre sous tournois à un banquier de Florence : « Item mandat generalis minister, quod quelibet provincia procuret solvi XLIV solidos turonenses Fabro mercatori Florencie pro privilegiis impetrandis (*Arch. f. Litt. u. Kirch.*, t. VI, p. 59). — Les privilèges coûtaient très chers; Frères Bonagrazia avait déjà, en 1279, signalé à la reconnaissance des Frères la générosité du cardinal Jérôme d'Ascoli qui avait versé 250 livres tournois pour les frais de la bulle *Exiit qui seminat* (Glassberger, p. 93).

Ajoutons à cela, comme on a pu le deviner dans les lignes précédentes, que les événements politiques qui se déroulèrent pendant le dernier quart du XIII$^{e}$ siècle contribuaient aussi à jeter le trouble parmi les Frères Mineurs. C'étaient dans les Provinces du sud de l'Italie, dans celle de Provence et dans celle d'Aragon, les affaires de Sicile qui mettaient aux prises les maisons d'Anjou et d'Aragon ; c'étaient les démêlés de Boniface VIII avec les Colonna dans l'Italie centrale et avec Philippe le Bel en France ; c'étaient les rivalités de ce dernier avec Edouard I, roi d'Angleterre, qui agitaient l'Angleterre, la France, les Flandres et l'Allemagne. Or, les puissances séculières aussi bien que le pouvoir pontifical cherchaient à capter l'influence des fils de saint François sur le peuple. Un grand nombre d'entre eux furent mêlés aux événements politiques, tantôt comme simples messagers, tantôt comme aumôniers militaires, et tantôt comme négociateurs des trêves ou des traités de paix [16]. Les passions politiques pénétraient ainsi sous les cloîtres franciscains qu'elles remplissaient de leurs rumeurs, suscitant maintes infractions au recueillement religieux, à l'obéissance, et surtout à la pauvreté.

## 2. — La bulle « Exultantes in Domino » (18 janvier 1283).

Nombreuses étaient les infractions à la pauvreté. L'habitude de placer des troncs dans les églises et de recevoir des aumônes à l'occasion de la première messe des nouveaux prêtres se propagea dans toutes les Provinces. Certains religieux obtinrent la permission de

[16] Voir Appendice III.

constituer un pécule personnel [17] et ne montraient plus de goût pour la quête commune [18]. Ils taillaient leur habit dans des étoffes précieuses et lui donnaient des dimensions exagérées que l'on remarque dans les peintures de Giotto (1276-1326) et de Simone di Martino (1284-1344). L'usage s'était répandu de retrousser l'habit au-dessus de la corde qui, sous le pli ainsi formé, disparaissait presque entièrement. Les manches s'étaient allongées et élargies. Le capuchon, devenu très ample, formait des bourrelets circulaires devant le cou. Les chaussures et les bonnets ou aumusses se répandaient de plus en plus. Ces déformations de l'habit n'étaient pas, à la fin

[17] « Item statuimus, quod non detur alicui licentia generalis in petendo pecuniam pro se ipso vel pro fratre aliquo singulari » *Statuta provinciae Marchiae Tervisanae, saec. XIII,* publiés par A. G. LITTLE, dans *Arch. fr. hist.,* t. VII, 1914, p. 458). « De pecuniis que debentur fratribus defunctis vel sunt deposite pro eisdem, sic ordinamus... Quodsi pecunia deposita vel debita fratri defuncto ascenderit ultra summam XX librarum Turonensium... » (BIHL, O. M., *Statuta provinciae Aquitaniae, ibid.,* p. 480). « Item, ordinat quod si provincialis minister aliquos invenerit proprietarios vel pecuniam contra regulam contrectantes eam in suis archis, scriniis vel depositoriis reservantes seu secum portantes... » (F. M. DELORME, O. M., *Constitutiones provinciae Provinciae a. 1313,* dans *Arch. fr. hist.,* t. XIV, 1921, p. 429). Voir aussi le testament de F. Pellegrin; avant de faire profession il se réserve une certaine somme qui devra lui être versée par ceux qu'il constitue ses héritiers. (Cf. J. H. ALBANÈS, *La vie de sainte Douceline,* Marseille, 1879, pièces justificatives, p. 261 s.).

[18] « Item monet Minister generalis fratres omnes quod in officiis humilitatis, puta in elemosina hostiatim petenda... se habeant diligenter. » (*Constitutiones provinciae Provinciae, loc. cit.,* p. 430). Il n'en faut pas conclure que la quête fut abandonnée. Salimbene, qui écrivait en 1282, raconte qu'au début de sa vie religieuse, la quête de porte en porte lui paraissait une peine honteuse et au-dessus de ses forces. Une vision le réconforta, et il vit qu'elle était avantageuse à la fois au religieux mendiant et au bienfaiteur (SALIMBENE, p. 45 s.). Ailleurs (p. 418), il dit que les Mineurs n'ont ni greniers ni celliers et vivent au jour le jour du produit de leurs quêtes. La *Continuatio Saxonica I* de la *Chronique* de GIANO (p. 64) mentionne à l'année 1282 l'élection comme provincial de Frère Othon de la famille des comtes de Regenstein : « Optimo exemplo rexit provinciam. Ivit enim mendicando in pluribus domibus provincie hostiatim pro cerevisia et pane. »

du XIII^e siècle, des innovations récentes, puisque déjà l'*Exposition de la Règle* attribuée à Hugues de Digne et le *Speculum disciplinae* de Bernard de Besse les condamnent sans ambages. Bernard de Besse trouve indécent pour un religieux d'avoir un capuchon dont l'encolure soit si large qu'il puisse, à la manière des mondains, retomber en plis arrondis sur la poitrine [19].

Nicolas III avait mis au nombre des nécessités pour lesquelles il était permis de recourir aux « amis spirituels » l'acquisition des livres et les besoins des constructions. Sur ces deux points, on recula très loin les bornes de la nécessité.

Les bienfaiteurs étaient généreux et les Frères, ardents à l'étude, très désireux d'avoir des livres. Ils acquirent de bonne heure la réputation de collectionneurs de livres [20].

[19] « Amplitudo et longitudo vestimenti superflua, sive in manicis, sive in caputio, sive in collario caputii est admodum fugienda. » (*Speculum disciplinae,* P. I, cap. 25, n. 2, dans S. BONAV., *Op. omn.,* t. VIII, p. 607). « Coaptatio quaedam est religioso decens, quaedam indecens. Indecens est, si praeter morem religionis fuerit curiosa, ut, verbi gratia, si caputii collarium quadam in gyro replicatione juxta mundanorum consuetudinem coaptetur, aut curiose ipsum replicetur caputium circa genas. » (*Ibid.,* n° 3). Voir aussi *Expos. reg. F. M. per Fr. Hugonem ejusdem Ordinis,* dans les *Monumenta Ordinis,* éd. Salamanque, 1506. Tract. III, fol. 51^r. — « Item quod fratres non induantur de panno Florentino, vel modo consimili curioso. » (*Statuta Prov. March. Tervisinae, loc. cit.,* p. 462). « Et tam ipse Minister quam custos habitus preciosos et excessivos aufferre teneantur penitus ab habentibus quibuscumque, et diligenter attendant quod in vestibus uniformitas observetur. » (*Const. prov. Provinciae, loc. cit.,* p. 426). — Sur les déformations de l'habit voir *S. François d'Assise au Musée du Trocadéro,* dans *Et. fr.,* t. XXXVIII, 1926, p. 493-508.

[20] Saint Louis avait donné une partie de sa bibliothèque aux Frères Mineurs (cf. L. DELISLE, *Cabinet des Manuscrits,* t. I, p. 8). Gérard d'Abbeville, qui n'était pas leur ami, spécifie, au contraire, qu'il ne leur en donne aucun, parce qu'ils en possèdent déjà beaucoup. — D'après une anecdote racontée dans un recueil d'*Exempla,* un Frère couchait dans la bibliothèque du grand couvent de Paris pour en assurer la garde (*Antonianum,* t. II, 1927, p. 253 s.).

Afin d'empêcher que la trop grande avidité de certains religieux privât les autres de leurs indispensables instruments de travail, les Constitutions indiquaient comment l'assignation des livres, c'est-à-dire leur répartition entre les religieux d'un couvent, entre les couvents d'une Province, et leur partage à la mort d'un Frère devaient être effectués par les Ministres provinciaux [21].

Arlotto de Prato rappela ces prescriptions dans une lettre circulaire qu'il écrivit pendant le Chapitre de Milan (1285) [22].

Il n'y parle pas des excès dans les constructions. Cependant ils n'étaient pas moins flagrants puisque Jean Pecham, fidèle disciple de saint Bonaventure, avouait que beaucoup d'édifices étaient contraires à la profession de l'Ordre [23]. N'est-ce pas à la fin du XIII$^e$ siècle et au commencement du XIV$^e$ que furent achevés les beaux édifices de San Francesco à Pise (1300), à Sienne (1289), à Parme (1298) et à Mantoue (1304), commencée Santa Croce de Florence (1294) ? [24]. L'excuse qui servait à couvrir ces vastes constructions se trouvait toujours dans la volonté des donateurs dont les Frères, comme ceux de Londres en 1306, éprouvaient le besoin de publier les noms afin de diminuer l'étonnement suscité par de si belles constructions pour de pauvres religieux [25].

21 *Const. gener. Narb.*, Rubr. VI, p. 457. *Archi. f. Litt. u. Kirch.*, t. VI, p. 111 s.

22 *Chronol. hist. legal.*, t. I, p. 34. Sur le partage des livres à la mort d'un religieux, cf. SALIMBENE, p. 185.

23 « Unde fateor multa edificia Ordinis nostri esse monstra nostrae professionis. » (F. J. PECHAM, *Tractatus tres de paupertate*, éd. *Brit. Soc. of franciscan studies*, t. II, Aberdeen, 1910, p. 37).

24 Cf. H. THODE, *S. François et la Renaissance*, t. II, p. 33 s., 43-45, 36.

25 Cf. la liste des fondateurs de la nouvelle église des Mineurs de Londres rédigée « Ad perpetuam memoriam fundatorum et coadjutorum hujus ecclesie, et ad tollendum admirationem quorumdam ignorancium, qui admirantur opus et unde expense illius administrantur. » *(The grey friars of London,* by Ch. L. KINGSFORD, M. A., *Brit. soc. of franc. studies,* t. VI, Aberdeen, 1915, p. 163).

Là n'étaient pas encore les infractions les plus pénibles à la pauvreté séraphique. Plus sérieuses étaient l'acceptation de propriétés dont on percevait les revenus, la réception presque courante de rentes annuelles et perpétuelles, si formellement condamnées par la tradition franciscaine, et dont les titres étaient précieusement gardés dans les archives pour être, le cas échéant, produits en justice [26]. Ce qui inspira plus tard au rude Ubertin de Casale de dire que les Frères avaient plus de soin de garder leurs privilèges et leurs titres de propriété que les documents où étaient consignés les intentions de leur Père [27].

Or, par un nouveau privilège, Martin IV avait encore adouci la pratique de la pauvreté et placé si directement sous leur dépendance l'administration des biens dont usaient les Frères Mineurs qu'ils pouvaient en être considérés comme les véritables propriétaires.

La louable intransigeance des capitulaires de Metz qui en 1254 avaient renoncé au privilège (bulle *Quanto studiosius*) par lequel Innocent IV permettait aux Ministres d'instituer et de destituer eux-mêmes leurs procureurs dura pendant tout le cours du généralat de saint Bonaventure. La bulle *Exiit qui seminat* la consacra en statuant que seuls les procureurs nommés par le Saint-Siège ou par le Cardinal protecteur pouvaient percevoir et

[26] « Item ordinamus, quod custodes et etiam gardiani sint solliciti recolligere et diligenter reponere jura seu instrumenta, quae faciunt ad defensionem locorum suorum, et quae ad communem utilitatem fratrum spectant, ut cum expedit habeantur. Volumus etiam, ut ea quae legantur fratribus, redigantur in scriptis, et soluta pariter cancelentur, ne ex hoc fratribus damnum et proximis scandalum oriatur. » (*Stat. prov. Marchiae Tervisinae, loc. cit.*, p. 456).

[27] « Et non sunt nec fuerunt solliciti prelati hujus Ordinis, sic illum librum de Intentione patris sui diffundere, sicut privilegia de recipiendis funeralibus et de instituendis procuratoribus ad temporalia causidice per litigia procuranda. » (Déclaration d'Ubertin de Casale vers 1311, dans *Arch. f. Litt. u. Kirch.*, t. III, p. 168).

dépenser pour les Frères le produit de la vente des biens qui leur étaient légués. Mais quel était le mode de nomination des procureurs ? Quel était exactement leur rôle et jusqu'où s'étendaient leurs pouvoirs ? Nous avons remarqué, en l'analysant, que la Décrétale de Nicolas III ne fournissait, à ces questions, aucune solution. Comme elle annulait les précédentes Lettres pontificales traitant de la Règle, force fut au Ministre général de recourir de nouveau à Nicolas III. Il en reçut des explications verbales suivant lesquelles les procureurs-syndics des Frères Mineurs furent institués ou destitués par les évêques diocésains agissant en vertu des facultés à eux transmises par le Cardinal protecteur Matthieu Orsini, et avec l'avis des Ministres provinciaux qui tantôt leur désignaient ceux qu'ils désiraient pour administrer leurs biens au nom de l'Eglise romaine et tantôt leur demandaient de les révoquer et d'en substituer d'autres [28].

Cette formule était trop compliquée pour durer longtemps. L'obligation de passer par les Ordinaires gênait la liberté des Frères. De plus, l'interdiction de revendiquer en justice les legs que les héritiers refusaient d'accorder, et même, d'après la bulle *Exiit*, l'interdiction de poursuivre les procureurs infidèles dans leur gestion, causaient aux Frères d'importants préjudices. Il était

[28] Ces détails nous sont connus par une lettre du 6 août 1280 adressée par le Provincial de Haute-Allemagne au custode d'Alsace, et publiée pour la première fois par le P. EUBEL (*Geschichte der oberdeutschen, Strassburger Minoriten-Provinz,* Wurzburg, 1886, p. 265). La même lettre a été éditée dans l'*Arch. fr. hist.*, t. VII (1914), p. 60, mais avec des fautes de lecture qui ont égaré l'éditeur sur le mode adopté par le cardinal Orsini pour la révocation des procureurs (*ibid.*, p. 57). On trouvera d'autres exemples d'institution de procureurs suivant cette formule, pour la province de Cologne, dans P. SCHLAGER, O. M., *Beiträge zur Geschichte der Kölnischen Franziskaner Ordensprovinz in Mittelalter,* Köln, 1904, p. 285 s., pour la province d'Aquitaine, dans l'*Arch. fr. hist.*; *loc. cit.*, p. 62 s., pour la province d'Angleterre (*ibid.*, p. 550 s.), pour la province de France (*Arch. départ. d'Eure et Loir* à Chartres, H. 4163).

nécessaire de trouver une autre manière de nommer les procureurs; nécessaire aussi de définir plus explicitement leurs pouvoirs. Martin IV y pourvut par la bulle *Exultantes in Domino* du 18 Janvier 1283 [29].

D'après ce décret, il reste bien entendu que tous les biens dont les Frères Mineurs ont l'usage sont la propriété de l'Eglise romaine et que les procureurs les administrent en son nom.

Mais ce qu'il y a de nouveau, c'est que *les procureurs seront désormais institués, révoqués et remplacés directement par les Ministres et les custodes suivant les besoins de chaque couvent*. Vrais et légitimes administrateurs, économes et syndics, les procureurs sont investis du pouvoir de recevoir toutes les aumônes pécuniaires et tous les biens concédés aux Mineurs ; de les vendre, de les échanger, de les aliéner, de les réclamer en justice, de conclure tous les contrats relatifs à leur administration, le tout conformément aux indications et aux volontés des Frères dont ils sont également habilités à défendre les immunités, libertés et privilèges. Le *Syndic martinien* cumule les fonctions du *nuntius*, de l'*ami spirituel* et du *procureur*. La manière de l'instituer, l'étendue de ses pouvoirs, son rôle sont cette fois bien définis. Tout en agissant au nom du Saint-Siège, il est dans l'unique et complète dépendance des Supérieurs de l'Ordre, qui, à leur gré, le nomment, le révoquent et commandent ses actes.

Voici quels sont les motifs indiqués dans ce privilège même pour en justifier la concession. D'abord l'incommodité et la difficulté des recours au Saint-Siège, le besoin d'assurer la tranquillité et la liberté des religieux dans le service divin, la nécessité d'empêcher que les Frères ne soient frustrés des dons de leurs bienfaiteurs,

[29] *Bull. fr.*, t. III, p. 501.

enfin, on ne s'y attend pas : le désir de conserver vigoureuse la pure observance de la Règle !... Etait-ce le bon moyen ? Contrairement à ce qu'avait décidé le Chapitre général de 1254 pour le privilège semblable d'Innocent IV, le Chapitre général réuni à Milan en 1285 le pensa et déclara que l'on pouvait se servir de ce privilège, en s'abstenant toutefois de multiplier les procès et de compromettre la réputation de l'Ordre [30]. Nicolas IV, l'ancien Ministre général, qui avait succédé immédiatement à saint Bonaventure, confirma le bref de Martin IV et le réédita dans la bulle *Religionis favor* du 22 novembre 1290 [31].

Ainsi, au cours du XIII[e] siècle, les deux privilèges qui deviendront pour les Frères Mineurs la source des épreuves les plus périlleuses leur furent accordés par l'un des papes les plus dévoués à leur prospérité, Martin IV. Sa bulle *Ad fructus uberes*, qui devait accroître leur apostolat, déchaîna contre eux dans les rangs du clergé séculier une tempête redoutable. L'autre bulle *Exultantes in Domino* qui devait leur faciliter la pratique de la pauvreté, ruinait l'idée même de la pauvreté franciscaine ; elle transformait, suivant l'expression si juste du Cardinal Ehrle, le procureur-syndic en une « simple marionnette » [32], et le domaine souverain de l'Eglise sur les

[30] « Item placet capitulo generali, quod privilegio domini pape Martini de nominandis procuratoribus provintie possint uti. Caveant tamen de multiplicandis litibus et quod nichil fiat contra Ordinis honestatem. » (Cf. *Arch. f. Litt. u. Kirch.*, t. VI, p. 55).

[31] *Bull. fr.*, t. IV, p. 190. On trouve des procureurs institués suivant la nouvelle décrétale à Plaisance en 1289 *(Bull. fr.*, t. IV, p. 119), à Troyes en 1292 *(Firmamenta,* 1512, III[e] P., p. 68[2]), au Sacro Convento en 1294 *(Arch. fr. hist.*, t. XI, 1918, p. 450 s.), à Fribourg (Suisse) en 1300 *(ibid.*, t. VIII, 1915, p. 83-85), en Bourgogne en 1305 *(ibid.*, t. X, 1917, p. 529).

[32] Cf. *Die Spiritualen, ihr Verhältniss zum Franciscanerorden und zu den Fraticellen,* dans *Arch. f. Litt. u. kirch.*, t. III, p. 595.

biens des Frères en une pure fiction juridique [33]. La grande loi de désappropriation individuelle et collective qui caractérise l'Ordre séraphique était en apparence respectée ; en réalité elle était méconnue et tournée, puisque les Frères pouvaient disposer de tous les biens mis à leur usage comme s'ils en étaient les vrais propriétaires. On ne retrouve pas là la volonté de saint François d'Assise. Dans l'affaissement progressif de son idéal, la pauvreté fut la première et principale victime. Elle ne fut pas la seule. La discipline régulière souffrait d'un grand nombre de plaies dont les lettres circulaires des Ministres généraux et les statuts élaborés dans les Chapitres pour les panser, nous décèlent l'existence.

### 3. — Répression des abus.

La formation des jeunes profès était incomplète et superficielle. Arlotto de Prato, dans sa missive de 1285 en fait la remarque et recommande aux supérieurs de les mettre sous la direction d'un religieux expérimenté. Il ne fut sans doute pas écouté, car le cardinal Vital du Four, ex-Provincial d'Aquitaine, écrivant de la part de Clément V au Chapitre général réuni à Barcelone en 1133, renouvelle les observations de Frère Arlotto. Il blâme l'admission trop large des novices à la profession, qui multiplie les Frères inutiles, rend très difficile l'entretien de tant de monde, et engendre l'usage répréhensible, signalé plus haut, de se constituer un pécule personnel [34].

[33] K. Balthasar, O. M., *Geschichte des Armutsstreites im Franziskanerorden bis zum Konzil von Vienne,* Münster-i.-W., 1911, p. 44.

[34] « Quod a receptione personarum inutilium in quibus contemnuntur et boni, et ordo despicitur, caveatis; nec curetis multiplicare fratres in numero excessivo, nam ex hoc surgunt questus turpes et secularibus onerosos, discursus indecentes propter quod fratres vacare non possunt

Vital du Four s'élève encore contre la coutume abusive de l'*affiliation* répandue surtout en Italie. Par l'affiliation, des Frères, cherchant à imiter la *stabilitas loci* des Bénédictins qui attachait chaque religieux à un monastère déterminé, s'aggrégeaient à un couvent de leur pays natal, se l'appropriaient, ne voulaient plus en habiter d'autres et en chassaient ceux qui n'étaient pas leurs compatriotes [35]. D'après le témoignage d'Hugues de Digne, si l'*Exposition de la Règle* qui lui est attribuée est vraiment de lui, cette pratique aurait déjà pris naissance au milieu du XIIIe siècle, car il la blâme énergiquement, bien qu'elle ne soit encore, dit-il, que le fait d'un petit nombre [36]. Au commencement du XIVe siècle, elle avait déjà fait de grands progrès. Jean Minio de Morrovalle tenta vainement de l'extirper en statuant que dans chaque couvent, il ne devait pas y avoir plus d'un tiers des religieux qui fussent natifs du pays où se trouvait ce couvent [37].

orationi et studio ut deberent, et quia gardiani non possunt tante multitudini providere deprehenduntur interdum aliqui fratres proprietarii, pecuniarum congregatores et sui voti transgressores. Nec sub silentio volumus pertransire quod novicii, maxime recepti ad ordinem, pessime informantur... » (*Estudios francescanos,* t. XIII, 1914, p. 127).

35 « Ut autem vestre prudentie plenius nostrum propositum explicetur, consulimus ex hiis quod passim sumus super hoc informati ut statuta Ordinis ad utiliorem sententiam et minorem numerum reducatis ; quod appropriantes sibi loca sive conventus in sue salutis detrimentum et Ordinis grave scandalum acriter puniatis et de illis conventibus expellatis. » (Cf. *Estudios francescanos, loc. cit.)*

36 « Specialia praesertim natalis patrie loca sive custodias ita sibi usurpant, et sibi et suis compatriotis vendicant, ut vix alios ibi, et se alibi, poni sustineant. Se de custodiis illis esse commemorant et coindigenas, appropriato nomine, fratres suos appellant, alios autem extraneos et hospites reputant. Nec tamen patria sed obedientia sola omnes indifferenter fratres de custodia vel conventu fratres constituit. Unum fratrum collegium obedientia facit; sed appropriatio non patitur unitatem, suos curat, alios disponit et fugat. Sic alienigena exulat, indigena regnat... Non arguitur in reprehensione paucorum multitudo, sed exprimuntur vitia ut vitentur. » (*Monumenta Ordinis,* éd. Salam., 1506, Tract. III, fol. 64r).

37 Cf. *Arch. f. Litt, u. Kirch.,* t. III, p. 112.

Le Chapitre général célébré à Paris en 1292 s'efforça de corriger surtout les manquements à la pauvreté. Il décida à ce sujet d'importantes additions aux Constitutions générales de 1260. Défense y est faite aux religieux d'accepter les héritages ou d'être exécuteurs testamentaires [38], de recevoir des rentes ou des propriétés dont ils percevraient les revenus [39], d'intenter des procès à l'occasion des sépultures [40], de se faire accompagner dans leurs voyages par un boursier [41], de bâtir des campaniles en forme de tour [42]. C'est encore sur les mêmes violations de la pauvreté que revient avec véhémence Frère Jean Minio de Morrovale, dans une lettre circulaire qu'il écrivit pendant le Chapitre général de Gênes (1302). Il rappelle qu'entre toutes les grâces reçues par saint François, la plus éminente est celle de la pauvreté. C'est elle qui distingue son Ordre de tous les autres ; c'est elle qui en est la pierre fondamentale. Rien donc n'est plus grave que ce qui vient la blesser. Aussi le Ministre général, en termes encore plus clairs et plus forts que ses prédécesseurs, condamne sous peine d'excommunication les abus déjà condamnés par eux : revenus annuels, biens fonds, procès [43]. Mais le Chapitre d'Assise (1304) atté-

[38] *Arch. f. Litt. u. Kirch.*, t. VI, p. 92, n. 6, p.106, n. 4.

[39] « Inhibemus etiam, ut nullus frater inducat aliquam personam ad ordinandam aliquam eleemosinam perpetuam annuatim vel certis temporibus fratribus exhibendam. Etsi aliqua taliter fuerint legata, nullo modo a fratribus in judicio exigantur. » *(Ibid.*, p. 95, n. 5). « Caveant autem insuper fratres, ne possessionis alicujus seu domus sibi relicte locationis nomine fructus percipiant annuatim. » *(Ibid.*, p. 93, n. 6 de la p. 92). Une décision analogue avait été prise dans un Chapitre provincial tenu à Padoue : « Item mandat minister per obedientiam, de consilio et assensu capituli provincialis, quod nullus frater procuret per se vel per interpositam personam elemosinam annuatim vel perpetuam sibi dimitti. » *(Arch. fr. hist.*, t. VII, 1914, p. 463).

[40] *Arch. f. Litt. u. Kirch.*, t. VI, p. 96, n. 5 de la p. 95.

[41] *Ibid.*, p. 101, n. 4.

[42] *Ibid.*, p. 94, n. 8.

[43] « Cum itaque loca nonnulla nostri Ordinis... agros, domos et vineas, seu pensiones perpetuas annuatim de proventibus habere reperiam eorundem. Nec non et fratres qui mundo deberent penitus crucifigi,

nua la portée de sa lettre en décidant que la peine d'excommunication infligée par lui n'avait pas d'effet rétroactif et ne s'appliquait qu'aux délits futurs 44. La Communauté faisait preuve ainsi d'une trop grande mollesse dans la répression d'abus incontestables, et la répétition à la fois incessante et inutile des mêmes réprimandes révélait la profondeur du mal. Ce déclin de la pauvreté et de l'observance régulière ne s'était pas produit sans de véhémentes protestations. On devine qu'elles venaient du côté des *Spirituels*.

in suae professionis perniciem, et in scandalum aliorum, non solum annuos redditus personales habere ; verum etiam commissariarum perpetuarum onera suscepisse : ex quibus inevitabili necessitate consequitur, ut circa procurandas terrarum culturas, et proventus fructuum colligendos curis extraneis distrahantur, prosecutiones et actiones intentent, civilibus litigiis implicentur, et nonnulla sequantur hujusmodi, quae non possunt absque proprietatis specie exerceri... Paterno igitur affectu et zelo juxta mei officii debitum, vos moneo, excito et induco.... inhibendo nihilominus statuens et statuendo inhibens per obedientiam salutarem, sub poena excommunicationis, quam fero in his scriptis in contrarium facientes, ne quemquam inducatis de cetero, seu induci per alios procuretis, ut ulli fratri, conventui sive loco nostri ordinis possessiones, aut redditus annui, sive eleemosinae de proventibus eorumdem perpetua assignentur. Nec ullus ex nunc commissariae perpetuae fungatur officio... Nec aliquis coram persona saeculari, vel ecclesiastica, pro hujusmodi relictis praeteritis vel futuris, si forsitan insciis fratribus legarentur in judicio audeat experiri... » (GLASSBERGER, p. 109-111 ; WADDING, *Annales*, t. VI, p. 7 s.).

44 Cf. *Arch. f. Litt. u. Kirch.*, t. VI, p. 68.

## CHAPITRE XIII

# LES SPIRITUELS (GROUPES ET CHEFS)

Dans toutes les Provinces de l'Ordre, on trouve à la fin du XIII[e] siècle les traces plus ou moins nettes du relâchement que nous avons esquissé plus haut [1]. Cependant la résistance des Spirituels à ce fléchissement de la vie franciscaine s'était localisée dans la France méridionale et en Italie, particulièrement dans les Provinces d'Ombrie, de la Marche d'Ancône et de Toscane [2]. Les Provinces septentrionales de la France,

[1] Après avoir relaté le Chapitre de Montpellier (1287), Glassberger (p. 104) ajoute : « Et continue decrescebat Ordo in provinciis, praelatis Ordinis ad dignitates ecclesiasticas volantibus, et visitatoribus rigiditate nimia fratres potius exasperantibus quam emendantibus, donec propter multimodas divisiones et relaxationes totus Ordo collapsus est. » Ces derniers mots, empreints d'une évidente exagération, anticipent d'une cinquantaine d'années.

[2] La Portioncule ne fut pas, comme on pourrait le croire, le centre de la résistance spirituelle, le bastion des zelanti dressé contre la Communauté qui du Sacro Convento régentait l'Ordre entier. « La Portioncule et la Basilique, dit M. Sabatier, ont incarné et incarnent encore les deux conceptions contraires du mouvement franciscain : l'observance et le conventualisme. » (*Spec. Sab.*, p. 268). Rien ne vérifie cette vue romantique de l'illustre historien. D'après les découvertes faites dans les archives du Sacro Convento, les ressources financières des deux monastères étaient mises en commun, ce qui ne favorise pas l'idée d'un antagonisme de principes. (Cf. B. Kleinschmidt, O. M., *Zur geschichte des Portiunkulaablasses,* dans les *Franz. Stud.,* t. III, 1916, p. 205-213). Nous savons aussi par Ubertin de Casale qu'à la Portioncule comme au Sacro Convento on recevait des offrandes pécuniaires depuis longtemps déjà quand un privilège de Nicolas IV (15 mai 1288) (*Bull. fr.,* t. IV, p. 23) confirma cet usage : « Item in loco beati Francisci et sanctae Mariae de Portiuncula ubi Ordo incepit, continue pecunia reci-

l'Angleterre, l'Allemagne, l'Espagne semblent avoir complètement ignoré ces querelles intestines.

Les chefs du mouvement furent Ange Clareno dans la Marche d'Ancône, Pierre Jean Olive en Provence et Ubertin de Casale en Toscane.

*Dans la Marche d'Ancône.* — C'est à la suite du Concile de Lyon (1274) que l'agitation des *zelanti* recommença dans la Marche d'Ancône. Le bruit avait couru que Grégoire X allait contraindre tous les Ordres mendiants à accepter le principe de la propriété en commun. Cette nouvelle devait nécessairement jeter l'alarme dans cette Province où tant de Frères avaient eu le bonheur de voir et d'entendre les compagnons de saint François [3] et où déjà, trente ans auparavant, les zelanti s'étaient manifestés. Aussi arriva-t-il qu'un grand nombre protestèrent contre ce qu'ils considéraient comme une loi injuste et refusèrent d'accepter une dispense que ni Pape ni Concile ne leur paraissaient avoir le droit d'accorder. Bien que la nouvelle fut controuvée, le Chapitre provincial exigea de ces derniers une rétractation formelle. Quelques-uns, entre autres Thomas de Tolentino et Pierre de Macerata, ayant refusé, furent blâmés et envoyés dans des ermitages. L'année suivante, ils comparaissaient devant le Chapitre provincial où un religieux estimé de

pitur nomine oblationis et multis annis recepta est antequam hoc privilegium haberetur. Modo autem sub velamine privilegii, quod dominus Nicholaus papa IV dedit ambo illi conventus de pecunia contra regulam vivunt. » (*Arch. f. Litt. u. Kirch.*, t. III, p. 104 s.). Le Ministre général Bonagrazia avait du moins interdit, en 1282, la réception de l'argent à la Portioncule le 2 août de chaque année afin d'éviter, à l'occasion de la célèbre Indulgence que Martin IV venait de confirmer, la note d'avarice (Glassberger, p. 98). Tout cela nous montre que la Portioncule n'était pas le « symbole de la fidèle observance de la Règle » ni « le quartier général de l'opposition » (*Spec. Sab.*, p. 164, n. 1) contre le parti de la Communauté.

3 Bartholomæus de Pisa, *De conformitate...*, dans *Anal. fr.*, t. IV, t. IV, p. 275-288.

tous, Frère Benjamin, parvint à obtenir d'eux la rétractation demandée. Les tracasseries dont ils avaient été l'objet et leur courage leur valurent de nombreuses sympathies et d'ardentes admirations qui multiplièrent leurs imitateurs. Au lieu de se calmer, l'agitation se propagea dans les Provinces voisines de Toscane et d'Ombrie. Les Provinciaux pensèrent l'étouffer en châtiant les auteurs de cette rébellion. Les Spirituels les plus en vue, notamment Thomas de Tolentino, Pierre de Macerata et Pierre de Fossombrone que nous reverrons bientôt sous un nom plus célèbre, furent condamnés à une réclusion perpétuelle. A quelle date eut lieu cette condamnation ? Il est difficile de le dire. Ce dut être vers 1280. Ils restèrent en prison jusqu'à l'élection de Raymond Godefroid (1289-1295) [4].

*Pierre-Jean Olive en Provence.* — A peu près en même temps que la Marche d'Ancône, la Provence était soulevée par une agitation semblable. Hugues de Digne, qui peut être regardé avec Jean de Parme comme un ami des Spirituels, à cause de ses idées joachimistes, y avait laissé une trace profonde. Pierre-Jean Olive fut l'héritier de ses doctrines sévères et aussi de ses espérances en une régénération de l'Eglise par la pauvreté. Ce jeune religieux que nous avons déjà vu collaborer indirectement à la rédaction de la bulle *Exiit qui seminat* naquit vers 1248 à Sérignan (Hérault) et prit l'habit franciscain au couvent de Béziers vers 1260 [5]. Après les études préliminaires du *Trivium* et du *Quadrivium,* il fut envoyé

[4] Ang. CLARENI, *Epistola excusatoria,* dans *Arch. f. Litt. u. Kirch.,* t. I, p. 523 s. ; *Hist. Trib., op. cit.,* t. II, p. 301-306 ; *Biblioteca,* t. I, p. 341-350, t. II, p. 466 ; RENÉ DE NANTES, *Hist. des Spir.,* p. 345-348.

[5] Cf. Fr. EHRLE, *P. J. Olivi, sein Leben und seine Schriften,* dans *Arch. f. Litt. u. Kirch.,* t. III, p. 409-452 ; RENÉ DE NANTES, *Hist. des Spirituels,* p. 267-313.

au grand couvent de Paris et en revint avec le titre, non pas de Maître qu'il ne voulut pas recevoir, mais de simple Lecteur [6]. L'étendue de ses connaissances, l'austérité de sa vie, l'indépendance de son esprit et la noblesse de son caractère, lui gagnèrent des admirateurs et des disciples fervents. Par malheur, ses théories théologiques présentaient des opinions obscures ou téméraires, et ses critiques de la *vie commune* se hérissaient de pointes qui blessèrent autour de lui des consciences moins rigoristes que la sienne. Le Ministre général Jérôme d'Ascoli le condamna un jour à brûler un traité sur la Sainte Vierge. Il obéit sans faiblir [7]. Des plaintes s'élevèrent ensuite contre son joachimisme ; puis les récriminations perpétuelles de ses disciples contre la Communauté attirèrent sur leurs têtes de dures représailles. Accusés d'hérésie, ils furent jetés en prison. Se sentant frappé dans la personne de ses amis, Olive, sans avoir été convoqué, se rendit en Avignon auprès du Général et prit la défense des persécutés. Bonagrazia le renvoya à son Provincial qui le fit comparaître devant un Chapitre où il se justifia pleinement [8]. En 1282, le Chapitre général de Strasbourg n'en confia pas moins l'examen de ses opinions à sept Maîtres de Paris. Cet examen aboutit à la condamnation de trente-quatre propositions que détaillait un mémoire envoyé dans tous les couvents de Provence, et à la lettre connue sous le nom de *Littera septem sigillorum* qui était l'énoncé de vingt-deux propositions que Pierre Jean Olive devait souscrire en signe de rétractation. Il se soumit d'abord complètement en

[6] « *Parisienses ambitiones perhorrescens* », dit-il de lui-même, dans une lettre à ses amis (Cf. *Etudes fr.*, t. XXIX, 1913, p. 416).

[7] *Arch. f. Litt. u. Kirch.* t. II, p. 288 s.; t. III, p. 13, n° XXVI.

[8] Cf. Ang. CLARENI, *Hist. tribul. O. M.*, dans *Arch. f. Litt. u. Kirch.*, t. II, p. 290-292, p. 385-387 ; t. III, p. 13 s.

signant la rétractation qu'on lui demandait 9. Mais le Chapitre de Milan (1285) ayant interdit la lecture de ses ouvrages, il se plaignit à ses censeurs, dans un écrit daté de Nîmes (1285), d'avoir été condamné sans qu'il ait pu se faire entendre. Un peu plus tard, vers 1286, il répondit au Mémoire que l'on avait répandu dans sa Province par une lettre datée de Montpellier, adressée à Raymond Godefroid et à ses autres disciples qui le pressaient de se justifier [10]. Arnaud de Roquefeuil, Provincial de Provence, appuyé par trente-cinq autres religieux de la même Province en prit occasion pour le dénoncer au Chapitre général de Montpellier (1287) comme le chef d'une secte superstitieuse et schismatique. La question principale débattue à ce moment entre lui et la Communauté était celle de l'*usage pauvre*. Nous verrons plus loin sur quoi roulait cette polémique qui dura si longtemps dans l'Ordre franciscain. Contentons-nous pour l'instant de savoir qu'ayant démontré, sans peine, qu'il n'enseignait pas une autre doctrine que celle de la bulle *Exiit qui seminat*, on ne trouva rien, malgré la critique serrée qu'il faisait de la vie commune, qui put être condamné. Même, sur la recommandation de Nicolas IV, Matthieu d'Acquasparta le nomma Lecteur à Florence (vers 1288) [11]. Le Ministre général satisfaisait ainsi les adversaires du Maître provençal en l'éloignant de ses turbulents disciples.

Or, au moment où Pierre Jean Olive arrivait à Florence,

[9] Cf. *Arch. f. Litt. u. Kirch.*, t. III, p. 416 s.; *XXIV Gener.*, p. 374-376. Parmi les sept examinateurs se trouvaient Richard de Mediavilla, Arlotto de Prato et Jean Minio de Morrovalle. Sur la part prise par Richard de Mediavilla, cf . E. Hocedez, *Richard de Middleton, Sa vie, Ses œuvres, Sa doctrine*, p. 79-92, 443-454.

[10] Cf. *Une lettre inédite de P. J.Olivi*, dans *Et. fr.*, t. XXIX, 1913, p. 414-422.

[11] Voir la Défense de P. J. Olive par Ubertin de Casale (*Arch. f. Litt. u. Kirch.*, t. II, p. 388 s., 400 ; *Hist. Trib.*, *loc. cit.*, p. 296-299).

l'effervence causée par la répression des Spirituels dans la Marche d'Ancône troublait les Provinces de l'Italie centrale et particulièrement la Toscane. A Florence, Olive se trouva donc dans une atmosphère aussi enfiévrée que celle de sa Province natale. L'exaltation des esprits s'accrut encore à l'avènement de Raymond Godefroid. Successeur de Matthieu d'Acquasparta, ami de Pierre Jean Olive, Raymond Godefroid entreprit aussitôt après sa nomination la visite des Provinces. Quand il arriva dans la Marche d'Ancône, une enquête sur les évènements qui avaient motivé l'incarcération d'un certain nombre de Spirituels [12] lui fit comprendre que les prisonniers avaient été châtiés pour avoir manifesté trop de zèle à l'égard de la pauvreté. « Dieu veuille que leur crime soit mon crime et celui de l'Ordre tout entier ! » s'écria-t-il. Et sur le champ, il les fit remettre en liberté [13]. Les espérances de tous les zelanti reprirent aussitôt leur essor. Et c'est dans ces circonstances que le chef des Spirituels de Provence fit la connaissance de ceux qui allaient devenir bientôt les chefs des Spirituels en Italie : Ange de Clareno [14] et Ubertin de Casale [15].

*Ange de Clareno, Ubertin de Casale et Conrad d'Offida.* — Ange de Clareno avait reçu l'habit franciscain

[12] Voir plus haut, p. 379.

[13] *Hist. Trib., loc. cit.,* p. 305.

[14] Ange de Clareno (✝ 1337) écrivait dans les dernières années de sa vie : « Et quia, Christo docente, cognovi, jam fere sunt anni XL elapsi, quod pater misericordiarum et luminum decreverat in homine Dei Petro Johanne Olivi ponere spiritum fundatoris, ideo subesse, sequi et conformare me ei tanquam nuntio signato primi lapidis angularis Francisco integre et cordialiter amo. » *(Arch. f. Litt. u. Kirch.,* t. I, p. 554).

[15] Frédégand Callaey, *Etude sur Ubertin de Casale,* p. 1-15 ; cf. *Et. fr.,* t. XXV, 1911, p. 534-540. Davidsohn, *Geschichte von Florenz,* vol. II, t. 2, 2e partie, p. 274-278. — Dante Alighieri vivait à Florence à la même époque en relations fréquentes avec les Frères Mineurs de Santa Croce.

vers 1270. Il adhéra de bonne heure aux Spirituels et fut de ceux qui subirent la persécution dans la Marche d'Ancône. Il s'appelait alors Pierre de Fossombrone, nom qu'il abandonna pour échapper plus facilement à ses ennemis [16].

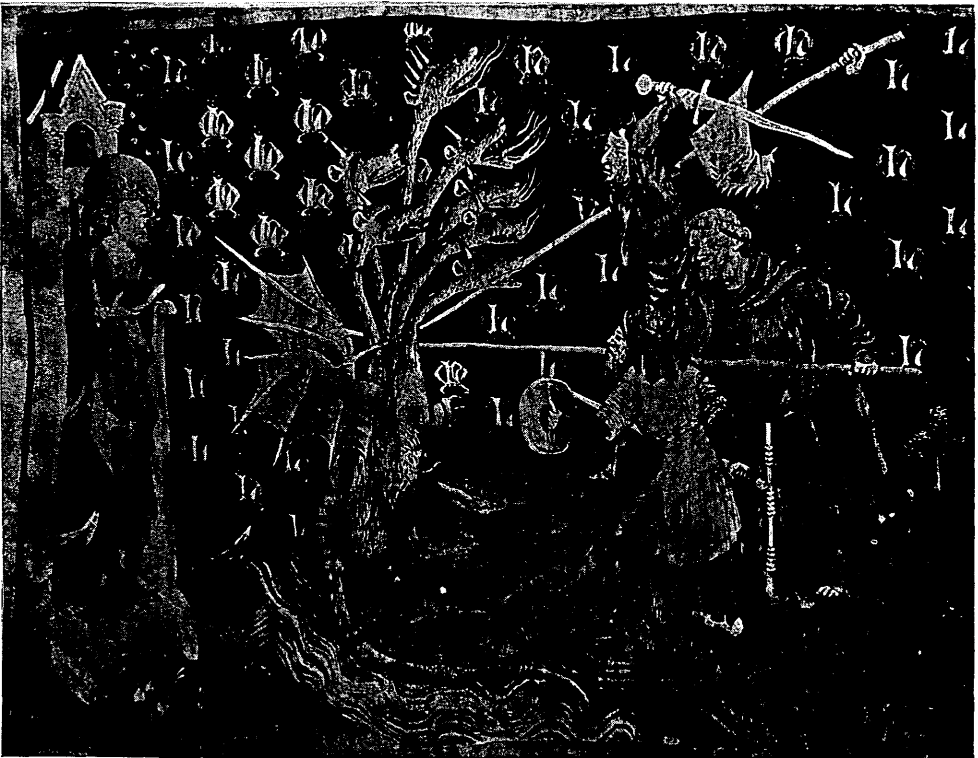
Ubertin de Casale appartenait à la Province franciscaine de Gênes. Il naquit en 1259 et entra dans l'Ordre en 1273. Après son noviciat, il fut envoyé à Paris où il resta pendant neuf ans. De retour en Italie, en 1284, il fit la rencontre de la grande mystique, Angèle de Foligno, et, en 1285, celle de Jean de Parme à l'ermitage de Greccio. Le saint vieillard lui confia sa douleur et ses alarmes au sujet de la situation dans laquelle il voyait l'Eglise et l'Ordre franciscain. Il lui fit part aussi des espérances qu'il puisait dans la doctrine de Joachim de Flore [17]. Tout imprégné de ces idées Ubertin de Casale exerça ensuite l'office de Lecteur à Florence de 1285 à 1289. Il s'y trouvait donc encore quand le chef des Spirituels de Provence, Pierre Jean Olive, y arriva [18].

Pierre Jean Olive fit aussi à cette époque la connaissance du principal confident d'Ange Clareno et d'Ubertin,

[16] Cf. Liv. OLIGER, *Expos. reg. Ang. Clareni,* p. XXII s. Voir aussi la *Supplementum ad Bullarium O. M.,* p. 138-152, où le P. Ann. de Latera s'efforce de disculper Angelo Clareno de toute hérésie. De même le P. Ciro da Pesaro, dans la *Miscellanea francescana,* t. XV-XVII (1914-1916) : *Beato Angelo Clareno dei Minori.*

[17] Cf. UBERTINUS DE CASALI, *Arbor vitae,* Lib. V, cap. 3, fol. 210 et 211.

[18] Cf. *Arbor vitae,* prologus, fol. 1⁴. — Pour la chronologie d'Ubertin de Casale, nous suivons ici les données traditionnelles malgré les raisons qu'a fournies le P. F. CALLAEY pour les abandonner (Cf. *o.p cit.,* p. 1-24, et *Rev. Hist. ecclés.,* Louvain, t. XVII, 1921, p. 538, n. 1), raisons qui ne nous paraissent pas suffisantes comme le P. A. MARTINI, O. F. M., l'a démontré dans *La Verna* (1913), p. 249-252. Voir aussi *Arch. fr. hist.,* t. IV (1911), p. 597 ; t. VI (1913), p. 207 ; sur la rencontre de P. J. Olive avec Ubertin à Florence, un article du P. F. SARRI, O. M., dans *Studi francescani,* 1925, p. 88-125.



TAPISSERIE DE L'APOCALYPSE (Fin du XIV$^{e}$ siècle).
(Cathédrale d'Angers.)

le Bienheureux Conrad d'Offida [19]. Ce saint homme était entré dans l'Ordre à l'âge de 14 ans, sous le généralat de Jean de Parme, en 1255 [20]. Il renonça volontairement à l'étude pour se livrer aux emplois les plus humbles. Il montra néanmoins une grande et légitime curiosité à l'égard des traditions franciscaines. Il connut les compagnons de saint François, et notamment Frère Léon. Il recueillit ainsi des traits, des paroles, des prophéties qui lui furent rapportées par les uns et par les autres plus ou moins exactement. A son tour, il les raconta à ceux qui venaient le voir, soulignant le contraste qui existait entre la vie des premiers compagnons de saint François et celle des Frères de la Communauté. Conrad d'Offida était une autorité importante pour les Spirituels, et on peut à bon droit le considérer comme le père d'un grand nombre d'entre eux [21]. Ubertin de Casale lui doit plusieurs des récits qu'il cite dans son *Arbor vitae* [22] et dont il se forgera des arguments contre la Communauté.

[19] « Fratres Johannes de Parma et Petrus Johannes eum in tanta habebant reverencia, ut eum loquentem magis audire desiderarent quam eo presente loqui. » (Ang. Clareno, *Hist. trib.*, dans *Arch. f. Litt. u. Kirch.*, t. II, p. 311). — Conrad d'Offida mourut en 1306 près d'Assise, à l'ermitage de la Bastia. Pie VII confirma en 1817 le culte immémorial rendu à ce serviteur de Dieu.

[20] *XXIV Gen.*, p. 422-428.

[21] « Nam fratribus in persecucione et tribulacione positis, quos ipse exemplo vitae et verborum pura et fideli doctrina genuerat in Christo, cum ipse graviora illis faceret et moribus fratrum magis adversancia loqueretur et de ordine omnibus illis, qui affligebantur, peiora sentiret, virtute quadam emuli ejus seu reverencia detenti et ligati, ipsum tangere vel affligere nullatenus sinebantur. » (*Hist. trib. ord. Min.*, dans *Arch. f. Litt. u. Kirch.*, t. II, p. 311).

[22] « Et ego audivi a viro virtutis et sanctitatis probato legitimo patris filio reverendo toti orbi ubi cognoscitur frate (sic) Conrado de Ofida... Ab hoc tamen sancto viro frate Conrado pluries audivi quos ipse omnia praedicta et multo plura et majora audivit a frate sancto Leone... » (*Arbor vitae*, Lib. V, c. III, fol. 216[2].) « Nam quod sequitur a sancto fratre Conrado praedicto et viva voce audivit a sancto fratre Leone qui praesens erat... » (*Ibid.*, fol. 222[1]).

L'humble Conrad d'Offida qui laissa dans la littérature franciscaine la réputation d'un « admirable zélateur de la règle évangélique de notre Père saint François »[23], le prudent Angelo Clareno, Ubertin de Casale, dialecticien habile et fougueux, Pierre-Jean Olive aussi ardent que ce dernier et plus souple, quand ils se rencontrèrent, durent nécessairement se reconnaître comme de la même famille d'âmes et se lier d'amitié. Ils se confièrent leurs peines, leurs aspirations et leurs espérances communes. Ils échangèrent leurs idées et leurs souvenirs.

*Le joachimisme de Pierre Jean Olive.* — Olive, que Clareno et Ubertin vénéraient comme un saint, qu'ils suivaient comme un chef et qu'ils mettaient au rang des plus illustres docteurs de l'Ordre[24], initia ses amis à un nouveau *joachimisme*[25]. Le fin provençal se garde de renouveler les erreurs de Gérard de Borgo San Donnino ; il rejette l'idée d'un règne du Saint-Esprit faisant suite au règne du Christ ; il rejette aussi l'erreur d'un *Evangile éternel* se substituant à l'Evangile du Christ. Il reprend néanmoins la division de l'histoire du monde en trois âges et l'histoire de l'Eglise en sept époques, imaginée par Joachim de Flore. Le troisième âge du

[23] *Actus,* cap. 50, p. 150.

[24] Cf. Liv. Oliger, *Angel. Clareni, Expos. Reg.,* p.. 233.

[25] Ubertin de Casale raconte que lorsqu'il fut envoyé au studium de Florence, il trouva en Toscane un grand nombre de saints personnages en qui l'esprit de Jésus bouillonnait fortement : « Affuit tunc cum predictis magistris practicis seraphice sapientie doctor speculativus et Christi vite defensor precipuus Deo charissimus frater Johannes Olivi qui nunc felici transitu ut spero regnat in celis (Olive mourut en 1298, Ubertin de Casale écrivait en 1305). Qui me modico tempore, spiritu Jesu preveniente, sic introduxit ad altas perfectiones animae dilecti Jesu et sue dilectissime Matris et ad profunda Scripture et *ad intima tertii status* mundi et renovationis vite Christi, ut jam ex tunc in novum hominem mente transiverim. » *(Arbor Vitae, Prologus primus).* Sur la fin de sa vie, P. J. Olive développa son système joachimiste dans la *Postilla in Apocalipsin* (Cf. *Arch. f. Litt. u. Kirch.,* t. III,, p. 493-495 ; Baluze, *Miscellanea,* t. I, p. 214 s.).

monde correspond à la sixième et à la septième époque de l'Eglise. La sixième est marquée non par la publication d'un nouvel Evangile, mais par le renouvellement de l'Evangile du Christ sur la base de la très haute pauvreté contenue dans la Règle de saint François qui s'identifie avec l'Evangile du Christ. De même que le deuxième âge du monde avait été caractérisé par la fermeté dans la foi à la divinité de Jésus, de même le troisième âge sera caractérisé par la fermeté dans la pratique de la pauvreté de Jésus. Saint François est comme une réapparition du Christ sur la terre. Son Ordre, ou plutôt ceux qui s'inspireront de son esprit, seront vraiment des « pauvres évangéliques » ; ils seront persécutés par l'Eglise charnelle comme le Christ le fut par la synagogue, et de même que le Christ fut enseveli, l'esprit de la Règle sera enseveli et étouffé par les commentaires, les dispenses et les adoucissements. Olive calcule que le troisième âge du monde doit durer 700 ans et commencer vers l'an 1300 avec le crucifiement des « Pauvres évangéliques » par l'Antechrist qui trouvera ses principaux partisans dans l'Ordre franciscain. Mais, de même encore que le Christ est ressuscité, après ces épreuves viendra le triomphe [26]. Ange de Clareno et tout le cercle des Spirituels reçurent avec enthousiasme et dévotion ces théories apocalyptiques qu'Ubertin de Casale reproduira fidèlement quelques années plus tard, en 1305, dans le Livre V de l'*Arbor vitae*. Olive devint aussitôt le grand théoricien, le saint, le prophète des Spirituels [27]. Quand il mourut (1298), ils lui rendirent

[26] Cf. S. BALUZE, *Miscellanea*, t. II, p. 258-271 ; K. BALTHASAR, *Geschichte des Armutsstreites im Franziskanerorden*, Munster-i.-W., 1911, p. 146-154 ; E. JORDAN, art. *Joachim de Flore*, dans *Dict. de Théologie catholique*.

[27] « Et aliqui dixerunt, quod doctrina dicti fratris Petri erat defendenda sicut articulus fidei. Et aliqui dixerunt, quod ipse frater Petrus erat ille angelus, de quo dicitur in apocalipsi qui veniebat post illum angelum, qui habebat signum Dei vivi. Et ejus sequaces nisi sunt et

un culte pieux et s'acharnèrent à défendre sa mémoire et sa pensée [28].

*Les traditions des Spirituels.* — En retour de son enseignement apocalyptique, Olive reçut de ses amis la connaissance d'un grand nombre de choses touchant saint François. Il reçut d'abord de la bouche même de Conrad d'Offida tous les souvenirs qui furent réunis plus tard, copiés et recopiés sous le titre de *Verba fratris Conradi* [29]. Il apprit encore beaucoup d'autres anecdotes et paroles que les *zelanti* se transmettaient avec empressement et qui, à la lumière du joachimisme, apparaissaient comme l'annonce certaine des prévarications de l'Ordre et des châtiments qui en résulteraient. Une simple prévision de saint François sur le relâchement des Frères rapportée par Thomas de Celano (II Cel. 157) devient une prophétie très précise réalisée au temps de Nicolas III suivant les uns, au temps de Boniface VIII suivant les autres [30]. Conrad d'Offida racontait que Frère Léon avait

nituntur exhibere eidem fratri Petro mortuo reverentiam sicut sancto contra canonum interdicta. » (*Mémoire de la Communauté contre P. J. Olive et les Spirituels,* 1er mars 1311, dans *Arch. f. Litt. u. Kirch.*, t. II, p. 371). — Bien différente était l'opinion que l'on avait d'Olive dans la Communauté. On le regardait comme le chef d'une faction de rebelles et comme un Antechrist : Caput fuit rebellium in Provincia in scolis et alibi in statu et in Ordine vocabatur Antichristus (*Répertoire de Raymond de Fronsac, loc. cit.*, t. III, p. 10).

28 Cependant, avec Ubertin de Casale, ils ne se croyaient pas liés à toutes les idées de leur maître. Ils n'hésitaient pas à les abandonner quand ils les trouvaient trop timides. « Non tamen hunc perfectum doctorem, quem rationabiliter tantum commendo, in aliquibus dictis suis sequor, quia aliquando bonus dormitat Homerus, nec omnia omnibus data sunt. » (*Arbor vitae,* prolog., fol. 1[4]). C'est ainsi qu'Ubertin rejetait la légitimité de la renonciation de Célestin V au trône pontifical, admise par Olive. Voir plus bas, Appendice III.

29 Cf. *Ricordi di S. Fr., raccolti dal B. Corrado da Offida,* dans *Miscell. fr.*, t. VII (1898), p. 131-136 ; *Verba fr. Conradi,* dans *Opusc. crit. hist.*, t. I, p. 370-392.

30 L. Oliger, *Ang. Clareni, Expos. Regulae,* p. LXVI-LXX et 44-48; *Verba fr. Conradi,* dans *Opusc. crit. hist.*, t. I, p. 386-390, et le chap. I de la pseudo *Legenda vetus, ibid.*, p. 87-90.

eu un songe dans lequel il vit une multitude de Frères engloutis dans les flots d'un fleuve parce qu'ils portaient des livres avec eux. Lui-même aurait eu pareil sort s'il n'avait jeté son bréviaire. Et saint François, apprenant ce rêve, lui aurait dit : « Les livres sont mauvais, ils perdront l'Ordre. Je n'estime pas vrai Frère Mineur celui qui ne se contente pas du *Pater Noster* » [31]. Dans leur rigorisme fanatique, les zelanti ne s'apercevaient pas qu'ils dénaturaient et outrepassaient l'enseignement de saint François. A plus forte raison ne pouvaient-ils rien comprendre au rôle pacificateur de saint Bonaventure, coupable d'avoir intenté un procès à son prédécesseur Jean de Parme [32]. Jacques de Massa († vers 1260) qui connut, comme Conrad d'Offida, les compagnons du saint fondateur, et qui fut comme lui grand collectionneur d'anecdotes, de visions et de prophéties, racontait qu'il avait eu, au début du généralat de Jean de Parme, la vision d'un grand arbre dont chaque fruit était un Frère Mineur. Au sommet de l'arbre, Jean de Parme, à l'extrémité de chaque branche, les Ministres provinciaux. Et le Christ

[31] *Verba fr. Conradi, loc. cit.*, p. 377 s.; *Actus*, cap. 59, p. 177 s.

[32] « Tunc enim sapientia et sanctitas fratris Bonaventurae, dit Clareno, eclipsata paluit et obscurata est, et ejus mansuetudo ab agitante spiritu in furorem et iram conversa defecit... » *(Hist. tribul.*, dans *Archiv. f. Litt. u. Kirch.*, t. II, p. 285). — Ubertin de Casale reproche au Docteur séraphique de n'avoir tenu aucun compte des écrits de Frère Léon sur les intentions du Fondateur et sur l'observance de la Règle : « Quae industria frater Bonaventura omisit et noluit in Legenda publice scribere, maxime quia aliqua erant ibi in quibus etiam ex tunc deviatio regulae publice monstrabatur, et nolebat fratres ante tempus extraneis infamare. Claret autem quod multo melius fuisset ea scribere, quia non tanta postea forsitan fuisset secuta ruina... » *(Arbor vitae*, Lib. V, cap. 5, fol. 222[1]). — Pierre Jean Olive, plus équitable pour saint Bonaventure, reconnaît qu' « il ne prêcha jamais qu'une doctrine d'une pureté parfaite, bien qu'il ne fût pas tout à fait étranger aux faiblesses humaines... S'il ferma les yeux sur quelques abus, ce ne fut point sans tristesse, ni amère douleur... » (Cf. *Tract. de Usu paupere*, dans *Arch. f. Litt. u. Kirch.*, t. III, p. 516 s.; René de Nantes, *Hist. des Spir.*, p. 227 s.).

dit à François de visiter ses Frères et de leur donner un breuvage de vie spirituelle. Jean de Parme boit entièrement le calice qui lui est offert. Bien peu l'imitent. Les uns le jettent ; d'autres n'en boivent qu'une partie. Alors Jean de Parme quitte la cime de l'arbre et se réfugie au pied du tronc. Bonaventure, qui n'a bu que partiellement le calice, prend sa place. Et voici que des ongles de fer lui poussent aussitôt, aiguisés comme le tranchant d'un rasoir. Il se précipite sur Jean de Parme ; mais au cri de celui-ci, le Christ présente un morceau de silex à François pour rogner les ongles de Bonaventure [33]. Histoire très expressive de l'état d'âme des Spirituels. Leurs traditions, il est vrai, ne leur paraissaient pas toujours à l'abri du doute [34], mais elles correspondaient trop à leurs désirs et à leurs ressentiments ; elles favo-

[33] Cf. *Hist. Trib. Ord. Min.*, dans *Archi. f. Litt. u. Kirch.*, t. II, p. 280-282; *XXIV Gener.*, p. 283 s.; *Actus*, p. 216-220.

[34] C'est ainsi que racontant une révélation au sujet de la Règle qui serait crucifiée comme le Christ, mais qui ressusciterait avec l'Ordre, P. J. Olive, dans son commentaire de l'Apocalypse, introduit sa citation par d'habiles précautions : « Audivi etiam a viro spirituali valde fide digno et fratri Leoni confessori et socio beati Francisci valde familiari, *quod nec assero, nec scio, nec censeo asserendum...* » (Baluze-Mansi, *Miscellanea*, t. II, p. 263). Dans le même ouvrage (*ibid.*, p. 267), il écrit : « Quidam, ex pluribus, quae Joachim de Frederico II et ejus semine scribit, et ex quibusdam, quae beatus Franciscus secrete fratri Leoni et quibusdam aliis sociis suis revelasse *fertur*, opinantur quod Fredericus praefatus cum suo semine sit respectu hujus temporis quasi caput occisum... » — Ubertin de Casale procède de la même façon. Il rapporte qu'il fut révélé à Frère Léon que le Christ ressusciterait un jour saint François pour consoler et réconforter ses fils de prédilection ; il commence ainsi son récit : « Et audivi unum stupendum *quod cum nulla temeritate assero, sed devote devotis assero.* Audivi autem a sancto viro fratre Conrado et a pluribus aliis fide dignis, quod beatus Franciscus post suam glorificationem in coelis revelavit sancto fratri Leoni, et aliquibus aliis revelatum *dicitur* quod... » Et il termine : « Quid de hoc *erit, potest expectari devote; sed non asseri temerarie, tamen devotioni suffragatur* ut sicut Franciscus fuit singulariter similis Christo Jesu similitudine passionis, sic sit etiam sibi conformis prae aliis anticipatione resurrectionis, et maxime ad confortandam fidem et veritatem de evangelica vita. » (*Arbor vitae*, fol. 220⁴, 221¹).

risaient trop leurs tendances vers une observation rigoureuse de la Règle pour qu'ils ne les acceptassent pas. L'imagination exaltée de tous ces mécontents qui avaient cruellement souffert par amour de la pauvreté, créait des détails, ajoutait des commentaires, dramatisait les récits primitifs et les transformait en armes de combat contre la Communauté [35].

A cette profusion de récits, de visions, de souvenirs qui tournaient les âmes vers une restauration des temps héroïques, s'opposaient d'autres récits recommandant la *vie commune* et concluant à la légimité des coutumes établies. Un Frère de la Province de Toscane demande au Christ quel genre de vie il doit suivre, et le Christ répond : « Garde la vie commune » [36]. Ailleurs on rassure les Frères sur les destinées de l'Ordre ; on les engage à ne pas le quitter ; on raconte les punitions de ceux qui l'attaquent et les récompenses de ceux qui lui sont dévoués [37].

Provenant à la fois des infractions à la Règle, des querelles avec le clergé séculier, du joachimisme, et enfin des souvenirs des temps primitifs qui se colportaient, plus ou moins transformés dans les ermitages et les couvents,

[35] Voir, par exemple, l'interprétation donnée par la *pseudo-Legenda Vetus* de M. P. SABATIER *(Opusc. crit. hist.*, t. I, p. 99-102) et par CLARENO *(Expos. Reg.*, p. 73 s.) de la vision de la femme à la tête d'or, à la poitrine d'argent, etc., semblable à la statue de Nabuchodonosor et racontée par II Cel., 82. — Voir aussi les détails inventés par on ne sait qui sur la composition du Chap. X de la Règle, relatifs à l'obligation de recourir aux Ministres quand il est impossible d'observer spirituellement la Règle. La narration de la *pseudo-Legenda vetus (loc. cit.*, p. 90-95) et celle de Clareno *(Hist. trib.*, dans *Arch. f. Litt. u. Kirch.*, t. III, p. 601-603 ; *Expos. Reg.*, p. 204-206) sont en contradiction avec la tradition primitive reproduite par Hugues de Digne et même par Ubertin de Casale (Cf. *Arch. f. Litt. u. Kirch.*, t. III, p. 124 s. ; Ang. CLARENI, *Exp. Reg.*, p. 204, n. 2).

[36] *XXIV Gener.*, p. 285. Un autre Frère est damné pour n'avoir pas suivi ce conseil *(ibid.*, p. 309).

[37] *Ibid.*, p. 288-293, 335.

l'antagonisme entre les doctrines et les coutumes de la Communauté que nous connaissons déjà et celles des Spirituels [38], était irréductible.

[38] La *Disputatio inter zelatorem paupertatis et inimicum domesticum ejus,* attribuée à Hugues de Digne (cf. *Monumenta Ordinis,* éd. SALAMANQUE, 1506, tract. III, ff. 201-207), est un document des plus saisissants sur l'opposition entre les Spirituels et la Communauté à la fin du XIII^e^ siècle.

# CHAPITRE XIV

# LES IDÉES EN PRÉSENCE

La pauvreté faisait le fond du débat entre les Spirituels et les Frères de la Communauté, débat que l'on a pu, avec juste raison, appeler la « lutte pour la pauvreté ». Cependant, cette vertu n'était pas seule en jeu, et c'est autour de tout l'idéal de saint François que se déroulait la querelle. Deux conceptions, en effet, présidèrent, rappelons-le, aux premiers pas de l'Ordre : celle du Fondateur qui lui avait donné naissance, et celle des clercs. De cette dualité vint le long conflit qui troubla l'existence de l'Ordre des Frères Mineurs.

La Communauté en qui vit toujours la plus grande vénération pour le Saint stigmatisé, suit la voie tracée par les Souverains Pontifes qui ont élargi l'activité apostolique des Frères et tempéré la rigueur de leur pauvreté.

Les Spirituels regrettent cette direction donnée à leur famille religieuse. Ils prétendent suivre strictement les intentions du fondateur de l'Ordre sans tenir compte des modifications apportées depuis par l'expérience et par les décisions du Saint-Siège. Les divergences entre eux et les Frères de la Communauté portent sur quatre points principaux : 1° l'étude et la science ; 2° la pratique de la pauvreté ; 3° l'obligation de la Règle et du Testament de saint François ; 4° la valeur des Déclarations pontificales.

*L'étude et la science.* — Pierre Jean Olive avait fait remarquer que saint François défend aux ignorants de se livrer *d'eux-mêmes* à l'étude, mais qu'il n'interdit pas aux supérieurs, s'ils le jugent utile, de leur en faire un devoir. Le même Docteur va même jusqu'à dire qu'il n'était pas nécessaire que saint François fît un précepte formel d'étudier ; la curiosité naturelle ne nous y incline-t-elle pas ? surtout quand nous sommes délivrés des soins et des voluptés du monde, voués à la contemplation et destinés par une Règle à la prédication : *Talium est enim scire et addiscere litteras et ea quæ per litteras possumus edoceri.* Le trait, rapporté par Frère Léon, de saint François refusant à un Frère la permission d'avoir un psautier et ajoutant : « *Vobis datum est nosse mysterium regni Dei, ceteris in parabolis* », ne paraît pas à Jean Olive une invitation à se détourner de l'étude, mais plutôt une preuve que ceux qui sont détachés de tout reçoivent la grâce de pénétrer les vérités éternelles par une expérience réelle et effective [1].

A la suite de Jean Olive, les zélateurs reconnaissent que l'étude de la science sacrée, nullement imposée par le séraphique Patriarche, n'est pas non plus prohibée. Ils reconnaissent encore que les Frères peuvent légitimement s'y livrer pourvu que cette étude, conformément aux désirs de saint François, ne nuise pas à l'esprit d'oraison et les fasse progresser dans la perfection chrétienne [2]. Mais,

[1] Cf. P. J. Olivi, *Expositio Reg.*, citée dans la *Serena Conscientia, Monumenta Ordinis,* éd. Salam., 1506, Tract. III, fol 144r.

[2] Voir le texte d'Ubertin de Casale cité à la note suivante. Dans un autre mémoire, Ubertin dit encore : « Non autem intendimus sanctum et ordinatum studium sacre scripture reprehendere, ymo potius defectus et abusiones hujus temporis demonstrare, a quibus si bene pensentur, procedunt ut plurimum omnia mala nostra... Et hec fuit intentio beati Francisci et regule, quod fratres primo studerent quantum ad id quod est per se et principale intentum : fundare semetipsos in vera humilitate et exercitio sancte orationis et ad suam informationem studerent in divinis scripturis et post per perfectionem propriam aliis prodesse

ils sont délibérément hostiles aux sciences profanes, ainsi qu'aux disciplines et aux méthodes des philosophies païennes dont saint Bonaventure avait fait l'apologie [3], et, même dans les études sacrées, ils réprouvent tous les abus qui peuvent se glisser

La prédication exige, ils en conviennent, une certaine science, mais non pas ces recherches de pure curiosité, ces discussions subtiles, ces jongleries intellectuelles auxquelles on se livre si volontiers et qui sont sans utilité pour la sanctification des âmes [4]. Avec Ubertin de Casale, ils estiment d'ailleurs que les prédicateurs se sont multipliés à l'excès [5], et que les *Lecteurs*, en général trop

studerent et prius in seipsis facerent quam docerent, postmodum vero illi qui ex dono Dei essent apti populis predicarent. » Dans l'*Arbor vitae* (fol. 222⁴), il avait déjà écrit : « Proficere in notitia divinarum scripturarum, licet non sibi prohibeatur ex regula, nullo tamen modo imponitur, quin magis excluditur ex verbis regulae, in quantum nimia sollicitudo de hoc et fastuosa voluntas apparendi in his, puram simplicitatem et innocentiam et humilitatem profundam et orationis et devotionis jugem instantiam ad quam efficaciter regula inducit, sua distractione et viciositate impediunt. »

[3] « Haec autem simplicitas fugit paganica studia nimis continuata et curiosa verba duplicia et vulpina, contentiones sophisticas opinionum inutilium et apparenciam falsi nominis scientiae sicut dixit Apostolus; sed studet omni devocione in divinis paginis et sanctorum dictis et ordinat suum studium ad accendendum se ipsum ad Dei amorem et mundi contemptum et ad imitandum Christum et servandum promissum. » (UBERTIN DE CASALE, Mémoire, *Sanctitas vestra,* dans *Arch. f. Litt. u. Kirch.,* t. III, p. 72). Ange Clareno considère l'introduction des études profanes dans l'Ordre comme l'origine de tous ses maux. Cf. *Hist. trib. O. M.,* dans *Arch. f. Litt. u. Kirch.,* t. II p. 256 s.; *Expos. Reg.,* éd. OLIGER, p. 210.

[4] Voir une parodie amusante de ces joûtes scolastiques dans les *Actus :* Frère Gilles en présence de « Frère Jacqueline » soutient une dispute avec un théologien et réfute ses objections en s'accompagnant d'une guitare (*Actus,* cap. 44, p. 138-142).

[5] « Nam ista effrenata multitudo praedicatorum quae nunc est, qui communiter et in vita et in scientia deficiunt numquam fuit de intentione sancti. Et luce clarius patet quod in se et in aliis fructus impeditur animarum, dum ad contentionem, ambitionem, curiositatem, vanitatem et quaestum, ut plurimum in multis praedicatio est conversa. » (*Arbor vitae,* fol. 223¹). « Non enim erat sua intentio (S. Francisci), quod fierent tot predicatores, qui privati orationis studio et divinorum gustu

fiers de leurs titres, jouissent de privilèges abusifs [6]. Enfin l'acquisition et l'appropriation personnelle de livres en grande quantité et de grand prix est contraire aux intentions de saint François [7].

scartabellando discerent sermones compositos, quos proferunt aliis velut picca. Et audeo dicere quod tanta multiplicatio predicatorum qui parum habent de spiritu mundi contemptus et experientia divinorum et exemplaritate operum facit vilescere populis verbum Dei; quinimo dicunt quod non curamus nisi verba componere curiosa. » (*Arch. f. Litt. u. Kirch.*, t. III, p. 75 s. Voir aussi, p. 178).

[6] « Causa autem quare est tanta ambitio et sepe turbe inter fratres propter studia, maxime propter Parisiense, esse videtur, quia quasi ubique per ordinem soli magistri et lectores Parisini dominantur; et in multis provinciis, sive legant sive non, sunt exempti a divinis officiis et communibus laboribus fratrum et comedunt et bibunt in forestariis et infirmariis sicut volunt, quod deberet pauperibus compartiri. Et discurrunt per terras et per loca provincie, habentes unum fratrem servitorem et ubique recipiuntur egregie sicut domini. Et raro prelati audent eis negare quod volunt vel eos redarguere, sed student eis communiter complacere. Et quia hujusmodi fratres ut plurimum statim post novitiatum mittuntur ad studia philosophie et postmodum in questionibus curiosis et studiis aridis occupantur et ab infantia in studiis generalibus a divinis officiis et humilitatis obsequiis eximuntur, et studium orationis et devotionis elongatur ab eis ; quando postea sunt lectores et magistri non habentes fundamentum virtutum non possunt quasi requiescere nisi aliis dominentur. » (*Ibid.*, p. 118. Voir aussi, p. 73 s.). Jacopone de Todi n'est pas moins sévère qu'Ubertin. Il est certain que les Lecteurs et les étudiants jouissaient de certains privilèges légitimés par leurs occupations. Les lecteurs, par exemple, au lieu de prendre leur repos dans le dortoir commun, où les lits n'étaient séparés que par une courtine, et de travailler dans une salle commune, avaient une chambre particulière. Saint Bonaventure avait déclaré qu'ils étaient, pendant le temps de leurs cours, dispensés de l'abstinence (*Explanationes Const. Narb.*, dans *Arch. fr. hist.*, t. XVIII, 1925, p. 519, § 27). L'obligation du chœur était considérablement adoucie pour les étudiants en théologie. Au grand couvent de Paris, pour que l'étude ne fît pas tort à l'office divin, la troupe des étudiants était divisée en six groupes qui assistaient au chœur à tour de rôle pendant une semaine. (Cf. HILARIN DE LUCERNE, *Histoire des Etudes*, p. 380, 391-394.

[7] « Licet igitur offitium divinum supponat usum breviariorum et praedicatio scientiam et scientia studium et studium usum librorum, non tamen propter hoc sequitur librorum appropriatio et sic in tanto excessu multiplicatorum per singulos fratres, sed solum usum talium in locis fratrum pro communitate conservatorum, quod a principio fuit per B. Franciscum et sotios observatum, qui in libris communi usui deputatis dicebant officium et studebant. » *Arch. f. Litt. u. Kirch.*, t. III, p. 176).

*L'Usus pauper.* — Sur la pratique de la pauvreté, les Spirituels avaient une théorie encore plus opposée à celle de la Communauté.

La pauvreté franciscaine est telle qu'elle exclut la *propriété* personnelle et collective et n'autorise que l'*usage* des choses. Encore tout usage n'est-il pas permis. Permis tout ce qui est nécessaire à la nourriture et au vêtement, à l'étude et au culte divin ; prohibé tout le reste. Jusqu'à la fin du XIIIe siècle, on ne connaissait que deux sortes d'usage : 1° ceux qui sont *licites ;* 2° ceux qui sont *illicites.* Il était bien entendu que même l'usage des choses permises devait être *pauvre ;* c'est-à-dire qu'il fallait le *modérer,* le *restreindre* à la seule nécessité. Les deux mots, *étroit* et *modéré,* s'employaient indifféremment pour désigner une seule et même chose : l'*usus pauper*, l'usage pauvre recommandé par la Règle.

Telle était la théorie traditionnelle de l'Ordre. Celle qui ressort des lettres circulaires de saint Bonaventure recommandant avec vigueur une stricte pauvreté dans l'usage des choses permises aux Frères ; celle que reproduisit Nicolas III dans la bulle *Exiit qui seminat* [8] ; celle

« Fuit ergo sua intencio, quod in communi essent aliqui libri ad divinum cultum et spirituale studium, et quod fratres, quibus daret Deus altitudinem intellectus in illis legendo et alios instruendo proficerent ita tamen quod magis esset principalis intencio, et occupacio oracionis quam studii, et studium oracionem dirigeret, et oracio studium illustraret. » *(Ibid.,* p. 75).

« Sed volebat (sanctus Franciscus) quod libri ad divinum cultum sacrarum scripturarum studium essent in communi et in illis addiscerent illi quibus Deus daret gratiam intellectus. Absit autem, quod pater noster beatus Franciscus intenderet quod quilibet frater sibi salmas librorum conquireret vel sic sibi appropriaret et quod quando frater mutatur de loco ad locum semper post se salmam deferret vel quod frater emeret sibi studium Parisiense, sicut modo fit, vel quod frater sic in studiis paganicis occuparetur, studio orationis extincto, et quod talibus adquirendis sic sollicite insudarent. » *(Ibid.,* p. 111. Voir aussi *Arbor vitae,* fol. 222[4]).

[8] Voir plus haut, p. 300-302.

que le Ministre Général Bonagrazia recommandait encore au Chapitre général de Strasbourg (1282) [9].

Contrairement à cette théorie traditionnelle, une opinion nouvelle défendue par Pierre Auriol (mort Archevêque d'Aix en 1322) se fit jour au sein de la Communauté, à savoir : que la pauvreté franciscaine consiste dans l'*abdication de toute propriété* et non pas dans l'*usage pauvre*. Le souverain domaine de l'Eglise sur tous les biens de l'Ordre étant sauf, les Frères peuvent se procurer les choses qui leur semblent nécessaires en aussi grande abondance qu'ils le désirent, aussi rares, aussi précieuses qu'ils les trouvent. Ce faisant ils blessent peut-être l'humilité, la tempérance, la simplicité, mais non la pauvreté [10].

On convenait bien que l'usage pauvre était obligatoire mais seulement en vertu des convenances religieuses : *ex condecentia status* [11] et dans la mesure où la Règle le prescrit [12]. Les usages que l'on avait toujours regardés comme *prohibés sauf en cas de nécessité* (par ex. : porter des chaussures, aller à cheval) furent mis au nombre des usages *permis*, mais *étroits*, les autres devinrent les usages *modérés*. Il en résulte que les deux mots *étroit* et *modéré* qui, tout en ayant grammaticalement un sens différent, avaient désigné jusque-là une seule et même chose :

[9] Cf. Ubertin de Casale, *Super tribus sceleribus, loc. cit.*, p. 156 s.; sa défense de P. J. Olive, *Sanctitati apostolicae*, dans *Arch. f. Litt. u. Kirch.*, t. II, p. 385, 400 ; sa réponse, *Sanctitas vestra, ibid.*, t. III, p. 82.

[10] « Usus pauperes qui consistunt in arctatione et moderatione usus rerum reducuntur ad alias virtutes et non ad paupertatem. » (P. Aureoli, *De paupertate et usu paupere*, dans le *Speculum Minorum*, Venise, 1513, P. III, fol. 126v-129v)..

[11] Cf. *Declaratio communitatis*, dans *Archiv. fr. hist.*, t. X (1917), p. 118 et 119.

[12] « Tenentur autem fratres ad usus pauperes qui in regula exprimuntur, eo modo quo ibi exprimuntur. » (Réponse de la Communauté aux accusations des Spirituels, dans *Arch. f. Litt. u. Kirch.*, t. III, p. 136).

l'*usus pauper*, commencèrent à désigner deux degrés différents dans la fidélité à la pauvreté : l'un très sévère et l'autre moins. En pratique, les partisans de la *vie commune* trouvaient toujours des « causes raisonnables », ou plutôt des prétextes, pour se dispenser de l'*usage pauvre*. On peut faire construire de beaux édifices, disaient-ils, car de beaux édifices attirent les fidèles ; ceux qui demeurent dans de riches maisons, qui jouissent du luxe et du confortable quittent plus facilement leurs biens pour entrer dans l'Ordre s'ils y trouvent de beaux édifices et tout ce qui peut servir à l'agrément de la vie ; une tunique de bon drap dure plus longtemps qu'une tunique de mauvais drap, elle revient en définitive moins cher, elle tient plus chaud, enfin elle facilite l'assiduité à l'Office divin et à l'oraison [13].

Avec la théorie de la Communauté, nulle violation de la sainte pauvreté, quelles que soient l'abondance, la somptuosité, la préciosité ou la rareté des objets que les Frères se procurent, n'est à craindre, dès lors qu'ils ne revendiquent sur ces choses aucun droit de propriété [14].

Toutes les âmes ne s'accommodaient pas facilement de ces arguties. L'auteur de la *Disputatio inter zelatorem paupertatis et inimicum domesticum ejus* reprochait à la Communauté, après Bonaventure et Jean Pecham, la somptuosité de certaines constructions, l'abondance de

[13] Cf. *Disputatio inter zelatorem paupertatis et inimicum domesticum ejus,* dans *Monum. Ordinis,* éd. Salam., 1506, Tract. III, ff. 201-207.

[14] « Si autem dicere vellent, quod sit excessus, substinere quod fratres habitent in magnis et amplis et formosis edifitiis, hoc falsum est omnino; tum quia regula non prohibet, quin fratres non possint in amplis et magnis edifitiis habitare, quia in hiis rebus non usus pretiosarum rerum est in culpa, sed ipsa utendi libido, ut dicit Augustinus; tum quia Ecclesia romana cujus pedibus et dispositioni totaliter ex forma dictae regulae subicitur dictus Ordo, appropriavit sibi proprietatem et possessionem omnium edifitiorum et rerum, quibus fratres minores utuntur... » (Réponse de Fronsac et de Bonagrazia au Mémoire de R. Godefroid, dans *Archiv f. Litt. u. Kirch.,* t. III, p. 146 s.).

choses superflues que des pauvres volontaires ne devraient pas se permettre [15]. Les Spirituels, logiques avec eux-mêmes, rejetaient les « causes raisonnables » que l'on apportait pour légitimer tant d'incontestables abus et professaient une théorie qui semble plus en harmonie avec l'opinion traditionnelle.

Pierre Jean Olive avait déjà esquissé son idée dans un traité qu'il composa pendant l'été de 1279, avant la publication par Nicolas III de la bulle *Exiit qui seminat*. Convaincu que la renonciation à toute propriété ne suffit pas à satisfaire la pauvreté franciscaine et qu'il faut encore se servir avec parcimonie des choses nécessaires, soit à la vie et au vêtement, soit à l'accomplissement de l'Office divin et à l'étude, il se demande si cette obligation de l'usage pauvre est incluse dans le vœu de pauvreté évangélique de telle sorte qu'elle soit essentielle à ce vœu. Il répond affirmativement et ajoute même que l'usage pauvre discrètement et raisonnablement compris est plus essentiel encore au vœu de pauvreté que la renonciation en commun à toute propriété [16]. Il aborda plus tard la même question dans un autre traité qui avait pour but

[15] « Nullum ego signum in te video paupertatis sed econtra habes usum copiosum, curiosum, sumptuosum et in multis superfluum... Pauperem se dicere voluntarie, et voluntarie usum divitem habere ac sollicite querere est omnino impossibile. » (*Disputatio,* dans *Monumenta Ordinis,* éd. Salam., 1506, Trat. III, fol. 203r). « Superfluus usus sive sit in iis que pertinent ad sapientiale studium, sive que spectant ad divinum officium, sive in utensilibus aliis ad humanum commodum professoribus paupertatis illicitus est. » (*Ibid.,* fol. 206r).

[16] « Respondeo et dico, quod usum pauperem, discrete tamen et rationabiliter acceptum, esse de integritate et substantia perfectionis evangelice est tam solide et certitudinaliter verum quod omnia quae... sunt adducta ad probandum, altissimam paupertatem esse unum de principalibus consiliis evangelicae perfectionis, principalissime valent ad concludendum propositum et efficacius magisque directe quam renunciationem communium seu omnis communis juridictionis. » (Cf. *Arch. f. Litt. u. Kirch.,* t. III, p. 507. Ubertin de Casale professe la même opinion que J. Olive, cf. son Traité *Super tribus sceleribus,* dans *Arch. fr. hist.,* t. X, 1917, p. 148).

de réfuter : 1° les attaques du clergé séculier et de certains Dominicains contre la pauvreté franciscaine, 2° les théories des Frères Mineurs de la Communauté enseignant que l'usage pauvre ne fait pas partie du vœu de pauvreté. C'est à la suite de la publication de ce traité qu'il fut amené à s'expliquer devant les Chapitres généraux de Montpellier (1287) puis de Paris (1292), présidés respectivement par Matthieu d'Acquasparta et par Raymond Godefroid. Ses explications furent satisfaisantes : « La Décrétale de Nicolas III, dit-il, reconnaît que nous pouvons nous servir licitement des choses nécessaires à la vie, au vêtement, au culte divin et à l'étude, mais non pas des choses superflues. Cependant, lorsque je dis que nous sommes obligés par notre Règle à l'usage pauvre, je n'entends pas que nous sommes obligés de vivre dans une extrême pénurie, ni que toute superfluité soit un péché mortel. Ce serait un état de vie trop dangereux pour tout homme, si parfait fût-il » [17]. Une autre fois, il déclara : « A mon avis, l'usage pauvre est ainsi inclus dans notre Règle qu'il nous est interdit absolument de nous servir de certaines choses, telles que l'argent ; qu'il exige que nous ne regardions jamais comme nôtres les choses qui nous sont nécessaires ; et enfin que nous apportions dans l'usage de ces choses nécessaires les restrictions que commandent la qualité des personnes ainsi que les circonstances de temps, de lieux et d'emplois. Cette modération ne veut pas dire que tout excès est un péché mortel, mais seulement ce qui lèse d'une façon flagrante l'état de pauvreté évangélique [18].

[17] Cf. *Responsio P. J. in Capitulo generali quando fuit requisitus quid de usu paupere sentiret*, dans *Arch. fr. hist.*, t. XI, 1918, p. 264-267.

[18] « Usum pauperem sic intelligo includi in voto nostrae regulae quod quemdam rerum usum simpliciter rejicit et interdicit, quemdam simpliciter exigit, quemdam vero sub rationabili circumstantiarum moderantia

Cette théorie fut celle de tous les Spirituels. « Notre Règle, dit Ubertin, ne rejette pas seulement la propriété des choses mises à notre usage, elle restreint encore cet usage ». Il s'étonne que les supérieurs aient laissé s'implanter dans l'Ordre l'opinion que l'usage pauvre, avec les modifications voulues par les circonstances, ne fait pas partie intégrante de l'observance de la pauvreté évangélique et de la Règle des Frères Mineurs. Si notre vœu, ajoute-t-il, n'exclut que la propriété et ne commande pas de sévères restrictions dans l'usage, chaque Frère Mineur peut avoir une riche garde-robe, des ornements sacrés en abondance et une chère exquise. Pourquoi pas, puisque la propriété de tout cela appartient au Pape ? Moyennant quoi ce Frère Mineur pourra se dire vraiment pauvre évangélique. Il n'est personne qui ne voie l'insanité de pareil raisonnement. En réalité, le religieux qui agirait conformément à cette doctrine serait propriétaire et prévaricateur de sa Règle ». L'opinion vraie est celle de son maître Pierre Jean Olive. Il la reproduit textuellement dans l'un de ses plaidoyers et conclut avec sa fougue outrancière : « C'est un mensonge abominable, une erreur

usum arctat et restringit. Rejicit enim simpliciter usum pecuniae, possessionum ac censuum seu reddituum. Exigit vero simpliciter in quocumque utibili extraneitatis aspectum et affectum, ut scilicet re, qua utitur, utatur simpliciter et non ut sua... In hiis vero quae ad victum atque vestitum, divinum cultum et sapientiale studium spectant, sub rationali circumstantiarum moderantia usum artat et restringit. Hoc igitur tam presentis temporis quam futuri, quia personarum qualitas, temporum varietas, locorum conditio et offitiorum status nostri executio et nonnulle alie circunstantie plus minusve ac aliter provideri requirunt. Hanc autem moderantiam quae nihil aliud est quam virtutis paupertatis medium, non secundum rem sed secundum adaequationem sumptum, non intelligo sic praecise includi in voto paupertatis evangelicae, quod omnis excessus aut immoderantia sit mortale peccatum aut voti substantiam interimens, sed solum quando est talis et tanta quod merito debet censeri enormiter laedere statum evangelicae paupertatis. » (Cf. *Arch. f. Litt. u. Kirch.*, t. II, p. 400 s. C'était ce qu'il avait déjà dit, mais en d'autres termes, dans son traité de 1279, *op. cit.*, t. III, p. 509 s. Voir aussi *Arch. fr. hist.*, t. I, 1908, p. 620 s.)

et un blasphème de dire que nul excès dans l'usage, si grave qu'il soit, ne va contre notre vœu et ne porte atteinte à la perfection de la pauvreté évangélique » [19].

Pour les Spirituels, le déclin de la pauvreté dans l'Ordre des Mineurs provenait de l'idée fausse que les Frères de la Communauté acceptaient et enseignaient relativement à l'*usage pauvre* [20].

Pour les Frères de la Communauté, au contraire, l'opinion rigoriste des Spirituels était une véritable superstition et la cause des divisions qui menaient l'Ordre à sa ruine [21].

Le Ministre général Jean Minio de Morrovalle (1296-1304) avait officiellement déclaré, en ordonnant des poursuites contre les Spirituels de Provence, que leur théorie de l'*usage pauvre* était pernicieuse [22].

[19] « Regula nostra non tantum rejicit dominium sed etiam multipliciter artat usum. » *(Arch. f. Litt. u. Kirch.*, t. III, p. 57). « Summe miror quomodo permiserunt (praelati) subintrare hoc dogma perversum... quod usus pauper debitis circumstanciis modificatus non includitur in integritate observancie evangelice paupertatis et regule fratrum minorum. » *(Ibid.*, p. 82). « Nam si ex voto paupertatis regule non excluditur a nobis nisi dominium, non usus opulentus rerum, tunc quilibet frater potest habere multas tunicas et cappas de scarleto et serico et foderaturas de vario ; multos palafredos et vasa aurea et argentea et lectos et apparatus preciosos et cibaria jugiter exquisita et multa ad modum principum, dummodo dominium et proprietas sit pape ; et cum tali vita erit verus pauper evangelicus et frater minor, regule paupertatem observans; quod quanti sit deliramenti, patet omnibus non insanis. » *(Ibid.*, p. 64 s.). « Abhominabile autem falsum, blasfemum et erroneum reputamus dicere, quod nulla laxatio vel immoderantia in usu rerum, quantumcumque enormis et effrenata sit contra substantiam voti nostrae regule et evangelice perfectionis seu paupertatis. » *(Ibid.*, p. 135).

[20] Rapport de R. Godefroid, dans *Arch. f. Litt. u. Kirch.*, t. III, p. 143.

[21] « Per aliquos praelatos Ordinis est judicialiter diffinitum et a multis tenetur, quod dicere fratres teneri ad usum pauperem ex voto paupertatis evangelicae est superstitiosum et sectam faciens et ordinis destructionem. » (Mémoire d'Ubertin de Casale, *ibid.*, p. 82).

[22] « Et quia provintiale Capitulum tuum a me declarari petivit qui sint articuli hujus perverse doctrine, pro quibus fratres superstitiosi merito nuncupentur, tibi loco capituli sic duxi breviter respondendum : Omnes

Il faut avouer pourtant que les Spirituels étaient en cela fidèles à l'esprit de saint François et en pleine conformité avec les expositeurs de la Règle : les Quatre Maîtres, saint Bonaventure, Hugues de Digne, Jean Pecham et finalement avec la bulle *Exiit qui seminat* du Pape Nicolas III.

Ils proscrivaient la somptuosité dans les édifices, la recherche dans les vêtements, le luxe et l'abondance des ornements et des vases sacrés, les quêtes destinées à se procurer du superflu, les approvisionnements de vivres, la vente du vin, des légumes et des fruits du jardin, les procès engagés pour recouvrer les biens légués aux religieux et conservés par les héritiers, l'acceptation de sépultures séculières [23] ; par dessus tout ils condamnaient l'institution du syndic avec les pouvoirs étendus que lui avait accordé la bulle *Exultantes in Domino* de Martin IV [24].

S'ils étaient restés sur ce terrain, les Spirituels eussent été invincibles. Malheureusement, ils se hasardaient beaucoup en affirmant que l'*usus pauper* est essentiel au vœu de pauvreté. Ils semblaient, de plus, regarder la pauvreté évangélique, non comme un moyen de tendre à la perfection, mais comme la perfection même. Ils avaient aussi

superstitiosos et pernitiose doctrine judicari debere, qui usum pauperem rerum esse de substantia voti paupertatis asserere audent. » (Réponse de J. M. Morrovalle au Frère Elzéar, Ministre provincial de Provence, citée par Ubertin de Casale, cf. *Arch. f. Litt. u. Kirch.*, t. II, p. 385).

23 Cf. la *Responsio P. J. Olivi*, dans *Arch. fr. hist.*, t. XI, 1918, p. 265; la réponse d'Ubertin de Casale, *Sanctitas vestra (Arch. f. Litt. u. Kirch.*, t. III, p. 52-72, 110-114) et celle de Raymond Godefroid *(ibid.*, p. 142 s.).

24 « Detestabatur (P. J. Olive) modum causidicum quod per privilegium procuratorum replemus litigiis omnes curias tam saecularium quam etiam praelatorum. » (Défense d'Olive par Ubertin, dans *Arch. f. Litt. u. Kirch.*, t. II, p. 388). Voir la *Responsio P. J. (loc. cit.*, p. 265 s.), son Traité sur la pauvreté franciscaine *(Arch. f. Litt. u. Kirch.*, t. III, p. 513) et l'*Hist. trib.* d'Ang. CLARENO *(ibid.*, t. II, p. 297).

le tort de professer que la Règle devait être intangible, de n'admettre pour l'interpréter que le Testament du séraphique Père et de rejeter par conséquent les privilèges et les déclarations des papes.

*Obligation de la Règle et du Testament de saint François.* — L'identité de la Règle et de l'Evangile était une idée chère à Pierre Jean Olive. Les Spirituels l'acceptèrent avec tant de conviction qu'elle devint leur point d'appui inébranlable dans leurs controverses avec la Communauté. Pour Pierre Olive, le grand prodige des stigmates qui avait assimilé au Christ le Fondateur des Mineurs avait également identifié sa Règle avec l'Evangile [25]. Il ne tirait

[25] « Ex quo igitur per Romanae Ecclesiae authenticam testificationem et confirmationem constat Regulam Minorum per beatum Franciscum editam esse vere et proprie illam evangelicam quam Christus in seipso servavit et Apostolis imposuit et in evangeliis suis conscribi fecit... Constat etiam hoc per indubitabile testimonium sanctissimi Francisci ineffabili sanctitate et innumeris Dei miraculis confirmatum et praecipue gloriosissimis stigmatibus sibi a Christo impressis, patet ipsum vere esse Angelum apertionis sexti signaculi. » (Proposition extraite de sa *Postilla super Apocalypsin* par les Maîtres en théologie chargés d'examiner cet ouvrage qui fut condamné en 1326 par Jean XXII. Cf. S. Baluze, *Miscellanea*, t. II, p. 261, § XXII). — « Propter quod sanctitatis vestre pedibus provoluti... supplicamus obsecrantes nichilominus per aspersionem sanguinis J.-C.... etiam per stigmata passionis beato Francisco impressa per summum Pontificem Christum *ad confirmandam regulam*, quam instituerat et quam dixit se totam celitus accepisse... » (Mémoire adressé en 1310 à Clément V par les représentants des Spirituels : *Arch. f. Litt. u. Kirch.*, t. II, p. 415). Ubertin de Casale avait plusieurs fois répété la même idée dans l'*Arbor vitae :* « Jesus consignator seraphici viri et sacratissimae regulae institutor non solum suae passionis renovavit memoriam, sed evangelicae perfectionis vitam. » *(op. cit.*, fol. 223²). « Sed jam nunc in carne Francisci regulam sigillasti. » *(op. cit.*, fol. 218³); voir aussi fol. 216⁴ : cap. IV, *Jesus Seraph. alatus*, 217¹. — La fête des stigmates avait été instituée par Benoît XI après le Chapitre général d'Assise en 1304 qui mit à la tête de l'Ordre Gonzalve de Valbonne. — Bien avant les Spirituels, saint Bonaventure avait déjà comparé les stigmates à une bulle qui authentiquait la Règle divinement révélée à S. François : « Ad cujus (scl. regulae) observantiam fratres ferventer inducens, dicebat, se nihil ibi posuisse secundum industriam propriam, sed omnia sic scribi fecisse, sicut sibi fuerat divinitus

d'ailleurs pas de cette idée d'autre conclusion que celle-ci : les Frères-Mineurs doivent être indéfectiblement fidèles à leur Règle.

Ses disciples ne se contentèrent pas de cette modération. Ils en arrivèrent à se persuader que la Règle de 1223 était d'institution divine, puisque dictée par le Christ en personne à saint François, au grand désespoir de ses Ministres [26] qui, malgré la théophanie dont ils auraient été les témoins auriculaires, se seraient opiniâtrés dans une invraisemblable opposition à cette Règle. Les stigmates étaient aux yeux des Spirituels comme à ceux de Jean Olive, le sceau divin apposé par Dieu même dans la chair du saint fondateur pour authentiquer indiscutablement sa Règle et approuver le genre de vie qu'elle instituait dans l'Eglise. Mais ils partaient immédiatement de là pour proclamer que, comme l'Evangile, auquel nulle autorité sur terre ne peut changer un iota, la Règle franciscaine est intangible. Elle a pourtant besoin d'être interprétée, expliquée. Pierre Jean Olive enseignait, contrairement à certains religieux de la Communauté, qu'il fallait alors recourir en premier lieu et principalement aux intentions mêmes du saint fondateur. Grégoire IX et Nicolas III

revelata. Quod ut certius constaret testimonio Dei, paucis admodum evolutis diebus, impressa sunt ei stigmata Domini Jesu digito Dei vivi; tamquam bulla summi Pontificis Christi ad confirmationem omnimodam Regulae et commendationem auctoris. » (*Legenda major*, cap. IV, § 11 in fine). Les Spirituels prirent à la lettre le langage imagé du Docteur séraphique

[26] Cf. *Arbor vitae*, fol. 222[1] et 223[2], où on lit ces mots : « Igitur ex praedictis colligitur quod piissimus Jesus in constitutione hujus regule principalis est actor. Et haec est illa eadem vita et perfectio que in Evangelio continetur et miro Spiritus artificio in hac per ejus spiritum confecta regula credi compendio includitur et plenarie replicatur. » Ang. CLARENI, *Expos. Reg.*, p. 3, 127 s.; *Verba S. Francisci*, dans *Documenta antiqua*, éd. L. LEMMENS, t. I, p. 101-103 ; *Spec. perf.*, éd. SABATIER, p. 1-4 ; *Verba Fr. Conradi, loc. cit.*, p. 370-374. — Ce récit figure également dans la *Legenda antiqua* de Pérouse (N° 113), mais il est difficile de l'attribuer tel qu'il est à la plume de Frère Léon.

s'en étaient informés et, pour ce motif, le théoricien spirituel ne rejetait pas absolument leurs Déclarations [27].

Les zelanti, là encore, allaient plus loin que leur maître. Ils n'acceptaient pour interpréter la Règle rien autre chose que les paroles, les actes, et par-dessus tout le Testament de saint François.

Parmi les Frères de la Communauté, les gestes et les dits de saint François étaient aussi tenus en haute vénération. On faisait appel à leur souvenir pour s'encourager. Salimbene raconte que dans sa jeunesse, il trouvait très dur d'aller à la quête. Il eut un songe dans lequel il vit le Christ, la Vierge et saint Joseph quêter de porte en porte, après quoi le Seigneur lui dit : « Souviens-toi que François ton père et mon ami de prédilection a écrit dans la Règle des Frères Mineurs : Que les Frères, comme des pèlerins et des étrangers, aillent avec confiance demander l'aumône » [28]. Mais en même temps que l'on trouvait un stimulant énergique dans les exemples paternels, on désespérait de les imiter et l'on se gardait d'en faire, ainsi que faisaient les Spirituels, la norme de la *vie commune*. « Qui donc serait capable de suivre les traces du Bienheureux François et de ses compagnons, écrit Bernard de Besse dans la prologue de son *Liber de laudibus ?* Aussi bien n'a-t-il pas voulu imposer aux autres la rigueur de la perfection et de la pauvreté qu'il s'imposait à lui-même; mais, divinement inspiré, il rédigea une Règle qui, bien que très parfaite, est observable par tous et en tout

[27] « Est non modica attendenda et emulanda purissima et piissima intentio confessoris Christi Francisci. In principio suarum declarationum nituntur summi pontifices ostendere quomodo de ejus pia intentione aut per ipsum aut per ejus socios certitudinaliter constitit eis. Et ideo quidam... sunt plurimum quoad hoc detestandi, qui praefati patris intentionem in intelligentia hujus regulae dixerunt vel dicunt non esse curandam. » (P. J. OLIVI, *Expos. Reg.*, *loc. cit.*, fol. 106r). Voir plus loin la note 31.

[28] SALIMBENE, p. 46.

temps. On peut être assuré, quand on la garde fidèlement, de ne pas s'éloigner de la discipline de ce Père séraphique, alors même que certains usages varieraient suivant la variété des temps » [29].

Ainsi on ne se piquait pas d'héroïsme dans la Communauté, et les dernières volontés du saint fondateur étaient prudemment laissées dans l'ombre.

Chez les Spirituels, il n'en était pas de même.

Le Testament du Père leur était aussi sacré que la Règle. Ils lui attribuaient la même valeur obligatoire. Jean de Parme, au dire d'Ange de Clareno, avait déjà enseigné cette opinion et, comme conséquence, l'ancien Ministre général rejetait toutes les Déclarations pontificales de la Règle [30].

*Valeur des Déclarations pontificales de la Règle.* — Pierre Jean Olive, nous l'avons vu, ne fut pas aussi radical que Jean de Parme. Sur ce point aussi, sa modération ne fut pas imitée par ses partisans. A la suite d'Ubertin de Casale, nos zelanti faisaient remonter la décadence de l'Ordre à la bulle *Quo elongati*, par laquelle Grégoire IX avait dispensé les Frères Mineurs d'observer le Testament de saint François [31].

[29] « Quis enim plene beati Francisci sibique assistentium sociorum vestigia sequi possit. Unde nec ipse qualem servabat paupertatis et perfectionis rigorem imposuit, sed regulam perfectissimam, quae tamen omnibus et omni foret observabilis tempore, divino instructus oraculo condidit ; qua servata, numquam a sancti Patris receditur disciplina, licet aliquae pro temporum varietate consuetudines varientur. Valet autem inspecta sanctorum perfectio ad incitamentum virtutis et mores nostros eorum lumine praevio dirigendos. » *(Anal. fr.*, t. III, p. 666. s).

[30] « Dicebat etiam ipse frater Johannes, quod testamentum et regula substantialiter idem sunt, et quod fratres debebant in summa reverencia habere testamentum tum propter mandatum et benedictionem sancti, tum quia Christi spiritus loquebatur in eo, qui post illam mirabilem sacrorum impressionem stigmatum plenius et perfectius habitavit in eo. » (Ang. Clareni, *Hist. trib. Ord. Min.*, dans *Arch. f. Litt. u. Kirch.*, t. II, p. 274).

[31] P. J. Olive, dans sa question : « An papa possit in omni voto

D'ailleurs, à quoi bon des Déclarations pontificales ? Ubertin de Casale les trouvaient parfaitement inutiles,

dispensare et specialiter an in votis evangelicis », admet le point de vue de Grégoire IX (*Arch. f. Litt. u. Kirch.*, t. III, p. 530). Sa lettre à Conrad d'Offida réfute ceux qui disent que les Déclarations de Grégoire IX et de Nicolas III sont contre la Règle, contre l'esprit de saint François et contre l'Evangile. Il ajoute que saint François n'a pas pu obliger à autre chose par son Testament qu'aux préceptes de la Règle (*Hist. Jahrburch.*, t. III, 1882, p. 657 s.). Enfin, son Exposition de la Règle fait souvent appel aux éclaircissements donnés par Grégoire IX et Nicolas III, et même à leurs privilèges. (Cf. *Firmamentum,* Venetiis, 1513, P. III, ff. 106[3], 108[2], 110[4], 112[2]). — Ubertin rapporte avec une légitime indignation que des supérieurs, dans la Marche d'Ancône et en plusieurs autres lieux, n'eurent pas honte de jeter au feu le Testament de saint François (*Mémoires* en réponse à Raymond de Fronsac, (*Arch. f. Litt. u. Kirch.*, t. III, p. 168 s.). L'abrogation du testament fut le commencement de la ruine de l'Ordre : « Ex his vides manifeste quod a principio simul cum perfectione orta est infectio status nostri et vix puerperium evangelicae vitae in vita Francisci quasi in cuna praesepii potuit pacem habere ; unde et in Francisco presentato in capitulo celesti, statim vita ejus captivata in Ægyptum aufugit, quae *statim refutato sanctissimo testamento,* humano timore quasi timore Herodis ex tunc vixit in tenebris ignorantiae sui status. » (*Arbor vitae,* Lib. V, cap. *Jesus despectus iterum,* f. 224[4]). Ailleurs, il répond à cette objection : « Papa potuit dispensare et fecit et dixit nos non teneri ad mandatum testamenti. » Respondeo quia hoc providit futurorum inspector Franciscus, scilicet hanc status sui dissipationem magis quam dispensationem futuram. Idcirco quantum ex se fuit volens obviare prohibuit hoc (scl. postulare privilegia) non peti; nec ego dico teneri te ex stricte jure humano preceptis sanctissimi testamenti, nisi in quantum intra substantiam preceptorum regule includuntur. Sed dicis : si papa nos absolvit, tamen nos obligas. Dico quod nolo absolvi ego a successione paterna. Et sicut dixit illuminata Dei Clara : volo absolvi a peccatis meis a papa, sed non ab observandis consiliis Jesu Christi. » (*Ibid.*, f. 223[1]). — Quant à Clareno, non seulement il ne fait pas appel aux Déclarations pontificales, si ce n'est quand elles donnent une solution conforme à ses idées (cf. L. OLIGER, Ang. CLARENI, *Expos. Reg.*, p. 51 s.), mais il les contredit (*ibid.*, p. 15, 189). Il n'admet pas que le Testament ne soit pas obligatoire : « Et testamentum sanctum suum a regula segregaverunt et non intellexerunt quoniam regula sine testamento est sicut stellarum corona sine capite mulieris, et sicut sine amictu solis... et tanquam lictera sine expositione catholica et fideli, et tanquam sponsa absque ornatu proprio et viro legitimo, et tanquam heres per inobedientiam benedictione et hereditate paterna se faciens indignum » (*ibid.*, p. 234 s.). « Et sicut in caritatis mandato et sacramento tota lex et prophetae et Evangelium pendet, ita in testamento beati Francisci

d'abord parce que le texte de la Règle lui semblait clair et intelligible [32], et puis parce que ces Déclarations n'étaient pas mieux observées que la Règle elle-même [33].

En donnant, ajoute-t-il, ces Expositions officielles qui adaptaient la législation franciscaine — et c'est là un tort irréparable — à la vie communément menée par les Mineurs, qui la proportionnaient avec trop de condescendance à l'imperfection et aux faiblesses humaines, les papes avaient cru favoriser la piété, rendre l'institut franciscain plus digne de respect et ouvrir ses portes à un plus grand nombre d'hommes. En réalité, ils ont facilité le relâchement qui, à l'exemple des autres Ordres et grâce aux largesses trop abondantes des fidèles, s'insinuait déjà dans la famille de saint François [34].

omnis perfectio et intentio regularis et fidelis et spiritualis intelligentia clauditur. Nec est possibile quempiam spernentem testamentum spiritualiter intelligere regulam vel fideliter observare. » *(Hist. trib. Ord. Min., loc. cit.,* p. 275). « Multum vituperebat frater Johannes (de Parma) declarationes alias a testamento et admonicionibus sancti Francisci sibi fieri super regulam postulantes. » *(Ibid.,* p. 276).

[32] « Et est stupor quare queritur expositio super litteram sic apertam quia nulla difficultas est in regule intelligentia. Sed in hoc est difficultas quod illorum vita concordat cum illa littera, et semper fratres voluerunt in vita ruere et concordiam cum illa summe perfectionis littera quaerere. Et hanc concordiam voluerunt per auctoritatem summi pontificis obtinere. Sed nec hoc miraculum subest potentie Dei, cum non sit posse sed deficere et mentiri facere, vel dicere contradictoria simul vera. Et omnis homo qui habeat claram intelligentiam et sciat grammaticam si palpaverit vitam et legerit regulam, cognoscet aperte quod, sicut ens et non ens, haec duo contradictarie opponuntur. » *(Arbor vitae,* Lib. V, cap. 3, *Jesus Franciscum generans,* fol. 215[3]).

[33] « Mundus ignorare hodie non potest, si compararet facta et scripta quin etiam suarum expositionum et declarationum et dilatationum appareant transgressores. » *(Ibid.)*.

[34] Au chapitre septième du Livre V de l'*Arbor vitae, Jesus despectus iterum,* Ubertin énumère les raisons qui expliquent le déclin de l'Ordre ; les unes proviennent de l'Ordre lui-même, d'autres de la permission de Dieu, d'autres enfin de l'Eglise. Il explique ainsi ces dernières : « Tepescens spiritus in terra degentium ad suam relaxationem sub specie virtutis et discretionis fovendam, magnum habuit adjutorium, tam ab inclinatione pontificum qui credebant se in hoc Dei pietatem et misericordiam et salubrem providentiam imitari, quam etiam ab exhortatione

Les explications pontificales de la Règle ne sont donc pas seulement inutiles, elles sont encore nuisibles, et l'on peut dire, pense Ubertin, qu'elles ont précipité la ruine de l'Ordre. La bulle *Exiit qui seminat* est particulièrement responsable à ses yeux de ce malheur. Nicolas III la plaça au-dessus de toute discussion, il imposa silence aux justes critiques qui s'élevaient contre les Frères et, ce faisant, il leur permit à son insu, de tomber dans de multiples abus sans être arrêtés par aucune crainte. Cette décrétale a été réellement comme une meule attachée aux flancs de l'Ordre et qui l'a entraîné dans un gouffre [35].

Non moins inutiles et nuisibles sont tous les autres privilèges obtenus soit pour étendre l'activité apostolique en élargissant le droit de prêcher et de confesser, soit pour favoriser l'activité scientifique [36], soit pour défendre l'Ordre contre les attaques du clergé séculier [37]. Con-

et *exemplaritate relaxatorum religionum,* quam etiam a devotione et *largiflua ministratione temporalium a multitudine populorum.* Et idcirco summi pontifices prompti et liberales ad spiritualem rigorem regule inflectendum et ad exponendum regulam secundum appetitum fratrum, et ad concedendum privilegia quae *ordinem istum redderent inclytum in Ecclesia,* et in hoc crediderunt Deo servire et forsitan multum ex tali meruerunt devotione quia Dei ignorabant archanum et videbatur eis *salubriter providere Ecclesie,* si istum ordinem secundum talem considerationem ad amplam capiendam multitudinem in quadam *latitudine vivendi* respectu *institutionis primarie* confoverent » (*loc. cit.*, f. 226[1]). « Non opportet autem haec verba multiplicare quia omnes declarationes super regulam facte fuerunt condescendentes imperfectioni et providentes transgressioni. » (*Ibid.*, f. 223[r]).

[35] Voir plus bas, n. 40, la fin de la citation de l'*Arbor vitae,* fol. 215[3].

[36] Cf. Ang. CLARENI, *Expos. Reg.*, p. 53 s.

[37] Certains Frères disaient que ces persécutions étaient insupportables et qu'on ne pouvait les vaincre qu'à l'aide des privilèges pontificaux. Intransigeant, Ubertin répond que rien ne doit être insupportable que ce qui incite au péché. Ceux qui réellement ne peuvent endurer ces persécutions ne sont pas appelés à un Ordre qui exige tant de perfection. Il ajoute : « Sed si suam humilitatem et paupertatem servassent in sua puritate dulce eis fuisset molestias sustinere, nec poterant multum affligi quia nihil habebant perdere et si in uno loco affligebantur, volebat Franciscus eos fugere, non per privilegia resistere et ire ad alia loca pro penitentiam facere. » (*Arbor vitae,* f. 211[4]).

traires à la Règle et à la pauvreté, ils sont un poison et une cause de ruine. Contraires, par les abus qui en découlent, à l'intention pieuse des Souverains Pontifes qui les ont concédés [38], contraires aux volontés de saint François [39], ils devraient être tous révoqués.

Néanmoins, Ubertin de Casale reconnaît qu'il est licite de suivre les Déclarations pontificales et d'utiliser les privilèges. Mais alors qu'on ne se vante plus d'être fidèle à la Règle franciscaine, car les déclarations et les privilèges des papes ont créé un *état nouveau* tout différent de la haute perfection évangélique instituée par saint François [40].

[38] « Quae privilegia venenum regulae sunt et causa ruinae, praeter tamen piam intentionem pontificum concedentium. Deberent igitur formaliter aboleri et ea sicut contraria regulae refutamus. » (UBERTIN DE CASALE, *Declaratio*, dans *Arch. f. Litt. u. Kirch.*, t. III, p. 182). « Dico et credo quod omnia talia privilegia et abusus praedicti quos ex eis facimus contra intentionem piorum pontificum nobis ea dancium, repugnant nostrae regulae et paupertati. » (Réponse d'Ubertin, *Sanctitas vestra*, *ibid.*, p. 54). « Et sic per talia privilegia evacuatur tota paupertatis regulae nostrae perfectio, de qua, quod nihil penitus habere possimus nec proprium nec commune, solo videmur nomine gloriari. Propter quod, cum tale privilegium regulam destruat, esset penitus destruendum. » *(Ibid.*, p. 113 s.).

[39] Voir plus haut, p. 77-80, l'opinion de saint François sur les privilèges et un texte de l'*Arbor vitae* à ce sujet, p. 81, n. 12.

[40] « Tamen nec hic, nec alibi assero quod de necessitate salutis totius ordinis servare sanctissimum Testamentum et alia perfectionis opera que beatus Franciscus de Evangelii perfectione esse asseruit, sed benedico constanter quod patris refutare testamentum sanctissimum et ejus nolle servare monita non est plenum servare evangelicum statum, et est magne retrocessionis indicium, unde etiam ibi incepit declinatio perfectionis eorum quae nunc terminata est in ruinam, licet enim servare regulam secundum declarationes et dilatationes quas procuraverunt a multis romanis pontificibus sit servare sufficienter quantum pertinet ad necessitatem salutis. Non tamen illis modis servatur illa summa perfectio quam beatus Franciscus asserit se a Christo accepisse et quam ipse servavit in se et quam volebat a fratribus observari. Sed quidam alius modus qui utique potest dici evangelica perfectio sicut et illi summi pontifices asseruerunt in suis scriptis. Sed quid his immoramur verbis, quia judicio divino factum est quod quanto plura quesierunt circa hoc declarationum remedia, tanto magis ruerunt, unde et a tempore quo Nicolaus tertius ultimam declarationem fecit que quantum potuit visa

De leur côté, les Frères de la Communauté ne pensaient pas que le Vicaire du Christ avait métamorphosé l'Ordre de saint François en un autre Ordre, et ils estimaient que l'on pouvait en toute sûreté de conscience suivre leur genre de vie [41]. Ils légitimaient les privilèges pontificaux en disant que la Règle de saint François n'avait pas été faite pour une si grande multitude de religieux et que, par suite, si on la prenait à la lettre, elle était inobservable [42]. Ils expliquaient encore, à l'encontre d'Ubertin de Casale qu'il y avait des points douteux dans la Règle et qu'il fallait, pour les éclaircir, recourir aux expositions authentiques du Saint-Siège sous peine de voir la législation des Frères Mineurs livrée aux interprétations individuelles et tirée tantôt dans un sens, tantôt dans l'autre [43].

est regulam exponere adaptando ad modum observantie quod tempore suo fuit sibi notus, ac si lapis molaris fuisset appensus ad ventrem ordinis. Sic postea omnibus relaxationibus, quasi in maris profundum precipite se immersit » *(op. cit.,* f. 215[3]). « Vivere secundum privilegia papalia contra id quod est in regula promissum, vel a sancto expressum, est facere unum alium novum statum et destruere primum » *(ibid.,* f. 223[1]).

[41] « Hoc enim sentio, hoc toti mundo profiteor quod vivere secundum Beati Francisci regulam ut a Gregorio declaratam et constitutionibus Ordinis munitam, non solum omni caret scrupulo, verum etiam est securissimum et sanctissimum et exemplo salvatoris simillimum, sic eo modo militatur quo tria praedicta imperunt militare. » (Lettre de J. Pecham au Chapitre des Frères Mineurs réunis à Cambridge, septembre 1278. *Regist. Epist. fr. J. Pecham,* éd. C. T. MARTIN, t. I, p. 67, dans la coll. des *Rer. brit. Medii aevi SS.)*

[42] « Transgressores hujus temporis ad suam excusandam malitiam dicunt quod evangelica vita per Franciscum in regula renovata non fuit data pro tanta multitudine et quod tali multitudini inobservabilis est. » *(Arbor vitae,* Lib. V, c. 9, *Jesus doctor humilium,* fol. 235[2]).

[43] Voir plus bas, n. 29 du chap. XVII. « Unde iste (Ubertinus) non occulte, sed manifeste declarationi contradicit et propter hoc in replicationibus petit ipsam declarationem tolli, et quod concedatur ei regula nuda sine privilegiis et sine glosis, ut possit vivere in spiritus libertate, trahendo regulam hodie ad unum sensum et cras alium, postquam erit regula declarationibus Ecclesiae denudata. Et hoc esset ordinem ad antiqua certamina reducere dubiorum, quae in ipsa declaratione cla-

*Tendances séparatistes.* — Cette conséquence les zélateurs de l'observance littérale de la Règle ne l'apercevaient pas. Ils nous sont, à première vue, plus sympathiques que les Frères de la Communauté qui semblent faire si bon marché des volontés dernières du Séraphique Père. Cependant, les Spirituels qui se vantent d'être fidèles à son esprit, qui font à chaque instant appel à ses intentions, qui citent sans cesse ses paroles, sont totalement dépourvus de sa soumission à l'Eglise. Ils rejettent les éclaircissements de la Règle donnés par les papes et, par une inconséquence étrange, ils acceptent les yeux fermés les prédictions de Joachim de Flore ou de ses commentateurs. Le joachimisme, il est vrai, les consolait, les réconfortait et les exaltait en leur donnant la conviction qu'ils étaient le petit peuple élu pour régénérer l'Eglise charnelle. Le joachimisme faussait encore leur jugement, et ils en arrivaient à nier le bien considérable qui s'accomplissait dans l'Ordre [44]. Ils étaient loin de partager les sentiments d'admiration de sainte Marguerite de Cortone († 1297), la pécheresse pénitente si dévote à saint François et à son Ordre, et qui vivait dans cette Province de Toscane agitée par le zèle réformateur d'Ubertin de Casale. A tous ceux qui la consultaient sur les critiques amères prononcées par les rigoristes et sur les réformes qu'ils préconisaient, elle conseillait de corriger les excès et de maintenir l'union. Elle redisait ce que le Christ lui avait

rissime sunt decisa, et dicere Ecclesiam deviasse usque nunc a regule vero sensu, quem opponens se indicat reperisse. » (Réponse de la Communauté aux accusations des Spirituels avant le concile de Vienne, dans *Arch. f. Litt. u. Kirch.*, t. III, p. 99.

[44] Représentant et avocat du clergé séculier devant Honorius IV, Thomas de Pontoise (voir plus haut, p. 348) reconnaît au contraire que dans les Ordres de saint Dominique et de saint François, la sainteté et l'esprit religieux sont encore en pleine vigueur : « Vere negari non potest quia adhuc vigeat in eis sanctitas et religio maxima. » (Bibl. nat. de Paris, Ms. lat. 3120, fol. 55[3]).

révélé dans l'oraison : « Les Frères Mineurs sont aujourd'hui les pêcheurs d'âmes les plus utiles dans le monde. Leur zèle me les rend plus agréables que nul autre Ordre en mon Eglise. Je l'ai fondé et planté ; qu'ils se fortifient donc par le lien de l'amour mutuel... Personne ne peut venir à moi que par la voie de l'amour... Il n'y a pas dans le monde de meilleure école d'amour que cet Ordre [45] ». « Il est grand, et à cause de son cœur qui est immense, ses plus humbles membres seront vivifiés. Que les Frères ne craignent donc pas d'accueillir favorablement ceux qui désirent se joindre à eux. Quand les postulants n'auraient en vue que de rester chastes et de chanter l'Office divin, on devrait leur ouvrir les portes du cloître ; et quand ils ne songeraient qu'à fuir les crimes du monde, ses déloyautés, ses scandales et ses vices, on devrait encore les admettre » [46].

Ces conseils de modération ne semblent pas avoir profité à Conrad d'Offida. Malgré les entretiens spirituels

[45] De quarum (animarum) zelo, plus mihi placent Fratres Minores, quam aliquis Ordo Ecclesiae meae. Sunt enim utiliores animarum piscatores, quos hodie mundus habeat. Unde sicut ego, Salvator mundi, praedictum fundavi Ordinem et plantavi, ita se studeant caritatis vinculo ad invicem se communire, et caritatem servare tam integram, quod sine differentia personarum, inter eos tractentur minores quemadmodum et majores. Et ut Ordo tantus in sua permaneat puritate, volo quod praefati pastores Ordinis amovere summo opere studeant quidquid in Ordine sancto modo repererint abolendum. Sicut enim mare omnem abjicit sordem, ita et ipsi omnem defectum tam excelsum Ordinem maculantem... Nemo enim potest ad me venire, nisi per viam dilectionis... Non est tanti amoris aliquod in orbe collegium, quam Ordo praedictus. » (E. CRIVELLI, *Antica leggenda della vita e de' Miracoli di S. Margarita di Cortona scritta dal Confessore di lei Fr. Giunta Bevegnati,* Siena, 1897, C. VIII, § 22, p. 228 s.).

[46] « Cujus (S. Francisci) religio magna est ; et propter maximum Ordinis ejus cor, membra ejus parvula quae sunt in eo juvabuntur. Propter quod ad Ordinem cupientes venire, recipere non dubitent ; quia si non reciperem ab eis nisi castitatem et offitium, placet mihi quod eos recipiant ; et si non reciperem amplius, nisi quod recedunt a mundi proditionibus, homicidiis, perjuriis, furtis, usuris et carnalitatibus, contentus ero. » (E. CRIVELLI, *op. cit.,* cap. VI, § 17, p. 154).

qu'il eut avec la sainte de Cortone [47], il se fit le promoteur d'une scission entre les Spirituels et la Communauté. Ubertin de Casale qui pourtant la vénérait et qui signa l'acte d'authencité de sa Légende [48] fut encore plus étranger à ses sentiments d'enthousiasme pour l'Ordre et à son indulgence. Il n'avait d'yeux que pour voir les taches, et plus nombreuses et plus noires que dans la réalité. C'était là un point de vue commun à tous les Spirituels [49]. On le retrouve dans les écrits de Pierre Jean Olivi sur la Règle et sur l'Apocalypse. On le retrouve encore plus aigu dans l'*Arbor vitae crucifixae Jesu* d'Ubertin. Livre de méditations théologiques et pamphlet, œuvre étrange où les accents les plus tendres et les plus touchants de la piété chrétienne alternent avec les rêveries joachimistes et les apostrophes les plus virulentes contre l'Eglise déchue, contre le Pape usurpateur (Boniface VIII et Benoît XI) et contre tous les adversaires de son idéal. L'*Arbor Vitae* est la traduction exacte des colères et des aspirations qui transportaient l'âme des Spirituels. Cet ouvrage témoigne du contraste singulier qui existait entre les Spirituels et la troupe aimable des premiers compagnons de saint François. Ceux-ci aimaient et chantaient une pauvreté joyeuse qui ne jetait l'anathème à personne ; ceux-là, tout en se croyant les dépositaires fidèles de la pensée du Poverello, suivaient une pauvreté

[47] E. Crivelli, *op. cit.*, cap. IX, § 24, p. 247; cap. X, § 20, p. 295.

[48] E. Crivelli, *op. cit.*, cap. IX, § 27, p. 252, Acte d'authenticité, ibid., p. 348.

[49] Raymond Godefroid est cependant moins sévère qu'Ubertin de Casale. Il reconnaît que malgré des impuretés nombreuses et très graves, la Règle et la déclaration de Nicolas III sont observées en substance : « Ad secundum articulum, qualiter regula et declaratio Nicolai observetur, respondemus, quod quantum ad substantiam per communitatem Ordinis dicimus observari quamvis multe impuritates sustineantur quae periculose valde a multis fratribus reputantur. » *(Arch. f. Litt. u. Kirch.*, t. III, p. 142). Comparer ce Mémoire de Raymond Godefroid avec celui d'Ubertin de Casale *(ibid.*, p. 51 s.).



F. P. ET F. M. REFUSANT LES AUMONES DES USURIERS.



F. M. RÉCONFORTÉS PAR LE CHRIST.
Bible de S. Louis.

(Bibl. nat., lat. 11560, ff. 138 et 192.)

farouche et sombre toujours prête à maudire. Le contraste n'était pas moins accusé entre la Communauté et les Spirituels. Au fond, suivant la remarque de Dante, ni les uns ni les autres ne représentaient le véritable esprit franciscain. Les premiers l'élargissaient à plaisir, les seconds le resserraient à l'excès [50].

De l'état d'esprit des Spirituels découlait une conséquence logique, impitoyable — Ubertin de Casale et Ange de Clareno après Jean de Parme et Conrad d'Offida n'hésitèrent pas à la déclarer ouvertement — c'était l'*autonomie des zélateurs de la Règle, la séparation complète de la Communauté* [51].

Et cependant, il semble que les deux partis auraient dû et pu s'entendre. Il était loisible aux zelanti de vivre la vie des premiers temps de l'Ordre dans les ermitages que

[50] « Ben dico, chi cercasse, a foglio a foglio,
Nostro volume, ancor troveria carta,
U' leggerebbe : — Io mi son quel ch'io soglio. —
Ma non fia da Casal, ne d'Acquasparta,
Là, onde vegnon tali alla scrittura,
Ch'uno la fugge, ed altro la coarta. »

(La *Divina Commedia, Il Paradiso,* Cant. XII, vers 121-127, éd. Fr. TORRACA, p. 749). — « Cependant, qui fouillerait feuille à feuille notre volume (l'Ordre franciscain) trouverait encore quelque page où il lirait : Je suis ce que j'étais. Mais cette page ne serait ni de Casale ni d'Acquasparta d'où viennent des interprètes de la Règle tels que les uns en esquivent la rigueur et que les autres la resserrent. » Les Spirituels sont « des idéalistes dont la foi est bouleversée par ce qu'ils voient... Ce sont des intransigeants ; ils veulent que le christianisme agisse sur le monde, ils n'admettent pas que le monde réagisse sur le christianisme ; ils sont tout près d'anathématiser les pécheurs, si les pécheurs ne se convertissent pas aussitôt, et de condamner l'Eglise qui ne veut pas les condamner et qui use de ménagements afin de les convertir ». Après ces remarques très justes, M. A. Dufourcq ajoute : « Ce sont surtout de vrais enfants du Saint d'Assise. » *(L'Avenir du Christianisme,* t. VII, *Le Christianisme et l'Organisation féodale,* p. 440). M. Dufourcq veut dire sans doute que, malgré l'attitude si peu franciscaine qu'il vient de décrire, les Spirituels croyaient être « de vrais enfants du Saint d'Assise ».

[51] Cf. A. CLARENI, *Hist. trib.*, dans *Arch. f. Litt. u. Kirch.*, t. II, p. 283 ; *Arbor vitae*, L. III, cap. 3 : *Jesus desertum incolens*, fol. 73².

toutes les Provinces, d'après les Constitutions générales, devaient posséder et qui étaient nombreux dans les Provinces italiennes. Pas n'était besoin de se séparer de l'Ordre. Un peu plus de courage d'un côté pour résister au désir de rechercher les facilités de la vie ; de l'autre, un peu moins d'âpreté dans les critiques ; de part et d'autre un peu plus de tolérance, un peu plus d'esprit franciscain, et tous les Frères Mineurs eussent pu vivre en paix. Mais rien n'était capable de calmer les murmures des Spirituels, faction de sectaires mécontents, fanatisés par l'idée que la Règle franciscainee, identique au saint Evangile, doit jouir de la même intangibilité que lui et de la même immutabilité. Alors les Frères de la Communauté, plus nombreux et en possession du pouvoir, eurent recours, pour vaincre leur obstination, à des châtiments sévères.

---

## CHAPITRE XV

# RÉPRESSION DES SPIRITUELS ET PREMIÈRE SCISSION DANS L'ORDRE FRANCISCAIN [1]

*En Italie.* — Après les troubles qui s'étaient produits dans les Provinces de la Marche d'Ancône et de Provence et qui avaient amené les chefs du mouvement spirituel, Ubertin de Casale, Ange Clareno et Pierre Jean Olive à se rencontrer en Toscane, l'élection de Raymond Godefroid comme Ministre général (1289-1295) avait rempli d'espoir tous les groupes de zelanti.

L'un des premiers actes de Raymond fut, comme nous l'avons dit, de délivrer les Frères de la Marche emprisonnés à cause de leurs idées rigoristes sur l'observance de la Règle. Par une heureuse rencontre, il se trouva que le roi d'Arménie, Hayton II, avait demandé au Ministre général que les Frères vinssent s'établir dans son royaume. Raymond Godefroid lui envoya quatre de ces Spirituels : Thomas de Tolentino, Marc de Montelupone, Pierre de Macerata et Pierre de Fossombrone (Ange de Clareno). Ils échappaient ainsi à la situation difficile qui leur aurait été faite dans leur Province après le départ du Ministre

[1] Cf. les écrits d'ANG. CLARENO : *Epistola excusatoria (Arch. f. Litt. u. Kirch.,* t. I, p. 521-533), *Hist. tribul., loc. cit.,* t. II, p. 313-327 ; voir aussi *Biblioteca,* t. I, p 341-350 ; t. II, p. 466-468 ; t. III, p. 38-43.

général. Leur apostolat fut des plus fructueux. En 1292, Hayton II, sur le point d'être assailli par les hordes musulmanes, députa en Europe Thomas de Tolentino avec deux autres compagnons pour demander secours au Pape et aux rois de France et d'Angleterre. Les envoyés assistèrent au Chapitre général de Paris (25 mai 1292) et présentèrent à Raymond Godefroid des lettres du roi d'Arménie le remerciant du bien accompli dans son pays par les missionnaires franciscains. Ni ces témoignages ni l'appui du Ministre général ne réussirent à désarmer l'hostilité contre les Spirituels. Ceux qui étaient restés en Arménie après le départ de Thomas de Tolentino, en butte à toutes sortes de vexations de la part des Frères de la Province de Romanie, revinrent en Italie (1293). Le Vicaire provincial de la Marche, leur Province d'origine, ne leur permit de s'arrêter nulle part, malgré leur faiblesse et leurs fatigues, avant qu'ils ne se fussent présentés au Ministre général. Celui-ci leur fit un accueil plus paternel. Il conseilla à Pierre de Macerata et à Clareno de solliciter une audience du Pape. Plusieurs de leurs amis, entre autres Conrad d'Offida et Jacopone de Todi, approuvèrent ce conseil. Ils le suivirent. Le saint ermite Pierre de Morrone, qui avait fondé un nouvel Ordre (les Célestins) et qui avait pris le nom de Célestin V en montant sur la chaire de saint Pierre, connaissait depuis longtemps nos deux Spirituels. Il les reçut avec une bienveillance telle qu'après avoir écouté le récit de leurs tribulations, il les délia de toute obéissance vis à vis de l'Ordre franciscain et les autorisa à vivre dans des ermitages qu'un Abbé de l'Ordre des Célestins devait mettre à leur disposition pour y observer à la lettre la Règle et le Testament de saint François. Dans l'espoir de ne pas éveiller les susceptibilités des Frères Mineurs, il leur donna le nom de « *Pauvres Ermites* » et les mit

sous la protection du cardinal Napoléon Orsini. C'est à ce moment que Pierre de Macerata prit le nom de Libérat, et Pierre de Fossombrone celui d'Ange de Clareno [2]. Libérat de Macerata fut leur supérieur (1294) [3]. *Pour la première fois, un rameau se détachait du grand arbre franciscain.*

Les Frères de la Communauté en conçurent un grand dépit. Ils s'apprêtaient à les faire condamner comme apostats lorsque l'abdication (13 décembre 1294) de Célestin V vint à point servir leur projet. Elu le 24 Décembre 1294, le cardinal Benoît Gaëtani prit le nom de Boniface VIII. Dès le 27 décembre, il annula tous les privilèges octroyés par Célestin V. Le 8 avril 1295, il replaçait les *Pauvres Ermites* sous la juridiction du Ministre général et révoquait toutes leurs dispenses [4]. La bulle *Ad augmentum* du 12 novembre suivant complétait ces mesures destinées à refaire l'unité en facilitant les poursuites contre les rebelles, en abrégeant la procédure et en interdisant l'appel au Souverain Pontife [5].

Bientôt après, Boniface VIII ne tarda pas à se brouiller avec Philippe le Bel conseillé par les légistes et soutenu par la majorité du clergé qui se souvenait sans doute de la légation accomplie en 1290 par le cardinal Benoît Gaëtani. Il se brouilla également avec la puissante famille romaine des Colonna qui était amie des Frères Mineurs et plus spécialement des zelanti. Deux des membres de cette famille, Jacques et Pierre faisaient

[2] Sur ce changement de nom, cf. *Biblioteca,* t. II, p. 466-468.

[3] Cf. *Epistola excusatoria,* dans *Arch. f. Litt. u. Kirch.,* t. I, p. 525 s., et *Histor. tribul., ibid.,* t. II, p. 308 s.

[4] *Olim. Caelestinus,* dans *Registres de Boniface VIII,* par A. Thomas, 1er fasc. col. 257-261 ; citée par le P. René, *Hist. des Spirituels,* p. 357, n. 3.

[5] *Bull. fr.,* t. IV, p. 371.

partie du Sacré Collège et attaquaient la légimité de son élection. Or, Raymond Godefroid, ami du roi de France, protecteur des Spirituels, ayant été déposé de sa charge — on sait en quelles circonstances (29 octobre 1295) — eut pour successeur au Chapitre d'Agnani Jean Minio de Morrovalle (1296-1304) plus dévoué aux intérêts du Souverain Pontife et à ceux de la Communauté [6]. C'était, pour les Spirituels, l'annonce de nouvelles tribulations. Libérat et Ange de Clareno qui les prévoyaient n'avaient pas attendu de connaître les dispositions de Boniface VIII. Dès son avènement, ils avaient pris la fuite et s'étaient dirigés vers la Grèce. Réfugiés dans l'île de Trazoni ou Trizonia (golfe de Corinthe), ils y restèrent en paix l'espace de deux ans (1295-1297) [7], jusqu'au jour où les Frères de la Province de Syrie, informés de leur présence, s'efforcèrent de les en chasser. Au Ministre général qui s'était fait l'interprète de la Communauté et qui le priait de condamner les fugitifs, Boniface VIII avait tout d'abord répondu avec sa rudesse ordinaire : « Laissez-les servir Dieu, ils sont meilleurs que vous. » Mais les Frères revinrent à la charge. Ils lui présentèrent Libérat et ses quelques compagnons comme des hérétiques et des schismatiques attachés au Pape Célestin V, protestant contre son abdication et répandant le bruit que son successeur n'était pas vraiment Pape. Cet argument toucha Boniface VIII. Il donna aux archevêques de Patras et d'Athènes l'ordre d'enquêter et de poursuivre les coupables. Libérat et Ange quittèrent alors le territoire latin de leur île et se réfugièrent en Grèce au sud de la Thessalie. C'est là que l'excommunication vint les frapper. Elle fut promulguée dans l'Eglise de Nègrepont par le Patriarche de

[6] *XXIV Gener.*, p. 431 s.

[7] *Epist. excus.*, dans *l'Arch. f. Litt. u. Kirch.*, t. I, p. 527 ; *Hist. trib.*, *ibid.*, t. II, p. 309 s., 315 s.

Constantinople (1300) [8]. Ceux qui étaient restés en Italie tels que Conrad d'Offida et Jacopone de Todi se lièrent avec les Colonna en lutte contre le Pape. Jacopone de Todi fut emprisonné (1298) et ne recouvra la liberté qu'en 1303 [9]. Conrad d'Offida, accusé auprès du nouveau Ministre général de divers méfaits, entre autres de conseiller la scission de l'Ordre, parvint à se justifier, et même à conquérir sa bienveillance. Avec Thomas de Tolentino, il organisa une mission pour l'Orient dont le chef fut Jacques de Monte, homme d'une grande sainteté et qui se montra tout dévoué aux persécutés. Douze missionnaires faisaient partie de ce groupe. Ils abordèrent à Nègrepont. Ils eurent la joie de retrouver Libérat et Clareno que Jacques de Monte espérait bien emmener avec lui ; mais le Ministre général à qui il avait jugé bon de demander l'autorisation, la refusa. Ils partirent seuls vers les Indes (1302) [10]. C'est alors que Libérat et Ange de Clareno se décidèrent à changer de tactique. Au lieu de fuir la persécution, ils résolurent de l'affronter et de revenir en Italie pour faire acte de soumission au Souverain Pontife (1304). A cette date, Benoît XI avait succédé à Boniface VIII, et Jean de Morrovalle, créé cardinal (15 décembre 1302) par Boniface VIII, avait été remplacé au Chapitre général d'Assise (1304) par Frère Gonzalve de Valbonne (1304-1313), Provincial de Saint-Jacques en Espagne. Libérat n'eut pas le loisir de se présenter devant Benoît XI que la mort enleva le 7 juillet 1304. Avec treize compagnons, le chef des ***Pauvres Ermites*** se retira dans le royaume de Naples. Il n'y resta pas lontemps en paix. Gonzalve de Valbonne le déféra au juge-

[8] *Epist. excus., loc. cit.*, p. 528 s., *Hist. trib., loc. cit.*, p. 316 s.
[9] Voir plus bas, Appendice III.
[10] *Epist. Excus., loc. cit.*, p. 529 s., *Hist. trib., loc. cit.*, p. 312, 317 s.; *Biblioteca*, t. III, p. 219-221. — Thomas de Tolentino et trois de ses compagnons subirent le martyre aux Indes en 1321.

ment de l'inquisiteur dominicain, Thomas d'Aversa. Celui-ci, convaincu de son innocence, conseilla [11] à Libérat de se présenter devant Clément V (1305-1314) qui, nouvellement élu, se trouvait encore à Bordeaux. Libérat se mit en route et mourut près de Viterbe (1307), laissant la direction des *Ermites* à Ange Clareno. Frère Ange était de retour en Italie depuis deux ans. Il s'était rendu tout d'abord auprès du Protecteur des *Pauvres Ermites*, le cardinal Napoléon Orsini, qui voulut le garder auprès de lui. Mais lorsque, après l'élection de Clément V, le Cardinal se rendit à Avignon, Clareno, malade, resta dans la Province romaine. Son retour avait inquiété les partisans de la Communauté qui le dénoncèrent à Clément V. Une enquête confiée à l'archevêque de Thèbes, Isnard, vicaire pontifical à Rome [12], lui fut entièrement favorable, ainsi qu'aux Ermites répandus dans le royaume de Naples. Ils purent désormais rester tous dans la même situation, c'est-à-dire, en dehors de la juridiction des supérieurs, jusqu'à nouvelle décision.

Ubertin de Casale ne faisait pas partie du groupe des Pauvres Ermites. Après ses quatre années de lectorat à Florence (1285-1289) où il s'était rencontré avec Pierre Jean Olive, il s'adonna au ministère de la prédication. Il remporta de remarquables succès et déploya un grand zèle contre les sectes hérétiques. Mais, propagandiste ardent des idées spirituelles dans les provinces d'Ombrie, de la Marche d'Ancône et de Toscane, censeur impi-

[11] Thomas d'Aversa ne conserva pas longtemps cette attitude conciliante. Il sévit avec une rigueur extrême contre les compagnons de Libérat. Cf. *Hist. trib., loc. cit.,* p. 320-327.

[12] Quatre Inquisiteurs de l'Ordre des Frères Prêcheurs, les Pénitenciers dominicains et franciscains et deux évêques assistaient l'archevêque de Thèbes (A. CLARENI, *Epistola Excusatoria,* dans *Arch. f. Litt. u. Kirch.,* t. I, p. 531 s.).

toyable des abus qui se commettaient contre la Règle [13], il attira sur lui des colères qui l'amenèrent à comparaître devant Benoît XI (1304). Condamné probablement à la prison, il fut délivré par le Pape, à la prière des habitants de Pérouse. Mais les supérieurs le privèrent de l'office de la prédication et le reléguèrent dans la solitude de l'Alverne [14]. C'est là qu'après une année de retraite il composa (1305) l'*Arbor vitae crucifixae D. N. J. C.* Peu de temps après, malgré les invectives dont ce livre accablait Boniface VIII et Benoît XI, le Cardinal Napoléon Orsini prenait Ubertin de Casale comme chapelain et familier (1307). Nous les retrouverons bientôt en Avignon.

*En Provence et en Arag* . — Les Spirituels de Provence passèrent, comme ceux de la Marche d'Ancône, par de pénibles vicissitudes. Le Ministre général Raymond Godefroid s'était empressé de rappeler dans sa patrie et de nommer Lecteur à l'important *studium* de Montpellier celui qui était leur chef et son ami, Pierre Jean Olive [15]. Cet acte de bienveillance enhardit leur prosélytisme. Les laïcs eux-mêmes furent conquis aux doctrines joachimistes et spirituelles. Sous le nom de *Béguins,* ils se multiplièrent rapidement dans toute la Provence et dans le royaume voisin d'Aragon. La ville de Montpellier appartenait à ce royaume, ainsi que le Roussillon. Cependant, les couvents de Montpellier, Perpignan, Villefranche de Conflent et Puycerda faisaient partie de la Province franciscaine de Provence. Les doctrines de Pierre Jean Olive se disséminèrent donc très facilement en-deçà et au-delà

[13] Cf. *Arch. f. Litt. u. Kirch.,* t. III, p. 67 s., 173.

[14] Cf. *Arch. f. Litt. u. Kirch.,* t. II, p. 132. F. CALLAEY, *Etude sur Ubertin de Casale,* p. 43-57.

[15] Mémoire *Sanctitati apostolicae,* dans *Arch. f. Litt. u. Kirch.,* t. II, p. 389.

des Pyrénées. Si facilement même que c'est un médecin catalan, le célèbre Arnaud de Villeneuve, qui, à la fin du siècle, sera à la cour pontificale et dans les cours royales alliées d'Aragon et de Sicile l'apologiste le plus actif des Spirituels [16].

Une telle recrudescence des idées réformistes alarma la Communauté. Elle porta plainte devant le Souverain Pontife et, par ordre de Nicolas IV, Raymond Godefroid avait dû ordonner contre les zelanti une enquête qu'il confia à Bertrand de Sigottier, inquisiteur franciscain du Comtat Venaissin [17]. Olive lui-même dut comparaître devant le Chapitre général de Paris (1292). On sait qu'il y défendit avec succès la théorie de l'*usage pauvre* [18]. Mais l'enquête de Bertrand de Sigottier avait révélé que parmi les disciples de Jean Olive, quelques-uns allaient beaucoup plus loin que leur maître. « Ils semblaient vouloir établir un schisme dans la Province. Ils blâmaient ceux qui n'embrassaient pas leurs sentiments et se prétendaient plus *spirituels* que les autres ; ils suscitaient des scandales dans les autres Provinces et soutenaient des doctrines erronées » [19]. Malgré la sympathie qu'il nourrissait pour eux, Raymond Godefroid se vit dans la pénible nécessité de les châtier [20], et Olive lui-même, effrayé des conséquences extrêmes qu'ils tiraient de ses principes, désavoua ses fidèles, condamnant sans ambages leurs tendances

[16] Cf. J. M. Pou y Marti, O. F. M., *Visionarios, beguinos y fraticellos catalanes* (siglos XIII-XV), dans *Arch. Ib. Amer.*, t. XI, 1919, p. 127-142.

[17] *XXIV Gener.*, p. 422 ; *Répertoire de Raymond de Fronsac*, §§ XXXIV et XXXV, dans *Arch. f. Litt. u. Kirch.*, t. III, p. 14 s.; *Mémoire de Raymond de Fronsac et de Bonagrazia, ibid.*, p. 157.

[18] *Ibid.*, t. II, p. 400; t. III, p. 191.

[19] *XXIV Gener.*, p. 420.

[20] *Répertoire de Raymond de Fronsac*, §§ XXXVI et XXXVII ; *Mémoire de R. de Fronsac et de Bonagrazia, ibid.*, p. 158.

séparatistes qui étaient, nous l'avons vu dans le dernier chapitre, la conséquence de leurs théories et leur but [21].

L'abdication de Célestin V (13 décembre 1294), puis la déposition de Raymond Godefroid (29 octobre 1295) qui, malgré la sévérité qu'il avait dû déployer contre eux, leur avait été favorable, avait produit en Provence le même effet qu'en Italie. Ces deux événements renversaient toutes les espérances des Spirituels. Chez les uns, ce fut le découragement, chez les autres, la révolte ouverte.

Cependant, moins de trois ans après, (14 mars 1298) Olive, ayant fait une profession de foi nettement catholique et franciscaine [22], mourait en paix au couvent de Narbonne. Dès le lendemain de son trépas, il fut honoré comme un saint par ses disciples qu'il avait vainement essayé de ramener à la droite raison [23]. Ils tombèrent dans un véritable fanatisme qui, pendant le Chapitre général de Lyon (1299), contraignit les supérieurs de l'Ordre à proscrire et à jeter au feu les ouvrages du Maître [24]. Ses partisans n'en étaient que plus acharnés à

[21] Cf. la lettre d'Olive à Conrad d'Offida *(Arch. fr. hist.,* t. XI, p. 366-373. Ailleurs il dit rudement leur fait à ceux qui se sont séparés de l'Ordre pour vivre en ermites : « Ex predicto autem errore quidam fatui instinctu diabolico incitati statum istum deserendo transvolaverunt ad vitam stultorum heremitarum, credentes se posse perfectiorem regulam instituere et conservare. Absit autem a me talis apostaticus error, quia non solum per fidem sed etiam per clarum intellectum scripturarum sanctarum absque omni dubitationis nubilo teneo et scio, regulam beati Francisci statumque minorum esse vere evangelicum et apostolicum et finem omnium aliorum, in quo et per quem sollemniora suorum operum consumaturus est Christus tanquam in opere et requie sexte et septime diei. » *(Arch. f. Litt. u. Kirch.,* t. III, p. 619, n.)

[22] Voir cette profession de foi dans *Arch. franc. hist.,* t. XI, 1918, p. 267-269.

[23] Sa lettre à Conrad d'Offida et son *De renuntiatione papae* en sont la preuve. Ces deux ouvrages ont été publiés par le P. L. Oliger dans l'*Arch. fr. hist.,* t. XI (1918), p. 340-373. — Sur le culte qui lui fut rendu, cf. *Arch. f. Litt. u. Kirch.,* t. I, p. 544 ; t. III, p. 411 s., 443.

[24] En 1318, ses restes mêmes furent dispersés et son tombeau détruit (René de Nantes, *Hist. des Spirituels,* p. 313).

défendre sa mémoire et son culte. Le Ministre général, Jean Minio de Morrovalle leur infligea les peines les plus sévères. Les Provinciaux de Provence et d'Aragon avec Vital du Four [25], Lecteur à Toulouse, furent chargés de poursuivre tous ceux qui détenaient des ouvrages d'Olive. Ils devaient en outre obtenir la rétractation de sa théorie sur l'usage pauvre et le désaveu de son culte [26].

Ces persécutions continuèrent sous le gouvernement de Gonzalve de Valbonne (1304-1313). Au couvent de Villefranche, les Frères Raymond Aurioli et Jean Primi furent jetés en prison. Raymond Aurioli n'en sortit pas vivant. Un autre nommé Ponce Bautugati eut le même sort à Narbonne [27]. Plus de trois cents religieux, en diverses régions, furent condamnés, soit à l'exil, soit à la prison perpétuelle, dépouillés de l'habit religieux, privés de tout livre, même du bréviaire, privés aussi de la confession et de la sépulture ecclésiastique [28].

*Essais de correction des abus.*— La Communauté avait donc fait preuve d'une grande vigueur dans la répression des Spirituels. Par contre, nous l'avons vu, elle faisait preuve aussi d'une grande mollesse dans la répression

[25] Vital du Four fut créé cardinal le 24 décembre 1312. Sur ce Frère Mineur, voir la notice de Ch. V. LANGLOIS, dans l'*Hist. Litt. Fr.*, t. XXXVI, p. 295-305, et l'étude sur son œuvre scolastique par le P. F. M. DELORME, dans la *France fr.*, t. IX, 1926, p. 421-471.

[26] Cf. *Hist. trib.*, dans *Arch. f. Litt. u. Kirch.*, t. II, p. 126 ; *Répertoire, op. cit.*, t. III, p. 15-17, §§ XL-XLVII, et *Mémoire de la Communauté, ibid.*, p. 157.

[27] Cf. *Hist. trib., loc. cit.*, p. 299-301, et le Mémoire *Sanctitati apostolicae, ibid.*, p. 386. Wadding, à l'année 1297, identifie le Frère Ponce Bautugati avec Ponce Carbonell, compagnon de saint Louis de Toulouse pendant sa captivité à Barcelone. Voir aussi la réponse d'Ubertin, *ibid.*, t. III, p. 183 s.

[28] Cf. le Mémoire de Raymond Godefroid, *Arch. f. Litt. u. Kirch.*, t. III, p. 144 ; la *Réponse d'Ubertin, ibid.*, p. 192. — Les persécutions endurées par les Spirituels sont mentionnées également dans la *Disputatio inter zelatorem paupertatis et inimicum domesticum ejus,* dans les *Monumenta Ordinim,* éd. Salam., 1506, Tract. III, fol. 206 s.

des abus qui motivaient leurs murmures et leur mécontentement.

Pour corriger ces abus, pour fermer la bouche aux détracteurs, peut-être aussi pour calmer les remords quand ils se faisaient trop violents, on se contentait d'exhortations pathétiques à l'observance de la pauvreté, de conseils judicieux et de sanctions inefficaces. Au fond aucun remède radical n'était sérieusement appliqué.

Tout à coup, un ordre d'une sévérité inouïe jusque-là est lancé. Quelques mois avant le Chapitre général qui devait se réunir à Padoue pour la Pentecôte (19 avril 1310), Gonzalve de Valbonne, qui tenait cependant le gouvernement depuis cinq ans, enjoint aux Ministres de procéder sans retard à l'expropriation de toutes les rentes et de tous les biens-fonds que les Frères détiennent. Il exige qu'on lui envoie avant l'assemblée capitulaire le compte-rendu exact des opérations effectuées en ce sens [29].

[29] Voici les passages les plus importants de cette missive d'après l'exemplaire envoyé au Provincial de Saxe (cf. GLASSBERGER, p. 117 s) : « Licet contra monstruosam reddituum abusionem, quam ad fundamentalem status nostri subversionem filii saeculi hujus in Ordinem nostrum, proh dolor ! a nonnullis introduxerunt diebus,... redditus ac alias provisiones seu possessiones, domus quoque censuales vel separatas a loco fratrum, et interdum etiam possessiones agrorum, vinearum et rerum aliarum, donationes insuper inter vivos et successiones haereditarias accipiendo et retinendo seu vindicando illicite, quamvis sub fallaci colore... transire non valeo, quin ratione incumbentis mihi officii cum effectu laborem, ne generalium capitulorum edita super his statuta, cum continuo animarum periculo ulterius contemnantur. Tenore igitur praesentium tuae dilectioni districte praecipio... omnes redditus annuos vel perpetuos, seu provisiones, eleemosynas ac pensiones certa obligatione solvendas annuatim aut in perpetuum conventibus vel personis, nec non et possessiones quascumque cum donationibus inter vivos et successionibus haereditariis ac domibus separatis a fratrum habitationibus, si quae sunt, per totam provinciam tuam facias sine morosa dilatione plenarie alienari a fratribus...

Et haec, carissime, cum tanta et tam diligenti efficacia exsequaris, quod non oporteat, me pro ipsorum exstirpatione pleniori visitatorem mittere specialem ; quaecumque circa praefata egeris vel agenda dimiseris, quantitates quoque et qualitates et summas resignatorum seu dis-

Les capitulaires de Padoue complètent et aggravent encore la missive de Gonzalve en ordonnant aux religieux la désappropriation de tous les objets superflus ou précieux : vêtements, livres, ustensiles, etc., en demandant l'enlèvement de toutes les œuvres d'art curieuses qui ornent les édifices ; enfin ils remettent en vigueur la lettre de Minio de Morrovalle [30].

La raison d'une épuration si soudaine et si radicale, alors que depuis plus d'un quart de siècle la *Communauté* avait témoigné tant de condescendance pour les manifestations de son relâchement ?... Une coïncidence va nous l'expliquer.

La circulaire de Gonzalve de Valbanne fut expédiée à la fin de 1309 et au commencement de 1310 [31]. Or, depuis

tractorum cum nominibus personarum et locorum habentium talia, modisque resignationum scripturus mihi plenarie, quam citius poteris, ante primum capitulum generale. Porro fratres omnes... praesentes pariter et futuros... moneo primo, secundo et tertio, praecipiens... ne contra praefatas distractiones seu resignationes... aliquod impedimentum procurent, sed potius ad earum impletionem, quantum ab eis dependet, diligenter insistant numquam de cetero talia recepturi. Si quis vero scienter contrarium fecerit, excommunicationis sententiae se subjacere noverit, quam ex nunc pro tunc in eisdem scriptis fero in eum, nolens, quod per aliquem inferiorem generali Ministro praeter articulum mortis ab ea possit absolvi, nisi per eum, cui ex certa scientia et in speciali absolutionis hujusmodi potestatem Generalis ipse duxerit committendam. »

[30] « Item quod (ministri) auferant fratribus tunicas superfluas et excessivas, libros superfluos et incompetentes ac jocalia preciosa nec eos de cetero talia habere permittant... Item quod litteram Domini Portuensis missam capitulo generali vel copiam ejus secum portent, monitiones salubres contentas in ea in suis provinciis impleturi... Item excessus aedificiorum quoad picturas cincturas et celaturas vel sculpturas amoveant, ubi fieri poterit absque destructiones operum principalium ; et auctores eorum tam praeteritos quam futuros vel aliorum excessuum, puta in latitudine, longitudine, altitudine ac sumptuositate, libris et legitimis actibus privent » *(Arch. f. Litt. u. Kirch.*, t. VI, p. 69).

[31] Nous possédons deux exemplaires de cette lettre, l'un adressé au Provincial de Toscane, daté de Pise, VI° Kal. nov. 1310 (27 oct. 1309, n. st.) et publié par Wadding *(Annales,* t. VI, p. 172 s.), l'autre adressé au Provincial de Saxe, daté également de Pise, le 12 février 1310 et inséré par Nic. Glassberger dans sa chronique *(loc. cit.)*.

l'été de 1309, une Commission cardinalice, instituée par Clément V pour enquêter sur les querelles qui divisaient les fils de saint François, fonctionnait au prieuré de Groseau [32], les Spirituels y produisaient des dépositions et des accusations accablantes pour la Communauté. En même temps, les réclamations du clergé séculier contre les Ordres mendiants s'élevaient plus pressantes vers le Souverain Pontife.

Ainsi s'explique les mesures *in extremis* que prenait le Ministre général. Il espérait par ce moyen neutraliser l'effet des attaques dont l'Ordre était l'objet et sauver la Communauté d'une situation critique.

[32] Près de Malaucène (département de Vaucluse), à trente kilomètres environ d'Avignon.

CHAPITRE XVI

# LES CONTROVERSES ENTRE LES SPIRITUELS ET LA COMMUNAUTÉ.[1]

(1309-1312).

## 1. — Institution de la Commission d'Enquête.

Il nous faut ici revenir un peu en arrière pour saisir l'enchaînement des faits et comprendre comment le Souverain Pontife fut amené à constituer une commission d'enquête. Jusqu'à l'année 1309 le parti de la Communauté, ou de l'Observance large, avait été seul écouté en Cour ro-

[1] Ces controverses nous sont connues par des documents contemporains et par des récits postérieurs. Au nombre des documents contemporains, il faut citer en tout premier lieu la bulle *Dudum ad Apostolatus nostri* de Clément V (14 avril 1310) (*Bull. fr.*, t. V, p. 65, n° 158) ; la lettre du cardinal Jacques Colonna au Prévot de Maguelonne (27 février 1316) publiée dans l'*Arch. fr. hist.*, t. XVI, 1923, p. 350-355 ; la protestation de Frère Bonagrazia de Bergame contre son bannissement (vers 1316) (*Arch. f. Litt. u. Kirch.*, t. III, p. 36.39) ; le Répertoire des Actes du Procureur de l'Ordre, Raymond de Fronsac (1318) (*ibid.*, p. 7-32) ; les mémoires plaidoyers, traités divers écrits par les champions des deux partis et publiés par le P. Ehrle, S. J., dans l'*Arch. f. Litt. u. Kirch.*, t. II et III, passim, et dans l'*Arch. fr. hist.*, t. VII (1914), p. 659-675 ; t. VIII, p. 56-80 ; t. X (1917), p. 116-174 ; l'*Historia VII trib.* d'Angelo Careno, dans l'*Arch. f. Litt. u. Kirch.*, t. II, p. 127-135. — Parmi les récits postérieurs, il faut citer ceux de la *Chronique des XXIV Généraux* (*Anal. fr.*, t. III, p. 457-460), de Nicolas Glassberger (*Anal. fr.*, t. II, p. 114-119) et de Wadding, *ad annum* 1310.

Cf. Fr. Ehrle, *Die Spiritualen, ihr Verhältniss zum Franciscanerorden und zu den Fraticellen*, dans *Arch. f. Litt. u. Kirch.*, t. I (1885), p. 509-521 ; t. II, p. 108-125 ; t. III, p. 553-623 ; t. IV, p. 1-190 ; Idem, *Zur Vorgeschichte des Concils von Vienne, ibid.*, t. II, p. 353-416 ; t. III,

maine et il avait obtenu sans difficulté, de Boniface VIII en particulier, des mesures de rigueur contre les Spirituels. Ceux-ci avaient bien tenté de se faire entendre du Souverain Pontife. Toujours, ils en avaient été malencontreusement empêchés. C'est ainsi que Libérat de Macerata échoua plusieurs fois, la mort enlevant successivement Boniface VIII (1303), Benoît XI (1304) au moment où il pensait se présenter devant eux, et l'enlevant lui-même (1307) pendant qu'il se dirigeait vers Clément V. Mais à la fin de 1308 et au commencement de 1309, la fortune changea de camp. Les abus que les Spirituels reprochaient à la Communauté étaient incontestables. Leurs idées, en bien des points, ne manquaient pas de justesse. La répression qui les frappait était cruelle. Il n'en fallait pas tant pour déterminer en leur faveur, principalement dans le midi de la France où la mémoire de Pierre Jean Olive était vénérée, d'ardentes sympathies, et, contre leurs persécuteurs, une vive indignation. La Provence, déjà agitée par la lutte anti-inquisitoriale de Frère Bernard Délicieux [2] le fut de nouveau par ce mouvement de protestation contre les tribulations infligées aux disciples de Pierre Jean Olive. L'âme de cette agitation spirituelle n'était autre que le célèbre médecin catalan Arnaud de Villeneuve [3].

p. 1-195 ; IDEM, *P. J. Olivi, sein Leben u. Seine Schriften, ibid.*, t. III, p. 409-540. Des travaux et des documents publiés par le P. Ehrle, aujourd'hui cardinal, dépendent : RENÉ DE NANTES, O. M. Cap., *Histoire des Spirituels dans l'Ordre de S. François*, Paris, 1909 ; K. BALTHASAR, O. F. M., *Geschichte des Armutsstreites im Franziskanerorden bis zum Konzil von Vienne*, Münster-i.-W., 1911 ; Fr. CALLAEY, O. M. Cap., *Etude sur Ubertin de Casale*, Louvain, 1911 ; A. CARLINI, *Fra Michelino e la sua eresia*, Bologne, 1912.

[2] Voir plus bas, Appendice II, 3.

[3] Sur cet illustre Catalan, voir en premier lieu, au point de vue qui nous occupe ici, l'étude très documentée du P. J. M. POU Y MARTI, O. M., *Visionarios, beguinos y fraticellos catalanos* (siglos (XIII-XV), dans l'*Archivo Ibero-Americano*, t. XI (1919), p. 142-231, et les auteurs cités par lui : MENENDEZ PELAYO, *Arnaldo de Vilanova, medico catalan*

*Arnaud de Villeneuve, Avocat des Spirituels.* — Arnaud de Villeneuve vécut toujours dans les régions où l'action réformiste des Spirituels franciscains était le plus remuante, c'est-à-dire, en Provence et en Aragon. Né au diocèse de Valence vers le milieu du XIII[e] siècle, il avait fait ses études à Montpellier, et il y exerça la médecine. Médecin du roi d'Aragon, Pierre II, il était entré nécessairement en relation avec saint Louis de Toulouse et Robert, les fils de Charles II roi de Naples, captifs à Barcelone [4].

Il avait voyagé beaucoup et traversé plusieurs fois [5] les villes de Montpellier et de Narbonne où Pierre Jean Olive, et ses disciples les béguins, devinrent ses amis et ses confidents [6].

En 1304 il s'était rencontré à Pérouse avec Ubertin de Casale [7]. A l'étude de la médecine, il avait joint celle de la théologie. Comme Olive et comme Ubertin, joachimiste ardent, persuadé de la venue imminente de l'Antechrist, il vaticinait et annonçait la fin prochaine du monde [8].

Dans un ouvrage intitulé *Philosophia catholica* (1302),

*del Siglo XIII,* Madrid, 1879 ; du même auteur, *Historia de los heterodoxos espanoles,* Madrid, 1880, t. I, p. 449-487, 720-781 ; HAURÉAU, *Hist. litt. France,* t. XXVIII (1881), p. 26-126 et 487-490 ; DIEPGEN, *Arnald von Vilanova als Politiker und Laientheologe,* Berlin, 1909 ; FINKE, *Aus den Tagen Bonifaz VIII,* Munster, 1902, p. 191-226, et CXXVII-CCXI.

[4] Voir plus bas, Appendice III, 1.

[5] Notamment en 1305 et en 1309 (cf. J. M. POU Y MARTI, *loc. cit.*, p. 149 et 203).

[6] Arnaud écrivit à leur intention une sorte de règlement de vie intitulé *Informatio beguinorum,* dont Finke a publié le commencement dans *Aus den Tagen Bonifaz VIII,* p. CCI s.

[7] Cf. CALLAEY, *Etude sur Ubertin de Casale,* p. 54 ; J. M. POU Y MARTI, *loc. cit.,* p. 148.

[8] Il écrivit sur ce sujet deux traités, en 1292 et en 1297. Combattu par les Dominicains, il espérait en 1299 obtenir l'approbation de l'Université de Paris, où il se trouvait chargé par Jacques II d'Aragon d'une mission pour le roi de France. Il fut condamné et même emprisonné. (Cf. J. M. POU Y MARTI, *op. cit.,* p. 146 s. ; H. FINKE, *Aus den Tagen Banifaz VIII,* p. CXCII).

il avait exposé ses idées d'ailleurs identiques à celles de Jean Olive, et dressé un plan complet de réforme de l'Eglise, basé sur la pratique de la pauvreté évangélique et franciscaine. Il y avait abordé la question de l'*usus pauper*, et plus catégoriquement que Jean Olive, il avait affirmé que l'usage pauvre est inclus dans le vœu de pauvreté [9].

Il demandait au Souverain Pontife, en le menaçant de châtiments divins s'il refusait, d'examiner dans quel état se trouvait l'Ordre des Frères Mineurs et de prendre la défense des zelanti, contre leurs adversaires. Ni Boniface VIII en 1302, ni Benoît XI en 1304, n'avaient goûté les conseils de ce béguin dont ils appréciaient pourtant les services médicaux et politiques.

*Influence d'Arnaud dans les cours royales* [10]. — Arnaud eut plus de chance auprès des rois d'Aragon, de Majorque, de Naples et de Sicile. Très persuasif, il avait réussi à les unir dans un même désir de réforme générale de l'Eglise et dans une même volonté de protéger et de défendre les Spirituels qui seuls, parmi les fils de saint François, tendaient au même but que lui.

Charles II, roi de Naples, s'était toujours montré hostile aux zelanti. Il savait que ses fils Louis, Robert et Raymond, otages à Barcelone, correspondaient avec Pierre Jean Olive et il craignait de les voir se laisser embéguiner [11]. Il avait pris des mesures efficaces pour faire

[9] « Ad quem (usum pauperem) servandum obligat votum professionis, hoc est, ad sic arctandum usum necessariorum ad supradicta quod nullo modo sit enormis vel abusivus » (Cf. Pou y Marti, *loc. cit.*, p. 170 ; de même, p. 177).

[10] Cf. M. van Henckelum, *Spiritualistische Strömungen an den Höfen von Aragon und Anjou während des Höhe des Armutsstreites*, Berlin-Leipzig, 1912.

[11] Cf. lettre d'Olive aux fils de Charles II, dans *Arch. f. Litt. u. Kirch.*, t. III, p. 539.

expulser de Grèce Clareno et ses *Pauvres Ermites* (1300), puis, quatre ans plus tard, pour les faire sortir de son propre royaume [12]. Mais il était mort le 6 Mai 1309 et il eut pour successeur Robert le Sage, (1309-1343), son troisième fils, qui était plein de vénération pour les zélateurs de la pauvreté. Le royaume de Naples leur fut dès lors un lieu d'asile et ils trouvèrent auprès du roi et de la reine Sancia des secours et des encouragements. Il en fut de même à la Cour du roi de Majorque, Jacques I, frère de Sancia et de Philippe, cet « ascète de sang royal » qui vécut sous la direction d'Ange de Clareno [13].

De même encore dans la Sicile que le roi Pierre d'Aragon avait enlevée à la maison d'Anjou (*Vêpres siciliennes* 1282). En Sicile, comme à Naples, les Spirituels étaient assurés de trouver un refuge, des secours et des protecteurs dont la voix avait des chances d'être écoutée du Saint-Siège.

Après avoir ainsi persuadé à Frédéric de Sicile, à Jacques II, roi d'Aragon, et à Robert d'Anjou, roi de Naples, de faire de leurs royaumes l'asile des Spirituels, Arnaud, fort de ces puissantes protections, se rend de nouveau de Barcelone à Avignon. Il traverse Montpellier et Narbonne où il revoit ses amis les zelanti et les béguins de Provence. Il les trouve toujours en butte aux vexations de leurs adversaires et surexcités par une dénonciation de la doctrine d'Olive faite en plein Consistoire le 12 Avril 1309 [14].

*Arnaud de Villeneuve à Avignon.* — En Avignon, il se

[12] *Arch. f. Litt. u. Kirch.*, t. II, p. 319 s., 335.

[13] Cf. *Arch. f. Litt. u. Kirch.*, t. I, p. 543, 545, 564 ; J. M. Vidal, *Un ascète de sang royal*, dans la *Rev. Quest. hist.*, t. 88 (1910), p. 361-403.

[14] Voir la réplique de Raymond de Fronsac et de Bonagrazia à la Réponse de Raymond Godefroid aux Quatre Questions (*Arch. f. Litt. u. Kirch.*, t. III, p. 158).

rencontre avec deux Cardinaux amis : Jacques Colonna et Napoléon Orsini, partisans des Spirituels.

Depuis que l'un d'eux, le Cardinal Jean de Saint-Paul avait présenté et défendu le jeune François d'Assise devant Innocent III, l'affection pour l'ordre franciscain était de tradition chez les Colonna. Salimbene, connut Jacques à Ravenne, et parle de sa vénération pour Jean de Parme que les Spirituels réclamaient comme l'un des leurs. Avec les Colonna, les Spirituels avaient supporté les coups de Boniface VIII ; ils pouvaient compter maintenant sur leur dévouement.

Napoléon Orsini, à qui, en grande partie, Clément V devait son élection, se considérait toujours comme le Protecteur des *Pauvres Ermites*. Il resta favorable aux Spirituels. Quand il eut accompli en Italie la légation, que Clément V lui avait confiée (1306-1308), il revint en Avignon. Il y arriva le 12 Juin 1309. Parmi les familiers et les chapelains du Cardinal, figurait un autre ami d'Arnaud de Villeneuve : l'auteur de l'*Arbor vitae*, Frère Ubertin de Casale [15].

On devine quel fut le sujet de leurs entretiens et comment l'ardeur du prophète catalan s'y renforça. Agent de liaison de tous les amis des Spirituels, il devint aussitôt l'interprète de leurs revendications. Il était connu de Clément V qui, le 24 Août 1305 l'avait accueilli avec bienveillance à Bordeaux [16], et qui, sans tarder, lui accorda une nouvelle audience. Arnaud refait alors le tableau de l'Eglise qui, après avoir dévié, disait-il, de la vérité de Jésus-Christ, ne peut être réformée que par le retour à la pauvreté évangélique. Il décrit les persécutions que dans l'Ordre de saint François subissent les Spirituels

[15] F. CALLAEY, *Etude sur Ubertin de Casale*, p. 141 s. ; C. EUBEL, *Hierarchia*, p. 11, *Archiv. franc. hist.*, t. VIII (1915), p. 317.
[16] H. FINKE, *Aus den Tagen Bonifaz VIII*, p. CCII-CCXI.

qui poursuivent ce but, et supplie le Pape, de leur faire rendre justice [17].

Peu de temps après (18 Août 1309), une supplique nouvelle était présentée au Souverain Pontife de la part des béguins de Narbonne. Ils le priaient de faire une information sur les ouvrages de Jean Olive et sur la manière dont était observée la Règle des Frères Mineurs. Ils désignaient nommément l'ex-Ministre général Raymond Godefroid et plusieurs autres religieux capables de le bien renseigner [18].

Ces suppliques, naturellement appuyées par les Cardinaux amis des Spirituels, par Robert d'Anjou qui fut couronné roi de Naples à Avignon, le 1er Août 1309, le Pape ne pouvait les rejeter, d'autant que les réclamations du clergé séculier s'élevaient de plus en plus pressantes, contre les abus des Ordres Mendiants et confirmaient ainsi avec plus de force que jamais, les accusations des Spirituels et leurs plaintes sur l'inobservation de la Règle.

*La Commission cardinalice.* — Clément V, se décida donc à faire cette enquête si vivement désirée de toutes parts. Au prieuré de Groseau, près de Malaucène (Département de Vaucluse) où il résidait alors, il convoqua vers le mois de Septembre et interrogea personnellement le Ministre Général Gonzalve de Valbonne, représentant de la Communauté, puis les religieux éminents, Ubertin de Casale entre autres, qui lui avaient été désignés par les habitants de Narbonne et par Arnaud de Villeneuve [19].

[17] Voir un fragment important de ce discours dans l'article déjà cité du P. J. M. Pou y Marti, *loc. cit.*, p. 183-200.

[18] *Répertoire de Fronsac* (*Arch. f. Litt. u. Kirch.*, t. III, p. 18). Les habitants de Sienne adressèrent aussi, raconte incidemment Ubertin, une pétition au Souverain Pontife contre les mauvais traitements infligés aux Spirituels (*ibid.*, p. 107).

[19] Voici les noms des principaux Spirituels appelés par Clément V : Raymond Godefroid, ex-Ministre Général ; Raymond de Gignac, ex-Pro-

Ubertin de Casale jouissait alors d'un grand prestige. Les Supérieurs de l'Ordre ne ménagèrent pas les éloges à son adresse devant Clément V qui les interrogeait sur ce qu'ils pensaient des Frères qu'il avait en sa présence [20].

Mais bien d'autres soucis pressaient Clément V en ce moment (questions des Templiers et de Boniface VIII, débattues avec Philippe le Bel). Ne pouvant continuer, comme il l'avait commencé, à s'occuper lui-même de cette affaire, il institua une Commission cardinalice qui devait poursuivre rapidement l'information, et préparer les éléments de la solution [21].

vincial d'Aragon ; Guillaume de Cornillon, Custode d'Arles ; Guy de Lévis-Mirepoix ; Ubertin de Casale ; Barthélemy Sicard ; Guillaume de Ganges, Lecteur au couvent de Béziers ; Pierre Raymond de Corneilhan ; et Pierre *Malodii.* (Voir plus bas, n. 21).

[20] Cf. *Arch f. Litt. u. Kirch.,* t. II, p. 133, 413 ; t. III, p. 194.

[21] C'est Clément V lui-même qui nous fournit ces renseignements dans une lettre adressée à tous les Frères Mineurs le 14 avril 1310 : « *Dudum ad Apostolatus nostri* notitiam frequenter, et secreto, et tandem in consistoriis tam secretis quam publicis nostris et fratrum nostrorum auribus extitit frequentius intimatum quod nonnulla erant corrigenda in Ordine vestro qua omnium matura et celeri lima et correctione Sedis Apostolicae indigebant, cum per praelatos ipsius Ordinis remanerent penitus incorrecta, licet solemniter et frequenter fuerint super hoc pluries requisiti. Cum autem nobis existentibus in consistorio publico nominarentur per fide dignos quaedam solemnes personae ejusdem Ordinis ac magnae et solemnis authoritatis et zeli per quos poteramus plene, ut dicebatur, super his informari, ne talis ac tanti moles negotii super conscientia nostra penderat deliberavimus descendere ad inquirendum de propositis veritatem, ac Ministrum ipsius Ordinis generalem, dictasque personas, et quasdam alias ejusdem Ordinis nobis notas, quas in ejusdem Ordinis regulari observantia zelo Dei fervere credimus per litteras secretas, ad nostram presentiam fecimus evocari videlicet dilectos filios Fratres Raymundum Gaufridi, Sacrae Theologiae Doctorem ac Ordinis vestri olim Generalem Ministrum, Raymundum de Giniaco, dudum Provinciae Aragoniae provincialem Ministrum, Guliemum de Cornelione Custodem Arelaten., Guidonem de Levis, Ubertinum de Casali, Bartholomaeum Sicardi tunc diffinitorem Provinciae ad Capitulum generale, Gulielmum de Agantico, Lectorem Biterris, Petrum Raymundi de Corneliano, Petrum Malodii Lectores cum quibusdam aliis sociis eorumdem. Et postmodum ab ipso Ministro secrete exquisivimus veritatem et a praedictis aliis plures subsequenter. Et cum nos occupati diversis et variis, non in persona propria vacare possimus prout desiderassemus,

Pierre de la Chapelle-Taillefer, Cardinal évêque de Palestrina, et le Dominicain anglais Thomas Jorz, Cardinal du titre de Sainte-Sabine, constituaient cette commission. Le premier tomba bientôt malade et fut remplacé par Bérenger Frédol, Cardinal évêque de Frascati (Tusculum) et par Guillaume Ruffat, neveu de Clément V, Cardinal diacre de Sainte-Pudentienne [22]. La nomination

et negotio expedisset, de communi tam tui Ministri et sociorum tuorum quam etiam praedictorum per nos vocatorum concordia, venerabilem fratrem Petrum Penestrin. episcopum et dilectum filium nostrum fratrem Thomam tituli S. Sabinae presbyterum cardinalem, super ipso negotio dedimus auditores. Debilitato vero postmodum infirmitate corporea Episcopo Penestrin. praedicto et se excusante quod dicto negotio intendere non valebat, nos venerabilem fratrem Berengarium Episcopum Tusculanum et dilectos filios nostros Gulielmum tituli S. Potentianae presbyterum cardinalem in dicto negotio adjunximus auditores. » *(Bull. fr.*, t. V, N° 158). La pétition des habitants de Narbonne en faveur des ouvrages d'Olive et des Spirituels est mentionnée dans le *Répertoire* de R. de Fronsac *(Arch. f. Litt. u. Kirch.*, t. III, p. 18). Le rôle d'Arnaud de Villeneuve est relaté dans sa correspondance, dans celle des cardinaux Jacques et Pierre Colonna (cf. *Arch. Ib.-Amer.*, t. XI, 1919, p. 181 s., 200-205) et dans celle du cardinal J. Minio de Morrovalle *(ibid.*, p. 207-214). Ange de Clareno ajoute quelques détails *(Hist. trib.*, dans *Arch. f. Litt. u. Kirch.*, t. II, p. 129) : Arnaud aurait conseillé à Charles II d'écrire au Ministre Général, Gonzalve de Valbonne. Le roi de Naples était trop peu favorable aux Spirituels pour que le zélé Béguin catalan ait tenté cette démarche. Il s'agirait plutôt de Frédéric de Sicile, ou mieux encore de Robert d'Anjou, fils de Charles II et couronné à Avignon le 1er août 1309. Clareno ajoute qu'Arnaud de Villeneuve conseilla secrètement à Clément V d'interroger R. Godefroid, Guy de Mirepoix, Ubertin de Casale et Barthélemy Sicard sur l'état de l'Ordre franciscain et sur la réforme dont il avait besoin. Ce détail s'accorde avec le *Répertoire* de Fronsac mentionnant la supplique des Béguins de Narbonne, présentée au Pape par des procureurs et fait penser qu'Arnaud de Villeneuve était à la tête de ces procureurs. (Cf. J. M. Pou y Marti, *loc. cit.*, p. 203-205). Le 30 août de la même année 1309, Clément V avait accordé à Arnaud le droit d'avoir un oratoire privé *(Chartularium*, t. II, p. 155 ; *Arch. Ib-Amer.*, t. XI, p. 172 et 202, n. 3). — Bonagrazia dans son appel de la sentence d'exil portée contre lui par Clément V (cf. *Arch. f. Litt. u. Kirch.*, t. III, p. 36) fait une rapide esquisse des événements, conforme au récit de la bulle *Dudum ad Apostolatus nostri* citée plus haut.

22 Le cardinal Thomas Jorz cessa lui aussi de faire partie de la commission dans le courant de 1310 et mourut le 13 décembre de la même année *(Arch. f. Litt. u. Kirch.*, t. II, p. 361, n. 1).

de Frédol, casuiste réputé, caractère conciliant, était d'un heureux présage pour les Spirituels. Protégé du Cardinal Bernard de Languiselle († 1291), grand ami des Frères Mineurs, Frédol avait été en 1285 sous-Chantre de l'église de Béziers et en 1289 chanoine de Narbonne; attaché à la personne de saint Célestin V, il fut sacré par lui en 1294 évêque de Béziers. Lié d'amitié avec Bernard Délicieux [23] il favorisa sa libération et se montra également tout dévoué aux Spirituels dont il connaissait, ayant vécu dans les régions où ils s'agitaient le plus, les doctrines et les souffrances [24].

*Les Quatre Questions de l'enquête.* — Quatre questions furent posées aux porte-parole des zelanti. Elles avaient pour objet : 1° les infiltrations de l'hérésie du *libre esprit* dans l'Ordre des Mineurs [25] ; 2° l'Observance de la Règle;

[23] Cf. *Arch. fr. hist.*, t. XVII (1924), p. 457-488.

[24] Cf. P. VIOLLET, *Bérenger Frédol*, dans *Hist. litt. de la France*, t. XXXIV, p. 62-178. — Le *Répertoire* de Raymond de Fronsac parle des libertés que procuraient aux rebelles, c'est-à-dire aux Spirituels, les cardinaux Fredol et Jacques Colonna. *(Arch. f. Litt. u. Kirch.*, t. III, p. 19).

[25] Pour mieux séduire les foules, les fondateurs de sectes s'inspiraient du mouvement franciscain si populaire. (SALIMBENE, p. 112-116, 256-258, 264 s., 620). Ils se revêtaient d'un habit semblable à celui des Frères Mineurs ou des Tertiaires. Ils travestissaient aussi les idées de l'Ordre sur la pauvreté et arrivaient ainsi à gagner des partisans. Ces sectes se divisaient en deux grands rameaux distincts : 1° celui de *paupere vita*, 2° celui du *libre esprit*. Au premier appartenaient les beghards, bizoques et béguins. Le second paraît avoir eu pour fondateur Amaury de Bêne († 1204) dont la doctrine fut renouvelée par Gérard Segarelli de Parme († après 1294) et par son disciple Dolcino de Novare († 1308). Imbus des idées joachimistes, ils prétendaient mener la vie des Apôtres (aussi les appelait-on *Peuso-Apostoli)* et établir en face de l'Eglise charnelle, l'Eglise du *libre esprit*. Les Franciscains spirituels ne se défendaient pas de quelque sympathie pour les béguins de *paupere vita*, qui vénéraient P. J. Olive (DOUAIS, *Practica*, p. 264-288), mais ils reniaient toute relation avec les sectes du *libre esprit*. (Cf. K. BALTHASAR, *Geschichte des Armutsstreites im Franziskanerorden bis zum Konzil von Vienne*, Münster-i.-W., 1911, p. 225-231 ; *Zeitschrift f. Kirch.*, t. VII, p. 503 ; F. TOCCO, *Studii francescani*, p. 227 s.).

3° les persécutions infligées aux Spirituels, 4° la doctrine et les écrits de Pierre Jean Olive.

De ces quatre questions, la première fut vite liquidée, attendu qu'il n'y avait aucune divergence de vues à ce sujet entre les deux partis. Tous repoussaient la doctrine du *libre esprit*. Sept religieux de la Province de Saint-François, coupables de professer ces abominables théories, avaient été punis de prison perpétuelle et avaient fini par abjurer [26].

Quant aux persécutions infligées aux disciples de Pierre Jean Olive en Provence et aux zélateurs de la Règle dans quelques Provinces italiennes, les avocats de la Communauté ne songeaient pas à les nier. Ils affirmaient la nécessité et la légitimité de cette répression qui fut faite, disaient-ils, avec miséricorde. Ils démontraient en outre, la vérité de leur affirmation par ce fait que Raymond Godefroid lui-même fut obligé, quand il était Ministre Général, de procéder contre les rebelles avec la même rigueur [27]. Restaient la question des écrits de Pierre Jean Olive et celle de l'Observance de la Règle. C'est autour

[26] Cf. Réplique de R. de Fronsac et de Bonagrazia à la réponse de R. Godefroid aux quatre questions, dans *Arch. f. Litt. u. Kirch.*, t. III, p. 144. Dans son *Hist. trib.*, Ange Clareno exprime toute l'horreur que lui inspire la secte du *libre esprit* (*Arch. f. Litt. u. Kirch.*, t. II, p. 130-132). Ubertin de Casale eut d'autant moins de peine à justifier les Spirituels sur ce point que, sollicité de faire partie de la secte, il fut un de ceux qui la démasqua et la combattit avec le plus de vigueur. (*Ibidem*, t. III, p. 123, 163 ; *Arbor vitae*, Lib. III, c. 3 : « *Vere istis respondendum esset non disputatione sed igne* »). La secte du *libre esprit* étant particulière à l'Italie, Raymond Godefroid qui représentait les *Spirituels* de Provence, dit dans sa réponse à la Commission de Groseau que cette secte leur était complètement inconnue (*Arch. f. Litt. u. Kirch.*, t. III, p. 142).

[27] Les plaintes des Spirituels au sujet des persécutions sont exposées tout au long dans le premier Mémoire d'Ubertin (*Arch. f. Litt. Kirch.*, t. III, p. 51-89. Voir aussi pp. 123, 144, 192, et au t. II du même ouvrage, p. 386). On trouvera les réponses de la Communauté : *op. cit.*, t. III, p. 124, 158 ; *Arch. fr. hist.*, t. III (1915) p. 63, 76.

de ces deux questions que les Spirituels et les avocats de la Communauté vont se livrer bataille.

Les représentants de la communauté : le Ministre Général, le Procureur Général de l'Ordre et plusieurs Provinciaux se placent au point de vue *canonique*, les Spirituels, et surtout Ubertin de Casale, se placent au point de vue *ascétique* [28]. Les premiers se retranchent derrière le droit souverain des papes à interpréter la loi et à en faciliter l'application ; les seconds, partant des intentions et des volontés de saint François, estiment que les privilèges demandés par les Frères et concédés par les papes ont vidé la Règle franciscaine de toute sa sève évangélique. Ils s'indignent de voir que les Frères se vantent d'une pauvreté sublime qui existait dans les parchemins plus que dans la pratique de la vie [29] et ils demandent qu'on en revienne à l'observance littérale des volontés du Fondateur.

Les péripéties de ce débat peuvent se diviser en deux phases. Dans la première qui va jusque vers le printemps de 1311, et qui se passe d'abord à Malaucène, puis depuis la fin de 1310 en Avignon, les Spirituels ont nettement l'avantage. Dans la seconde qui commence à Avignon et se termine au Concile de Vienne (Mai 1312) la Communauté regagne du terrain et la bulle *Exivi de paradiso* tranche le débat, pour un temps, en accordant partiellement satisfaction aux uns et aux autres.

[28] « Ut recte tota haec magna disceptatio intelligatur semper ob oculos habendus est diversus ille captus adversariorum : alter, quem facile *canonicum* appellares, quemque sequitur Communitas ; alter qui *asceticus* potius dici deberet, et cui inhaerent spirituales omnes. » (Alb. Heysse, O. M., *Ubertini de Casali opusculum « Super tribus sceleribus »*, dans *Arch. fr. hist.*, t. X, 1917, p. 110).

[29] « Et sic per talia privilegia evacuatur tota paupertatis regulae nostrae perfectio, de qua, quod nichil penitus habere possimus nec proprium nec commune, *solo videmur nomine gloriari.* » (*Rotulus* d'Ubertin, *Arch. f. Litt. u. Kirch.*, t. III, p. 113).

## 2. — Première phase des controverses.

Raymond Godefroid et Ubertin de Casale répondirent au questionnaire des Cardinaux en même temps, mais par deux mémoires différents[30]. C'est pourquoi leurs réponses au sujet de la pratique de la Règle ne sont pas parfaitement identiques et ne rendent pas exactement le même son. L'ex-Ministre général concède que la Règle et la Décrétale de Nicolas III sont observées en substance, mais il dénonce cependant un grand nombre d'infractions, surtout en matière de pauvreté[31]. Pour Ubertin, la *vie commune* est au contraire en contradiction absolue avec la Règle et avec les intentions du saint fondateur, et même avec les Constitutions et la bulle *Exiit qui seminat*[32]. Cette opinion qui, par sa sévérité, différait sensiblement de celle de Godefroid, Ubertin de Casale eut à cœur de la justifier. Il le fit dans un nouveau mémoire connu sous le nom de *Rotulus* où il dénonce vingt-cinq violations de la Règle; il y ajouta un autre opuscule qui signale dix infractions à la bulle de Nicolas III. Il les soumit à l'examen de Raymond Godefroid qui, revenant sur son premier jugement, leur donna son approbation. Le *Rotulus* fut ensuite confié au cardinal Jacques Colonna[33].

[30] Le mémoire de R. Godefroid est mentionné dans le *Répertoire* de Fronsac *(Arch. f. Litt. u. Kirch.,* t. III, p. 18, 3°) et est contenu *(ibid.,* p. 142-144) dans la réplique du procureur et de Bonagrazia *(ibid.,* p. 141-160). Le mémoire d'Ubertin de Casale, non signalé dans le *Répertoire,* commence par les mots *Sanctitas vestra* et a été publié par le P. Ehrle *(ibid.,* p. 51-89). — Raymond de Fronsac et Bonagrazia, dans leur premier Mémoire (après le 4 juillet 1311), prétendent réfuter à la fois Godefroid et Ubertin *(Arch. f. Litt. u. Kirch.,* t. III, p. 141). Mais celui-ci se plaint de ce qu'ils ne citent, ni ne réfutent sa réponse à lui, bien qu'elle ait été communiquée au Pape et aux enquêteurs en même temps que celle de Godefroid *(ibid.,* p. 162 et 190).

[31] *Ibidem,* p. 142 s. Voir plus haut, p. 416, n. 49.

[32] *Ibidem,* p. 51-89.

[33] Nous apprenons ces détails par la réfutation du *Rotulus* qu'écrivit deux ans après le Ministre général Gonzalve de Valbonne. Celui-ci ne

Dans cet ouvrage, Ubertin reprochait à la Communauté d'enseigner que tous les conseils évangéliques ne sont pas obligatoires *ex voto* et que les Déclarations pontificales passent avant les intentions de saint François. Il dénonçait différents abus : distribution des biens des novices aux Frères et non aux pauvres, abondance, richesse et ampleur des vêtements, port habituel des chaussures, voyages à cheval, réception multiforme de la pécune, provisions abondantes dans les greniers et les celliers, revenus annuels, institution et destitution arbitraires des Provinciaux par le Ministre général. Il se plaignait aussi de la grandeur des couvents et des jardins, de la richesse des ornements et vases sacrés, de la multitude des prédicateurs insuffisants, des études ou trop subtiles ou profanes, de l'incapacité des missionnaires chez les infidèles. Il protestait enfin contre le choix de l'ex-Ministre général Jean Minio de Morrovalle comme cardinal Protecteur.

*Tactique d'Ubertin de Casale.* — La véhémence qui circule à travers les pages qu'il écrivit durant ces polémiques n'exclut pas l'habileté. Sans doute ses critiques du relâchement de l'Ordre sont aussi acerbes que dans son *Arbor vitae* qu'il écrivit sur l'Alverne. Elles redoublent même. Mais le joachimisme qui l'aurait mis en mauvaise posture disparaît complètement devant la Commission de Groseau, et l'ardent polémiste s'efforce, sans y réussir toujours, d'atteindre à la modération. Il se garde bien, par

veut pas croire au changement d'opinion opéré par R. Godefroid et accuse Ubertin d'avoir menti en disant qu'il avait obtenu son approbation. (Cf. A. Chiappini, O. M., *Communitatis Responsio « Religiosi viri » ad Rotulum Ubertini de Casali,* dans *Arch. fr. hist.,* t. VII, 1914, p. 661). — Le *Rotulus* ne nous est pas parvenu intégralement ; nous ne le connaissons que par les fragments qu'en citèrent Raymond de Fronsac et Bonagrazia dans leur réfutation intitulée *Sapientia aedificavit* (*Arch. f. Litt. u. Kirch.,* t. III, p. 95-130), puis Gonzalve de Valbonne dans la réfutation précitée (*Arch. fr. hist.,* t. VII, p. 659-675 ; t. VIII, 1915, p. 56-80).

exemple, de dire comme il l'avait fait cinq ans auparavant que la décadence de l'Ordre commença avec la bulle *Quo elongati* abrogeant le Testament de saint François. Il reconnaît au contraire que le Fondateur, ayant renoncé au gouvernement de l'Ordre, ne pouvait plus rien ordonner[34]. Il sait aussi excuser ses vivacités et retenir la verve railleuse qui s'exerçait autrefois sur la Décrétale de Nicolas III[35]. Il termine même la Réponse aux « Quatre Questions » en disant qu'il entend bien ne pas la contredire[36].

Dans la défense de Pierre Jean Olive, Ubertin joint l'énergie à l'habileté. Dès le début, il avait déclaré ouvertement que l'enseignement du Maître provençal n'était si vivement attaqué que pour mieux affaiblir la portée des reproches qu'il adressait à la Communauté[37]. En quelques lignes il réfute les allégations de ses adversaires. Puis il ramène la discussion sur le terrain qu'il a choisi : celui de la discipline et de l'observance de la Règle. Il

[34] « Quia jure humano non est dubium quod nihil poterat precipere, quia jam ipse biennio ante et plus renunciaverat omni prelationis officio, sicut idem frater Leo testatur. » (Réponse d'Ubertin aux Quatre Questions, *ibid.*, p. 54).

[35] Voir plus haut, p. 411.

[36] « Et quia subito scripsi et plene non potui examinare ad unguem omnia, parcat mihi sanctitas apostolica, si alicubi latinum forsitam plus debito pungnat vel universaliter sive indefinite loquar quia ex multo gemitu, quem habeo predictorum defectuum et in me et in aliis, sic descripsi sanctitati vestre, quod mihi omnino corrigendum videtur, non intendens alicujus infamiam, sed cum affectu sincero sanctum ordinem desidero corrigi, non confundi... Nec intendo aliquid contra declarationem domini Nicholai predecessoris vestri dicere, vel quomodolibet contrarie, sed illud, quod sencio, veraciter respondere. » *(Arch. f. Litt. u. Kirch.*, t. III, p. 89).

[37] « Et probabiliter credo quod fuit malum motivum et modus peior destructionis eorum (librorum Joannis Olivi) quia ipse (J. Olivi) exprimebat in suis scriptis transgressiones in observancia paupertatis, quas summe, qui hoc fecerunt, timuerunt ad communem noticiam pervenire, quia non videntur habere animum corrigendi. » (Réponse d'Ubertin aux quatre questions, *Arch. f. Litt. u. Kirch.*, t. III, p. 88. Voir aussi sa *Declaratio (ibid.*, p. 193). Plus tard il reviendra encore sur la même idée dans son Apologie d'Olive *(op. cit.*, t. II, p. 384 s.).

développe les idées que nous connaissons sur le devoir pour le Frère Mineur de pratiquer les conseils évangéliques et de se conformer en tout à l'*usus pauper* obligatoire en vertu du vœu d'observer la Règle.

Sa réponse aux « Quatre questions » [38] établit un parallèle qui devient un contraste saisissant entre l'idéal de pauvreté, d'humilité, de simplicité si cher au cœur du séraphique patriarche et l'état actuel de l'Ordre. L'exposé des idées de saint François et l'énumération des abus qui les détruisent emportent, par l'abondance des détails, la conviction que ni la Règle ni le Testament ni les Constitutions ni la Décrétale de Nicolas III ne sont observées et que l'Ordre des Mineurs est tombé en une irrémédiable déchéance. Dans l'*Arbor vitae* il avait fait peser la même accusation sur l'Ordre des Prêcheurs. Exagération manifeste, car il était bien contraint de reconnaître ensuite que les deux Ordres continuent d'être en vénération auprès du peuple [39]. Son pessimisme provenait de ses idées joachimistes. Il fallait bien que les deux Ordres fussent déchus de leur première ferveur et que la corruption se répandît dans l'Eglise pour que le fougueux Spirituel puisse leur appliquer ces mots que saint Jean adresse à l'ange de l'église de Sardes : « Tu as la réputation d'être vivant, mais tu es mort » (Apoc. III, 1).

En forme de conclusion, Ubertin se radoucissant disait : « Je ne veux pas témérairement incriminer la multitude des Frères, car plusieurs qui étaient disposés à vivre

[38] Cf. *op. cit.*, t. III, p. 51-89.

[39] « Et quia respectu aliorum religiosorum et clericorum vitam mundam servare videntur ab adulteriis et talia videntur punire, et in noticia scripturarum, et in aliqua compositione morum extrinsecorum pollere videntur, ideo quasi omnia eorum vitia a populis supportantur... Idcirco nunc in his ultimis temporibus et ultimo fine quinti tanta corruptio inundavit in tota Ecclesia quod quinto angelo Ecclesiae Sardis dicit Joannes ; Nomen habes quod vivas et mortuus es. » (*Arbor vitae*, Lib. V, cap. VII : *Jesu despectus iterum*, fol. 226[2]).

autrement ne vivent dans le relâchement que parce qu'ils l'ont trouvé installé en entrant dans l'Ordre, parce qu'ils ne connaissent pas la rigueur de leur profession et surtout parce que c'est ainsi qu'ils ont été éduqués. Il y en a d'autres à qui les abus déplaisent ; ils les supportent pour le bien de la paix, non par goût. D'autres encore condamnent et fuient ces abus ; ils sont persécutés. Enfin, il en est d'autres qui se rient des intentions de saint François, des exemples des premiers Frères et du texte de la Règle ; ils enseignent que les mitigations sont nécessaires à l'honneur de Dieu, au salut des âmes et au prestige de l'Ordre. J'en conclus que ce serait une pauvre réforme, et de courte durée, que celle qui consisterait à autoriser les religieux de bonne volonté à observer la Règle à la lettre et à obliger les relâchés à se conformer au moins à la bulle *Exiit qui seminat*. Cette décrétale est d'un latin si prolixe que les relâchés y trouvent des prétextes à toutes les mitigations.

« La vraie réforme consistera dans la pratique de la Règle à la lettre, sans aucune glose ni aucun privilège qui puissent en adoucir la rigueur. A ceux qui ne veulent pas ou ne croient pas pouvoir la pratiquer à la lettre, que l'on donne un autre genre de vie plus large ; mais que la Règle telle qu'elle a été instituée par le Bienheureux Père Saint François, devienne le monopole, sans confusion possible, de ceux-là seulement qui désirent, avec l'aide de Dieu, la pratiquer littéralement. Il n'y aura de paix dans l'Ordre qu'à ce prix. Grâce à Dieu, il y aura toujours parmi nous des zélateurs, prêts à souffrir persécution, d'autant plus que la multitude n'est pas disposée à abandonner ses usages relâchés [40].

[40] « Non autem quoad predicta totam Ordinis multitudinem volo temerarie condemnare. Nam quidam ista secuntur, quia sic inveniunt et sue professionis artitudinem non cognoscunt, maxime quia instruuntur ad contrarium et sic de facto vident a majoribus observari, qui

Tout l'effort d'Ubertin de Casale et de Raymond Godefroid portait donc sur l'*observance de la Règle*. Ils demandaient en somme pour les Spirituels la séparation complète de l'Ordre.

*Réponses de la Communauté.* — La Communauté, représentée au début de la polémique par le Ministre général Gonzalve de Valbonne et par quatre Maîtres en théologie [41] dirige au contraire toutes ses attaques contre

tamen parati essent aliter vivere, si eis aliud mandaretur. Alii sunt, quibus ista displicent et sic vivunt propter aliorum pacem magis quam propter propriam voluntatem. Alii ista corruptiva status fugiunt et arguunt et pro viribus contradicunt et propter hoc plurima patientur. Alii sunt qui ista colorant et necessaria dicunt ad honorem Dei et cultus ecclesiastici et ad animarum salutem et Ordinis honorem spectare affirmant... Concludo quod reformatio parva et parum duratura et apparens est quod mandatur, quod nullus impediatur, qui velit servare regulam secundum intentionem beati Francisci, sicut sonat littera... et mandetur quod plene Declaratio (Nicolai III) ad minus a relaxatis aliis observetur... Causa quare dico quod ista est reformatio parva et parum duratura, est, quia colorabantur excessus per Declarationem quae multum habet involutum latinum maxime in articulo pecuniae... Vera igitur reformatio esset, si excluderetur error, qui istorum est causa malorum, scilicet quod non est creditum beato Francisco, qui precepit pure et simpliciter servari regulam sicut sonat, et repulit omnem glosam et omne privilegium, quod nos posset in superbiam elevare et regulam relaxare... Quod si dicerent (fratres), se nolle vel non posse, daretur eis modus vivendi laxior, sic quod vita et professio concordarent verbis apertis, ita quod mundus aperte cognosceret quid promitterent et servarent. Et ista regula sicut est a patre nostro beato Francisco instituta, daretur illis qui eam servare pure et sine glosa cupiunt et se reputant Dei adjutorio posse adimplere... *Et secure audeo dicere quod in Ordine pax non erit usquequo Vicarius Dei eam sic licteraliter tradat volentibus eam servare.* Nam per Dei gratiam et merita beati Francisci zelatores regulae semper fuerunt in isto Ordine et erunt et eorum persecutores et sic nunquam pax erit, maxime modo quia nimis notabiliter est corrupta et non est multitudo disposita ad relinquendum predicta quae causa sunt scandalorum.» (Réponse aux quatre questions, *Arch. f. Litt. u. Kirch.*, t. III, p. 85-87).

[41] Vital du Four, alors Provincial d'Aquitaine, plus tard cardinal du titre de Saint-Martin *in Montibus*, Alexandre d'Alexandrie, Provincial de la Terre de Labour, qui sera Ministre général (1313-1314), Gilles, Provincial de France, et Martin, Provincial d'Angleterre. (Cf. *Répertoire* de R. de Fronsac, *Arch. f. Litt. u. Kirch.*, t. III, p. 19, 4°).

*les ouvrages et la doctrine de Pierre Jean Olive* [42]. Les supérieurs avaient toujours estimé que pour ramener la paix, il fallait enlever ses adeptes au chef provençal en faisant condamner par l'Eglise ses écrits et ses doctrines. On peut même considérer la tentative qui fut faite en ce sens le 12 avril 1309 [43], comme l'étincelle qui mit le feu aux poudres et qui déclancha la contre-offensive des Spirituels organisée et dirigée comme nous l'avons vu, par Arnaud de Villeneuve.

Avant de procéder à toute autre chose, il importait aux yeux des avocats de la Communauté d'obtenir un examen et une condamnation officielle des opinions hérétiques, erronées ou téméraires de Pierre Jean Olive. Il est clair que s'ils avaient réussi, les critiques spirituelles de la *vie commune* auraient perdu toute leur puissance. Immédiatement, le débat était clos [44].

Gonzalve de Valbonne et ses compagnons présentèrent donc cinq mémoires (dont un du célèbre Gilles de Rome, de l'Ordre des Ermites de Saint-Augustin et archevêque de Bourges) pour réfuter les doctrines d'Olive, justifier la prohibition de ses ouvrages et établir l'opinion commu-

[42] Il semble que les représentants de la Communauté n'aient pas eu en mains, lorsque la Commission de Groseau commença à fonctionner, toutes les dépositions des Spirituels. R. de Fronsac dit, en effet, à propos de la réfutation qu'il fit avec Bonagrazia du Mémoire de R. Godefroid : « Et iste tractatus fuit formatus ex dictis in responsione fratris Raimundi Gaufridi et sociorum ejus... Nondum enim habebant copiam de objectis per fratrem Ubertinum et ejus complices. » (*Répertoire, ibid.*, p. 21, 15°). — Fronsac et Bonagrazia à la fin de leur réplique à R. Godefroid demandent que toutes les accusations de la partie adverse leur soient transmises et qu'on leur donne la facilité de se défendre : « *Et quod facultas rationabilis defensionis non negetur eisdem.* » (*Ibid.*, p. 160).

[43] Voir plus haut, p. 436, n. 14.

[44] « Cum ipsa questio tangat fidem et prejudicialis sit et de sui natura preambula; ideo debet ante omnes alias questiones discuti et fine canonico determinari, ex cujus adventu apparebit, utrum fratres dicte doctrine sectatores sint super aliis querelis contra prelatos Ordinis vel ipsum Ordinem audiendi vel eis audientia deneganda. » (*Réplique de Fronsac et Bonagrazia à Godefroid, Arch. f. Litt. u. Kirch.*, t. III, p. 158).

ne sur l'usage pauvre. En même temps, ils protestaient contre une demande d'exemption de la juridiction ordinaire des supérieurs que Raymond Godefroid avait formulée pour lui et pour les représentants des Spirituels au moment où la Cour pontificale se transféra en Avignon 45. C'était probablement à la fin de 1309, à l'époque de Noël. La Commission cardinalice et tous les religieux convoqués devant elle avaient suivi la Cour pontificale. Les défenseurs des Spirituels, logés avec les autres au couvent des Frères Mineurs, étaient regardés comme hérétiques par leurs confrères. Ils craignaient d'être inquiétés et molestés, et c'est pourquoi Raymond Godefroid avait adressé une supplique au Souverain Pontife, à l'effet de les rendre exempts de la juridiction des Supérieurs de l'Ordre en les plaçant sous celle des Cardinaux de la Commission d'enquête 46.

*Premiers résultats.* —La protestation du Ministre général contre cette supplique n'impressionna pas Clément V. La dénonciation de certaines opinions enseignées par Jean Olive et le traité intitulé *Circa materiam* avec ses distinctions subtiles sur l'usage pauvre n'eurent pas plus de succès. Ce n'était pas pour trancher une querelle doctrinale que toute cette procédure avait été instituée, mais pour enquêter sur l'état de l'Ordre des Frères Mineurs et pour le ramener à l'observance de la Règle si, comme le prétendaient les Spirituels, il s'en était écarté.

A ce titre, le Mémoire *Sanctitas vestra* et le *Rotulus*, tous les deux de Frère Ubertin, qui soutiendra seul le poids de la lutte après la mort de Raymond Godefroid 47

45 Cf. le *Répertoire de Raymond de Fronsac, loc. cit.*, p. 19 s., 6° et 10°. Aucun de ces écrits n'a encore été publié.

46 *Répertoire, loc. cit.*, p. 19, 5°.

47 R. Godefroid mourut entre le 14 avril 1310 (date de la bulle *Dudum ad Apostolatus* où il est désigné comme vivant encore) et le 23 août de

sont autrement émouvants. L'effet ne s'en fit pas attendre. Ce fut la circulaire de Gonzalve de Valbonne, Ministre général, qui a été relatée plus haut et qui, à la fin de 1309, donnait l'ordre de renoncer à toutes les rentes et biens-fonds que les Frères possédaient. Ce fut, cinq jours avant le Chapitre général qui allait se réunir à Padoue, la bulle *Dudum ad Apostolatus* (14 avril 1310) qui, malgré les réclamations pressantes des Supérieurs, plaçait les défenseurs des Spirituels sous la juridiction immédiate des trois cardinaux enquêteurs [48]. Ce fut enfin la confirmation par le Chapitre général de Padoue (19 avril 1310) des réformes décrétées par les Ministres généraux Jean Minio de Morrovalle et Gonzalve de Valbonne [49].

Ubertin de Casale et les zelanti pouvaient triompher de ce premier succès (fin 1310 ou commencement 1311). Leur cause était en bonne voie. La clôture du débat paraissait toute proche. Le vieux cardinal Jacques Colonna

la même année (date d'une lettre dans laquelle Clément V annonce à Philippe le Bel la mort de l'ex-Ministre général qui devait témoigner dans le procès de Boniface VIII). (Cf. K. BALTHASAR, *Geschichte des Armutsstreites*, p. 272). Godefroid tomba malade dans un château appartenant à sa famille et mourut dans l'espace de cinq jours. La rapidité de ce trépas frappa les esprits. Les uns y virent un châtiment divin (*XXIV Gener.*, p. 458 ; Continuations II et III du *Catalogus Genr., Min. O. M.*, dans SALIMBENE, p. 670 s.), d'autres, les Spirituels, crurent à un empoisonnement, et cette rumeur circula à la cour d'Avignon. Deux autres champions spirituels, Guy de Mirepoix et Barthélemy Sicard, auraient eu un peu plus tard le même sort (Ang. CLARENI, *Hist. trib., Arch. f. Litt. u. Kirch.*, t. II, p. 133). Ce sont là des appréciations de partisans. Cependant, Ubertin pouvait, dans sa *Déclaration*, parler des mauvais traitements subis par les zelanti à Avignon en ces termes : « Qualiter autem fratres de Communitate tractaverunt, testes sunt egritudines et mortes quam plurium ipsorum, in quibus tot et tales crudelitates sunt factae a multis et multis modis, quod eorum parcentes pudori eas silentio contegamus. » (*Op. cit.*, t. III, p. 184).

48 Cf. *Bull. fr.*, t. V, nº 158, p. 65 s. ; l'*Apologie d'Olive*, par Ubertin de Casale, *Arch. f. Litt. u. Kirch.*, t. II, p. 378.

49 Voir plus haut, p. 430. Aucun chroniqueur n'a songé à attribuer aux mémoires de Raymond Godefroid et d'Ubertin de Casale les résultats que nous signalons ici, mais la coïncidence s'impose d'elle-même.

travaillait activement à préparer la décision pontificale [50] dans le sens le plus favorable aux vœux des Spirituels, c'est-à-dire, en accordant aux zélateurs de la Règle l'exemption totale de la juridiction des supérieurs de l'Ordre [51].

Devant la gravité et l'imminence de ce danger de scission, la Communauté se ressaisit et tenta un suprême effort. La controverse prit dès lors une nouvelle tournure.

## 3. — DEUXIÈME PHASE DE LA CONTROVERSE

*Premier succès de la Communauté.* — A la demande de l'ex-Ministre général Jean Minio de Morrovalle, Cardinal protecteur, Gonzalve de Valbonne qui jusque là avait assumé seul avec quatre théologiens la défense de la Communauté, remet sa cause aux mains du Procureur Général de l'Ordre, Raymond de Fronsac, assisté de Bonagrazia de' Bergame, avocat nouvellement entré dans la famille franciscaine, rompu à toutes les joutes du prétoire, doué d'une rare habileté et d'une tenace énergie. C'est lui qui va diriger la contre-offensive de la Communauté. Il sera pour

[50] « Nos humiliter, pacifice et modeste expectavimus vestrae sanctitatis determinationem finemque tractatus, pro quo de voluntate vestra, ut dicitur, laborabat reverendus pater et dominus Jacobus de Columpna sanctae romanae Ecclesiae cardinalis. » (*Apologie d'Olive,* par UBERTIN, dans *Arch. f. Litt. u. Kirch.,* t. II, p. 378).

[51] C'est ce qu'il faut conclure de l'appel adressé le 1er mars et le 7 juillet 1311, par le Procureur de l'Ordre à Clément V, et dont il sera question plus bas : « Et quia ad audientiam nostram pervenit, quod prenominati fratres vel alii pro eis procurant seu procurare nituntur et etiam ex universalibus conjecturis timemus, ne tacita predicta veritate et falsitate suggesta, obtineant fratres litteras immunitatis seu exemptionis ab obedientia dicti Ordinis et ne hujusmodi littere impetrentur et emanent in prejudicium Ordinis supradicti : ideo ne hoc fiat coram vobis... ad vos sanctissimum patrem... in hiis scriptis appellamus et apostolos (?) instanter et iterum et sepius cum instantia petimus. » (*Ibid.,* p. 373 s.).

Ubertin de Casale, qui affectait de le mépriser, un adversaire redoutable [52].

Ces deux hommes, Raymond et Bonagrazia, menèrent rondement la bataille. Leur premier soin fut de présenter d'abord devant deux Cardinaux, Nicolas de Prato et Nicolas de Fréauville, puis en consistoire devant Clément V (1er Mars 1311), une protestation nouvelle contre l'exemption obtenue subrepticement, prétendaient-ils, par les Spirituels qui, excommuniés comme fauteurs d'hérésie au moment où ils reçurent cette immunité, ne peuvent licitement en jouir. Excommuniés, ils le sont conformément à la sentence portée par Minio de Morrovalle contre tous ceux qui détiennent des ouvrages d'Olive et professent ses erreurs. Raymond et Bonagrazia, énumèrent ensuite dix de ces erreurs et déclarent qu'Ubertin de Casale et ses compagnons sont inexcusables de les accepter ou de les défendre. Enfin, au nom du Cardinal protecteur, du Ministre Général, des Maîtres en théologie et Ministres provinciaux qui, l'année passée, avaient pris part à l'enquête, au nom de tous les évêques et pénitenciers franciscains, ils supplient Clément V, 1° : d'annuler le privilège accordé aux représentants des Spirituels ; 2° : d'approuver la procédure des Supérieurs de l'Ordre contre les ouvrages d'Olive ; 3° : de condamner ces ouvrages officiellement et sans appel ; 4° : de refuser aux zélateurs de la Règle

52 Ubertin accuse les chefs de la Communauté de prolonger le débat : « Vocant actores talium (excessuum) et litigiorum amfractibus volunt negotium prolungare. Propter quod totum videntur comisisse cuidam fratri laycello quasi novitio, in advocationum versutiis enutrito, scilicet, praedicto fratri Bonagratia, qui olim vocatus est Boncortisus... » *(Apologie d'Olive, ibid.,* p. 380). « Et sic semper iverunt de malo in pejus, istud precipitando negotium et totum committendo uni advocatello quasi novitio in dolis causidicis enutrito qui non videtur ad aliud laborare nisi ad protrahendum extraneas questiones interponendum, ut tempus pertranseat et non possit ad transgressionis regule indagamen pervenire. » *(Declaratio, ibid.,* t. III, p. 193). Un avocat séculier, Pierre de Bologne, assistait aussi Raymond de Fronsac.

l'exemption totale et définitive de la juridiction des Supérieurs qu'ils demandent et qui consommerait la division de l'Ordre [53]. Malgré la solennité de cet appel, Clément V dont l'opinion était formée, ne parut pas s'émouvoir. Raymond de Fronsac et Bonagrazia renouvelèrent alors leur protestation en présence du camérier du Cardinal protecteur Minio de Morrovalle dans le couvent des Frères Mineurs d'Avignon (4 juillet 1311) [54]. Cette fois, Clément V prêta l'oreille ; il se décida à soumettre les doctrines d'Olive à un examen approfondi. Il désigna pour cette tâche, trois Maîtres en théologie étrangers à l'Ordre des Mineurs : Guillaume Peyre Godin, des Frères Prêcheurs et Maître du Sacré Palais, Gérard de Bologne, Prieur Général des Carmes, et Arnaud, des Ermites de saint Augustin [55].

C'était pour la Communauté un premier succès. Bonagrazia faillit cependant le compromettre et arrêter les bonnes dispositions naissantes du Souverain Pontife à l'égard de la Communauté, en prenant une précaution intempestive. Il s'était fait donner une consultation par quelques auditeurs du Sacré-Palais chapelains ou pénitenciers du Pape, aux termes de laquelle les Frères de la Communauté étaient autorisés à communiquer avec les

[53] Cf. l'appel de Raymond de Fronsac et de Bonagrazia publié dans l'*Arch. f. Litt. u. Kirch.*, t. II, p. 367-374, et mentionné dans le *Répertoire des actes de Fronsac* (*op. cit.*, t. III, p. 20, 11°. Voir aussi le Mémoire de Bonagrazia rédigé vers 1316, pour protester contre la sentence de bannissement portée contre lui par Clément V (*op. cit.*, t. III, p. 36) ; pièces parfaitement d'accord avec le récit qu'a laissé de cet événement Ubertin de Casale dans son *Apologie de P. J. Olive* (*op. cit.*, t. II, p. 378-380).

[54] *Iidem*, p. 365-367.

[55] Qua appellatione interposita idem dominus papa commisit certis magistris in theologia examinationem articulorum qui in dictis libris continebantur et adversari dicebantur fidei Catholicae (*Mémoire* de Bonagrazia, *loc. cit.*, p. 36). Raymond de Fronsac donne les noms de ces trois théologiens dans son répertoire (*ibid.*, p. 20 s., 14°). — Le cardinal Peyre Godin avait été Provincial des Dominicains de Provence. Cf. *Biblioth. Ec. Chartes*, t. 86 (1925), p. 100-121.

représentants des Spirituels qu'ils s'obstinaient à tenir pour excommuniés [56]. Cette consultation était non seulement intempestive mais aussi très injurieuse à l'égard du Souverain Pontife qui avait accordé la bulle d'exemption. De fait, Clément V en éprouva une mauvaise humeur qu'il manifesta en plein consistoire. Il recommanda néanmoins très vivement la plus grande diligence aux théologiens qu'il avait adjoints aux deux Cardinaux enquêteurs Bérenger Fredol et Guillaume Ruffat (le troisième, Thomas Jorz, était mort le 13 Décembre 1310). Et ainsi, la conclusion de ce grand débat qui, au commencement de 1311, avait semblé si voisine, fut prorogée jusqu'au Concile de Vienne [57], que Clément V avait convoqué pour le mois d'Octobre de cette même année 1311.

Sans perdre de temps, Raymond de Fronsac et Bonagrazia, exploitent cette première victoire et réveillent les polémiques. Coup sur coup, reprenant les discussions par la base, [58] ils présentent aux théologiens désignés pour recevoir leurs dépositions, une réfutation en règle de la réponse faite par Raymond Godefroid aux quatre questions, puis une réplique aux fameux *Rotuli* où Ubertin avait dénoncé vingt-cinq violations à la Règle et dix de la bulle *Exiit qui seminat*, enfin le Traité *Circa materiam* sur l'usage pauvre [59].

56 *Répertoire, loc. cit.*, p. 20, 13° ; voir cette consultation dans le *Mémoire* déjà cité de Bonagrazia, *ibid.*, p. 37 s.

57 *Ibid.*, p. 38 s.

58 On avait bien communiqué aux premiers avocats de la Communauté, le Ministre général et les quatre Provinciaux, les mémoires de R. Godefroid (cf. *Arch. fr. hist.*, t. VII, 1914, p. 661) ; mais non les mémoires accablants d'Ubertin de Casale. Fronsac et Bonagrazia protestèrent encore contre cette mesure et réclamèrent tous les écrits de la partie adverse. (*Op. cit.*, t. II, p. 160).

59 Cf. *Répertoire, loc. cit.*, p. 21, 15°, 18°, 19°, et p. 19, 7°. La réponse de Fronsac au mémoire de Godefroid, *ibid.*, p. 144, 160. — La réplique aux *Rotuli* ne doit pas différer beaucoup du *Sapientia aedificavit*, que le même Fronsac publia à la fin de la controverse et dont il sera question

A ces différents écrits polémiques ils ajoutent, pour la faire approuver par le Concile, une conclusion destinée sans nul doute à maintenir les Spirituels, sous la juridiction des Supérieurs de l'Ordre [60].

plus bas. Quant au traité de *Usu paupere,* nous le possédons dans la réfutation qu'en fit Ubertin de Casale (cf. *Arch. fr. hist.,* t. X, 1917, p. 116-122).

[60] Cette conclusion ne nous est connue que par la mention qu'en a faite Fronsac dans son *Répertoire, loc. cit.,* p. 21, 19°.

## CHAPITRE XVII

# LE CONCILE DE VIENNE (1311-1312) ET LES AFFAIRES DES FRÈRES MINEURS

Le Concile œcuménique réuni à Vienne pour traiter l'affaire des Templiers, celle de la Terre-Sainte et la réforme de l'Eglise, tint sa première session le 16 Octobre 1311 [1]. Clément V résolut de ne pas le clore sans avoir mis fin aux divisions intestines des Frères Mineurs, et sans avoir essayé de régler le conflit plus grave encore entre les Mendiants et le Clergé séculier.

### 1. — SUITE ET CONCLUSION DES CONTROVERSES ENTRE LES SPIRITUELS ET LA COMMUNAUTÉ

*Nouvelle tactique de la Communauté.* — Dès l'ouverture de la première session du Concile, Raymond de Fronsac et Bonagrazia, avaient reçu un renfort important. Quatorze Frères Mineurs, Maîtres en théologie ou Provinciaux, en effet, avaient été convoqués par le Pape pour prendre part aux assemblées conciliaires [2].

[1] La seconde eut lieu le 3 avril 1312, la troisième et dernière le 6 mai suivant. Sur l'organisation de ce concile, cf. *Arch. f. Litt. u. Kirch.*, t. IV, p. 366 ; HEFELE-LECLERCQ, *Histoire des Conciles*, t. VI, 2e partie, p. 662.

[2] « In quo concilio, Generalis dicti Ordinis vocatus a papa et fratres Alanus Turonensis, Alexander Terre Laboris, Vitalis Aquitanie, Ricardus Anglie, Petrus Superioris Alamanie ministri et Jacobus de Esculo

Le Ministre Général en profita pour les réunir. Après qu'il leur eut exposé le grand débat qui mettait aux prises la Communauté de l'Ordre et les Spirituels de Provence défendus par Ubertin de Casale, il se concerta avec eux pour appuyer de leur masse imposante les efforts de Raymond de Fronsac et de Bonagrazia. Ils rédigèrent et présentèrent onze mémoires [3] différents dont deux seulement ont été publiés. Ils ont pour objet de répondre au *Rotulus* [4]. C'était bien, en effet, le document le plus menaçant pour la Communauté, car il était le plus propre à impressionner l'esprit des Cardinaux et du pape. Il importait d'en amortir radicalement l'effet. Le Ministre général et ses quatorze Provinciaux ou Docteurs d'une part, Raymond de Fronsac et Bonagrazia de l'autre, s'y employèrent avec succès. Leurs écrits nous montrent le changement de tactique qui s'était opéré dans la défense de la Communauté depuis que Bonagrazia, le « petit

magistri in Sacra theologia et Fernandus Castelle, Romeus Aragonie, Ghiraudus provincie Provincie, Alexius Bononiensis, Humbertus Burgundie, Thomas Saxonie, Aicardus Mediolanensis, Johannes Apulie et Raimundus dicti Ordinis procurator diligenter dicto examinato negotio convenerunt concorditer et diffinierunt... » (Protestation de Bonagrazia contre son bannissement, *Arch. f. Litt. u. Kirch.*, t. III, p. 39). Les mêmes provinciaux signèrent le mémoire *Religiosi viri* dont il sera question plus bas.

[3] Cf. *Répertoire, loc. cit.*, p. 22-24, 25° et 26° ; 30° à 36°. Parmi les Mémoires de la Communauté il y a (34°) une *Declaratio Ministrorum et Magistrorum praedictorum quae sint in regula B. F. praeceptoria, inhibitoria et aequipollentia istis,* qui a pour objet la fameuse discussion sur l'obligation des conseils évangéliques et dont le Traité de Gonzalve de Valbonne publié dans les *Monumenta Ordinis* (éd. Salam., 1506, Tract. III, f. 98v-100v) peut nous donner une idée. Saint Bonaventure avait déjà esquissé comme conclusion à son *Expositio super regulam* une classification analogue des différents préceptes de la Règle. Ubertin de Casale avait imité cet exemple en réfutant le traité *Circa materiam* sur l'*Usus pauper*. (*Arch. fr. hist.*, t. X, 1917, p. 133 s.).

[4] Ces deux documents sont : 1° le *Religiosi viri* signé des quatorze Frères Mineurs cités plus haut et édité par le P. A. Chiappini, O. M., (*Arch. fr. hist.*, t. VII, 1914, p. 659-675 ; t. VIII, p. 56-80) ; 2° le *Sapientia aedificavit* composé par Raymond de Fronsac et Bonagrazia, publié par le P. Ehrle (*Arch. f. Litt. u. Kirch.*, t. III, p. 95-130).

avocat » comme l'appelait Ubertin avec mépris, et Fronsac, en avaient assumé la charge.

Ils ne cessent pas de protester contre l'exception dont jouissent les représentants des Spirituels. Ils ne lâchent pas les écrits d'Olive dont ils s'acharnent à obtenir une condamnation officielle [5]. Mais ils ne se laissent plus obséder par ces deux seules questions, ni par les discussions stériles sur l'obligation des conseils évangéliques ou sur l'usage pauvre. Ils suivent Ubertin sur son propre terrain et entreprennent de défendre l'observance et la discipline actuellement en vigueur dans l'Ordre. Ils font valoir que Raymond Godefroid avait reconnu qu'en substance, la Règle et la Bulle *Exiit qui seminat* étaient observées et que par conséquent Ubertin de Casale ment lorsqu'il prétend que l'ex-Ministre général, défenseur des Spirituels, approuva le *Rotulus* dénonciateur des abus de la Communauté. L'aveu de Godefroid servait à souhait la cause de la Communauté. Tour à tour Bonagrazia et Gonzalve de Valbonne l'enregistrent [6] et ils insistent sur la divergence de vues entre Godefroid et Ubertin avec une satisfaction visible [7].

La défense de la *vie commune* avait encore été rendue facile par les décisions réformatrices prises, nous l'avons

[5] Le 9 février 1312, un certain catalogue de propositions, tirées des œuvres de P. J. Olive, les unes qualifiées d'hérétiques, les autres de fausses et erronées ou téméraires, fut présenté une première fois aux représentants des Spirituels qui, après mûre délibération, certifièrent, en présence d'un notaire et de plusieurs témoins, que les dites propositions se trouvaient exactement dans les écrits d'Olive telles qu'elles étaient transcrites. Cela fait, elles furent présentées une deuxième fois aux théologiens députés par Clément V pour les juger. Ce catalogue porte, dans le *Répertoire* de Fronsac, le nom d'*Instrumentum duplicis oblationis* (*Arch. f. Litt. u. Kirch.*, t. III, p. 24, 37°).

[6] Cf. La Réponse de Bonagrazia et Fronsac au Mémoire de R. Godefroid (*Arch. f. Litt. u. Kirch.*, t. III, p. 145).

[7] Cf. La Réponse *Religiosi viri* de Gonzalve au *Rotulus* d'Ubertin (*Arch. fr. hist.*, t. VII, 1914, p. 661).

vu, depuis le commencement des controverses. Ubertin de Casale devait se vanter beaucoup de les avoir provoquées car Bonagrazia et Raymond de Fronsac lui répliquent que les Frères n'ont pas attendu ses clameurs pour corriger certains excès contraires à la pauvreté, ils rappellent les statuts des Chapitres généraux de Gênes (1302) et de Toulouse (1307) malgré leur inefficacité patente [8] Gonzalve de Valbonne et les signataires du *Religiosi viri* affirmaient avec une tranquille assurance que le relâchement était impossible, car l'Ordre avait toujours eu des Cardinaux protecteurs hommes de grande sainteté, qui n'auraient pas manqué de signaler les abus [9]. Les abus, si amèrement dénoncés par Ubertin, ne sont après tout que des transgressions locales ou individuelles souvent de peu d'importance, dont les supérieurs poursuivent l'extirpation complète et qui ne prouvent rien contre la Communauté prise dans son ensemble, ni contre tant de Provinces où il n'a jamais mis les pieds. Sur trente-quatre provinces que compte l'Ordre, il n'en cite que cinq qui soient atteintes par ses

[8] « Quod autem se ipsum commendat quod fratres ad suum clamorem correxerunt aliqua circa annuos redditus. Respondetur gratias Deo quia semel confessus est quod ordo corrigit aliquos excessus contra paupertatem; quod autem ad suum clamorem ordo fecerit, nos non audivimus suam vocem pro illo tempore scilicet tempore capituli Januensis quod dominus Portuensis tunc generalis anno Domini M°CCC°II° celebravit et statutum efficax valde fecit contra malam speciem quam prebebant elemosine annuales, quod statutum generale qui nunc est roboravit in capitulo Tholosano quod fuit anno Domini M°CCC°VII° in Pentecoste. Sic igitur non sibi arrogat benefacta per alios non per ipsum ; fuerunt autem ante hec duo capitula ab antiquo statuta firmissima contra elemosinas annuales. » (Bibl. Nat., Paris, Ms. lat. 4350, fol. 31r). Ce passage a été omis (p. 136) par le P. Ehrle dans son édition du *Sapientia aedificavit, Arch. f. Litt. u. Kirch.*, t. III, p. 95-137).

[9] « Iste ordo semper habuit protectorem cardinalem Ecclesie romane qui curam praecipuam habuit de isto Ordine ; non est verisimile, quod tot boni et sancti viri, qui fuerunt protectores istius Ordinis, tanto tempore dissimulassent si Ordo fuisset lapsus et deviasset a viis patrum. » (*Arch. fr. hist.*, t. VII, 1914, p. 662).

accusations [10]. Les Frères Mineurs n'avaient-ils pas d'ailleurs de fortes Constitutions qui prévoyaient et punissaient toutes les infractions à la Règle et qui même ajoutaient encore aux obligations de celle-ci, si bien que la vie commune était devenue plus sévère que du temps de saint François ? [11] Au fond, les objections d'Ubertin de Casale, disent-ils, se réduisent à rien. Ce sont pour la plupart des disputes de mots ou des subtilités inaccessibles qui ne peuvent qu'embrouiller les consciences comme cela arrive à propos des conseils évangéliques [12].

[10] Ce sont les Provinces de Toscane, de Gênes, d'Ombrie, de la Marche et de Provence *(Arch. f. Litt. u. Kirch.,* p. 56, 68, 173). « Argumentum autem nullum est quod si unus vel duo peccent quod propter hoc Communitas peccet : contra quam communitatem predictus opponens sive sui sequaces nihil probare possunt, sive non sufficit ad probandum. Cum enim in Ordine sint XXXIV provincie, in paucis provinciis fuit : et ideo si fortasse posset accusare defectionem duarum vel trium provinciarum, in quibus fuit, tamen defectionem illarum provinciarum, in quibus non fuit, non potest probabiliter accusare... Et quanquam predictus opponens contra aliquem fratrem vel contra aliquam provinciam posset probare aliquam defectionem, contra tamen communitatem nihil probare potest. Quomodo enim probabit contra Anglicos, Scotos, Ybernicos, Dacos, Suecos, Saxones, Ungaros, Yspanos, Slavos, Scyclos (sic), contra provinciam Terre Sancte, Terre Laboris, Calabrie, Apulie, Sancti Angeli, Pennensis, Greciae, et similes et ceteras provincias, ubi non fuit conversatus nec novit mores et actus eorum ? » *(Arch. fr. hist.,* t. VII, 1914, p. 662 s. ; t. VIII, p. 70, 76).

[11] « Sed ut manifeste convincatur quod mentita est iniquitas sibi et quod Ordo Minorum et Communitas fratrum ipsius Ordinis non solum servat regulam et declarationem prout regula et declaratio arctant sed etiam quod strictius et longe strictius eam servent quam verba regule et declarationis fratres coherceant, ex multis aliqua adducuntur in promptu que sunt tam in Ordine quam apud alios scientes vitam Fratrum Minorum. » Suivent sept points sur lesquels la pratique des Frères est plus austère que ne l'exige la Règle : Ils ne portent pas ordinairement de chaussures, ils dorment avec leur habit, ils ont des jeûnes surérogatoires, par exemple pour les Vigiles des Apôtres et celle de saint François, ils ne mangent pas de viande, ils gardent le silence en certains lieux et à certaines heures, ils ne sortent jamais sans compagnon, ils font encore beaucoup d'autres austérités qu'il serait, disent les défenseurs de la *vie commune*, trop long de détailler. (Réponse de R. de Fronsac et Bonagrazia au *Mémoire* de Godefroid, *Arch. f. Litt. u. Kirch.,* t. III, p. 152 s.).

[12] « Hec autem verba, scilicet dicere : usus pauper est de substantia

L'obligation des conseils évangéliques était le sujet d'une vieille discussion à laquelle saint Bonaventure fait allusion au début de son *Exposition de la Règle* [13].

Les Spirituels la réveillèrent et l'embrouillèrent. Ubertin semble tantôt affirmer que le Frère Mineur est tenu par son vœu d'observer tous les conseils évangéliques et tantôt distinguer, parmi ces conseils, ceux qui sont obligatoires et ceux qui ne le sont pas. Il se flatte néanmoins d'être d'accord avec l'enseignement des anciens expositeurs de la Règle et fait des prodiges de dialectique pour amener à son sentiment la bulle de Nicolas III. La position des défenseurs de la Communauté sur ces deux points est beaucoup plus nette. Pour eux, le vœu doit porter sur quelque chose de certain et de déterminé. En vertu de ce principe, le Frère Mineur n'est tenu qu'aux conseils exprimés dans la Règle et de la façon dont ils y sont exprimés. Il n'est tenu aux autres conseils évangéliques, comme à l'usage pauvre, que par convenance de son état [14]. Chemin faisant les adversaires d'Ubertin le harcè-

sive essentia regule, adeo sunt obscura, quod etiam inter sapientes dubitationem pariunt et multo fortius apud minus sapientes vel novitios, quorum conscientie illaquearentur, si determinaretur, usum pauperem esse de substantia regule supradicte. » *(Ibid.,* p. 154). L'usage pauvre continuait d'être âprement disputé malgré Clément V qui avait imposé silence sur ce sujet. *(Apologie d'Olive, Arch. f. Litt. u. Kirch.,* t. II, p. 387).

[13] Cap. I, § 3 ; voir aussi l'*Arbor vitae,* fol. 220[4].

[14] « Et ideo sanam doctrinam reputamus dicere, quod votum Regule nostre fertur super certo et determinato, puta super abdicatione dominii et proprietatis ; super incerto et indeterminato sicut est usus pauper, non cadit votum : votum enim quod cadit super certo et determinato, sicut super abdicatione dominii, omnes obligat equaliter ; si autem caderet super usum pauperem, non posset obligare equaliter propter diversitatem personarum in Ordine degentium quibus non potest indici equalis usus... Et ideo, quia non cadit sub voto, non tenemur ad usum pauperem *ratione voti,* sed ex *condecentia status.* » (Traité *Circa materiam,* dans *Arch. fr., hist.,* t. X, 1917, p. 118 s.). « Quedam reducuntur ad ipsa tria (vota) de necessitate obligationis et quedam ex condecentia status et tamen ad ea que sunt ex condecentia status, patet fratres ex voto non obligari. »

lent d'arguments *ad hominen* et lui reprochent de tomber lui-même dans les excès dont il se fait le censeur [15]

*Les dernières ripostes d'Ubertin de Casale.* — Ubertin de Casale défend son terrain pied à pied. De même que les deux avocats de la Communauté avaient reçu l'appui de quatorze Frères Mineurs venus au Concile de Vienne, Ubertin était réconforté par la présence auprès de lui, de Frère Ange de Clareno.

Depuis son retour d'Orient en Italie (1307), Ange de Clareno résidait dans la Province romaine. Le brevet

(Traité *Religiosi viri,* dans *Arch. fr. hist.,* t. VII, p. 666). « Si vero intelligat opponens, fratres teneri ad omnia que sunt in regula quadam decentie, tentione, non tentione necessitatis; quod videtur velle dicere, quia dicit, transgressorem non peccare mortaliter; in hoc quantum ad vim obligationis concordat cum Ordine, qui dicit quod ex decentia status orta ex voto decet eos illa prosequi, que modo non obligatorio in regula exprimuntur. » (Réponse de Fronsac au *Rotulus* d'Ubertin, dans *Arch. f. Litt. u. Kirch.,* t. III, p. 96). Il est curieux de rapprocher de ces affirmations lancées dans le feu des polémiques, ce passage d'un sermon (1302) de Matthieu d'Acquasparta, ex-Ministre général et Cardinal : « Quis autem promptior in obediendo Francisco qui non solum praecepta voluit servare, *sed ad servanda consilia se et suos voluit obligare* » ; et plus loin : « *Franciscus elegit pro se et suis artissimam paupertatem.* » *(Arch. fr. hist.,* t. IX, 1916, p. 231, 234).

[15] Ubertin blâmait vertement les repas plus copieux qui sont faits à l'occasion des Chapitres et à certains jours de fête, ses adversaires répliquent que s'il avait continué à vivre avec les Frères et non à la curie, il aurait constaté de quelle nourriture sobre ils se nourrissent. « Quod pitantie semel in tribus annis fiant in capitulis generalibus, non est clamandum fore tam horrendum flagitium ut hic clamat. » (Réponse au *Rotulus, Arch. f. Litt. u. Kirch.,* t. III, p. 103). Il trouve que l'on fait trop de voyages à cheval, mais lui-même, monté sur un cheval, l'autre jour, dans les rues de Vienne, n'a-t-il pas mis à mal Maître Richard, Provincial d'Angleterre, qui cheminait à pied dans la boue *(ibid.,* p. 104). Il accuse les Frères de la Communauté d'être des ambitieux, or les ambitieux sont écartés des charges, il en sait quelque chose : il ambitionnait d'être définiteur dans sa Province, et comme il n'a pas réussi, il s'est fait, nouveau Mahomet, chef de secte dans une autre Province *(ibid.;* p. 119). Il se plaint des divisions qui agitent l'Ordre, mais il a passé son temps à les fomenter partout où il a vécu, dans la province de Gênes, en Toscane, en Ombrie, et au couvent de Paris. *(Religiosi viri, Arch. fr. hist.,* t. VIII, 1915, p. 72).

d'orthodoxie que l'Archevêque de Thèbes, Isnard, Vicaire pontifical à Rome, lui avait décerné, ne lui suffisait pas. Ses *Pauvres Ermites* s'étaient multipliés dans la Marche d'Ancône, aux environs de Rome, en Toscane, en Ombrie, dans les royaumes de Naples et de Sicile. Partout, ils étaient en contradiction avec les Frères de la Communauté qui leur contestaient le droit de vivre hors de la juridiction du Ministre général et des Provinciaux.

Comment triompher de cette opposition ?

Isnard lui conseilla, quand le Concile général fut convoqué, de saisir cette occasion pour se rendre devant le Pape et obtenir l'autorisation de vivre séparés de l'Ordre. Ange de Clareno le suivit donc à la cour de Clément V, à Avignon, puis à Vienne. Le Cardinal Jacques Colonna lui donna l'hospitalité. Il était là en sécurité renseignant ses amis d'Italie sur la marche des débats, [16] stimulant Ubertin à demander la scission complète pour tous ceux qui voulaient observer la Règle à la lettre... Ubertin, fort de ses encouragements, riposte à Bonagrazia par neuf *Mémoires* [17] dont trois seulement nous sont parvenus. Un premier traité (*Sanctitati Apostolicae*) combat la protestation présentée le 1$^{er}$ Mars et le 4 Juillet par les défenseurs de la vie commune et développe une apologie en règle de son Maître et ami, Pierre Jean Olive [18]. Dans un autre traité (*Super tribus sceleribus*) il expose la théorie spirituelle de l'usage pauvre [19] et rédige ensuite une déclaration où il reproduit ses diverses accusations au sujet de la décadence de l'Ordre [20].

16 *Arch. f. Litt. u. Kirch.*, t. I, p. 545.

17 Cf. *Répertoire, loc. cit.*, p. 21-23, 20°, 24°, 27°, 29°.

18 *Arch. f. Litt. u. Kirch.*, t. II, p. 377-416. Cf. F. CALLAEY, *Etude sur Ubertin de Casale*, p. 196-204 ; RENÉ DE NANTES, *Hist. des Spirituels*, p. 331-335.

19 Le *Super tribus sceleribus* a été publié par le P. A. HEYSSE, O. F. M., dans l'*Arch. fr. hist.*, t. X (1917), p. 123-174.

20 Cette déclaration était une réplique au Mémoire dirigé par Raymond

C'est sur ce dernier point que le rude lutteur de Casale était le plus redoutable. Il se débarrasse des arguments *ad hominem*, en disant que ce sont de pures calomnies et en rappelant le prestige dont il jouissait dans l'esprit du Ministre Général lui-même avant les polémiques [21]. Il rétorque les explications de ses adversaires par des traits d'une cinglante ironie : « Quelle belle occasion de vous taire vous avez manquée, quand vous vous flattez d'ajouter des austérités à la Règle ou de faire de fortes Constitutions. Vous les faites sur le papier mais jamais elles ne sont observées, surtout en ce qui concerne la pauvreté [22]. » Au sujet des erreurs d'Olive, il peut chanter victoire, d'autant plus légitimement que sur les dix opinions dénoncées, trois seulement ont été retenues comme répréhensibles, par le Maître du Sacré Palais et les deux autres Théologiens [23].

On savait bien, en outre que, comme Olive lui-même, il était très éloigné de jurer sur la parole du Maître, et qu'il laissait au Souverain Pontife le soin de juger en dernier ressort [24]. Dans la question de l'observance et de

de Fronsac et Bonagrazia contre la Réponse de R. Godefroid aux Quatre Questions. La Déclaration d'Ubertin a été éditée par le P. Ehrle, *Arch. f. Litt. u. Kirch.*, t. III, p. 162-195.

[21] Voir la *Déclaration* dans *Arch. f. Litt. u. Kirch.*, t. III, p. 194.

[22] *Ibid.*, p. 173 s., 185-188.

[23] « Nam illa que imponunt sibi, non inveniuntur ponderis notabilis per Magistros visis suis dictis nisi in tribus articulis, scilicet de essentia divina, de anima rationali, et de vulnere laterali ; in quibus et in omnibus aliis positionibus et intentionem persone purgant ab omni heretica pravitate et in ipsismet tribus articulis varii et dubii conceptus ipsis, magistris occurrunt. Esto ergo quod in illis tribus articulis minus bene dixisset, non propter hoc fuit tanta librorum utilitas condemnanda et maxime per judices temerarios et non suos, nec propter hoc deberet in aliis librorum copia fidelibus denegari. » *(Ibid.*, p. 191). Le *Religiosi viri* ne parle plus que de deux erreurs : *de essentia divina* et *de vulnere laterali (Arch. fr. hist.*, t. VII, 1914, p. 660).

[24] « Ad id autem, quod de doctrina fratris Petri detrahunt, respondemus quod esto quod aliqua corrigenda vel dubia contineantur in ea, dicimus quod semper placuit et placet, quod per summum pontificem ad quem

la discipline, il nie la volonté de réforme chez les Supérieurs de la Communauté qui ne corrigent pas les abus. Comment le pourraient-ils ? Ce sont eux qui les établissent et ils s'efforcent de prouver que ce ne sont pas des abus [25]. Bien plus, ils interdisent d'appliquer les Statuts du dernier Chapitre général. C'est ainsi que le Gardien de Narbonne fut entravé dans son action réformatrice par son Provincial [26]. Finalement il montre que la protection pontificale lui est plus nécessaire que jamais contre la malignité de ses ennemis. « Il n'y aura aucune sécurité pour nous, dit-il, tant que de tels hommes, qui favorisent le relâchement et martyrisent les zélateurs de la Règle auront en main le pouvoir. » Il demande donc pour lui et pour tous ceux dont il est le porte-parole un ou même plusieurs cardinaux protecteurs. Il demande surtout la permission de se séparer de l'Ordre pour vivre la Règle dans toute sa pureté, conformément aux intentions de saint François. C'est par ce vœu qu'il termine son Apologie d'Olive [27].

solum spectat dictum negotium, decidatur. » *(Déclaration, Arch. f. Litt. u. Kirch.,* t. III, p. 190).

[25] *Ibid.,* p. 173.

[26] « Et bene apparet quod non intendunt ad reformationem relaxationis Ordinis, quod omnibus patet. Nam anno preterito generalis Minister Ordinis voluit concedere fratri Guillelmo de Sancto Amantio Guardiano Conventus Narbonne, quod ipse faceret in suo conventu observari statuta generalis capituli et quod non posset a tali observantia per provintialem ministrum et custodem qui relaxationes nutriunt, prohiberi ; per quod videtur et per multa alia que faciunt quod statuta regularis observantie non curent habere ad observandum sed ad se et alios illaquiandum veraciter et ad velamen excusationis excessuum in oculis apparenter. » *(Apologie d'Olive, Arch. f. Litt. u. Kirch.,* t. II, p. 379 s.

[27] « Videte autem pater sanctissime quanta necessitas est quod nos et nobis adherentes efficaciter protegatis et executores protectionis date vel dande faciatis poni in lictera unum aut plures dominos cardinales. Immo attendat apostolica pietas ex hujus libelli (Protestation de R. de Fronsac et de Bonagrazia du 1er mars 1311) malignitate et aliis multis signis odii contra nos et postpositionem conscientie ipsorum, utrum aliqua protectio inter viros tales reddere nos possit securos, dum habuerint prelationis potestatem super nos et alios bonos fratres hii, quorum con-

*Fin de la controverse.* — Mais maintenant cette conclusion ne pouvait plus paraître aussi évidente qu'autrefois à l'esprit de Clément V. A cette heure, par la plume de ses interprètes, par l'effort combiné du Ministre Général, de Fronsac, de Bonagrazia et de plusieurs Provinciaux et Maîtres en théologie, la Communauté a conquis une position excellente. Tandis qu'Ubertin ne cessait d'opposer aux abus de la Communauté et à la manière large dont elle interprétait la Règle, tantôt les intentions véritables de saint François manifestées dans son Testament, consignées dans les écrits du Frère Léon, tantôt les opinions des Docteurs tels que les Quatre Maîtres, ou saint Bonaventure, ou Jean Pecham, ou Hugues de Digne, ou Guillaume de la Mare ; tandis qu'il fait ainsi peu de cas des Déclarations des Papes, et demande, en somme, leur abrogation, les avocats de la communauté, au contraire, font profession de n'interpréter la Règle qu'à la clarté des Décrétales, et notamment de celle de Nicolas III. La volonté de saint François ! Est-ce que Grégoire IX qui fut avec le saint d'une si longue et si tendre familiarité ne la connaissait pas ? Nicolas III ne s'en est-il pas enquis avec sollicitude ? et dès lors ne vaut-il pas mieux la leur demander plutôt qu'à Frère Ubertin ? [28] Et puis, rejeter les Déclarations

silio ista fiunt et qui relaxationes nutriunt et multis molestiis in amatores regule tyrannizant... Quare observantiam puram secundum institutionem et intentionem ejusdem beati patris nostri Francisci petimus instantissime nobis dari et omnibus Deo inspirante volentibus eam sequi. » *(Ibid.,* p. 415 s.). Une conclusion semblable termine la *Déclaration* qu'il écrivit en réponse au *Mémoire* du Procureur général contre R. Godefroid : « Solum regulam petimus, sicut eam promisimus et beatus Franciscus eam instituit. » *(Arch. f. Litt. u. Kirch.,* t. III, p. 194).

[28] « Magis credendum est dictis verborum dictorum pontificum quam verbis confictis a dicto Ubertino. Et ideo dicitur pro parte dicti Ordinis, quod intentio beati Francisci in condendo regulam, non fuit alia quam illa, quam predicti duo pontifices in suis declarationibus posuerunt. » (Mémoire *Religiosi viri. Arch. fr. hist.,* t. VII, p. 666). — « Ad id autem,

des papes, c'est retomber dans les incertitudes et les hésitations des premiers temps de l'Ordre [29]. En définitive, il est très louable de rechercher les opinions des Maîtres qui se sont prononcés sur la Règle. Bien comprises, elles ne s'écartent pas de la déclaration de Nicolas III sur laquelle seule le parti de la Communauté veut s'appuyer, même si les Maîtres ne s'accordaient pas avec elle [30]. Rien n'était évidemment plus habile et plus juste que cette attitude, rien n'était plus propre à capter la bienveillance et l'adhésion du Pape. Les représentants de la Communauté, chefs en même temps de l'Ordre, affirmaient, en dépit des dénégations d'Ubertin, et avec la même véhémence que lui, leur volonté de supprimer tous les abus et de pratiquer la Règle suivant l'intention de saint François [31]. C'est sur cette promesse que se terminèrent les discussions entre les Spirituels et la Communauté qui duraient depuis plus de deux ans et qu'il était inutile de prolonger davantage. Le Souverain Pontife pouvait maintenant se prononcer en connaissance de cause.

quod dicit quod dicta per eum in articulis sunt dicta secundum intentionem beati Francisci et Bonaventure et quorumdam aliorum (ce *quorumdam aliorum* après les deux noms qui précèdent ne manque pas de saveur) ; respondetur quod intentio beati Francisci est illa, quam Ordo sequitur in regule observantia secundum declarationes... Non ergo arroget quisquam melius scivisse intentionem beati Francisci quam romani pontifices, qui regulam secundum Sancti intentionem se referunt declarasse. » (Mémoire *Sapientia aedificavit, Arch. f. Litt. u. Kirch.,* t. III, p. 136).

[29] Voir plus haut, chap. XIV, n. 43.

[30] « Dicta illorum magistrorum bene intellecta non dissonant a dictis declarationis domini Nicholai, cui *innitimur, etiam si discordarent.* » *(Ibid.,* p. 136).

[31] « Et quia desideramus esse veri et legitimi filii beati Francisci et nos ipsos et omnes de Ordine reformari ad perfectioni evangelice plenam observantiam, quam in regula promisimus ; idcirco humiliter et instanter petimus a sanctitate apostolica perfectam observantiam nostre regule et evangelii Christi prout in regula continetur et secundum intentionem beati patris nostri Francisci quam verbis et factis expressit, et planam exclusionem omnium defectuum predictorum. » *(Ibid.,* p. 137).

## 2. — Fin des controverses entre les Spirituels et la Communauté.

Depuis le jour où, prêtant l'oreille aux défenseurs des Spirituels, il avait institué la Commission d'enquête au prieuré de Groseau, Clément V avait pu s'apercevoir qu'entre eux et les partisans de la *vie commune* les torts étaient partagés. Son opinion, d'abord favorable aux zélateurs de la Règle, s'était quelque peu modifiée. Quelle sentence allait-il rendre ? Elle fut double, comme la controverse elle-même qui, somme toute, avait porté sur deux points principaux : 1° les doctrines de Pierre Jean Olive ; 2° la discipline régulière et l'observance de la pauvreté.

Il résolut le premier point par le Décret *Fidei catholicae fundamentum*, le second par la bulle *Exivi de paradiso* [32].

*Le décret « Fidei catholicae fundamentum »*. — On se souvient que des dix erreurs reprochées au docteur provençal, les théologiens chargés de les examiner n'en avaient retenu que trois. Finalement, après la vigoureuse apologie écrite par Ubertin de Casale, Clément V ne condamna aucun des ouvrages incriminés. Il se borna à définir, dans le Décret *Fidei catholicae fundamentum,* la doctrine de l'Eglise sur quatre points où l'on avait accusé Olive d'avoir un enseignement hérétique [33]. On se souvient encore que les avocats de la *vie commune* avaient cherché de toutes leurs forces à obtenir contre les ouvrages d'Olive, qu'ils regar-

[32] Cf. *Bull. fr.*, t. V, p. 80-86, nos 195 et 196.

[33] Ces quatre questions doctrinales portaient sur l'essence divine, sur l'âme rationnelle en tant que forme du corps humain, sur la blessure du côté de Jésus, sur le baptême des enfants. Cf. *Bull. fr.*, t. V, n° 196 ; *Répertoire* de Fronsac, dans *Arch. f. Litt. u. Kirch.*, t. III, p. 24 s. « Il suffit de lire ce décret pour se convaincre qu'il n'entame en rien l'enseignement d'Olive qu'il ne condamne nulle part et ne contredit pas. » (Hefele-Leclercq, *Histoire des Conciles*, t. VI, P. II, p. 670).

daient comme la cause de tous les troubles et le germe de divisions futures, une condamnation officielle et définitive. Le Décret *Fidei catholicae fundamentum* (6 mai 1312) était loin de répondre à leurs désirs. Son nom n'y était même pas prononcé, et ainsi son prestige, aux yeux de ses disciples, restait intact.

Plus difficile à trancher était la question de la discipline régulière et de l'observance de la pauvreté. Clément V promulgua sa sentence dans la bulle *Exivi de paradiso*, datée comme le décret *Fidei catholicae fundamentum* de la troisième et dernière session conciliaire, 6 mai 1312.

*La bulle « Exivi de paradiso ».* — La bulle *Exivi* est remarquable par sa modération et l'effort de conciliation qu'elle représente. Clément V se montre très exactement informé des opinions en présence et se prononce avec la plus parfaite équité.

Les abus commis contre la pauvreté avaient été l'objet des attaques véhémentes d'Ubertin de Casale qui avait dénoncé tour à tour l'acceptation illicite des biens des novices, le port des vêtements superflus ou recherchés et des chaussures, la réception indue de l'argent et des recours intempestifs aux bienfaiteurs, les quêtes pécuniaires et l'installation de troncs dans les églises, les redditions de comptes, et la possession de clefs et de cassettes, la perception d'héritages et de revenus annuels, les procès devant les juges séculiers pour défendre les intérêts matériels, les exécutions testamentaires, la culture des jardins et des vignes pour en vendre les produits, les provisions abondantes dans les greniers et les celliers, la construction d'édifices vastes et somptueux, la possession d'ornements et de vases sacrés trop nombreux et trop précieux. Bien que les Supérieurs de l'Ordre affirment que ce soient là des infractions particulières contre lesquelles des décisions

avaient été prises et qui étaient rigoureusement punies quand elles se produisaient et bien que les représentants de la Communauté aient essayé dans leurs plaidoyers d'en atténuer la gravité, Clément V répète une à une toutes les accusations du rigide polémiste spirituel et condamne comme lui ces diverses violations de la pauvreté [34]. Toutefois, pour ce qui concerne le vêtement et les provisions dans les greniers et les celliers, il ne tranche pas d'une façon aussi absolue que Frère Ubertin, et il veut que l'appréciation des différentes nécessités soit laissée au jugement des supérieurs.

Dans les graves questions des conseils évangéliques et de l'usage pauvre, Clément V abandonne totalement le point de vue des Spirituels pour se ranger à l'avis de la Communauté. Les Spirituels disaient que le Frère Mineur, par le fait même qu'il a fait profession et qu'il a voué la Règle de l'Ordre est tenu à l'observation de tous les conseils évangéliques, parce que la Règle débute ainsi : « La Règle et la vie des Frères Mineurs est celle-ci : observer le saint Evangile de Notre Seigneur Jésus-Christ ». Le Pape au contraire déclare que « comme un vœu déterminé doit nécessairement tomber sur une chose déterminée, on ne peut pas dire qu'en faisant vœu de la Règle on soit obligé, en vertu de ce vœu, à garder tous les conseils évangéliques qui ne sont pas renfermés dans la Règle ». Et ce sont les expressions mêmes qu'avaient employées le Ministre général et les Provinciaux, à propos de l'*Usus pauper* [35].

[34] Il fait droit aussi aux réclamations d'Ubertin, en ce qui concerne la nomination des Ministres provinciaux. Les partisans de la Communauté soutenaient qu'ils devaient être choisis par le Ministre général ; les Spirituels qu'ils devaient être, conformément aux Constitutions de l'Ordre, élus par le Chapitre provincial. (Cf. *Arch. f. Litt. u. Kirch.*, t. VIII, 1914, p. 74 s.). Clément V leur donna raison, sauf pour les Provinciaux d'Irlande, de Romanie et de Terre Sainte que le Général pouvait instituer de sa propre autorité (cap. XII).

[35] « Sanam doctrinam reputamus dicere, quod votum Regule nostre

Les Frères ne sont donc pas tenus à tous les conseils évangéliques, mais à ceux-là seulement, qui sont exprimés dans la Règle sous forme de commandement, de défense ou en d'autres termes analogues. Nicolas III avait déjà donné ce principe. Clément V le précise en énumérant douze points qu'ils doivent considérer comme équivalant à des préceptes (chap. 1). Et c'est encore ce qu'avait fait, dans un de ses Mémoires, le Ministre général [36].

Quant à l'*usus pauper*, Clément V se garde bien de définir que, conformément à la doctrine des Spirituels, l'usage pauvre est de l'essence du vœu de pauvreté ; au contraire, il regarde comme présomptueux et téméraire le fait d'enseigner que l'usage pauvre est ou n'est pas renfermé dans le vœu de pauvreté ; il définit seulement que les Frères Mineurs, en vertu de leur Règle, sont spécialement obligés de garder les usages pauvres et étroits qui y sont indiqués, et dans la mesure que la Règle l'exprime. C'est exactement, bien que leur pratique ne se conformât pas toujours à cette théorie, ce qu'avaient enseigné, dans l'opuscule *Circa materiam*, les représentants de la Communauté. La longue réponse d'Ubertin de Casale n'avait donc pas réussi à convaincre le Souverain Pontife. Equitable et conciliant, Clément V s'est efforcé de donner une solution moyenne qui pût contenter les deux partis. Aucun d'eux n'est en droit de se reconnaître vainqueur de l'autre. Cependant, des deux côtés on fait contre mauvaise fortune bon cœur. Des deux côtés on chante victoire.

fertur super certo et determinato, puta super abdicatione dominii et proprietatis ; super incerto autem et indeterminato sicut est usus pauper, non cadit votum. » (Traité *Circa materiam,* dans *Arch. fr.* hist., t. X, 1917, p. 118).

[36] « In XXXIIII capitulo ponitur declaratio ministrorum et magistrorum que sint in regula beati Francisci preceptoria, inhibitoria et equipollentia istis. » (*Répertoire* de Fronsac, dans *Arch. f. Litt. u. Kirch.*, t. III, p. 23).

La Communauté cherche à se convaincre que la *vie commune* est approuvée [37] et se félicite de voir écartées les opinions rigoristes des Spirituels. Les Spirituels, à leur tour, se réjouissent de voir condamnés les abus signalés par Ubertin de Casale [38].

A dire vrai, la nouvelle Déclaration pontificale n'est un triomphe complet pour personne [39] ; ni pour la Communauté qui escomptait une condamnation solennelle de ses adversaires et de leur chef, Pierre Jean Olive. Ni pour les Spirituels, car presque rien de ce qu'ils réclamaient ne leur est accordé. La bulle elle-même va contre leurs idées essentielles puisqu'elle n'est rien autre chose qu'une de ces déclarations de la Règle qu'ils repoussaient comme inutiles et nuisibles. Ils réprouvaient l'institution du Procureur syndic avec les pouvoirs étendus dont il jouissait depuis près de trente ans, et Clément V ne change rien à l'œuvre de Martin IV. Ils avaient sollicité le droit de se

[37] « Quia igitur sicut Ordinis communitas tenuit sic est in eadem Decretali super motis dubiis diffinitum ac per hoc pars, quam defendebat Ordinis communitas est justificata... Quia etiam testimonium perhibet eadem constitutio, quod post inquisitiones et discussiones validissimas inventa est Ordinis communitas regulam observare ipsaque religio muris regularis observantie circumclusa, ac magnis honorum et laudum preconiis Ordo extollitur in eadem, ideo cum magna exsultatione et cordis jubilo est per Ordinis communitatem ipsa Constitutio amplectenda. » (*Répertoire* de R. de Fronsac, dans *Arch. f. Litt. u. Kirch.*, t. III, p. 26). Voir aussi *XXIV Gener.*, p. 459.

[38] « Facta est Declaratio quarta papalis, que inter alias est sicut aquila volans intentioni fundatoris maxime appropinquans. Cujus Declarationis substanciam ex hiis, que frater Ubertinus pro se et suis sociis proponebat, episcopi et magistri traxerunt. Ex qua re totus Ordo illam declarationem, licet apparenter susceperit, corde tamen et animo exosam habuit. » (A. Clareni, *Hist. Trib.*, *Arch. f. Litt. u. Kirch.*, t. II, p. 139).

[39] Cependant certains auteurs considèrent la bulle *Exivi de Paradiso* comme plus favorable aux Spirituels. Cf. René de Nantes, *Histoire des Spirituels*, p. 336, 377-383 ; Fréd. Callaey, *Etude sur Ubertin de Casale*, p. 193 ; A. C. Jemolo, *Il liber Minoritarum di Bartolo e la poverta minoritica nei giuristi del XIII e del XIX secolo*, Sassari, 1921, p. 20 ; A. Dufourcq, *L'Avenir du Christianisme*, t. VII : *le Christianisme et la désorganisation individualiste (1294-1527)*, 4e éd., p. 69.

séparer de la Communauté ; Ubertin de Casale présentait cette solution comme la seule possible, la seule capable de ramener la paix ; or, la nouvelle Décrétale n'en dit pas un mot ; Clément V s'était réservé de toucher ce point un peu plus tard.

Une explication de la Règle de plus, tel fut le résultat de cette longue controverse entre la Communauté et les Spirituels. La Décrétale nouvelle pouvait bien calmer quelques consciences timorées ; elle ne répondait pas aux désirs de ceux qui voulaient une réforme complète de l'Ordre par le retour à la vie primitive des Frères Mineurs ; elle ne pouvait empêcher de nouveaux chocs et de nouveaux conflits.

### 3. — Solution du conflit entre le clergé séculier et les Ordres mendiants

Un des buts que s'était proposé Clément V en réunissant le Concile de Vienne avait été de promouvoir la réforme des mœurs chrétiennes et de l'état ecclésiastique. Or, les relations entre le clergé séculier et les Ordres mendiants suscitaient toujours de nouvelles difficultés. Boniface VIII avait bien établi un *modus vivendi* satisfaisant par la bulle *Super cathedram* (18 février 1300), mais on n'a pas oublié que son successeur, Benoît XI, l'avait annulée par la bulle *Inter cunctas* (17 février 1304). Aussitôt, les discussions entre Docteurs s'étaient ranimées. Duns Scot, dans ses *Reportata* défendit l'acte de Benoît XI, tandis que Jean de Pouilly, Maître séculier de l'Université de Paris, enseignait que la bulle *Inter cunctas* renversait l'ordre établi dans l'Eglise, détruisait le respect et l'obéissance aux curés, était funeste aux fidèles

et injurieux aux prélats [40]. Le problème se posant ainsi de nouveau devant l'opinion publique était tout naturellement entré dans le programme de réforme ecclésiastique sur lequel les Pères du Concile devaient travailler.

Les griefs réciproques des séculiers et des réguliers furent minutieusement examinés. Par malheur, il ne nous est parvenu qu'un très petit nombre des rapports qui furent présentés au Concile et dans lesquels les droits d'exemption, de prédication, de confession concédés aux religieux étaient discutés, attaqués ou défendus.

C'est ainsi que Gilles de Rome, que l'on a vu plus haut composer un Traité sur l'*usus pauper* [41] se prononce, contre l'exemption des Ordres riches. Maître Gilles appartenait à l'Ordre mendiant des Ermites de Saint Augustin ; le procès des Templiers donnait d'ailleurs une très grande force à sa proposition [42]. Guillaume Le Maire, évêque d'Angers, repousse aussi l'exemption, mais sans distinguer entre les Ordres riches et les Ordres mendiants. Ses griefs sont cependant plus nombreux contre les premiers que contre les seconds [43]. Guillaume Durand le jeune, évêque de Mende, est du même avis, parce que, dit-il, l'exemption trouble l'ordre de la hiérarchie, conduit à la désobéissance et engendre l'orgueil [44] ; puis il s'étend longuement sur l'état des Ordres mendiants.

Après un éloge dont la sincérité est garantie par les

[40] F. M. Delorme, O. M., *Fr. Richardi de Mediavilla Quaestio disputata de privilegio Martini papae IV*, Quaracchi, 1925, pp. XIV et XX.

[41] Voir plus haut, p. 450.

[42] Cf. Lajard, *Gilles de Rome*, dans *Hist. litt. France*, t. XXX, p. 545-548.

[43] Cf. *Hist. litt. France*, t. XXXI, p. 90. Son Mémoire a été publié par C. Port, dans la *Collection de Documents inédits pour servir à l'Histoire de France*. Paris, 1887 (*Mélanges historiques*, t. II, p. 471-488.) — Un fragment dans Baronius-Raynaldi, *Annales*, ad ann. 1311, p. 498-502.

[44] Cf. G. Durandi, *Tractatus de Modo generalis Concilii celebrandi*, Parisiis, 1671, P. I, Tit. 5.

fines et justes critiques qui le suivent, il propose un moyen très original, mais nullement pratique, de subvenir à leur entretien. « L'Eglise universelle pourrait, dit-il, pourvoir à leur pauvreté de telle sorte qu'ils recevraient en commun, sur les biens des prélats religieux et des autres prélats les plus riches, une part pour ce qui est nécessaire à leurs églises et à leurs couvents, demandant le reste au travail de leurs mains comme faisaient les Apôtres. Ils ne devraient non plus recevoir personne sans l'assentiment des parents, ni au delà d'un certain nombre de religieux que les Supérieurs jugeraient pouvoir sustenter sous la foi d'un serment prêté aux Evêques. Ceux qui seraient jugés capables pourraient être destinés par les évêques aux soins et au gouvernement des âmes. » Voici maintenant les critiques qu'il leur adresse : « Ils manquent d'humilité. Ils méprisent les prélats et prétendent qu'ils ne sont pas leurs sujets. Ils dédaignent les simples prêtres ou curés qui commettent des barbarismes et des solécismes. Ils croient qu'ils sont indispensables et que sans eux il ne se fait rien. » Que ce reproche ne fut pas injustifié, on peut l'admettre sans témérité. Parmi les milliers de Religieux mendiants répartis dans le monde il devait bien y en avoir quelques centaines d'une jactance et d'une vantardise aussi sotte et déplaisante que celle de Salimbene [45]. Guillaume Durand poursuit ses critiques en blâmant les Mendiants de pervertir l'étude de la théologie et de la Bible par les vains artifices de la dialectique, par de curieuses et vaines discussions. Enfin ils ne se conforment pas aux règles posées pour entendre les confessions et pour accepter chez eux la sépulture des fidèles ; ils n'acquittent pas la portion canonique ; ils admettent à leurs Offices des excommuniés et des interdits. Il en

[45] SALIMBENE, *loc. cit.*, p. 418-422.

résulte que leur pauvreté est dénigrée et que leur lumière s'éteint [46].

En découvrant ainsi les travers des Mendiants, Guillaume Durand parlait le langage qu'avaient déjà tenu, en tout ou en partie un grand ami des Prêcheurs et des Mineurs, le Cardinal Eudes de Châteauroux († 1273) dans ses discours [47], Saint Bonaventure et Bonagrazia dans leurs missives circulaires. Immédiatement après le Concile de Vienne, le Cardinal franciscain Vital du Four se fera aussi l'écho de quelques-unes des critiques de Guillaume Durand dans une lettre adressée au Chapitre général de Barcelone (1313) [48]. Ubertin de Casale les avait avait déjà énoncées dans son *Arbor vitae* (1305). Il les réédita avec son âpreté coutumière dans les Mémoires qu'il rédigea, avant et pendant le Concile, contre la Communauté. Il s'était plaint notamment de la réception avide des sépultures, de la trop grande indulgence pour les usuriers, de la multiplication des prédicateurs dénués de vie intérieure et de vertus, des mutations trop fréquentes des couvents, de l'abus des privilèges, des litiges nombreux avec le clergé et les laïcs ; il reconnait que les Frères peuvent prêcher sans la permission de l'évêque puisque Benoît XI en a disposé ainsi, mais il y voit une violation de la Règle. Il reconnaît le droit à l'exemption de la juridiction épiscopale ; mais, pour entretenir la concorde avec le clergé séculier, il veut que l'on demande à l'évêque l'autorisation pour tous les actes du ministère pas-

[46] G. DURANDI, *Tract. cit.*, P. III, Tit. 16 ; cf. P. VIOLLET, *Guillaume Durand, le jeune, évêque de Mende,* dans *Hist. litt. France,* t. XXXV, p. 85, 93, 104.

[47] Cf. *Sermons franciscains du Cardinal Eudes de Châteauroux,* dans *Et. fr.,* t. XXIX, p. 173, 176, 182.

[48] Cf. *Lettre du Cardinal Vital du Four,* dans *Estudios francescanos,* t. XII, p. 125-129.

toral aussi bien que pour la prédication 49. Les vues et les propositions de l'ardent Spirituel ne manquent pas de justesse, et il faut reconnaître qu'il est en compagnie de bons esprits.

Les griefs du clergé séculier contre les Mendiants avaient donc toujours quelque fondement à l'époque du Concile de Vienne. Les prélats en conclurent qu'il fallait rendre aux évêques leurs anciens droits sur toutes les familles religieuses, c'est-à-dire, supprimer l'exemption et revenir aux dispositions de la Bulle *Super Cathedram*.

Le privilège de l'exemption fut défendu par un Cistercien, Jacques de Thérines, Abbé de Chaalis. Il réfuta la thèse des prélats, et de Gilles de Rome en particulier, dans quatre Traités où il montre que l'exemption est utile aux Ordres religieux, au Saint-Siège et à l'Eglise, pour plusieurs raisons, entre autres, à cause du peu de zèle pour les âmes d'un grand nombre de prélats trop préoccupés de leurs biens, de leur puissance et de leur famille au détriment de l'autorité du Souverain Pontife. Il repousse d'ailleurs la distinction entre mendiants et non-mendiants. « Il compare les Religieux exempts à une garde du corps telle qu'on en voyait autour des rois sur les champs de bataille. Pour mieux faire comprendre que l'exemption demeure compatible avec la hiérarchie ecclésiastique, Jacques de Thérines allègue ingénieusement l'exemple des bourgeois du roi, sorte d'exempts laïcs, dont l'institution coexistait avec la hiérarchie féodale » 50. Il terminait en disant que le Souverain Pontife doit protéger les exempts

49 Cf. *Arch. f. Litt. u. Kirch.*, t. III, p. 54, 68, 69, 76, 77, 79 113, 114, 122, 129, 165 ; *Arbor vitae*, Lib. V, cap. III, fol. 211³, cap. VII, fol. 226.

50 Cf. N. Valois, *Jacques de Thérines, Cistercien*, dans *Hist. litt. France*, t. XXXIV, p. 193-207. Deux de ses Traités ont été publiés, dans Baronius-Raynaldi, *Annales* ad ann. 1312, p. 527-541.

avec d'autant plus de vigilance et de sollicitude qu'il les voit plus violemment attaqués.

De vives discussions s'engagèrent sur ces sujets brûlants. L'exemption résista aux attaques du haut clergé séculier et fut maintenue intacte. Les abus signalés à la charge des religieux et ceux des prélats furent condamnés par les décrets conciliaires ainsi qu'ils devaient l'être [51]. Enfin, les prélats remportèrent une victoire en obtenant de Clément V qu'il rendit force de loi à la bulle *Super Cathedram*. Le pape aurait voulu y apporter un adoucissement. La pauvreté des Ordres mendiants lui faisait trouver bien dure l'obligation d'abandonner au clergé séculier un quart de toutes les offrandes. Les Pères du Concile ne voulurent pas y consentir et Clément V céda devant leurs exigences. La constitution *Super Cathedram* fut renouvelée telle que Boniface VIII l'avait publiée [52]. Boniface VIII l'avait publiée pour faire la paix entre le clergé séculier et les Religieux ; pour le même motif, Benoit XI l'avait révoquée et c'est encore pour le même motif que Clément V la remit en vigueur. Dès lors l'activité apostolique des Ordres mendiants et leurs relations avec les évêques et le clergé séculier, leur place et leur rôle dans l'organisation ecclésiastique seront régis jusqu'à Sixte IV (1471-1484) par la bulle *Super Cathedram* de Boniface VIII.

Soumis directement au Souverain Pontife, les Frères Mineurs demeurent exempts de la juridiction épiscopale pour tout ce qui concerne leur vie et leur gouvernement

[51] Cf. *Clémentines*, Lib. V, Tit. 6 et 7 ; N. Valois, *loc. cit.*, p. 209-211 ; Hefele-Leclercq, *op. cit.*, t. VI, 2e P., p. 717.

[52] D'après le témoignage d'un contemporain, Pierre de la Palud, Dominicain. Cf. N. Valois, *Jean de Pouilly, Théologien*, dans *Hist. litt. France*, t. XXXIV, p. 233 s., en concordance avec le témoignage du Cérémoniaire de Clément V au Concile rapporté dans *Arch. f. Litt. u. Kirch.*, t. IV, p. 442 s. *Bull. fr.*, t. V, p. 87, n° 196*a* ; Hefele-Leclercq, *op. cit.*, t. VI, 2e P., p. 674-678.

intérieur. Auxiliaires des évêques et du clergé séculier dans le ministère des âmes, ils sont, à cet égard, sous leur dépendance pour tout ce qui concerne leur activité apostolique en dehors de leurs propres églises.

La bulle *Super Cathedram* sauvegarde les droits légitimes du clergé séculier et des religieux ; elle ne supprime pas les causes de discorde, mais elle les diminue et fournit un moyen de les apaiser quand elles se présentent.

---

## CHAPITRE XVIII

# LA FIN DES SPIRITUELS (1312-1318)

Clément V ne s'était pas prononcé sur l'utilité ou l'opportunité d'une scission dans l'ordre franciscain. C'était, avons-nous dit, une question dont il s'était réservé l'examen.

En attendant les Frères qui avaient représenté les Spirituels pendant les débats se souciaient peu de rentrer dans leurs Provinces à cause des mauvais traitements qu'ils prévoyaient devoir fondre sur eux. Le Pape n'avait pas révoqué l'exemption dont il les avait gratifiés depuis deux ans. Ils restèrent donc aux environs de Malaucène, près d'une église solitaire. L'hiver venu, le Pape n'ayant pas encore fait connaître sa réponse, ils se réfugièrent en Avignon [1].

Clément V cependant, comprenant qu'il ne fallait pas exposer les zélateurs de la Règle aux ressentiments et aux représailles de leurs adversaires, avait agi.

Le Provincial de Provence et quinze gardiens qui s'étaient montrés particulièrement durs pour les Spirituels furent destitués et remplacés par des supérieurs bienveillants qui devaient les traiter avec impartialité et douceur [2].

[1] ANG. CLARENO, *Hist. trib.*, dans *Arch. f. Litt. u. Kirch.*, t. II, p. 140.

[2] « Bulle *Cum nos*, du 23 juillet 1312 (*Bull. fr.*, t. V, n° 203, *Arch. f. Litt. u. Kirch.*, t. II, p. 158 s.).

Par son ordre, Bonagrazia de Bergame qui avait si audacieusement protesté contre l'exemption fut envoyé en disgrâce dans le petit couvent de Valcabrère (Province d'Aquitaine, custodie d'Auch) [3]. Le Souverain Pontife s'opposait ainsi à la scission désirée des Spirituels, il les prenait sous sa protection et s'efforçait de les défendre contre l'animosité de leurs Frères de la Communauté [4].

Entre temps, le Ministre général Gonzalve de Valbonne visitait les Provinces pour y faire appliquer la bulle *Exivi*. Il blâmait énergiquement la somptuosité des édifices, la recherche dans les vêtements, l'acceptation d'aumônes perpétuelles et de revenus annuels, excommuniait sans pitié ceux qui refusaient de s'en dessaisir. Il mit tant de zèle dans cette œuvre de réforme qu'il souleva contre lui le mécontentement des religieux amis des mitigations [5].

Les Spirituels, au contraire, étaient dans la joie. On les avait vus autrefois protester contre toutes les Déclarations pontificales ; ils se conforment aujourd'hui loyalement à celle de Clément V. Le 14 mars 1313, ils célébrèrent à Narbonne, avec des solennités inaccoutumées qui attirèrent un grand concours de clercs et de peuple, l'anniversaire de la mort de Pierre Jean Olive († 14 mars 1298). [6]

Peu de temps après (13 avril 1313), Gonzalve de Valbonne mourut au couvent de Paris [7].

[3] Bulle *Cum nostrae intentionis,* du 31 juillet 1312 *(Bull. fr.,* t. V, n° 204, et *Arch. f. Litt. u. Kirch.,* t. II, p. 158). Voir aussi la protestation de Bonagrazia contre son bannissement *(ibid.,* t. III, p. 40 s.) et une lettre d'A. Clareno à ses disciples *(ibid.,* t. I, p. 544).

[4] Cf. la lettre du cardinal Jacques Colonna aux Recteurs des églises de Narbonne et Béziers : « Dominus papa... papaliter annulabat quidquid datum, dictum vel scriptum contra ipsos (spirituales) in toto processu questionis, nec volebat quod in perpetuum aliquid de illis contra illos quomodolibet posset apponi, *ac sic eos velut innocentes et commendatos aliis reunivit.* » *(Arch. fr. hist.,* t. XVI, 1923, p. 352).

[5] *XXIV Gener.,* p. 459 s.

[6] Lettre d'Ange Clareno à ses disciples, écrite le 3 avril 1313 *(Arch. f. Litt. u. Kirch.,* t. I, p. 543 s).

[7] Un mémorial de l'Ordre du commencement du XVI[e] siècle décrit

Lui donner un successeur devenait dans les circonstances présentes un événement de la plus haute gravité. Vital du Four, ex-Provincial d'Aquitaine, créé cardinal après le Concile de Vienne, fit connaître par une lettre datée du 8 mai et adressée aux capitulaires réunis à Barcelone que la volonté expresse du Souverain Pontife était que les Frères se plient plus strictement à l'observance de la Règle, se conforment exactement à sa dernière Décrétale, revisent les Constitutions, corrigent les abus maintes fois dénoncés et ramènent à l'obéissance ceux qui ont troublé la paix [8].

Le 21 mai, Clément V fit lui-même des recommandations analogues, ajoutant qu'il fallait élire pour Ministre Général un religieux animé d'un zèle semblable à celui de Gonzalve de Valbonne, rempli de charité fraternelle envers les Spirituels qu'il ne fallait point éloigner systématiquement des charges s'ils en étaient dignes, enfin un religieux *soucieux de sauvegarder l'unité de l'Ordre* [9]. A ce trait on reconnaît que les idées d'Ubertin de Casale n'avaient fait aucun progrès dans l'esprit de Clément V.

Alexandre d'Alexandrie fut élu Général (2 juin 1313). Docteur en théologie, Provincial de la Terre de Labour, il avait assisté à tous les débats en qualité de défenseur de la Communauté. Il fit preuve aussitôt d'une grande obéissance au Souverain Pontife et travailla avec lui pour rendre à l'Ordre franciscain le calme et la paix.

son œuvre réformatrice et ajoute : « Propter quod ab aliquibus fratribus plures persecutiones passus est. Qui anno Domini MCCCXIII, Parisius visitando diem clausit extremum, suspensus in latrinis a perversissimis fratribus ut dicitur. » (Cf. *Monumenta Ordinis,* éd. Salam., 1506, Tract. III, fol. 213r). Ni Alvaro Paez, son admirateur et son ami, (*De Planctu Ecclesiae,* fol. 220l) ni aucun autre écrivain du XIVe siècle ne mentionnent cette triste fin. Les *Firmamenta trium Ordinum B. P. N. F.* (Paris, 1512, Ia P., fol. XXXIII2) n'ont pas ce détail suspect.

[8] Cf. *Estudios francescanos,* t. XII, 1914, p. 125-128.

[9] *Bull. fr.,* t. V, no 212.

Comme la Provence avait été particulièrement troublée, il fit rédiger et approuva au Chapitre provincial de Nîmes des Constitutions nouvelles en conformité avec la Décrétale de Clément V. Afin de prévenir de nouveaux excès de la part des Spirituels, on inséra dans ces statuts provinciaux un article dirigé contre le culte dont ils entouraient la tombe de Pierre Jean Olive [10]. Néanmoins, voyant que l'animosité était toujours aussi vive contre leurs représentants qui n'avaient pas encore quitté Avignon, il décida de les réunir dans les couvents de Narbonne, Béziers et Carcassonne, et de mettre à leur tête des supérieurs qui, tout en appartenant à la Communauté, seraient animés d'intentions pacifiques [11].

De son côté, le Souverain Pontife convoqua en sa présence les avocats des Spirituels restés en Avignon et leur recommanda de se soumettre, ainsi que tous les autres religieux, à l'obéissance des supérieurs qui leur avaient été donnés et d'observer la Règle conformément à sa bulle *Exivi de paradiso*. Il renouvelait la même recommandation aux religieux de la Communauté, en les invitant à traiter leurs Frères avec déférence et charité, afin que toute cause de division et de querelle soit à l'avenir évitée.

Ubertin de Casale qui n'avait aucune illusion sur l'efficacité des recommandations pontificales, lui proposa une fois encore d'appliquer le remède qu'il jugeait opportun et seul capable de protéger les Frères dociles aux directions de la Bulle *Exivi* contre le mauvais vouloir des récalcitrants. Quel était ce remède ? Ange Clareno qui rapporte

[10] « Item (Minister generalis) mandat disctricte per obedientiam in virtute Spiritus sancti, ne *pro defuncto non canonizato* ad honorem ipsius celebretur *missa de vivis.* » *Constitutiones provinciae Provinciae (anno 1313)*, dans *Arch. fr. hist.*, t. XIV, 1921, p. 430.

[11] Cf. le Mémoire envoyé par les Frères de Narbonne au Chapitre général de Naples, 1316, dans *Arch. f. Litt. u. Kirch.*, t. II, p. 161.

ces choses ne le dit pas. Mais nous le connaissons depuis longtemps ; c'était de séparer complètement de la Communauté ceux qui voulaient sincèrement observer la Règle et la nouvelle Déclaration. Clément V répondit qu'il avait confiance dans la soumission de tous les Frères. Il refusa [12].

Tandis que les compagnons d'Ubertin se soumettaient en Provence avec promptitude, en Italie les choses ne s'étaient pas arrangées aussi facilement.

Sans même attendre la publication de la bulle *Exivi de paradiso,* quelques Spirituels de Toscane, durement traités par les Supérieurs de la Communauté, s'étaient emparés de plusieurs couvents ; puis, au nombre d'une quarantaine, pour échapper aux censures ecclésiastiques, sous la conduite d'un certain Frère Henri de Céva, ils s'étaient enfuis en Sicile [13].

Aussitôt arrivés dans ce royaume, ils annoncèrent au roi Frédéric qu'ils n'avaient pris la fuite, après avoir consulté des cardinaux, des théologiens et des juristes, que pour se soustraire aux transgressions de la Règle. Ils protestaient de leur obéissance aux Souverains Pontifes, promettaient d'observer la pauvreté comme elle est prescrite dans la Règle, dans le Testament de saint François et dans les Décrétales de Nicolas III et de Clément V. Ils renouvelaient aussi leur vœu d'obéissance, mais non point dans les choses qu'ils estimeraient contraires à la Règle. Leur fuite n'était donc pas une apostasie, mais un acte de fidélité. Les vrais apostats, c'étaient les transgresseurs de la Règle [14]. Henri de Céva

[12] A. Clareno, *Hist. trib.,* dans *Arch. f. Litt. u. Kirch.,* t. II, p. 140 s.

[13] Cf. *Bull. fr.,* t. V, nº 217, 218 ; A. Clareni, *Epistolae,* dans *Arch. f. Litt. u. Kirch.,* t. I, p. 544, et *Historia tribulationum, op. cit.,* t. II, p. 139 s.

[14] H. Finke, *Acta Aragonensia,* t. II, nº 418, reproduit dans *Arch. fr. hist.,* t. II, 1909, p. 158 s.

et ses compagnons captèrent ainsi la confiance du roi et trouvèrent près de lui une généreuse protection. A la demande du Ministre général, Jacques II roi d'Aragon s'efforça de détruire dans l'esprit de son frère Frédéric l'estime qu'il avait pour les fugitifs toscans. Il n'eut aucun succès [15]. Alexandre d'Alexandrie mourut le 5 octobre 1314, au couvent de l'Ara Cœli sans avoir obtenu leur soumission. Il ne fut remplacé que vingt mois après (29 mai 1316). Clément V mourait à son tour (14 avril 1314), et son successeur ne fut élu que le 7 août 1316.

Durant cette longue et double vacance, la situation se tendit brusquement.

Les Frères de la Communauté considérèrent sans doute que la mort du Souverain Pontife et du Ministre général abrogeaient les décisions prises en faveur des Spirituels. Les supérieurs déposés furent réintégrés dans leurs fonctions, et l'hostilité se manifesta de nouveau contre les zelanti. Ceux-ci recoururent en vain au Ministre provincial. En vain le Cardinal Jacques Colonna prit leur défense. Au Chapitre provincial réuni à Carcassonne (fin 1315 ou commencement de 1316), tout ce qui venait d'être fait illégalement fut illégalement confirmé. A la tête de la custodie de Narbonne fut placé Guillaume d'Astre, l'un des adversaires les plus décidés des Spirituels. Deux des anciens supérieurs qui contre tout droit avaient pris part à ce Chapitre furent désignés comme délégués de la Provence au Chapitre général convoqué à Naples pour la Pentecôte de l'année suivante (27 mai 1316).

Exaspérés par de tels abus, les zelanti de Narbonne et de Béziers en appelèrent au futur Pape, puis, avec l'aide des habitants dont ils étaient vénérés, ils replacèrent à

15 *Bull. fr.*, t. V, nos 217 s. ; H. Finke, *op. cit.*, t. II, nos 419-422 ; t. III, p. 267-270 ; *Arch. fr. hist.*, *loc. cit.*, p. 159 s. ; *Estudios franciscanos*, t. XVIII, 1917, p. 133-138, 361-365 ; t. XIX, p. 29-38 ; *Biblioteca*, t. III, p. 190-192.

leur tête les Gardiens qui leur avaient été précédemment donnés. Un grand nombre de leurs amis de la même Province accoururent dans ces deux couvents. Il en vint même quelques-uns de la Province voisine d'Aquitaine. Ils étaient en tout cent vingt religieux réunis dans ces deux couvents.

Guillaume d'Astre, custode de Narbonne, et Bertrand de la Tour, Provincial d'Aquitaine, lancèrent contre eux une sentence d'excommunication que l'archevêque d'Aix et l'évêque de Toulouse, après une nouvelle intervention de Jacques Colonna (27 février 1316), cassèrent.

A l'approche du Chapitre général, les Spirituels de Narbonne et de Béziers envoyèrent à Naples un messager chargé d'un pli dans lequel ils protestaient contre les agissements dont ils étaient victimes et contre la présence des deux députés de la Province de Provence. Ils réclamaient justice, c'est-à-dire le droit de pratiquer en paix, dans les couvents qui leur avaient été assignés, la Règle telle que le Siège apostolique en avait réglé l'observance. Cette protestation ne fut pas entendue. Le Provincial de la Terre de Labour, président du Chapitre général puisque le Ministre Général était mort et que l'assemblée capitulaire se tenait dans sa Province, refusa de lire le message des Spirituels. Les Spirituels n'avaient plus de recours qu'auprès du futur Pape et du futur Ministre général [16].

[16] Les faits racontés ici sont rapportés : 1° dans le procès de Bertrand de la Tour contre les Spirituels d'Aquitaine (13 février 1316 n. st.) (*Arch. fr. hist.*, t. XVI, 1923, p. 339-349), qui passe sous silence tout ce qui pouvait légitimer l'indignation des Spirituels, tout ce qui avait été fait contre eux au mépris des ordres d'Alexandre d'Alexandrie et de Clément V ; 2° dans la lettre du cardinal Jacques Colonna (27 février 1316) qui rétablit l'exactitude des faits (*ibid.*, p. 350-355) ; 3° dans une apologie des Spirituels de la même époque (*Arch. f. Litt. u. Kirch.*, t. IV, p. 51-63) ; 4° dans le message des Narbonnais au Chapitre général (3 mai 1316) (*ibid.*, t. II, p. 159-164) ; 5° dans les procès-verbaux de l'accueil reçu à Naples par le messager (26 juin et 29 juillet 1316) (*Etudes fr.*, t. XXVII, 1912, p. 422-426) ; 6° dans le *Répertoire* de

Frère Michel de Césène fut élu Ministre Général le 27 juin 1316. Quelques semaines après, Jacques Duèze, créé cardinal par Clément V en 1312, montait sur le trône pontifical (7 août 1316) et prenait le nom de Jean XXII.

Le premier acte du nouveau Ministre Général fut d'envoyer à tous les Ministres provinciaux les Constitutions légèrement modifiées par ordre du Chapitre de Naples [17]. Elles étaient accompagnées d'une lettre où, revenant comme ses prédécesseurs sur la pauvreté dans les vêtements et les constructions, sur l'usage de l'argent et la vente des fruits récoltés dans les jardins conventuels, il ajoutait quelques ordonnances destinées à assurer l'exécution de la bulle de Clément V [18].

Rien n'aurait dû être plus agréable aux Spirituels, dont Michel de Césène s'efforçait de calmer l'indignation facile à comprendre, que de telles ordonnances. Le Provincial de Provence, Etienne Alberti, leur offrit en son nom le pardon. Qu'avaient-ils donc à se faire pardonner ? De pratiquer la Règle conformément aux instructions de la Bulle *Exivi*

Raymond de Fronsac (*Arch. f. Litt. u. Kirch.*, t. III, p. 26 s.) ; 7° dans l'*Historia tribulationum (ibid.*, t. II, p. 141 s.). — Quelques-uns de ces documents ont été utilisés par le P. RENÉ DE NANTES, *Histoire des Spirituels*, 1909, p. 384-405 ; FRÉD. CALLAEY, *Etude sur Ubertin de Casale*, 1911, p. 208-216 ; A. CARLINI, *Fra Michelino e la sua cresia*, 1912, p. 63-74 ; NOËL VALOIS, *Jacques Duèse*, dans *Hist. litt. France*, t. 34, p. 426-441.

[17] Ces Constitutions sont connues sous le nom de Constitutions générales d'Assise, parce qu'elles furent élaborées par une Commission qui se tint à Assise. Elles ont été publiées dans l'*Arch. fr. hist.*, t. IV, 1911, p. 269-302, 508-536.

[18] N. Glassberger a reproduit cette lettre dans sa Chronique (cf. *Anal. fr.*, t. II, p. 122 s.). A noter la manière dont Michel de Césène comprend les obligations tant discutées de la Règle : « Sane cum tam ex altitudine nostrae professionis ac status quam ex paterna monitione summorum. Pontificum in declarationibus editis super regulam teneamur de bono aequo non solum ad observantiam eorum, quae infra ipsius regulae substantiam includuntur, verum etiam ad illa, quae faciunt vel facere possunt de directo ad ejusdem regulae votique nostri decentiam et decorem, curavi... » *(Loc. cit.)*.

*de paradiso ?*... De porter des habits d'une forme plus étroite que celle qui était alors en usage ?... D'occuper les deux couvents de Narbonne et de Béziers qui leur avaient été précédemment concédés par le Ministre Général et par le Pape défunts, et d'en avoir expulsé un peu vivement peut-être quelques Frères de la Communauté ?... Pour aucun de ces faits ils ne pensaient avoir besoin de pardon. Ils le refusèrent en protestant encore contre la Communauté qui ne réalisait pas assez promptement les réformes indiquées par le Souverain Pontife [19].

Ce fut l'origine d'un nouveau procès contre les Spirituels de Provence et d'Italie.

Bonagrazia de Bergame qui, après la mort de Clément V n'avait pas tardé à quitter son exil de Valcabrère, et Raymond de Fronsac reparurent sur la scène. Ils présentèrent au Pape en consistoire public cinq suppliques à l'effet d'obtenir : 1° la suppression totale des Spirituels désignés sous le nom de *Fraticelles* ; 2° la correction et la punition d'Ubertin de Casale ; 3° le retour à l'obéissance des Spirituels de Toscane réfugiés en Sicile ; 4° la diminution des appels au Pape ; 5° l'interdiction aux béguins de s'attribuer le titre de Tertiaires [20].

Vif et énergique, tout le contraire de Clément V, et, de plus, ami de l'Ordre, féru d'autorité, Jean XXII, qui avait été élu Pape grâce à l'appui du roi Robert de Naples et des cardinaux Colonna et Orsini, tous amis des Spirituels, se montra néanmoins dès le début, à la différence de Clément V, très mal disposé à l'égard des zelanti.

Il adopta du moins le même but que son prédécesseur : éviter à tout prix un schisme dans l'Ordre de saint François. Il appela devant lui Ubertin de Casale, Ange de

19 Cf. *Arch. f. Litt. u. Kirch.*, t. IV, p. 61.

20 *Répertoire* de Fronsac, *loc. cit.*, p. 27 ; *Historia tribulationum*, *loc. cit.*, p. 142 s.

Clareno et deux autres représentants des Spirituels de Narbonne. A la façon dont il reçut leurs explications [21] et par les actes qui suivirent, on se rend compte que le Pape qui avait occupé le siège épiscopal d'Avignon de 1310 à 1312, pendant les controverses précédentes, s'était depuis longtemps formé une opinion. Il avait pris parti pour la Communauté et il s'était résolu à maintenir l'unité de l'Ordre.

En effet, après cette audience qui eut lieu à la fin de 1316, ou au commencement de 1317, Ange Clareno fut retenu prisonnier [22].

Jean XXII tenta ensuite de supprimer les Spirituels de Toscane réfugiés en Sicile. Le 15 mars 1317, il écrivit au roi Frédéric pour le convaincre de leur retirer la faveur imméritée qu'il leur accordait et de les expulser de ses états [23].

Quant aux Spirituels de Provence, les cardinaux Vital du Four, Jacques de Via et Napoléon Orsini, agissant en son nom, exécutèrent le mandat qu'il avait d'abord confié aux cardinaux Bérenger Fredol et Arnaud de Pelagrue. Ils ordonnèrent aux rebelles de Narbonne de suivre la vie commune, de déposer leur habits et de se rendre dans les couvents qui leur étaient assignés par l'obéissance (22 avril 1317) [24]

A ce moment, Jean XXII semble avoir été hésitant. Il posa en consistoire cette double question : Faut-il favori-

[21] *Historia tribulationum, loc. cit.*, p. 143 s. Les Spirituels rédigèrent en outre l'apologie déjà citée plus haut et publiée dans l'*Arch. f. Litt. u. Kirch.*, t. IV, p. 51-61 ; un fragment de réponse de la Communauté, *ibid.*, p. 61 s., et de courtes notices sur le procès, *ibid.*, p. 62 s.

[22] *Hist. trib., loc. cit.*, p. 142-144.

[23] *Bull. fr.*, t. V, n° 256. — Sept cardinaux, parmi lesquels il est remarquable de noter les cardinaux J. Colonna et M. Orsini, écrivirent dans le même sens au roi de Sicile (*ibid.*, p. 111, n. 1).

[24] *Bull. fr.*, t. V, p. 119, n. 4 de la p. 118 ; *Répertoire* de Fronsac, *loc. cit.*, p. 28, 9° et 10° ; *Arch. fr. hist.*, t. XIV (1921), p. 432 s.

ser un schisme dans l'Ordre de Saint François? Faut-il considérer comme schismatiques les Spirituels de Toscane établis en Sicile? [25]. Quelques discussions eurent lieu à ce sujet, suivies de nouvelles tentatives de réconciliation et de nouveaux appels des Narbonnais. Enfin le Souverain Pontife convoqua (27 avril 1317) en sa présence, soixante-deux des plus turbulents et fit disperser les autres en différents couvents de la Province [26].

Ubertin de Casale ne fut pas convoqué. Par contre le fameux adversaire de l'Inquisition, Frère Bernard Délicieux, et un autre Frère se joignirent spontanément aux accusés. Successivement, Bernard Délicieux, Guillaume de Saint-Amand, Geoffroy de Cornone et François Sanche prirent la parole pour se défendre et réclamer, avec l'appui de Philippe, frère du roi de Majorque, le droit de se séparer de l'Ordre des Frères Mineurs et de fonder un nouvel Ordre. Jean XXII les fit mettre en prison [27]. Les autres furent gardés au couvent d'Avignon jusqu'à ce que le Souverain Pontife eût pris une décision.

Elle parut le 7 octobre 1317 dans la Bulle *Quorumdam exigit* [28]. C'est le rejet absolu des demandes formulées par les Spirituels. Une fois de plus il leur est enjoint de s'en remettre au jugement de leurs supérieurs pour l'appréciation des nécessités qui obligent à faire des provisions et pour la fixation de la forme, de la couleur, des dimensions et de la qualité des habits. Sans tarder, ils

[25] *Répertoire, loc. cit.*, p. 28, 11° ; NOËL VALOIS, *loc. cit.*, pense que Jean XXII posa ces deux questions dès le début de sa procédure contre les Spirituels et pour la forme. C'est possible. Il est possible aussi qu'après le peu d'empressement des cardinaux Fredol, ami des Spirituels, et Arnaud de Pelagrue, cardinal Protecteur de l'Ordre, à remplir contre les Narbonnais la mission qu'il leur avait confiée, il se soit pris à réfléchir et à hésiter.

[26] *Bull. fr.*, t. V, nos 266 et 267.

[27] *Historia tribulationum, loc. cit.*, p. 144-147 ; *Répertoire, loc. cit.*, p. 28 s.

[28] *Bull. fr.*, t. V, n° 289.

doivent quitter leurs vêtements étroits et de forme insolite pour en prendre de plus convenables [29]. En terminant, Jean XXII rappelle paternellement les Spirituels au grand devoir de l'obéissance, car un Ordre religieux est voué à la ruine lorsque les sujets s'y dérobent. Cette lettre fut accueillie par la Commnnauté avec enthousiasme [30].

Quelle attitude les Spirituels allaient-ils prendre ? Il semble très probable que Jean XXII, avant de publier sa Lettre, se soit entretenu avec Ubertin de Casale. Celui-ci dut lui confier ses appréhensions, et comme le Souverain Pontife ne se résignait pas à permettre aux zelanti d'observer la Règle franciscaine en les soustrayant à la juridiction des Frères de la Communauté, Ubertin dut aussi lui demander l'autorisation de quitter son Ordre. Le 7 octobre 1317, le jour même où paraissait la bulle *Quorumdam exigit*, Jean XXII, accédant à sa demande, par une autre bulle, incorporait le chef et défenseur indompté des Spirituels au monastère bénédictin de Gembloux (diocèse de Liége) [31].

Ange de Clareno eut une attitude semblable à celle d'Ubertin de Casale. Pendant sa détention à Avignon (été de 1317), Frère Ange avait adressé au Souverain

[29] C'est sans doute ce qui fit croire à Mariano de Florence que Jean XXII avait modifié la forme du capuce. Cf. *Arch. fr. hist.*, t. II, p. 640. Il ne fit au contraire que proscrire la forme étriquée adoptée par les Spirituels et inviter les supérieurs à prendre les mesures nécessaires pour éviter les exagérations.

[30] Raymond de Fronsac salue la bulle *Quorundam exigit* en ces termes : « XXII capitulo *ponitur gloriosa et diu desiderata* lictera sanctissimi patris et domini Johannis divina providentia pape XXII... Et incipit hec lictera : *Quorumdam exigit.* » *(Répertoire, loc. cit.,* p. 30).

[31] *Bull. fr.*, t. V, n° 287 ; H. Finke, *Acta Aragonensia*, t. II, n° 424 ; Fréd. Callaey, *Etude sur Ubertin de Casale*, p. 219-223. — S'il entra réellement chez les Bénédictins, il ne dut pas y rester longtemps, car en 1324, Ubertin est encore parmi les familiers du cardinal Napoléon Orsini (H. Finke, *op. cit.*, n° 426), et prend part aux grandes controverses entre l'Ordre franciscain et Jean XXII sur la Pauvreté du Christ.

Pontife son *Epistola excusatoria*. Il y raconte les vicissitudes des *Pauvres ermites* qui ne sont, dit-il, ni apostats ni excommuniés, à moins que vouloir suivre la Règle de saint François ne soit une hérésie digne de l'excommunication [32]. Après qu'il l'eut remis en liberté, Jean XXII lui donna toutefois à choisir entre l'Ordre franciscain et un autre Ordre religieux. Il répondit qu'il appartenait déjà à un Ordre approuvé, puisque le Pape Célestin V l'avait reçu lui-même parmi ses Frères et l'avait autorisé à suivre la vie érémétique. Sur cette réponse, Jean XXII lui fit donner l'habit des Célestins par le Cardinal Napoléon Orsini [33].

Dès lors, les *Pauvres Ermites* d'Ange Clareno ne pouvaient plus être considérés comme faisant partie de l'Ordre des Frères Mineurs.

A l'égard des Spirituels de Provence, on usa des mêmes ménagements, mais quelques-uns d'entre eux eurent un sort beaucoup plus tragique.

Michel de Césène se rendit auprès de ceux qui étaient gardés à vue dans le couvent d'Avignon. Il s'efforça d'obtenir leur adhésion à la bulle *Quorumdam*. Vingt-cinq sur les soixante, résistèrent (12 et 13 octobre 1317). Après les avoir interrogés de nouveau, le Ministre général les livra à l'Inquisiteur, Frère Michel le Moine qui avait été du nombre des Gardiens déposés en 1313. Cinq seulement s'opiniâtrèrent à refuser au Pape le pouvoir de modifier l'observance de la Règle qui, d'après eux, ne fait qu'un avec l'Evangile [34]. Ils affrontèrent le dernier supplice

[32] Cf. *Epistola excusatoria, Arch. f. Litt. u. Kirch.*, t. I, p. 522.

[33] *Historia tribulationum,* loc. cit., p. 142-144.

[34] A cette occasion, on communiqua à l'Université de Paris la réponse de treize théologiens séculiers et réguliers à trois questions qui leur avaient été posées, 1° sur l'obéissance qui est due aux Supérieurs des Frères Mineurs quand ils commandent de revêtir les habits de la forme communément reçue dans l'Ordre, 2° sur le droit du Souverain Pontife

« plutôt que de céder au Pape sur une question primordiale à leurs yeux, de greniers et de caves, de cordelières et de capuchons » [35].

Jean XXII poursuivait ainsi par différentes voies son œuvre d'unification dans la famille franciscaine. Il la compléta par deux autres lettres.

La bulle *Quorumdam exigit* qu'il avait publiée au mois d'octobre 1317 n'était pas la condamnation des Spirituels, mais elle l'annonçait. Cette condamnation arriva après que les *Pauvres Ermites* furent mis hors de l'Ordre et après que les Spirituels de Provence, ayant usé du recours légitime aux supérieurs et épuisé tous les moyens de résistance, se furent soumis. Elle suivit de près l'interrogatoire des vingt-cinq rebelles de Narbonne ; ce fut la bulle *Sancta Romana* du 30 décembre 1317. Jean XXII condamne et réprouve tous les Spirituels d'Italie et de Sicile, des Comtés de Toulouse, de Narbonne et de Provence, sous quelque nom qu'ils se cachent : *Fraticelles* ou *Frères de la vie pauvre*. Et cela malgré les privilèges qu'ils prétendent avoir obtenus de Célestin V, privilèges d'ailleurs abolis par Boniface VIII. Avec eux sont condamnés les *bizoques* et les *béguins* qui étaient devenus

à modifier la Règle par la bulle *Quorumdam*, 3° sur le refus d'obéir au Pape et aux prélats qui veulent imposer cette constitution (*Chartularium*, t. II, n° 760, p. 215-218). — Les cinq rebelles furent condamnés : le moins opiniâtre à la prison perpétuelle, les quatre autres au bûcher ; l'exécution eut lieu à Marseille, le 7 mai 1318 (*Répertoire, loc. cit.*, p. 30 s. ; *Historia tribulationum, loc. cit.*, p. 146 s. ; *XXIV Gener.*, p. 469-472 ; *Bull. fr.*, t. V, n° 293 ; BALUZE-MANSI, *Miscellanea*, t. II, p. 248-251). — Bernard Délicieux fut retenu en prison pendant près de deux ans. Son procès avait été disjoint de celui des autres Spirituels et on le poursuivait de nouveau pour sa campagne anti-inquisitoriale. Condamné le 8 décembre 1319 à la dégradation et à la prison perpétuelle, puis dépouillé de l'habit religieux, il mourut peu après, fin 1319 ou 1320 (cf. M. DMITREWSKI, *Frère Bernard Délicieux*, dans *Arch. fr. hist.*, t. XVIII, 1925, p. 3-32).

[35] NOËL VALOIS, *loc. cit.*, p. 433.

leurs adeptes et se réclamaient indûment du Tiers-Ordre franciscain [36].

Les Spirituels de Toscane réfugiés en Sicile avec Henri de Céva étaient naturellement englobés dans cette proscription générale. Cédant aux sollicitations réitérées de son frère Jacques II d'Aragon, Frédéric avait promis, très à regret, de les chasser de ses états et de les envoyer à Tunis après s'être assuré que le sultan de cette ville les recevrait favorablement. Le roi de Sicile ne tint sans doute pas sa promesse et continua de les protéger, car Jean XXII, voulant à tout prix les atteindre eux aussi, publia la bulle *Gloriosam Ecclesiam* (23 Janvier 1318) qui les condamne et les excommunie spécialement. A cette occasion le Pape fait à grands traits l'historique des démêlés avec les Spirituels, expose et réfute leurs principales erreurs et ordonne de mettre tout en œuvre pour préserver les fidèles de cette contagion. [37]

La Communauté avait enfin le dernier mot sur les Spirituels. Leur cause est définitivement perdue. Les lettres *Quorumdam exigit, Sancta Romana* et *Gloriosam ecclesiam* les retranchent pour toujours de l'Ordre des Frères Mineurs. Jean XXII a, pour un temps, sauvé l'unité de l'Ordre franciscain. Les Spirituels et les béguins de Provence, exaltés par les poursuites et les châtiments terribles qui les frappaient, ne se détachaient point encore des chimères joachimistes. Ils croyaient voir dans tous ces événe-

[36] *Bull. fr.*, t. V, n° 297.

[37] *Bull. fr.*, t. V, n° 302 ; *Répertoire, loc. cit.*, p. 31 s. ; H. FINKE, *op. cit.*, n^os^ 423, 425. — Dans une autre bulle, *Etsi Apostolicae Sedis*, du 23 février 1319 *(Bull. fr.*, t. V, n° 354), Jean XXII prit la défense des membres du Tiers-Ordre à qui certains prélats voulaient appliquer une condamnation portée au Concile de Vienne contre les Béguines. (Cf. HEFELE-LECLERCQ, *Histoire des Conciles*, t. VI, P. II, p. 683-684). Jean XXII fait remarquer que cette condamnation n'atteint pas les Frères et Sœurs du Tiers-Ordre de la Pénitence fondé par saint François et mis sous la direction des Frères Mineurs par Nicolas IV.

ments la réalisation des prophéties de l'Abbé de Flore. L'Eglise qui les retranchait était plus que jamais la grande prostituée, et Jean XXII qui les frappait avec tant d'énergie, le précurseur de l'antéchrist.

Rebelle et illusionné jusqu'au bout, Ange Clareno, à la mort de son protecteur Jacques Colonna (1318), se retira dans un ermitage dépendant de l'abbaye bénédictine de Subiaco. Au lieu de dissoudre sa Congrégation des Pauvres Ermites ou Fraticelles, il continua de la diriger et de la gouverner. Il institua des Provinciaux, des Custodes et des Gardiens et donna enfin à ce groupe une certaine organisation qui lui rallia les autres Spirituels d'Italie [38]. En peu de temps, les Fraticelles se répandirent dans un grand nombre d'ermitages non seulement autour de Rome, en Ombrie, en Toscane et dans les Marches, mais encore dans les royaumes de Naples et de Sicile. A partir de ce moment, le mot *Fraticelles* servit à désigner les compagnons d'Henri de Céva [39].

[38] Cf. F. Tocco, *Studii francescani,* p. 260-263.

[39] Le mot *Fraticelles* désigna d'abord et uniquement les Franciscains qui, à la suite d'Ange Clareno, se séparèrent de l'Ordre avec l'approbation de Célestin V, révoquée peu après, ainsi que nous l'avons vu, par Boniface VIII. Dans un rapport qui résume tous les débats entre les Spirituels et la Communauté, Raymond de Fronsac distingue très nettement les Fraticelles ou partisans d'Ange Clareno des Spirituels de Provence et de Toscane et des Béguins *(Arch. f. Litt. u. Kirch.,* t. III, p. 11, 13, 32) ; Ange Clareno lui-même appelle ainsi ses compagnons *(Arch. f. Litt. u. Kirch.,* t. IV, p. 141). On ignore à quelle date exacte leur fut donné ce nom qu'ils prirent ou acceptèrent volontiers par humilité. On le rencontre pour la première fois dans la bulle *Sancta Romana.* Ubertin de Casale avait déjà dit dans l'*Arbor vitae* (Lib. III, cap. 8, fol. 90[4]) : « O cum quanta suavitate audirem quod observatores evangelii minimi *fraticellunculi* nominarentur a mundo. » Cf. l'étude magistrale du P. Ehrle, *op. cit.,* t. IV, p. 64-180 ; voir aussi F. Tocco, *Studii francescani,* p. 268-277, 395-397, 410 ; L. Oliger, *Documenta inedita ad hist. Fraticellorum spectantia,* dans *Arch. fr. hist.,* t. III (1910), p. 253 s. — La thèse défendue par Wadding, qui tendait à démontrer qu'il n'y a aucune parenté entre les *Spirituels* et les *Fraticelles* est aujourd'hui abandonnée.

Les inquisiteurs de la Province romaine poursuivirent Clareno puissamment protégé par l'abbé de Subiaco [40]. Vers 1330, il essaya encore d'obtenir l'autorisation qu'il souhaitait depuis si longtemps. Philippe de Majorque, fils de Jacques II roi de Majorque, avait revêtu l'habit franciscain. Le chef des Fraticelles dont il était devenu l'ami, l'engagea à demander au Souverain Pontife la permission de suivre la Règle de Saint François *ad litteram*, mais en dehors de l'Ordre des Frères Mineurs [41], il se heurta à un refus [42]. Bien plus, Jean XXII, engagé dans des controverses théologiques et des luttes politiques nouvelles avait cessé un instant de poursuivre les Spirituels insoumis. La démarche de Philippe de Majorque les ayant rappelés à son attention, il réveilla contre les Fraticelles et les béguins la vigilance des inquisiteurs de Sicile (17 février 1331) [43]. Trois ans après il jette l'interdit sur tous les lieux qui leur avaient été offerts en asile et ordonne au Gardien de l'*Ara Cœli* de procéder à l'arrestation d'Ange Clareno (21 février 1334) [44]. L'abbé de Subiaco s'opposa à l'exécution de ce mandat; Ange put s'enfuir. Il échappa trois ans encore aux poursuites et mourut le 15 juin 1337 [45].

Ange Clareno ne paraît pas avoir eu de successeur comme Supérieur général des *Fraticelles*. Les uns domptés par les peines et censures qui les frappaient ne

[40] Cf. *Arch. f. Litt. u. Kirch.*, t. IV, p. 13, 16-20.

[41] Cf. la supplique de Philippe de Majorque à Jean XXII, dans *Arch f. Litt. u. Kirch.*, t. IV, p. 67.

[42] *Bull. fr.*, t. V, nº 894, lettre du 26 janvier 1331.

[43] *Ibid.*, nº 896.

[44] *Ibid.*, nº 1056 et 1058 ; *Arch. f. Litt. u. Kirch.*, t. IV, pp. 17-20.

[45] Ange Clareno ne fut pas béatifié, mais le peuple l'honora d'un culte privé, et quelques historiens lui donnèrent à tort le titre de Bienheureux. (Cf. Liv. Oliger, *Expositio Regulae*, pp. XXVIII-XXXII). Citons pour mémoire une tentative de réhabilitation de Clareno, par le P. Ciro da Pesaro, dans la *Miscellanea francescana*, t. XV-XVIII (1914-1917).

rentrèrent point dans l'Ordre, mais, autant qu'on peut le conjecturer, se placèrent sous la direction des évêques et prirent le nom de *Clarennins*. Les autres gardèrent le nom de *Fraticelles* et persévérèrent dans leur attitude de rébellion. On les retrouve encore au XV^e siècle [46].

Les Spirituels ne disparaissent donc point de la scène immédiatement après la Bulle *Sancta Romana*. Ils cessent du moins d'exister comme parti au sein de l'Ordre franciscain.

Ainsi finirent au commencement du XIV^e siècle les querelles sur l'observance de la Règle que saint François avait laissée à ses fils. Toutefois il importe de remarquer ici que ces dissensions n'ont pas tenu une aussi grande place que pourrait le faire croire le nombre des documents qu'elles ont laissés dans les Archives. Quatre ou cinq Provinces : la Provence et l'Aquitaine en France, l'Ombrie, la Marche d'Ancône et la Toscane en Italie, furent seules agitées. C'est peu pour un Ordre qui était répandu dans tout le monde alors connu.

[46] *Arch. f. Litt. u. Kirch.*, t. IV, p. 100 ; F. Tocco, *op. cit.*, p. 267 ; Liv. Oliger, *Documenta inedita ad hist. Fraticellorum spectantia*, dans *Arch. fr. hist.*, t. III, 1910, p. 253-272, 505-529, 680-699 ; t. IV, 3-23, 688-712.

# ÉPILOGUE

Innocent III avait deviné la puissance de rénovation chrétienne contenue dans le plan d'action de la petite troupe des « Pénitents venus d'Assise ».

Il leur avait donné des encouragements et fait des promesses que tinrent ses successeurs. Ardents protecteurs de l'Ordre et promoteurs des transformations progressives qui, suivant les indications de l'expérience et les besoins de l'Église, enrichirent le jeune Institut de sages emprunts aux vieux Ordres de moines ou de chanoines, les papes lui assurèrent dans le cadre de la hiérarchie catholique l'indépendance. Ses jeunes énergies ainsi disciplinées n'en furent que plus robustes pour se livrer avec fruit à l'apostolat et à la science.

De tous les pontifes dévoués à la famille franciscaine naissante, c'est Grégoire IX qui lui rendit le plus de services et assuma le rôle le plus important et le plus délicat. Il fut la mère aimante et infatigable qui veille sur un berceau. Quand François qu'il avait connu personnellement disparut de ce monde, Hugolin se trouva plus libre d'apporter à son œuvre les perfectionnements indispensables. Mais il avait si tendrement aimé le Poverello, il avait subi si souvent l'irrésistible ascendant de sa sainteté, qu'il sut rester tout près de sa pensée. Il s'efforça de maintenir les Mineurs dans une pauvreté toute voisine de celle que son saint ami chérissait et compatible avec l'essor de l'Ordre. Innocent IV et Alexandre IV, dans leurs désirs

de favoriser les Frères Mineurs, de récompenser leur dévouement au Saint-Siège, d'étendre leur influence, ne comprirent pas toujours, comme Grégoire IX, toutes les délicatesses et toutes les susceptibilités de la pauvreté franciscaine. Celui-ci avait dispensé les Frères Mineurs de l'observance obligatoire du *Testament* de saint François. Ceux-là encouragèrent certaines tendances à une observance moins rigoureuse de la *Règle* et accordèrent des dispenses partielles sous la forme de ces *privilèges*, dont François avait si grande horreur. Alexandre IV en a fait l'énumération dans la bulle *Virtute conspicuos* du 2 août 1258 qu'on appelait déjà du temps de Salimbene le *Mare magnum*. En la lisant, on assiste au crescendo continu des privilèges pontificaux, témoignage direct de l'affection que les fils de saint François recevaient du Vicaire de Jésus-Christ, témoignage indirect des services qu'ils ne cessaient de lui rendre [1].

Le *Mare Magnum* est une *Somme* qui retrace à sa manière les différentes étapes de l'*évolution,* évolution tellement rapide que si François était revenu en ce monde vingt ans seulement après sa mort, il aurait eu peine à reconnaître sa *fondation*.

A l'origine, c'est-à-dire dans les dix premières années de son existence, l'Ordre qu'il avait conçu sous la forme d'une *Fraternité de la Pénitence*, était, en effet, une association dans le genre des *Pauvres Catholiques* ou des *Humiliates* après leur réconciliation avec l'Église. Ses disciples

[1] *Bull. fr.,* t. II, p. 298-303 ; EUBEL, *Epitome,* p. 263-267. Dans un article de l'*Arch. fr. hist.* (t. XX, 1927, p. 186 s.), le P. A. Callebaut fait remarquer que saint François n'avait pas pour les privilèges une aversion absolue puisqu'il demanda le privilège de la confirmation de sa Règle. La vérité est qu'il repoussait tout privilège qui aurait pu mitiger sa manière de pratiquer la pauvreté, l'humilité et la simplicité évangéliques, dont il avait fait son genre de vie.

s'étaient réunis autour de lui dans la banlieue d'une petite ville ombrienne alors sans renom. Le but qu'ils s'étaient assigné était double : vivre à l'imitation du Christ dans l'humilité et la pauvreté absolue, puis répandre dans le monde l'esprit de charité, de pénitence et de paix. La méthode suivie par le jeune fondateur pour réaliser cet apostolat était appropriée à la simplicité de ses premiers compagnons.

L'Eglise les approuve en 1209, et voici qu'ils se multiplient. S'étant répandus dans toutes les parties du monde alors connu, ils attirent à eux des recrues venant des quatre coins de l'horizon et de toutes les couches sociales : des Allemands, des Anglais, des Français, des Espagnols se joignent aux Assisiates et aux Italiens ; des nobles aux roturiers, de riches bourgeois à de pauvres artisans, des clercs et des savants aux laïcs. L'enrôlement de sujets si divers, par le tempérament, le caractère, les mœurs, les idées, modifia, on le conçoit facilement, la physionomie première de la communauté franciscaine. Il apparut aussitôt que, pour fusionner en un alliage homogène et stable tant de métaux différents, les premières règles, les premiers usages ne suffisaient plus. On vit qu'il serait bon, sans trahir ni affaiblir l'idéal du fondateur, de modeler la législation, la discipline et les observances des Mineurs sur la législation, la discipline et les observances des anciens Ordres. Le premier emprunt aux règles monastiques, et non le moindre, est l'institution du *noviciat*. Vinrent ensuite la réglementation des Chapitres, puis — et ceci n'était pas un emprunt aux règles antiques, mais une innovation dans la vie religieuse — l'institution des *Provinces* et des *Provinciaux*.

Vers 1239, la petite Fraternité est devenue un grand Ordre, nombreux et agissant Autrefois dans la plus complète dépendance à l'égard des évêques et du clergé

séculier quant à leur vie religieuse personnelle et quant à leur modeste ministère, les Frères Mineurs aujourd'hui relèvent immédiatement du Souverain Pontife. Ils sont *exempts*. Personne n'intervient dans leur gouvernement, ni dans l'organisation de leur discipline, ni dans la constitution de leur hiérarchie. Le Chapitre général est l'autorité suprême, dépositaire du pouvoir *législatif*, tandis que le pouvoir *exécutif* est entre les mains des Ministres qui, tous, Général, Provincial ou Gardien, ont chacun leur *sceau* [2].

A l'origine, l'Ordre franciscain est un petit groupe d'hommes simples, presque tous laïcs. Le travail *manuel* est leur principal moyen de subsistance et, après la prière, leur principale occupation. Mais depuis l'institution du noviciat, un fait capital s'était produit. Ce fut l'enrôlement d'un grand nombre de clercs. Ils seront désormais en majorité, ils auront la prépondérance, et ce sont eux qui exerceront le gouvernement. L'Ordre des Frères Mineurs est devenu un *Ordre de Clercs*.

L'exemple de l'évangélique charité, de la pauvreté laborieuse, humble et joyeuse, tel avait été le premier et

[2] Au commencement du XIIIe siècle, l'usage du *sceau* ne s'était pas encore généralisé dans la société au point que tout particulier put en avoir un. Le sceau était le signe, le cachet servant à valider les actes ou contrats de quiconque, individu ou collectivité, avait une autorité reconnue, une juridiction, un office, une personnalité indépendante. C'est ainsi que les corporations avaient un sceau au même titre que les seigneurs, les évêques et les Chapitres des cathédrales. — Saint François ne se servait que du signe de la croix, du thau, pour authentiquer ses lettres (cf. *Tract. Mir.*, 2), mais il reconnaissait au Ministre général le droit d'avoir un sceau (II Cel., 185). Dans la suite, le couvent lui-même eut le sien (cf. *Constitut. Narbon., loc. cit.*, p. 461, Rubr. X) et les Ministres purent en concéder l'usage à certains religieux en raison de leur emploi, comme les lecteurs et les prédicateurs de la croisade. (Cf. *Arch. fr. hist.*, t. VII, 1914, p. 678 : *Definitiones capituli Parisiensis*, 1266, N° 2 ; voir aussi les *Statuta provinc. Aquitaniae saeculi XIII*, cap. III, N° 10, 11, 13, ibidem, p. 473). Sur le sceau du Ministre général, cf. *Arch. fr. hist.*, t. IV (1911), p. 430-435. Sur le sceau de son Vicaire au Concile de Lyon, en 1245, cf. *Et. fr.*, t. XXXIII, p. 525.

principal moyen d'action des Mineurs, puis en second lieu, la *prédication de la Pénitence.* Maintenant ils sont aptes à prêcher l'*Écriture ;* ils enseignent officiellement, au nom de l'Église, toutes les vérités dogmatiques et morales. Ils sont la gloire et le stimulant des Universités, ils se donnent avec ardeur au travail *intellectuel* : le *livre* que l'on copie, que l'on étudie ou que l'on compose absorbe une bonne part de leur activité.

A l'origine, les fils de saint François étaient d'héroïques nomades, de saints vagabonds, sans domicile fixe. Ils travaillaient et prêchaient tantôt dans un endroit et tantôt dans un autre, sans s'attacher à aucun. Ils mendiaient de porte en porte ce qui manquait à un salaire toujours incertain. Les léproseries, les hôpitaux, les cabanes abandonnées leur servaient d'abri et de lieu de repos. On leur offrit ensuite dans la campagne quelque pauvre maison souvent près d'un oratoire ; bientôt ils eurent le droit d'y élever un autel portatif, d'y célébrer les Offices et d'y admettre les fidèles. La mendicité est une ressource qui alors ne suffit plus à leur entretien, mais que viennent compléter des aumônes spontanées et des fondations, car ils ont maintenant dans l'enceinte des villes leur couvent avec un *cloître* et une église *conventuelle* dont la *cloche* mêle sa voix à celle des autres églises, et ce n'est pas elle qui est la moins écoutée.

Le *sceau*, le *livre,* le *cloître,* la *cloche*, symboles expressifs de l'évolution de l'Ordre franciscain pendant la première moitié du XIII[e] siècle, indices révélateurs du rôle important qu'il joue dès lors dans la chrétienté.

Dans la suite, de nouveaux privilèges vinrent récompenser leur activité et leur zêle, mais en même temps énerver la salubre austérité de leur règle et provoquer de douloureux conflits. Parmi ces privilèges, les deux plus

célèbres, les plus dangereux aussi : la bulle *Ad fructus uberes* du 13 décembre 1281 et la bulle *Exultantes in Domino* du 18 janvier 1283 furent concédés par un grand ami des Frères Mineurs le pape Martin IV. La première favorisait l'apostolat des Franciscains en exagérant tellement leur *exemption* que l'autorité des Ordinaires s'en trouvait gravement lésée ; la seconde rendait si facile la pratique de la pauvreté qu'elle vidait ce mot de *pauvreté* de toute signification.

Saint François, l'expérience le montre, avait raison de douter de l'efficacité des privilèges pour faire respecter l'existence et l'activité de son Ordre. Le Saint-Siège néanmoins se devait à lui-même de protéger de bons serviteurs. Les privilèges n'avaient rien que de légitime, et ils furent avantageux à celui qui les accordait non moins qu'aux fidèles qui bénéficiaient du ministère des Frères. La permission de confesser accordée aux religieux rendait la paix aux consciences, et aux mœurs chrétiennes leur pureté ; celle de prêcher contribuait à l'instruction trop négligée des fidèles, arrêtait les progrès de l'hérésie, et stimulait le zèle des curés paroissiaux ; celle des sépultures favorisait la piété. Ces privilèges excitèrent, il est vrai, les récriminations et les jalousies du clergé séculier qui se croyait atteint dans ses intérêts. Dès l'origine, il avait été mis en défiance contre les Frères par la nouveauté de leur genre de vie. La nouveauté de leur ministère qui apparut comme un rouage inusité dans la hiérarchie, leurs succès, et quelquefois aussi leurs excès, le nombre enfin et l'importance de leurs privilèges transformèrent les premières défiances en tracasseries et en vexations parfois très violentes. Saint François, malgré toute sa sainteté, ne s'était-il pas heurté, lui aussi, à la défiance et à l'animosité d'un évêque ? Il n'en pouvait être autrement de ses fils. [3]

[3] II Cel., 147 ; *Legenda major*, c. VI, 8. Avant l'apparition des Ordres nouveaux il y eut de nombreux démêlés, non seulement entre le clergé

Si, contrairement à la pensée du Saint fondateur et à cause des persécutions injustes qu'ils subissaient, ils furent parfois trop avides de privilèges, les Frères Mineurs travaillèrent néanmoins comme il l'avait voulu, à travers tous les démêlés, toutes les polémiques et toutes les rivalités, au bien général de l'Église, soumis directement au Saint-Siège et auxiliaires actifs du clergé séculier [4].

Or, il est curieux de le constater : ces mérites de leur Ordre, quelques-uns des Mineurs ne savaient pas les voir. Obsédés par le contraste qu'ils apercevaient entre la vie humble et héroïque des débuts et la place glorieuse que les Frères avaient conquis dans l'Église, les Spirituels pensaient que ce ne pouvait être que par une trahison de l'idéal franciscain. Certains abus, certaines mitigations leur donnaient raison. Ils s'opiniâtrèrent alors dans une lutte contre la *Vie commune,* qui, après avoir menacé l'unité de l'Ordre au temps de Clément V, se termina sous Jean XXII par leur complète défaite.

Dans ce conflit entre les Spirituels et la Communauté, il n'y a pas qu'une puérile dispute de mots, du fanatisme d'un côté et de la lâcheté de l'autre. Il y eut, au commencement, la juste indignation de nobles consciences qui ne voulaient pas déchoir d'un idéal très élevé, ni s'écarter de ce qu'ils croyaient être de bonne foi les traditions paternelles intangibles.

Jean XXII avait sauvé l'unité de l'Ordre pour un temps. Mais ce qui avait occasionné la révolte des *Spirituels,* les mitigations excessives de la discipline et de la pauvreté, continuait d'exister et de s'aggraver, provoquant ainsi de nouvelles tentatives de réforme qui seront couronnées de succès. Le XIV$^{e}$ siècle sera témoin d'une mer-

et les moines, mais encore entre les membres mêmes du clergé séculier. Les conflits des Mendiants avec celui-ci n'ont rien de surprenant.

[4] Voir plus bas, Appendice II.

veilleuse renaissance de l'Ordre de Saint François qui, après de rudes épreuves, prendra le nom d'*Observance régulière* et qui comptera parmi ses gloires des hommes comme Bernardin de Sienne, Jean de Capistran, et plus tard, en France, Olivier Maillard.

A qui s'étonnerait des vicissitudes et des métamorphoses de l'Ordre franciscain, il suffirait de rappeler que des phénomènes semblables se sont produits dans les autres Ordres religieux. Dans l'Ordre de saint Benoît par exemple. « Combien l'histoire et l'œuvre des bénédictins dans le monde et, ils est permis de le dire, les idées bénédictines ont dépassé tout ce que saint Benoît avait pu concevoir ! Combien peu il a pu songer que ses moines seraient un jour apôtres, missionnaires, civilisateurs, éducateurs, éditeurs des ouvrages des Pères de l'Eglise ? Quelle eût été sa surprise de voir un abbé mitré du moyen-âge, tel un baron féodal, faisant fonction de grand seigneur et d'homme d'Etat ! N'aurait-il pas été déconcerté devant les offices somptueux et le majestueux cérémonial qui sont devenus les traditions les plus chères au cœur de ses fils ? Combien le travail particulier que l'on a coutume de considérer comme la caractéristique du bénédictin, paraitrait insignifiant à ses yeux, et l'épithète de « savant », associée à ce nom, comme une sorte de *constans epitheton*, ne résonnerait-elle pas d'une manière étrange aux oreilles de celui qui (pour employer la phrase originale de saint Grégoire) s'enfuit des écoles de Rome, *scienter nescius et sapienter indoctus !* Quel développement ! Quelle transformation. Cependant, malgré cela, on reconnaît d'un commun accord que, dans l'ensemble et dans ses grands courants, l'histoire bénédictine a été conforme à la pensée de son fondateur et en a été le développement normal et non une contrefaçon » [5].

[5] D. C. BUTLER, *Le monachisme bénédictin,* trad. Grolleau. Paris, 1924, p. 24 s.

Suivant les sages observations de Son Em. le Cardinal Ehrle : « Dieu montre ordinairement aux saints Fondateurs, et quelquefois d'une façon directe et miraculeuse, le plan général de l'œuvre qu'ils auront à réaliser ; quant aux détails et à leur détermination précise, il les abandonne souvent aux causes secondes, c'est-à-dire, aux évènements et à l'expérience de la vie qui donnent à ces fondations un certain développement progressif. On le constate pour saint François aussi bien que pour saint Dominique et pour saint Ignace.

« C'est donc se tromper sur toute la ligne que de prétendre trouver l'expression parfaite d'un idéal, dès le premier instant de sa réalisation ; de considérer chaque période ultérieure de son développement comme un abandon partiel ou comme une déchéance, et de voir des éléments de destruction dans les forces qui y conduisent [6]. »

[6] P. EHRLE, *Die Spiritualem, ihr Verhältniss zum Franziskanerorden auf zu den Fraticellen,* dans *Arch. f. Litt. u. Kirch.,* t III, p. 558 s., cité par le P. HILARIN, *L'idéal de Saint François,* p. 9.

# APPENDICES

# APPENDICE I.

## DIFFUSION GÉOGRAPHIQUE DE L'ORDRE DES FRÈRES MINEURS AU XIIIe SIÈCLE

En 1217, les Frères Mineurs étaient répandus dans l'Italie presque entière. C'est alors que saint François pensa aux autres nations de la chrétienté et aux infidèles [1].

Au Chapitre général de cette année 1217 il décida de leur envoyer ses frères. Ils partirent les uns sous la direction de frère Elie vers la Terre Sainte, les autres vers l'Espagne sarrasine et le Maroc, d'autres encore vers l'Allemagne, la Hongrie et la France.

Cette première mission subit un échec complet. Des six missionnaires qui étaient parvenus à Séville, puis au Maroc, cinq furent martyrisés. Dans les autres pays, les frères, mal instruits de la langue et des mœurs, sans lettres de recommandation, furent soupçonnés d'hérésie et maltraités. Ils revinrent en Italie auprès de François qui organisa au Chapitre de 1219 une nou-

[1] Un grand nombre de chroniques locales placent en France, en Allemagne et surtout en Espagne la fondation de couvents franciscains à des dates antérieures à celles de 1217 ou 1219. C'est ainsi que la présence légendaire de saint François est signalée à Lucerne en 1214 et que plusieurs couvents de France font remonter leurs fondations à des compagnons de saint François que des chevaliers revenant de la croisade auraient ramenés avec eux ; une chronique de Brême raconte même que saint François tint un Chapitre à Hildesheim en 1222. La plupart de ces récits sont des erreurs manifestes ou de pieuses traditions impossibles à vérifier.

Le meilleur guide pour l'histoire de l'expansion de l'Ordre hors des frontières italiennes et pour ce que l'on pourrait appeler la généalogie des provinces franciscaines est le travail du P. G. Golubovich, O. M., publié dans sa *Biblioteca bio-bibliografica della Terra Santa*, t. II, p. 214-274 et p. 514-518, sous le titre : *Le province dell' Ordine minoritico nei secoli XIII e XIV, in Europa e nell' Oriente francescano.*

velle expédition [2]. Elle était composée de quatre groupes. Le premier avec saint François lui-même comme chef, partit pour l'Orient ; deux autres se dirigèrent vers la France et le quatrième vers l'Espagne. Les frères étaient munis cette fois de lettres pontificales qui attestaient leur orthodoxie et devaient les accréditer auprès de tous les prélats catholiques [3].

*La France* avait été, après l'Orient, le pays qui attira le plus saint François. Déjà en 1213 il en avait traversé la partie méridionale. Quatre ans plus tard, en 1217, il choisissait encore la France pour son partage, mais le cardinal Hugolin l'avait arrêté en chemin et dissuadé d'entreprendre ce voyage. François se fit alors remplacer par Frère Pacifique. Ce fut lui encore que François mit vraisemblablement à la tête du premier groupe envoyé en 1219 et dont la tâche était d'implanter l'Ordre dans le royaume de France proprement dit [4].

On ignore quel fut exactement son itinéraire. Il hâta vraisemblablement sa marche vers la capitale du royaume, vers ce

[2] GIANO, p. 3-8; *XXIV Gener*, p. 9-14.

[3] Bulle *Cum dilecti*, 11 juin 1219, *Bull. fr.*, t. I, p. 2. Sur la date de cette bulle voir *Arch. fr. hist.*, t. XII (1919), p. 591-593, et *Et fr.*, t. XXXIII (1921), p. 528 s.

[4] Cf. I Cel., 74, 75 ; *Legenda antiq.*, 82 ; *Leg. Maj.*, c. IV, § 9 ; *S. Bonaventurae Sermones*, dans *Op. omn.*, t. IX, p. 577 et 588. — Frère Pacifique fut donc le premier Ministre des Frères Mineurs en France. Il s'appelait Guillaume Divini et naquit à Lisciano, village voisin d'Ascoli. Il fit partie de la cour de l'empereur Henri IV, dont il célébra dans un poème italien l'entrée à Naples. Frédéric le couronna *roi des vers*. Il se rencontra avec saint François un jour qu'il était allé voir une de ses parentes dans un monastère de pauvres recluses à San-Severino. C'est là qu'il fut touché de la grâce. Le lendemain, il recevait l'habit des Frères Mineurs et le nom de Pacifique. Cf. II Cel., 106 et le témoignage de Fr. Thomas de Toscane, compagnon de saint Bonaventure : *Mon. Germ. SS.*, t. XXII, p. 592. Il ne resta pas en France car la *Legenda antiqua*, N° 78 nous montre François sur la fin de sa vie désirant l'envoyer par le monde avec d'autres frères pour chanter le *cantique du soleil*. Nous savons par ailleurs qu'il fut visiteur des Clarisses en Italie (1226-1228). Voir plus bas, App. II, 8). Mais avant de rentrer en Italie, il parcourut le Hainaut où il fonda plusieurs couvents, si l'on en croit Wadding (ad ann. 1220). Arthur du Moustier prétend qu'il serait revenu en Artois, et qu'il mourut, en 1230, au couvent de Lens (*Martyr. francisc.*, 10 juillet et 7 août).

Paris dont Thomas de Celano dira plus tard qu'il produit la plus grande partie des sages et des lettrés de l'univers (I Cel. 120), et arriva assez tôt à Saint-Denis près de Paris, en 1219, l'année même de son départ d'Italie. L'évêque et les Maîtres de l'Université prirent connaissance de la Règle et la trouvèrent catholique ; désirant avoir cependant plus de certitude sur son authenticité et sur l'orthodoxie de ces nouveaux religieux,—plusieurs évêques hésitaient encore à les recevoir, tant les faussaires étaient nombreux à cette époque — ils soumirent leurs doutes au pape. Honorius III s'empressa de leur répondre que sa première lettre de recommandation, la bulle *Cum dilecti*, aurait dû suffire, qu'ils devaient tenir pour approuvé l'Ordre des Mineurs, et admettre les frères, hommes catholiques et pieux, dans leurs diocèses [5]. Cette Bulle produisit son effet. La diffusion des fils de saint François dans le royaume de France, puissamment favorisée par saint Louis et la reine-mère Blanche de Castille, s'accomplit avec rapidité.

*Paris* fut le centre d'où ils rayonnèrent sous la conduite de F. Pacifique, puis de Grégoire de Naples. En moins de vingt-cinq ans ils fondèrent plus de trente couvents : vers le Nord à *Compiègne*, *Beauvais*, Valenciennes, Gand et Bruges (1225), Saint-Omer (1226), *Senlis*, Dinant, Huy et Mons (1228), Arras, Lens et Douai (1230), *Amiens*, (1232) ; vers l'Est et le Sud-Est, à Vézelay (la Cordelle) (1222), Sézanne (1224), Auxerre (1225), *Soissons* (1228), *Noyon* (1230), *Sens* (1231), *Provins*, *Meaux* et *Troyes* (avant 1233), Dijon (avant 1243) ; vers le Sud et le Sud-Ouest, à Tours (1224), *Chartres* (1231), *Le Mans*, *Etampes* (avant 1233) ; vers l'Ouest et le Nord-Ouest, à *Rouen* (1224) à *Pontoise*, *Vernon*, Séez, Bayeux,

[5] *Pro dilectis*, 29 mai 1220, *op. cit.*, p. 5; *Chartularium I*, N° 37; GIANO, p. 4. — Ce récit n'est pas exempt de difficultés chronologiques. Le P. A. Callebaut (*Autour de la rencontre à Florence de S. Fr. et du cardinal Hugolin*, dans *Arch. fr. hist.*, t. XIX, 1926, p. 530-534) fournit d'ingénieuses raisons basées sur un passage du chroniqueur Guillaume le Breton pour démontrer — à supposer que l'information de Giano (*loc. cit.*) soit parfaitement exacte — que frère Pacifique vint en France après le Chapitre de 1217 et arriva à Paris dès 1218.

*Evreux* (avant 1233), à Quimper et à Rennes entre 1230 et 1242 [6].

Le groupe qui se dirigea vers le midi de la France ne fut pas moins actif. Il avait à sa tête Jean Bonelli de Florence. Le B. Christophe de Cahors en faisait partie, et plus tard saint Antoine de Padoue († 1231) contribuera lui aussi à l'établissement des Mineurs dans les régions situées au Sud de la Loire. Ils sont à Arles, à Aix-en-Provence, à Montpellier et à Périgueux vers 1220, à Draguignan, à Nîmes et à Toulouse vers 1222, à Limoges et à Brive vers 1223, à Nice, à Bordeaux, à La Réole, à Saint Jean d'Angély et au Puy vers 1225, en Avignon vers 1227, à Bourges en 1228, à Carcassonne, à Lunel et à Narbonne avant 1231, à Rodez en 1232, à Salon, en 1233, à Sisteron en 1238, à Beaucaire et à Marseille avant 1248 [7].

En *Espagne* les origines de l'Ordre sont des plus obscures et des plus incertaines. Aucune fondation ne paraît y avoir eu lieu avant 1219. L'expédition de 1217 n'avait pas mieux réussi que dans les autres contrées de l'Europe, ce qui serait inconcevable si, comme l'affirmèrent les auteurs du XVIIe siècle, saint François avait établi lui-même un grand nombre de couvents pendant son voyage de 1213-1214. En 1219, une nouvelle troupe de Franciscains arrive dans la péninsule ibérique. Sous la conduite, dit-on, de frère Zacharie de Rome ils parvinrent en Portugal. Le roi Alphonse II, la reine Urraque, et l'infante Sancia les accueillirent avec bienveillance et leur permirent de

[6] Les noms en italique désignent les couvents qui figurent sur le rouleau mortuaire de Guillaume des Barres rédigé en 1233. Ce document mentionne également quatre autres couvents franciscains existant à cette date, Vendôme, Blois, Orléans et Châtillon-sur-Seine (L. Delisle, *Les rouleaux des morts*, Paris, 1866, p. 407, cité dans *Fr. franc.*, t. I, 1912, p. 92).

[7] Cf. Antoine de Sérent, O. F. M., *Essai de Géographie des établissements de l'Ordre de Saint François en Bretagne*, dans *Bulletin historique et philologique du Comité des travaux historiques et scientifiques*, année 1909, p. 273-286 ; idem, *Géographie de la Province de France*, 1217-1792, dans *La France franciscaine*, t. I (1912), p. 91-135 ; idem, *Géographie de la Province de Provence*, *ibid.*, t. III (1913), p. 118-149 ; H. Lemaitre, *Géographie historique des établissements de l'Ordre de S. Fr. en Aquitaine*, dans *Rev. hist. fr.*, t. III, 1926, p. 510-574.

s'installer à Coïmbre, à Guimarraens, à Alanquer et à Lisbonne. La *Chronique des XXIV Généraux*, tout en relatant l'insuccès général de la mission de 1217, place néanmoins l'établissement des Frères Mineurs en Portugal à cette année (1217) et la mission chez les Maures de Séville en 1219 [8].

Quoi qu'il en soit, il est certain que les Mineurs possédaient une résidence à Saint-Antoine d'Olivarès près de Coïmbre dès 1220; car un chanoine de cette ville ému au récit du martyre des cinq frères (16 janvier 1220) dont les dépouilles furent transportées cette année-là dans l'église de son monastère, demanda aux Frères Mineurs de vouloir bien l'admettre parmi eux. Ce jeune chanoine prit le nom d'Antoine ; c'était le futur saint Antoine de Padoue.

Il est également certain que la propagation de l'Ordre dans la péninsule ibérique se fit avec succès sous la direction de Jean Parenti et de ses successeurs à la tête de cette Province. Elle produisit même des fruits si abondants que saint François éprouva une très grande joie en apprenant la vie édifiante que ses fils menaient dans ces régions (II Cel. 178). S'il est impossible de fixer avec certitude la date de fondation de la plupart des couvents on peut du moins regarder comme ayant été fondés en 1225 ceux de Lérida et de Vich et en 1230 celui de Gérone en Catalogne. Ils ne furent pas les seuls car le chroniqueur contemporain Luc de Tuy rapporte que sous le règne de Ferdinand III de Castille (1217-1252) les Frères Mineurs construisirent des monastères dans toute l'Espagne. En 1230, Jacques I d'Aragon fit la conquête des Baléares et les Frères Mineurs s'établirent aussitôt à Palma. Il en fut de même après la prise de Valence en 1238 [9].

8 Le P. Golubovich (*Biblioteca*, t. 281) et le P. A. Lopez, O. M. (*La Provincia de Espana*, Santiago, 1915, p. 15-18, 46) suivent la *Chronique des XXIV Généraux* ; H. Boehmer, dans son Introduction à la *Chronica fratris Jordani* (p. LXXI-LXXX) se prononce pour l'envoi d'une mission ultramarine en Syrie et au Maroc en 1217, et d'une mission ultramontaine en 1219. Il semble plus probable d'admettre que la mission de 1217 fut universelle, c'est-à-dire qu'elle embrassa les contrées situées au-delà des mers et au-delà des monts. Elle échoua et fut reprise en 1219.

9 Atanasio Lopez, O. M., *La provincia de Espana de los Frailes*

Soixante religieux sous la conduite de Jean de Penna étaient partis pour l'*Allemagne* et la *Hongrie* après le Chapitre de 1217 ; ils avaient affronté, plus qu'en tout autre pays, tant d'avanies que les frères ne parlaient qu'avec effroi de ces régions. Une nouvelle tentative de pénétration n'eut lieu qu'en 1221, couronnée, cette fois, du plus beau succès. Conduite par un homme du pays, Césaire de Spire, et mieux organisée, cette seconde expédition ne comptait que 27 religieux, 12 clercs et 15 laïcs, Thomas de Celano, Jourdain de Giano qui en devint le chroniqueur, le Bx Simon de Collazone et J. de Plan Carpin en faisaient partie. Ils traversèrent la Lombardie pour arriver à Trente, puis passant par le Tyrol et le col du Brenner, arrivèrent en Bavière à Augsbourg. Tout en cheminant, la petite troupe avait fait boule de neige ; ils étaient maintenant au nombre de 31. A Augsbourg, l'évêque les reçut à bras ouverts et son neveu leur céda sa maison. Ce fut le premier domicile des Mineurs en Allemagne et leur quartier général. Césaire de Spire divisa alors ses compagnons en trois groupes qui de la Bavière se répandirent d'abord dans les régions limitrophes :

Jourdain de Giano et deux autres frères se dirigèrent vers le Sud-Est à Salzbourg aux portes de l'Autriche ; trois autres se rendirent à Ratisbonne ; un troisième groupe, le plus important ayant à sa tête J. de Plan Carpin, partit vers le Nord et l'Ouest ; Wurtzbourg, Mayence, Worms, Spire, Strasbourg et Cologne furent successivement occupées. Ces villes déjà libres et déjà industrielles de la vallée du Rhin constituaient alors le pivot de la vie nationale allemande et formèrent aussi le pivot de l'Ordre en Allemagne dans la première moitié du XIIIe siècle.

Telles furent les premières stations des Frères Mineurs. C'est de là qu'ils gagnèrent ensuite l'Europe centrale et orientale : le Tyrol en 1223 ; la Thuringe, le Luxembourg, le Hanovre

*Menores.* Santiago, 1915, compte-rendu critique dans *Arch. fr. hist.,* t. XVII, 1924, p. 574-578; Luc DE TUY, *Chronica mundi,* dans *Hispania illustrata,* éd. A. Schott, t. IV (1608), p. 113 ; *La Orden fr. y la casa real de Aragon,* dans *Est. fr.,* t. V (1910), p. 158-164 ; *Testaments de Jacques d'Aragon en 1232 et 1241, ibid.,* t. I (1907), p. 279, 356-358.

et la Saxe la même année ; en 1225 le Würtemberg ; la Lorraine (1228), la Suisse où des couvents sont fondés à Zurich et à Fribourg (1230), la même année le Danemark avec le couvent de Ribe ; l'année suivante la Suède ; la Hongrie vers 1233, la Pologne et la Bohême vers 1237. Ils arrivent en Livonie où des Frères venus de Lübeck fondent le couvent de Riga (1238) ; à Hambourg en 1239 et la même année à Thorn dans la Prusse occidentale ; en Silésie vers 1240.

Jean de Plan Carpin avait été le principal artisan de cette magnifique expansion franciscaine en Allemagne [10].

La pénétration de l'Ordre en Angleterre ne fut décidée qu'au Chapitre général de 1223, mais elle s'y accomplit sans les difficultés éprouvées dans les autres pays. Ce furent des Frères Mineurs de France qui essaimèrent dans la grande île. Sous la direction de F. Agnello de Pise, neuf religieux dont trois anglais et un français, les autres italiens, partirent de Fécamp

[10] GIANO, p. 3-62; H. MATROD, *Réflexions sur la conquête de l'Allemagne par les Mineurs* (1221-1238), dans *Et. fr.*, t. XXIX, p. 462-475, 570-584 ; t. XXX, p. 17-33 ; P. SCHLAGER, O. M., *Beiträge zur Geschichte der Kölnischen Franziskaner Ordensprovinz im Mittelalter,* Köln, 1904; K. EUBEL, O. M. Conv., *Geschichte der Kölnischen Minoriten-Ordensprovinz,* Köln, 1906 ; L. LEMMENS, O. M., *Aus der Geschichte der deutschen Franziskaner in Ordenslande Preussen,* dans *Mitteilungen des Copernicus Vereins für Wissenchaft u. Kunst,* Thorn, 1912, p. 59-65 (cf. *Archiv. fr. hist.,* t. VI, p. 410); R. BANASCH, *Die Niederlassungen der Minoriten zwischen Weser u. Elbe im XIII Jahrh.,* 1891 ; P. MINGES, O. M., *Geschichte der Franziskaner in Bayern,* München, 1896 ; voir aussi D. STÖCKERL, *Die bayrische Franziskanerprovinz,* dans *Franzk. Stud.,* t. XII, 1925, p. 1-22; H. HOLZAPFEL, *Die Provinzen-Einteilung im deutschen Sprachgebiete ;* Fr. JANSEN, *Verzeichnis von Klöstern des Franziskanerordens in der Rheinprovinz,* ibidem, t. XIII, 1926, p. 1-33 ; OLAI, O. M., *Historia de inchoatione et propagatione O. F. M. in Dania et regionibus septentrionalibus* (1232-1535), dans *SS. Rerum danicarum medii aevi,* éd. J. Langebek, t. V, p. 511-528 ; L. LEMMENS, *Niedersächsische Franziskaner Kloster in Mittelalter,* Hildesheim, 1896 ; G. RAUT, O. M., *Die Franziskaner der oesterreichischen Provinz...,* 1908 (cf. *Arch. fr. hist.,* t. II, 1909, p. 682) ; Chrys. REISCH, O. M., *Urkundenbuch der Kustodien Goldberg u. Breslau,* I, Teil (1240-1517), Dusseldorf, 1917 (cf. *Arch. fr. hist.,* 1922, p. 558-560) ; J. KARACSONYI, *Histoire de l'Ordre de Saint François en Hongrie jusqu'en 1711,* t. I, Budapest, 1923 (cf. *Rev. Hist. Eccl.,* Louvain, t. XX, 1924, p. 339).

sur un bateau fourni par les Bénédictins de cette ville et abordèrent à Douvres le 10 Septembre 1224. Rapidement ils dissipèrent les soupçons qu'un bourgeois avait fait peser sur eux et gagnèrent aussitôt Cantorbéry où quatre d'entre eux restèrent avec Agnello, tandis que les cinq autres se rendaient à Londres. Un couvent ne tarda pas y être fondé. De là deux frères allèrent à Oxford qui devint la principale résidence des Mineurs en Angleterre. La fondation de Northampton suivit presque aussitôt (1225) et avant 1230 les Frères Mineurs avaient des couvents à Norwich, à Worcester, à Hereford, à Cambridge, à Lincoln, à Nottingham, à Leicester et à Gloucester. Trente-deux ans après leur entrée en Grande-Bretagne (1256) ils avaient quarante-neuf couvents sans compter ceux d'Irlande et d'Écosse où ils étaient arrivés vers 1232-1233 [11].

En 30 ans, les Frères Mineurs se sont donc établis partout en Europe. Ils s'installèrent dans les villes ou à proximité des villes [12], surtout dans celles qui sont à cette époque des foyers de vie intellectuelle comme Paris, Oxford, Bologne, ou des centres de vie commerciale et industrielle comme Paris, Londres, Cologne et les villes du Rhin, Gênes, Venise, Marseille, Beaucaire, Dijon, Troyes, Provins, Lübeck et Riga. Mais à quelles conditions furent-ils admis dans les différentes contrées d'Europe ?

*Situation juridique des Frères Mineurs au point de vue civil.* — Il suffisait en ces temps-là que l'Eglise eût approuvé

11 A. G. LITTLE, *Tractatus F. Thomae vulgo dicti de Eccleston de Adventu F. M. in Angliam*, Paris, 1909 ; CUTHBERT, O. M. C., *The Chronicle of Thomas of Eccleston*, London, 1909; W. MOIR BRYCE, *The Scottish Grey friars*, 2 vol., London 1909 (cf. *Et. Franc.*, t. XXIV, p. 189-196, et *Arch. fr. hist.*, t. IV, 1911, p. 152-160) ; *Materials for the History of the Franciscan province of Ireland* (1230-1450), publication de la *British Society of Franciscan Studies*, t. IX, Manchester, 1920.

12 Cf. S. BONAV., *Op. omn.*, t. VIII, *Determinationes quaestionum. Cur fratres maneant in civitatibus et oppidis ?* p. 340 ; *Cur fratres frequentius praedicent in oppidis quam in abditis locis ?* p. 370. On connaît ces deux vers :

*Bernardus valles, montes Benedictus amabat,*
*Oppida Franciscus, celebres Dominicus urbes.*

une association religieuse pour que les pouvoirs civils, rois, seigneurs ou communes, lui reconnussent le droit d'exister. Canoniquement autorisés les Frères Mineurs furent donc reçus par les autorités temporelles. Ils eurent une place à part, en marge du système féodal qui régissait alors l'organisation politique de la société et auquel l'Eglise n'avait pas pu se soustraire.

Les Ordres anciens, pour ne pas parler des prélats et autres dignitaires ecclésiastiques, étaient tous grands propriétaires fonciers. Leurs chefs faisaient figure de véritables seigneurs temporels. Les moines jouissaient de certaines immunités, comme celles du for et de l'impôt. Cette dernière était plus théorique que réelle. En fait les monastères, s'ils percevaient des redevances en acquittaient aussi comme tous les suzerains et tous les vassaux de ce temps. Ils étaient souvent astreints à fournir des contributions pécuniaires et des contingents d'hommes d'armes. Les Frères Mineurs jouirent des mêmes immunités que les moines avec cette particularité que celle de l'impôt ne fut pas pour eux un vain mot. Professant la pauvreté individuelle et collective, vivant d'aumônes au jour le jour, ils se trouvaient exemptés par le fait même de ces obligations sans être dépouillés pour cela des privilèges dont jouissaient les clercs et les moines. Comme ils n'avaient pas de revenus, la possession de leurs couvents ne tentait l'avidité d'aucun patron et nulle influence étrangère ne pesait d'ordinaire sur l'élection des supérieurs. Si parfois le propriétaire des biens dont les frères avaient l'usage exigeait d'eux quelque redevance en signe de reconnaissance de sa propriété, le taux en était toujours minime. D'un autre côté, y avait-il don de terrain, celui-ci était la plupart du temps gratuit et le cens dont il pouvait être grevé était presque toujours racheté ou commué par les donateurs [13]. C'étaient souvent les municipalités qui concédaient ces terrains ou assignaient des sommes pour la fondation de maisons. Souvent aussi, comme en Angleterre, en France et en Allemagne, les municipalités des villes qui avaient fourni une habitation en conservaient le droit de propriété jus-

13 Cf. S. BONAV., *Op. omn.*, t. VIII, p. 365. *Cur fratres recipiant domos... inconsultis dominis locorum ?*

qu'à ce que le Saint Siège en eût assumé le domaine. Loin de les obliger à payer impôt, on faisait encore aux Frères Mineurs don de matériaux de construction ; on leur accordait des droits de passage sur certains chemins, d'usage de sources ou de cours d'eaux, en y ajoutant fréquemment des fournitures de vêtements, de vivres, de bois et autres objets.

Cependant lorsqu'à la suite de dons, d'achats, de legs ou de fondations, les biens dont disposaient les Frères Mineurs se furent accrus dans plusieurs villes allemandes, celles-ci s'inquiétèrent de la mainmorte qui diminuait leurs ressources. A Nuremberg, par exemple, vers 1310, la commune défendit aux citoyens de leur faire des aumônes ; l'empereur, il est vrai, prit la défense des religieux [14].

En résumé les pouvoirs civils reconnurent aux Franciscains le droit d'exister sans les soumettre aux impôts et aux charges qui pesaient sur les anciens Ordres. Ce fut là un fait nouveau dans l'histoire des associations religieuses, non moins que leur dilatation rapide si rapidement organisée en provinces franciscaines.

*Généalogie et Statistique des Provinces.* -- Les provinces fondées en 1217 étaient au nombre de onze : six en Italie et cinq hors de l'Italie.

Les six provinces italiennes furent celle de *Toscane*, de la *Marche d'Ancône*, de la *Lombardie*, de la *Terre de Labour* ou de *Naples*, de la *Pouille* et de la *Calabre*. Les cinq autres hors de l'Italie étaient celles de *France* ou de *Paris*, de *Provence*, *d'Espagne*, *d'Allemagne*, de *Syrie* ou *Terre-Sainte*. La province d'*Angleterre* ayant été constituée en 1224, l'Ordre des Frères Mineurs comptait à la mort de saint François douze provinces qui sont considérées comme les provinces-mères de tout l'Ordre [15].

[14] GLASSBERGER, p. 118.

[15] Le P. Golubovich *(loc. cit.*, p. 215, 221) compte 13 provinces fondées du temps de saint Franois; en réalité il n'y en eut que 12, car la province d'Aquitaine ne faisait qu'un avec la Provence (cf. *Archiv. fr. hist.*, t. IV, 1911, p. 619-621).

Il n'est pas toujours facile de préciser à quelles dates les nouvelles provinces furent instituées. Plusieurs ont été créées au Chapitre général de 1230. On sait aussi que Frère Elie accentua la division et la subdivision administrative et porta le nombre des provinces à soixante-douze, en mémoire des soixante-douze disciples du Christ. Mais une division si menue nuisait au gouvernement intérieur de l'Ordre et à son action extérieure, car elle entraînait avec elle cette conséquence que chaque province ne comptait plus assez de religieux pour pourvoir à tous les offices. Aussi le Chapitre général de 1239 ramena-t-il les provinces au chiffre de trente-deux : seize ultramontaines et seize cismontaines toutes soumises directement et sans intermédiaire au Ministre Général.

Voici comment nous pouvons nous représenter la prolification des provinces :

De la province de *Toscane* qui s'étendait dans l'Italie centrale comprenant la Toscane proprement dite, l'Ombrie et les Etats de l'Eglise, moins la Marche d'Ancône, étaient nées vers 1230 la province *Romaine* et la province d'*Ombrie* ou de *saint François* ; le titre de province de *Toscane* resta définitivement attaché aux territoires de Florence et de Sienne.

La *Marche d'Ancône* demeura indivise.

De la primitive province de *Lombardie*, appelée aussi province de *Bologne* et quelquefois de *Milan*, qui embrassait toute l'Italie septentrionale, c'est-à-dire : le Piémont, la Lombardie, l'Emilie, la Romagne, les territoires de Gênes, de Venise et le Frioul, on détacha la province de *Gênes* et celle de la *Marche de Trévise* appelée aussi de *Venise* ou de *Saint Antoine de Padoue ;* le nom de *Lombardie* s'appliqua désormais aux territoires de Bologne, de Milan et aux régions voisines.

La province de la *Terre de Labour*, dite aussi de *Naples*, était formée par cette région et par les Abruzzes. Ces dernières en furent détachées et constituèrent une province à part appelée aussi de *Penne*.

La *Pouille*, qui comprenait toute la portion méridionale de l'Italie s'étendant sur les bords de l'Adriatique, fut divisée en

deux : le Nord devint province de *Saint-Ange*, le midi resta sous le nom de *Pouille* ou *Apulie*.

Une opération analogue sépara la *Sicile* de la *Calabre* primitivement unies sous la dénomination de *province de Calabre*.

De la *province de France* ou de *Paris* qui s'étendait au Nord de la Loire depuis la Bretagne jusqu'à la Bourgogne et qui se prolongeait dans les Flandres jusqu'à la Mer du Nord, et de la *province de Provence* qui embrassait tout le midi de la France depuis les Alpes jusqu'à l'Atlantique, on forma la province de *France* proprement dite au Nord et à l'Ouest, celle de *Bourgogne* à l'Est, celle de *Touraine* au centre, celle de *Provence* au Sud-Est et celle d'*Aquitaine* au Sud-Ouest.

La province d'*Espagne* comprenait toute la péninsule ibérique non occupée par les Sarrasins qui dominaient dans le Sud, en Andalousie et depuis Valence jusqu'au détroit de Gibraltar. Elle donna naissance : 1° à la province de *St-Jacques* ou de *Portugal* formée par la Galice et par les royaumes des Asturies, de Léon et du Portugal, 2° à celle *d'Aragon* qui s'étendait sur la Navarre, la Catalogne, et, quand ils furent conquis par le roi d'Aragon, sur le royaume de Valence et les îles Baléares, 3° celle de *Castille* englobant la Biscaye et tout le centre de la péninsule.

La province *d'Allemagne* couvrait l'immense territoire du Saint-Empire romain et les royaumes voisins depuis la Pologne et la Hongrie jusqu'aux frontières de France et de Flandre. Le Chapitre général de 1230 en fit deux provinces : celle du *Rhin* et celle de *Saxe*. La province du Rhin en 1239 fut elle-même partagée en deux : 1° celle de *Strasbourg* ou de *Haute-Allemagne* qui comprenait l'Alsace, la vallée du Rhin jusqu'à Mayence, la Souabe, la Bavière et la Suisse ; 2° celle de Cologne ou de *Basse-Allemagne* s'étendant sur la vallée du Rhin depuis Coblentz jusqu'à la mer du Nord, la Hesse, la Westphalie, la Hollande et le Brabant.

La province de *Saxe* qui embrassait tout le reste de la primitive province d'Allemagne donna naissance à cinq autres :

celles d'*Autriche,* de *Hongrie,* de *Dalmatie* ou *Sclavonie,* de *Bohême* et *Pologne,* et de *Danemark* ou de *Dacie* avec la Suède et la Norvège.

Malgré ces amputations, la province de *Saxe* proprement dite couvrait toute l'Allemagne centrale et septentrionale depuis le Weser et l'Elbe jusqu'à la Vistule et restait la plus étendue de l'Ordre si l'on excepte la *Province de Syrie* ou *Terre-Sainte* appelée aussi province de *Romanie*, de *Grèce* ou *Ultramarine* et s'étendant sur tout l'Orient.

De la province d'*Angleterre* qui comprenait aussi l'Irlande et l'Ecosse, l'*Irlande* se détacha et devint province autonome en 1230.

Les douze provinces-mères avaient ainsi donné naissance, de 1227 à 1239 à vingt nouvelles provinces,soit en tout trente-deux, chiffre qui ne varia pas jusqu'en 1272. Le droit d'en ériger de nouvelles avait été réservé au Chapitre général et,à la demande de Jean de Parme,Innocent IV supprima en 1247 la liberté qui avait été accordée à certains religieux de faire de semblables fondations.

Il parut cependant nécessaire au Chapitre Général tenu à Lyon en 1272 de fractionner les provinces de Syrie et de Lombardie qui étaient trop vastes. La province de *Romanie* ou de *Grèce* fut formée par la Grèce et les îles de la mer Egée et de la mer Ionienne. La province de Lombardie fut divisée en deux: celle de *Milan* et celle de *Bologne.*

Désormais le nombre de trente-quatre provinces est invariablement fixé. Il dura pendant tout le XIVe siècle. D'ailleurs le Chapitre général de 1274 tenu à Lyon avait interdit de fonder même de simples résidences sans une enquête préalable ordonnée par le Chapitre provincial et sans une permission particulière du Ministre Général. Plus tard, en 1288,Nicolas IV exigea l'assentiment du Saint Siège pour ériger de nouvelles provinces.

Des modifications étaient nécessaires encore. Pour rester fidèles aux règles décrétées et pour ne pas dépasser le nombre fixé des provinces, on institua alors de nouvelles circonscriptions administrées au nom du Général par un *Vicaire* et qui prirent dans la suite le nom de *Vicariat.*

Ce furent : 1° le *Vicariat de l'Aquilon* ou de *Tartarie Septentrionale* qui comprenait toute la Russie d'Europe actuelle depuis le Dniester jusqu'à l'Oural à l'Est et jusqu'au Caucase et à la Géorgie au Sud ; il semble avoir été fondé sous le gouvernement de saint Bonaventure.

2° Le *Vicariat Oriental* ou de *Tartarie Orientale* qui s'étendait depuis Constantinople, en suivant les côtes Sud de la Mer Noire et de la Mer Caspienne jusqu'au Golfe Persique ; il fut fondé dans le dernier quart du XIIIe siècle.

3° Le Vicariat de *Cathay* ou de *Chine* qui comprenait l'Asie centrale, l'Inde et la Chine.

La province de Terre-Sainte fut réduite aux établissements de Palestine et de Syrie ravagés et ruinés par les Sarrasins.

Peut-être les Vicariats du Maroc, de Sardaigne et de Bosnie furent-ils fondés aussi à la fin du XIIIe siècle [16].

*Nombre des Religieux et des Couvents.* — S'il est relativement aisé de donner le nombre des provinces au XIIIe siècle, il est plus difficile de déterminer le nombre des religieux et celui des couvents.

Le Chapitre général de Milan (1285) engagea les provinciaux à restreindre les réceptions dans l'Ordre à cause de la multitude de frères que l'on était obligé d'enlever de certaines provinces pour les placer dans d'autres moins peuplées [17].

Les statistiques qui subsistent sont parsemées d'erreurs au point de ne permettre qu'une approximation. Quelques historiens n'ont pas craint de compter 200.000 frères au cours du XIIIe siècle. Chiffre certainement exagéré, car nous savons par Thomas d'Eccleston qu'en 1256 les 49 couvents de la province d'Angleterre étaient occupés par 1242 frères, soit une moyenne de 25 par couvent. Si l'on tient compte des plus récentes publications et des statistiques qu'elles contiennent, le chiffre

[16] Voir les auteurs cités dans les notes précédentes et A. CALLEBAUT, O. M., *Le Chapitre Général de 1272 célébré à Lyon*, dans *Arch. fr. hist.*, t. XIII (1920), p. 305-317 ; P. SEVESI, O. M., *Le origini della provincia dei Frati Minori in Milano*, dans *St. Fr.*, année 1914, p. 80 ss.; 1915, p. 49 ss.

[17] *Arch. f. Litt. u. Kirch.*, t. VI, p. 56.

total des couvents aurait été de 1130 en l'année 1263 et de 1407 en l'année 1316, y compris les résidences des Vicariats orientaux. En appliquant la moyenne de 25 frères par couvent, comme en Angleterre, on obtient le nombre de 30 à 35.000 Frères Mineurs dans la seconde moitié du XIII[e] siècle [18].

Les plus importants de ces couvents étaient d'abord le *Sacro Convento* d'Assise qui se dressa bientôt auprès de la Basilique élevée sur le tombeau du Saint Fondateur, puis ceux de Rome et de Paris.

Quand S. François se rendait à Rome il cherchait un gîte dans les hôpitaux ou les monastères. Ses premiers disciples faisaient de même. Ce n'est qu'en 1229, à la demande de Jacqueline de Settesoli, que Grégoire IX leur fit donner un domicile à l'hôpital St-Blaise, dépendance de l'abbaye bénédictine des S[ts] Côme et Damien. Il était situé sur la rive droite du Tibre et Saint François y avait logé quelque fois. L'hôpital, transformé en couvent au temps de Grégoire IX, fut appelé *S. Francesco a Ripa*. Sur la rive gauche du Tibre les Frères Mineurs eurent un autre couvent près de l'Eglise des S[ts] Crispin et Crispinien. Mais ces deux couvents étaient mal situés, insalubres et incommodes. Innocent IV mit les Frères Mineurs en possession du Monastère de S[te] Marie du Capitole (1248-1252), l'un des nombreux monastères bénédictins de Rome qui prit au commencement du XIV[e] siècle le nom d'*Ara coeli* [19].

On sait que les Frères Mineurs avaient été, à leur arrivée en France (1219), hospitalisés près de l'abbaye de Saint-Denis. Quelques années après ils entrèrent dans Paris et construisirent à Vauvert (emplacement actuel du Luxembourg) un couvent qui s'écroula en 1229 ; des Frères — une trentaine environ — qui avaient commencé de l'habiter avant son complet achèvement une partie retourna à Saint-Denis, l'autre fut accueillie par l'Abbé de Saint-Germain de Prés qui mit à leur disposition, dans le quartier où se trouve aujourd'hui l'Ecole de Médecine, un petit groupe de maisons (1230) racheté par saint Louis en 1234.

18 Cf. *Annales Minorum prussicorum* et le commentaire du P. L. LEMMENS, dans *Arch. fr. hist.*, t. VI (1913), p. 702-704.

19 Voir plus haut, p. 163 s.

En 1236 Grégoire IX ordonna à l'Abbé de Saint-Germain de vendre encore autant de terrain que l'évêque de Senlis le jugeait nécessaire pour agrandir le couvent.

La vente fut ratifiée par le Pape en 1240 et la même année le Provincial de France promettait de ne plus s'agrandir à l'avenir sur les terres de l'abbaye.

La consécration de l'église construite pour ce nouveau couvent eut lieu en 1263 ; à cette occasion Urbain IV félicita le roi de France Louis IX de ses générosités envers les Frères Mineurs. En 1298 Philippe le Bel autorisa un nouvel agrandissement du couvent qui déjà était devenu assez vaste pour abriter plus de 140 religieux étudiants. On l'appelait le « Grand Couvent ».

Après le *Sacro Convento,* l'*Ara coeli* et le *Grand Couvent,* on doit mettre au nombre des plus importants, ceux où se tinrent des Chapitres généraux. Le *Sacro Convento* avait été le siège de ces assemblées en 1269, 1279, 1295 et 1304, l'*Ara Coeli* en 1257, et *Paris* en 1266 et 1292. Après eux il faut citer aussi Bologne (Chap. de 1242), Gênes (1244, 1251, 1302), Lyon (1247, 1272, 1274, 1299), Metz (1254), Narbonne (1260), Pise (1263), Padoue (1276, 1310), Strasbourg (1282), Milan (1285), Montpellier (1287), Toulouse (1307).

Les couvents de Paris et de Bologne tirent une partie de leur importance des Universités florissant dans ces villes. A ce dernier point de vue le couvent d'Oxford, puis ceux de Padoue et de Montpellier, précieux tous deux par le souvenir de saint Antoine de Padoue, furent aussi parmi les principaux avec celui de Cologne où mourut le Bienheureux Duns Scot, et celui de Sainte-Croix à Florence qui vit dans ses murs Dante, Pierre-Jean Olive, Ubertin de Casale, Matthieu d'Acquasparta.

Du fait de la présence de la cour pontificale à Lyon en 1244-1251 et en 1274, puis à Avignon depuis Clément V, les couvents de ces deux villes acquirent également une importance particulière.

Tous ces couvents étaient remarquables par l'affluence des religieux qui y résidaient et par l'ampleur de leurs bâtiments. Mais les lieux les plus chers à la piété des Frères Mineurs furent

toujours ceux de la Portioncule ou de Sainte-Marie des Anges, de *Saint-Damien* habité par sainte Claire et ses *Pauvres Dames*, et de l'Alverne, puis les ermitages de l'Ombrie où la pensée et la mémoire du séraphique patriarche étaient plus vivantes qu'ailleurs et ne cessaient de maintenir dans l'âme de ses enfants l'idéal primitif qui devait entrer en lutte avec des tendances, des nécessités et une activité nouvelles [20].

[20] L'histoire du *Sacro Convento* se confond avec celle de la Basilique d'Assise; on consultera donc sur ce sujet le magistral ouvrage du P. Beda Kleinschmidt, O. M., *Die Basilika San Francesco in Assisi,* Berlin, 1915.

Pour les couvents de Rome, cf. Casimir de Rome, O. M., *Memorie istoriche della chiesa e Convento di S. Maria in Araceli di Roma,* Roma, 1736 ; *Bull. fr.,* t. I, p. 521, 530 s., 545, 556, 599, 616-618.

Le « Grand Couvent des Cordeliers », de Paris n'a pas encore d'historien. Des notices assez détaillées ont été publiées par Berty et Tisserand ; *Topographie du vieux Paris, Région occidentale de l'Université,* p. 333-356, et par E. Raunié, *Epitaphier du vieux Paris,* dans l'*Histoire générale de Paris,* t. III (1901), p. 213-404. Voir aussi *Chartularium U. P.,* t. I, Nos 76, 109, 110, 126 ; *Arch. fr. hist.,* t. X (1917), p. 301, 303-305, 312 s. ; *Bull. fr.,* t. I, p. 286 ; François de Gonzague, *De Origine Seraphicae religionis franciscanae,* Venise, 1603, p. 118-141.

Sur le couvent Santa Croce à Florence, cf. R. Davidsohn, *Geschichte von Florenz,* Berlin, 1908, t. II, 1re partie, p. 120-125 ; *Forschungen zur Geschichte von Florenz,* 4e partie, 389, 482-487. (Recension, dans *Arch. fr. hist.,* t. I (1908), p. 640-643).

Pour le couvent de Lyon, cf. L. A. Pavy, *Les Grands Cordeliers de Lyon,* 1835.

Sur l'Alverne, cf. S. Mencherini, O. M., *Guida illustrata della Verna,* Quaracchi, 1907; *La Verna, Ricordo del settimo centenario della donazione del Sacro monte a S. Francesco* (1213-1913), Arezzo, 1913.

Pour le couvent de la Portioncule et les ermitages ombriens, cf. Barnaba d'Alsazia, O. M., *Porzioncula ossia storia di Sta Maria delli Angeli,* Foligno, 1884 ; E. M. Giusto, O. M., *Topografia dell' antica chiesa e dell' antico convento della Porzioncula,* dans *Oriente serafico,* 1916-1917, p. 284-450 ; Nic. Cavanna, O. M., *L'Umbria francescana,* Perugia, 1910 ; une traduction française a été publiée par T. de Wyzewa, Paris, 1926 ; B. Kirsch et H. Roman, *Pèlerinages aux sanctuaires franciscains,* Paris, 1920 ; L. Bracaloni, O. M., *Storia di S. Damiano in Assisi,* Assisi (1919) ; Edouard d'Alençon, *Les origines de l'église de la Portioncule et de ses diverses dénominations,* dans *Et. fr.,* t. XI, p. 585-606 ; L. Loccatelli, *Santuario di S. Maria delle Carceri,* dans *Misc. fr.,* t. XIII, p. 65-70.

# *APPENDICE II*

# LES FRÈRES MINEURS DANS L'ORGANISATION ECCLÉSIASTIQUE

## 1. — *Soumission directe des Frères Mineurs au Pape.*

Dès sa naissance l'Ordre des Frères Mineurs par la volonté même de son fondateur fut soumis directement au Saint-Siège et à l'Eglise romaine : « Frère François promet obéissance et révérence au seigneur pape Honorius et à ses successeurs canoniquement élus et à l'Eglise romaine. Et que les autres frères soient tenus d'obéir au frère François et à ses successeurs. »

Commentant ces premiers mots de la Règle, Saint Bonaventure fait remarquer que « tous les clercs et tous les religieux sont tenus d'obéir au Siège Apostolique, mais que saint François ajoute à ce devoir universel comme un vœu spécial, sachant bien que par ce vœu le lien de la hiérarchie sacrée se trouve fortifié » [1].

Le saint Fondateur n'affirmait pas seulement, à l'encontre des hérésiarques, son respect et sa soumission envers le Pontife romain, il plaçait encore les Frères Mineurs dans sa dépendance d'une façon plus intime et plus directe qu'aucun autre Ordre.

Le caractère spécial de cette soumission des Mineurs au Saint-Siège fut dans la suite remarqué et souligné par les Papes. Alexandre IV dès son avènement déclara qu'il voulait demeurer le Protecteur de l'Ordre et il en donna pour motif cette raison, que bien qu'il ait le souci de l'Eglise universelle, il devait entourer d'une faveur particulière *ceux qui se sont soumis sans intermédiaire au Siège Apostolique.*

[1] S. BONAV., *Expositio super Reg. F. M.*, cap. I, *Op. omn.*, t. VIII, p. 396.

Plus tard (1267) Clément IV écrivit aux Danois, frappés d'un interdit que les Frères Mineurs publiaient vaillamment, de ne pas les contraindre à quitter le pays en cessant de les secourir sous prétexte qu'ils observaient cet interdit « en vertu de l'obéissance à laquelle ils sont tenus par la profession de leur Ordre » [2].

Nulle Règle n'avait jusque-là soumis une religion au Pape aussi strictement que la Règle franciscaine. Et c'est à cette soumission spéciale, dit Thomas de Celano, qu'est due la prédilection et la sollicitude que la Sainte Eglise romaine ne cesse de témoigner à l'Ordre des Mineurs [3].

Durant tout le cours du XIII[e] siècle et pendant les vingt premières années du XIV[e] rien ne put ébranler cette soumission de l'Ordre franciscain au pape ni diminuer la sollicitude du pape envers l'Ordre. Par l'initiative même de saint François, le chef universel de l'Eglise communiquait directement sa puissance au Ministre Général et par lui aux Provinciaux sans l'intervention d'aucune autre juridiction ecclésiastique. L'Ordre des Mineurs reçut donc immédiatement du Souverain Pontife son existence et sa hiérarchie. Il échappait ainsi à la loi commune qui plaçait les moines et les monastères sous le gouvernement des Evêques et cette *exemption* lui venait non pas par privilège, mais par son institution, par la nature même de sa Règle approuvée et confirmée par le Souverain Pontife.

Nous avons vu comment cette *exemption de fait* était devenue un *privilège* formulé explicitement par le Saint Siège qui pour faciliter son développement et son action ne ménagea aucune faveur à la famille franciscaine [4].

Mais la sollicitude de l'Eglise entière repose sur le Pape. Saint François comprit qu'il ne pouvait l'importuner en recourant toujours à lui au sujet de son humble fraternité. Elle avait cependant besoin d'appui, de guide et de défenseur. C'est alors

[2] Cf. *Archiv. fr. hist.*, t. XII (1919), p. 595; EUBEL, *Epitome*, p. 289, N° XLIV.

[3] II Cel., 25. — Cf. Hilarin DE LUCERNE, *L'idéal de Saint François*, t. I, chap. IV, p. 115-141, où sont rassemblés tous les textes et tous les traits de la vie de S. François se rapportant à son attachement à l'Eglise et à tous les membres de la hiérarchie ecclésiastique.

[4] Voir plus haut, chap. VI, art. 2, p. 120-125.

qu'il eut l'idée de demander un cardinal qui serait chargé de veiller spécialement sur son Ordre.

*Le Cardinal protecteur.* — On se rappelle que dès la première entrevue avec Innocent III, le cardinal Jean de Saint-Paul avait été le protecteur du jeune fondateur. Ce fut à titre bénévole. A la mort de ce cardinal, saint François trouva dans le cardinal Hugolin la même bienveillance et la même protection. Comme les difficultés surgissaient nombreuses dans le sein et autour du nouvel Ordre, saint François demanda au pape Honorius III que son ami le cardinal Hugolin fût désormais officiellement le Protecteur des Frères Mineurs (II Cel. 23-25).

C'était là une innovation [5] et le Saint voulut la transformer en institution perpétuelle dans son Ordre. Il en fit un précepte de Règle (Ch. XII) : « J'ordonne par obéissance aux Ministres de demander au Seigneur le Pape un des cardinaux de la Sainte Eglise romaine pour gouverneur, protecteur et correcteur de cette Fraternité. » Il indiqua ensuite immédiatement le but de cette institution : « afin que toujours soumis et assujettis aux pieds de cette même Sainte Eglise, stables en la foi catholique nous observions la pauvreté et l'humilité et le Saint Evangile de Notre Seigneur Jésus-Christ que nous avons fermement promis. » Plus tard dans son Testament il exhorte les Ministres à maintenir les Frères dans la fidélité à la Règle et à la Foi, et à conduire « devant le Seigneur cardinal d'Ostie qui est Maître, Protecteur et Correcteur de cette Fraternité » ceux qui seraient répréhensibles sur ce point.

D'après le texte de la Règle qu'on vient de lire, l'Ordre des Mineurs devait avoir toujours un cardinal protecteur et la

[5] Innocent III aurait donné un Cardinal protecteur à l'Ordre hospitalier du Saint-Esprit en 1213. Cf. P. BRUNE, *Histoire de l'Ordre hospitalier du Saint-Esprit,* Paris 1892, p. 69-70. Mais la Règle que cite cet auteur et que l'on trouve dans Migne *(Patr. lat.,* t. 217, col. 1152) paraît avoir subi des additions postérieures, notamment au sujet du Cardinal Protecteur qui fut donné à cet Ordre pour la première fois par Boniface VIII en 1295 et ce fut le même que celui des Frères Mineurs, le Cardinal Matth. Orsini. Cf. TOUSART, *Diplomata pontificia et regia Ordini regulari S. S. Monspeliensi concessa,* Paris, 1723, p. 40-43.

*nomination* devait en être faite par le Pape à la demande des Ministres.

Dans la pratique les choses ne se passèrent pas toujours ainsi, mais ce ne fut jamais au détriment de l'Ordre, ni pour lui une marque de défaveur à la Cour romaine. C'est ainsi que le cardinal Hugolin devenu Grégoire IX désigne à la prière des Frères, (1227) pour lui succéder comme cardinal protecteur, le cardinal Raynald son neveu. Celui-ci leur témoigne autant de dévouement que Grégoire IX et quand à son tour il monte sur le Siège de saint Pierre (Alexandre IV, 1255) il déclare au Ministre général Jean de Parme qu'il entend conserver tant qu'il vivra le titre et la charge de Protecteur [6].

Il mourut en 1261 et peu après l'élection d'Urbain IV (29 août 1261) saint Bonaventure obtint la nomination du cardinal J. Gaëtani Orsini dont le père avait connu saint François [7].

J. Gaëtani fut à son tour promu au Souverain Pontificat (Nicolas III 1277) et garda son titre de Protecteur jusqu'au Chapitre Général suivant (1279). Il choisit alors son neveu le cardinal Matteo Rosso Orsini au lieu du cardinal Jérôme d'Ascoli que les Ministres avaient postulé [8].

La mort de ce cardinal (1305) fut suivie d'une interruption de deux ans. Après le Chapitre de Toulouse (1307), Gonzalve

[6] Cf. SALIMBENE, p. 453; *Philip. Perus. Epistola de Cardin. Protect. O. F. M., ibid.*, p. 681 ; *Anal. fr.*, t. III, p. 709 s., et *Arch. fr. hist.*, t. XII (1919), p. 595.

[7] *Philip. Per., loc. cit.; Bull. fr.*, t. II, p. 467 ; *XXIV Gener.*, p. 329. — Sur la nomination éphémère d'un Protecteur distinct pour les Clarisses, vide infra, App. II, 8.

[8] SALIMBENE, p. 169 et 498. Philippe de Pérouse *(loc. cit.*, p. 682) qui fut présent à cette élection ne parle pas de ce fait. Il raconte que le Ministre général Bonagrazia et les Provinciaux exprimèrent leur choix dans un scrutin secret et que Nicolas III après le dépouillement des votes confia la protection de l'Ordre au cardinal Matteo Orsini. Plus tard, Jérôme d'Ascoli devenu Nicolas IV confirma Matteo Orsini (7 mai 1288). Dans la lettre qu'il lui adressa à cette occasion, il dit que ce fut à la prière du Ministre Général et des Provinciaux que Nicolas III choisit Orsini comme Cardinal protecteur. *(Bull. fr.*, t. IV, p. 17, 18). — Sur ce Cardinal, chef du parti national italien, adversaire de Charles d'Anjou, voir une étude intéressante dans l'*Archivio della Soc. rom. di Storia patria*, t. 46 (1923), p. 271-372.

de Valbonne, Ministre Général, sollicita de Clément V un nouveau Protecteur. Avant de l'accorder le pape voulut savoir si aux termes de la Règle les frères devaient nommer leur candidat ou simplement demander un cardinal protecteur 9.

Après une courte discussion Clément V conclut que les deux modes de pétition étaient licites : la première semblait sûre pour obtenir le Cardinal le plus apte à procurer le bien de l'Ordre, la seconde plus conforme à l'esprit d'humilité et de soumission à l'Eglise que professait saint François. Il accorda cependant le candidat proposé, le Cardinal J. Minio de Morrovalle qui mourut en 1312.

Salimbene note avec satisfaction que les trois premiers Protecteurs de l'Ordre montèrent sur la chaire de Saint Pierre.

Ce titre n'apportait aucun avantage temporel à celui qui le recevait ; il le revêtait cependant d'un prestige particulier et l'on vient de voir que les papes avaient une tendance à le conférer à des membres de leur parenté. En confiant la protection de l'Ordre à son neveu le cardinal Matteo Orsini, Nicolas III lui dit en présence du Ministre général et des Provinciaux : « Si nous voulions énumérer les bénéfices que nous t'avons donnés, nous en trouverions de grands, d'utiles et de nombreux, mais en aucun nous ne t'avons donné un pareil gage de la vie éternelle comme en celui-ci. Nous te donnons en effet ce qui t'ouvrira les portes du paradis : les suffrages et les mérites de tous les saints frères de cet Ordre. Nous te donnons ce que nous avons de meilleur. Nous te donnons l'objet de notre tendresse et ce que nous avons de plus cher. » Puis, lui offrant son anneau il ajouta : « Nous te confions l'Ordre des Frères Mineurs pour que tu en sois le gouverneur, le protecteur et le correcteur. Il n'est pas besoin que tu te mêles de son gouvernement tant il abonde en hommes sages et prudents qui y pourvoient. Il n'est pas besoin que tu te mettes en peine de le corriger, car parmi les frères l'autorité est si forte qu'aucun défaut ne peut se produire de ce côté. Il y a pourtant une chose en laquelle ils ont besoin de ton appui : ils sont faibles et pauvres; des ennemis les

9 C'est peut-être à cette occasion que Philippe de Pérouse rédigea l'*Epistola de Card. Protect. O. F. M.* Cf. le *prologue, loc. cit.*.

attaquent qu'ils ne peuvent repousser sans la force d'un bras protecteur ; c'est en cela surtout que tu dois apporter tous tes soins [10]. »

Ces paroles de Nicolas III sont un témoignage de son estime et de son affection pour les fils de saint François ; elles font aussi allusion aux *pouvoirs* et à l'*autorité* du cardinal protecteur.

On se demanda vers le milieu du XIIIe siècle de quelle nature était la puissance du cardinal protecteur ? Devait-elle s'exercer à la manière de la juridiction épiscopale de telle sorte que le cardinal aurait été pour les Frères comme un Evêque diocésain, ou bien à la manière d'un Supérieur sur ses sujets ? « Ni l'un, ni l'autre, répondait Hugues de Digne, qui n'approuvait pas ces discussions inutiles, car ce serait la confusion des pouvoirs et la perturbation de l'Ordre [11]. »

Des circonstances dans lesquelles le cardinal protecteur fut institué, des paroles de la Règle et du Testament de saint François que nous avons citées plus haut nous pouvons conclure que le cardinal protecteur avait pour mission : 1o de défendre l'Ordre des Mineurs contre ses ennemis du dehors ; 2o de veiller à ce qu'il reste soumis à l'Eglise et stable dans la foi catholique ; 3o de pourvoir à l'observance de la Règle.

Ce fut dans ces limites que s'exerça son rôle pour la période qui nous occupe (1209-1318). Grégoire IX, Alexandre IV, Nicolas III protégèrent énergiquement les Mineurs, contre les attaques de leurs adversaires. Ils n'eurent point à intervenir pour les maintenir dans la soumission à l'Eglise et les Supérieurs veillèrent eux-mêmes à la pureté de la doctrine en réprimant les manifestations du joachimisme et les erreurs de P. J. Olive et des Spirituels. Quant à l'observance de la Règle, l'action des cardinaux protecteurs se fit sentir surtout sur deux points : les rapports avec les Clarisses et la pratique de la pauvreté. Grégoire IX statua qu'aucune vente, aliénation ou mutation de biens ne pouvait se faire sans l'autorisation du cardinal

10 SALIMBENE, p. 498 ; *Philip. Per., ibid.*, p. 683.

11 H. DE DIGNE, *Exp. super reg. F. M.*, dans *Monumenta Ordinis*, éd. Salam., 1506, t. III, f. 75.

protecteur. Innocent IV permit au frère préposé à la construction de la basilique d'Assise de recevoir les aumônes pécuniaires et de les utiliser conformément aux ordres du Cardinal protecteur. Plus tard après la promulgation de la Bulle *Exiit*, celui-ci fut aussi chargé de la nomination des Procureurs syndics [12].

Urbain IV semble avoir eu l'intention de lui donner une autorité plus grande et de lui conférer la liberté d'ordonner, de statuer, de faire par lui-même ou par d'autres, dans le domaine spirituel comme dans le domaine temporel, tout ce qui lui paraîtrait utile à l'Ordre.

Gaëtani, pas plus que ses prédécesseurs, alors qu'ils n'étaient que simples cardinaux, n'usa d'une aussi grande liberté.

Cependant les pouvoirs du cardinal protecteur furent légèrement amplifiés par Nicolas IV quand il défendit de fonder de nouvelles provinces ou d'instituer un Vicaire Général de l'Ordre à la mort du Ministre Général, ou de soumettre la basilique d'Assise et l'Eglise de la Portioncule à l'interdit, sans la permission du Pape ou du Cardinal protecteur (1288), mais cette extension de l'autorité des Protecteurs n'alla jamais jusqu'à les autoriser à s'immiscer dans les affaires intérieures, à interpréter la Règle ou à en dispenser [13].

Tous ils eurent une grande influence sur l'Ordre, ils contribuèrent efficacement à son développement et à sa prospérité, mais ils n'eurent jamais sur lui un pouvoir de juridiction proprement dite. Elle était toute entière entre les mains du Souverain Pontife à qui saint François l'avait assujetti sans aucun intermédiaire.

### 2. — *Fonctions des Frères Mineurs au service du Pape.*

Le cardinal Hugolin se plaisait dans la compagnie des Frères Mineurs. Il en fit ses familiers. Il aimait à visiter les pauvres revêtu de leur habit. Devenu Pape, il continua de les chérir. Ses

[12] *Bull. fr.*, t. I, p. 666; t. III, p. 412; *Archiv. fr. hist.*, t. VII (1914), p. 62, 549-551.

[13] *Bull. fr.*, t. II, p. 467; t. IV, p. 20-22.

successeurs imitèrent son exemple [14] et choisirent parmi eux leurs chapelains et leurs pénitenciers [15]. Ils ne se bornaient pas à les admettre dans leur intimité à cause de l'édification de leur vie sainte, mais sûrs de leur fidélité et de leur désintéressement, ils leur confièrent des missions délicates dans les affaires *politico-religieuses* [16], et dans les affaires *ecclésiastiques*; l'*Inquisition* dirigée contre les hérétiques fut en certaines provinces remise entre leurs mains ; enfin, leurs mérites les appelèrent aux *dignités ecclésiastiques* les plus hautes.

*Les Frères Mineurs agents du Saint-Siège dans les affaires ecclésiastiques.* — Les chapelains et les pénitenciers vivaient à la cour pontificale ; ils la quittaient cependant pour faire exécuter dans les régions les plus lointaines les ordres du Souverain-Pontife, pour s'informer sur place des difficultés qui surgissaient et les trancher au besoin [17]. Les familiers du pape, chapelains ou

[14] On lit dans la vie d'Innocent IV écrite par son chapelain le Frère Mineur Nicolas de Carbio : « Faciebat etiam in Lugdunensi civitate magnas eleemosinas, praeter quotidianas, per manus fratres minores qui cum eo in camera morabantur, quaerendo pauperes et infirmos per domos et hospitalia civitatis... Fratribus Minoribus cum quibus in eorum loco ipse S. P. morabatur multa humanitatis et benignitatis beneficia conferebat. Nam tanquam qui praepollebat humanitatis virtute, fratrem se gerebat cum ipsis fratribus, humilem cum humilibus, mansuetum cum mansuetis, ad cujus gremium dicti fratres secura fiducia nedum tanquam ad patrem, sed sicut ad matris ubera recurrebant. Qui quidem fovebat ipsos dulci ejus alloquio et sermone, et faciebat eis alimoniam et cuncta necessaria in tunicis et aliis ministrari tanquam suis dilectissimis uterinis. » (*Vita Innocentii papae IV, scripta a fratre N. de Curbio O. M.*, dans Baluze, *Miscellanea*, t. I, p. 201 et 203.

[15] Le P. L. Oliger a publié une liste des Pénitenciers franciscains pendant le XIII[e] siècle, dans les *Studi Francescani*, an. 1925, p. 495-522.

[16] Vide infra, App. III.

[17] Guillaume de Cordelle, Pénitencier de Grégoire IX, prédicateur de la Croisade en France, et collecteur des subsides, travaille aussi à la réconciliation du roi saint Louis et de l'évêque de Beauvais dont les droits avaient été violés (1236) (*Bull. fr.*, t. I, p. 203 ; *Fr. fr.*, t. IV, 1921, p. 62 ; Hefele-Lelercq, *Conciles*, t. V, 2[e] partie, p. 1563-1565). Didier, Pénitencier d'Innocent IV, amène à résipiscence et absout le vaillant roi d'Aragon, Jacques I[er] (1213-1276), conquérant des îles Baléares et du royaume de Valence, qui avait fait couper la langue

pénitenciers n'étaient point seuls investis de ces missions de confiance. Dès qu'une affaire en un point quelconque de la chrétienté, nécessitait son intervention, le Souverain Pontife savait qu'il pouvait compter sur deux milices dévouées : celle des Prêcheurs et celle des Mineurs, et il déléguait immédiatement soit le Prieur des Dominicains, soit le Gardien des Franciscains, quelquefois les deux ensemble avec d'autres personnages ecclésiastiques. Les négociations les plus importantes étaient confiées à des cardinaux ou à des évêques, et le pape donnait alors à ces légats le droit de prendre parmi les frères

à son confesseur Bérenger, évêque de Gérone, O. P., qu'il accusait d'avoir révélé un secret de confession et qu'il voulait bannir de son royaume (1246) (*Bull. fr.*, t. I, p. 416-418 ; *Estudios Francescanos*, t. I (1907), p. 90, 148-151). — Didier eut une autre mission en Castille et en Portugal (1247-1248). *Bull. fr.*, t. I, p. 454 s., 507 s. ; LOPEZ, *La Provincia de Espana*, p. 380-388).

Gérard de Prato, Pénitencier d'Urbain IV, Jean de Samois, Pénitencier de Nicolas III et de Boniface VIII, Alvaro Paes, Pénitencier de Clément V et de Jean XXII, sont aussi parmi les plus célèbres de cette époque. Mais celui dont l'activité caractérise le mieux la vie de ces serviteurs du Saint-Siège est peut-être le frère Velasco, Pénitencier d'Innocent IV et d'Alexandre IV que ses missions portèrent à travers l'Europe entière. En mai 1253, il fait à Cortone une enquête sur l'absolution donnée à frère Elie (LEMPP, *Elie de Cortone*, p. 179-187). La même année, il part en Bohême pour faire la paix entre Béla, roi de Hongrie et Wenceslas, roi de Bohême, et négocier le mariage du fils de celui-ci avec la fille du duc d'Autriche (*Bull. fr.*, t. I, p. 663-665). L'année suivante il est en Espagne muni d'instructions secrètes pour les rois de Castille, d'Aragon et de Portugal, chargé en outre d'obtenir d'Alphonse X de Castille la restitution des sommes prêtées à son père par le Saint-Siège, de relever certains clercs de leurs irrégularités, de recueillir dans ces régions et de mettre en lieu sûr toutes les choses qui appartiennent à l'Eglise (*Bull. fr.*, t. I, p. 738, 746 s.). En 1259, il est envoyé en Angleterre pour faire rendre justice à l'évêque élu de Winchester, Adhémar de Lusignan, que les barons ont expulsé du royaume ; après enquête Velasco reconnaît que le Pape a été trompé par Adhémar qui, en conséquence, ne fut pas intronisé et mourut à Paris l'année suivante (*Bull. fr.*, t. II, p. 319-323 ; *Ex floribus Histor. Matth. West.*, Ed. LUARD t. II, p. 432 s. ; Ch. BÉMONT, *Simon de Montfort*. Paris, 1884, p. 94, 145 s. ; 168-173). Urbain IV envoie Velasco à Manfred (1262) pour l'arrêter dans ses entreprises contre l'Eglise (*Bull. fr.*, t. II, p. 453-455). Il est promu en 1265 par Clément IV au siège épiscopal de Famagouste (Chypre) (*Bull. fr.*, t. III, p. 29 s.); transféré en 1267 à celui d'Idanna (Portugal), il mourut à Rome en 1278. (*Ibid.*, p. 128, 203, 236, 360, 370 ; *Biblioteca*, t. II, p. 399 s.). *Revista franciscana* (1908), p. 207-210, 231.

les hommes les plus aptes à les seconder dans des tâches souvent périlleuses [18].

Trois ans après leur établissement en Portugal, Honorius III fait appel aux Frères Prêcheurs et aux Frères Mineurs de Lisbonne pour corriger les graves abus dont le clergé de ce diocèse se rendait coupable dans l'administration des Sacrements (1222). Ce fut la première des missions de ce genre qui leur fut confiée. Le Bullaire franciscain ou les Registres des Papes publiés par l'Ecole française de Rome nous montrent que ces commissions furent très nombreuses. Fréquemment les papes chargeaient les frères du soin d'enquêter sur la conduite de certains évêques, d'examiner, de confirmer ou d'annuler des élections épiscopales ou abbatiales, de réformer les abus ecclésiastiques dans les royaumes, les diocèses, les églises et les monastères, d'être les arbitres dans les conflits entre les évêques ou entre les autorités civiles et ecclésiastiques, d'absoudre des particuliers, des princes ou des villes des censures encourues, d'accorder des dispenses de mariage [19].

Toutefois il y avait dans ces occupations un danger pour l'Ordre. Les Constitutions firent un devoir aux religieux de ne solliciter aucune mission des princes, des prélats ou des communautés. Les Papes eux-mêmes, à la demande des Ministres généraux, prirent certaines mesures pour que les appels au dévouement des Mineurs ne se multipliassent pas au préjudice de la discipline. Grégoire IX autorisa d'abord les frères à refuser de comparaître devant les juges ordinaires ou délégués et d'exécuter leurs sentences (*Cum non deceat*, *26 juillet 1227*) ; puis,

[18] Légations du cardinal Ottoboni en Angleterre, 1265 *Bull. fr.*, t. III, p. 9, du cardinal Guy, Cistercien, en Danemark, 1265, *ibid.*, p. 11 ; de Geoffroy de Beaumont en Lombardie, 1265, *ibid.*, p. 45; de Raoul de Chevrières en Sicile, 1266, *ibid.*, p. 72 ; de Simon de Brion en France, 1274 *ibid.*, p. 220; de Gérard de Parme en Sicile, 1282 et 1283, *ibid.*, p. 491 et 506 ; de Nicolas de Prato, O. P., en Toscane, en Romagne et dans la Marche de Trévise, 1304, *Bull. fr.*, t. V, N° 16 ; etc.

[19] *Bull. fr.*, t. I, p. 9, 598, 682; t. II, p. 7; t. III, p. 287, 499-501, 505, 566 ; t. IV, p. 125, 267. WADDING, *Annales*, t. II, p. 362 ; t. III, p. 131 s., 147 s. ; t. IV, p. 46, 118, 198, 265 s., 383 s. ; t. V, p. 56, 117. U. CHEVALIER, *Regestes dauphinois*, n$^{os}$ 7628, 8456, 9082, 9123; 10855, 11869, 12518. THEINER, *Vetera Monumenta Hungariae*, t. I, p. 521 s.

allant plus loin : il déclara même qu'ils n'étaient pas tenus d'accepter les commissions qui leur venaient du Siège Apostolique ou de ses légats à moins que l'abrogation de cette liberté n'y soit expressément mentionnée (*Quieti vestrae, 25 février 1236*). Innocent IV et Alexandre IV renouvelèrent ces lettres de Grégoire IX. De plus Innocent IV accorda au Ministre Général Crescence de Jesi et aux Provinciaux le droit de nommer les frères députés par le Saint Siège pour prêcher la Croisade ou procéder contre l'hérésie etc. (13 janvier 1246) et de les destituer comme ils le jugeraient expédient.

Il décida pour les Provinces allemandes — c'était au moment de la lutte contre les Hohenstaufen — que ceux-là seuls pouvaient s'occuper des affaires de l'Eglise qui étaient désignés par le Ministres à la requête du Légat. (*Sub religionis habitu, 23 septembre 1246*). Plus tard il écrivait aux évêques d'Allemagne que les Frères Mineurs, fils de l'obéissance, sont toujours prêts à affronter la prison pour défendre la justice ; néammoins il ne faut les employer dans de pareils cas qu'avec discrétion et ne pas les exposer, contre leur volonté, à des dangers certains sans utilité ou sans espoir de profit pour les âmes (*Etsi dilecti, 13 juin 1249*). Alexandre IV dans une lettre à Jean de Parme dispense les frères de porter les messages des prélats, d'exécuter ou de publier leur sentences contre les princes séculiers, les communes, les peuples ou quelqu'un de leurs bienfaiteurs sans mandat du Saint Siège (*Convenit,16 octobre 1255*). Enfin saint Bonaventure obtint du même pape que seuls les Légats *a latere* pouvaient prendre leurs compagnons parmi les Frères ou leur confier quelque tâche et à la condition que ces Frères soient jugés aptes, désignés par leurs Ministres et toujours soumis à la discipline de l'Ordre (*Petitionibus vestris, 19 mars 1258*) [20].

### 3. — *Les Frères Mineurs et l'Inquisition.*

De toutes les missions imposées aux Frères Mineurs par les Souverains Pontifes la plus difficile fut celle de l'Inquisition.

[20] *Bull. fr.*, t. I, p. 31, 184, 277, 408, 424, 538; EUBEL, *Epitome*, p. 247; *Bull. Fr.*, t. II, p. 79, 282; *Const. Narb.*, dans *S. Bonav. Op. omn.*, t. VIII, p. 456.

*Institution de l'Inquisition pontificale ou monastique.* — L'hérésie au XIII[e] siècle était devenue un danger à la fois religieux et social et, pour en préserver la Chrétienté, l'Eglise et les pouvoirs civils durent procéder contre elle.

Au moment où les Dominicains et les Franciscains apparaissent, l'Inquisition, c'est-à-dire, au sens large, la répression des hérétiques, a déja reçu une organisation élaborée dans les Conciles de Vérone (1184), du Latran (1215), de Narbonne (1227), de Toulouse (1229). Elle est réservée aux Evêques qui par eux-mêmes ou par des délégués doivent juger, punir ou réconcilier avec l'Eglise ceux qui s'écartent de la Foi catholique. Les papes, pour stimuler le zèle des évêques, envoient des légats qui les aident. Mais la recherche des hérétiques s'accomplit parfois avec lenteur, parfois avec violence et de façon arbitraire, suivant les passions de la foule ou des souverains. Le Comte de Flandres, Pierre II d'Aragon, Louis VIII et saint Louis, Frédéric II enfin invitent leurs barons et leurs sénéchaux à dépister les hérétiques et à les déférer au jugement des tribunaux ecclésiastiques [21]. L'Empereur d'Allemagne, en particulier, espérait bien se faire de la législation contre les hérétiques un instrument de représailles contre ses ennemis politiques; Grégoire IX a vu le danger que présente cette Inquisition opérée par des officiers publics, et cette immixtion des pouvoirs civils dans le domaine doctrinal. Grégoire IX a vu aussi que l'action des évêques même unie à celle des légats est décidément insuffisante à enrayer la pullulation hétérodoxe. Il comprit alors que pour activer et régulariser la répression de l'hérésie il fallait instituer des juges et des tribunaux permanents relevant directement du Saint Siège.

L'idée de juges délégués et permanents une fois conçue, Grégoire IX n'eut pas de peine à la réaliser. Il avait sous la main deux Ordres religieux lui fournissant, sans avoir besoin de la créer de toutes pièces, une police pontificale active et dévouée qui pouvait fonctionner simultanément dans tous les pays.

21 HEFELE-LECLERCQ, *Conciles*, t. V, 2e partie, p. 1534-37; VACANDARD, *L'Inquisition*, Paris, 1912, p. 61-66, 124-144 et 225.

Elle ne fut pas cependant établie tout d'un coup, en vertu d'un décret général, mais à l'occasion de manifestations particulières ou d'une recrudescence de l'hérésie en différentes régions. Le pape délégua des juges, créa un à un des tribunaux permanents dans le Midi de la France, en Aragon, dans la Haute Italie, en Sicile et en Sardaigne. Ainsi naquit vers 1231 et se développa insensiblement ce que l'on appelle au *sens strict*, l'*Inquisition*. Inquisition *pontificale* parce que les Inquisiteurs, sont des délégués du Souverain Pontife et qu'elle est distincte de l'Inquisition exercée par les évêques ; Inquisition *monastique* aussi parce que les délégués pontificaux à l'Inquisition furent choisis parmi les religieux.

Ce fut d'abord aux Frères Prêcheurs que Grégoire IX s'adressa. Des missions leur sont confiées en 1232 pour l'Allemagne, l'Aragon, l'Autriche et la Lombardie, en 1233 pour le midi de la France [22]. Non pas exclusivement cependant, car nous voyons un prêtre séculier, Conrad de Marbourg, chargé d'un mandat analogue pendant qu'à Milan (1233) et en Aragon (1237) Frères Prêcheurs et Frères Mineurs travaillaient ensemble [23].

Les Frères Mineurs néanmoins n'étaient pas jusqu'alors officiellement délégués. Comment furent-ils donc amenés à faire partie des tribunaux de l'Inquisition ?

*Participation des Frères Mineurs à l'Inquisition.* — Dès qu'ils eurent mission de pourchasser les hérétiques, les Prêcheurs le firent avec un zèle, un entrain et une sévérité qui accumulèrent sur leurs têtes des colères et des haines irréductibles. Dans le royaume de France, Robert le Bougre se signala par sa dureté [24]. Dans le Languedoc où les Albigeois étaient

[22] Mortier, *Hist. Maîtres Gén.*, t. I, p. 194-204; Vacandard, *op. cit.*, p. 146 s.

[23] Mortier et Vacandard, *loc. cit.* ; Hefele-Leclercq, *op. cit.*, p. 1537, 1545-55; *Bull. fr.*, t. I, p. 119; Vaissette, *Hist. gén. du Languedoc.* Paris, 1737, t. III, p. 412, *Preuves*, p. 383.

[24] E. Chénon, *L'hérésie à La Charité-sur-Loire et les débuts de l'Inquisition monastique dans la France du Nord*, dans *Nouvelle Revue*

encore nombreux et puissants les Inquisiteurs dominicains répandirent une véritable terreur. Les plaintes adressées au Pape par Raymond VII, Comte de Toulouse (1234) ne les arrêtèrent pas. A la Toussaint de 1235, ils furent expulsés de Toulouse, ainsi que les Frères Mineurs qui avaient promulgué l'excommunication lancée par les Inquisiteurs.

Grégoire IX à la prière de saint Louis suspendit leurs pouvoirs pour trois mois. Ils rentrèrent dans la ville l'année suivante avec un nouveau mandat pontifical. Raymond ayant demandé la destitution des Inquisiteurs dominicains, le légat J. de Bernin institua comme Inquisiteur le Frère Mineur Etienne de Saint-Thibéry qui fut adjoint à l'Inquisiteur dominicain Guillaume Arnaud afin que la douceur de l'un tempérât la sévérité de l'autre (1237) [25].

Telle fut la première nomination d'un Inquisiteur parmi les fils du saint d'Assise qui, dans la lutte contre les hérétiques, aux mesures coercitives préféra sans aucun doute l'action persuasive de l'exemple évangélique.

Depuis lors on les voit associés aux Prêcheurs en Navarre (1238) et en Lombardie (1240). [26]

En 1254 Innocent IV inaugura une nouvelle organisation des territoires de l'Inquisition. Il attribua aux Prêcheurs seuls la Haute-Italie et le royaume des Deux-Siciles ; aux Mineurs, Rome et le Patrimoine de Saint Pierre, la Toscane, la Romagne, la Marche d'Ancône, la Marche de Trévise, Venise et la Campanie.

*historique du Droit français et étranger.* Paris, 1917, p. 299-345 ; MORTIER, *op. cit.*, p. 200 ; L. AUVRAY, *Registres de Grégoire IX*, t. I, Nos 2735-2737.

[25] L. AUVRAY, *op. cit.*, No 2218 ; VAISSETTE, *op. cit.*, p. 410-412. MORTIER (*op. cit.*, p. 357) place cet événement par erreur en 1242, car les deux inquisiteurs dominicain et franciscain travaillent déjà ensemble en 1238 ; cf. *Bull. fr.*, t. I, p. 192-194 et 239 où le Frère Mineur est appelé inexactement *Séraphin ;* DOUAIS, *Documents pour servir à l'Histoire de l'Inquisition dans le Laguedoc*, t. I, p. 129-134. D'après cet auteur, Etienne de Saint-Thibéry aurait été nommé Inquisiteur dès 1235. Et. de Saint-Thibéry est aussi appelé Etienne de Narbonne. Avant d'être Frère Mineur, il avait été moine bénédictin (BERNARD DE BESSE, *Liber de Laudibus, Anal. Fr.*, t. III, p. 669).

[26] *Bull. fr.*, t. I, p. 238, 282.

A partir de 1255 les Prêcheurs fonctionnèrent seuls dans le Languedoc où les Albigeois dominaient, et les Mineurs à partir de 1263 en Provence et dans le Dauphiné infestés de Vaudois. Les inquisiteurs dominicains de Bourgogne ayant demandé à être déchargés du fardeau, Clément IV le confia aux Franciscains. Plus tard Honorius IV étendit la juridiction des Inquisiteurs de Toscane jusqu'à la Sardaigne (1285) et Nicolas IV, qui donna une si vigoureuse impulsion à l'Inquisition, remit aux Franciscains celle de Bosnie (1291). Dans le royaume de France proprement dit les deux Ordres continuèrent de collaborer dans les mêmes tribunaux et il en fut également ainsi en Bohême et en Pologne (1318) 27.

Les Frères Mineurs furent donc appelés à l'office redoutable de l'Inquisition d'abord comme adjoints aux Frères Prêcheurs. Puis à partir de 1254 on les voit tantôt à la tête de juridictions inquisitoriales distinctes et indépendantes, tantôt continuant de collaborer avec eux dans les mêmes tribunaux.

Dans les autres régions de l'Europe : Angleterre, Castille, Portugal, Scandinavie, l'Inquisition pontificale ne fut jamais établie et jamais elle n'empêcha l'Inquisition épiscopale de fonctionner 28. Bien plus les Inquisiteurs dominicains ou franciscains ne furent jamais, sauf sous le pontificat d'Alexandre IV, totalement indépendants des évêques dont le consentement était

27 *Bull. fr.*, t. I, p. 740-743 ; t. II, p. 96, 527 ; t. III, p. 549 ; t. IV, p. 236-241. *Supplementum ad., Bull. fr.*, p. 190-192 ; WADDING, *Annales*, t. V, p. 177-181, 232-235, 260 ; MORTIER, *op. cit.*, p. 499 s. ; J. MARX, *L'Inquisition en Dauphiné*, Paris, 1914 ; FRÉD. CALLAEY, *Un épisode de l'Inquisition franciscaine en Toscane* (Extrait des *Mélanges* Ch. Moeller), Louvain, 1914. — En Bohême et en Pologne, deux Franciscains avaient été envoyés en 1257 pour prêcher la croisade contre les païens et établir l'Inquisition contre les hérétiques ; à leur mort ils n'eurent pas de successeurs. Ce n'est qu'en 1318 que Jean XXII renouvela le mandat d'Inquisiteurs aux Dominicains et aux Franciscains. *Bull. fr.*, t. II, p. 217, t. V, No 321.

28 Prescriptions des Conciles de Tarragone (1233), d'Arles (1234), Tours (1239), etc... C. HEFELE-LECLERCQ, *Conciles*, t. V, 2e partie, p. 1559 s., 1608 ; à Sienne, 1244, l'évêque poursuit les hérétiques en se servant des Prêcheurs et des Mineurs, cf. UGHELLI, *Italia Sacra*, t. III, col. 552; WADDING, *Annales*, t. VII, p. 233.

nécessaire pour infliger des peines graves tel que l'emprisonnement perpétuel, et qu'il devait toujours consulter dans l'interprétation des statuts inquisitoriaux, les mêmes pour tous les tribunaux [29].

Chaque Inquisiteur avait son sceau et ses archives, un ou deux serviteurs, un notaire pour dresser et authentiquer ses actes, un ou deux *socii* pour l'assister, pour l'absoudre aussi des censures qu'il pouvait encourir, un ou plusieurs vice-inquisiteurs pour le suppléer au besoin. Souvent il établissait son tribunal au couvent. Dans ses tournées il était accompagné d'hommes d'armes prêtés par les seigneurs qui lui allouaient aussi un subside fixe.

Le choix des Inquisiteurs, de même que le choix de tous les autres frères appelés à remplir une mission au nom du Saint-Siège, avait été réservé par Innocent IV (1246) au Ministre général pour l'Ordre tout entier et au Ministre provincial pour sa province ; ils avaient même le droit de les révoquer et de leur en substituer d'autres.

Les Inquisiteurs ainsi choisis par l'intermédiaire des Supérieurs n'en étaient pas moins les délégués immédiats du Saint-Siège ; les Ministres n'avaient sur eux aucune juridiction et ne pouvaient en aucune façon les influencer ni retarder leur action [30].

Toutes ces prérogatives et l'effrayante puissance attachée à leur charge faisaient des Inquisiteurs des personnages trop importants pour qu'ils ne fussent pas tentés souvent de se croire indépendants.

Les Chapitres généraux s'efforcèrent de les prémunir contre ces dangers. Celui de Strasbourg (1282) décida qu'ils résigneraient leur office chaque fois que se tiendrait le Chapitre provincial et cette décision fut renouvelée à Assise en 1316 [31].

Les confiscations et les amendes pécuniaires décrétées par les règlements inquisitoriaux dans certains cas exposaient les frères

[29] *Bull. fr.*, t. I, p. 741, 745; t. II, p. 98. VACANDARD, *op. cit.*, p. 163.

[30] J. MARX, *op. cit.*, p. 58-62; *Bull. fr.*, t. I, p. 408; t. II, p. 361, 411, 414, 452.

[31] *Arch. f. Litt. u. Kirch.*, t. VI, p. 51 et 290.

à de graves violations de la Règle et même de la simple honnêteté.

Pour y obvier et pour éviter le reproche de cupidité, le Chapitre général de Lyon (1274) leur ordonna, de la part du Cardinal protecteur qui était en même temps directeur général de l'Inquisition, de ne pas infliger d'amendes pécuniaires et de rendre compte de leurs recettes et de leurs dépenses au Chapitre provincial [32].

Malgré ces mesures si sages la conduite des Inquisiteurs ne fut pas toujours irréprochable et uniforme.

*Actes d'Inquisiteurs.* — Il faut avouer que leur tâche était des plus redoutables et des plus difficiles. Les hérétiques étaient nombreux. Rusés, audacieux et bien organisés ils n'hésitaient pas à recourir à la violence. Souvent les autorités civiles étaient mal disposées ; elles n'acceptaient les règlements de l'Inquisition qu'après de longues résistances et ne fournissaient pas toujours l'aide matérielle nécessaire à la poursuite des ennemis de la Foi. De là les nombreuses lettres des Papes, en particulier d'Innocent IV, d'Alexandre IV et de Nicolas IV pour stimuler le zèle des Inquisiteurs, relever leur courage, éclaircir leurs doutes, renforcer leurs pouvoirs, admonester les villes et les seigneurs récalcitrants [33].

Et puis les Inquisiteurs, dominicains ou franciscains, étaient des hommes, sujets comme tels à l'entraînement des passions ; il leur arrivait donc de se jalouser. Clément IV, à propos d'un litige de cette sorte survenu à Marseille, interdit (1266) aux Inquisiteurs des deux Ordres de se citer réciproquement à leurs tribunaux. Plus tard Jean de Verceil et Jérôme d'Ascoli dans un pacte

[32] S. BONAV., *Op. omn.*, t. VIII, p. 467 ; *Bull. fr.*, t. II, p. 452 ; *Arch. f. Litt. u. Kirch.*, t. VI, p. 44.

[33] J. d'Oliva chargé de faire insérer dans les statuts des cités toscanes les constitutions d'Innocent IV est honteusement expulsé de Florence avec défense de prêcher dans les terres de la seigneurie (1258). Cf. R. DAVIDSOHN, *Geschichte von Florenz*, t. II, 1re partie, p. 475. A Venise résistance du doge et de son conseil en 1288-1292 : *Bull. fr.*, t. IV, p. 42, 100-102, 323 s. — Sur la hardiesse des hérétiques et l'inertie des pouvoirs publics à Florence, cf. PERRENS, *Histoire de Florence*, t. I, p. 364.

d'accord engagèrent (1274) les Frères à se prêter un mutuel appui pour cette œuvre de salut public que leurs rivalités ne pouvaient que compromettre [34].

Pour accomplir un ministère si terrible il eût toujours fallu des saints d'un renoncement absolu, inaccessibles aux sollicitations de l'avarice et aux délations intéressées des factions ennemies. Or les choix d'Inquisiteurs ne furent pas tous heureux et tombèrent parfois sur des hommes qui n'avaient ni la prudence ni la discrétion recommandées par les décisions capitulaires. On en trouve qui consentirent à être les instruments des passions politiques.

En Toscane et particulièrement à Florence l'Inquisition vigoureusement menée par saint Pierre de Vérone avait donné lieu à des scènes de massacre et de guerres civiles [35]. Il y eut une heure d'accalmie lorsqu'en 1254 Innocent IV substitua les Franciscains aux Dominicains et que le tribunal passa de Santa Maria Novella à Santa Croce. Mais la vigilance était toujours nécessaire et, quand Alexandre IV raviva la lutte contre les hérésies, les mêmes excès se renouvelèrent de la part de quelques Inquisiteurs incapables de se soustraire à la domination des partis. En tout gibelin, l'Inquisiteur croyait toujours découvrir un hérétique.

Salomon de Lucques et Barthélemy de Sienne (1284-1287) entachèrent leur mémoire par les procès posthumes qu'ils intentèrent, les odieuses confiscations qu'ils firent exécuter [36].

[34] A Marseille (1266) des Frères Prêcheurs accusent F. Maurin de soulever les populations contre Charles d'Anjou ; Guillaume Bertrand co-inquisiteur les excommunie; les Dominicains en appellent au Pape qui, après enquête, blâme le F. Bertrand de sa trop prompte excommunication, mais condamne les trois Frères Prêcheurs coupables à demander pardon à l'Inquisiteur et à être transférés en d'autres provinces (*Bull. fr.*, t. III, p. 82-86, 87. MORTIER, *op. cit.*, p. 104-111). — Conflit de juridiction entre Bonajuncta l'Inquisiteur franciscain de la Marche de Trévise et les Inquisiteurs dominicains de la Lombardie, Pagano et Vivien (1291) ; ces deux derniers sont destitués à perpétuité de leur office et de la prédication pendant trois et sept ans (*Bull. fr.*, t. IV, p. 246, 289, 301-303) ; en Vénétie (1304), *op. cit.*, t. V, N° 15).

[35] MORTIER, *op. cit.*, t. I, p. 360; PERRENS, *op. cit.*, t. I, p. 380.

[36] PERRENS, *op. cit.*, t. I, p. 385-390; R. DAVIDSOHN, *Gesch. von Florenz*, t. II, 2e partie, p. 272 s. ; N. OTTOKAR, *La condanna postuma*

D'autres se rendirent coupables de malversations et d'extorsion d'argent comme Ange d'Arezzo, également Inquisiteur en Toscane, dont les agissements indignes nécessitèrent des enquêtes ordonnées par Boniface VIII en 1297 et Benoît XI en 1304 [37].

Bonensegna de Trente et Pierre Bono de Padoue, Inquisiteurs de la Marche de Trévise, commirent à Padoue et à Vicence les mêmes scandales. Après une plainte de l'évêque de Padoue ils furent frappés de destitution et remplacés par des Dominicains (1302-1303) [38].

Le Saint Siège veillait donc avec soin sur l'intégrité de ses agents ; souvent aussi il réforma leurs sentences empreintes de trop de sévérité [39].

La sévérité était inhérente à l'institution. Plaintes et murmures se transformèrent parfois en des mouvements séditieux dont le plus célèbre est celui qui eut lieu à Carcassonne (1301-1304) et dont Bernard Délicieux fut l'âme. Bernard Délicieux et les habitants d'Albi et de Carcassonne ne protestaient pas contre l'Inquisition elle-même, mais contre la conduite des Inquisiteurs dominicains qui arrêtaient arbitrairement et détenaient les suspects dans des prisons inhumaines, pratiquaient un art d'obtenir des aveux tel que saint Pierre et saint Paul eux-mêmes, disait-il, incapables de se défendre, auraient été condamnés pour crime d'hérésie.

En 1301 la réprobation était générale dans le Languedoc. Arnaud de Villeneuve s'en faisait l'ardent porte-voix [40], Philippe le Bel qui cherchait alors à diminuer le pouvoir des Inquisiteurs et qui craignait une scission dans son royaume accueillit ces plaintes et fit déplacer l'Inquisiteur de Toulouse, Foulques de Saint Georges. Comme son successeur se montrait tout aussi implacable, le fougueux Bernard Délicieux demanda la condamnation de tous les Inquisiteurs.

*di Farinata degli Ubèrti* (Archivio Storico italiano, a. LXXVII, vol. II, 1919, p. 155-163), cf. *Arch. fr. hist.*, t. XVI (1923), p. 436.

[37] *Bull. fr.*, t. IV, p. 437; t. V, N° 19.

[38] *Annales patavini*, continuation de la Chronique de Rolandino, dans *Rer. ital. SS.* ed. nova, t. VIII, 1re P. p. 232 ; *Bull. fr.*, t. IV, p. 538, 551, 553-555, 572 ; *Arch. fr. hist.*, t. VIII (1915), p. 312-314, 662-667.

[39] *Bull. fr.*, t. IV, p. 441; t. V, N° 26.

[40] Cf. *Arch. Ib. Amer.*, Anno XI, 1919, p. 190.

Agitateur populaire, Bernard ne sut pas garder de mesure devant Philippe le Bel qui vint en personne visiter le Midi pour calmer les esprits (1304). Au contraire la révolte grondait plus forte ; plusieurs fois l'amour-propre royal fut blessé par le sans-gêne méridional et plus que jamais la scission du Languedoc était menaçante. C'est alors que, désespérant du roi de France, le Consul de Carcassonne Elie Patrice eut l'idée d'offrir le Languedoc à l'infant de Majorque, Fernand, dont le père Jacques II était déjà seigneur de Montpellier. Bernard Délicieux commit la faute capitale d'accepter ce projet et de travailler à sa réalisation. La trahison était évidente.

Mais déjà Philippe le Bel avait rendu toute sa faveur à l'Inquisition. Il voulut qu'elle restât entre les mains des Frères Prêcheurs dont la docilité devait le servir si efficacement dans le procès des Templiers. Quand le complot fut connu à la cour royale il était déjà abandonné. Bernard résolut cependant de se rendre devant le roi pour se justifier. Le roi refusa de l'entendre et Clément V le fit emprisonner au Grand Couvent [41]. Les autres conjurés au nombre de cinquante-cinq à Carcassonne et à Limoux furent incarcérés, rapidement jugés et pendus (1305) [42].

Bernard avait perdu sa cause auprès du roi. Auprès du pape il n'en fut pas tout à fait de même. Clément V nomma une commission cardinalice (1306) devant qui les Inquisiteurs eurent à comparaître. Elle suspendit les procès en cours, visita les prisonniers qu'elle trouva dans un état pitoyable et donna les ordres nécessaires pour les loger et les nourrir plus humainement. La

[41] Cf. *Et. fr.*, t. XXVII, p. 420.

[42] Cf. M. Dmitrewski, *Frère Bernard Délicieux*, dans *Archiv. fr. hist.*, t. XVIII, 1925, p. 3-32; B. Hauréau, *Bernard Délicieux et l'Inquisition albigeoise*, Paris 1877, p. 1-114. Cet ouvrage intéressant comme un roman est bâti sur une documentation très sûre, mais étranger et hostile à l'esprit de l'Eglise. Voir aussi C. Douais, *L'Albigéisme et les Frères Prêcheurs à Narbonne au XIIIe siècle*, Paris, 1894, p. 132-140.

Les F. M. n'eurent qu'un rôle secondaire dans le procès des Templiers dont la poursuite fut rigoureuse surtout en France. Les enquêtes furent confiées aux Franciscains dans le Patrimoine de Saint-Pierre, en Toscane, dans la Marche d'Ancône et en Romagne (1307), en Sicile (1308), en Grèce et en Chypre (1311). Cf. *Bull. fr.*, t. V, Nos 96, 122, 185, 189.

conclusion de cette enquête pontificale eut lieu au Concile de Vienne (1311). Clément V y publia le décret *Multorum querela* qui restreignit les pouvoirs des Inquisiteurs en les obligeant à se mettre d'accord avec les évêques, non seulement pour prononcer les sentences, mais encore pour citer des suspects à leurs tribunaux, les arrêter, les mettre aux fers et procéder contre eux. Le régime des prisons, la destination des amendes pécuniaires, la conduite des Inquisiteurs reçurent aussi des règlements appropriés [43].

Même alors qu'ils procédaient contre les hérétiques avec la plus impartiale justice, la vigilance et la fermeté des Inquisiteurs déchaînaient contre eux des haines, des colères et des représailles terribles tant les pénalités qu'ils devaient appliquer étaient, elles aussi, terribles. Pour sauvegarder la foi, les Mineurs comme leurs frères de saint Dominique faisaient alors bon marché de leur vie.

En Allemagne, Conrad de Marbourg que l'on doit blâmer pour ses procédés sommaires et durs, qui conduisirent des innocents au bûcher, meurt assassiné avec son compagnon le frère Gérard (30 juillet 1233) [44].

A Plaisance en 1236 les Frères Mineurs sont associés aux Prêcheurs dans les attaques sanglantes des hérétiques contre Roland de Crémone [45].

*Etienne de Saint Thibéry* Inquisiteur avec le Dominicain *Guillaume Arnaud* dans les terres du Comte Raymond VII de Toulouse mourut sous les coups de hache des sectaires rassemblés par le bailli Raymond d'Alfaro à Avignonnet en 1242. Etienne de Saint-Thibéry, le premier Frère Mineur chargé officiellement du ministère de l'Inquisition, en fut aussi le premier martyr [46].

[43] B. Hauréau, *op. cit.*, p. 133-5; C. Douais, *Documents*, t. II, p. 322, 331; Hefele-Leclercq, *op. cit.*, t. VI, 2e P., p. 690-694.

[44] Mortier, *op. cit.*, t. I, p. 500; Hefele-Leclercq, *op. cit.*, t. V, P. II, p. 1551 ; *Bull. fr.*, t. I, p. 117.

[45] *Bull. fr.*, t. I, p. 132-134, 190. En 1284 deux autres F. M. furent assassinés en Lombardie pour n'avoir pas voulu effacer des registres de l'Inquisition le nom de certains hérétiques. (Wadding, *Annales*, t. V, p. 128).

[46] *Anal. fr.*, t. III, p. 248 s. ; Vaissette, *op. cit.*, t. III, p. 431 ; Mortier, *op. cit.*, t. I, p. 366 s.

Ces morts glorieuses d'Inquisiteurs consolent des prévarications de quelques autres. Le plus grand nombre d'ailleurs avaient de leur douloureux ministère une haute idée. Ils avaient conscience de collaborer à une œuvre de salut public. Ils le firent avec zèle, n'appliquant les peines les plus graves du code inquisitorial que contraints par la violence ou l'opiniâtreté de ceux qu'ils auraient voulu d'abord convertir. Ces actes de clémence ne furent pas rares surtout envers les fils d'hérétiques avérés qui devaient être régulièrement privés de leur héritage 47.

Beaucoup d'Inquisiteurs laissèrent une mémoire sans reproche et un grand nombre d'entre eux méritèrent d'être promus à l'épiscopat 48.

## 4. — *Les Frères Mineurs dans la hiérarchie ecclésiastique* 49.

On sait combien saint François était éloigné de désirer pour ses fils les dignités ecclésiastiques. Son amour de l'humilité non moins que ses principes d'action lui dictaient cette attitude

[47] *Bull. fr.,* t. III, p. 316; t. IV, p. 82, 227, 274.

[48] Tels Barthélemy d'Amelia promu à l'évêché de Grosseto (1278), Bienvenu d'Osimo à celui de Gubbio (1278), Gentile de Bettona à l'Archevêché de Reggio en Calabre (1279) et qui accomplirent en outre d'importantes négociations diplomatiques (*Bull. fr.,* t. III, p. 298, 309, 424 ; t. IV, p. 274 s., 299, 314, 352, 355 ; vide infra, p. 625). Philippe Bonacolsi de Mantoue, après avoir refusé l'archevêché de Raguse en 1279 fut contraint par Nicolas IV d'accepter l'évêché de Trente (1289) (*Bull. fr.,* t. IV, p. 91 ; SALIMBENE, p. 437). Frère Alamanno fut de même nommé archevêque d'Oristano en Sardaigne et constitué Vicaire spirituel de Rome par Boniface VIII (1299) (*Bull. fr.,* t. IV, p. 485 s.). Guillaume de Saint-Marcel, Inquisiteur dès 1290 dans le comtat Venaissin, en Dauphiné et en Sicile, pénitencier de Clément V qui l'envoya à Rome pacifier les Orsini et les Colonna (1309), devint évêque de Nice en 1317 (*Bull. fr.,* t. IV, p. 139 574, t. V, n^os 122, 149, 264 ; N. CHARRIER, *Histoire générale de Dauphiné,* Lyon, 1672, réimpression à Valence, 1869, t. II, p. 392).

[49] Le P. C. Eubel, O. M. Conv., continuateur du *Bullarium franciscanum,* a publié à la fin du t. V, p. 605-620, la nomenclature des deux cent soixante-quinze Frères Mineurs promus aux dignités épiscopales jusqu'à la fin du pontificat de Jean XXII (1334). Il a fait précéder cette nomenclature de la liste des évêques faussement attribués à l'Ordre franciscain et de la liste des F. M. qui, élus ou nommés, n'ont pas exercé ces fonctions pour des causes diverses.

Le cardinal Hugolin pensait au contraire qu'il serait bon de faire entrer dans les cadres de la hiérarchie les fils de Saint Dominique et de saint François, car il comptait sur eux pour régir saintement les diocèses et pour promouvoir efficacement la réforme du clergé.

Or, au temps du premier Concile oecuménique de Lyon 1245, l'Ordre était déjà répandu dans tout le monde chrétien et il n'y avait que deux Frères Mineurs promus à l'épiscopat. Trente ans plus tard, à l'époque du second Concile de Lyon (1274) on en comptait trente-deux et à celle du Concile de Vienne (1311-1312), cinquante-six. Si l'on songe qu'à la fin du XIIIe siècle les Frères Mineurs étaient au nombre d'environ trente à trente-cinq mille et que pendant toute la période 1209-1312 ils n'eurent que cent quatre-vingt-quatorze d'entre eux élevés aux dignités ecclésiastiques dont vingt Evêques pour les Missions au Maroc et en Orient et huit Cardinaux [50], on conviendra que cette proportion est assez faible pour qu'on ne puisse pas dire que sur ce point l'idéal de saint François fut abandonné, et qu'elle est toutefois suffisante pour affirmer que la pensée si opportune, si sage et si noble du cardinal Hugolin fut suivie. Ce n'est pas lui cependant qui la réalisa. Monté sur le trône de Saint Pierre, il respecta les intentions du Poverello ; durant les quatorze années de son pontificat il ne nomma qu'un seul évêque et ce fut pour la Mission du Maroc [51]. Boniface VIII est le pape qui se montra le plus prodigue de ces titres envers les Frères Mineurs : en neuf ans, (1294-1303) il leur en conféra quarante-deux ; Clément V, dans le même temps (1305-1314), trente-deux ; Innocent IV, en onze ans (1243-1254), vingt-quatre ; Nicolas III, (1277-1280), dix-sept ; Nicolas IV pape franciscain (1288-1292), quinze ; et Alexandre IV si favorable aux Frères Mineurs (1255-1261), quatorze.

Les sièges occupés par les Frères Mineurs étaient souvent ceux qui avaient le plus besoin de pasteurs vigilants ; en règle

[50] Le P. Eubel, *loc. cit.*, n'en compte que 193, mais il faut y ajouter Bernard Peregri, évêque de Barcelone, dont le savant auteur ignorait la qualité de Franciscain. Cf. *Estudios francescanos*, t. IV, p. 345-349 ; t. V (supplément), p. 17-20.

[51] Il éleva au contraire trente et un Frères Prêcheurs à l'épiscopat (MORTIER, *op. cit.*, t. I, p. 390).

générale ce n'étaient pas les plus importants de la chrétienté ; il y eut pourtant d'assez nombreuses exceptions. C'est ainsi qu'en Italie, Milan, Bari, Reggio de Calabre, et Vérone ; en France, Rouen, Toulouse, Poitiers, Rennes, Viviers, Lisieux ; dans la péninsule hispanique Burgos, Barcelone, Braga ; en Allemagne, Mayence ; en Suisse, Bâle ; en Autriche, Trente et Zara ; en Angleterre, Cantorbéry et Worcester ; dans les pays scandinaves Upsal et Riga ; dans la péninsule balkanique Raguse et Antivari eurent à leur tête des fils de saint François. Quatre d'entre eux furent de 1288 à 1312, vicaires spirituels du Pape dans la Ville éternelle [52].

Comment se firent ces nominations ? « De mon temps, dit Salimbene, beaucoup de Frères Mineurs et de Frères Prêcheurs furent élevés aux prélatures épiscopales en considération de leur parenté plus qu'en faveur de leur Ordre. Les chanoines des églises cathédrales ne se soucient pas beaucoup, en effet, de se donner pour prélats des religieux, si éminents qu'ils soient en sainteté et en doctrine, parce qu'ils craignent d'être réprimandés par eux de leur mauvaise vie » [53].

En fait, il y eut peu de Frères Mineurs élus par les Chapitres ; une quarantaine environ, dont la moitié seulement furent confirmés par le Saint Père. Mais il serait inexact de dire que le plus grand nombre durent à leur parenté d'être élevés à l'épiscopat ; ce fut au contraire le petit nombre. Pour plusieurs la nomination fut faite à la demande de princes à qui ils avaient rendu de grands services. Tels Jean de Diest devenu évêque de Samland (1252),puis de Lübeck (1254),après avoir été chapelain et conseiller de Guillaume de Hollande, candidat à l'Empire ; tels encore Henri Knoderer d'Isny, évêque de Bâle (1275) puis archevêque de Mayence (1286), et Conrad Probus évêque de Toul (1279) qui tous deux avaient secondé l'empereur Rodolphe de Habsbourg [54].

[52] Barthélemy d'Amelia (1288-1291), *Bull. fr.*, t. V, nº 612 ; Lambert (1296-99), ibidem, 613; Alamanno (1299), *Bull. fr.*, t. IV, p. 486; Ranucci (1300-2), ib. 533.

[53] *Salimbene,* p. 640; H. Knoderer, archevêque de Mayence fut ainsi en butte à l'aversion des chanoines de sa cathédrale. Cf. GLASSBERGER, p. 105; WADDING, *Annales,* t. IV, p. 412.

[54] Vide infra, App. III, p. 625 s.

Quand il arrivait qu'un frère avait été élu ou postulé par un Chapitre cathédral, il lui fallait, pour recevoir la consécration, la permission de ses supérieurs généraux ou provinciaux. A la demande de Jean de Parme, Innocent IV avait posé cette règle (22 Avril 1252) qui fut appliquée la même année aux Prêcheurs, renouvelée par Alexandre IV à la demande de Saint Bonaventure (28 Mai 1257) et étendue à tous les Mendiants par Boniface VIII (29 mars 1297) [55].

Et cette règle ne fut pas un vain mot. Souvent les Ministres refusèrent cette permission ; quelquefois aussi, par exception, en raison des mérites des frères élus ou sur les instances de personnages influents, le Pape accordait une dispense et permettait de consacrer les frères qui n'avaient pas été autorisés par leurs supérieurs [56].

D'autres enfin refusèrent d'eux-mêmes l'honneur qui leur était offert [57].

L'Ordre de son côté ferma la porte à l'ambition des dignités ecclésiastiques par un article des Constitutions qui retranche de son sein, prive de leurs livres et de toute participation aux mérites et aux prières de l'Ordre les frères qui accepteraient l'épiscopat sans permission du Ministre Général ou du Provincial. La

[55] *Bull. fr.*, t. I, p. 605; t. II, p. 219; t. IV, p. 430.

[56] *Bull. fr.*, t. III, p. 137, 156, 418, 460, 539 ; *Biblioteca,* t. II, p. 452, nº 153; *Bull. fr.*, t. V, nº 102, et surtout le cas curieux d'un Frère Venuto élu évêque de Catanzaro (1309), *ibid.*, nºs 136, 163.

[57] Saint Bonaventure avant de recevoir la pourpre cardinalice en 1273 refusa l'archevêché d'York en 1265. Saint Louis de Toulouse refusa de même celui de Lyon ; le bienheureux André de Segni refusa également le chapeau de cardinal que lui offrait son neveu, le pape Boniface VIII ; Raymond Godefroid renonça tour à tour aux sièges de Padoue et de Milan, etc... *(Bull. fr.*, t. V, p. 607 s.). Voir aussi dans SALIMBENE, p. 322, 324-329, l'histoire de Raynald d'Arezzo, évêque de Rieti (1249-1251) qui prouve qu'il y avait alors dans l'Ordre un courant d'idées peu favorable à l'acceptation des dignités ecclésiastiques. Sentiment de saint Bonaventure dans son *Exp. Sup. regulam,* Cap. II, nº 16, *Op. omn.*, t. VIII, p. 401, et vœu des F. M. d'Irlande. *(Materials for the History of the Franciscan province of Ireland,* British Soc. of fr. st. vol. IX, Manchester 1920, p. 8.)

Cette aversion pour la prélature ecclésiastique fut très vive naturellement chez les Spirituels. Cf. UBERTIN DE CASALE, *Arbor vitae,* Liv. V, c. III, fol. 211v).

même peine fut infligée à ceux qui, promus à ces dignités, attireraient par leur vie le déshonneur sur l'Ordre [58].

Tout ce qu'ils avaient à leur usage au moment de leur promotion les Frères avaient coutume de le garder ; mais à partir de 1255 Jean de Parme exigea qu'ils le rendissent à l'Ordre à qui revenait aussi tout ce qu'ils acquéraient personnellement ; les papes cependant leur permirent d'en disposer à leur gré par testament afin de subvenir aux frais de leurs funérailles, récompenser leurs serviteurs ou faire largesse aux pauvres [59].

S'il y eut peu de Frères Mineurs élus par les Chapitres des églises cathédrales, en revanche furent très nombreuses les nominations faites directement par le Souverain Pontife qui se réservait la provision de certains sièges avant toute élection, ou en cas de discorde entre les électeurs.

Il choisissait alors parmi les Prêcheurs et les Mineurs, et plaçait sur les sièges vacants des hommes de confiance dont il avait fait précédemment ses familiers, qui avaient prouvé leur fidélité, leur dévouement et leur habileté dans des fonctions subalternes, où dont le renom de science et de vertu était parvenu jusqu'à lui. « Il estimait que des hommes rompus à l'observance d'une discipline sévère, habitués aux exercices de la vie intérieure, possédaient les qualités maîtresses qui sont seules capables de créer et de diriger des prêtres » [60].

Il ne se trompait pas et les choix qu'il fit ou qu'il confirma tombèrent le plus souvent sur des hommes éminents qui furent la gloire de l'Ordre par la sainteté de leur vie, leur habileté, leur vigilance, leur zèle dans la correction des mœurs chrétiennes ou ecclésiastiques, leur courage dans la lutte contre les empiètements des pouvoirs civils.

Henri Knoderer, évêque de Bâle en 1275, puis archevêque de Mayence (1286-88), Conrad Probus évêque de Toul (1279-96), Laurent archevêque d'Upsal (1257-67), appelé le « Ximénès de la Suède », Eudes Rigaud archevêque de Rouen (1248-75), conseiller de Saint Louis roi de France, furent des adminis-

58 Cions deNarbonne 1260, C. VI, S. Bonav., *Op. omn.*, t. VIII, p. 456.
59 *Bull. fr.*, t. II, p. 56, 91; t. III, p. 158, 360, 470, 481, etc...
60 Mortier, *op. cit.*, t. I, p. 391.

trateurs et des négociateurs habiles qui se vouèrent à la fois au bien de l'Eglise et à celui de l'Etat. *Eudes Rigaud* déploya une activité infatigable, multipliant les synodes et les visites pastorales dans les sept diocèses de sa province ecclésiastique, donnant une égale sollicitude aux basiliques et aux grandes abbayes comme aux simples prieurés et aux humbles paroisses de campagne. *Jean Pecham*, archevêque de Cantorbéry et primat d'Angleterre (1279-1292) déploya le même zèle ainsi que le Bienheureux *Gautier de Bruges* évêque de Poitiers (1279-1304) qui donna l'exemple des plus hautes vertus de charité et de simplicité. Les statuts que ces évêques promulguèrent avaient surtout pour but le rétablissement de la discipline, la pureté des mœurs parmi les fidèles et le clergé. Ils inculquent à leurs prêtres le devoir de la résidence, la renonciation à la pluralité des bénéfices et leur rappellent le devoir d'enseigner le peuple par des instructions catéchistiques en langue vulgaire. Gautier de Bruges n'eut point la brillante carrière d'Eudes Rigaud ; il dut lutter pour la défense des droits et des immunités de l'Eglise; spolié, envoyé en exil, il se montra d'une indomptable ténacité contre le roi Philippe le Bel et ses officiers. Il ne fut pas déposé par Clément V qui au temps où il était archevêque de Bordeaux l'avait eu pour adversaire de ses prétentions au titre de primat d'Aquitaine, il résigna lui-même sa charge sous le pontificat de Benoit XI vers 1304 et mourut trois ans après chez les Frères Mineurs de Poitiers, honoré depuis d'un culte immémorial. En Portugal, *Tellon*, archevêque de Braga (1278-92), fut son émule en courage contre le roi Denys et les grands du royaume ; de même *Léon Vavasseur de Perego*, archevêque de Milan (1244-57) dans le duel entre le Saint-Siège et Frédéric II ; il mourut en exil après un soulèvement du peuple contre les nobles. *Saint Louis*, fils de Charles II, roi de Sicile, connut dans son enfance les amertumes de la captivité, mais il n'eut point à subir sur le siège de Toulouse (1296-7) de si grandes épreuves ; il n'y resta que quelques mois, étonnant ses contemporains par son humilité et sa charité ardente pour les pauvres [61].

[61] Sur Henri Knoderer et Conrad Probus, vide infra, App. III, p. 625 s.

Plus élevé en dignité *Saint Bonaventure,* après avoir refusé la riche métropole d'York, fut contraint d'accepter de Grégoire X le chapeau de Cardinal en 1273. Il fut l'âme du Concile oecuménique de Lyon (1274) et sa mort causa un deuil universel.

Sous la pourpre cardinalice *Jérôme d'Ascoli*, *Matthieu d'Acquasparta*, *Gentile de Montefiore* et *Jean Minio de Morrovalle* dans d'importantes missions diplomatiques rendirent les plus grands services à l'Eglise. Jérôme d'Ascoli est le premier Frère Mineur élevé sur la chaire de Saint Pierre. Une fièvre pernicieuse s'était déclarée à l'époque où les cardinaux s'assemblaient au palais pontifical de Sainte-Sabine sur l'Aventin pour donner un successeur à Honorius IV ; presque tous tombèrent malades, quelques-uns d'entre eux succombèrent. Les autres, pris de panique, se dispersèrent ; seul le cardinal franciscain resta à son poste. Il y attendit le retour de ses collègues. Cette preuve de courage, ses mérites joints à l'appui des Colonna contribuèrent à son élection (15 Février 1288). Il s'efforça, comme ses prédécesseurs, de pacifier les princes chrétiens. Les missions chez les infidèles reçurent de lui une vive impulsion. Il soutint courageusement les évêques qui défendirent les droits de l'Eglise; poursuivit active-

— Sur Laurent, archevêque d'Upsal, cf. *Bull. fr.,* t. V, p. 610 ; WADDING, *Annales,* t. III, p. 107. — Sur Eudes Rigaud, vide infra, App. III, p. 638; Th. BONNIN, *Journal des Visites pastorales d'E. R.,* Rouen, 1852, *Gallia Christiana,* t. XI, Paris, 1759, p. 70 s. — Sur J. Pecham, cf. P. H. SPETTMANN, *Quellenkritisches zur biographie des J. P.,* dans *Fr. S.,* t. II (1915), p. 170-207, 266-285, PANFILO DA MAGLIANO, O. M., *Storia Compendiosa di S. F. e de' Francescani* t. II, p. 126-132, Wetzer u. Welter, *Kirchenlexicon,* t. IX, 745-748.

Gautier de Bruges, E. LANGLOIS, *Reg. de Nic. IV,* nos 709-711, 752, 2592, 4284-4297 ; *Archiv. franc. hist.,* t. V, p. 494-519 ; t. VI, p. 491-514 ; t. VIII, p. 667-672 ; t. IX, p. 91-98 ; t. XVI, p. 34-56 ; t. XVIII, p. 295-298 ; *Franc. francisc.,* t. II, p. 164-194 ; t. VIII, p. 189-204 ; *Rev. hist. fr.,* t. III, 1926, p. 373-386. — Tellon, *Bull. fr.,* t. V, p. 612 ; WADDING, *Annales,* t. V, p. 208 ; *Est. fr.,* t. III, p. 256-260. — Léon, archevêque de Milan, vide infra, App. III, p. 620, et *Studi francescani,* 1927, p. 70-94.

Saint Louis de Toulouse, sa vie, par l'Abbé Verlaque, Paris 1885; *Anal. Boll.,* t. IX, p. 278-359; *An. Ord. Min. Cap.,* t. XIII-XIV passim; *Arch. fr. hist.,* t. I, p. 278-290, 569-576 ; t. II, 197-215 (St L. de T., dans l'art), 378-383.

ment la lutte contre les hérésies ; fonda les Universités de Montpellier, de Lisbonne et de Gratz. Il mourut le 4 avril 1292 dans la douleur que lui causa la prise de Saint-Jean d'Acre par les Turcs, et après avoir tenté vainement pendant tout son pontificat de rallumer l'enthousiasme des croisades. Il fut enseveli dans la Basilique de Sainte-Marie Majeure qu'il avait fait orner, ainsi que celle de Saint-Jean de Latran, de mosaïques que l'on admire encore [62].

L'humble fraternité fondée par saint François jouait donc, par le nombre et l'importance des services rendus, un rôle éclatant dans l'Eglise.

### 5. — *Quelques services rendus à l'Eglise par les Frères Mineurs.*

Au commencement du XIIIe siècle, personne ne doutait *en principe* que le pouvoir pontifical ne s'étendît sur l'Eglise entière et sur toutes les personnes de l'Eglise ; mais *en fait* cette autorité était souvent combattue par les velléités d'indépendance de certains évêques, Chapitres ou monastères, sans compter les attaques violentes dirigées par les réformateurs hérétiques contre toute la hiérarchie.

Saint François d'Assise, en se soumettant filialement et immédiatement avec tout son Ordre au Saint-Siège et à l'Eglise romaine, opérait contre ces tendances anarchiques une heureuse réaction. Grâce à cette soumission directe, les Frères Mineurs apportaient au Pape une force toute neuve, force d'autant plus puissante qu'elle se répandit rapidement et constitua, au service du Saint-Siège, une armée toujours prête à marcher et à exécuter ses ordres et ses sentences, en quelque coin du monde que ce fût. Les Frères Mineurs allaient partout, vers les fidèles et les infidèles, partout ils apparaissaient comme des envoyés du Souverain Pontife. L'autorité de celui-ci se trouva singulièrement fortifiée du fait que dans tous les pays il trouvait en eux des serviteurs dévoués, des témoins, des porte-paroles,

[62] Sur saint Bonaventure et les autres personnages cités ici, vide infra, App. III.

des messagers dont la fidélité et le courage savaient affronter les dangers, les persécutions et parfois la mort pour défendre ses droits [63].

Chaque couvent, si loin de Rome qu'il fût, était un poste de soldats fidèles à l'Eglise, réfractaires aux schismes et aux dissensions. Leur présence maintenait la catholicité de l'Eglise et rendait plus tangible l'autorité immédiate et universelle du chef suprême, le Pape. Même les querelles regrettables avec le clergé séculier, loin de favoriser le désordre dans la chrétienté [64], servirent à l'affermissement, nécessaire à cette époque, du pouvoir central dans l'Eglise. Sa primauté se manifestait partout par la concession et la défense des *privilèges*. En même temps les controverses avec les Docteurs de l'Université de Paris fournissaient aux Maîtres franciscains, à Saint Bonaventure, à Thomas d'York, à Jean Pecham, l'occasion d'affirmer avec plus de clarté et plus de force que jamais la doctrine de la plénitude de la juridiction immédiate du Pape sur toute l'Eglise [65]. Plus tard, les évêques ne s'intituleront plus seulement : « Dei gratia episcopi », mais « Dei *et Sanctae Sedis apostolicae* gratia episcopi ».

L'action des Frères Mineurs sur le monde ecclésiastique ne fut pas moins profonde.

A l'aurore du XII[e] siècle, le christianisme, malgré les apparences, est en péril. L'Eglise n'apparaît plus comme l'arche du salut, l'école de la perfection. Les hérétiques brandissent contre

[63] Il en fut ainsi notamment dans la longue lutte du Saint-Siège contre les Hohenstaufen ; vide infra, App. III, p. 619-622.

[64] A. Dufourcq, *Avenir du Christianisme*, t. VI, p. 424-426, distingue deux sortes de maux dans l'Eglise du XIII[e] siècle, le temporalisme et l'anarchie; les conflits des religieux avec le clergé séculier sont à ses yeux une manifestation de cette anarchie.

[65] Cf. le traité *De perfectione evangelica*, Q. IV *de Obedientia*, Art III, *de Obedientia summo Pontifici debita : Utrum christianae religionis sit, quod omnes obediant uni ?* (S. Bonav., *Op. omn.*, t. V, p. 189-198) ; Thomas d'York, *Tractatus « Manus quae contra omnipotentem tenditur »*, cap. XIV-XVIII, dans M. Bierbaum, *Bettelorden und Weltgeistlichkeit an der Universität Paris*, Münster in W., 1920, p. 137-167, plus spécialement p. 153-156; J. Pecham, *Tractatus Pauperis*, dans *Brit. soc. of franc. Studies*, vol. II, p. 45-47, 61.

elle l'Evangile. Prêcheurs et Mineurs la sauvent en adaptant la vie religieuse aux exigences nouvelles du progrès économique et social et en la ramenant à une observance plus rigoureuse de l'Evangile. Ils l'installent dans les cités, dans les faubourgs, au cœur même des transformations et des agitations sociales. Ils sauvent 'Eglise en lui fournissant une élite intellectuelle ardente dont la science, la voix, l'exemple et la vie anéantissent à la fois les griefs de l'hérésie envahissante et les infiltrations d'une philosophie païenne qui menaçaient le dogme et la morale de l'Evangile. Partisans et promoteurs de la réforme ecclésiastique, ils sauvent l'Eglise en rendant au clergé la conscience de sa dignité et de ses obligations sacerdotales.

Saint François d'Assise, et c'est là un des traits qui le distinguent nettement des novateurs hérétiques, professait pour le prêtre, même indigne, le plus profond respect à cause du caractère sacré dont il est revêtu. Ce sentiment de foi et de compassion aidait au relèvement du prêtre déchu. Ses fils ne l'oublièrent pas.

Thomas de Celano et Hugues de Digne blâment l'avarice des clercs, mais ils rappellent avec non moins de netteté à leurs frères les enseignements du saint fondateur sur les sentiments d'humilité, de dévouement et de concorde qui doivent inspirer leur conduite à l'égard du clergé. Saint Bonaventure recommande avec force aux Mineurs de témoigner une grande révérence aux prélats de l'Eglise, non seulement aux bons, mais aussi aux mauvais, car le mystère de l'onction du Christ l'exige. Jean Pecham estimait répréhensible le Frère qui voudrait prêcher dans la paroisse d'un prêtre sans aucun égard pour lui, quelque pécheur qu'il fût. Le Chapitre général de Strasbourg (1282) rappelle le même devoir de respect à l'égard des prélats et ordonne de punir sévèrement les délinquants [66]. Mais enfin ils sont bien obligés de voir l'état lamentable des mœurs cléricales et les conséquences fatales qui en résultent pour le

[66] S. BONAV. *Epist. off.* II., *Op. om.* t. VIII, p. 471; J. PECHAM, *Tract. paup., loc. cit.,* p. 61; II CEL. 84, 146; HUGUES DE DIGNE, *Expositio regulæ,* dans le *Spec. Min.,* éd. Rouen 1509, *Tract.* III, fol. 61v; *Arch. f. Litt. u. Kirch.,* t. VI, p. 51.

peuple chrétien. Ils les réprouvent donc avec un franc parler absolu, même devant les princes de l'Eglise. Ils s'attaquent sans relâche au népotisme et au cumul des bénéfices, à la cupidité des clercs et à leur inconduite sacrilège. Ils le font aussi devant les fidèles, et avec violence, pas plus cependant que les meilleurs parmi les prêcheurs séculiers comme Eudes de Châteauroux. La sainte audace d'un Antoine de Padoue reprenant publiquement dans un synode diocésain l'archevêque de Bourges, d'un Jean de Parme ou d'un Hugues de Digne qui font entendre au Pape et aux cardinaux de dures leçons, tout Frère Mineur se la croit permise envers les prêtres indignes. Il pense venger ainsi et soulager la conscience chrétienne. Les fidèles ne se scandalisaient pas de ces censures si souvent justes, mais le clergé grondait. Saint Bonaventure (ou son continuateur) s'en excusait en disant : « Hélas ! les péchés des clercs ne sont que trop publics et il faut les reprendre en public pour que les laïcs ne nous accusent pas de faire acception de personnes et de tolérer dans le clergé des vices que nous condamnons dans le peuple chrétien. Encore ne disons-nous pas tout ce que nous savons de peur de favoriser le jeu des hérétiques » 67.

A la véhémence de leurs blâmes, les Frères Mineurs joignaient aussi de fraternels conseils adressés aux prêtres sur l'accomplissement de leurs devoirs et spécialement au sujet de la résidence, de l'étude des sciences sacrées, de la prédication, de l'entretien de leurs églises et des autels et du respect des choses saintes.

Parmi ceux que préoccupait le plus la réforme du clergé, le Frère Mineur Adam de Marsh est un des plus célèbres. En relation avec un grand nombre de dignitaires ecclésiastiques, il les presse chaleureusement de remplir leurs obligations, il s'effraie des périls que fait courir aux fidèles l'oubli de la résidence, il les invite à promouvoir aux fonctions sacrées des hommes qui en soient dignes par la vertu et le savoir, et il écrit sur les

67 J. Rigaud, *La vie de S. Antoine de Padoue*, éd. Ferdinand-Marie d'Araules O. M., Bordeaux, 1899, p. 86 ; Salimbene, p. 226-232, 302 ; S. Bonav.,, *Determinationes quaestionum, Op. omn.*, t. VIII, p. 356-359.

devoirs de la vie pastorale et cléricale un traité qu'il dédie à Sewal, archevêque d'Yorck (1255-1258) [68].

Plus encore que par leurs paroles et leurs écrits, les Mineurs eurent sur les mœurs du clergé, par l'action des évêques sortis de leurs rangs, par l'exemple de leur pauvreté, de leur patience, de leur amour de l'étude, une heureuse influence que Robert Grossetête, évêque de Lincoln, se plaisait à célébrer dans une lettre à Grégoire IX [69].

Les saints prêtres qui s'enrôlaient dans le Tiers-Ordre de la Pénitence, vivant dans une stricte pauvreté pour mieux secourir les pauvres, fournissaient à tous les clercs d'admirables modèles [70].

Dans les Universités, l'arrivée des Mendiants se signala par un changement notable dans les mœurs de la gent turbulente des écoliers. Partout les frères exerçaient une très puissante attraction, à Bologne, à Oxford comme à Paris, où Eudes de Châteauroux qui fut chancelier de l'Université disait que les Dominicains et les Franciscains avaient complètement purifié les mœurs des écoliers [71]. Si grande fut l'impression que produisaient leur ardeur à l'étude, unie à la noblesse d'une vie de pauvreté conforme à l'Evangile, que les étudiants en grand

[68] *Adae de Marisco, Epistolae,* dans BREWER, *Monumenta franciscana,* t. I, p. 143 s., 146 s., 241, 244, 262 s., 406 s., 438-489. Voir aussi la lettre du Prieur des Dominicains de Londres, du Gardien des Mineurs et de Thomas d'Halès à l'évêque de Londres, dans le même recueil (p. 182 s.).

[69] HILARIN DE LUCERNE, *Histoire des Etudes,* p. 281s.

[70] Citons en particulier le B. Davanzat (✝ 1295) *Acta SS., Julii II,* 524-529), le B. Barthole, le *Job de la Toscane* (✝ 1300) (WADDING, *Annales,* t. V, p. 424-428), St Yves de Tréguier (✝ 1303) (WADDING, *op. cit.,* t. VI, p. 20-25), Jacques de Plebe, le Martyr des Canonistes (✝ 1304), ainsi appelé parce qu'il fut assassiné pour une cause qu'il défendait (WADDING, *op. cit.,* t. VI, p. 32-34).

[71] « *Vere vacaverat et quieverat civitas a malo tempore regis Ludovici et Johannes de Vineis. Scopae, id est, duo ordines Praedicatorum et Minorum eam mundaverant, maxime quoad Scholares, quorum quamplurimi hos ordines intraverunt, alii honestatem amplexi sunt.* » Cf. *Sermons franciscains du Cardinal E. de Chateauroux, Et. Fr.,* t. XXIX, p. 172, n. 3. Pour ce qui concerne l'influence morale des F. M. à Bologne, Paris et Oxford, cf. HILARIN DE LUCERNE, *Histoire des Etudes,* p. 265-271, 281, 287; 175-178; 133, 138, 159-163.

nombre demandaient à revêtir leur habit. D'ailleurs l'enseignement dans leurs collèges était accessible aux étudiants du dehors et gratuit. Les Maîtres séculiers, appréciant tous les avantages, toutes les facilités pour l'étude et pour la subsistance offerts par les cloîtres des religieux, comprirent qu'il fallait multiplier les collèges ouverts aux étudiants pauvres afin de faire une dérivation au courant qui entraînait vers les Mendiants la jeunesse universitaire. C'est en partie à cette nécessité, qu'aux anciens et pauvres collèges fondés à Paris dès la fin du XIIe siècle ou au commencement du XIIIe, s'ajouta la fondation de nouveaux collèges et notamment de la célèbre « Maison de Sorbonne » (1257) [72].

Enfin, comme tous les défenseurs des Mendiants, saint Bonaventure en tête, fondaient une des preuves de la nécessité et de la légitimité de leur ministère apostolique sur l'indignité et l'ignorance d'un trop grand nombre de clercs, comme la masse des fidèles reconnaissant les vertus et les mérites des réguliers affluait dans leurs églises, bon gré mal gré, sous les coups de fouet de leurs critiques, sous la menace de leur concurrence, sous le rayonnement de leur exemple, sous l'aiguillon des controverses avec l'Université, le clergé séculier fut contraint de songer à la réforme de sa vie. Il a déserté le devoir de la prédication au point qu'elle est affermée en certains diocèses à des groupes de laïcs, et il s'irrite, et il crie à l'usurpation quand il voit les Mendiants rassembler dans leurs chapelles, sur la place publique ou dans ses églises des foules avides d'entendre une parole évangélique. Ses récriminations ne l'avancent guère et le droit de prêcher s'étend peu à peu à tous les moines [73]. De gré ou de force, il est bien obligé de reconnaître ce droit nouveau. Il lui faut aussi se rendre capable d'accomplir lui-même son devoir d'enseignement et de conformer sa vie à sa doctrine pour reconquérir l'affection du peuple. Il s'emporte et il proteste quand il voit des moines qui, d'après la

[72] Cf. *Chartularium*, t. I, nº 302 ; P. Féret, *La Faculté de théologie de Paris*, t. II (1895), p. 2-6.

[73] *Ne studium* adressé le 28 janvier 1254 par Innocent IV aux Cisterciens établis à Paris (*Bull. fr.*, t. I, p. 693).

tradition, ne devraient ètre occupés qu'au travail des mains et à la prière liturgique, se livrer à l'étude et à l'enseignement de la théologie, attirer autour de leurs chaires la plus grande partie de la jeunesse studieuse. Ses protestations n'arrêtent pas le mouvement. Trinitaires (après 1231), Cisterciens (vers 1245), Prémontrés (1252), Augustins (1259), Clunistes (1260) et Carmes (1260) entrent dans les Universités 74, et lui-même, de gré ou de force, il est bien obligé d'emboîter le pas, de secouer son ignorance et de se rendre apte comme les Prêcheurs et les Mineurs à donner la réplique à l'hérésie.

Cette œuvre salutaire de réforme ecclésiastique accomplie par les Dominicains et les Franciscains était si manifeste et si féconde qu'elle leur valut, dans les rangs du clergé, des amitiés qui ne se démentirent jamais. Les démêlés, les controverses, les procès sont loin de résumer les relations entre les clercs séculiers et les Ordres mendiants.

## 6. — *Les amis des Frères Mineurs.*

A côté des évêques et des clercs qui regardaient toujours avec défiance ou hostilité les religieux nouveaux, d'autres tout aussi nombreux et animés du zèle le plus vif et le plus intelligent pour la réforme de l'Eglise, les couvraient de leur protection et les entouraient d'affection et d'estime.

Les évêques — et il ne s'agit ici que des évêques étrangers aux

[74] H. DENIFLE, O. P., *Das erste Studienhaus der Benedictiner an der Universität Paris (Arch. f. Litt. u. Kirch.*, t. I, p. 570-584 ; U. BERLIÈRE, O. S. B., *L'Ordre monastique des origines au XII<sup>e</sup> siècle,* Maredsous 1912, p. 265 s.; *Chartularium,* t. I, Nos 63, 146 et 148, 214, 358-361, 370; FÉRET, *La faculté de Théologie de Paris,* t. I, p. 181-184; t. II, p. 29-37. — Remarque piquante : c'est en pleine effervescence de la lutte de l'Université de Paris contre les Prêcheurs et les Mineurs que les religieux de Prémontré, les Augustins, les Clunistes et les Carmes s'établirent à Paris pour y étudier. — Et ceci démontre que l'action des Prêcheurs et des Mineurs s'étendit aussi sur l'Ordre monastique. Beaucoup d'écoles abbatiales furent restaurées au XIIIe siècle dont les premiers Lecteurs furent pris dans les deux jeunes Ordres de saint Dominique et de saint François.

Ordres mendiants — manifestaient leur bienveillance en favorisant de tout leur pouvoir l'établissement des frères dans leurs diocèses ; ils stimulaient la générosité des fidèles en concédant des indulgences à ceux qui contribuaient à la construction de leurs églises et couvents ; ils leur faisaient eux-mêmes d'abondantes largesses[75]. Ils ne leur mesuraient pas parcimonieusement les permissions de prêcher et de confesser ; bien plus ils engageaient leurs ouailles à assister à leurs prédications en octroyant aux prédicateurs le droit d'accorder des indulgences à leurs auditeurs [76].

C'était parmi ces prélats, amis des Frères, que le pape choisissait les dévoués conservateurs de leurs privilèges.

Dans la première moitié du XIII[e] siécle, après le nom de *Jacques de Vitry* évêque de Saint-Jean d'Acre, puis cardinal

[75] Tels Guillaume, archevêque de Milan (1230-1241) (*Arch. fr. hist.* IV, 1911, p. 657); S. Engelbert, archevêque de Cologne (1216-25) (P. Schlager, O. F. M. *Beiträge z. Gesch. Köln. Franz. Ordensprov. im Mittelalter,* Köln, 1904, p. 263); Siegfried, évêque de Mayence (1230-1249 (P. Schlager, *Gesch. der Köln. Franz. Ordensprov. während des Reformationszeit,* Regensburg, 1909, p. 291 s.) ; Guillaume d'Auvergne, évêque de Paris (1228-1249) (N. Valois, *Guil. d'A.,* Paris, 1880, p. 101, cité dans *Arch. fr. hist.,* t. X, 1917, p. 301 s.); Adam de Chambly, évêque de Senlis (1228-1258) *(Arch. fr. hist.,* t. X, p. 299 s.); Robert de Torotte, év. de Langres, puis de Liége (*Hist. litt. fr.* t. XVIII, p. 345); Laurent, év. de S. Paul Trois Chateaux (1245) (U. Chevalier, *Regest. Dauphinois,* t. II, N° 8220, *Gall. Christ. nova,* t. IV, p. 161); Berthold, év. de Bâle (1250) (Greiderer, *Germania franciscana,* 1781, p. 589); Berenguer de Palon, év. de Barcelone (1240) ; Guillaume, év. de Gérone (1227-1245) ; Pierre, év. de Tarragone (1238-1251) ; Rodrigue, év. de Sarragosse (1244-1248) (A. Lopez, *La Provincia de España,* p. 202, 347, 393).

[76] Tels : Henri, év. de Constance (1243) et Henri, év. de Strasbourg (1245) (C. Eubel, *Geschichte der oberdeutsch. Minoritenprovinz,* 1886, p. 26), Berthold, év. de Passau (1251) (Friess, *Gesch. der oesterr. Minoritenprovinz,* p. 187). — Frédéric Visconti, archevêque de Pise (1254-1277) favorisait la prédication des Mendiants en ces termes : « Diximus ...m quod vocat Dominus unum hominem ad operam penitentie per alium hominem spiritualem. Secundo dicamus quomodo vocat per prelatum predicantem seu per alios, qui predicant Verbum Dei, qui tunc sunt loco prelati. Coadjutores enim sunt prelatorum et propter hoc debent ab abbatibus, a plebanis et capellanis et populis nostris plurimum honorari et devote audiri sicut persona quando veniunt predicare per civitatem vel diocesim nostram.. (R. Davidsohn, *Forschungen zur Gesch. von Florenz,* Vierter Teil, Berlin 1908, p. 86.)

évêque de Frascati et patriarche de Jérusalem, dont nous avons si souvent invoqué le témoignage, le nom de *Robert Grossetête*, évêque de Lincoln (1235-1253), mérite une mention spéciale comme ami et bienfaiteur des frères. Robert était le Chancelier et le Maître le plus renommé de l'Université d'Oxford quand les frères y arrivèrent en 1224. C'est lui qui engagea le Provincial Agnello de Pise à ouvrir une école dans le couvent ; il y professa pendant douze ans et y composa le plus grand nombre de ses ouvrages. Devenu successivement archidiacre de Chester, puis de Wilts au diocèse de Salisbury, de Northampton au diocèse de Lincoln, de Leicester, etc., il ne cessa pas d'être le père de ce *studium* qu'il avait fondé. Promu à l'évêché de Lincoln dont dépendait l'Université d'Oxford, son amour et sa sollicitude pour les Franciscains ne firent que grandir à ce point, qu'il eût voulu entrer dans leur Ordre. Il ne mit pas son projet à exécution pour mieux les protéger et pour affermir plus solidement leur crédit parmi le peuple, les princes et le clergé. Il avoue dans une lettre au Ministre général, Elie de Cortone, qu'il n'a rien ni personne de plus cher au monde que les Mineurs. Aussi le conjure-t-il de vouloir bien lui permettre de garder auprès de lui deux ou quatre frères. Il s'adresse avec d'aussi vives instances au Provincial d'Angleterre, et à son intime ami, Adam de Marsch, pour qu'ils lui envoient quelques religieux dont la présence lui est très nécessaire ainsi qu'à son Eglise. Il ne croyait pas rendre de plus signalé service à ses frères dans l'épiscopat que de recommander les Franciscains à leur bienveillance, ou d'en demander pour eux au Souverain Pontife. L'évêque de Coventry, Lichfield, s'opposant à l'établissement des Franciscains à Chester parce qu'il possédait déjà des Dominicains, il lui écrit de ne pas persister dans son opposition, et fait ressortir les services rendus par les Mineurs pour l'édification du peuple et pour le maintien de la paix. Les aumônes, ajoute-t-il, ne manqueront jamais. Il les mettait au premier rang comme prédicateurs et confesseurs. Leur exemple seul, disait-il, est pour le peuple et pour les prêtres le stimulant le plus actif à faire le bien ; il est le remède le plus efficace aux

manquements que commettent les prélats et le moyen le plus puissant pour arracher la société à la misère.

Grossetête avait distribué libéralement aux Frères Mineurs d'Oxford les trésors de son savoir ; il les avait pris sous sa protection. Il reçut d'eux en retour leur affection, leur reconnaissance, leur esprit évangélique d'humilité et de pauvreté. Dans un temps ou règnaient, surtout dans les hautes sphères laïques et ecclésiastiques, la cupidité, le luxe et l'avarice, Grossetête se faisait un titre de gloire de sa pauvreté et de la bassesse de son extraction. Avant d'être élevé à l'épiscopat, il avait renoncé spontanément à son titre d'archidiacre de Leicester et à tous ses revenus ; il ne garda, pour subvenir à son entretien qu'une simple prébende à la cathédrale. Ses familiers ne lui ménagèrent à ce propos ni les blâmes sévères ni les paroles de mépris et de détraction ; il s'en consola à la pensée que les Franciscains, du moins, et surtout Adam de Marsh, le félicitaient de ce renoncement. Les professeurs séculiers qu'il avait désignés pour le remplacer à l'étude des Mineurs, furent tous pénétrés du même esprit franciscain. Par une étroite communauté de pensées et un même idéal, ces savants et ces princes de l'Eglise devinrent les amis des Frères Mineurs et les disciples de la pauvreté 77.

Robert Grossetête n'était pas le seul parmi les évêques à solliciter la faveur d'avoir quelques Frères Mineurs au nombre de ses familiers. Ces demandes étaient même si fréquentes, qu'elles devinrent, on s'en souvient, un danger pour la discipline. Non contents d'avoir des frères comme familiers, plusieurs évêques renoncèrent à la mitre, et embrassèrent la vie franciscaine 78.

Au plus fort de la lutte avec l'Université de Paris,qui se posait

77 HILARIN DE LUCERNE, *Hist. des Etudes*, p. 271-288 ; ECCLESTON, p. 100, n. c. Sur Jacques de Vitry et les Frères Mineurs, cf. A. CALLEBAUT, *Autour de la rencontre de S. Fr. et du cardinal Hugolin à Florence*, dans *Arch. fr. hist.*, t. XIX (1926), p. 546-557.

78 Citons Ralph, év. d'Hereford, qui entra dans l'Ordre en 1239 (ECCLESTON, p. 107 ; *Anal. fr.*, t. III, p. 220, 679) Raoul, év. d'Alborg (1252), et J. Erland, archev. de Lund (1269) en Danemark *(Rerum Danicarum Scriptores*, t. V, p. 517) ; Olivier, év. de Sirmium (Croatie) en 1262, Maurice, év. de Ross en Ecosse (1264) (*Bull. fr.*, t. V, p. 607); Guillaume Vicedomini, archev. d'Aix, puis cardinal, qui sur son lit de mort fit profession de la Règle de S. François *(Anal. fr.*, t. III, p. 701 ; *Bull.*

pourtant en porte-parole du clergé séculier, et plus tard, quand Guillaume de Mâcon mena sa campagne opiniâtre contre les exempts, il s'en faut que tous les prélats aient été entraînés dans ce mouvement d'hostilité. Nombre d'évêques ne cessèrent de témoigner aux Frères Mineurs leur sympathie et leur protection 79. Dans leurs synodes diocésains ou provinciaux ils défendent comme au concile du Mans (1247) et de Saintes (1280) de diffamer les Frères ; ils invitent les curés à faire appel à leur concours, pour les prédications ou les confessions, n'exigeant que la liste des fidèles qu'ils ont confessés 80.

*fr.*, t. V, p. 606[2]); Benoît d'Alignan, qui d'abord abbé du monastère bénédictin de la Grasse au diocèse de Carcassonne, devint évêque de Marseille en 1230, prit part à la croisade de Thibaut de Champagne (1239), et entra dans l'Ordre franciscain en 1258, d'après SALIMBENE (p. 554 s.). Il mourut en 1268. (Cf. *Biblioteca,* t. I, p. 236-239, qui place son entrée dans l'Ordre peu après sa nomination à l'épiscopat). Alexandre de Veruli, chanoine de Teramo, élu évêque de cette ville, préfère la bure de saint François (1282) *(Bull. fr.,* t. V, 607[1]).

79 De la longue liste que l'on pourrait en donner, voici quelques-uns des principaux. Frédéric Visconti, archev. de Pise (1254-1277), d'abord mal disposé pour les Mineurs *(Bull. fr.,* t. II, p. 406), devient un de leurs grands amis *(Arch. fr. hist.,* t. I, 1908, p. 654), Martin, év. de Mantoue (1252-1268), estimait qu'il ne pourrait régir son diocèse sans l'aide « des cappes et des capuces », c'est-à-dire des Mendiants (SALIMBENE, p. 435) ; Guillaume de Pazzis (1248-1289) et Ildebrandino (1289-1302), évêques d'Arezzo *(Arch. fr. hist.,* X, 1917, p. 458 s., 466) ; Conrad d'Hochstaden (1238-1261) et Engelbert II (1262-1274), arch. de Cologne (P. SCHLAGER, *Beiträge,* p. 45, 63 s., 264 s., 276) ; Gérard (1251-1259) et Werner (1259-1284), arch. de Mayence (KOCH, *Die frühesten Niederlassungen,* p. 86. C. EUBEL, *Gesch. der oberd. Franz. Prov.,* p. 244, n. 184) ; Boniface de Savoie, archev. de Cantorbéry (1243-1270) (WADDING, *Annales,* t. IV, 240 ; ECCLESTON, p. 72, n. 6) ; Humbert, arch. d'Embrun (1245-1260) (SALIMBENE, p. 323) ; Aymar de Rousillon, O. S. B. (1273-1283) et Pièrre de Savoie (1308-1332), archev. de Lyon (*Arch. fr. hist.,* X, 1917, p. 506. n° 30; p. 508, n° 39; Guillaume de Valence, archev. de Vienne en Dauphiné (1283-1305) (U. CHEVALIER, *Reg. Dauphinois,* t. III, n° 12810); Gilles de Sorcy, év. de Toul (1255-1271) et Bernard de Languissel, év. d'Arles (1273-1282), puis cardinal, év. de Porto (1282-1291), qui se montrèrent si favorables aux F. M., qu'ils furent recommandés spécialement à leurs prières, l'un par le Chapitre général de Pise (1282), l'autre par le Chapitre général de Milan (1285) (*Arch. f. Litt. u. Kirchg.,* t. VI, p. 41 et 55); Juan Arias, arch. de Compostelle (1238-1267), Gil, év. de Coria (1272), Bernard, arch. de Tarragone (1272-1287) (A. LOPEZ, *La Provincia de Espana,* p. 129, 145, 146. 191).

80 O. DOBIACHE-RODJEVENSKY, *La vie paroissiale en France,* p. 127 ; F.

En France où la lutte était le plus vive, ils eurent de chauds partisans dans la personne de Jean de Bernin, archevêque de Vienne (1218-66), du Cardinal Eudes de Chateauroux († 1273) et de Jacques de Boulogne, évêque de Thérouanne (1287-1301). Jean de Bernin fit construire les couvents de Romans et de Vienne ; son corps fut enterré dans le premier, le second garda son cœur. En souvenir de ses bienfaits, les Frères le firent peindre dans leur église présentant son cœur à saint François [81].

Eudes de Châteauroux, Chancelier de l'Eglise et de l'Université de Paris (1238), puis cardinal, évêque de Frascati (1244), était l'un des personnages les plus considérables de son temps. Il eut l'occasion d'apprécier les Frères Mineurs à Paris et en Terre Sainte où il accompagna le roi Saint Louis. Il désirait ardemment la réforme des mœurs chrétiennes et ecclésiastiques et, rejetant les préjugés hostiles aux nouveaux Ordres religieux, il se montra toujours grand ami des Prêcheurs et des Mineurs. Il se plaisait à dire que leur apparition était un bienfait pour l'Eglise. Souvent il leur adressa la parole dans leurs Chapitres pour glorifier saint François, exalter son œuvre, encourager ses fils et leur donner de paternels avertissements. Il affirmait contre Guillaume de Saint-Amour et prouvait par des exemples frappants et des comparaisons ingénieuses qu'ils avaient le droit de prêcher partout comme envoyés du pape, et le droit de recevoir des fidèles la nourriture corporelle en échange des services spirituels qu'ils rendaient. Il prenait ouvertement leur défense aussi contre les anciens Ordres qui s'opposaient à leurs établissements et il s'élevait avec force contre toutes les divisions et les discordes si nuisibles au bien général de la chrétienté [82].

Jacques de Boulogne assistait à la grande assemblée de Paris en 1290 où Guillaume de Mâcon tenta d'obtenir la suppression des privilèges des Mendiants. Il se leva après lui : « Evêques,

M. Delorme, O. F. M., *Constitutiones provinciae Provinciae,* Cap. V, dans *Arch. fr. hist.,* t. XIV (1921), p. 423.

[81] U. Chevalier, *J. de Bernin, arch. de Vienne,* dans *Rev. Hist. Egl. Fr.,* p. 18, 145 ; Salimbene, p. 233.

[82] Voir les *Sermons franciscains du Cardinal Eudes de Chateauroux,* dans *Etudes fr.,* t. XXIX, p. 171-173, 188.

mes Frères, dit-il, écoutez-moi ! Je déclare que le seigneur évêque d'Amiens a parlé pour lui, mais nullement pour moi, à ce point que si les Frères n'avaient pas la faveur du privilège papal, je croirais faire un péché mortel en les privant de leur ministère, parce que leur vie et leur doctrine les en rendent dignes. Puisque nous nous occupons si peu du salut des âmes, nous pouvons bien supporter cet inconvénient pour nos églises » [83].

Dans les rangs des prélats inférieurs et du clergé paroissial l'aversion pour les Mendiants n'était rien moins qu'unanime. Longue serait la liste des chanoines et des prêtres qui concouraient avec empressement par des dons généreux à la construction des églises et des couvents, à leur ornementation, à l'enrichissement de leurs bibliothèques, que l'Ordre admettait à la participation de ses mérites spirituels et de ses prières, ou qui demandaient à être ensevelis avec l'habit de l'Ordre dans le cimetière des Frères.

L'hostilité d'un grand nombre se dirigeait d'ailleurs moins contre les Frères que contre leurs privilèges et leur exemption. C'était sans doute le cas de l'archevêque de Bourges, Simon de Beaulieu. Dans les visites de sa province ecclésiastique il était accompagné de deux Frères Mineurs qui prêchaient dans les églises et les monastères où il passsait [84]. Henri de Gand qui prit parti pour le clergé séculier contre les privilèges dans les controverses qui suivirent la bulle *Ad fructus uberes*, avait soutenu la cause des Mendiants lorsque Guillaume de Saint-Amour et Gérard d'Abbeville attaquaient surtout leurs principes et leur genre de vie évangélique. Il resta grand ami des Dominicains et des Franciscains malgré la divergence d'opinion qui le séparait d'eux au sujet des pouvoirs de prêcher et de confesser, il leur fit souvent des dons qui attestent son estime à leur égard [85].

La même estime se rencontre chez Guillaume Durand le

[83] MORTIER, *Hist. Maîtres Gén.*, t. II, p. 210.
[84] Cf. le Journal de ses Visites, dans BALUZE-MANSI, *Miscellanea*, t. I, p. 267, 270-273, 281.
[85] *Hist. litt. fr.*, t. XX, p. 195 s.

jeune, évêque de Mende. Les critiques qu'il adressait aux religieux dans son *Traité du Concile général* ne ressemblent en rien à un dénigrement systématique ; le titre même du chapitre où elles se trouvent, montre que, sans ignorer leurs torts, il avait pour eux une sincère admiration. Ce chapitre est intitulé : « Que les Ordres mendiants doivent être entretenus, favorisés et réformés et même corrigés ; que l'on peut en choisir parmi eux pour le ministère des âmes ; et de leurs abus » [86].

« Les Ordres mendiants, dit-il ensuite, ont été en ces derniers temps institués dans l'Eglise par une disposition de la divine Providence pour suppléer à l'ignorance, à l'insuffisance et à la négligence de ceux à qui appartient le soin des âmes et qui régissent l'Eglise. Ils supportent leurs charges, partagent leurs labeurs et leurs occupations. Ces religieux, en général, à cause de leur vie, de leurs mœurs et de leur savoir sont dignes d'être recommandés. Ils ont porté et porteront encore du fruit. Par l'exemple rare de leur vertu et de leur austérité, par l'enseignement de la science, par leurs prédications, par les confessions qu'ils entendent, par leur défense de la foi et leur réfutation des infidèles, ils sont dans l'Eglise de Dieu le rempart du peuple chrétien qui n'a, la plupart du temps, que défiance pour la vie et la science de ses propres prêtres. »

Ce témoignage élogieux du savant évêque de Mende, joint à ses propres critiques relatées plus haut, ainsi qu'aux attaques dont ils furent l'objet, permet de se faire une idée exacte de la situation et du rôle que tinrent les Frères Mineurs dans la hiérarchie ecclésiastique au cours du XIIIe siècle.

### 7. — *Les Frères Mineurs et les autres Ordres religieux.*

*Bénédictins et Cisterciens.* — Par la profession des trois vœux de religion les Frères Mineurs dès leur naissance restaient dans la tradition monastique. C'était à peu près le seul point commun entre les antiques formes de vie religieuse et la nouvelle forme adoptée par saint François d'Assise ; encore les vœux

[86] G. DURANDI, *Tractatus de modo generalis Concilii celebrandi, Parisiis,* 1671, P. III, tit. 16 : *De Ordinibus mendicantium alendis, fovendis et reformandis et etiam corrigendis, et ut ex ipsis assumi possint ad curam et regimen animarum, et de excessibus eorumdem.* Vide supra, p. 476 s.

d'obéissance et de pauvreté prenaient-ils avec lui une étendue qu'ils n'avaient pas eue jusqu'alors ? Tout le reste : but, genre de vie, organisation, était différent.

Malgré ces différences très nettes, moines et chanoines accueillirent assez favorablement les Mineurs qui trouvèrent dans les Bénédictins ou « Moines noirs » de grands bienfaiteurs. Si au début de sa conversion plusieurs d'entre eux ne surent pas distinguer le *Saint* dans le fils de Pierre Bernardone, ils l'entourèrent plus tard d'une affectueuse vénération (I Cel. 16 — II Cel. 101). Beaucoup parmi ces vétérans de la vie religieuse voyaient dans les nouveaux venus des hommes suscités de Dieu pour restaurer l'Eglise. En maints endroits ils leur fournirent leurs premiers établissements. Et d'abord le premier de tous, après l'abandon de Rivo-Torto, celui de la Portioncule à Assise ; le premier couvent aussi à Rome et à Paris. A la vérité les conditions qu'ils posaient, étaient, comme celles du clergé séculier, fort précaires, et conformes d'ailleurs à la simplicité et à la pauvreté des premiers Frères [87].

Quelques Frères Mineurs auraient voulu plus nombreuses les ressemblances de leur Ordre avec ceux de saint Benoit, de saint Bernard ou de saint Augustin [88] ; ils se heurtèrent à la volonté bien arrêtée de leur saint fondateur. A sa mort l'influence du monastère sur l'humble demeure des Frères qu'il

[87] Ainsi à Saint-Jean d'Angély en 1225, les F. M. sont reçus à condition de n'avoir pas d'autel fixe, ni de cimetière, et de n'administrer les sacrements qu'à leurs religieux (*Gallia Christiana,* t. II, col. 1102 s.); conditions semblables à San Germano (1230), sur les terres de l'abbaye du Mont-Cassin (E. GATTULA, *Hist. Abb. Cassinensis,* Venetiis, 1733, t. II, p. 495). A Reading (1233) les moines ne les acceptèrent sur leurs terres qu'à condition de pouvoir les en expulser dès qu'ils chercheraient à acquérir quelque propriété, à agrandir leur enclos ou à recevoir des dîmes ou des offrandes. (*Eccleston,* p. 99s, 171 s). Les Cisterciens ou « Moines blancs » dont les monastères s'élevaient dans des landes désertes et incultes, ou près de forêts inaccessibles, toujours loin des villes recherchées par les Mineurs, n'eurent pas l'occasion de contribuer comme les Bénédictins à la fondation de couvents franciscains. Il ne faut pas oublier non plus que ce furent les Bénédictins de Fécamp qui transportèrent en Angleterre les premiers Frères Mineurs (*Eccleston,* p. 7).

[88] Le Concile de Latran (Can. 12) avait donné l'organisation de Cîteaux en exemple à tous les autres Ordres (HEFELE-LECLERCQ, *Conciles,* t. V, P. II, p. 1342s).

couvrait de son ombre se fit davantage sentir. Les constructions, la disposition des officines dans les cloîtres franciscains se modelèrent sur l'abbaye ; la célébration de l'Office divin surtout s'introduisit dans la chapelle du couvent à l'instar de l'église monastique ou canoniale. Il n'en résulta pas une fraternité plus intime avec les anciens Ordres, car ces emprunts correspondaient au développement progressif des Frères Mineurs ; et à mesure que s'affirmait dans l'Eglise leur importance, les moines et les chanoines se montraient plus défiants à leur égard. Des nuages montèrent à l'horizon. Matthieu Paris dans sa chronique déverse sa bile à la fois contre la cour romaine et contre ses protégés, ses favoris, ses agents, les Frères Mineurs. Il s'irrite des emplois dont le Souverain Pontife les charge et du crédit qu'ils trouvent auprès des princes et dans le peuple [89].

De leur côté les Frères blâmaient le relâchement des moines et leurs grandes richesses [90].

Peu à peu les Bénédictins se montrèrent plus difficiles à accorder aux Mineurs un logis sur leurs terres. Comme avec

[89] Au nombre des emplois qui irritaient particulièrement le Chroniqueur de Saint-Albans, il faut citer la réforme des monastères et l'examen des élections abbatiales qui maintes fois furent confiés à des Frères Mineurs.

[90] Cf. S. BONAV., *Expositio super regulam, Op. omn.*, t. VIII, p. 399 s. — SALIMBENE, p. 112 et 213, fait la critique du gouvernement à vie chez les Bénédictins et aussi un éloge de Cluny. — Voir aussi la *Disputatio mundi et religionis* appelée aussi *Defensio Mendicantium* où les Ordres monastiques sont à la fois accusés et excusés (J. PECHAM, *Tractatus tres de paupertate,* dans *Brit. Soc. of franc. St.,* vol. II, p. 167, 169, 174.

Monachi antiquitus se legi diuine
Subiecere penitus, set hos paulatine
Cecaverunt redditus et burse vicine
Et sic, acres primitus, fracti sunt in fine.

. . . . . . . . . . . . . . . .

Et si de tot milibus sint decem vel centum
Vacantes erroribus, condentes talentum
An ab hoc ex omnibus sumus argumentum
Quod unum in moribus teneant accentum.

. . . . . . . . . . . . . . . .

Non desunt in ordine sancti Benedicti,
Qui cum patris nomine non sint benedicti,
Qui careant crimine et noxa delicti,
Nec a summo numine sunt sic derelicti.

le clergé séculier il y eut donc avec les Moines noirs des orages, plus rares cependant et ordinairement plus violents. Ces conflits naissaient souvent à l'occasion des changements de lieu ou des agrandissements que sollicitaient les Mineurs, appuyés toujours sur l'autorité pontificale. Et toujours de puissantes abbayes comme celles du Mont-Cassin, de Vézelay, de Cluny, de Moissac ou de Marmoutiers étaient obligées de faire de ces concessions que Matthieu Paris déplore avec tant d'amertume [91].

Des cessions de monastères entiers comme celui de *Sancta Maria in Capitolio* (*Ara cœli*) exécuté de force par ordre du

[91] Le Cardinal Eudes de Châteauroux fait allusion, en la condamnant, à cette résistance des moines *(Et. fr.,* t. XXIX, p. 188-195). — A. Vézelay le couvent des Mineurs avait été détruit et mis au pillage par des moines, l'Abbé fut excommunié ; un accord intervint en 1233 *(Bull. fr.,* t. I, p. 110-112). A San Germano l'Abbé du Mont-Cassin se montrait difficile pour accorder un changement de lieu (1247), un concordat fut enfin conclu en 1252, dont toutes les conditions de précarité antérieure sont éliminées (*Bull. fr.,* t. I, p. 492 et 643). Il en fut à peu près de même à Saint-Jean d'Angély (1247) où les Mineurs durent promettre de ne plus chercher à s'agrandir *(ibid.,* p. 470-473). Ils firent la même promesse (1241) à l'Abbé de Saint-Germain des Prés à Paris (*Arch, fr. hist.,* t. X, 1917, p. 313). Le différend avec les moines de Cluny qui s'opposaient à l'établissement des Mineurs à Charlieu fut un des plus violents et des plus longs à dénouer (1254-1280), cf. *Bull. fr.,* t. III, p. 438-444 ; MARTÈNE-DURAND, *Thes. nov. Anecd.,* t. II, col. 545 s. ; U. CHEVALIER, *Regestes Dauphinois II,* Nos 9075-9078 et 9881, analyse dans *Arch., fr. hist.,* t. VIII (1915), p. 296, voir aussi p. 293s). D'autres démêlés se produisirent avec l'Abbaye de Moissac (1280), (Cf. *Bull. fr.,* t. III, p. 445; *Chronique d'Aimery de Peyrac* cité dans *Bibl. Ec. Chartes,* 1855, p. 131-134; avec l'Abbaye de Saint-Jean de Laon (1290), Cf. *Bull. fr.,* t. IV, p. 171s; avec les moines de Marmoutiers au sujet du couvent de Chartres que les Frères désiraient rapprocher des murs de la ville au grand déplaisir des moines du prieuré de Saint-Martin en Vallée, dépendant de Marmoutiers (1290-1291). Cf. *Bull. fr.,* t. IV, p. 194, 242 ; *Et. fr.,* t. XVIII (1907), p. 16. — A Mezin (diocèse d'Agen) les Mineurs avaient été appelés par les habitants, mais les moines de Cluny qui avaient là un prieuré s'y opposaient ; une nuit ils escaladèrent le toit pendant que les Frères chantaient matines, ils pénétrèrent dans le couvent, brisèrent les portes de l'oratoire, blessèrent plusieurs religieux et pillèrent le couvent qui fut dès lors abandonné (1291). Cf. *Bull. F.,* t. IV, p. 290 et 309. Avec les Cisterciens on ne signale guère qu'un différend qui fut rapidement apaisé (1244) par Robert Grossetête à Scarborough (diocèse d'York), Cf. Rob. GROSSETÊTE, *Epistolae,* éd. Luard, p. 321-323 et BREWER, *Mon. franc.,* t. I, p. 406.

Saint Siège, n'étaient pas propres à faciliter des relations cordiales [92].

Les sépultures furent aussi un sujet de mésentente, mais très rare [93].

Une occasion de conflits assez fréquente venait des transfuges. Souvent des Moines noirs ou des Moines blancs demandaient leur admission chez les Cordeliers et inversement. Un monastère tout entier, celui de la *Montagne noire* près d'Antioche, adopta la Règle de saint François. Plusieurs abbés bénédictins, notamment Albert de Stade, célèbre par sa chronique, Etienne de Saint-Thibéry, le martyr de l'Inquisition (1242), un autre abbé d'Abingdon, près d'Oxford, quittèrent leur crosse abbatiale pour revêtir la bure franciscaine [94].

Dans tous ces cas nulle difficulté ne semble avoir surgi. Il en allait tout autrement quand un Frère Mineur abandonnait son Ordre pour passer dans un autre. C'étaient des défections que les Frères n'acceptaient pas facilement. La Règle ne défend-t-elle pas en effet de sortir de cette religion ?

Peu à peu toute une législation se créa pour prohiber ou régler le passage d'un Ordre à l'autre.

Honorius III, en instituant l'année de noviciat (22 septembre 1220), interdit aux Mineurs, sous peine d'excommunication, de sortir de leur Ordre après la profession et aux autorités ecclésiastiques de recevoir ceux qui étaient ainsi sortis [95].

Par une autre bulle il avait spécialement ordonné aux Cister-

[92] Vide supr., p. 163. Des cessions analogues eurent lieu à Vérone (1249-1257). Cf. *Bull. Fr.*, t. I, p. 530, t. II, 196 s., t. III, 28 ; à Tivoli (1241-1258), cf. *Bull. fr.*, t. I, p. 289 s., 293, t. II, 129, 156 s., 263, 315; à Bury S. Edmond (diocèse de Norwich) (1263). Cf. *Bull. fr.*, t. II, p. 255, 464-467, et R. Howlett, *Mon. franc.*, t. II, p. 267-275.

[93] Cf. l'accord signé avec les Bénédictins de Saint-Pierre de Gand en 1252 *(Arch. fr. hist.*, t. IV, 1911, p. 428-430), et en 1287 (A. Miræus, *Opera diplomatica,* t. IV, p. 47), et le démêlé des Frères avec les moines de Saint-Marie de Dublin (1291) *(Materials,* p. 62).

[94] Cf. *Biblioteca,* t. I, p. 65-67 ; *Conformités,* dans *Anal. franc.*, t. IV, p. 329, 344 ; *XXIV Génér.*, p. 248 s.

[95] *Bull fr.*, t. I, p. 6, 19. — De leur côté les Cisterciens déclarèrent dans un Chapitre général (1223) que les Moines qui passeraient aux Prêcheurs ou aux Mineurs seraient considérés comme fugitifs (Martène-Durand, *Thes. nov. Anecd.* T. IV, col. 1336).

ciens de ne pas admettre de Frères Mineurs, dans leur Ordre et réciproquement. Ces instructions ne furent pas suivies fidèlement 96.

Alors, Innocent IV, pour adoucir le caractère absolu de cette prohibition, autorisa les religieux expulsés ou sortis de l'Ordre franciscain à entrer, après en avoir obtenu la permission de leurs Ministres, dans un Ordre approuvé, sauf ceux des Augustins, des Templiers, des Hospitaliers et autres Ordres militaires (16 août 1245). L'année suivante il restreignit ce privilège en exigeant aussi pour ces mutations une permission spéciale du Saint-Siège (9 septembre 1246) 97.

[96] Grégoire IX pensa contraindre tous les religieux qui avaient changé d'Ordre à reprendre leur première profession (19 mai 1235), cependant pour éviter des scandales il maintint (4 août 1236) le *statu quo* et, pour l'avenir, la défense de son prédécesseur relative aux réceptions de profès d'un autre Ordre (*Bull. fr.*, t. I, p. 159, 202).

[97] *Bull. fr.*, t. I, p. 371, 423. — Innocent IV tenait à l'exécution de ses ordres : en 1247, il reproche aux moines de Cîteaux de les enfreindre (*ibid.*, p. 463). Les mêmes mesures furent appliquées aux Humiliates en 1250 (*ibid.*, p. 551, 578).

Avec les Ordres militaires les fils de saint François étaient en contact partout, guerroyant chacun à leur manière contre les infidèles de l'Orient et les peuples païens de l'Europe septentrionale, donnant ensemble leur vie pour la défense de la foi et se prêtant un mutuel appui (*Biblioteca*, t. I, p. 180 s., 260 ; t. II, p. 2, 24 s., 20,5 297 s.). Cependant l'histoire n'a conservé que peu de souvenirs de ces relations, signe évident qu'elles furent amicales. Il y eut pourtant une brouille au milieu du XIII[e] siècle. En vertu d'un décret d'Innocent IV une part des biens mal acquis dont on ignorait à qui était due la restitution, et une part des legs pieux sans détermination plus précise allait aux Templiers ou aux Hospitaliers pour l'acquittement de leurs dettes. Or souvent les exécuteurs testamentaires attribuaient aux Frères Mineurs une partie de ces restitutions ou de ces donations indécises. Les Templiers et les Hospitaliers se croyant lésés infligeaient aux Frères de mesquines tracasseries auxquelles Alexandre IV mit fin en 1257 (*Bull. fr.*, t. II, p. 250-252, 277). — Il était rare qu'un Hospitalier ou un Templier se fissent Franciscains et inversement (*Bull fr.*, t. I, p. 509 ; t. IV, 161 s.). — Dans la douloureuse affaire de la condamnation des Templiers les F. M., nous l'avons déjà noté, n'eurent qu'un rôle secondaire. Ils firent partie des commissions diocésaines instituées pour examiner les dépositions; quelques-uns furent témoins à charge, surtout en Angleterre; mais ils ne furent pas mêlés activement comme les Dominicains de France aux poursuites et aux accusations, sauf dans l'Italie centrale, en Sicile, en Chypre et en Grèce où le procès ne revêtit pas le caractère d'acharnement qu'il eut dans le royaume de Philippe le



S. Dominique et S. François.
Miniature d'un Livre d'Heures du xiii[e] siècle.

(Bibl. de l'Arsenal, Ms. 604, fol. 82[v].)

Alexandre IV confirma ce dernier décret (21 mars 1255) 98.

Un peu plus tard il rappela aux Bénédictins, aux Cisterciens, aux Chanoines et aux Ermites de Saint Augustin, aux Prémontrés, aux Camaldules, aux moines de Vallombreuse, aux Guillelmites l'obligation de ne pas recevoir chez eux, et de renvoyer les Mineurs qu'ils auraient acceptés, sans la permission de leurs supérieurs (5 février 1257). Comme les demandes de quitter l'Ordre prenaient pour motif l'impossibilité de supporter les observances franciscaines, et n'étaient souvent qu'un détour pour rentrer dans le monde, Alexandre IV exigea des religieux qui sollicitaient de sortir de l'Ordre la promesse de rester dans celui qu'ils choisissaient (3 décembre 1257) ; il les obligea ensuite à accomplir ce changement dans le délai de deux ou trois mois (1258) 99.

A ces lois qui devaient servir de barrière aux défections des moines et des religieux il y eut quelques infractions retentissantes. En Espagne un Frère Mineur se retira dans un monastère cistercien ; il s'y fit remarquer par ses vertus et mérita d'être choisi pour abbé. Les Frères Mineurs craignant qu'un tel exemple excitât de nouvelles désertions, s'emparèrent de l'abbé, le ramenèrent au couvent et l'emprisonnèrent. L'indignation des Cisterciens, excitée sans doute par d'autres faits

Bel (MORTIER, *Hist. Maîtres Gén.*, t. II, p. 460 s. ; HEFELE-LECLERCQ, *Hist. des Conciles*, t. VI, P. I, p. 549; WILKINS, *Conc. Magn. Brit.*, t. II, p. 329-401 ; *Bull. fr.*, t. V Nos 96, 122, 185, 189 ; *Biblioteca*, t. II, p. 158, 171, 177 ; t. III, p. 123, 153, 194).

Quand les Frères Mineurs parurent en Prusse, en Pologne, en Livonie, les Chevaliers de l'Ordre Teutonique se montrèrent favorables; ils fondèrent plusieurs couvents notamment à Thorn (1239) et à Cracovie (1258); mais au commencement du XIVe siècle ils prirent une attitude hostile au clergé, principalement contre l'archevêque franciscain de Riga, Frédéric Baron (1304-1340) et entravèrent vers 1310 l'apostolat des Frères Mineurs. (*Arch. fr. hist.*, t. VI, p. 410, 702 ; *Bull. fr.*, t. V, No 166).

98 *Bull. fr.*, t. II, p. 78. La même année, un Frère Mineur promu abbé d'un monastère de Vallombreuse, à Todi, dut reprendre la vie franciscaine (*ibid.*, p. 49).

99 *Bull. fr.*, t. II, p. 192 et 414, 266 et 396, 291. — Les Cisterciens interdirent la réception chez eux, sans l'autorisation de leur Chapitre général, des Frères Prêcheurs et des Frères Mineurs même munis de la permission des Ministres (1266 et 1268); cf. MARTÈNE-DURAND, *op. cit.*, t. IV, col. 1425, 1430).

analogues, se traduisit à leur Chapitre de 1275 par une interdiction générale et absolue de communiquer avec les Mineurs, de leur accorder l'hospitalité, de leur faire l'aumône, d'assister à leurs prédications et de recevoir d'eux les sacrements. Mais des prélats et des princes s'interposèrent. Rodolphe de Habsbourg, Empereur d'Allemagne, demanda aux Moines de révoquer leur décision contre les Frères dans un délai d'un mois sous menace de retirer tous les privilèges dont Cîteaux jouissait en Allemagne, et d'interdire toute donation à ses monastères. L'année suivante (1276) Cîteaux abrogea le statut contre les Franciscains, sauf pour l'Espagne où il resta encore en vigueur [100].

A la même époque un autre Frère Mineur Guidolino de Ferrare abandonna l'Ordre et se fit recevoir, avant d'en avoir obtenu permission, à l'bbaye bénédictine de Nonantola (diocèse de Modène). Il s'attira si bien l'estime et l'affection des moines qu'ils le choisirent eux aussi pour abbé. Repris par ses Frères, il fut également incarcéré. La contestation entre moines et religieux dura dix ans. Enfin Honorius IV en 1286 lui confia l'administration pleine et entière de l'abbaye. Il n'en garda point rancune à ses anciens confrères, dit Salimbene, et les reçut toujours avec courtoisie. A la suite de ces faits et pour éviter pareilles querelles à l'avenir, Nicolas IV, complétant la législation du changement d'Ordre, décida en 1288 que les Frères Mineurs passés dans une autre congrégation, ne pourraient y recevoir aucune dignité ou office sans une permission expresse du Souverain Pontife [101].

[100] Salimbene (p. 623) a raconté ces faits à la date de 1286. En causeur intarissable qu'il était, il a placé là, à propos d'un autre fait qui se passa réellement en 1286, ce récit et l'édit de Rodolphe qui s'accordent avec les décisions des Chapitres généraux de Cîteaux de 1275 et 1276, tels qu'ils sont rapportés dans MARTÈNE-DURAND, *Thes. nov. anecd.*, t. IV, col. 1447 s., 1452. Ces décisions sont publiées dans *Arch. fr. hist.*, t. X (1917), p. 338, n. 6.

[101] SALIMBENE, p. 624-625 ; *Bull. fr.*, t. III, p. 343 s. ; t. IV, p. 20. — Deux autres contestations à propos des transfuges de Mineurs aux Bénédictins eurent lieu à Sahagun (Province de Léon) en 1257 (*Bull. fr.*, t. II, p. 245-248) et avec les moines de Westminster en 1290 (R. HOWLETT, *Mon. franc.*, t. II, p. 31-62). Quelques exceptions au décret de Nicolas IV furent accordées par ses successeurs (K. EUBEL, *Epitome*, Nos 2020, 2119, 2127, 2187 ; *Bull. fr.*, t. IV, p. 361 s., 416 s. ; t. V, Nos 56, 113, 124).

Quelles que soient les causes de ces conflits, ils se terminaient le plus souvent par un accord amiable et les relations entre Frères Mineurs et moines blancs ou noirs étaient d'ordinaire cordiales. Souvent des associations de prières, des participations aux mérites spirituels les unissaient les uns aux autres [102].

*Ordres mendiants.* — Les Ordres mendiants sont ceux, nous l'avons vu, qui renoncent à toute propriété individuelle et collective et demandent à l'aumône leur moyen de subsistance.

Le premier qui suivit saint François d'Assise dans cette voie est saint Dominique, fondateur de l'Ordre des Frères Prêcheurs.

A vrai dire, Dominique de Guzman, chanoine d'Osma, subit d'abord l'influence de Durand de Huesca qui se convertit en sa présence et fonda ensuite les *Pauvres Catholiques* dont l'apostolat s'exerçait en Aragon. Dominique dut être frappé de cet exemple qu'il avait sous les yeux. Avec les quelques compagnons qui s'étaient groupés autour de lui, sans autres liens que ceux de l'amitié et du zèle, il conçut à son tour le projet de fonder sur la même base de la science théologique unie à la pauvreté évangélique, une association religieuse qui combattrait pour l'Eglise dans la région languedocienne. Foulques, évêque de Toulouse,

[102] En 1285, les Bénédictins de Montalcino (dioc. d'Arezzo) cèdent aux Franciscains une église avec une maison, un jardin et un cimetière *(Bull. fr.,* t. III, p. 555) ; accord, lettre d'affiliation et association de prières entre les Bénédictins de Saint-Martin de Tournai et les Frères Mineurs en 1269 *(Archiv. fr. hist.,* t. VII, 1914, p. 254 s.) ; en 1270 avec les bénédictins de Nestved (Danemark) *(SS. Rer. danicarum,* t. V, p. 515). En 1245, le Chapitre général de Cîteaux impose à tous les moines de dire une fois les sept psaumes de la pénitence et à tous les convers sept *Pater noster* pour les Frères Prêcheurs et les Frères Mineurs que le pape venait d'envoyer en Orient (MARTÈNE-DURAND, *Thes. nov. anecd.,* t. IV, col. 1385). Un autre Chapitre général en 1259 décida de célébrer les fêtes de saint François et de saint Antoine de Padoue. Le Chapitre général franciscain de Narbonne (1260) répondit en inscrivant à son calendrier la fête de saint Bernard et en demandant à tous les prêtres de dire une messe *de Beata* pour les Cisterciens. Ceux-ci accordent en 1267 l'association de prières avec l'Ordre des Mineurs (WADDING, *Annales,* t. IV, p. 114 ; *Archiv. fr. hist.,* t. III, 1910, p. 504 ; MARTÈNE-DURAND, *op. cit.,* col. 1428) ; Raymond Godefroy, Ministre général, pendant le Chapitre général de Rieti accorde aux monastères de Fontevrault la participation aux mérites de l'Ordre (1289) (H. NIQUET, *Histoire de l'Ordre de Fontevrault,* p. 450).

l'encouragea et l'institua, lui et ses amis, prédicateurs dans son diocèse. Il leur fit don de quelques revenus modiques. Puis, profitant de la réunion du concile œcuménique de Latran, ils s'en allèrent ensemble à Rome demander l'approbation de l'Eglise (1215).

On sait que le concile avait porté un décret contre la fondation de tout Ordre nouveau. Dominique revint donc à Toulouse et, d'accord avec ses compagnons, fit choix de l'antique Règle de saint Augustin. L'année suivante, il se présenta au pape Honorius III, successeur d'Innocent III, qui approuva son Ordre de Prêcheurs le 22 décembre 1216.

Au moment où saint Dominique sollicitait de l'Eglise la confirmation de son Ordre, il y avait de grandes différences entre le plan de saint François et celui de saint Dominique. Saint François avait eu déjà l'idée d'un apostolat universel ; déjà pour la réaliser il s'était dirigé vers l'Orient, puis vers l'Espagne ; saint Dominique, au contraire, n'avait envisagé qu'un apostolat dans le Languedoc, car à son retour du deuxième voyage de Rome en 1217, quand, muni de l'approbation pontificale, il exposa à ses compagnons son intention de les disperser aux quatre coins du monde, ce fut de leur part un étonnement général et, de la part de ses bienfaiteurs, une opposition que sa grande ténacité seule put vaincre.

Entre ces deux fondateurs il y avait encore une différence sur la manière de concevoir la pauvreté évangélique. Du premier coup François l'embrasse dans toute sa rigueur, rejetant toute propriété individuelle et commune ; elle est pour lui un moyen de sanctification personnelle. Pour saint Dominique elle est avant tout le moyen et la condition de son apostolat, aussi n'exclut-elle pas l'acceptation de possessions et de revenus. Quand il se rendit au Concile de Latran, c'était pour obtenir l'approbation de son Ordre, et la permission de conserver les revenus qui lui avaient déjà été assignés par Simon de Montfort et l'évêque de Toulouse [103].

[103] V. Van Ortroy, *P. Ferrand, O. P., et les premiers biographes de Saint Dominique,* dans les *Anal. Bol.,* t. XXX (1911), p. 35 n° 18, p. 67 n° 27, p. 68 n° 28.

Et cette acceptation des biens que Simon de Montfort et Foulques lui offrirent, ne fut pas occasionnée par la nécessité de trouver une subsistance assurée dans ce milieu hostile qu'était le Languedoc hérétique, puisque, dès son retour de Rome, en 1216, sans que ce milieu eût changé, Dominique et ses fils se proposent de renoncer, sinon aux revenus, du moins à ces biens qui lui avaient paru d'abord si nécessaires. Pourtant Honorius III dans sa bulle d'approbation des Prêcheurs (22 décembre 1216) confirme l'Ordre avec toutes ses terres et possessions présentes et *futures*. La renonciation à toute propriété, ne devint effective chez les Dominicains qu'au premier Chapitre général de Bologne (1220).

Que s'était-il donc passé qui puisse expliquer cette modification de la conception primitive de saint Dominique relative à l'apostolat et à la pratique de la pauvreté ? On est sûrement dans le vrai en pensant que l'exemple de François d'Assise exerça alors quelque influence sur le Patriarche des Frères Prêcheurs. A supposer que les deux saints ne se soient rencontrés ni au concile de Latran en 1215, ni l'année suivante auprès d'Honorius III, comme quelques auteurs le croient sans vraisemblance, il est incontestable que dans ces deux voyages à Rome, Dominique n'a pas pu ne pas rencontrer sur sa route les Fils de François d'Assise, ou entendre parler de ces Frères Mineurs, dont un intime de l'évêque de Toulouse, Jacques de Vitry, qui se trouvait à la même époque à la cour romaine, donnait des nouvelles enthousiastes à ses amis de France [104].

Est-ce à dire que saint Dominique a copié saint François ? Non pas. Le fondateur des Prêcheurs que l'exemple de Durand de Huesca n'avait pas pu entraîner jusqu'à l'abdication complète de toute possession et de tout revenu, n'a pas pu résister à l'exemple de François. Il s'est voué comme lui à l'apostolat universel et il s'est inspiré de son amour de la pauvreté ; mais il ne l'a pas copié, car son Ordre est un Ordre de Chanoines et il

[104] Il faut noter ici que Jacques de Vitry avait fait la connaissance de Foulques de Toulouse à Liége en 1212 et que c'est à sa prière qu'il écrivit vers 1216 la vie de la B. Marie d'Oignies (cf. *Acta SS.*, t. IV, p. 636).

est resté tel. L'étude des sciences est pour ses religieux un devoir essentiel et la pauvreté dominicaine qui ne rejette, même après 1217, que les possessions en dehors de l'enclos du couvent et les revenus, est compatible avec la réception de l'argent et avec la propriété de ce couvent et de son église [105].

Si l'exemple de saint François et des Frères Mineurs contribua à faire naître dans l'esprit de saint Dominique l'idée d'orienter son Ordre vers une pauvreté plus rigoureuse, et vers un apostolat plus vaste, d'autre part l'exemple des Prêcheurs si ardents à l'étude ne fut pas, on s'en souvient, sans influence dans la transformation de l'Ordre franciscain, composé tout d'abord de laïcs, en un Ordre de clercs. Les Mineurs se mirent à cultiver comme eux la science, et à se livrer non plus seulement à la prédication de la Pénitence, mais à la prédication de l'Ecriture proprement dite. Le pape et de hauts personnages de l'Eglise les encourageaient à marcher dans cette voie, des Maîtres de l'Université se revêtaient de leur habit et peu à peu les différences si profondes au début entre les deux Ordres s'atténuèrent. Ils apparurent comme des frères jumeaux figurés dans la Sainte Ecriture par Esaü et Jacob.

Cette fraternité s'affirma en de multiples occasions. A leur arrivée à Londres et à Oxford en 1224, les Frères Mineurs trouvèrent le plus cordial accueil chez les Frères Prêcheurs qui y étaient installés depuis 1221. Leur Maître général, Jourdain de Saxe, qui se plaisait à rendre visite aux fils de saint François, fortifia Aymon de Faversham et trois autres Maîtres de l'Uni-

[105] Certains auteurs, le P. DENIFLE, O. P. *(Die Constitutionen des Prediger-Ordens vom Iahre 1228,* dans *Arch. f. Litt. u. Kirch.,* t. I, 1885, p. 182), le P. MORTIER, O. P. *(Hist. des M. G. de l'Ordre des F. P.,* t. I, p. 71-76), J. GUIRAUD *(S. Dominique a-t-il copié S. François ?* dans *Questions d'histoire et d'archéologie chrétienne,* Paris, 1906, p. 153-165), écrivent que saint François et saint Dominique arrivèrent au même idéal de pauvreté, indépendamment l'un de l'autre, sous la même inspiration divine. Sur ces questions, cf. HILARIN DE LUCERNE, *Hist. des Et.,* p. 28, n. 2, p. 33, n. 2 ; B. ALTANER, *Die Beziehungen des hl. Dominikus zum hl. Franziskus von Assisi,* dans *Fr. Stud.,* t. IX (1922), p. 1-28. Et. de Salanhac, O. P., demandait au Chapitre dominicain de Toulouse (1254) de diminuer le nombre des laïcs *à l'exemple des Mineurs,* et de modifier l'oraison de S. Dom., pour la rendre semblable à celle de S. Fr. *(Arch. fr. hist.,* t. XX, 1927, p. 213 s.).

versité de Paris dans leur désir de ceindre la corde franciscaine (1229) [106].

La chronique de Salimbene est riche de détails sur les rapports amicaux qui existaient entre les deux Ordres, et aussi sur leurs rivalités [107].

C'est qu'en effet, comme le dit agréablement le Père Mortier, les occasions de discorde ne manquaient pas entre les frères jumeaux. Or chacun sait que l'amour fraternel est quelquefois querelleur. On s'aimait bien sans doute, « mais comme on se heurtait partout, dans les chaires des églises et dans les chaires des Universités, dans les missions lointaines et dans les prédications quotidiennes, à la cour romaine et à la cour des princes; comme les besaces des quêteurs des deux Ordres se cognaient aux mêmes portes et s'emplissaient aux mêmes sources, il arrivait que, oublieux de leur amour fraternel, Prêcheurs et Mineurs se jalousaient, se disputaient et parfois allaient jusqu'à se déprécier en public ». « La nature humaine, avec toute sa malice, ses penchants mauvais, ses prétentions injustes, se faisait jour de temps à autre et jetait quelques nuages passagers sur le ciel serein des deux Ordres » [108].

Leur commun dévouement au service de l'Eglise et la défense de leurs intérêts communs contre les mêmes adversaires ne pouvaient éteindre complètement les sentiments si humains de jalousie qui engendraient parfois un antagonisme déclaré [109].

Un amour filial exagéré portait les Mineurs à exalter leur fondateur au-dessus de tous les autres Saints. Piqués au vif quelques Prêcheurs contestèrent ses mérites et la réalité des stigmates [110].

[106] ECCLESTON, p. 11 s., 16, 31, 34.

[107] SALIMBENE, voir en particulier p. 223, 239, 252 s.

[108] MORTIER, *Hist. des Maîtres Gén.*, t. I, p. 325, 459 ; t. II, p. 103.

[109] Dans les luttes civiles, il n'est pas rare de voir les Dominicains d'un côté, les Franciscains de l'autre. En Angleterre, par exemple, les premiers sont pour le roi Henri III, les seconds pour Simon de Montfort; en Provence, les uns sont pour Charles d'Anjou et les autres contre; à Strasbourg, en 1283, les Dominicains repoussent et les Franciscains acceptent certains édits de la commune.

[110] Grégoire IX interdit la prédication à un Frère Prêcheur qui avait nié les stigmates (1237), *Bull. fr.*, t. I, p. 213 ; de même Nicolas IV en

C'était à qui des deux Ordres aurait le plus grand nombre de sujets ; ils cherchaient donc mutuellement à se soustraire des vocations. A plusieurs reprises les papes leur interdirent d'admettre les transfuges après l'année de probation [111].

Sans parler ici des controverses d'écoles, la proximité des couvents était une autre cause de dissentiments. Dans la ville du moyen-âge si resserrée entre ses murs de défense, les maisons s'entassent dans les rues étroites, les espaces libres sont rares. Que des couvents se construisent les uns près des autres, ils ne pourront plus s'agrandir quand besoin sera. Ils vont se gêner dans leurs observances, se nuire dans leurs ressources et se jalouser dans leur action. Pour toutes ces raisons Prêcheurs et Mineurs acceptent difficilement d'autres religieux dans leur voisinage [112].

1291, *Bull. fr.*, t. IV, p. 307 s. La sainteté de Claire d'Assise fut niée également par un Prêcheur de Vienne (Autriche) en 1260, *Bull. fr.*, t. II, p. 398 ; l'indulgence de la Portioncule trouvait des contradicteurs chez les Dominicains : Fr. BARTHOLI, *Tractatus de Indulg. S. M. de P.*, éd. P. Sabatier, p. 78-81. D'autre part, des fables couraient sur la sépulture de saint Dominique que des Franciscains disaient enseveli à Assise avec saint François : MORTIER, *op. cit.*, t. II, p. 53-55.

111 Le passage d'un Ordre à l'autre avait été défendu par Grégoire IX en 1235. Par une bulle du 13 juillet 1236 (*Bull. fr.*, t. I, p. 198) il rappela aux religieux des deux Ordres la défense : 1° de recevoir à la profession avant une année de noviciat ; 2° de retourner dans le monde ou d'entrer dans un autre Ordre. (Voir aussi la bulle du 6 novembre 1236, *op. cit.*, p. 206.) Plus tard, à la demande des Prêcheurs, Innocent IV défendit aux Mineurs de recevoir les postulants qui s'étaient engagés par vœu à entrer chez les Prêcheurs et *vice versa* (20 avril 1244, *op. cit.*, p. 327). Les Prêcheurs d'Angleterre se servirent si bien de cette lettre, ils provoquèrent un si grand nombre de vœux, qu'il en résulta un grand dommage pour les Mineurs et une querelle que mentionnent Math. Paris et Thomas d'Eccleston dans leurs chroniques. Innocent IV y mit fin en déclarant que l'interdiction qu'il avait portée ne devait s'entendre que pour les vœux prononcés après l'année de probation (17 et 24 juin 1244, *op. cit.*, p. 342 et 345 ; ECCLESTON, p. 101 s.). L'entrée d'Adam d'Oxford chez les Mineurs est un exemple de cette recherche active des vocations, cf. ECCLESTON, p. 21 ss., et la *Chronique des XXIV gen.*, (*Anal. fr.*, t. III, p. 218 s.), qui raconte par erreur le même fait au sujet d'Alexandre de Halès. — Comme les litiges se renouvelaient, Alexandre IV et Clément IV renouvelèrent aussi les lettres de Grégoire IX et d'Innocent IV. Jean Pecham intervint également dans une affaire de ce genre en 1284 (WILKINS, *Conc. mag. Brit.*, t. II, p. 109 ss.).

112 *Bull. fr.*, t. I, p. 274 ; S. BONAV., *op. cit.*, p. 362-363 ; *Estudios fr.*, t. II, p. 727.

Il faut pourtant bien que tous trouvent à se loger. Clément IV trancha la question (1265) en décidant que les couvents de Mendiants ne pourraient se construire à moins de 300 cannes les uns des autres. Il réduisit cette distance à 140 cannes en 1268 et c'est celle qui prévalut dans la suite [113]. Cette réglementation donna lieu à de nombreuses contestations dont les jugements, confiés à différents tribunaux, traînaient en longueur. Pour en finir Boniface VIII chargea en 1299 le cardinal Dominicain Nicolas Boccasini, le futur Benoit XI, et le cardinal franciscain Matthieu d'Acquasparta qui, envoyé peu après en légation à Florence, fut remplacé par un autre franciscain le cardinal Gentile de Montefiore, d'examiner et de résoudre tous les litiges, de concert avec les représentants des deux Ordres. Ils rendirent leur sentence le 28 juillet 1300 : chacun des deux Ordres gardait les positions occupées avant le procès ; ils pourraient agrandir leurs couvents à volonté, sauf du côté où se trouve un couvent voisin ; dans ce cas l'agrandissement ne pourra dépasser 12 cannes, à moins que les Frères eux-mêmes s'entendent à l'amiable et se concèdent une distance plus grande. Devenu pape Nicolas Boccasini confirma et publia cette sentence (5 décembre 1303) qui tarissait une des sources de querelles entre les deux grands Ordres frères [114].

S'il y eut de part et d'autre « des incartades fraternelles », il y eut aussi de part et d'autre « une sollicitude extrême pour garder avec jalousie l'union des cœurs » [115].

Jamais les appels à la concorde ne firent défaut. Thomas de Celano, après avoir raconté l'entrevue des deux Patriarches en présence du Cardinal Hugolin, adresse à leurs fils une énergique exhortation à cesser leurs chicanes et à vivre comme leurs

[113] *Bull. fr.,* t. III, p. 59, 158 ; t. IV, p. 473. La *canne,* mesure de longueur, allait de 1 mètre à 2 et plus suivant les pays. Cette distance de 300 cannes avait déjà été réglée par Alexandre IV en 1260 à propos du couvent franciscain d'Ascoli *(Bull. fr.,* t. II, p. 405), et précédemment en 1256 et 1257, il avait réglé pour ceux de Fano, Bologne et Macerata qu'elle ne devait être que de 300 pas *(Bull. fr.,* t. II, p. 119, 143, 223).

[114] *Bull. fr.,* t. V, N° 9. — Cependant un nouveau conflit éclata encore en 1309 à Alexandrie (Lombardie). Cf. *Bull. fr.,* t. V, Nos 126, 191.

[115] MORTIER, *op. cit.,* t. I, p. 325

Pères dans une affection et une bienveillance mutuelles. Il propose, en outre, d'expulser les détracteurs obstinés [116].

Devant les attaques du clergé séculier et le danger qui menaçait les deux Ordres, les sentiments de solidarité s'affirmaient. A Milan en 1255 les capitulaires dominicains décidèrent de ne point user de l'autorisation de prêcher quand la même autorisation serait refusée aux Mineurs. La même année, en signe de fraternité, Humbert de Romans et Jean de Parme adressèrent à leurs religieux respectifs une lettre commune dans laquelle, unissant les deux Ordres dans les mêmes éloges, ils pressent ces frères d'armes de rester fidèles à la tradition de leurs fondateurs, de s'unir dans une intime charité, en évitant les sujets de discorde [117]. Cinq ans plus tard, au Chapitre général de Narbonne, les Constitutions rédigées par saint Bonaventure font un devoir aux Mineurs de recevoir les Prêcheurs, avec bonté et charité, comme des frères ; elles menacent de peines sévères les semeurs de zizanie. Les actes des Chapitres généraux répètent fréquemment des avis analogues [118].

L'émulation était trop vive entre ces frères jumeaux, pour que leur concorde fut durable. Sans cesse il fallait resserrer les liens de l'amitié toujours prompts à se détendre. Cela se faisait toujours au moment du danger. La menace de suppression des Mendiants, agitée en vain au Concile de Lyon (1274) opéra un nouveau rapprochement. Quand ils furent tranquilles sur leur sort, Jean de Verceil, Général des Prêcheurs, et Jérôme d'Ascoli, Général des Mineurs, voulurent régler à l'amiable leurs différends de famille. Comme leurs prédécesseurs de 1255, ils écrivirent donc une lettre commune, 5 novembre 1274, dans laquelle ils dénoncent les maux qui résultent de leurs discordes : scandale des fidèles, dommage pour les âmes, danger pour les Frères. Mais ils ne se contentent pas de signaler les causes de mésentente, ils publient des ordonnances pour les couper par

[116] II Cel., 149. Voir aussi Bernard de Besse, *Liber de laudibus*, dans *Anal. fr.*, t. III, p. 675. Eccleston, p. 99, 102.

[117] Wadding, t. III, p. 380-383 ; Mortier, *op. cit.*, t. I, p. 457, 459-461.

[118] *Constitutiones narbonenses*, cap. IV, dans S. Bonav., *Op. omn.*, t. VIII, p. 454; Mortier, *op. cit.*, p. 326, 481; Reichert, *Monumenta Ordinis Praedicatorum*, t. III, p. 5, 9, 24 t. V, p. 8.

la racine. Ils interdisent donc de disputer désormais sur les mérites des saints et sur le plus ou moins de perfection de chaque Ordre, d'accepter les novices transfuges, de commettre des indiscrétions pouvant nuire à la réputation des deux Ordres, de construire à moins de cent ou cinquante cannes d'éloignement, de faire changer la sépulture que les fidèles auront choisie, de s'arracher les prédications, de troubler la juridiction des Inquisiteurs, d'avoir une conduite différente vis à vis des sentences d'excommunication ou d'interdit portées par les évêques [119].

L'interdiction de disputer sur le plus ou moins de perfection des deux familles religieuses fait allusion à certaines controveres très vives qui échauffaient les têtes en Angleterre.

Pendant que Prêcheurs et Mineurs s'unissaient à Paris pour défendre contre les Docteurs de l'Université leur idéal de pauvreté évangélique, en Angleterre ils étaient divisés et discutaient pour savoir lequel des deux Ordres reproduisait le mieux la vie pauvre du Christ et des Apôtres.

Un Docteur Dominicain, Robert de Kilwardby, Provincial d'Angleterre, écrivit un petit traité dont le but était de maintenir très haute dans l'esprit de ses novices l'estime de son Ordre. Le malheur est qu'il abaissait les autres, et particulièrement celui des Mineurs sans pourtant le désigner par son nom. Il affirmait l'excellence des Prêcheurs, d'abord dans le domaine de la prédication qui est une obligation essentielle de leur vocation, alors que tous les autres religieux, prétendait-il, ne s'y livrent qu'accidentellement grâce à l'émulation qu'ils reçoivent des Prêcheurs; ensuite dans les pratiques d'austérité ; enfin et surtout dans l'observance de la pauvreté, car les Prêcheurs seuls vivent de la même manière que le Christ et ses Apôtres, bien plus que ceux qui se flattent de ne pas recevoir d'argent et de ne posséder rien ni en commun ni en particulier. « Dieu veuille, ajoutait-il ironiquement, qu'ils la gardent fidèlement cette forme de pauvreté qui en tout cas n'est pas celle que le Christ et les Apôtres ont pratiquée, et qui outrepasse les conseils évangéliques ! » Et

119 MORTIER, *op. cit.*, t. II, p. 105, n. 2.

quelle raison en donnait-il ? La même que les Docteurs de Paris : le Christ et les Apôtres avaient des *loculi*, et ils achetaient ce qui leur était nécessaire pour vivre.

Jean Pecham, ayant eu connaissance de ce traité, prit la peine de mettre les choses au point. Il ne laissa rien subsister des prétentions de Kilwardby. Au sujet des *loculi* du Christ il fit la même réponse que saint Thomas d'Aquin et saint Bonaventure aux Universitaires de Paris, ajoutant : « Suis donc, si tu le veux, le Christ dans cet état, mais permets à d'autres de le suivre dans la voie étroite qu'il a recommandée aux Apôtres » [120].

La discussion reprit à Oxford en 1269. Les Prêcheurs étaient froissés d'entendre les séculiers dire que la pauvreté des Mineurs était la plus parfaite puisqu'ils ne recevaient pas d'argent. « Vous en recevez, répliquaient les Dominicains, mais de façon détournée, par personne interposée ; vous violez ainsi votre Règle, et vous vous écartez des intentions de saint François qui vous défendit de solliciter du pape des explications. Vous suivez la Règle de Grégoire IX et non celle de saint François. » Les Maîtres de l'Université d'Oxford, choisis comme arbitres de cette controverse, se prononcèrent pour les Mineurs et les propos injurieux dirigés contre eux durent être rétractés [121].

Il est probable que ces polémiques n'étaient pas localisées en Angleterre. Saint Thomas d'Aquin les aborde à son tour dans sa *Somme*, et donne une réponse un peu différente de celle qu'il avait adoptée dans sa réfutation de Guillaume de Saint-Amour.

En 1256 il a principalement pour but d'expliquer en quoi consiste la *perfection de la pauvreté*, et il démontre 1° que la pauvreté la plus parfaite *en soi* est celle qui renonce à la possession des biens même en commun, 2° que ce genre de

[120] Le traité de R. Kilwardby ne nous est connu que par la réponse de J. Pecham publiée par F. Tocco une première fois dans *La Quistione della poverta nel Secolo XIV*, Napoli, 1910, p. 219-275 ; une deuxième fois, dans le 2e volume de la *Brit. Soc. of franc. Stud.;* F. J. PECHAM, *Tractatus tres de paupertate*, Aberdeen, 1910, p. 121-147. Cf. *Archiv. fr. hist.*, t. IV (1911), p. 151.

[121] A. G. LITTLE, *The grey friars in Oxford*, 1892, p. 320-335.

pauvreté *est aussi d'une plus grande perfection religieuse que les autres* [122].

En 1272 il ne traite que ce second point, c'est-à-dire, *de la pauvreté par rapport à la perfection religieuse.* Il conclut que la pauvreté n'est qu'un instrument de perfection, *que la possession des biens en commun ne diminue pas la perfection religieuse* et que l'Ordre le plus parfait n'est pas celui qui pratique une pauvreté plus stricte, mais celui qui a la pauvreté la mieux adaptée à son but. Et pour établir cette thèse les *loculi* du Christ lui servent encore de preuve [123].

Entre le traité contre Guillaume de Saint-Amour et la *IIa IIæ,* seize ans s'étaient écoulés ; la pensée de l'Angélique Docteur s'était pliée aux vicissitudes que la pratique de la pauvreté avait subies durant ce laps de temps.

Du côté franciscain la nouvelle doctrine de saint Thomas ne passa pas sans réplique. Pierre Jean Olive crut bon de la réfuter. Il fit remarquer à bon droit que saint Thomas aurait dû prouver que plus la pauvreté est rigoureuse, moins elle est proportionnée à la fin principale et commune à tous les instituts religieux qui est la perfection de la charité, fin à laquelle toutes les autres fins particulières sont subordonnées [124]

[122] *Contra impugnantes Dei cultum et religionem* C. VI, dans les *Divi Thomae opera omnia,* t. XIX, Venetiis, 1754, p. 356-366. « 1° *Ergo majoris perfectionis est paupertas illa sine possessionibus in communi quam illa quae in communi possessiones habet* » (p. 361a), « *Ergo perfectius consilium paupertatis impletur ab illis qui communes possessiones non habent* » (361*b*) ; 2° « *Ergo magis est laudabile in religionibus possessionibus carere quam eas habere* » ; « *Ex quo patet quod majoris perfectionis et securitatis est possessionibus communibus carere quam eas habere* » (361*a*). « *Quamvis perfectio apostolica non annulletur in illis qui possessiones communes habent, tamen expressius conservatur in illis qui propriis dimissis, etiam communibus carent.* » (p. 365b.)

[123] IIa, IIae, q. 188, art. VII.

[124] F. EHRLE, *Olivis Leben und Schriften,* dans *Arch. f. Litt. u. Kirch.,* t. III, p. 517-522. — Cette différence dans la manière de concevoir la pauvreté évangélique n'échappait pas aux ennemis communs des deux Ordres. Nicolas de Lisieux, dans son *Liber de ordine praeceptorum,* écrivit : « *Et licet fratres praedicatores et minores in mendicitate conjuncti sint, tamen in hac paupertatis quaestione multum dissentiunt. Nam Praedicatores in bonorum communitate in qua vivunt evangelicae perfectionis paupertatem constituunt, a qua longe discordant qui illam esse ut nichil in proprio vel communi habeatur affirmant.* » (Bibl. Nat., Paris, Mss. lat. 15986, f. 246⁴.)

Ainsi les controverses entre les Prêcheurs et les Mineurs allaient leur train. Les Mineurs se faisaient un peu trop gloire d'une pauvreté qu'ils ne pratiquaient plus dans sa sévérité primitive. Ils se vantaient un peu trop haut d'être les seuls à marcher exactement sur les traces du Christ. Ils avaient tort. Il n'en est pas moins vrai que leur Règle était théoriquement, au point de vue de la pauvreté, supérieure à toutes les autres. La bulle *Exiit qui seminat* tenta de fermer la bouche à tous leurs détracteurs séculiers ou réguliers. Comme il s'en rencontrait un certain nombre, nous venons de le voir, chez les Frères Prêcheurs, leur Maître général, Jean de Verceil, sur l'ordre de Nicolas III, adressa à tous les Provinciaux une circulaire qui résume la lettre pontificale et qui se termine par ces mots : « Il est donc très dangereux, comme vous le voyez, de discuter avec les Mineurs sur leur Règle et leur état, de dire par exemple, qu'ils possèdent en commun ou en particulier ; que ne rien posséder n'appartient pas à la perfection, ou qu'ils reçoivent de l'argent par eux-mêmes ou par personnes interposées. Pour toutes ces raisons, je conseille et je veux que vous fassiez transcrire cette lettre et que vous l'envoyiez au plus tôt à tous les couvents de votre province » [125].

Les paroles de Nicolas III et de Jean de Verceil durent calmer momentanément les esprits. D'ailleurs de nouvelles luttes avec le clergé séculier apportèrent une diversion à ces querelles fraternelles [126]. Prêcheurs et Mineurs s'unirent de nouveau pour résister à l'assaut conduit par Guillaume de Mâcon contre leurs privilèges.

Certes de semblables polémiques nées d'une piqûre d'amour-propre étaient regrettables ; elles ne devaient pas finir de sitôt. Elles revêtiront même plus tard, sous le pontificat de Jean XXII, une gravité extrême pour les Mineurs. « Mais les défaillances des personnes n'ont jamais atteint l'intimité des deux

125 MORTIER, *op. cit.*, t. II, p. 161 s.

126 Elles se réveillèrent dans le Midi de la France à partir de 1298. du fait des Spirituels que les Inquisiteurs Dominicains pourchassaient, ce qui occasionna un rappel à la concorde entre les deux Ordres de la part du Provincial dominicain Bernard de Jusix (1299). Cf. MORTIER, *op. cit.*, t. II, p. 338, 380 s.

Ordres. Ils se sont acquis et partagé l'affection des peuples. Là est le secret de leur indestructible union, là aussi le secret de leurs différends passagers » [127].

Et à tout prendre malgré le scandale qui en résultait pour les simples, malgré la joie qu'elle faisait éprouver à leurs adversaires [128], leur concurrence ne fut pas sans de grands avantages pour le déploiement de leur zèle apostolique et de leur activité scientifique. Jacques de Molay, Grand-Maître des Templiers, en fit la remarque dans un mémoire qu'il adressa à Clément V vers 1306, au sujet de l'union projetée de son Ordre avec celui des Hospitaliers. L'un des grands motifs invoqués était leurs jalousies. Jacques de Molay répond qu'elles sont honorables, utiles aux chrétiens, funestes à leurs ennemis : si l'un d'eux accomplit un beau fait d'armes, l'autre veut le surpasser. La même chose se passe, disait-il, entre les Frères Mineurs et les Frères Prêcheurs, leurs rivalités servent la cause du Christ [129].

*Autres Ordres Mendiants.* — Malgré le XIIIe canon du quatrième Concile de Latran (1215), il y eut encore pendant la première moitié du XIIIe siècle, une floraison abondante de nouveaux Ordres religieux. Et si éminent devint le prestige de l'Ordre des Frères Mineurs, qu'un grand nombre de ces associations lui empruntaient, qui la corde, qui les sandales, qui la forme ou la couleur de l'habit, après s'être placées, elles aussi, sur le fondement de la pauvreté absolue.

Salimbene se fait l'écho des plaintes suscitées par cette multiplication d'Ordres mendiants, dont l'entretien grevait lourdement la charité des fidèles et diminuait les aumônes qu'on ne distribuait autrefois qu'entre les Prêcheurs et les Mineurs [130].

Quelques-unes de ces congrégations eurent pour pères des

[127] MORTIER, *op. cit.*, t. I, p. 325.

[128] Dans une satire sous forme de testament attribuée à Frédéric II, empereur d'Allemagne, on lit : « *Item relinquimus et legamus predicatoribus et minoribus discordiam quam debent habere quamdiu ipsorum carnem et ossa spiritus vegetabit.* » (*Fried. II satirisches Testament,* dans WINKELMANN, *Acta Imp. ined. saec. XIII,* p. 371.)

[129] *Hist. litt. fr.*, t. XXVII, p. 386.

[130] SALIMBENE, p. 254. — Dans la *Disputatio mundi et religionis* ou

imposteurs comme les *Apôtres* de Gérard Segarelli, en Italie, ou l'Ordre des *Martyrs* en Allemagne [131]. D'autres, nées d'une intention pure et droite d'observer l'Evangile, n'eurent pourtant qu'une existence éphémère, tel l'Ordre *de Pœnitentia Jesu-Christi,* ou des *Sachets,* supprimé par le second Concile de Lyon (1274) qui leur interdit de se recruter et de recevoir de nouvelles résidences, et dont les membres purent s'incorporer à d'autres Ordres approuvés [132].

D'autres enfin subsistèrent, tels que les *Carmes* [133] et les *Ermites de saint Augustin.* Ces derniers eurent avec les Frères Mineurs quelques démêlés occasionnés par la similitude des vêtements. Au moment où les Mineurs apparurent, les Ermites formaient en Italie cinq congrégations différentes, ayant leurs usages et leurs supérieurs particuliers. Comme ils ne rencontraient pas dans le peuple la même faveur que les disciples de saint François, ils s'évertuèrent à leur ressembler extérieurement afin de participer à leur vogue et à leurs aumônes. Ils modifièrent leur manière de vivre, adoptèrent un habit dont la forme et la couleur se rapprochaient de celles de l'habit franciscain, assez long pour cacher leurs chaussures. Quand ils se rendaient à la quête, ils abandonnaient l'insigne de leur profession : le bâton de cinq palmes de haut. Toutes ces petites habiletés créaient quelque confusion dans l'esprit des fidèles, et portaient

*Defensio fratrum mendicantium,* le *monde* se plaint ainsi :

*Iam venere noviter ordines diversi,*
*Multiformi turpiter colore respersi;*
*Turbant mirabiliter vultum universi.*
*Vtinam totaliter fuissent submersi.*

(Fr. J. PECHAM, *Tractatus de paupertate (Brit. Soc. of francisc. stud),* vol. II, p. 168.)

131 SALIMBENE, p.255 s. ; ECCLESTON, p. 131 ; *Bull. fr.,* t. II, p. 348 s.

132 SALIMBENE, p. 254 s. Hugues de Digne ne fut pas le fondateur des Sachets, mais leur inspirateur ; ils prospérèrent assez rapidement et se répandirent en Italie, en France et en Angleterre. A la fin du XIII^e siècle ils n'avaient pas encore tous disparu. Plusieurs de leurs couvents servirent à agrandir ceux des autres Ordres mendiants. Cf. *Et. fr.,* t. XXX (1913), p. 648 ss.

133 Les Mineurs accueillirent fraternellement les Carmes en Angleterre (1242), tandis qu'en Provence ils firent quelques oppositions à leur établissement (1261). Cf. ECCLESTON, p. 130; *Bull. fr.,* t. II, p. 423.

préjudice aux Mineurs, d'autant plus que souvent des hérétiques ou des vagabonds se glissaient parmi les bons Ermites. Grégoire IX, le premier, leur ordonna (1240) de porter un habit noir à larges manches, de ne point dissimuler leurs chaussures, ni quitter leur insigne. Les Ermites ne se résignèrent pas à exécuter promptement ces ordres. Alexandre IV les réitéra en les dispensant du bâton si gênant. Il fit plus. Il réunit en un seul corps les cinq groupes d'Ermites, et les plaça sous le gouvernement d'un Prieur général, en leur donnant à tous le nom d'*Ermites de saint Augustin* (1256). Depuis lors leurs relations avec les Franciscains ne furent plus gravement troublées [134].

## 8. — *L'Ordre de Sainte Claire* [135].

*Fondation et diffusion*. — Il y avait déjà plus de trois ans que saint François avait posé les fondements de l'Ordre des Frères Mineurs, quand une pieuse et vertueuse jeune fille, appartenant à l'une des plus nobles et plus riches familles de la

[134] *Bull. fr.*, t. I, p. 275, 283, 284, 289 ; S. BONAV., *Determinationes quaestionum*, P. II, q. 8, *Op. omn.*, t. VIII, p. 363; *Bull. fr.*, t. II, p. 117 s., 138 ; MARIANO DE FLORENCE, *Compendium chronicarum*, dans *Archiv. fr. hist.*, t. II (1909), p. 316; WADDING, *Annales*, *De praetenso monachatu S. Fr.*, t. IV, N° 21.

[135] Les origines de l'Ordre des Clarisses ont donné lieu à un très grand nombre d'études. La plus remarquable est celle du P. L. OLIGER, O. M., *De Origine regularum Ordinis S. Clarae (Arch. fr. hist., t.* V, 1912, p. 181-209, 413-447) ; on y trouvera la bibliographie des travaux qui l'ont précédée. De même dans l'étude, beaucoup moins sûre cependant, du P. RENÉ DE NANTES, O. M. C., *Les Origines de l'Ordre de Sainte Claire* (*Et. fr.*, t. XXVIII, 1912, p. 105-185). Depuis, de nouvelles contributions ont été apportées : P. M. BIHL, O. F. M., *Documenta inedita archivi protomonasterii S. Clarae Assisii (Arch. fr. hist.*, t. V, 1912, p. 291-298, 663-697 ; t. VI, 1913, p. 144-155) ; P. F. M. DELORME, O. M., *Supplément au Bullaire franciscain. A propos du monastère de Sainte Claire de Toulouse* (*Fr. fr.*, t. III, 1914, p. 11-45, 129-167) ; P. L. OLIGER, *Documenta originis Clarissarum Civitatis Castelli, Eugubii*, etc... (*Arch. fr. hist.*, t. XV, 1922, p. 71-102) ; P. Z. LAZZERI, O. F. M., *Bulla Innocentii papae IV, an. 1253 « Privilegium paupertatis » Monasterio florentino jam concessum comprobans (Arch. fr. hist.*, t. VIII, 1915, p. 310-312) ; *Il « Privilegium paupertatis » concesso da Innocenzo III, e che cosa fosse in origine (Arch. fr. hist.*, t. XI, p. 270-276) ; P. SABATIER, *A quelle époque Sainte Claire d'Assise obtint-elle du Saint-*

cité d'Assise, se mit sous sa direction. Souvent ils conversaient ensemble du service de Dieu, de la perfection chrétienne et de la beauté de la pauvreté. Après avoir éprouvé la constance de Claire, François favorisa son projet d'entrer en religion. C'était en 1212, Claire avait 18 ans. Dans la nuit du lundi saint (19 mars) elle se revêtit de l'habit de la pénitence, et se rendit à la chapelle de la Portioncule. François la reçut à l'obéissance, lui coupa les cheveux et la conduisit au monastère bénédictin de Saint-Paul, puis peu de jours après à celui de Saint-Ange de Panso. Elle y resta peu de temps, car elle n'y trouvait pas le repos de son âme, c'est-à-dire la réalisation de ses désirs de vie plus parfaite. Il y avait sous les murs d'Assise, un lieu qui devait être bien cher au cœur de François : la petite église de Saint-Damien qu'il avait réparée au début de sa conversion, et où il avait entendu la voix du crucifix. Elle appartenait à l'évêque d'Assise. François la lui demanda, et aussitôt Claire s'y fixa avec sa sœur Agnès qui était venue la rejoindre à Saint-Ange de Panso. D'autres jeunes filles accoururent. Saint-Damien fut dès lors le berceau d'un nouvel Ordre religieux de moniales, l'*Ordre de sainte Claire,* le IIe Ordre de saint François. (I Cel. 18)

La prédication du Saint et celle de ses fils éveillaient dans les âmes généreuses le désir de servir le Seigneur comme ils le faisaient. Aux femmes qui leur confiaient leur volonté de fuir le monde ils proposaient l'exemple de Claire et de ses compagnes ; ainsi se fondèrent dans les régions voisines d'Assise des maisons

*Père le « Privilège de la Pauvreté »* ? Perugia, 1921, et *Revue hist. fr.*, t. I, 1924, p. 1-54 ; P. Z LAZZERI, *Il processo di canonizzazione di S. Cl. d'A. (Arch. fr. hist.*, t. XIII, 1920, p. 403-507 ; cette publication complète les renseignements que fournit la « *Legenda Sanctae Clarae Virginis* » éditée à Assise (1910) par F. PENNACHI. Le P. Lazzeri propose, sans apporter de raisons convaincantes, de modifier la chronologie de sainte Claire en plaçant sa naissance en 1193 au lieu de 1194, et son entrée au monastère en 1211 au lieu de 1212. Il fait de même honneur à saint Bonaventure de la *Legenda S. Clarae,* communément attribuée à Thomas de Celano. (Cf. *Le Leggende di S. Chiara e il loro autore,* dans *St. Fr.,* 1916-1920, p. 209-224). Voir aussi les comptes rendus critiques du P. Oliger sur les ouvrages de Gilliath-Smith, Seton, Wauer, Lazzeri, Beaufreton, etc., dans *Arch. fr. hist.,* t. V, (1912), p. 754-756 ; t. VIII (1915), p. 274-280 ; t. XIV (1921), p. 294-304.

établies sur le type de St-Damien. Il en existait déjà plusieurs en 1216, car Jacques de Vitry, après le séjour qu'il fit à Pérouse près de la cour pontificale, raconte dans une lettre à ses amis, qu'il a trouvé, au milieu de beaucoup d'afflictions, un vrai sujet de consolation à la vue d'un grand nombre de personnes des deux sexes qui ont, pour l'amour du Christ, renoncé à tout. Après avoir décrit l'activité des Frères Mineurs, il parle des « femmes qui demeurent ensemble près des villes dans les hospices, n'acceptant rien et vivant du travail de leurs mains ». Ces communautés de femmes reçurent, peu de temps après, une organisation particulière. Le mouvement ne s'arrêta plus, bien qu'il n'eut pas la rapidité de celui du Ier Ordre. A la mort de sainte Claire (1253) il y avait, d'après une statistique, quarante-sept monastères en Italie, neuf en Espagne, quatre en France et cinq en Allemagne [136].

Dès la première moitié du XIIIe siècle les Clarisses sont établies dans les principales villes d'Italie : Padoue (avant 1231), Gênes (1231), Bologne (1232), Rome, Milan, Crémone, Trévise (1233), Orvieto, Pise, Vérone (1235), Venise (1238). Quelques monastères de Bénédictines s'agrégèrent à l'Ordre de sainte Claire, en particulier celui de Saint-Ange de Panso (1238). En dehors de l'Italie, l'Espagne semble avoir été la première à recevoir les filles de sainte Claire. Elles sont à Zamora en 1229, d'après une tradition, mais sûrement avant 1243, à Pampelune (1231), Burgos et Sarragosse (1234), Barcelone (avant 1239), Salamanque (1244). En France, Reims possède un monastère avant 1237, Bordeaux en 1239, Narbonne (1246), Toulouse (1247), Provins (avant 1248), Avignon (1250), Montpellier (1251), Marseille (1254), Bayonne (1256), Metz (1257), Béziers (1260), Longchamp (1260), Arles (1262), Paris : Cordelières de saint Marcel fondées par le roi Philippe le Hardi (1285), Besançon (1290), Le Moncel (diocèse de Beauvais) fondé par Philippe le Bel (1312).

[136] Cf. P. René de Nantes, *op. cit.*, p. 173, n. 2. — Cette statistique n'est pas très exacte; le P. Delorme, *op. cit.*, p. 13, n. 3, a fait remarquer que dans les seules régions situées à l'ouest du Rhône, on trouve, fondés avant 1253, au moins quatre monastères.

Les premiers monastères fondés en Belgique sont ceux de Bruges (1255), de Langemark (1258). En Allemagne ceux de Prague (1237) et de Breslau (1241) fondés par la bienheureuse Agnès de Bohême et Ulm (1239) ; en Autriche, Judenburg (1234) ; en Suisse, Constance (1250). Les Clarisses ne s'établirent à Londres qu'en 1281, à Roskilde (Danemark) et à Stockolm en 1291. Elles étaient à Nicosie (Chypre) la même année ; en Syrie, à Saint-Jean d'Acre et à Antioche avant 1257, à Tripoli en 1289.

Une statistique du Chapitre général d'Assise (1316) donne un total de trois cent soixante-douze monastères dont cent-quatre-vingt-dix-huit en Italie, trente-sept dans la péninsule ibérique, quarante-sept en France et en Belgique, soixante-sept dans l'Europe centrale, dix-huit dans les îles britanniques, cinq dans la péninsule des Balkans et en Grèce [137].

*Règles de l'Ordre de sainte Claire.* — A l'origine, saint François lui-même par ses exemples et ses instructions était la règle vivante des moniales de Saint-Damien. Il leur donna en outre par écrit une *formula vitae* qui devait être, comme celle qu'il donna à ses premiers disciples. composée de quelques conseils tirés de l'Evangile, joints aux usages et aux observances qui constituent le fonds commun de la vie monastique. La pratique de la très haute pauvreté était à la base de cette forme de vie, et c'est ce qui fit donner à ces religieuses le nom de *Pauvres Dames.* L'Office divin, la méditation, le travail des mains étaient leurs principales occupations (I C. 19. 20). De

[137] Cf. *Biblioteca,* t. II, p. 249. — Sur la diffusion de l'Ordre de sainte Claire, voir E. WAUER, *Entstehung und Ausbreitung des Klarissenordens besonders in deutschen Minoritenprovinzen,* Leipzig, 1906 ; P. SEVESI, O. F. M., *Il monastero delle Clarisse in S. Apollinare di Milano,* dans *Arch. fr. hist.,* t. XVIII (1924), p. 338-364 ; DAVID DE KOK, O. F. M., *De origine O. S. Cl. in Flandria (Arch. fr. hist.* t. VII, 1914, p. 234-246) ; H. LIPPENS, O. M., *L'Abbaye de Sainte Claire à Ypres (Fr. fr.,* 1913, p. 258-276 ; P. HILDEBRAND, O. M. C., *Ermentrude et les origines des Clarisses en Belgique (Neerl. Franciscana,* t. II, 1919, p. 67-84) ; G. DUCHESNE, *Histoire de l'abbaye de Longchamp,* Paris, 1906 ; P. THÉOBALD, O. M. C., *Les Cordelières de Saint-Marcel-lez-Paris (Et. fr.,* t. XX, p. 561-621). Les fondateurs de la plupart de ces monastères appartenaient aux familles royales ou seigneuriales, cf. WAUER, *op. cit.,* p. 67-69.

pieuses femmes appelées servantes (*famulæ*) se chargeaient de la quête, des services et des relations avec l'extérieur. Le jeûne était de rigueur pour toutes les sœurs valides ; il comportait néanmoins d'assez nombreuses exceptions. Placées sous la direction de saint François, elles étaient sous la juridiction de l'évêque d'Assise, qui avait approuvé cette fondation en lui concédant la chapelle de Saint-Damien pour s'y établir. Il est évident que le Saint, homme catholique par excellence, songea à obtenir pour la petite communauté, ainsi qu'il l'avait obtenu pour le premier Ordre, une approbation plus haute. François dut la solliciter pendant le Concile de Latran, car nous savons d'après la *Legenda sanctæ Claræ*, que trois ans après sa conversion, donc en 1215, l'année même du Concile de Latran, Claire, par obéissance, dut prendre le titre d'Abbesse, et ceci nous invite à penser que François, obéissant lui-même au Concile qui interdisait la naissance de nouvelles Congrégations religieuses, avait fait choix pour ses filles de l'antique et vénérable Règle de saint Benoît.

Mais cette Règle ne correspondait pas pleinement à l'idéal de sainte Claire. Innocent III, se rendant à ses vœux, lui accorda cet extraordinaire *Privilège de la pauvreté*, c'est-à-dire, le droit de n'être contrainte par personne à accepter de propriété.

La règle de saint Benoît donnait au nouvel Ordre une existence canonique ; *la formula vitae* de saint François et le *Privilegium paupertatis* sa physionomie propre [138].

Cette législation encore rudimentaire suffisait au monastère de Saint-Damien ; mais dès que des essaims nouveaux se formèrent, une organisation plus précise s'imposait. Saint François la confia au Cardinal Hugolin.

Le Cardinal, légat du pape en Toscane, et saint François, en

[138] C'est sans doute à l'influence de la Règle bénédictine que sont dus, le nom de *monastère* donné aux maisons des Clarisses, celui d'*abbesse*, ou de *prieure*, donné à la supérieure, et l'indépendance mutuelle des monastères. Il arriva cependant, mais rarement, que plusieurs monastères eurent simultanément la même abbesse (cf. *Arch. fr. hist.*, t. XIII, 1920, p. 288 s.). Sainte Claire, dans la Règle qu'elle rédigea et qu'elle fit approuver en 1253, fera aussi quelques emprunts à la Règle de saint Benoît (cf. GILLIATH-SMITH, *S. Clare of Assisi*, London, 1914, p. 287-305).

route vers la France, se rencontrèrent, on s'en souvient, à Florence en 1217. Ils se lièrent d'une indissoluble amitié. Il n'est pas douteux que le jeune fondateur dut intéresser le prince de l'Eglise aux *Pauvres Dames* et demander pour elles, comme pour ses fils, ses conseils et sa protection. Et cela est d'autant plus vraisemblable que François avait bien promis à sainte Claire et à ses compagnes de prendre soin de leurs intérêts spirituels et corporels, mais il ne voulait ni ne pouvait entreprendre la tâche d'organiser les autres monastères, et de les défendre contre ceux qui leur faisaient opposition. Cette tâche sourit à l'actif et zélé cardinal. Témoin de la vie sainte des Pauvres Dames et de la vénération qu'elles suscitaient autour d'elles, il en informa le Souverain Pontife, qui l'autorisa à promouvoir la fondation de leurs monastères [139].

Hugolin fit une première application de ce privilège â des moniales réunies à Monticello, près de Florence (27 juillet 1219) ; puis deux jours après à trois autres monastères : Monteluce, près de Pérouse, Sainte-Marie, près de Sienne et Sainte-Marie de Gattaiola, au diocèse de Lucques.

Dans le diplôme d'érection de ces trois derniers monastères, Hugolin maintient l'obligation de la règle bénédictine. Il y ajoute une *formula vitae* de sa composition qu'il substitue à celle de saint François, et qui est la *première Règle* proprement dite des Clarisses. La deuxième fut rédigée par Innocent IV (1247), la troisième par sainte Claire elle-même (1253), la quatrième par la bienheureuse Isabelle de France pour le monastère de Longchamp (1259-1263), la cinquième par Urbain IV (1263).

En cinquante ans, cinq *formes de vie* ou *Règles*, sans compter celle de saint François, furent donc successivement élaborées. Cette multiplicité de Règles pour un même Ordre et en un temps si court s'explique par la difficulté spéciale qu'il y avait à établir l'uniformité de vue et de vie sur deux points importants : la *pratique de la pauvreté* et la *direction spirituelle des Sœurs*.

*La Règle du Cardinal Hugolin.* — Sur ces deux points la

[139] *Litterae tuae*, du 27 août 1218, *Bull. fr.*, t. I, p. 1 s.

*formula vitae* du Cardinal Hugolin ne donne aucune indication. Elle laisse à l'expérience le soin de dicter ce qu'il convenait de pratiquer et d'introduire ensuite dans les lois.

Saint François, nous l'avons vu, avait promis d'une façon spéciale son assistance spirituelle et matérielle aux recluses de Saint-Damien. Il s'était déchargé sur son ami le cardinal Hugolin, confident de ses pensées et de ses projets, du soin d'organiser les autres monastères. Hugolin se fit aider dans cette œuvre par son chapelain, le Cistercien Ambroise, qu'il nomma Visiteur des Clarisses. Mais Frère Philippe, l'un des premiers disciples de saint François et le compagnon de ses entretiens avec la jeune Claire, grand zélateur des Pauvres Dames, se fit conférer cette charge de visiteur avec le droit de déléguer à son gré des Frères pour le service des religieuses. François était alors en Orient. A son retour, un de ses premiers gestes fut de faire révoquer cette nomination [140]. De ce fait et des paroles par lesquelles le Saint fondateur exprimait sa répugnance pour l'empressement de certains Frères à propager le second Ordre et à diriger les religieuses, on a conclu qu'il était hostile à toute participation de ses fils au gouvernement et à la direction des Clarisses. La vérité est toute autre. Maintes fois des Frères Mineurs, avec le consentement de saint François, et saint François lui-même, intervinrent dans la fondation des monastères, et furent désignés par le Cardinal Protecteur pour les conduire dans les voies spirituelles et gérer leurs affaires temporelles. François n'était opposé qu'à la sollicitude exagérée pour ce ministère dans lequel des Frères s'immisçaient de leur propre mouvement. Il voulait qu'il ne fût confié qu'à des hommes spirituels, éprouvés par une longue pratique de la vertu, et députés par le Saint-Siège, malgré eux, à ce service [141].

140 GIANO, p. 12, 15 ; THOMAS DE PAVIE, cité dans OLIGER, *De Origine, loc. cit.*, p. 418 s. Le P. OLIGER complète et rectifie le récit de Thomas de Pavie dans *Arch. fr. hist.*, t. XV (1922), p. 72-75.

141 OLIGER, *De Origine, loc. cit.*, p. 199-202, 417-420 ; II Cel., 155 ; *Regula F. M.*, cap. XI : « *Et ne ingrediantur (fratres) monasteria monacharum, praeter illos quibus a Sede apostolica concessa est licentia specialis.* »

Le cardinal entrait pleinement dans cette manière de voir, et il ne s'opposa pas à la destitution de Frère Philippe. Ambroise fut remis en possession de son titre de Visiteur des Clarisses, qui passa ensuite à un prélat séculier du nom de Bruneto (1224).

A ce moment les conditions initiales d'existence chez les Frères Mineurs s'étaient déjà modifiées ; ils possédaient maintenant en Italie, à proximité des villes des demeures plus stables. Hugolin pensa qu'il était dès lors opportun et plus naturel de mettre les Clarisses sous leur garde, et, du vivant même de saint François, il imposa la charge de Visiteur au Frère Pacifique revenu de France. Plus tard un de ses premiers actes, comme pape, fut de remettre entre les mains du Ministre général le gouvernement de l'Ordre de sainte Claire, en lui enjoignant au nom de l'obéissance, de veiller sur lui comme sur un troupeau choisi [142]. Et ce faisant on ne peut pas dire que Grégoire IX allait à l'encontre de la pensée de saint François.

Au sujet de la pauvreté nous connaissons les idées de sainte Claire. Elles étaient les mêmes que celles de son père spirituel. La pratique de la très haute pauvreté, garantie par le *Privilegium Paupertatis* plus cher à son cœur que ne le sont à d'autres les titres de propriété, c'était pour Claire la renonciation à toute possession autre que celle du monastère et de son enclos [143].

Le cardinal Hugolin n'eut pas au début une manière de voir différente. Sa *formula vitae* se tait sur la pratique de la pauvreté; la Règle de saint Benoît autorise, en effet, toutes les possessions. Mais en prenant la tâche d'organiser l'Ordre naissant, Hugolin avait sollicité et obtenu le droit de recevoir au nom de l'Eglise et d'incorporer dans son domaine les terrains offerts pour construire des monastères et des oratoires aux religieuses qui voulaient y vivre *sans posséder sous le ciel autre chose que leurs demeures*, le droit et de les exempter de la juridiction épiscopale *aussi long-*

[142] Bulle *Quoties cordis oculus,* 14 nov. 1227, *Bull. fr.*, t. I, p. 36; peu de temps après Frère Philippe fut donné comme successeur à Frère Pacifique (1228). Philippe était encore Visiteur en 1246 (*Arch. fr. hist.*, t. XV, 1922, p. 81). Il fut inhumé chez les Pauvres Dames de Pérouse (*Catal. Gener. Min.*, dans l'édition de SALIMBENE, *Mon. germ.*, *SS.*, t. XXXII, p. 658).

[143] *Regula S. Clarae,* cap. VI, in fine ; EUBEL, *Epitome,* p. 255.

*temps qu'elles se* maintiendraient dans cette observance. C'était, on le voit, les mêmes principes de pauvreté que ceux de François et de Claire, et c'est sur ces principes que furent fondés les quatre premiers monastères après celui de Saint-Damien [144].

Le pieux cardinal adopta dans la suite une manière de voir moins rigoureuse. Il estima qu'il était nécessaire et prudent pour sauvegarder la tranquillité des religieuses dans le service de Dieu, qu'elles possédassent quelques biens en commun. Il les poussa très activement à en accepter, et les favorisa lui-même d'abondantes libéralités.

Muette au sujet de la pauvreté et des rapports des Frères avec les Sœurs, la Règle d'Hugolin entre dans un certain nombre de détails de la vie religieuse tels que l'Office divin, le silence, le vêtement, le soin des religieuses malades, l'examen des postulantes, l'obligation d'avoir un Cardinal Protecteur, l'office du chapelain, du Visiteur et de la portière.

L'âge requis pour la prise d'habit n'était pas fixé, et ne le fut par aucune des Règles rédigées au XIIIe siècle. Le nombre des moniales dans chaque couvent n'était pas davantage déterminé. L'usage se répandit de le proportionner aux ressources, et l'on voit des monastères peuplés les uns par vingt, d'autres quarante ou cinquante, d'autres cent religieuses [145].

Le caractère principal de la règle du cardinal Hugolin consiste en une exceptionnelle austérité. Elle institue la clôture perpétuelle : les sœurs, après leur profession, ne peuvent plus sortir de leur cloître, sinon pour en fonder un nouveau ; nul étranger ne peut y pénétrer sans permission spéciale du Souverain Pontife ou de celui qu'il a délégué au gouvernement de l'Ordre, le cardinal Protecteur. Cette sévérité de la clôture, inusitée jusque là dans les autres congrégations, passa dans les Règles d'Innocent IV et d'Urbain IV, et fit donner aux *Pauvres Dames* le nom de *Sœurs recluses* [146].

[144] *Bull. fr.*, t. I, p. 1, p. 1, 3, 10-15.

[145] La première bulle au sujet de cette question est du 7 octobre 1232, elle assigne aux Clarisses de Rossano en Calabre un total de dix-huit moniales, dont douze Sœurs de chœur et six converses (*Bull. fr.*, t. I, p. 84). Voir aussi Wauer, *op. cit.*, p. 70.

[146] Devenu pape, le cardinal Hugolin l'imposa encore en 1227 et 1237

Le silence est également perpétuel ; de même le jeûne empreint d'une rigueur effrayante : le mercredi et le vendredi, le vin et tout aliment cuit sont interdits ; quatre jours par semaine pendant le carême, trois jours pendant l'avent jeûne au pain et à l'eau. En 1237 Grégoire IX, loin d'adoucir ces mortifications, y ajouta encore l'abstinence perpétuelle en usage chez les Cisterciens [147].

Tous les monastères fondés de 1219 à 1247 adoptèrent cette Règle. Saint François, qui n'y avait pas collaboré, et Claire l'acceptèrent. Cependant Saint-Damien conserva certains usages, les « observances de Saint-Damien », découlant probablement des conseils et des recommandations de saint François, et qui passèrent en d'autres monastères comme ceux de Monticello et de Prague.

Bien que le cardinal Hugolin eût déclaré que la Règle bénédictine n'était obligatoire que dans les trois vœux monastiques et, pour le reste, dans les cas où elle n'était pas en contradiction avec sa propre *formula vitae* il résultait de cette dualité de Règles de fréquentes difficultés et de nombreux scrupules. Les austérités prescrites par le cardinal Hugolin n'étaient supportables que pour des religieuses robustes, et des dispenses durent être accordées. Au lieu de l'uniformité et de l'identité de vie que désirait le pieux cardinal, règnait une grande diversité d'usages dans la famille de sainte Claire et, au point de vue de la pauvreté, deux courants bien distincts. Tandis que sainte Claire et quelques autres monastères, à son exemple, tenaient toujours au Privilège de la pauvreté qu'elle fit renouveler par Grégoire IX lui-même en 1228, d'autres plus nombreux recevaient des propriétés avec l'autorisation du même pape [148]. Les uns rece-

(*Bull. fr.*, t. I, p. 32, 206, 210). Boniface VIII fit de cette clôture stricte une loi universelle de l'Église pour toutes les moniales (1298). Cf. OLIGER, *De Origine*, p. 206.

[147] *Bull. fr.*, t. I, p. 209. — Grégoire IX s'inspira beaucoup des usages de Cîteaux. Tous les monastères de Clarisses qu'il érigeait étaient, comme dans cet Ordre, dédiés à la Vierge Marie.

[148] OLIGER, *De Origine*, *loc. cit.*, p. 414-417. — Voir aussi le cas très curieux de l'abbesse de Gattaiola qui reçut les possessions d'une abbaye Vallombrosienne en 1258, et le droit de choisir et d'instituer les prêtres desservant les chapelles et les cures relevant de cette abbaye : *La Vescovessa di Fucecchio, Arch. fr. hist.*, t. XI (1918), p. 284-286.

vaient la direction spirituelle des Frères Mineurs, les autres non ; les uns étaient soumis à la juridiction épiscopale, les autres en étaient exempts, même sans pratiquer la pauvreté absolue, condition *sine qua non* de cette exemption posée par Hugolin et Honorius III.

Tous ces changements, toutes ces dispenses ou mitigations engendraient une grande confusion et des embarras de conscience fort nombreux.

La Bse Agnès de Bohême, fondatrice du monastère de Prague, très attachée à Sainte Claire, souffrait de cette diversité et, désireuse d'établir une conformité de vie absolue, elle intervint auprès de Grégoire IX, proposant à son approbation une Règle qu'elle avait composée avec des extraits de la *formula vitae* de saint François et de celle d'Hugolin. Grégoire IX refusa (1238). Elle revint à la charge auprès d'Innocent IV, en lui montrant qu'il était presque impossible d'observer deux Règles à la fois : celle de saint Benoît et celle du Cardinal. Innocent IV lui rappela dans quel sens la première était obligatoire, et l'invita paternellement à s'en tenir à la seconde (1243). Bien plus dans une lettre adressée à toutes les Clarisses qu'il désignait sous le nom de *Moniales recluses de l'Ordre de Saint-Damien*, il confirma solennellement la première Règle du cardinal Hugolin (1245) [149].

Les inconvénients signalés par Agnès de Bohême, et le malaise qui en découlait, n'en étaient pas moins réels. Innocent IV pensa alors à réaliser l'uniformité désirée par son prédécesseur, et à poursuivre son œuvre législative des Clarisses vers le double but qu'il s'était assigné : autoriser les religieuses à posséder, et confier entièrement leur direction aux Frères Mineurs.

La commission donnée au Supérieur de l'Ordre en termes généraux par la bulle *Quoties cordis oculus* du 14 novembre 1227 ne diminuait pas le rôle du Cardinal protecteur, qui conservait la haute main sur le gouvernement des Clarisses. Elle consacrait et généralisait l'assistance spirituelle déjà accordée par les Frères aux Pauvres Dames en maints endroits. Il se

149 *Bull. fr.*, t. I, p. 242, 315, 394-399.

constitua alors près des monastères de petites communautés de Frères chargés d'assurer le service divin, la direction spirituelle des religieuses, l'administration des Sacrements et aussi de concourir à leur subsistance matérielle [150]. Les Frères ainsi employés au service des Clarisses étaient soustraits à l'observance ordinaire et aux travaux apostoliques du premier Ordre. Il y avait là une servitude et une charge qui menaçaient de devenir d'autant plus onéreuses que les monastères devenaient plus nombreux. Le Ministre général, Crescence de Jesi, s'en plaignit à Innocent IV avec l'espoir d'en être dégagé, au moins partiellement [151]. Ses réclamations, venant après celles de la Bienheureuse Agnès de Bohême, démontrèrent au pape que l'ancienne discipline était décidément pleine d'inconvénients. Il se rendit compte qu'il y avait dans l'Ordre de sainte Claire, presque autant de Règles que de monastères et il résolut d'y remédier par deux rescrits dont l'un aux Frères Mineurs (*Paci et tranquillitati* du 17 juillet 1245) règlemente et limite le séjour des Frères près des monastères, et dont l'autre, adressé aux Clarisses, (*Paci et saluti,* 16 octobre 1245) les place entièrement sous la direction et le gouvernement des Frères Mineurs [152].

Loin d'être satisfaits, ceux-ci réclamèrent de nouveau, en représentant le trouble que ce ministère allait introduire dans

[150] La bulle *Quo elongati* (28 septembre 1230), première interprétation authentique de la Règle des Frères Mineurs, maintint la restriction du chap. XI, qui interdit l'entrée des monastères aux religieux non autorisés par le Saint-Siège. Plus tard, en 1241, Grégoire IX, à la demande des Clarisses, indiqua un certain nombre de cas dans lesquels les Frères pouvaient franchir la clôture sans avoir besoin d'une dispense spéciale (*Bull. fr.,* t. I, p. 70 et 295). — Il y avait aussi souvent près des monastères de pieux laïcs, compagnons des chapelains ; ils étaient désignés sous le nom d'*oblats,* de *convers* ou de *familiers ;* ils s'engageaient par vœu devant l'abbesse à se dévouer au service des religieuses, quelques-uns même donnaient leurs biens au monastère. Les règles d'Innocent IV et d'Urbain IV en font mention. Certaines prérogatives civiles et ecclésiastiques leur étaient accordées. Cf. *Supplem. ad Bull. fr.,* p. 38, n. 1 ; *Bull. fr.,* t. I, p. 125 ; t. II, p. 9 et 49, 234 ; t. IV, p. 409.

[151] A la même époque, Th. de Celano, écrivant la *Vita secunda,* précisait la pensée de S. François sur la direction des moniales de sainte Claire (II Cel., 204-206).

[152] *Bull. fr.,* t. I, p. 367, 387.

leur vie régulière. Ces objections n'arrêtèrent point Innocent IV. Il voulait que les Clarisses et même les autres moniales qui pourraient leur être confiées, leur fussent tellement unies, qu'elles ne reçussent que d'eux leur formation spirituelle et leur discipline régulière, de telle sorte qu'avec la communication de leurs privilèges, elles fussent comme incorporées au premier Ordre. Il signifia cette volonté d'une façon très précise dans la bulle *Licet olim* du 12 juillet 1246 adressée au Ministre général et aux Provinciaux [153]. Devant une manifestation aussi formelle de la volonté pontificale, les Frères ne pouvaient que s'incliner. Mais, réunis en Chapitre général à Lyon (1247), ils examinèrent la situation créée par ces innovations, et les difficultés qui pourraient en résulter. Comme le Souverain Pontife remettait entre les mains des supérieurs de l'Ordre, et non plus du Cardinal protecteur, le choix des Visiteurs, ils décidèrent que ce choix, sauf pour des cas particuliers, serait fait au Chapitre général, et que, sans l'assentiment du même Chapitre général, aucun monastère ne pourrait plus être fondé. On ne peut voir là que des entraves posées par les Frères eux-mêmes à l'extension de leur ministère auprès des Clarisses [154].

Innocent IV accepta ces restrictions, et n'en continua pas moins l'exécution de son dessein. Moins d'un mois après, le 6 août 1247, par la bulle *Cum omnis,* il publiait la *seconde Règle,* qui instaurait pour l'Ordre de sainte Claire une organisation toute nouvelle [155]

La *seconde Règle* suit pas à pas la première, mais, comme l'annonçaient les actes précédents d'Innocent IV, elle y apporte des additions et des changements notables. Et d'abord, la Règle de saint François remplace la Règle de Saint Benoit pour donner

[153] *Bull. fr.,* t. I, p. 420. Une lettre semblable fut adressée, le 4 avril de la même année aux Frères Prêcheurs qui étaient eux aussi en lutte avec les Sœurs prêcheresses. (Cf. MORTIER, *op. cit.,* t. I, p. 341-355, 534-544).

[154] Ces deux décisions du Chapitre général de 1247 ne nous sont connues que par la mention qui en est faite dans la *Regula secunda, Bull. fr.,* t. I, p. 480 et 483.

[155] *Bull. fr.,* t. I, p. 476-483.

aux Clarisses leur statut légal. Elle n'oblige, elle aussi, que dans les trois vœux. Cette substitution avait pourtant une signification particulière ; elle indiquait que des rapports plus étroits liaient désormais le premier et le second Ordre. Ces rapports sont clairement affirmés et déterminés ; ils constituent la plus importante des modifications apportées par Innocent IV à la formule du cardinal Hugolin. Le Cardinal protecteur n'a plus, en effet, aucun rôle ; toutes les fonctions qui lui étaient jadis dévolues sont maintenant attribuées aux Supérieurs du premier Ordre. Conformément aux deux rescrits de 1245, le gouvernement et la direction des Clarisses appartiennent au Ministre Général et aux Provinciaux. C'est à eux seuls que revient le droit de désigner les Visiteurs, de confirmer l'élection des abbesses, de permettre aux étrangers l'entrée des monastères, de dispenser les religieuses de la clôture. Les Frères Mineurs peuvent seuls administrer le Sacrement de Pénitence et, quand il n'y a point auprès d'un monastère un groupe de religieux domiciliés à poste fixe, les Ministres doivent désigner un chapelain avec des compagnons suivant un règlement de vie spécial. Une année de noviciat est prescrite pour les religieuses, ainsi qu'une formule de profession où le nom de saint François est mentionné. Enfin l'Office divin doit être célébré à la façon des Frères Mineurs.

Au sujet de la pauvreté, le second point sur lequel il était si difficile de faire l'unité d'observance, la permission de posséder est étendue à tous les monastères ; tous les monastères pourront à l'avenir recevoir et posséder en commun des rentes et des biens qui seront administrés par un procureur ou économe.

Les austérités sont considérablement mitigées. L'abstinence perd de sa rigueur, le jeûne n'est plus obligatoire que depuis la fête de l'Exaltation de la Sainte Croix jusqu'à Pâques, et il n'est plus question de jeûne au pain et à l'eau.

En publiant cette deuxième Règle, Innocent IV entendait qu'elle fût observée dans tous les monastères, et croyait assurer définitivement l'uniformité de vie chez les Pauvres recluses de l'Ordre de Saint-Damien. Il n'en fut rien.

Cette deuxième Règle qui évinçait complètement le Cardinal protecteur, mitigeait la pauvreté franciscaine et les austérités, imposait au premier Ordre une lourde charge, et ne répondait aux souhaits que d'une fraction de Clarisses et de Frères Mineurs. Des difficultés ne tardèrent pas à surgir, et Raynaldi, le Cardinal protecteur, rentra en scène. Dès l'année suivante, Innocent IV le fit arbitre d'un conflit entre le monastère de Monticello et le Provincial de Toscane, en lui rappelant qu'il était toujours chargé de la conduite de l'Ordre [156]. Première atteinte à cette Règle sur laquelle il avait fondé un si bel espoir. Bientôt après il lui porta un nouveau coup en rendant au Cardinal protecteur le droit de nommer les Visiteurs, de confirmer les Abbesses, etc. Deux ans après, le 6 juin 1250, il lui mandait de ne contraindre aucun monastère à adopter la seconde Règle [157].

Rien ne pouvait être plus agréable à la majorité des Frères Mineurs, car, si quelques-uns d'entre eux en étaient partisans déclarés et s'efforçaient tout à la fois de la faire accepter et d'imposer leur juridiction, la plupart d'entre eux s'éloignaient de ce ministère, que le pape avait désiré leur confier exclusivement. Le gouvernement des Clarisses (et sous ce nom, ou sous le nom de *Minorettes* beaucoup de vagabondes se cachaient) leur suscitait tant de difficultés avec les Evêques, leur procurait tant d'ennuis, qu'ils ne cherchaient qu'à en être débarrassés. Le pape leur avait accordé, le 6 mars de la même année, de n'être pas obligés à certaines missions, comme la visite, la correction et la direction des monastères, sans un mandat spécial. Sans crainte de mécontenter les Frères, Raynaldi put donc adresser une lettre au Chapitre général de Gênes (1250), dans laquelle il ordonnait à tous de ne plus s'ingérer dans le gouvernement de l'Ordre de sainte Claire, mais de le lui laisser exercer à son gré [158].

[156] *Dilectae in Christo,* 28 mars 1248, *Bull. fr.,* t. I, p. 538.

[157] *Cum dilectis,* 17 juin 1248 ; *Cum dilecto,* 28 octobre 1248 ; *Inter personas,* 6 juin 1250 ; *Suppl. ad Bull. fr.,* p. 13, 19, 22.

[158] Cf. la lettre du 27 juin 1250 aux Clarisses d'Ascoli publiée en note de la bulle *Inter personas,* dans le *Suppl. ad Bull. fr.,* p. 23. — Sur les difficultés avec les évêques, voir les lettres *Cum harum rector* du 20 avril 1250, *Ex parte* du 30 septembre de la même année, *Petitio vestra* du 24 juin 1253, *Bull. fr.,* t. I, p. 541, 556 et 619.

En moins de trois ans, l'édifice de la *Regula secunda* s'était écroulé.

*La Règle de Sainte Claire.* — Pendant que se déroulaient ces évènements, la fondatrice du IIe Ordre vivait encore. Claire, que la Règle d'Innocent IV, menaçant de faire disparaître à jamais son idéal de pauvreté, avait dû alarmer douloureusement fut aussi témoin de son échec. Mais puisque le Souverain Pontife avait substitué la Règle de saint François à celle de saint Benoît, puisqu'il avait voulu appliquer les Constitutions du premier Ordre au second, puisqu'il avait témoigné le désir d'une union plus intime entre les deux familles, pourquoi ne pas donner tout simplement à ses filles, avec les modifications nécessaires, la Règle même des Frères Mineurs ?... Peut-être le Poverello y avait-il songé après qu'il eut reçu l'approbation d'Honorius III ? Quoi qu'il en soit, Claire y pensa. Elle rédigea à son tour une Règle, qui assurait à Saint-Damien la direction spirituelle des Frères Mineurs, et la pratique de la très haute pauvreté. C'était, en somme, une adaptation de la Règle des Frères Mineurs avec des dispositions spéciales pour les religieuses. Le point culminant de ce texte est l'émouvant chapitre VI où Claire, toute tremblante de la crainte de voir son œuvre compromise et du désir de la perpétuer malgré tous les obstacles, rappelle le souvenir des premiers jours, les promesses de François et sa volonté dernière.

Restait à en obtenir l'approbation pontificale. Or Claire malade, épuisée par les souffrances et les austérités, voyait approcher l'heure de sa mort. On était en 1252. La cour pontificale, récemment revenue de Lyon, siégeait à Pérouse. En apprenant la maladie de Claire, le Cardinal protecteur se rendit à son chevet. Alors elle lui fit part de son vœu le plus ardent de conserver intact le *Privilegium paupertatis*, dont les chapitres VI et VIII de la Règle qu'elle avait composée étaient l'affirmation courageuse. Le cardinal donna son approbation le 16 septembre 1252. C'était une première victoire de Claire. Innocent IV différait sa confirmation solennelle. Mais après avoir visité lui aussi la sainte mourante, il ne put résister à ses

supplications, et le 9 août 1253 la bulle *Solet annuere* apportait la confirmation solennelle tant désirée. Le surlendemain Claire rendait le dernier soupir après avoir couvert de baisers ce privilège qui assurait à son monastère le triomphe de l'idéal qu'elle tenait de saint François [159].

Sainte Claire n'avait composé cette Troisième règle, le pape ne l'avait approuvée, que pour le seul monastère de Saint-Damien. Quelques monastères seulement l'acceptèrent au XIIIe siècle ; mais elle connaîtra une expansion plus large au XVe avec sainte Colette.

*La règle de la Bse Isabelle de France.* — Il semble qu'après la Règle d'Innocent IV et celle de sainte Claire nulle autre forme de vie ne devait plus être élaborée. Cependant deux textes nouveaux allaient encore paraître à de courts intervalles.

Isabelle, sœur du roi saint Louis, partageait sa grande piété et son affection pour l'Ordre de saint François. Désireuse de faire une œuvre utile à la gloire de Dieu, elle hésitait entre la fondation d'un hôpital et celle d'un monastère. Aymeric, Chancelier de l'Université de Paris, lui conseilla la fondation d'un monastère de Pauvres Dames, et saint Louis encouragea ses projets. Les constructions commencées en 1255 près de Paris étaient terminées en 1259. Isabelle fit venir de Reims quatre religieuses Damianites pour établir la vie régulière dans ce monastère. Erigé sous le vocable de l'*Humilité de Notre-Dame,* il porta plus tard le nom célèbre d'*Abbaye royale de Longchamp*.

159 *Bull. fr.*, t. I, p. 671-678 ; *Ser. Leg. Text. orig.*, p. 49-75 ; EUBEL, *Epitome,* p. 251-257 ; THOMAS DE CELANO, *Legenda Sanctae Clarae,* p. 57.— Sur l'authenticité de cette Règle de sainte Claire, que l'on a cru rédigée une première fois par saint François en 1224, cf. OLIGER, *De Origine reg. S. Cl., loc. cit.*, p. 430, et RENÉ DE NANTES, *Les origines de l'Ordre de sainte Claire, loc. cit.*, p. 69-73. — Le corps de Claire ne fut pas inhumé à Saint-Damien, mais dans l'église Saint-Georges d'Assise. L'hôpital attenant à cette église fut transformé en couvent et donné aux Clarisses qui s'y transportèrent en 1257 (L. BRACALONI, *op. cit.*, p. 125-129). — L'original de la bulle *Solet annuere* fut retrouvé en 1893 au monastère d'Assise dans le manteau de sainte Claire.

En même temps que s'élevaient les constructions, Isabelle songeait à la Règle que les religieuses devaient observer. Au courant, sans doute, des difficultés que suscitaient les différentes législations des Clarisses, elle voulut en éliminer tout ce qui pourrait être, dans la pratique, une cause de doutes et de scrupules. Avec l'aide de cinq théologiens de l'Ordre des Mineurs, nous dit sa biographe, Agnès d'Harcourt, elle écrivit elle-même la Règle de son monastère [160].

Elle n'institue rien de nouveau, si ce n'est un quatrième vœu de clôture perpétuelle. Elle s'inspire des Règles précédentes et surtout de celle d'Innocent IV, à qui elle emprunte les dispositions relatives à la direction spirituelle des religieuses, et à la possession en commun de biens et de revenus administrés par un procureur.

La Règle de la B^se^ Isabelle, qui, en adoptant le vocable de l'*Humilité de Notre Dame*, semblait instituer un Ordre nouveau, fut approuvée une première fois par Alexandre IV, le 10 février 1259 après quelques hésitations, à cause des décisions du Concile de Latran, et pour le seul monastère de Longchamp ; puis une deuxième fois le 27 juillet 1263, par Urbain IV avec quelques rares modifications.

Suivant le désir de la fondatrice, le nom primitif des religieuses : *Sorores inclusae* fut changé en celui de *Sorores minores inclusae*. L'entrée du monastère, qui était interdite à toute personne étrangère, sauf au Ministre général et au Provincial, fut également permise au roi de France avec une suite de dix

[160] Cf. *Acta. SS. Aug.*, t. VI, p. 801. Agnès d'Harcourt avait fait partie de la suite d'Isabelle à la cour royale. Elle fut la troisième abbesse de Longchamp. Parmi les cinq théologiens il faut citer saint Bonaventure et Guillaume de Méliton. Une copie de la règle d'Isabelle, découverte par Sbaraglia au monastère Sainte-Croix de Florence, cf. *Bull. fr.*, t. III, p. 64, n. b. et *Suppl. ad Bull. fr.*, p. 122-131), attribue la composition de cette règle à Frère Mansueto, Pénitencier d'Alexandre IV. Le témoignage d'Agnès d'Harcourt écarte cette attribution. Mansueto se trouvait à Paris, il est vrai, à cette époque, chargé par le Pape de travailler à la réconciliation du roi d'Angleterre et du roi de France, ratifiée au traité de Paris (1259). Le seul rôle qu'il put avoir fut sans doute, au retour de sa mission, de présenter la règle d'Isabelle à Alexandre IV ; de là l'attribution qui lui en fut faite.

personnes. Enfin et surtout, Urbain IV permettait qu'elle fût observée dans les monastères qui pourraient à l'avenir être fondés. De fait quelques monastères adoptèrent cette quatrième forme de vie, ceux de Provins, de Paris (Cordelières de Saint-Marcel), de Blois, de Toulouse, en France, celui de Palestrina, en Italie, fondé par Marguerite Colonna en 1277 et transféré à Rome en 1285. L'abbaye royale de Longchamp dura jusqu'à la Révolution, et ses moniales furent considérées comme des *Clarisses urbanistes* [161].

*La Règle d'Urbain IV.* — On appelait *Clarisses urbanistes* celles qui suivaient la cinquième Règle approuvée par Urbain IV peu de temps après celle de Longchamp, le 18 octobre 1263 [162].

Cette cinquième Règle se distingue de toutes les autres par le rôle prépondérant qu'elle attribue dans le gouvernement des Clarisses au Cardinal protecteur. Urbain IV tenta d'y résoudre le problème épineux des rapports entre l'Ordre de sainte Claire et celui des Frères Mineurs.

Après l'échec de la deuxième Règle, celle d'Innocent IV, les monastères de Clarisses étaient restés divisés en plusieurs observances, partagés entre plusieurs juridictions : les uns avaient accepté la règle d'Innocent IV, les autres, en majorité, conservaient la règle d'Hugolin et reçurent ensuite maintes dispenses du cardinal Raynaldi au sujet des austérités. Les uns soumis à la juridiction épiscopale, les autres exempts. En vertu de la bulle *Petitio vestra* du 24 juin 1253, les Frères Mineurs n'étaient tenus à prêter leur assistance qu'à ceux-ci, et toujours sous la direction du Cardinal protecteur qui désignait des Visiteurs dans chaque Province [163].

161 OLIGER, *loc. cit.*, p. 438 s. ; *Bull. fr.*, t. II, p. 477-486. — Dans l'exemplaire de la bulle d'Alexandre IV retrouvé par Sbaraglia, les religieuses de Longchamp sont désignées sous le nom *Sorores Ordinis humilium ancillarum Beatae Mariae Virginis gloriosae ;* mais celle d'Urbain IV dit qu'elles avaient été appelées simplement *Sorores inclusae (Bll. fr.*, t. II, p. 478 et 563 s.). — La B. Isabelle de France vécut et mourut à Longchamp (1269), elle ne paraît pas y avoir fait profession.

162 *Bull. fr.*, t. II, p. 509-521 ; EUBEL, *Epitome*, p. 276-284.

163 *Bull. fr.*, t. I, p. 619, 627, 648 ; *Fr. fr.*, t. III, p. 129.

Or beaucoup, parmi les monastères non exempts, réclamaient eux aussi la direction spirituelle des Frères. Ceux-ci n'aspiraient, au contraire, qu'à se libérer même de la conduite des monastères exempts, qui souvent l'exigeaient comme un droit. Raynaldi, devenu Alexandre IV, ne prêta l'oreille ni aux uns ni aux autres. Refusant de rien changer à l'état de choses laissé par son prédécesseur, il renouvela, à la demande de Jean de Parme, l'indult qui libérait les Frères Mineurs du soin des religieuses non exemptes ; et d'autre part il invitait les Ministres provinciaux, peu empressés à répondre aux désirs des Clarisses, à mettre à la disposition des monastères exempts les Frères nécessaires pour la célébration du culte divin, l'administration des Sacrements et la direction spirituelle [164].

A l'avènement d'Urbain IV, saint Bonaventure essaya de rendre à l'Ordre sa pleine indépendance. Il pria le pape de choisir comme Cardinal protecteur un homme tout dévoué aux intérêts des Frères, le Cardinal Jean Gaëtan Orsini, qu'il obtint (1261), et qu'il persuada du dommage que causait à l'Ordre la sollicitude de tant de monastères de Clarisses. Ils convinrent ensemble qu'un remède à cette situation serait la nomination d'un Cardinal protecteur distinct pour les religieuses, et Urbain IV, se rendant à ces vœux, institua en cette qualité le Cardinal Stefano, évêque de Palestrina [165].

Alors les Frères n'ayant plus mandat de leur Cardinal protecteur de s'occuper des Clarisses, abandonnèrent en plusieurs endroits les monastères dont ils avaient été chargés. Le cardinal Stefano plaida devant Urbain IV la cause de ses protégées

[164] *Bull. fr.*, t. I, p 47, 67, 309, 323, 399 ; *Arch. fr. hist.*, t. VIII, p. 661. — On avait privé de leur droit de vote dans les élections de l'Ordre ceux des Frères qui séjournaient près des monastères. Alexandre IV prit leur défense et voulut qu'ils fussent traités comme les religieux qui demeuraient dans les couvents(1259). (Cf. *Arch. fr. hist.*, t. VI, 1912, p. 389-391). Alexandre IV avait une sœur dans l'Ordre de sainte Claire, de même qu'Innocent IV y avait une nièce (SALIMBENE, p. 67 et 453).

[165] Cf. Z. LAZZERI, O. F. M., *Documenta controversiam inter F. M. et Clarissas spectantia* (1262-1297), dans *Arch. fr. hist.*, t. III (1910), p. 664-679 ; t. IV (1911), p. 74-94.

et Orsini celle des Frères. Très embarrassé, le pape invita les deux partis à s'entendre, et promulgua certaines mesures provisoires pour assurer comme auparavant le service régulier des monastères jusqu'au prochain Chapitre général, qui devait examiner la question à fond et se prononcer ensuite librement [166].

Aucune entente ne se réalisa avant le Chapitre général. Urbain IV avait trop de vénération envers l'Ordre de sainte Claire pour l'abandonner. Le Chapitre général étant réuni à Pise, le Souverain Pontife lui adressa, le 15 mai 1263, une lettre, véritable panégyrique des Clarisses, où il pressait les Frères au nom de saint François, de ne pas cesser leur ministère auprès d'elles [167].

Les capitulaires n'osèrent pas s'opposer à une si chaleureuse recommandation. Ils laissèrent au Cardinal protecteur et au Ministre général, saint Bonaventure, le soin de terminer ce débat. Le cardinal Orsini et saint Bonaventure confièrent l'examen de la question à une commission qni proposa de revenir à l'ancien état de choses : un seul protecteur pour les Pauvres Dames et pour les Frères Mineurs. Gaëtan Orsini fut aussitôt réintégré dans ses fonctions de Protecteur des Clarisses [168]. Il conféra avec saint Bonaventure pour concilier les désirs légitimes des Pauvres Dames et la liberté des Frères. De ces entretiens sortit la cinquième Règle, dite *Règle d'Urbain IV*, qu'ils rédigèrent d'un commun accord et qui consacrait la ruine de la Règle d'Innocent IV, en rendant au Cardinal protecteur tous les droits que celle-ci lui avait enlevés. Les Frères sont mentionnés une fois seulement, au sujet des sacrements que les Sœurs ne pourront recevoir que d'eux, ou des prêtres désignés par le Cardinal.

Ce nouveau texte n'attribuait pas la visite des monastères aux

[166] *Inter personas,* 19 août 1262, *Bull. fr.*, t. II, p. 574, LAZZERI, *loc. cit.*, p. 674.

[167] *Spiritus Domini,* 15 mai 1263 ; LAZZERI, *loc. cit.*, p. 671 s.

[168] *Licet ex injuncto,* 14 juillet 1263, *Bull. fr.*, t. II, p. 474. Voir dans *Estudis franciscans,* t. XXXVII, 1926, p. 112-117, deux lettres inédites de J. Orsini et de saint Bonaventure sur cette affaire, et le résumé dans *Arch. fr. hist.*, t. XIX, 1926, p. 295-297.

Frères Mineurs, mais en pratique, les Visiteurs étaient toujours choisis parmi eux. A leur intention le Cardinal et le Ministre général écrivirent de minutieux règlements pour les guider dans leur tâche.

N'ayant plus sur les Clarisses aucun pouvoir de gouvernement, ni au spirituel, ni au temporel, les Frères étaient allégés d'une lourde responsabilité. Pourtant ils n'avaient pas recouvré leur pleine indépendance. Ils restaient pratiquement assujettis au service des Clarisses, avec une clause pourtant que saint Bonaventure regardait comme la *charte* de la liberté du premier Ordre, à savoir, que les Clarisses signeraient une déclaration par laquelle elles reconnaîtraient que le service des Frères était une faveur accordée non comme une dette *de justice*, mais comme un office de *charité*.

Par ailleurs la Règle d'Urbain IV visait comme celle de Grégoire IX et d'Innocent IV à établir dans les monastères du IIe Ordre une uniformité impossible à réaliser. Et d'abord, aux différentes appellations par lesquelles on le désignait : *Ordre de saint Damien, Ordre des Pauvres Dames, des Pauvres Sœurs recluses* etc ... elle substitue le titre unique d'*Ordre de sainte Claire*. Puis elle remplace toutes les Règles préexistantes par une nouvelle Règle qui devra être observée à perpétuité dans tous les monastères. La propriété commune des biens y est autorisée, et toutes les autres prescriptions relatives à la clôture, au noviciat, au vêtement, à l'Office divin, au silence, aux pouvoirs de l'abbesse, au jeûne et à l'abstinence diffèrent peu de celles qui sont contenues dans la règle d'Innocent IV. Elle s'en inspire principalement, tout en faisant quelques emprunts à celle de sainte Claire et de la bienheureuse Isabelle, en particulier le vœu de clôture perpétuelle.

En dépit des recommandations faites par le Souverain Pontife et par le Cardinal protecteur, en dépit même des menaces de Clément IV, et de l'ordonnance du Chapitre général de Lyon, qui invitait les Frères à ne pas dissuader les moniales de l'accepter, la règle d'Urbain IV trouva au début une grande

résistance de la part des Clarisses et des zélateurs de la pauvreté [169].

La majorité des Frères montrait d'ailleurs toujours aussi peu d'empressement à immobiliser des religieux au service des Sœurs. Saint Bonaventure en fit l'aveu sans détour. Les Frères, dit-il, ne sont pas tenus obligatoirement à ce ministère. Ils ne s'y consacrent qu'à la demande du Cardinal protecteur, et, du jour où il leur apparaîtra qu'il ne leur convient plus, ils pourront s'en exempter. Ils ne peuvent empêcher absolument que des monastères se construisent auprès d'eux, mais s'ils ne s'y opposaient pas de toutes leurs forces, ces monastères se multiplieraient bien davantage ; par quoi les Frères témoignent qu'ils n'ont aucun goût à s'occuper des religieuses. Jérôme d'Ascoli eut soin de faire renouveler la *Charte de liberté*, et le Chapitre général tenu à Padoue en 1276 consentit, sur un ordre du pape, à ce que le service accoutumé auprès des « Dames de Saint-Damien » continuât jusqu'à la prochaine assemblée capitulaire, mais après avoir statué aussi qu'à l'avenir nul monastère ne serait érigé sans l'assentiment du Chapitre général [170].

Malgré tous les accords et toutes les mesures prises pour les réglementer au mieux des intérêts de tous, le gouvernement et la direction de l'Ordre de sainte Claire étaient donc toujours en question. C'est que tout le poids de la charge retombait, depuis 1263, sur le Cardinal protecteur. La nomination des Visiteurs, la gestion des affaires temporelles des Sœurs, la réception des novices, l'élection des abbesses lui occasionnaient des soucis nombreux. Par suite de la multiplication des monastères et des Ordres mendiants, les ressources se raréfiaient, les aumônes étaient moins abondantes souvent le pape dut autoriser les moniales à hériter des biens (les biens féodaux exceptés)

[169] *Ut ordo*, 11 décembre 1265, *Bul. fr.*, t. III, p. 62-68 ; *Arch. f. Litt. u. Kirch.*, t. VI, p. 44 s. — Cf. le texte d'Ubertin de Casale cité par Oliger, *loc. cit.*, p. 442.

[170] S. Bonav., *Op. omn.*, t. VIII, *Determ. Quaet.*, P. II, q. 17, p. 369; *Anal. fr.*, t. III, p. 359 ; *Arch. fr. hist.*, t. VII (1914), p. 681.

qui leur seraient revenus si elles étaient restées dans le monde [171]; l'usage s'introduisit de n'accepter que des religieuses pourvues d'une dot, et les mauvaises langues accusaient l'Ordre de simonie [172]. De là d'incessants recours au Cardinal protecteur. Matteo Orsini finit par trouver cette charge trop écrasante et trop absorbante. Il ne fut probablement pas étranger à la publication de la bulle *Quasdam litteras*, par laquelle Boniface VIII, le 4 juin 1296, quelques jours après le Chapitre général d'Anagni, rééditait le rescrit d'Innocent IV du 12 juin 1246, qui avait voulu faire des deux Ordres des Clarisses et des Mineurs une seule famille religieuse [173]. L'année suivante Orsini fit appel à une collaboration plus large des Frères Mineurs. Il déclara qu'il se réservait toujours la haute main sur le gouvernement de l'Ordre de sainte Claire, mais se déchargea d'une partie de son fardeau en donnant aux Provinciaux les pouvoirs de désigner les Visiteurs et en les invitant à pourvoir les monastères de Frères ou d'autres personnes pour les assister et les secourir dans leurs nécessités spirituelles et matérielles. Il ajoutait des instructions spéciales sur la manière de faire la visite, de confirmer ou de de destituer les abbesses, sur la nécessité de ne jamais recevoir de sœurs au delà des ressources de chaque monastère, afin d'éviter tout à la fois la simonie et le refus de femmes vertueuses sous prétexte qu'elles n'ont pas de dot. Enfin il les engageait à promouvoir partout l'acceptation de la règle d'Urbain IV [174]. Et c'est avec tous ces tempéraments que la Cinquième Règle réussit à s'imposer dans la majorité des monastères au cours du XIVe siècle.

En résumé : à l'origine, c'est-à-dire après 1215, l'Ordre de Sainte Claire reçut avec la règle de saint Benoît l'existence canonique, et avec la *formula vitae* de saint François, et le

[171] Le monastère de sainte Claire d'Assise reçut cette autorisation le 26 mai 1268 (*Bull. fr.* t. IV, p. 26).

[172] *Determ. Quaest.*, P. II, q. 18, *loc. cit.*

[173] *Bull. fr.*, t. IV, p. 396.

[174] *Inter caetera*, 8 avril 1297, *Bull. fr.*, t. IV, p. 431-435. La bulle *In sinu* du 5 avril 1298 (*ibid.*, p. 469 s.), qui communique aux Clarisses tous les privilèges des Mineurs, affirme de nouveau que le gouvernement du Second Ordre appartient au Cardinal protecteur.

*Privilège de la pauvreté* concédé par Innocent III, un genre de vie particulier qui établissait le monastère de Saint-Damien sous la direction des Frères Mineurs et dans la pratique de la pauvreté absolue.

En 1218-1219, le Cardinal Hugolin maintient la Règle de saint Benoît, et remplace la formule de saint François par une autre formule ; muette sur le rôle des Frères Mineurs et du Cardinal protecteur qui dirige en fait le deuxième Ordre et sur l'observance de la pauvreté, elle impose des austérités sévères.

En 1247, Innocent IV substitue à la Règle de saint Benoît celle de saint François, mais seulement au point de vue de l'existence canonique, et à la *formula vitae* du Cardinal Hugolin, une nouvelle forme de vie, qui adoucit les austérités, permet la possession de biens et de rentes et place les Clarisses sous l'autorité et la direction exclusive des Frères Mineurs.

Sainte Claire obtient du même pape en 1253 la confirmation pour le monastère de Saint-Damien d'une Règle particulière, qui est une adaptation de celle du premier Ordre avec observance de la très haute pauvreté et juridiction des Frères Mineurs. La Règle de la Bse Isabelle de France, approuvée par Urbain IV en 1263, place également l'abbaye royale de Longchamp sous la juridiction des Frères Mineurs, mais autorise les possessions et les revenus.

Enfin la même année, Urbain IV donne son approbation à une cinquième Règle, qui attribue le haut gouvernement de l'Ordre de sainte Claire au Cardinal protecteur, et autorise également les biens et les revenus.

Au terme de toutes ces fluctuations par où passa leur législation, les Clarisses, sous le gouvernement général du Cardinal protecteur et la direction effective des Frères Mineurs, se partagèrent en deux observances : celle de la Règle composée par sainte Claire qui fut dénommée *Première Règle*, et celle de la Règle d'Urbain IV d'où leur vient le nom de *Clarisses urbanistes* ou *de la Seconde Règle*.

---

# *APPENDICE III*

# LES FRÈRES MINEURS ET LES AFFAIRES POLITICO-RELIGIEUSES DE LA CHRÉTIENTÉ

Au XIII[e] siècle les regards se tournent encore, comme au siècle précédent, vers l'Orient où il y a toujours le tombeau du Christ à reconquérir et l'unité de son Eglise à refaire; où il y a aussi le jeune empire latin de Constantinople à consolider et un nouveau péril à écarter, les Mongols.

La Question d'Orient prend ainsi une gravité exceptionnelle. Elle domine et conditionne toute la politique européenne des Papes.

C'est pour la résoudre qu'ils engagent une longue lutte contre l'empereur Frédéric II, interviennent si vigoureusement dans les compétitions des prétendants à sa succession, s'efforcent en vain de pacifier les querelles sans cesse renaissantes entre les princes chrétiens et multiplient les appels à la Croisade.

## 1. — *La politique européenne des Papes.*

La Papauté trouve dans les fils de saint Dominique et de saint François des aides actifs, sinon toujours habiles et toujours heureux.

Dès la première moitié du XIII[e] siècle, les Frères Mineurs sont mêlés à toutes les grandes affaires de la chrétienté. Par leur contact étroit avec le peuple, ils acquièrent de bonne heure une importance politique telle, que tous les pouvoirs tentent de gagner à leur profit leur puissante influence : Frédéric II dans son duel contre Grégoire IX et Innocent IV, Guillaume de

Hollande, Richard de Cornouailles, Alphonse de Castille, Rodolphe de Habsbourg dans leurs prétentions à la couronne impériale, la dynastie angevine pour prendre et reprendre le trône de Sicile, Philippe le Bel dans son conflit avec Boniface VIII.

La reconnaissance envers ces princes qui les comblent de bienfaits, et la soumission qu'ils doivent au Souverain Pontife en vertu de leur profession, placent souvent les Frères Mineurs dans une angoissante situation où leur fidélité à l'Eglise est mise à une rude épreuve. Sauf de très rares exceptions, elle ne se démentit pas : les Frères Mineurs furent une force constamment au service du Saint-Siège.

D'abord simples messagers du Pape, ils deviennent dans la suite ses hommes de confiance et ses négociateurs. Leur dévouement se manifeste de mille manières et malgré des persécutions parfois sanglantes. Ce fut le cas dans le conflit des Papes et des derniers Hohenstaufen qui eut pour cause première le mauvais vouloir de Frédéric II dans l'accomplissement de sa promesse de Croisade.

*Lutte contre les derniers Hohenstaufen.* — Dans cette lutte, les Frères Mineurs sont pour les Papes un solide appui comme les moines de Cluny l'avaient été pour Grégoire VII. Rien ne montre mieux leur dévouement à la cause de Rome que l'attitude de Frédéric II à leur égard. Tour à tour il les menace ou les flatte, les raille ou les persécute.

Son entrée triomphale à Saint-Jean d'Acre (Septembre 1228) fut suivie d'une réprobation universelle due à l'arrivée de deux Frères Mineurs qui publièrent son excommunication et prêchèrent bravement contre lui. Il s'en vengea en ordonnant d'expulser les Frères Mineurs de Sicile. Mais il appréciait trop leur influence pour ne pas tenter de les lier à sa cause. En 1236 il écrivit au Frère Elie une lettre à propos de la glorification de sainte Elisabeth de Hongrie, dans laquelle il raconte avec emphase ses miracles et ose se recommander aux prières de tout l'Ordre. Peut-être espérait-il ainsi arrêter le zèle des Mineurs qui s'efforçaient de ramener dans l'obéissance à l'Eglise

les provinces et les villes gagnées au parti gibelin. Il se trompait.

Le Légat du Pape en Lombardie, Grégoire de Montelongo, trouva en Léon Perrego, Provincial de cette région, le collaborateur le plus ardent. Quand l'armée impériale attaqua Milan en 1237, Léon fut l'âme de la résistance. Il ranima le courage des assiégés en se mettant à la tête des combattants, et en marchant seul au devant des ennemis. Les Milanais battus dans cette célèbre bataille de Cortenuova confièrent néanmoins au vaillant Franciscain le soin de faire la paix. L'activité de Léon ne s'arrêta pas, et deux ans après, Frédéric II le dénonçait dans une lettre à Henri III, roi d'Angleterre, comme l'un de ses adversaires les plus violents et les plus audacieux [1]. Frustré dans son attente, il frappe tous les Frères Mineurs d'un bannissement général de tous ses Etats, n'en laissant que deux dans chaque couvent pour la célébration de l'Office divin (1240). Vers la même époque des écrivains à sa solde les couvrent de railleries dans les pamphlets, où se trouvent réédités tous les griefs du clergé séculier que Frédéric cherchait à garder dans son parti, et où ils sont accusés d'être la cause de l'hostilité de l'empereur contre le Pape :

*Si papa non crederet istos detractores*
*Amicos discordiae et seminatores*
*Imperator hodie inter amatores*
*Fuisset Ecclesiae et defensores.*

D'autres les calomnient odieusement en essayant, sans succès, de les faire passer pour hérétiques [2].

[1] Salimbene, p. 74 ; *Ann. Placentinas ghibellinas, M.G.SS.*, t. XVIII, p. 478 s. ; Thomas de Pavie, *Gesta Imp. et Pont., M.G.S.S.*, t. XXII, p. 513 ; Matth. Paris, dans *M.G.S.S.*, t. XXVIII, p. 184 ; Huillard-Bréholles, *Vie et correspondance de Pierre de la Vigne*, Paris, 1864, t. V, p. 840-846 ; P. Sevesi, O. M., *Beato Leone dei Valvassori da Perego O. M., Arcivescovo di Milano* (1190-1257), dans *St. fr.* (1927), p. 70-93.

[2] *Bull. fr.*, t. I, p. 34 s., 41. Cf. Ed. Lempp, *Frère Elie de Cortone*, Paris (1901), p. 108 ; *Biblioteca*, t. I, p. 156 s. ; Guillaume de Tyr, *Continuation*, dans Martène, *Thesaurus anecd.*, t. V, p. 698 ; Ricard. S. Germano, *M.G.S.S.*, t. XIX, 353 ; Huillard-Bréholles, *Vie et corresp. de Pierre de la Vigne*, Paris (1864), p. 149-153, 405-416 ; A. Koch, *Die frühesten Niederlassungen der Minoriten in Rheingebiete u. ihre*

C'étaient là trop douces représailles. Après son excommunication solennelle et sa déposition au concile de Lyon (1245), Frédéric II, qui, maître de l'Italie septentrionale et méridionale, tentait de reconstituer l'antique Empire romain en conquérant l'Italie centrale au détriment des Etats pontificaux et de l'indépendance spirituelle du Saint Siège, défendit sa couronne avec acharnement. Les Frères Mineurs furent les prédicateurs de la Croisade, les messagers alertes du Pape et les fermes soutiens des nouveaux empereurs, Henri Raspe de Thuringe, puis Guillaume de Hollande. Pour les arrêter, Frédéric fit poster des gardes sur toutes les routes de Rome. Trompant leur surveillance, travestis au besoin, les Mineurs passaient quand même ; ceux qui se laissaient prendre étaient pendus ou brûlés. En 1247, Frédéric conçut le projet de s'emparer de Lyon, où résidait toujours Innocent IV, mais la Lombardie se souleva soudainement, et sauva la Papauté d'un danger redoutable. Au premier rang des initiateurs de ce mouvement avaient été les Franciscains. Ezzelino, le plus terrible des lieutenants de l'empereur, en fit exécuter soixante [3].

Les lettres de Frédéric II témoignent du tort que les Frères faisaient à sa cause. En 1246 il se plaint tout particulièrement des Mineurs au roi d'Angleterre ; en 1249 il ordonne au gouverneur de Sicile de poursuivre les Dominicains et les Franciscains, de les condamner au feu, et de laisser impunis tous ceux qui attenteront à leur vie. Ezzelino ne redoutait pas moins que son maître les Frères Mineurs ; il fit jeter en prison un de ses plus intimes familiers pour l'unique raison qu'il avait un de ses frères dans l'Ordre. « Il les craignait plus que tout au monde, dit le chroniqueur contemporain Rolandino de Padoue, car ils allaient et venaient partout, libres et intrépides dans leur pauvreté volontaire » [4].

*Wirkungen auf das kirchliche u. politische Leben*, Leipzig (1881), p. 109, n. 1.

[3] *Bull. fr.*, t. I, p. 411. — Cf. MATTH. PARIS, *Chron.*, éd. LUARD, t. IV, p. 256, 278, 551 ; WADDING, *Annales*, t. III, p. 115, 183, 515 ; HUILLARD-BRÉHOLLES, *Frédér. II, Hist diplom.*, t. VI, p. 405 ; *Estudios francescanos*, t. I, p. 90-92.

[4] MATTH. PARIS, *Chron.*, dans *M.G.S.S.*, t. XXVIII, p. 283 ; HUILLARD-

Jean de Diest en Allemagne, Ruffin de Plaisance en Sicile, Mansueto en Toscane se distinguèrent entre tous.

Frère Jean de Diest, Provincial de Basse Allemagne, était chapelain de Guillaume de Hollande quand celui-ci fut élu au trône impérial (1247). Recruter des partisans au nouvel élu, prêcher la croisade contre l'empereur excommunié était une tâche délicate, tant étaient nombreux parmi les princes allemands et dans le clergé ceux qui restaient attachés à Frédéric II. Jean de Diest s'en acquitta en risquant plus d'une fois sa vie. Tous les Frères Mineurs imiteront son exemple. Ils étaient presque seuls à défendre l'Eglise, dit Jourdain de Giano, et malgré tout son prestige, avoue Matthieu Paris, si favorable aux Gibelins, grâce aux Frères Prêcheurs et aux Frères Mineurs, les forces de l'empereur déchu ne firent que diminuer, tandis que celles du Pape grandissaient [5].

La mort de Frédéric II (13 décembre 1250) ne mit pas fin à la guerre. Son fils Conrad, vaincu en Allemagne, par Guillaume de Hollande, eut plus de succès en Italie. A sa mort (1254), Manfred, fils naturel de Frédéric II, réussit à gagner une grande partie de l'Italie, trouvant toujours cependant devant lui les Frères Mineurs qui travaillaient sans relâche à lui enlever ses partisans. C'est ainsi que Mansueto détache de sa cause la ville de Pise en 1257, et en 1260, la maintient dans l'obéissance à l'Eglise, et la réconcilie avec Lucques en 1267. Un témoignage éloquent de cette pacification laborieuse fut l'admission dans l'Ordre de la Pénitence du principal Gibelin de Pise Otto Gualducci.

La dynastie des Hohenstaufen s'éteignit dans la personne de Conradin, qui périt (1268) en voulant reconquérir la Sicile, donnée par Urbain IV à Charles d'Anjou, frère de saint Louis [6].

BRÉHOLLES, *op. cit.*, t. VI, p. 699-703 ; ROLAND. PATAV., *Chron.*, dans *M.G.S.S.*, t. XIX, p. 97.

[5] ELIE BERGER, *Registres d'Innocent IV*, Nos 4397, 4508, 6322, 7357 ; *Bull. fr.*, t. I, p. 567, 649, 660, 702, 705, 707 ; EUBEL, *Epitome*, No 529 ; THOMAS D'ECCLESTON, p. 114 ; JOURDAIN DE GIANO, p. 60 ; MATTH. PARIS, *M.G.S.S.*, t. XXVIII, p. 295, 298 ; WADDING, *Annales*, t. III, p. 245, 315.

[6] *Bull. fr.*, t. II, p. 212-214, 384, 474-477, 497 ; t. III, p. 110 ; J. GUI-

*Affaires de Sicile.* — Depuis la déposition de Frédéric II (1245) jusqu'à la conquête de la Sicile (1266) par Charles

RAUD, *Registres d'Urbain IV*, Nos 316-320 ; SALIMBENE, p. 395 s. ; WADDING, *Annales*, t. IV, p. 63, 299, 506 ; JORDAN, *Les origines de la domination angevine en Italie*, Paris (1909), p. 335 s. — Il n'est pas sans intérêt de signaler quelques souvenirs franciscains qui se rattachent à cette lutte contre les derniers Hohenstaufen. Louis, Landgrave de Thuringe, époux de sainte Elisabeth de Hongrie, commandait les croisés qui attendaient à Brindisi Frédéric II pressé par Grégoire IX d'accomplir sa promesse. Aussitôt qu'il fut arrivé, ils s'embarquèrent (8 septembre 1227). Sous prétexte de maladie, l'empereur décida de revenir à Otrante, où le Landgrave expira le 11 septembre 1227. Son frère, Henri Raspe, eut d'abord une conduite inhumaine envers sa belle-sœur ; il revint à de meilleurs sentiments, et, en 1239, trois ans après la canonisation d'Elisabeth, il entrait dans l'Ordre de la Pénitence. Frédéric II ayant été déposé par le Concile de Lyon (1245), Henri fut élu roi des Romains, et mourut l'année suivante. E. HORN, *Sainte Elisabeth de Hongrie*, Paris, 1902, p. 108, 117-121, 145-149, 157 ; *Bull. fr.*, t. I, p. 271 ; MATTH. PARIS, *Chron.*, éd. LUARD, t. IV, p. 551.

Des séditions fomentées à Rome (1228-1230) par les agents de Frédéric II, obligèrent Grégoire IX à quitter la Ville Eternelle. En avril 1228, il était à Rieti, à la fin de mai à Assise, en juin à Pérouse, où il canonisa saint François (juillet 1228). Il resta à Pérouse jusqu'en 1230. La révolte des Romains s'étant apaisée, vraisemblablement, grâce aux négociations de Jean Parenti, Ministre général des Frères Mineurs, le Pape revint à Rome. (*XXIV Gen.*, p. 211 ; *Catal. Gen. Min.*, dans *M.G.S.S.*, t. XXXII, p. 658). J. Parenti fut moins heureux l'année suivante à Florence, où Grégoire IX l'avait envoyé pour rétablir la concorde (*Bull. fr.*, t. I, p. 70 ; DAVIDSOHN, *Geschichte von Florenz*, t. II, 1re partie, p. 187).

Vers le même temps, saint Antoine de Padoue travaillait à la même œuvre de paix, et s'efforçait en vain d'adoucir le cruel Ezzelino. Rolandino a conservé le souvenir de sa tentative infructueuse, de la douceur de ses prédications et de cette lueur de paix qui, un instant, se répandit sur la Marche de Trévise (ROL. PAT., *Chron. M.G.SS.*, t. XIX, p. 55, 57). Le même chroniqueur relate sa mort et sa canonisation, ajoutant que tout le peuple padouan le regarde comme son protecteur : *Spes et fiducia tutor et refugium et patronus.*

De 1230 à 1239, il y eut une accalmie relative dans les rapports entre le pape et l'empereur ; celui-ci cependant continuait la lutte dans la Lombardie, qui soutenait la révolte de son fils Henri. Grégoire IX cherchait à apaiser la colère du monarque ; c'est sans doute pour atteindre ce but qu'il lui envoya Frère Elie en 1238 (SALIMBENE, p. 39), peut-être au moment même où Perrego traitait avec lui sans succès au nom des Milanais. De nouveaux attentats aux droits de l'Eglise amenèrent une nouvelle excommunication de Frédéric II (20 mars 1239). Deux mois plus tard, Frère Elie était déposé par le Chapitre général de Rome. Il se

d'Anjou, frère de saint Louis, les Frères Mineurs s'efforcèrent de la maintenir dans l'obéissance au Saint Siège 7.

réfugia à la cour de l'empereur qui lui fit bon accueil. De ce fait, il encourut lui aussi l'excommunication. Certains chroniqueurs gibelins (M. Paris, Richard de S. Germano) disent qu'Elie se rendit chez l'empereur en haine du pape. Il est plus vraisemblable qu'il se flattait de reconquérir les faveurs et la confiance de Grégoire IX en travaillant à sa réconciliation avec Frédéric II. Il aurait du reste expliqué sa conduite au Souverain Pontife dans une lettre qui ne lui parvint pas. Il agissait là de sa propre initiative, sans aucun mandat, ce fut son principal tort. En tout cas Frédéric II exploita cette aventure : il publia un manifeste dans lequel il accuse Grégoire IX d'avoir injustement déposé Frère Elie, et d'avoir cherché à le faire disparaître (HUILLARD-BRÉHOLLES, *Fréd. Hist. diplom.,* t. V, pars , p. 346). L'excommunication de Frère Elie, qui jouissait d'une réputation universelle et dont Frédéric II suivait volontiers les conseils (HUILL.-BRÉH., *op. cit.,* t. VI, p. 147), attira sur l'Ordre des railleries, mais ne modifia en rien, malgré la défection d'une douzaine de Frères qui suivirent le Ministre général déposé, son attitude vis-à-vis du potentat (LEMPP, *op. cit.,* p. 141-145). Frédéric II reprit avec vigueur ses attaques. Ses troupes sarrasines envahirent les Etats de l'Eglise. En 1240, il entra dans le duché de Spolète, où Foligno et Spello s'étaient rangés de son côté. Assise resta fidèle au Pape avec Pérouse, Todi et Spolète. L'année suivante, après le siège de Faenza, où il avait trouvé devant lui la résistance des Frères Mineurs, il lança de nouveau ses Sarrasins contre la ville même d'Assise, que protégea la prière de sainte Claire et de ses filles (F. PENNACHI, *Legenda S. Clarae Virginis,* Assisi, 1910, p. 30-33). M. Pennachi (p. LVI) place faussement la date de cet événement en 1243; cf. GOLUBOVICH, *Relazione del duplici assedio del Monasterio di S. Damiano, 1240 e della citta di Assisi, 1241,* dans *In Ricordo* 1212-1912, Assisi, Tip. Metastasio (1912), p. 33-35 ; Z. LAZZERI, *S. Chiara e la cacciata da Assisi dei Sarraceni e di Vitale d'Aversa,* dans *La Verna,* Anno X, 1912, p. 270-279).

Grégoire IX mourut en 1241, Célestin IV ne vécut que quelques jours, Innocent IV fut élu après un an et demi d'interrègne. Le nouveau Pontife débuta par une paix qui fut de courte durée. Frédéric II, dont la mauvaise foi était évidente, recommença les hostilités et souleva de nouveaux troubles dans Rome. Innocent IV, craignant pour sa sécurité, confia le trésor pontifical au *Sacro Convento* d'Assise (G. FRATINI, *Storia della Basilica di S. Francesco in Assisi,* p. 53 ; F. EHRLE, *Arch. f. Litt. u. Kirch.,* t. I, p. 46), et se réfugia à Gênes, où il présida le Chapitre général des Frères Mineurs (1244). F. Elie s'y présenta avec le secret espoir de faire apprécier par le nouveau Pape ses services auprès de Frédéric II. Il encourut de nouveau l'excommunication, et se rapprocha de l'empereur qui lui avait précédemment (1243) confié une mission en Orient. Elie mourut le 22 avril 1253, réconcilié avec l'Eglise et avec l'Ordre (E. LEMPP, *op. cit.,* p. 146 s., 154).

[7] Simon de Montesarchio ayant enlevé de nombreux partisans au

Contre Manfred et Conradin, héritiers de l'empereur, ils prêchèrent la croisade, d'abord au profit d'Edmond, fils du roi d'Angleterre Henri III, à qui la couronne avait été offerte par le Saint-Siège, puis au profit de Charles d'Anjou, à qui Urbain IV avait fait appel, quand Henri III se fut montré incapable de tenter l'entreprise [8].

Pendant le règne de Charles Ier (1266-1282), Conrad Probus, Henri Knoderer, dont on a pu dire qu'il tint en ses fortes mains les destinées de l'empire allemand, Jérôme d'Ascoli, Barthélemy d'Amelia, et d'autres Frères Mineurs sont chargés de négociations entre le Souverain Pontife et le nouvel empereur d'Allemagne, Rodolphe de Habsbourg (1273-1291) qu'irritaient les prétentions du roi de Naples et de Sicile à la domination en Italie. Bien menées, ces négociations évitèrent la guerre entre les deux souverains et firent rentrer la Romagne dans les Etats de l'Eglise [9].

parti impérial (1248), périt dans d'horribles supplices (SALIMBENE, p. 318), Pierre, Ministre provincial de Calabre, fut mis à la torture pour avoir tenté (1253) de rendre la Sicile à l'Eglise (THOMAS DE PAVIE, *M.G.S.S.*, t. XXII, p. 516). En 1256, Ruffin de Plaisance, constitué Vicaire général en Sicile (WADDING, *Annales*, t. V, p. 387), ramena Messine et Palerme à l'obéissance au Saint-Siège (BARTH. DE CASTELNUOVO, *Historia Sicula*, dans MURATORI, *Rer. Ital. SS.*, t. XIII, col. 1018 ; Wadding parle de François de Plaisance au lieu de Ruffin, t. IV, p. 43 ; t. V, p. 387).

[8] Jean de Diest fut envoyé par Alexandre IV en Angleterre en 1256 (RYMER, *Foedera*, t. I, p. 328) ; MATTH. PARIS (éd. LUARD, t. V, p. 722) place cette mission en 1258. Cette année-là, Mansueto s'y trouvait pour préparer entre l'Angleterre et la France une paix qui devait favoriser l'expédition anglaise en Sicile ; vide infra, p. 638 s. ; WADDING, *Annales*, t. IV, p. 233, 242-244, 258 ; E. JORDAN, *op. cit.*, p. 501.

[9] Rodolphe de Habsbourg, grand ami des Frères Mineurs (SALIMBENE, p. 463, 500, 624), se préparait à partir pour la Terre Sainte avec Conrad Probus, Provincial d'Allemagne, et de deux autres Frères Mineurs, quand il fut élu à l'empire (THOMAS DE PAVIE, *op. cit.*, dans *M.G.SS.*, t. XXII, p. 525). Sur les négociations entre le Saint-Siège, Rodolphe de Habsbourg et Charles Ier, cf. BARONIUS-RAYNALDI, *Annales* ad ann. *1274*, No 55, *1275*, No 3, *1277*, No 50, 52, 55, *1278*, No 45, 56, 64, *1279*, No 11, *1280*, No 1 ; *Bull. fr.*, t. III, p. 251, 277, 282, 303, 397, 437, 465 ; t. IV, p. 68 ; WADDING, *Annales*, t. V, p. 91, 208, 478 ; K. EUBEL, *Die Minoriten H. Knoderer und K. Probus*, dans *Historisches Jahrbuch*, t. IX (1888), p. 396-407, 652-658 ; Ch. V. LANGLOIS, *Le règne de Philippe le Hardi*, p. 83 s. ; E. BAUMGARTEN, O. M. C., *Heinrich von Isny, O. M.* († 1288) *Bischof von Basel, Erzbischof von Mainz, Erzkanzler Rud. I*

Durant la révolte de la Sicile, les Franciscains prirent parti contre le roi, dont le gouvernement oppresseur, d'ailleurs conforme aux traditions des Hohenstaufen, fut le prétexte des *Vêpres Siciliennes* (1282), et l'occasion pour Pierre III d'Aragon de s'emparer de ce royaume en vertu de son mariage avec Constance, sœur de Manfred [10].

Le Saint-Siège continua de soutenir la dynastie angevine après sa chute, et les Frères Mineurs d'Aragon, qui respectaient l'interdit jeté sur le royaume, souffrirent de dures persécutions de la part de Pierre III. Ils le réconcilièrent cependant avec l'Eglise sur son lit de mort (1285), après qu'il eut promis de lui rendre la Sicile.

Charles le Boiteux, devenu Charles II par la mort de son père Charles I[er] (1285), était encore prisonnnier des Aragonais, qui l'avaient capturé en 1284, quand Jérôme d'Ascoli monta sur le trône pontifical. Le nouveau Pape, peu de temps après son avènement, obtint sa libération, leva l'interdit sur l'Aragon et fit signer un accord (1288) aux termes duquel trois de ses fils seraient gardés comme otages. Il le couronna ensuite roi de Naples au Chapitre général de Rieti (1289). Ses fils, Louis, Robert et Raymond, détenus au couvent des Frères Mineurs de Barcelone, ne furent délivrés que sept ans après par le traité d'Anagni (1295). Louis entra dans l'Ordre des Frères Mineurs et fut promu à l'évêché de Toulouse, Robert succéda à son père sur le trône de Naples, et se montra toujours favorable à l'Ordre de saint François. Il ne put rentrer en possession de la Sicile qui, malgré les efforts des Papes et de leurs légats, au nombre desquels il faut encore compter des Franciscains,

*von Habsburg*, dans *Zeitschrift für Schweiz-Kirchengeschichte*, p. 122-151, 220-226. — Sur les relations entre les Frères Mineurs et les Habsbourg, voir M. STRAGANZ, O. F. M., *Das Kaiserliche Erzhaus Osterreich und der seraphische Orden*, dans *Fr. St.*, t. XIII, 1926, p. 159-197.

[10] Pierre d'Aragon dès 1281 se savait soutenu par un grand nombre de seigneurs italiens, entre autres par le célèbre Gui de Montefeltro (cf. ALEX. DE S. PRIEST, *Histoire de la conquête de Naples par Ch. d'A.* Paris, 1849, t. IV, p. 205 s.) La dureté du gouvernement de Charles I[er] lui fut énergiquement reprochée par le Frère Mineur Barthelemy de Placea (cf. BARTH. DE CASTELNUOVO, *Hist. Sic.*, dans MURATORI, *Rer. Ital. SS.*, t. XIII, col. 1042 s.).

resta aux Aragonais sous le nom de Trinacrie, nom imposé par Boniface VIII (1303) alors en lutte avec Philippe le Bel. [11]

[11] Pierre III d'Aragon, avant de mourir, restitua la Sicile à l'Eglise (ALEX. DE S. PRIEST, *op. cit.*, p. 239 ; *Estud. franc.*, avril 1910, p. 157-159). Mais ses fils n'exécutèrent pas ses dernières volontés : Jacques II, à qui il l'avait donnée, la garda ; Alphonse III, qui avait reçu l'Aragon, défendit d'observer l'interdit pontifical. Comme les Frères Mineurs, dont il était cependant un insigne bienfaiteur, lui résistaient, il essaya de conserver leur amitié et leur influence. Il confirma tous leurs privilèges, prit leurs biens sous sa protection, et promit de se faire ensevelir dans leur église de Barcelone plutôt que dans une abbaye de Cisterciens qu'il avait déjà choisie. Malgré toutes ces avances, il trouva encore de la résistance parmi eux. Alors il les menaça du dernier supplice, et leur défendit de sortir de son royaume (1286-1287). Cf. *Documents,* dans *Estudios francescanos,* t. V, 1910, suppl., p. 6-8, 11, 15, 27-28). — Dès son avènement, Nicolas IV fut sollicité de la part de Charles II et de la part d'Alphonse d'Aragon. Charles lui demandait de procéder avec rigueur contre le roi Aragonais, et d'instruire son procès. Le Pape répondit qu'il voulait d'abord épuiser tous les moyens de conciliation. Alphonse III lui envoya les Gardiens de Barcelone et de Saragosse pour obtenir la levée de l'interdit (1288). Nicolas IV exigea d'Alphonse la cessation de tout secours à son frère Jacques, usurpateur de la Sicile, et la libération du prisonnier *(Estud. franc., loc. cit.,* p 41, 44, 47 ; WADDING, *Annales* t. V, p. 182 s. ; LECOY DE LA MARCHE, *Les relations politiques de la France aved le royaume de Majorque,* Paris, 1892, t. I, p. 300). — Délivré, grâce à l'intervention de Nicolas IV, et maintenu sur le trône de Naples, Charles II ne se résigna pas à la perte de la Sicile. La lutte continua jusqu'à la mort d'Alphonse (1294) ; Jacques abandonna alors la Sicile à son frère Frédéric et ceignit la couronne d'Aragon. En 1295, le traité d'Anagni fit la paix entre le roi d'Aragon et le roi de Naples : Charles II recouvrait la Sicile ; ses trois fils : Louis, Robert et Raymond la liberté, et Blanche, sa fille, épousait le roi d'Aragon. — Pendant leur captivité les trois princes encore enfants (cf. leur lettre datée de 1286 au roi d'Angleterre pour qu'il s'intéressât à la libération de leur père, dans RYMER, *Foedera,* t. I, p. 664) eurent pour maîtres des Frères Mineurs, notamment François de Meyronnes, qui faisait fonction de médecin *(Archivio storico per le provincie napolitane,* t. VII, 1882, p. 58 s.). Il est très douteux que Richard de Mediavilla puisse être compté au nombre de ces maîtres. Cf. *Arch. fr. hist.,* t. XIX, 1926, p. 113-116. Pierre Jean Olive leur écrivit une lettre de consolation d'une très grande élévation de pensées (Fr. EHRLE, *P. J. Olivi, sein Leben, und seine Schriften, Arch. f. Litt. u. Kirch.,* t. III, p. 534-538 ; RENÉ DE NANTES, *Histoire des Spirituels,* p. 305-309). Louis reçut les Ordres mineurs à Barcelone en 1294, et les autres probablement après sa délivrance. Le 24 décembre 1296, il prit l'habit franciscain dans l'église de l'Ara-Cœli en même temps que le vieux Gibelin, ennemi de sa famille, Gui de Montefeltro *(Biblioteca,* t. II, p. 493). Sur Gui de Montefeltro,

*Démêlés de Boniface VIII avec les Colonna et avec Philippe le Bel.* — Dès les premiers jours de son pontificat, Boniface VIII se trouva en contradiction avec deux des membres les plus influents du Sacré Collège. Il était l'ami des Guelfes et de la France, tandis que les Cardinaux Jacques et Pierre Colonna étaient favorables aux Gibelins et alliés de Frédéric de Sicile. Boniface VIII voulut les faire renoncer à cette alliance ; ils

cf. STEF. IGNUDI, O. M. Conv., dans *San Francesco,* t. III, p. 177-190. Quatre jours après Boniface VIII le créait évêque de Toulouse. Son épiscopat lui pesait, résolu à se démettre, Louis se dirigeait vers Rome, lorsqu'il mourut à Brignolles, le 19 août 1298, après avoir donné de grands exemples d'humilité et d'amour des pauvres. Il fut canonisé en 1316 par Jean XXII, qui l'avait connu à Toulouse, alors qu'il n'était que Jacques Duèze, professeur de droit à l'Université de cette ville. François de Meyronnes prononça son panégyrique. Sa vie a été écrite par Jean de Orta, son confesseur *(Anal. Boll.,* t. IX, p. 28-34 ; VERLAQUE, *S. Louis, prince royal, évêque de Toulouse,* 1885). — A noter aussi que du mariage de Blanche de Sicile et de Jacques II naquit Pierre d'Aragon qui, devenu Frère Mineur, s'efforcera pendant la « captivité de Babylone » de ramener la papauté à Rome.

Frédéric refusa de ratifier le traité d'Anagni (1295) qui le dépossédait de la Sicile. Frère Léonard, Provincial de la Province romaine, et Frère Alamano de Bagnorea, envoyés dans l'île pour disposer les esprits à l'acceptation de ce traité, furent ignominieusement repoussés par le peuple (1295). Sur l'ordre du Pape, Léonard partit pour l'Aragon, afin d'engager le roi Jacques à entrer dans la ligue formée par le roi de France et le roi de Naples contre Frédéric (1296). Celui-ci n'en fut pas moins couronné roi de Sicile (25 mars 1296), et réussit à la garder *(Bull. fr.,* t. IV, p. 380 ; WADDING, *Annales,* t. V, p. 331-333, 345 ; BARONIUS-RAYNALDI 1296, N° 11 ; FINKE, *Acta Aragonensia,* t. I, p. 30). — Jacques et Frédéric d'Aragon furent soutenus dans leur lutte contre Charles II d'Anjou par tous les Gibelins d'Italie, et en particulier par l'opulente cité de Gênes que Nicolas IV puis Boniface VIII tentèrent de détacher de cette alliance. (Ch. V. LANGLOIS, *Les Registres de Nicolas IV,* Nos 6837 s.; H. FINKE, *op. cit.,* p. 8, n. 4, p. 76-82, 85-87). L'archevêque de cette ville, un franciscain, Jean Porchetto Spinola, fut soupçonné par Boniface VIII de partialité pour les Gibelins ; il dut même donner sa démission, mais il sut reconquérir la confiance du Pape, en ramenant sa famille, l'une des plus riches de Gênes, et la cité toute entière à la cause de l'Eglise, et en faisant la paix entre la République et Charles II (1299-1301) (WADDING, *Annales,* t. V, p. 416 ; A. THOMAS, *Les Registres de Boniface VIII,* N° 3877-3879, 3882-3883 ; *Bull. fr.,* t. IV, p. 501, 517 ; WADDING, *Annales,* t. VI, p. 419-426 ; BARONIUS-RAYNALDI, 1301, Nos 17, 33-35 ; CHRIST. CYPRII, *Chronica rerum gest. Genuensium,* dans *Biblioteca,* t. II, p. 208 ; t. III, p. 31).

refusèrent, et, des querelles de famille se greffant sur cette première cause de désaccord, engendrèrent une violente hostilité entre le Pape et les deux Cardinaux, qui attaquèrent la validité de son élection, en niant la validité de l'abdication de Célestin V. Or l'affection pour l'Ordre franciscain était de tradition chez les Colonna depuis que l'un d'eux, le Cardinal Jean de Saint-Paul, avait présenté et défendu son jeune fondateur devant Innocent III. La Province Romaine surtout était l'objet de leurs munificences, et Nicolas IV témoigna la reconnaissance de tout l'Ordre en contribuant par ses faveurs à accroître leur grandeur et leur puissance dans la ville éternelle.

Salimbene, qui connut Jacques Colonna à Ravenne, parle de sa vénération pour Jean de Parme. Nous savons que le pieux cardinal avait un faible pour les Spirituels. Ceux-ci, par la renonciation de Célestin, perdaient un ami et un protecteur. Jacopone de Todi qui l'avait célébré dans ses vers, quand il leur accorda la permission de vivre séparément de l'Ordre, ne se consola jamais de ce que Dante appela « le grand refus ». En Boniface VIII les Spirituels ne trouvèrent qu'un adversaire. Cinq mois à peine après son élection (8 avril 1295), il annula les privilèges que leur avait accordés son prédécesseur ; à la fin de cette même année (29 octobre 1295), il exigeait la démission du Ministre général Raymond Godefroid, grand ami du roi de France et trop favorable aux Zelanti avec qui on pouvait prévoir déjà que des querelles allaient éclater. L'année suivante (22 septembre 1296), il poursuivait ceux d'entre eux qui s'étaient réfugiés en Grèce. La jonction des Spirituels et des Colonna se produisit donc naturellement. Toutefois elle ne fut pas unanime. Ange Clareno se tint à l'écart de la rébellion. P. J. Olive fit plus ; il essaya de l'arrêter. Dès le 14 septembre 1295, il écrivit une lettre adressée à Conrad d'Offida, et plus tard un traité où il démontre la validité de l'abdication de Célestin V et la légimité de Boniface VIII. Sa voix ne fut pas écoutée. Ubertin de Casale, que l'amitié unissait à l'auteur de la *Divine Comédie*, ne se rendit pas aux raisons d'Olive. Son *Arbor vitae*, rédigé en 1305, a contre Boniface VIII des pages dont la violence n'est dépassée que par celles de Jacopone de

Todi. Celui-ci épancha son amertume dans des satires mordantes; il signa même avec deux autres Frères Mineurs le manifeste par lequel les Colonna firent appel contre le Pape au Concile Général (10 mai 1297). D'autres que les Spirituels se joignirent aux deux Cardinaux en révolte. Léonard de Tivoli, inquisiteur de la Province romaine, recueillit sur Boniface VIII, qui pourtant l'avait chargé précédemment de missions en Sicile et en Aragon (1295-1296), des dépositions qui représentaient le Pape comme suspect d'hérésie. A la prière du Cardinal Orsini, qui était alors Protecteur des Franciscains, et du Cardinal Acquasparta, qui en avait été le Ministre général, cette enquête fut abandonnée et Léonard jeté en prison, ainsi que son successeur à l'Inquisition qui avait enquêté contre un familier du Souverain Pontife. Tous deux d'ailleurs étaient attachés aux Colonna.

Si leur amitié retenait quelques Frères Mineurs parmi les adversaires de Boniface VIII, les autres lui restaient fidèles, et quand l'excommunication frappa la puissante famille, ils prêchèrent la croisade ordonnée contre elle dans la Marche d'Ancône et le Patrimoine de saint Pierre. Matthieu d'Acquasparta, légat en Toscane et en Lombardie (1297-1298), obtint de Florence pour cette croisade « contre des chrétiens » suivant l'expression dont le Dante la stigmatisa plus tard dans son poème, des secours en hommes d'armes. Sienne, Lucques, Pistoie répondirent également à son appel. Une à une toutes les places fortes des Colonna tombèrent. Palestrina, leur dernier refuge, fut rasé (1298). Le pauvre Jacopone de Todi, qui s'y était enfermé avec eux, expia dans les fers la violence de ses pamphlets. Le grand jubilé de 1300 ne lui rendit pas la liberté. Il ne l'obtint que de Benoit XI, le 23 décembre 1303. Boniface VIII avait été inexorable.

Pour échapper à sa colère, plusieurs membres de la famille des Colonna et quelques Spirituels s'étaient réfugiés à la cour de Sicile. D'autres allèrent à la cour du roi de France, Philippe le Bel, où l'ancien archevêque de Bourges, Simon de Beaulieu, devenu (1294) Cardinal évêque de Palestrina († 1297), et par conséquent sous l'influence directe des Colonna, avait semé les rumeurs qu'ils faisaient courir contre le rude Pontife. Ils y

mirent tout en œuvre pour exciter les esprits contre celui qui les avait frappés [12], chose d'autant plus facile, qu'entre la cour

[12] Sur la politique des Colonna, cf. la lettre que leur adressa Pierre, roi d'Aragon, le 15 janvier 1282, dans ALEX. DE S. PRIEST, *op. cit.*, t. IV, p. 207 ; L. MOHLER, *Die Kardinäle J. und P. Colonna,* Paderborn, 1914, p. 42-164 ; R. NEUMANN, *Die Colonna und ihre Politik...*, Langensalza, 1916, p. 11-47. — Sur les relations entre les Colonna et les Frères Mineurs, cf. SALIMBENE, p. 169, 550 ; *Arch. fr. hist.*, t. XVI (1923), p. 332-335 ; LANGLOIS, *Les registres de Nicolas IV*, Nos 265, 1997, 3795, 6199 ; H. FINKE, *Aus den Tage Bonif.*, p. 108, 112, 114, 225 ; L. OLIGER, *Due musaici con S. Francesco della chiesa di Aracoeli in Roma,* dans *Arch. fr. hist.*, t. IV (1911), p. 234, n. 2, et la recension de l'ouvrage de Mohler, dans *Arch. fr. hist.*, t. VII (1914), p. 539. Les enquêtes de Léonard de Tivoli et d'Ange de Castroveteri sont rapportées dans les dépositions ordonnées en 1311 par Clément V, cf. *Abhandlungen der historischen Classe der königlich bayerischen Akademie der Wissenschaften,* t. III (1843), p. 53, 61 s ; H. FINKE, *op. cit.*, p. 227 s. Sur Boniface VIII et les Spirituels, voir plus haut, p. 421 s.). Ubertin de Casale s'efforce de montrer dans l'*Arbor vitae* (Lib. V, cap. 8, fol. 230[1]) l'iniquité de Boniface VIII au commencement de son règne ; il explique son succès par l'appui que lui prêtaient les Frères Mineurs qui jouissaient dans l'opinion publique d'un si grand prestige. Sur les écrits du polémiste Spirituel contre Boniface VIII, cf. FRÉDÉGAND CALLAEY, *Etude sur Ubertin de Casale,* p. 12, 13, 34, 124-130. — Sur les écrits de P. J. Olive, cf. L. OLIGER, *P. J. Olivi, De renuntiatione Papae Celestini V Quaestio et Epistola,* dans *Arch. fr. hist.*, t. XI (1918), p. 309-373. — Sur l'attitude d'Ange de Clareno, cf. RENÉ DE NANTES, *Histoire des Spirituels dans l'Ordre de S. François,* p. 356 s., 412-420 ; *Arch. f. Litt. u. Kirch.*, t. I, p. 528 s. — Les poésies de Jacopone de Todi au sujet de Célestin V et de Boniface VIII sont les *Laudes,* Nos 54-58, éd. FERRI, Rome, 1910, p. 82-89. Voir aussi J. PACHEU, *J. de Todi,* Paris, 1914, p. 38-49 ; A. D'ANCONA, *J. de Todi ;* RENÉ DE NANTES, *op. cit.*, p. 424-426 ; *Arch. f. Litt. u. Kirch.*, t. V, p. 509 et suiv. ; H. FINKE, *op. cit.*, p. 44-47. — A. Tenneroni a prétendu, dans la *Nuova Antologia* (1906, fasc. 828), que les strophes les plus injurieuses pour la mémoire de Boniface VIII dans la satire célèbre : *O Papa Bonifacio* sont apocryphes ; cf. *Anal. Boll.* (1914-1919), p. 463. La question est encore très controversée. MONTI, *Una satira di Jacopone da Todi contra Bonif. VIII,* dans les *Miscellanea Ehrle,* t. III, défend la même opinion que Tenneroni ; c'était aussi l'opinion d'Ozanam *(Les poètes franciscains en Italie,* p. 163 s. Cf. *Revue Hist. fr.*, t. II, p. 423 s.). Sur la croisade contre les Colonna et la légation de Matthieu d'Acquasparta à Florence, cf. A. THOMAS, *Les registres de Boniface VIII,* Nos 2351, 2375, 2383, 2387 ; DAVIDSOHN, *Geschichte von Florenz,* t. III, p. 42-53 ; *Forschungen,* 2e partie, p. 298 ; HEFELE-LECLERCQ, *Histoire des Conciles,* t. VI, p. 378-382 ; PERRENS, *Histoire de Florence* (1887), t. II, p. 442 s. — Au sujet de la destruction de Palestrina, Dante a chargé la mémoire du chef

royale et le Saint-Siège les rapports étaient depuis longtemps fort tendus. Dès le règne de Philippe le Hardi, fréquents avaient été les conflits entre le pouvoir civil et le pouvoir ecclésiastique. Les agents royaux, impatients des restrictions que les tribunaux épiscopaux imposaient aux justices laïques, s'étaient heurtés déjà à l'intransigeance de certains évêques. L'inflexibilité de l'évêque de Poitiers, le Franciscain Gautier de Bruges, fut le prélude d'une guerre qui devait s'exaspérer encore par les protestations du Pape contre les exactions du roi (*Clericis laicos,* 25 février 1296), et par les excitations des Colonna. Ce conflit atteignit son paroxysme, quand Boniface VIII eut convoqué à Rome un Concile pour réformer le gouvernement de Philippe le Bel. Dès lors ce n'était plus un simple malentendu, une affaire particulière entre le roi de France et le Souverain Pontife ; c'était la grave querelle du Sacerdoce et de l'Empire qui se renouvelait, l'irritante question de savoir si les Souverains sont absolument indépendants de l'Eglise dans leur gouvernement temporel. Le roi prévint Boniface VIII en rassemblant les Etats généraux du 10 avril 1302, où ses conseillers dénaturèrent les enseignements du Pape, inventèrent de toutes pièces une fausse bulle, et l'accusèrent d'attenter aux droits de la couronne. A Rome, Boniface VIII tint un consistoire en août. Matthieu d'Acquasparta, l'un des Cardinaux les plus fidèles et les plus dévoués au Pape, y développa courageusement devant les ambassadeurs français la thèse traditionnelle de la suprématie du pouvoir spirituel sur le pouvoir temporel. Il termina son discours en invitant le souverain à abandonner la conduite

gibelin Gui de Montefeltro, Frère Mineur depuis deux ans (voir plus haut, n. 11), d'avoir donné à Boniface VIII le conseil inique de promettre beaucoup et de tenir peu (*Inferno,* c. 27, v. 110-111) ; le P. Golubovich a fait bonne justice de cette accusation et expliqué le langage du poète dans une étude très documentée : *Una pagina dantesca (Arch. fr. hist.,* t. III, 1910, p. 214-230), puis avec quelques rectifications, dans la *Biblioteca,* t. II, p. 483-506 ; sur la même question, cf. H. Matrod, *Silhouettes franciscaines de la Divine Comédie,* dans *Et. fr.,* t. XXIV, p. 366-386. — Sur Simon de Beaulieu, partisan des Colonna, et leur agent de liaison à la cour de Philippe le Bel, cf. le *Processus* de 1311, publié par C. Höfler dans les *Abhandlungen* déjà cités, t. III (1843), p. 50, 53, 69, 71.

qu'il avait commencé de tenir, ajoutant que le Saint Père était prêt à le recevoir dans ses bras.

Mais, après le Concile de Rome tenu en octobre, et la publication de la bulle *Unam sanctam* (1302), aucune conciliation n'était plus possible. Une campagne fut entreprise en France pour peser sur l'opinion publique. Dans une grande assemblée tenue au Louvre (13 et 14 juin 1303), on lança un appel au futur Concile. Ce manifeste fut assez habilement rédigé pour réunir contre le Pape toutes les classes de la société ; c'est ainsi que l'adhésion du clergé régulier y était assurée par l'accusation portée contre Boniface VIII, de vouloir abaisser et détruire tous les Ordres religieux, les moines noirs et les moines blancs, les Prêcheurs et les Mineurs. Guillaume de Mâcon, lui-même, l'irréductible adversaire des Mendiants, signa cet appel. Immédiatement des commissaires royaux se répandirent dans toute la France, et recueillirent les adhésions des seigneurs, des villes, des évêques et des communautés religieuses à l'aide de ruses, de violences ou de promesses. Tout l'arsenal de calomnies, de pamphlets et de faux qui avait servi à Frédéric II fut exploité. On connaissait déjà à cette époque l'art de travailler l'opinion publique. Grâce à cette pression éhontée, l'immense majorité du clergé séculier et régulier se rangea pour le roi derrière l'Université de Paris. Les Frères Mineurs de Paris, au nombre de quatre-vingt-cinq, signèrent le 25 juin, en même temps que les Frères Prêcheurs, l'appel au futur Concile, mais sous réserve de l'obéissance à la Règle, et de l'honneur et de la révérence dus à l'Eglise. Les adhésions de trente et un autres couvents s'échelonnent jusqu'au 9 octobre 1303. Un mois auparavant, le 7 septembre, Guillaume de Nogaret s'était emparé de l'intransigeant vieillard à Anagni. Tous les cardinaux avaient pris la fuite, sauf trois, dont le Frère Mineur Gentile de Montefiore, Cardinal des saints Sylvestre et Martin *in Monte*. Matthieu d'Acquasparta, l'homme de confiance de Boniface VIII, était mort depuis un an (28 octobre 1302).

Plus tard, au sein du collège des Cardinaux et au Concile de Vienne, quand Philippe le Bel, s'acharnant sur la mémoire de Boniface VIII, voulait obtenir de Clément V sa condamna-

tion, Gentile de Montefiore et Jean Minio de Morrovalle prirent énergiquement, contre Guillaume de Nogaret, la défense de ce Pape qui malgré de graves défauts succomba noblement. Il tomba, victime du laïcisme encore à ses débuts, en affirmant la nécessité d'un pouvoir moral au dessus des pouvoirs temporels, juridiction suprême dont l'existence serait encore aujourd'hui une sauvegarde pour la société [14].

[14] Gautier de Bruges fut toujours traité avec rigueur par le roi. Même au moment où celui-ci cherchait à retenir dans son parti tous les membres du clergé, il détenait encore le temporel de l'évêché de Poitiers. Sur la lutte de Gautier de Bruges et de Philippe le Bel, cf. A. CALLEBAUT, *Une bulle du temps de Frédéric II contre Saint Gautier, év. de Poitiers,* dans *Arch. fr. hist.,* t. XVI, 1923, p. 34-56. Jean Duns Scot, qui dut quitter Paris avant le 25 juin 1303, date de la signature de l'appel au futur concile, ne s'enrôla point parmi les adversaires de Boniface VIII. Cf. A. CALLEBAUT, *Le B. J. D. Scot, Bachelier des Sentences à Paris en 1302-1303,* dans la *Fr. fr.,* t. IX, 1926, p. 293-317.

Sur le Consistoire du 10 avril 1302 et le discours de Matthieu d'Acquasparta, cf. BOUTARIC, *La France sous Philippe le Bel,* p. 105 ; DUPUY, *Histoire du différend entre le pape Boniface VIII et Philippe le Bel, roy de France,* Paris, 1655, p. 73-79. Acquasparta prononça durant ces démêlés deux autres discours qui eurent un grand retentissement, l'un à l'occasion de la canonisation de saint Louis dans l'église des Frères Mineurs d'Orvieto en 1297 *(Abhandlungen...,* t. III, p. 60), l'autre au moment du jubilé de 1300 à Saint-Jean de Latran, semblable à celui de 1302 (KERVYN DE LETTENHOVE, *Etude sur l'histoire du XIII<sup>e</sup> siècle,* dans *Mém. Acad. Roy. Belgique,* t. 28, 1854, p. 78. — Le manifeste royal des 13 et 14 juin 1303 a été publié par DUPUY, *op. cit., Actes et preuves,* p. 104, et par G. PICOT, *Documents relatifs aux Etats généraux et Assemblées réunis sous Philippe le Bel (Collec. de docum. inéd. sur l'hist. de France,* Paris, 1901, p. 41). Ce recueil contient toutes les adhésions à l'appel au futur concile. Voir aussi *Une réunion publique à Paris sous Philippe le Bel, le 24 juin 1303,* par Ch. V. LANGLOIS, dans le *Bulletin de la Société d'histoire de Paris,* 1888, p. 130. — Un exemple frappant de la pression exercée sur les consciences est la lettre de protection envoyée par le roi au Provincial des Frères Mineurs de Touraine : la reine Jeanne elle-même et ses deux fils, Louis et Philippe, s'y portent garants des promesses royales. Cf. DUPUY, *op. cit.,* p. 115 s. — Sur l'attentat d'Anagni, cf. une relation inédite publiée par KERVYN DE LETTENHOVE, dans *Revue des Questions historiques,* t. XI (1872), p. 512. — Sur le procès de Boniface VIII, cf. VILLANI, *Istorie florentine,* dans MURATORI, *Rer. ital. SS.,* t. XIII, col. 454 ; DUPUY, *op. cit.,* p. 387-405. Gentile de Montefiore y est appelé Guillaume, et Jean de Morrovalle, Jean de Namur ; HEFELE-LECLERCQ, *Histoire des Conciles,* t. VI, 2<sup>e</sup> partie, p. 661. Voir aussi *Histoire littéraire de la France,* t. 34, p. 401, n. 3, à propos

*Pacification des princes chrétiens.* — La paix fut un des principaux soucis des Papes du XIII[e] siècle. Elle était nécessaire à la réalisation de leur grande pensée, la croisade. Cette œuvre de pacification correspondait, en outre, pleinement à la vocation assignée par saint François à ses fils : ils eurent de nombreuses occasions de s'y employer, notamment en Italie, en France, en Angleterre, en Flandre, en Espagne et en Hongrie.

*En Italie.* — Quand fut terminée la lutte entre les derniers Hohenstaufen, pendant laquelle les Frères Mineurs intervinrent si souvent pour ramener la réconciliation et la paix, l'Italie resta en proie aux querelles et aux discordes des factions qui survivaient à la guerre entre le Saint-Siège et l'Empire. Guelfes et Gibelins continuaient de se disputer le gouvernement des cités. La tâche des « paciaires » était des plus ardues, et ils ne réussissaient pas toujours. Le Cardinal Matthieu d'Acquasparta l'éprouva malgré sa douceur, son habileté et sa prudence. Chargé en 1300 d'importantes légations en Lombardie, en Romagne et en Toscane il fut favorablement accueilli à Bologne ; mais à Florence, où il arrivait en juin 1300, le gouvernement de la ville, qui appartenait aux Blancs, amis des Gibelins, lui montra de la défiance. Dante était au nombre des prieurs. Les sages réformes que le Légat proposait (accession de tous les citoyens aux charges sans distinction de parti) ne furent pas acceptées. En butte à la défiance et à l'hostilité des Gibelins, il quitta la ville et se dirigea vers la Romagne. Boniface VIII l'engagea alors à procéder contre les rebelles ***intrepide, viriliter et discrete*** (22 juillet 1300). Acquasparta retourna donc à Florence. Il préféra d'abord la discrétion et parvint à faire signer par les partis un compromis, qui ne tarda pas à être violé. C'est alors qu'il employa la sévérité, jeta l'interdit sur Florence et la quitta pour la seconde fois. De retour en Romagne, il en visita toutes les villes, et son activité, sa prudence obtinrent quelques résultats heureux. Le 14 février 1302, il réunit près de Ravenne une grande assemblée (***parlamentum***) des capitaines et

des six commissaires nommés par Clément V pour recevoir les témoignages, Vital du Four (*Bull. fr.*, t. V, n° 167) y figure à côté de Jacques Duèze, le futur Jean XXII.

des représentants des principales cités ; il les exhorta à la paix et à la concorde. Il n'eut pas le temps d'achever son œuvre. Charles de Valois, que Boniface VIII avait appelé pour pacifier la Toscane, et rétablir à Florence le gouvernement des Guelfes, procédait avec violence et déloyauté (novembre 1301). Forts de son appui, les Noirs se livraient à d'odieuses représaillles. Boniface VIII recourut au sage et prudent Cardinal, afin qu'il apportât à Charles de Valois le concours de son expérience et de sa modération. Acquasparta s'efforça en vain de réconcilier par des mariages les familles ennemies. Cette fois ce furent les Noirs qui contrarièrent son action. Le Cardinal dut encore se retirer en jetant de nouveau l'interdit sur Florence [15].

Une autre mission importante pour la paix en Italie est celle qui fut confiée au célèbre Dominicain Bernard Gui et à Bertrand de la Tour, alors Provincial d'Aquitaine. Au commencement du pontificat de Jean XXII la Lombardie était le théâtre de rivalités sanglantes entre Guelfes et Gibelins. Ceux-ci soutenaient le parti de l'empereur d'Allemagne Henri VII qui avait dû quitter l'Italie après avoir essayé d'y asseoir sa domina-

[15] Sur les légations de Mathieu d'Acquasparta en 1300-1301, cf. *Bull. fr.*, t. IV, p. 503, 534 ; A. THOMAS, *Les registres de Boniface VIII*, Nos 3899 et 3900 : *La Chronique de Dino Compagni*, éd. Isidoro del Lungo, dans *Rer. Ital. SS.*, n. éd., p. 66 ; l'argumentation de la n. 43 pour démontrer qu'Acquasparta ne jeta pas l'interdit sur Florence est peu probante ; *Pet. Cantinelli, Chronicon*, dans *Rer. ital. SS.*, n. éd., t. XXVIII, P. II, p. 94 s.; *Annales Forolivienses, ibid.*, t. XXII, P. II, p. 58 ; *Annales Caesenatenses, ibid.*, t. XIV, col. 1121 ; VILLANI, *Hist. fiorentine, ibid.*, t. XIII, C. 39, col. 377 ; GHIRARDACCI, *Delle hist. di Bologna*, Bologna, 1605, t. I, p. 415 s., 420 s., 425, 427, 436 ; WADDING, *Annales*, t. V, p. 424, t. VI, p. 3, 5, 15, avec erreurs de dates. Parmi les historiens modernes, R. DAVIDSOHN est le meilleur guide par son ouvrage : *Geschichte von Florenz*, t. III, p. 110 s., 121-123, 185, 190-196, 904, *Forschungen*, P. II, p. 251, P. III, p. 277 s. ; voir aussi PERRENS, *Histoire de Florence* (1877), t. III, p. 17-22, 59 ; J. PETIT, *Charles de Valois*, Paris, 1900, p. 68-71 ; G. SCARTAZZINI, *La divina Commedia di Dante*, t. IV, p. 60 ; R. SCHOLTZ, *Unbekannte kirchen-politische Streitschriften aus der Zeit Ludwigs von Bayern*, t. II, p. 114, au sujet de l'opinion d'Acquasparta sur les Gibelins. Le cardinal Gérard de Parme continua l'œuvre de Matthieu d'Acquasparta, et Raynier de Samaritanis, O. M., fut chargé d'exécuter ses sentences (*Bull. fr.*, t. IV, p. 541). Les registres de Benoît XI contiennent de fréquentes allusions aux actes de M. d'Acquasparta pendant sa légation (GRANDJEAN, *Les Registres de Benoît XI*, col. 36, 170, 643, 707-710).

tion. Ceux-là s'appuyaient sur Robert roi de Naples pour combattre la domination allemande. Jean XXII choisit comme pacificateurs de ces contrées Bernard Gui et Bertrand de la Tour. Ils parcoururent toute l'Italie septentrionale. Le peuple les accueillit avec joie, mais ils se heurtèrent à la mauvaise volonté de Matteo Visconti qui s'était rendu maître de Milan, de Can Grande della Scala à Vérone et de Passerino Bonaccolsi à Mantoue qui tous deux s'attribuaient le titre de Vicaires impériaux et refusaient la délivrance des prisonniers guelfes. Les deux légats adressèrent des rapports au pape. Ils y décrivaient le triste état de ces régions et indiquaient les remèdes : instituer un royaume héréditaire et lombard en Lombardie et, pour préserver la Romagne, pourvoir les villes de gouverneurs intègres. Jean XXII fit alliance avec Robert roi de Naples. Mais les Gibelins demeurèrent puissants. A Milan, Matteo Visconti fit élire un de ses parents, Jean Visconti, comme archevèque ; le pape lui preféra le Frère Mineur Aycard d'Antimiano, plus digne d'occuper ce siège (29 janvier 1317). Aycard ne put en prendre possession et les légats excomunièrent Matteo. Son fils Galéas continua sa politique qui finit par intimider les Dominicains. Aycard indomptable ne réussit à entrer dans son diocèse qu'en 1339 [16].

*Tentatives de réconciliation entre la France et la Castille.* — Alphonse X de Castille s'était brouillé avec le roi de France, Philippe le Hardi, à propos des « Infants de Lacerda ». Une

[16] Cf. S. RIEZLER, *Vatikanische Akten zur deutschen Geschichte in der zeit K. Lud. des Bayern,* Innsbruck, 1891, p. 22-39. — MORTIER, *Histoire des Maîtres généraux des Frères Prêcheurs,* t. II, p. 542, qui se trompe en écrivant qu'il y eut échange d'évêché entre J. Visconti, promu à Novare, et Aycard. Cf. SAXIUS, *Archiepisc. Mediol. Ser.,* t. II, p. 780-792 ; K. EUBEL, *Hier. Med. Aevi, Bull.* fr., t. V, N° 285 et p. 126, n. 5. — Sur la légation de Bertrand de la Tour, voir aussi *Bull. fr.,* t. V, N^os^ 243, 253 s. ; *Biblioteca,* t. II, p. 189 ; MARTIN-CHABOT, *Un document des Archives de Pise,* dans la *Rev. Hist. Eccl.,* Louvain, 1921, p. 347 ; ACH. RATTI, aujourd'hui S. S. PIE XI, *Le Condizioni politico-religiose dell' Italia superiore nella relazione inedita di Bertrando della Torre e Bernardo Gui legati apostoloci (an. 1317) ed altri documenti contemporanei,* dans *R. Istituto Lombardo di Scienze e Lettere. Rendiconti.* Série II, vol. XXXV, citation d'après N. MALVEZZI, *Pio XI, nei suoi scritti,* Milano, 1923, p. 81-84.

guerre était imminente. Jean XXI voulut l'éviter par un arbitrage qu'il confia aux Généraux des Prêcheurs et des Mineurs, Jean de Verceil, et Jérôme d'Ascoli. A la mort de Jean XXI, le Collège des Cardinaux félicita les deux Légats de leur activité, et Nicolas III, aussitôt après son élection, les confirma dans cette mission, qui se heurtait au mauvais vouloir du roi de Castille. Il leur adjoignit, en outre, Jean Verreschi, Frère Prêcheur, qui devait se rendre auprès de Philippe III, et le Frère Mineur Bienvenu, plus tard évêque de Gubbio, qui devait vaincre les résistances d'Alphonse X. Bienvenu échoua complètement. Nicolas rappela alors ses légats, après avoir élevé Jean de Verceil au patriarchat de Jérusalem, et donné le chapeau de Cardinal à Jérôme d'Ascoli. Pendant tout le temps de son séjour en France, Jérôme, contrairement anx habitudes des légats, avait refusé les subsides que les églises devaient régulièrement fournir [17].

*Paix entre la France et l'Angleterre (1259 et 1299).* — Frère Mansueto fut à Paris et à Londres l'artisan actif du Traité de 1259, qui rétablissait la paix entre saint Louis, vainqueur à Taillebourg, et Henri III, roi d'Angleterre. Alexandre IV tenait beaucoup à cette paix dans l'intérêt de la conquête de la Sicile, offerte à cette époque à Edmond, fils du roi d'Angleterre. Après des pourparlers infructueux auxquels Adam de Marsh avait pris part, Henri III se décida enfin, sur les instances réitérées de Mansueto, à envoyer des ambassadeurs à Paris. Mansueto les accompagna et collabora à toutes les conférences. Le traité fut conclu à Paris le 28 mai 1258, et fut scellé du sceau de Frère Eudes Rigaud, Archevêque de Rouen. Conseiller de saint Louis, Eudes Rigaud avait, en effet, participé à toutes les délibérations du Traité ; c'est lui aussi qui en fit la lecture au moment de la ratification solennelle le 4 décem-

[17] *Bull. fr.*, t. III, p. 248-251, 267-274, 279-282, 365-368 ; Wadding, *Annales*, t. V, p. 15, 46-49, 437-441 ; Ch. V. Langlois, *Le règne de Philippe le Hardi*, Paris, 1887, p. 15-24 ; G. Daumet, *Mémoire sur les relations de la France et de la Castille (1252-1320)*, Paris, 1914, p. 53-63, 164-166 ; Mortier, *op. cit.*, t. II, p. 148-160. — Le projet de trêve rédigé par Jean de Verceil et Jérôme d'Ascoli se trouve aux Archives Nationales de Paris, J. 915, N° 12.

bre 1259, et en poursuivit l'exécution à Londres l'année suivante [18].

Ce traité, où Louis IX fit preuve d'un désintéressement inouï, valut au saint roi une autorité morale considérable dans toute la chrétienté, et procura aux deux pays plus de quarante ans de tranquillité. Mais vers la fin de 1293, les rapports entre les deux cours n'avaient plus rien d'amical. En 1294, Edouard envoya à Philippe le Bel le Dominicain Hugues de Manchester et le Franciscain Guillaume de Gainsborough pour retirer solennellement en son nom l'hommage qu'il lui devait en vertu du traité de 1259. La guerre commença en Gascogne (décembre 1294). Tandis que Philippe le Bel soutenait la révolte des Ecossais contre le roi d'Angleterre, celui-ci cherchait des alliés sur le continent. L'Empereur d'Allemagne, Adolphe de Nassau, fut détourné de cette alliance par Gentile, Frère Mineur, évêque de Reggio, et nonce du Pape (1295). Au contraire, Gui de Dampierre, Comte de Flandre, impatient de secouer la suzeraineté du roi de France, accepta les avances du roi d'Angleterre (2 février 1297), et la Flandre fut envahie par les troupes de Philippe le Bel, qui avait repoussé la médiation de Boniface VIII. C'est dans ces conditions délicates que Nicolas Boccasini, Général des Frères Prêcheurs, futur Benoît XI, et Jean Minio de Morrovalle, Général des Frères Mineurs, furent députés (25 août 1297) par le Pape afin de s'interposer entre les belligérants, pendant que Matthieu d'Acquasparta défendait à la cour romaine la cause des Flamands. Boccasini et Morrovalle réussirent à faire prolonger un armistice signé le 9 octobre 1297, puis à le transformer le 27 juin 1298, en une trêve de deux ans qui fut

[18] M. GAVRILOVITCH, *Etude sur le traité de Paris de 1259*, p. 18-38 ; RYMER, *Foedera*, P. I, p. 21, 358, 376. — C'est sans doute à cette occasion que le roi de France donna à Mansueto une épine de la Sainte Couronne et une parcelle de la Vraie Croix (*Arch. fr. hist.*, t. X, 1917, p. 330 s. ; SALIMBENE, p. 42, 454, 556). Ce traité qui satisfaisait la conscience royale de saint Louis, mécontenta l'opinion publique en France et en Angleterre. En Angleterre, Jean Pecham se fit l'écho de ce mécontentement et assista à sa révision en 1279 à Amiens (*Registres de J. Pecham*, P. I, p. 5 ; Ch. V. LANGLOIS, *Le règne de Philippe le Hardi*, p. 94-95).

elle-même transformée en une paix définitive le 19 juin 1299 [19].

*Pacification de la Hongrie.* — A la mort de Ladislas IV, roi de Hongrie (1290), les grands du Royaume avaient élu André III de Venise, neveu d'André II, tandis que Marie, fille d'Etienne IV, mariée à Charles II d'Anjou roi de Naples et de Sicile, réclamait le trône de Hongrie pour son fils, Charles le Martel, frère aîné de saint Louis de Toulouse, alors en captivité.

[19] GAVRILOVITCH, *op. cit.*, p. 50 ; RYMER, *op. cit.*, t. I, p. 807 ; *Bull. fr.*, t. IV, p. 352. — Les arguments de Gentile comptèrent peut-être moins que les livres tournois versées par Philippe le Bel, cf. F. FUNCK-BRENTANO, dans *Revue historique*, t. 39 (1889), p. 326 ; E. BOUTARIC, *La France sous Philippe le Bel*, p. 95, 99 ; Ch. GRANDJEAN, *Benoît XI avant son pontificat*, dans *Mélanges d'archéologie et d'histoire* (Ecole française de Rome), t. VIII (1888), p. 254-256 ; FUNCK-BRENTANO, *Philippe le Bel en Flandre*, Paris (1897), p. 271 ; WADDING, *Annales*, t. V, p. 397. — Edouard I<sup>er</sup> se désintéressa du sort du comte de Flandre ; le roi de France eut plus de souci de son allié le roi d'Ecosse, qu'Edouard tenait prisonnier, il lui fit présenter une demande de libération par deux Frères Prêcheurs et deux Frères Mineurs (RYMER, *op. cit.*, t. I, p. 861 et 890 ; DUMONT, *Corps universel diplomatique*, t. I, p. 305-307). — D'autres négociations eurent encore lieu (1300-1307) pour stabiliser la paix entre la France et l'Angleterre : Guillaume de Gainsborough fut au nombre des agents d'Edouard Ier avec un autre Frère Mineur, Hugues de Hertipol (RYMER, *op. cit.*, t. I, p. 920, 922, 943, 1017). Sur G. de Gainsborough, cf. *Dictionary of national bibliog.*, t. XX (1889), p. 367, et ANTOINE DE SÉRENT, *Nécrologe des Frères Mineurs d'Auxerre (Arch. fr. hist.*, t. III, p. 1910, p. 324). Le corps d'Hugues de Hertipol († 11 septembre 1302) repose dans la basilique d'Assise sous une pierre tombale qui porte son effigie. La Flandre qui ne voulait à aucun prix se soumettre au roi de France ne fut pas comprise dans cette paix. C'est pourquoi de Philippe le Bel à Philippe le Long (1317) les hostilités et les trêves alternent pour se terminer en une révolte générale. Philippe V demande l'arbitrage de Jean XXII qui envoya deux légats dont l'échec fut complet. L'année suivante le Pape envoya le Dominicain Pierre de la Palud et les Franciscains Etienne de Nériac et Guillaume de Gand (1er avril 1318) ; ils furent très mal reçus et n'eurent pas plus de succès que les précédents. Jean XXII fulmina alors l'interdit qui fut si loin de produire la soumission qu'un Gardien des Frères Mineurs manqua d'être mis à mort pour avoir voulu se conformer aux ordres du Pape. Jean XXII tenta néanmoins une dernière négociation qu'il confia à Bernard Gui et à Bertrand de la Tour, remis à peine de leur légation en Haute Italie (28 mai et 17 septembre 1318). Sujets du roi de France, ils ne pouvaient que lui être agréables et tout dévoués à sa cause. Robert de Béthune, comte de Flandre, que l'interdit gênait malgré tout, promit de s'accorder

Il en résulta une longue guerre de succession, qui ne se termina qu'en 1309, par le couronnement de Charobert, fils de Charles le Martel, grâce à la médiation du Cardinal Gentile de Montefiore. Cette légation en Hongrie et dans les provinces limitrophes, l'une des plus glorieuses et des plus fructueuses du XIIIe siècle, dura plus de trois ans (1307-1311). Gentile était Maître du Sacré Palais, quand Boniface VIII le créa Cardinal. Clément V, à qui il avait refusé sa voix au moment du conclave, appréciant néanmoins sa haute valeur, lui confia cette difficile mission (8 août 1307). Il succédait dans cette entreprise au Cardinal Boccasini, dont la sévérité avait rebuté les esprits et déterminé une effervesence redoutable contre le clergé. Par sa modération, sa fermeté, sa prudence et sa patience, Gentile sut vaincre les résistances et les susceptibilités des seigneurs hongrois qui, jaloux de leur indépendance dans cette élection, ne voulaient à aucun prix de Charobert pour roi. Le légat parvint à leur démontrer la légitimité de ce prince, et ils finirent par l'acclamer (27 novembre 1308). Ce succès ne mit pas fin à ses travaux. Tout était à réorganiser dans ce royaume, l'administration civile et la vie religieuse. Gentile tint plusieurs synodes importants, qui contribuèrent à restaurer les mœurs et les lois ecclésiastiques, et donna au royaume une constitution qui assurait les droits de la couronne et réglait les rapports de l'Eglise et de l'Etat. Quand il quitta la Hongrie (septembre 1311) toute

avec le Roi. Une réunion se tint en présence des légats à Royaulieu près de Compiègne, le 11 octobre 1318, après laquelle les adversaires se séparèrent plus ennemis que jamais. Jean XXII envoya alors son propre neveu auprès de Philippe le Long et de Robert de Béthune ; mais n'osant se rendre lui-même devant le comte, bien connu par ses violences, le nouveau légat lui députa l'évêque de Tournai. Celui-ci, tout aussi dépourvu de bravoure, désigna deux Frères Mineurs dont la vie lui semblait moins précieuse que la sienne et qui furent jetés en prison où leur silence était ainsi assuré ; se croyant fort, le comte marcha ensuite contre le roi. C'est alors que les Gantois n'osant affronter plus longtemps l'excommunication pontificale refusèrent de le suivre. Obligé de céder, Robert s'engagea à aller à Paris prêter hommage au roi de France. Il ne le fit que le 5 mai 1320. Un projet de mariage cimenta la paix qui fut de courte durée. (*Bull. fr.*, t. V, Nos 319, 338 ; WADDING, *Annales*, t. VI, p. 65, 305, 307 ; MORTIER, *Histoire des Maîtres généraux*, t. II, p. 520-522, 540 s. ; LEHUGEUR, *Histoire de Philippe le Long*, Paris, 1897, p. 120-165).

cause de trouble et de malaise n'avait pas disparu, mais il avait donné une telle force à la monarchie, qu'elle était désormais capable de surmonter les crises futures. L'avènement de Charobert ouvrit à la Hongrie une ère de grandeur et de prospérité [20].

## 2. — *La Croisade et les relations de la chrétienté avec les Mongols.*

Périodiquement des nouvelles alarmantes arrivaient d'Orient. La prise de Jérusalem en 1244, la chute de Constantinople en 1261, la prise de Saint-Jean d'Acre en 1291 sont comme des coups de foudre qui réveillent l'apathie de la chrétienté. Alors sans attendre que toutes les discordes soient éteintes, et que l'unité religieuse ait été réalisée, les Papes lancent dans toute l'Europe des appels pressants à la guerre sainte.

*Prédication de la croisade.* — Incessante au XIII^e siècle, il y eut cependant deux époques principales où la prédication de la Croisade fut plus ardente et plus universelle : 1° après la

[20] Les actes de la légation de Gentile de Montefiore ont été publiés partiellement dans MANSI, *Amp. Coll.*, t. XXV, col. 151-170, et THEINER, *Vetera monum. Hung.*, t. I, et complètement dans les *Monum. vet. hist. regni Hung. illustr.*, Ser. I, t. II (Budapst, 1885). Voir aussi WADDING, *Annales*, t. VI, p. 101 s. ; HEFELE-LECLERCQ, *Histoire des Conciles*, t. VI, part. I, p. 602-606 ; Em. HORN, *Fra Gentile da Montefiore et sa mission diplomatique en Hongrie*, dans *Et fr.*, 1925, p. 405-418. — En septembre 1311, Gentile de Montefiore se rendit au concile de Vienne, où nous l'avons vu défendre vigoureusement la mémoire de Boniface VIII. Clément V l'envoya ensuite à Pérouse pour en rapporter le trésor pontifical ; c'est en le ramenant à Avignon qu'il mourut à Lucques, le 27 octobre 1312. Son corps fut enseveli dans la chapelle de Saint-Martin, qu'il avait fait construire dans la basilique d'Assise. — WADDING, *Annales*, t. V, p. 231, (*ad annum 1290*), mentione une mission de Benvenuto, évêque de Gubbio, au sujet de la succession au trône de Hongrie. Or Ladislas n'était pas encore mort à cette époque (20 mai 1290) ; il s'agissait alors de faire revenir ce roi à de meilleurs sentiments, et de le prémunir contre les Tartares. Cette légation n'eut pas lieu (cf. THEINER, *op. cit.*, N^os 582-586). Une autre mission lui fut confiée en septembre de la même année, après la mort de Ladislas, pour rétablir l'ordre et la paix, mission qui ne semble pas avoir davantage été exécutée (THEINER, *op. cit.*, N^os 588-593 ; BARONIUS-RAYNALDI, ad ann. 1290, N^os 38-43).

prise de Jérusalem (1244), 2° après la reprise de Constantinople par les Grecs (1261) et les conquêtes de Bibars en Syrie (1260-1268) qui déterminèrent les deux principales croisades de ce siècle, celles de saint Louis en 1248-1250 et en 1270.

Prêcheurs et Mineurs sont les porte-voix du Pape. C'est à eux surtout qu'il confie la glorieuse mission de susciter un enthousiasme qui tend de plus en plus à disparaître, et de recueillir des subsides. Les bulles pontificales sont adressées soit au Ministre général, soit aux Provinciaux, à qui est réservée la nomination des prédicateurs et des collecteurs de subsides. Elles contiennent les instructions les plus minutieuses sur les pouvoirs qui leur sont accordés, comme de concéder des indulgences et commuer les vœux, elles dispensent de certaines obligations de la Règle, par exemple, de la défense d'aller à cheval, ordonnent de protéger ceux qui prennent la croix, de percevoir les secours pécuniaires provenant, ou de dons volontaires, de taxes fixes sur les biens du clergé, de legs testamentaires, de restitutions, ou de rachats de vœux ; elles exigent un compte-rendu annuel de la gestion, du travail et des résultats obtenus. Les sommes reçues devaient être mises en lieu sûr, et souvent les couvents dominicains et franciscains avaient la garde de ces dépôts [21].

Cette tâche épineuse suscita souvent des murmures, des critiques, des récriminations de la part du clergé ou des monastères qui s'estimaient pressurés à l'excés. Les Frères accomplissaient quand même les ordres du Saint-Siège au risque d'encourir l'impopularité, et leur éloquence parvenait encore malgré tant d'insuccès à déterminer des enrôlements. Les

[21] Les bulles adressées aux Frères Mineurs pour la prédication de la croisade sont innombrables. Toutes les provinces en reçurent. On en trouve un grand nombre dans le Bullaire franciscain. Voir en particulier la bulle *Odore suavi* du 13 janvier 1246, qui attribue la nomination des prédicateurs au Ministre provincial (*Bull. fr.*, t. I, p. 4-8), et dans les *Annales* de WADDING, spécialement au t. V, p. 408-411, où sont mentionnées les lettres adressées à trente provinciaux. Voir aussi *Biblioteca*, t. I, p. 169 ; t. II, p. 286, 349, 394 s., 412, 538-540 ; *Arch. fr. hist.*, t. II, p. 561 s., 568 ; t. VI, p. 386-389 ; t. VIII, p. 309 ; t. IX, p. 99-117 ; t. XI, p. 449 ; FRIESS, *Geschichte der österreichischen Minoritenprovinz*, dans *Arch. für österreichische Geschichte*, t. 64 (1882), p. 176-182, 195 s., 198, 203.

difficultés de l'entreprise apparaissaient si grandes après les dures leçons de l'expérience, le luxe et le confortable avaient fait tant de progrès, que les prédicateurs devaient faire appel à toutes les ressources de l'éloquence pour convaincre et entraîner. Jacques de Vitry, les Frères Prêcheurs Etienne de Bourbon et Humbert de Romans composèrent pour les aider des modèles de discours, où toutes les objections contre le « passagium » sont réfutées et tous les avantages spirituels énumérés. *Guibert de Tournai* dans ses *Sermones ad crucesignatos,* en vrai franciscain, s'attache surtout à développer les gloires et les bienfaits de la Croix. Il expose les motifs de la prendre sans écouter les avis intéressés de la famille ou de la crainte ; il exalte le courage en rappelant les fatigues et les souffrances du Christ, et en comparant aux martyrs les chevaliers qui deviennent vassaux du Christ et investis de son royaume par l'imposition de la croix.

Les prédicateurs partaient, formant parfois avec des religieux d'autres Ordres, ou avec des prêtres séculiers une mission volante, qui allait de ville en ville, hébergée gratuitement dans les monastères quand elle en trouvait sur sa route, ou à ses frais, c'est-à-dire sur les fonds recueillis pour la croisade, quand il n'y en avait pas, ou qu'il n'y avait qu'un couvent d'Ordre mendiant. La prédication et le recrutement avaient lieu sur les places, dans les assemblées des fêtes ou des tournois aussi bien qu'à l'église. On imposait ensuite la croix sur l'épaule droite, parfois on rédigeait un acte d'enrôlement par devant notaire [22].

[22] Sur les difficultés auxquelles donnait lieu la perception des subsides, voir, par exemple, WADDING, *Annales,* t. III, p. 183, 185, 191-193 ; réclamation du clergé et des moines du diocèse de Braga, qui excipent de la misère et des troubles du royaume contre J. Martini, custode de Lisbonne (1243). Matth. Paris, se fait avec insistance l'écho de toutes ces récriminations si nombreuses en France et en Angleterre. Il reproche au Pape d'avoir, malgré eux, transformé les Frères Mineurs en percepteurs de taxes et en crieurs publics *(Telonearios et bedellos),* de les détourner au grand détriment de leur Ordre, de la vie d'humilité et de pauvreté volontaire qu'ils ont professée, et d'avoir fait de ces pêcheurs d'hommes des pêcheurs de deniers (MATTH. PARIS, *Chronica major,* éd. LUARD, t. IV, p. 565, 599, 601, 604, 612, 635 ; t. V, p. 73, 195, 261 ; t. VI, p. 106 ; éd. des *M.G.S.S.,* t. XXVIII, p. 320-327). Matth. Paris cite un mémoire qui

Parmi les prédicateurs de la Croisade et collecteurs des subsides les plus actifs, il faut citer Guillaume de Cordelle, Jean de Limoges, Hugues de Turenne et Jean de Samois en France, Jean l'Anglais et Adam de Marsh en Angleterre, Berthold de Ratisbonne et Jean de Diest en Allemagne, Paulin de Milan en Italie. L'Ordre tout entier, fidèle à l'esprit de saint François, se passionnait pour la Croisade. Il y mettait tant d'ardeur que Jean de Parme déclara à saint Louis au Chapitre provincial de Sens (1248) qu'il n'avait pas besoin de stimuler le zèle des Frères. Ce zèle redoubla encore à la voix de saint Bonaventure pendant le Chapitre général de 1269 [23].

aurait été lu à Lyon, en juin 1247, dans une audience solennelle devant Innocent IV par des ambassadeurs de saint Louis. Ce mémoire est un réquisitoire sévère contre l'administration pontificale. Les Frères Mineurs y sont très vivement critiqués comme percepteurs des décimes levés par le Saint-Siège. L. Saltet, dans le *Bulletin de Littérature ecclésiastique de l'Institut catholique de Toulouse* (année 1913, p. 147-175, 193-214) l'a reproduit intégralement, et a donné d'excellentes preuves contre l'authenticité de ce document admise par E. Berger, dans ses *Etudes sur les Registres d'Innocent IV,* (t. II, p. I-CCXCIII) et par Ch. V. Langlois, dans l'*Histoire de France* de Lavisse, (t. III, 2e part., p. 65). Si ce discours ne reflète pas les opinions de saint Louis, il reflète du moins l'opinion anti-papale et déjà gallicane de certains esprits au XIIIe siècle.

Lecoy de la Marche a résumé dans la *Revue des Questions historiques,* t. 48, p. 1-28, le traité de *Praedicatione crucis* de Humbert de Romans, et M. Borelli de Serres a publié le *Compte d'une mission pour secours à la Terre Sainte,* dans les *Mémoires de la Soc. de l'Hist. de Paris et de l'Ile de France,* t. 30, p. 245-261. Les sermons de Guibert de Tournai *ad crucesignatos* se trouvent dans son recueil de sermons *ad omnes status,* Lyon, 1511, ff. 132-137. Un acte d'enrôlement rédigé à Marseille en 1290 a été publié dans les *Mélanges de l'Orient latin,* t. I, p. 273, dans la *Biblioteca,* t. I, p. 340, et dans *Arch. fr. hist.,* t. IX, p. 104.

[23] Principaux prédicateurs de la Croisade : Guillaume de Cordelle ou le Cordelier, cf. *France franciscaine,* t. IV (1921), p. 52-71 ; WADDING, *Annales,* t. III, p. 14, 41 ; voir une de ses apostrophes dans un tournoi (*Anal. fr.,* t. I, p. 416, et *Biblioteca,* t. II, p. 285), une autre aux croisés de Syrie, t. I, p. 188, et *Recueil des Historiens des croisades occ.,* t. II, p. 550 s. ; il est mentionné deux fois par Philippe Mouskes dans sa *Chronique rimée, Recueil des Historiens de France,* t. 22, p. 55 et 58, v. 28852 et 29226. — Jean de Limoges et Hugues de Turenne : E. BERGER, *Registres d'Innocent IV,* t. I, p. 460 ; t. II, p. CXVII ; *Biblioteca,* t. II, p. 358, 366 ; *Arch. fr. hist.,* t. VIII, p. 309 ; t. IX, p. 105-109 ; t. XVIII, 1925, p. 291-293. — Jean de Samois : *Biblioteca,* t. I, p. 340, 489 ; t. II, p. 465. — Jean l'Anglais : WADDING, *Annales,* t. III, p. 183, 193, 246 s. :

Il y a pourtant une croisade que les Frères Mineurs n'encouragèrent pas, ce fut celle des Pastoureaux (1250) dont les chefs détestaient les Frères Prêcheurs et les Frères Mineurs, et excitaient contre eux les colères populaires. Ceux-ci de leur côté voyaient dans cette effervescence un essai de révolution contre le clergé, les religieux et les nobles. Adam de Marsh n'en parle qu'avec effroi [24].

*Participation des Frères Mineurs aux expéditions des Croisés.* — Les Croisés recrutés en Europe par les Frères Mineurs partaient avec eux vers l'Orient, ou les y retrouvaient en arrivant. Saint François, qui dès 1217 avait envoyé les premiers missionnaires en Syrie, résolut de s'y rendre lui-même en 1219, au moment de la croisade dirigée contre l'Egypte (1217-1221). C'est là qu'il se rendit tout d'abord. La conduite des Croisés à Damiette affermit le projet grandiose qu'il portait dans son âme de soumettre les païens, non par l'épée des chevaliers, mais par la vie et la voix de ses fils [25]. Ils avaient pris pied en Orient, et ils y rendirent aux chrétiens qui venaient combattre le Croissant d'importants services. La sainteté de leur vie et l'intrépidité de leur foi frappèrent d'admiration les croyants de l'Islam. S'ils ne

*Biblioteca, op. cit.*, t. I, p. 228 ; t. II, p. 369. — Adam de Marsh : *Bull. fr.*, t. I, p. 428, 509, 554, 559 ; *Biblioteca*, p. 346-349. — Berthold de Ratisbonne, *Biblioteca*, p. 396. — Jean de Diest : E. BERGER, *op. cit.*, Nos 4508 et 7357 ; *Bull. fr.*, t. I, p. 708 ; EUBEL, *Epitome*, No 535. — Paulin de Milan : *Biblioteca*, t. I, p. 339. — Sur Jean de Parme et saint Louis : SALIMBENE, p. 93-97 ; *Biblioteca*, t. I, p. 221. — S. Bonaventure au Chap. Gén. de 1269 : WADDING, *Annales*, t. IV, p. 296.

[24] Sur la croisade des Pastoureaux, cf. SALIMBENE, p. 444 s. ; MATTH. PARIS, éd. LUARD, t. V, p. 249 ; lettre du Custode de Paris à Adam de Marsh, *ibid.*, p. 290-293 ; lettres d'Adam de Marsh à Robert Grossetête, dans BREWER, *Monumenta franciscana*, t. I, p. 109, 121. — En 1251, une émeute suscitée par les Pastoureaux à Rouen chasse l'archevêque Eudes Rigaud et les ecclésiastiques qu'il avait réunis en synode dans son manoir (L. FALLUE, *Hist. polit. et relig. de l'Eglise et du diocèse de Rouen*, Rouen, 1850, t. III, p. 106).

[25] La présence de saint François en Egypte en 1219, et son pèlerinage en Terre Sainte sont attestés par de nombreux témoignages. On les trouvera rassemblés par le P. Golubovitch dans la *Biblioteca*, t. I, p. 1-84, t. II, p. 277-281.

se convertissaient pas, ils les accueillaient du moins avec respect, et pourvoyaient même à leurs besoins, comme le notait déjà Jacques de Vitry en 1221. Heureux de l'influence acquise sur les Sarrasins par les Frères Mineurs, Grégoire IX et Innocent IV utilisèrent leur crédit pour obtenir des Sultans d'Egypte, de Damas, de Bagdad, d'Alep et du roi de Tunis la libération des prisonniers, ou l'amélioration de leur sort, et même pour un projet d'alliance avec le Sultan d'Iconium [26].

L'action des Frères Mineurs n'était pas moins nécessaire auprès des princes chrétiens qui, établis en Orient, s'épuisaient en rivalités désastreuses pour la Croisade. Elle s'exerçait surtout très efficacement sur les Croisés qu'ils accompagnaient, et qu'ils soutenaient de leur présence et de leur bravoure. Ils n'hésitaient point à leur rappeler leurs devoirs de chrétiens, ni à condamner leur indiscipline et les vices qui les déshonoraient et compromettaient les victoires de la Croix. Ils combattaient avec eux, ralliaient les fuyards, et se lançaient à leur tête comme à la Mansourah (1248). Dans les revers ils soutenaient leur foi et leur courage, et tombaient avec eux sous le cimeterre des Mamelucks comme à Gaza en 1244, à Azot en 1265, à Safet en 1266, à Antioche et Jaffa en 1268, à Tripoli en 1289, à Saint-Jean d'Acre en 1291 [27]. Lorsque la nouvelle de la prise de

[26] Sur les relations des Frères Mineurs avec les Sarrasins, cf. JACOB. DE VITRIACO, *Historiae Orientalis,* Douai, 1597, cap. 32, p. 349-354, reproduit dans la *Biblioteca,* t. I, p. 9 ; les ambassades aux différents Sultans sont mentionnées dans le même ouvrage, t. I, p. 216, 275 ; t. II, p. 293, 295-299, 303, 327-346.

[27] Laurent d'Orte s'efforça de faire la paix entre Grecs et Latins à Chypre (1248-1249), cf. *Biblioteca,* t. I, p. 215 s. ; t. II, p. 350-355 ; Barthélemy d'Amelia entre Michel Paléologue, empereur de Constantinople, et Charles d'Anjou, roi de Sicile (1278), cf. *op. cit.,* t. I, p. 299 s. ; WADDING, *Annales,* t. V, p. 29-35. En 1280, trois Frères Mineurs travaillent à faire la paix entre le prince d'Antioche et les Templiers; *op. cit.,* t. II, p. 428. En 1286 des Gênois veulent forcer les habitants de Saint-Jean d'Acre à expulser les Pisans ; intervention des Frères Mineurs, *op. cit.,* t. II, p. 443 ; semblable intervention en 1294 pour apaiser un conflit entre Gênois et Vénitiens, *op. cit.,* p. 480-482. Citons encore la légation de l'évêque de Rodez, Pierre de Plaine-Chassaigne, à Chypre et en Arménie (1310), où il rétablit la paix dans ces royaumes et fait

Saint-Jean d'Acre parvint en Europe, il y eut un cri universel d'indignation contre Nicolas IV, dont on accusait la coupable insouciance. Cri injuste et irréfléchi, car ce pape franciscain, sentant la catastrophe, ne s'était pas épargné pour la conjurer. Il avait fait appel au Roi et au clergé de France, à l'Empereur d'Allemagne, à l'Empereur grec, aux Gênois et aux Vénitiens. Sa voix resta sans écho. Alors, en 1289, il fit armer 20 galères qu'il envoya avec plus de 3.000 hommes à Saint-Jean d'Acre, où il s'efforça aussi de réconcilier entre eux les Chevaliers Teutoniques, les Hospitaliers et les Templiers. Pendant le siège même il fit parvenir un renfort nouveau de 17 galères. Après la chute de cette ville, dernier rempart de la chrétienté en Orient, il ne reste plus pour défendre la Croix que le faible royaume d'Arménie. Nicolas IV n'abandonne pas tout espoir ; il arme 20 autres galères, et envoie au Roi Hayton II d'Arménie 2.000 piétons et 500 chevaliers. Il renouvelle l'interdiction déjà promulguée par le concile de Lyon (1274) de tout commerce avec les Sarrasins, qui auraient été ainsi privés des moyens de faire la guerre, et convoque les Chevaliers pour une croisade

rendre son trône à Henri II de Chypre, *op. cit.*, t. III, p. 99-104, 125-154, 164-170, 225-227.

Parmi les Frères Mineurs qui accompagnaient saint Louis en Terre Sainte, il faut retenir les noms d'Eudes Rigaud, archevêque de Rouen (*Biblioteca,* t. I, p. 220 s., 271-274), de Guibert de Tournai (*op. cit.*, t. I, p. 219 ; t. II, p. 362-366), Jean de Mons (*op. cit.*, t. I, p. 425 ; t. II, p. 413). Guillaume de Hedley était avec Edouard I[er] d'Angleterre (*op. cit.*, t. I, p. 280 ; t. II, p. 413). La même année un frère Maurice accompagnait une expédition norvégienne (*op. cit.*, t. I, p. 279 ; t. II, p. 413). Voir aussi WADDING, *Annales*, t. III, p. 184 s. ; A. CALLEBAUT, O. F. M., *La deuxième croisade de S. Louis et les Franciscains* (*Fr. fr.*, t. V, p. 282-288. Sur les Frères Mineurs à la bataille de la Mansourah, cf. *Biblioteca,* t. I, p. 103 ; t. II, p. 370. Une légende veut que le mot *cordelier* serve, depuis ce fait d'armes, à désigner les Frères Mineurs ; en réalité ils étaient connus sous ce nom avant cette date. Des femmes portant une corde comme les Frères Mineurs étaient appelées *Cordelières*. Cf. la bulle *Ad audientiam nostram,* du 21 février 1241 (*Bull. fr.*, t. I, p. 290). Sur les Frères Mineurs à la bataille de Gaza (*op. cit.*, t. II, p. 289), à Azot (*op. cit.*, t. I, p. 324 ; t. II, p. 400), à Safet (*op. cit.*, t. I, p. 259-261 ; t. II, p. 2, 25, 79, 401), à Jaffa (op. cit., t. I, p. 269 ; t. II, p. 412), à Antioche (*op. cit.*, t. I, p. 264 s. ; t. II, p. 411), à Tripoli (*op. cit.*, t. II, p. 453-456), à Saint-Jean d'Acre (*op. cit.*, t. I, p. 350-353 ; t. II, p. 108, 127).

qui devait partir en 1293. Il pense enfin à faire alliance avec les Tartares, ennemis des Sarrasins. Il meurt avant d'avoir vu le résultat de ses suprêmes appels, le 4 avril 1292 [28].

L'alliance avec les peuples venus du fond de l'Asie offrait une chance de succès. Elle avait déjà fait l'objet de plusieurs négociations où les Frères Mineurs jouèrent un rôle de premier plan.

*Relations politiques de la Chrétienté avec les Mongols* [29]. — Jusque vers la moitié du XIII^e siècle, les Chrétiens et les Turcs étaient seuls à se disputer la Terre Sainte. La situation changea quand les Mongols, dont les Tartares n'étaient qu'une tribu et que l'Europe ignorait presque complètement, apparurent, en 1240, sur les frontières de la Hongrie. A partir de cette date des relations politiques s'établirent entre le Saint-Siège et les nouveaux envahisseurs, relations qui varièrent suivant les vicissitudes de leurs conquêtes ou de leurs revers, et dans lesquelles on peut distinguer, au cours du XIII^e siècle, quatre périodes.

La première (1240-1245) est une période de défense et d'hostilité. l'Europe entend un cri d'alarme venu des marches de l'Est. A l'annonce des cruautés, des dévastations et des profanations que les Tartares commettaient sur leur passage, la Chrétienté est saisie de frayeur. Le danger qu'ils lui font courir apparaît plus terrible que celui des Turcs. En quelques semaines la Russie entière a été conquise ; la Pologne, la Bohême, la Silésie, la Hongrie sont écrasées. L'un des premiers, Jourdain de Giano adresse en 1241 de véritables encycliques pour révéler le péril jaune qui menace l'Occident. Grégoire IX et Innocent IV font aussitôt prêcher la Croisade contre les Tartares aussi bien que contre les Turcs [30].

[28] Sur les efforts de Nicolas IV pour délivrer la Terre Sainte, cf. DELAVILLE LE ROULX, *La France en Orient au XIV^e siècle*, t. I, p. 13-26 ; W. HEYD, *Hist. du commerce du Levant au Moyen Age*, trad. FURCY-REYNAUD, t. II, p. 23-30 ; *Biblioteca*, t. I, p. 340, 355 ; t. II, p. 156, 477-479. Il convient aussi de signaler ici Pierre Bardulio, l'artisan de la réconciliation entre les Ordres militaires à Saint-Jean d'Acre *(op. cit.*, t. II, p. 466, et WADDING, *Annales*, t. V, p. 230 s.).

[29] Cf. L. BRÉHIER, *L'Eglise et l'Orient au M. A.*, Paris, 1907, p. 208-211, 219-222, 227, 229-233, 238-240, 243-266.

[30] Une lettre adressée en 1240 par un évêque hongrois à l'évêque de

La deuxième (1245-1255) est une période d'informations. Apprenant qu'il y avait des Chrétiens parmi les Tartares, Innocent IV eut la pensée de se mettre en rapport avec leurs chefs pour connaître leurs intentions, et pour s'en faire, s'il était possible, des alliés contre les Sarrasins. La plus importante de ces missions de reconnaissance est celle de Jean de Plan Carpin (Piancarpino). Esprit ouvert, perspicace, actif, ardent propagateur de l'Ordre franciscain en Allemagne et dans toutes les régions envahies, informé de tout, Jean de Plan Carpin était l'homme le plus capable de mener à bien cette tâche difficile. Il partit de Lyon, le 16 avril 1245, âgé de 64 ans, traversa l'Allemagne et la Russie et arriva sur la Volga en présence du chef tartare Batou, qui ne voulant pas répondre lui-même à ses questions, l'envoya à Karakorum, située au centre de l'Asie et résidence du grand Khan. Jean y arriva après quatre mois d'un dur voyage, en juillet 1246. Il assista aux fêtes somptueuses données à l'occasion de l'élection de Güyük, petit-fils de Gengis-Khan. Il y resta cinq mois, étudiant minutieusement le pays, les mœurs des habitants, leurs religions et leurs desseins. Il quitta la cour impériale le 13 novembre 1246. Un an après il était de retour auprès du Pape à Lyon. Il apportait de précieuses notions géographiques et ethnographiques qui ont été pour la plupart reconnues exactes par les voyageurs modernes. Il apportait surtout la lumière sur cette race jaune, et révélait quelles étaient ses secrètes visées : les Tartares n'aspiraient à rien de moins que la domination universelle et se préparaient à combattre de nouveau contre l'Eglise et l'Empire. Tel était le sens de la réponse altière du grand Khan Güyük que Plan Carpin rapportait à Innocent IV. Des Tartares il n'y

Paris apprend que des Franciscains, envoyés en explorateurs au devant des Tartares, ont été massacrés (*Biblioteca,* t. I, p. 188). Avant même que le Pape les y ait invités, les Frères Mineurs lancèrent un appel aux armes. *Bull. fr.,* t. I, p. 296 ; *Monum. Germ. SS.,* t. XXII, p. 535 ; t. XXVIII, p. 206-212 ; BÖHMER, *Regesta Imperii,* p. 387 s. ; GIANO, p. 72-75. Voir aussi une lettre d'Innocent IV au roi de Hongrie, 15 novembre 1254, dans THEINER, *Vet. Mon. Hung. Hist. Illustr.,* t. I, N° 441, et une lettre de l'évêque de Constance aux Frères Mineurs, 25 mai 1244, dans *Arch. fr. hist.,* t. XI (1918), p. 556 s.

avait donc aucun secours à espérer pour le moment. Innocent IV, après avoir gardé Jean de Plan Carpin pendant trois mois auprès de lui, l'envoya à saint Louis pour l'informer de ce qu'il avait appris, peut-être aussi pour le prier de différer la croisade [31].

Tout était prêt cependant, et le saint roi partit. A Chypre, il reçut du grand Khan des envoyés chargés de lui proposer une alliance (1248). Il s'en souvint après l'issue malheureuse de son expédition, et, comme il restait en Palestine, négociant avec les émirs égyptiens et mettant en état de défense les dernières places fortes du royaume de Jérusalem, il eut l'idée de prendre de nouvelles informations sur les Mongols, sur la possibilité de les convertir au christianisme, et de conclure avec eux cette alliance qui lui avait été offerte à Chypre. Il confia à Guillaume de Rubrouck cette délicate mission (1251).

Guillaume devait se rendre auprès d'un chef tartare nommé Sartach, qui commandait entre le Don et la Volga, et que l'on disait chrétien. Il devait se présenter, non en ambassadeur officiel du roi de France, mais en missionnaire, ce qui l'exposa à des difficultés imprévues. Il les surmonta sans violer la consigne qui lui avait été donnée, en ajoutant à son titre de missionnaire celui de courrier diplomatique. Parti de Constantinople le

[31] La relation du voyage de Jean de Plan Carpin a été éditée plusieurs fois. On en trouvera la bibliographie dans la belle étude de H. MATROD (*Etudes franc.*, 1912, t. XXVII et XXVIII) et dans la *Biblioteca,* où le P. Golubovich l'a publiée d'après un nouveau manuscrit, t. I, p. 190-213 ; t. II, p. 318 (Chronologie de J. de P. C.) ; t. I, p. 213-215 (Notes sur Benoît de Pologne, compagnon de Plan Carpin et auteur d'un autre récit). Voir aussi G. PULLÉ, *Historia Mongalorum Viaggio da Pian del Carpino...,* Firenze, 1913, et le C. R. dans *Arch. fr. hist.*, t. VII (1914, p. 760-765). Ce voyage de J. de Plan Carpin eut en Europe un grand retentissement dont les chroniques contemporaines nous ont conservé le souvenir (cf. *Mon. Germ. SS.*, t. XIX, p. 540, 634 ; t. XXII, p. 540). « *Utinam semper tales legati mitterentur a Papa qualis fuit frater Johannes qui a Tattaris rediit* », disaient les moines de Cluny (SALIMBENE, p. 213). L'original de la réponse de Güyük rapportée au Pape par Jean de Plan Carpin existe encore aux Archives vaticanes ; il a été publié par M. PELLIOT, *Les Mongols et la Papauté,* dans la *Revue de l'Orient chrétien,* t. XXII (1922-1923), p. 3-30. — Innocent IV envoya aussi à d'autres tribus mongoles un autre Frère Mineur, Laurent de Portugal. On ignore le résultat de sa mission (cf. *Biblioteca,* t. II, p. 319-324).

7 mai 1253, il traversa la Crimée, franchit les steppes du Dnieper et du Don, et arriva devant Sartach qui l'envoya à Batou, son père, sur la Volga, pour recevoir une décision. Le chef tartare sourit d'abord de l'audace malhabile de Frère Guillaume qui lui proposait d'embrasser la foi chrétienne, puis il lui donna ordre d'aller trouver l'empereur Mangou, successeur de Güyük, à qui il avait de même envoyé Jean de Plan Carpin. Guillaume entreprit le long et pénible voyage à travers le Turkestan et le Thibet vers Karakorum. Chemin faisant, il couvrait de notes son carnet de route. Après une chevauchée de 7 mois il arrivait en présence de Mangou, le 6 avril 1254. Il suivit la cour impériale trois mois encore, pendant lesquels il eut le temps, non de convertir, ni de conclure une alliance, mais d'observer et de se renseigner. Le 18 juillet 1254, il quittait la cour de Mangou, et arrivait à Chypre le 16 juin 1255, ayant accompli un parcours de plus de 2000 kilomètres. Il se rendit ensuite à Saint-Jean d'Acre, d'où il envoya au roi de France une longue et curieuse relation de son voyage, qui rectifiait et détruisait les erreurs et les légendes acceptées depuis l'antiquité, œuvre surprenante, riche d'observations profondes et fines, de descriptions exactes et de notions précises en géographie, en linguistique et en ethnographie. Plus encore, son livre contenait des renseignements d'un intérêt immédiat, car il apprenait au monde catholique que le principal obstacle à la conversion tant désirée des Tartares, était le christianisme frelaté et corrompu, dont les Nestoriens leur donnaient le navrant spectacle. Quant à l'alliance, l'heure n'en était pas encore sonnée. Guillaume de Rubrouck avait emporté pour saint Louis une lettre hautaine de Mangou enjoignant au roi de France de se soumettre à sa domination qui allait, pensait-il, devenir universelle [32].

[32] Les Tartares, que saint Louis reçut à Chypre en 1248, lui remirent une lettre du grand Khan remplie de déclarations libérales et pacifiques ; il n'y était pas question de soumission. (GUILL. DE NANGIS, *Vita S. Ludovici,* dans *Rec. Hist. France,* t. XX, p. 358). On peut croire que ce n'était là qu'une feinte que démasquaient les renseignements fournis par Jean de Plan Carpin, corroborés par la lettre de l'empereur mongol au Souverain Pontife, par celle aussi que Rubrouck transmit à saint Louis.

Cependant les chefs tartares manifestaient la plus grande tolérance envers les chrétiens. Des missionnaires avaient travaillé chez eux et essayé de faire pénétrer le catholicisme, malgré le peu d'espoir que leur en avaient laissé les premiers pionniers Jean de Plan Carpin et Guillaume de Rubrouck. Leurs labeurs ne furent pas tout à fait infructueux, car à l'époque du Concile de Lyon (1274) ce furent les Tartares eux-mêmes qui firent des avances. On vit deux ambassadeurs du Khan des Perses, grand ami des chrétiens, présentés par Jérôme d'Ascoli et Bonagrazia. Ils venaient solliciter une alliance contre les Musulmans. Mais à ce moment, le Concile paraissait avoir consommé l'union des souverains chrétiens. On se crut assez fort pour vaincre sans le concours des Tartares et cette démarche n'eut pas de suite mmédiate [33].

Trois ans après le même chef Tartare députa au Souverain Pontife une nouvelle ambassade pour lui promettre des secours

D'ailleurs, en 1261, au moment où Bibars inaugurait ses victoires sur les Tartares, ceux-ci exigeaient encore du roi de France une soumission complète *(Biblioteca,* t. I, p. 263 ; t. II, p. 394 s.).

Guillaume de Rubrouck naquit dans la Flandre française, vécut à Paris un certain temps et prit part vraisemblablement à la première croisade de saint Louis, dans l'entourage de son frère Robert d'Artois. Il suivit le roi à Saint-Jean d'Acre, et c'est là que lui fut confiée sa mission chez les Tartares. Le rapport qu'il en fit est plus étendu que celui de J. de Plan Carpin, plein de bonhomie et de mots spirituels, et de détails circonstanciés sur tout ce qu'il a fait, vu ou entendu. Il fut cependant moins habile diplomate que J. de Plan Carpin. Son voyage fut plusieurs fois édité. Cf. A. Batton, *W. von Rubruck,* Münster, 1921, et le compte-rendu du P. Hildebrand, O. M. Cap., qui établit solidement l'origine française de Rubrouck *(Franciscana,* t. V, 1922, p. 68 s.) ; H. Matrod, *Le voyage de F. Guillaume de Rubrouck,* dans *Et. fr.* (1908), t. XIX et XX ; Marcellino da Civezza, *Saggio di bibliografia sanfrancescana,* Prato, 1879, p. 503-507 ; *Biblioteca,* t. I, p. 229 ; t. II, p. 388. Rubrouck obtint de revenir à Paris et de revoir le roi. Roger Bacon eut l'avantage de le rencontrer et de conférer avec lui sur les choses que le voyageur avait rapportées dans son livre (H. Matrod, *op. cit. ; Biblioteca,* t. I, p. 268).

[33] Sur les Missions en Tartarie, cf. *Biblioteca,* t. II. La présentation d'ambassadeurs tartares au concile de Lyon (1274) dut être négociée par le roi d'Arménie, Léon III (cf. *Biblioteca,* t. II, p. 419 s.). Jérôme d'Ascoli et Bonagrazia arrivèrent à Lyon venant de Constantinople, où ils avaient accompli une importante légation en vue de l'union des Eglises. Vide infra, p. 669-671.

La deuxième (1245-1255) est une période d'informations. Apprenant qu'il y avait des Chrétiens parmi les Tartares, Innocent IV eut la pensée de se mettre en rapport avec leurs chefs pour connaître leurs intentions, et pour s'en faire, s'il était possible, des alliés contre les Sarrasins. La plus importante de ces missions de reconnaissance est celle de Jean de Plan Carpin (Piancarpino). Esprit ouvert, perspicace, actif, ardent propagateur de l'Ordre franciscain en Allemagne et dans toutes les régions envahies, informé de tout, Jean de Plan Carpin était l'homme le plus capable de mener à bien cette tâche difficile. Il partit de Lyon, le 16 avril 1245, âgé de 64 ans, traversa l'Allemagne et la Russie et arriva sur la Volga en présence du chef tartare Batou, qui ne voulant pas répondre lui-même à ses questions, l'envoya à Karakorum, située au centre de l'Asie et résidence du grand Khan. Jean y arriva après quatre mois d'un dur voyage, en juillet 1246. Il assista aux fêtes somptueuses données à l'occasion de l'élection de Güyük, petit-fils de Gengis-Khan. Il y resta cinq mois, étudiant minutieusement le pays, les mœurs des habitants, leurs religions et leurs desseins. Il quitta la cour impériale le 13 novembre 1246. Un an après il était de retour auprès du Pape à Lyon. Il apportait de précieuses notions géographiques et ethnographiques qui ont été pour la plupart reconnues exactes par les voyageurs modernes. Il apportait surtout la lumière sur cette race jaune, et révélait quelles étaient ses secrètes visées : les Tartares n'aspiraient à rien de moins que la domination universelle et se préparaient à combattre de nouveau contre l'Eglise et l'Empire. Tel était le sens de la réponse altière du grand Khan Güyük que Plan Carpin rapportait à Innocent IV. Des Tartares il n'y

Paris apprend que des Franciscains, envoyés en explorateurs au devant des Tartares, ont été massacrés (*Biblioteca,* t. I, p. 188). Avant même que le Pape les y ait invités, les Frères Mineurs lancèrent un appel aux armes. *Bull. fr.,* t. I, p. 296 ; *Monum. Germ. SS.,* t. XXII, p. 535 ; t. XXVIII, p. 206-212 ; Böhmer, *Regesta Imperii,* p. 387 s. ; Giano, p. 72-75. Voir aussi une lettre d'Innocent IV au roi de Hongrie, 15 novembre 1254, dans Theiner, *Vet. Mon. Hung. Hist. Illustr.,* t. I, N° 441, et une lettre de l'évêque de Constance aux Frères Mineurs, 25 mai 1244, dans *Arch. fr. hist.,* t. XI (1918), p. 556 s.

avait donc aucun secours à espérer pour le moment. Innocent IV, après avoir gardé Jean de Plan Carpin pendant trois mois auprès de lui, l'envoya à saint Louis pour l'informer de ce qu'il avait appris, peut-être aussi pour le prier de différer la croisade [31].

Tout était prêt cependant, et le saint roi partit. A Chypre, il reçut du grand Khan des envoyés chargés de lui proposer une alliance (1248). Il s'en souvint après l'issue malheureuse de son expédition, et, comme il restait en Palestine, négociant avec les émirs égyptiens et mettant en état de défense les dernières places fortes du royaume de Jérusalem, il eut l'idée de prendre de nouvelles informations sur les Mongols, sur la possibilité de les convertir au christianisme, et de conclure avec eux cette alliance qui lui avait été offerte à Chypre. Il confia à Guillaume de Rubrouck cette délicate mission (1251).

Guillaume devait se rendre auprès d'un chef tartare nommé Sartach, qui commandait entre le Don et la Volga, et que l'on disait chrétien. Il devait se présenter, non en ambassadeur officiel du roi de France, mais en missionnaire, ce qui l'exposa à des difficultés imprévues. Il les surmonta sans violer la consigne qui lui avait été donnée, en ajoutant à son titre de missionnaire celui de courrier diplomatique. Parti de Constantinople le

[31] La relation du voyage de Jean de Plan Carpin a été éditée plusieurs fois. On en trouvera la bibliographie dans la belle étude de H. MATROD (*Etudes franc.*, 1912, t. XXVII et XXVIII) et dans la *Biblioteca*, où le P. Golubovich l'a publiée d'après un nouveau manuscrit, t. I, p. 190-213 ; t. II, p. 318 (Chronologie de J. de P. C.) ; t. I, p. 213-215 (Notes sur Benoît de Pologne, compagnon de Plan Carpin et auteur d'un autre récit). Voir aussi G. PULLÉ, *Historia Mongalorum Viaggio da Pian del Carpino...*, Firenze, 1913, et le C. R. dans *Arch. fr. hist.*, t. VII (1914, p. 760-765). Ce voyage de J. de Plan Carpin eut en Europe un grand retentissement dont les chroniques contemporaines nous ont conservé le souvenir (cf. *Mon. Germ. SS.*, t. XIX, p. 540, 634 ; t. XXII, p. 540). « *Utinam semper tales legati mitterentur a Papa qualis fuit frater Johannes qui a Tattaris rediit* », disaient les moines de Cluny (SALIMBENE, p. 213). L'original de la réponse de Güyük rapportée au Pape par Jean de Plan Carpin existe encore aux Archives vaticanes ; il a été publié par M. PELLIOT, *Les Mongols et la Papauté*, dans la *Revue de l'Orient chrétien*, t. XXII (1922-1923), p. 3-30. — Innocent IV envoya aussi à d'autres tribus mongoles un autre Frère Mineur, Laurent de Portugal. On ignore le résultat de sa mission (cf. *Biblioteca*, t. II, p. 319-324).

7 mai 1253, il traversa la Crimée, franchit les steppes du Dnieper et du Don, et arriva devant Sartach qui l'envoya à Batou, son père, sur la Volga, pour recevoir une décision. Le chef tartare sourit d'abord de l'audace malhabile de Frère Guillaume qui lui proposait d'embrasser la foi chrétienne, puis il lui donna ordre d'aller trouver l'empereur Mangou, successeur de Güyük, à qui il avait de même envoyé Jean de Plan Carpin. Guillaume entreprit le long et pénible voyage à travers le Turkestan et le Thibet vers Karakorum. Chemin faisant, il couvrait de notes son carnet de route. Après une chevauchée de 7 mois il arrivait en présence de Mangou, le 6 avril 1254. Il suivit la cour impériale trois mois encore, pendant lesquels il eut le temps, non de convertir, ni de conclure une alliance, mais d'observer et de se renseigner. Le 18 juillet 1254, il quittait la cour de Mangou, et arrivait à Chypre le 16 juin 1255, ayant accompli un parcours de plus de 2000 kilomètres. Il se rendit ensuite à Saint-Jean d'Acre, d'où il envoya au roi de France une longue et curieuse relation de son voyage, qui rectifiait et détruisait les erreurs et les légendes acceptées depuis l'antiquité, œuvre surprenante, riche d'observations profondes et fines, de descriptions exactes et de notions précises en géographie, en linguistique et en ethnographie. Plus encore, son livre contenait des renseignements d'un intérêt immédiat, car il apprenait au monde catholique que le principal obstacle à la conversion tant désirée des Tartares, était le christianisme frelaté et corrompu, dont les Nestoriens leur donnaient le navrant spectacle. Quant à l'alliance, l'heure n'en était pas encore sonnée. Guillaume de Rubrouck avait emporté pour saint Louis une lettre hautaine de Mangou enjoignant au roi de France de se soumettre à sa domination qui allait, pensait-il, devenir universelle [32].

[32] Les Tartares, que saint Louis reçut à Chypre en 1248, lui remirent une lettre du grand Khan remplie de déclarations libérales et pacifiques ; il n'y était pas question de soumission. (GUILL. DE NANGIS, *Vita S. Ludovici,* dans *Rec. Hist. France,* t. XX, p. 358). On peut croire que ce n'était là qu'une feinte que démasquaient les renseignements fournis par Jean de Plan Carpin, corroborés par la lettre de l'empereur mongol au Souverain Pontife, par celle aussi que Rubrouck transmit à saint Louis.

Cependant les chefs tartares manifestaient la plus grande tolérance envers les chrétiens. Des missionnaires avaient travaillé chez eux et essayé de faire pénétrer le catholicisme, malgré le peu d'espoir que leur en avaient laissé les premiers pionniers Jean de Plan Carpin et Guillaume de Rubrouck. Leurs labeurs ne furent pas tout à fait infructueux, car à l'époque du Concile de Lyon (1274) ce furent les Tartares eux-mêmes qui firent des avances. On vit deux ambassadeurs du Khan des Perses, grand ami des chrétiens, présentés par Jérôme d'Ascoli et Bonagrazia. Ils venaient solliciter une alliance contre les Musulmans. Mais à ce moment, le Concile paraissait avoir consommé l'union des souverains chrétiens. On se crut assez fort pour vaincre sans le concours des Tartares et cette démarche n'eut pas de suite mmédiate [33].

Trois ans après le même chef Tartare députa au Souverain Pontife une nouvelle ambassade pour lui promettre des secours

D'ailleurs, en 1261, au moment où Bibars inaugurait ses victoires sur les Tartares, ceux-ci exigeaient encore du roi de France une soumission complète (*Biblioteca,* t. I, p. 263 ; t. II, p. 394 s.).

Guillaume de Rubrouck naquit dans la Flandre française, vécut à Paris un certain temps et prit part vraisemblablement à la première croisade de saint Louis, dans l'entourage de son frère Robert d'Artois. Il suivit le roi à Saint-Jean d'Acre, et c'est là que lui fut confiée sa mission chez les Tartares. Le rapport qu'il en fit est plus étendu que celui de J. de Plan Carpin, plein de bonhomie et de mots spirituels, et de détails circonstanciés sur tout ce qu'il a fait, vu ou entendu. Il fut cependant moins habile diplomate que J. de Plan Carpin. Son voyage fut plusieurs fois édité. Cf. A. Batton, *W. von Rubruck,* Münster, 1921, et le compte-rendu du P. Hildebrand, O. M. Cap., qui établit solidement l'origine française de Rubrouck (*Franciscana,* t. V, 1922, p. 68 s.) ; H. Matrod, *Le voyage de F. Guillaume de Rubrouck,* dans *Et. fr.* (1908), t. XIX et XX ; Marcellino da Civezza, *Saggio di bibliografia sanfrancescana,* Prato, 1879, p. 503-507 ; *Biblioteca,* t. I, p. 229 ; t. II, p. 388. Rubrouck obtint de revenir à Paris et de revoir le roi. Roger Bacon eut l'avantage de le rencontrer et de conférer avec lui sur les choses que le voyageur avait rapportées dans son livre (H. Matrod, *op. cit. ; Biblioteca,* t. I, p. 268).

[33] Sur les Missions en Tartarie, cf. *Biblioteca,* t. II. La présentation d'ambassadeurs tartares au concile de Lyon (1274) dut être négociée par le roi d'Arménie, Léon III (cf. *Biblioteca,* t. II, p. 419 s.). Jérôme d'Ascoli et Bonagrazia arrivèrent à Lyon venant de Constantinople, où ils avaient accompli une importante légation en vue de l'union des Eglises. Vide infra, p. 669-671.

importants. L'année suivante (1278), Nicolas III lui envoya Gérard de Prato et quatre autres franciscains, qui devaient l'encourager dans ses desseins et favoriser le développement des missions [34].

Dans la 4e et dernière période (1281-1304), les propositions d'alliance de la part des Mongols se font de plus en plus pressantes. Ils voient qu'ils ne peuvent venir seuls à bout de la puissance musulmane, et ils font des efforts multipliés pour déterminer de la part de l'Occident une nouvelle croisade. Argoun, successeur en Perse d'Aba-Khan, comme lui favorable aux chrétiens, envoie en Europe le moine Rabban-Çauma, vicaire du Patriarche Nestorien de Chine (1287). Le pape qui le reçut n'était autre que l'ancien Cardinal *Jérôme d'Ascoli.* L'accueil fut donc des plus bienveillants. Mais dans sa réponse à Argoun, Nicolas IV se contenta d'exposer au Khan les principes de la foi et de lui recommander les missionnaires. Argoun poursuivait néanmoins son idée. Par un nouvel envoyé, il annonça en 1289, au Souverain Pontife, aux rois de France et d'Angleterre son intention d'envahir la Syrie, et de recevoir le baptême à Jérusalem. Il insistait donc pour obtenir l'aide de la chrétienté. L'année suivante arrivaient des lettres plus urgentes encore. Nicolas IV lui fit porter sa réponse par Jean de Montecorvino. Elle ne fut pas ce que le Tartare attendait. Nicolas IV se contentait de se réjouir et de le féliciter de ses bonnes dispositions. Visiblement le sage et vigilant Pontife hésitait à sceller une alliance avec les Tartares avant que leur conversion fut bien assurée. Vainqueurs des Sarrasins, ne se seraient-ils pas ensuite retournés contre les chrétiens, et n'auraient-ils pas alors tenté de réaliser leur vieux rêve d'universelle domination ? N'avait-on pas vu le successeur d'Aba-Khan embrasser le mahométisme, et déchaîner contre les chrétiens une persécution féroce, où des missionnaires franciscains furent martyrisés (1282-1284) ? Toutefois après la prise de Saint-Jean d'Acre, Nicolas IV abandonna cette prudente réserve. Guillaume de Chieri et Mathieu de Chieti annoncèrent de sa part à

[34] Cf. WADDING, *Annales,* t. V, p. 36-42 ; *Biblioteca,* t. II, p. 426-428.

Argoun l'organisation d'une croisade. Ils étaient en outre porteurs de nombreuses lettres pour les princes des royaumes situés sur leur route : Constantinople, Géorgie, Arménie, Trébizonde, qu'ils devaient coaliser avec les Tartares contre les Musulmans. Nicolas IV acceptait donc l'idée d'une alliance, quand Argoun mourut le 7 mars 1291 [35].

L'alliance avec les Mongols ne pouvait être féconde et sûre pour l'Occident, que par leur conversion au catholicisme. Faute de cette condition elle échoua. L'idée de cette alliance et les projets de croisade ne disparurent pourtant pas subitement. Les Souverains Pontifes ne se résignèrent pas à les abandonner. De grandes âmes se préoccupèrent de rechercher les causes de tant d'insuccès et d'élaborer la théorie de la guerre sainte.

*Les théoriciens de la Croisade* [36]. — Depuis longtemps le monde chrétien doutait de l'efficacité de ces grandes expéditions militaires, et le plan de missions conçu par saint François trouvait chaque jour de nouveaux adhérents.

Dans un écrit politico-religieux adressé à Innocent IV à l'occasion de la croisade projetée par Henri III, roi d'Angleterre, (1250), *Adam de Marsh* déclare qu'on ne saurait, sans lâcheté, abandonner la terre sanctifiée par le Sauveur aux mains des infidèles. Mais il ajoute aussitôt que la foi ne naîtra chez eux que si on leur envoie des missionnaires. Le fer ne doit pas suspendre la parole.

*Guibert de Tournai*, un familier du roi de France, a encore moins de confiance dans la guerre. Il dédia à saint Louis son traité *Eruditio regum et principum* qu'il écrivit à sa demande, cinq ans après son retour de Terre Sainte (1259). Il y parle en témoin oculaire de sa première croisade, et la raconte briève-

[35] Cf. WADDING, *Annales*, t. V, p. 169-173 ; *Biblioteca*, t. II, p. 429, 432-442. Le célèbre missionnaire, J. de Montecorvino, présenta en 1289 la réponse du Pape à Argoun. Il était en outre porteur de nombreuses instructions pour les princes orientaux et pour le roi d'Arménie, Hayton II (*Biblioteca*, t. I, p. 302 ; t. II, p. 440). — Guillaume de Chieri et son compagnon partirent en 1291 (*op. cit.*, t. I, p. 354 ; t. II, p. 472-477 ; WADDING, *Annales*, t. V, p. 252-259).

[36] Cf. BRÉHIER, *op. cit.*, p. 248-258.

ment pour jeter le tort de son insuccès sur l'inconduite des croisés, et déconseiller au saint roi de repartir. Il ne faut pas, dit-il, compter sur la force des armes pour reconquérir la Terre Sainte, mais remettre à Dieu le soin de la délivrer du joug des infidèles.

Quelques années plus tard, *Roger Baçon* se montre tout aussi défiant, car il arrive souvent, dit-il, que l'humiliation de la défaite retombe sur l'Eglise. Et quand les chrétiens sont vainqueurs, il ne reste personne qui puisse défendre les terres occupées. La force des armes ne convertit pas, elle extermine ; ceux qui survivent n'en sont que plus hostiles au christianisme, et voilà pourquoi il est impossible de convertir les Sarrasins. La foi chrétienne, ajoute-t-il, n'a pas fait son entrée dans le monde par les armes, mais par la simplicité de la prédication.

Salimbene, qui écrivait en 1283, constate en quelle défaveur est tombée l'idée de la croisade, et le discrédit qui en résulte pour les Dominicains et les Franciscains, ses plus ardents promoteurs. En certains endroits, raconte-t-il, on refusait l'aumône à leurs quêteurs, mais on la donnait à d'autres pauvres au nom de Mahomet plus puissant que le Christ. Il ne semble pas, ajoute le chroniqueur, que la conquête du tombeau du Christ soit voulue de Dieu, car beaucoup l'ont essayée, et ils ont travaillé en vain. A la fin du XIII^e^ siècle les Frères Prêcheurs et les Frères Mineurs étaient presque seuls à susciter la Croisade :

« Ne jone home, ne ancien
« N'ont por Dieu cure de combatre.
« Assez se pourroit ja débatre
« Et Jacobins et Cordeliers
« Qu'ils trovaissent nus Angeliers
« Nus Tancres, ne nus Baudins ».

Ainsi chantait Rutebeuf dans la « Complainte d'Outre-Mer ». Mais tous les chrétiens n'acceptaient pas avec autant de facilité le renoncement de cette grande pensée. Même après le désastre de Saint-Jean d'Acre (1291), et malgré l'universel découragement qui s'ensuivit, beaucoup se passionnaient





PREMIÈRE PAGE DU « LIBER RECUPERATIONIS TERRE SANCTE »
DE FIDENZIO DE PADOUE.

(Bibl. nat., lat. 7242, fol. 85r.)

ment pour jeter le tort de son insuccès sur l'inconduite des croisés, et déconseiller au saint roi de repartir. Il ne faut pas, dit-il, compter sur la force des armes pour reconquérir la Terre Sainte, mais remettre à Dieu le soin de la délivrer du joug des infidèles.

Quelques années plus tard, *Roger Baçon* se montre tout aussi défiant, car il arrive souvent, dit-il, que l'humiliation de la défaite retombe sur l'Eglise. Et quand les chrétiens sont vainqueurs, il ne reste personne qui puisse défendre les terres occupées. La force des armes ne convertit pas, elle extermine ; ceux qui survivent n'en sont que plus hostiles au christianisme, et voilà pourquoi il est impossible de convertir les Sarrasins. La foi chrétienne, ajoute-t-il, n'a pas fait son entrée dans le monde par les armes, mais par la simplicité de la prédication.

Salimbene, qui écrivait en 1283, constate en quelle défaveur est tombée l'idée de la croisade, et le discrédit qui en résulte pour les Dominicains et les Franciscains, ses plus ardents promoteurs. En certains endroits, raconte-t-il, on refusait l'aumône à leurs quêteurs, mais on la donnait à d'autres pauvres au nom de Mahomet plus puissant que le Christ. Il ne semble pas, ajoute le chroniqueur, que la conquête du tombeau du Christ soit voulue de Dieu, car beaucoup l'ont essayée, et ils ont travaillé en vain. A la fin du XIII^e siècle les Frères Prêcheurs et les Frères Mineurs étaient presque seuls à susciter la Croisade :

« Ne jone home, ne ancien
« N'ont por Dieu cure de combatre.
« Assez se pourroit ja débatre
« Et Jacobins et Cordeliers
« Qu'ils trovaissent nus Angeliers
« Nus Tancres, ne nus Baudins ».

Ainsi chantait Rutebeuf dans la « Complainte d'Outre-Mer ». Mais tous les chrétiens n'acceptaient pas avec autant de facilité le renoncement de cette grande pensée. Même après le désastre de Saint-Jean d'Acre (1291), et malgré l'universel découragement qui s'ensuivit, beaucoup se passionnaient





PREMIÈRE PAGE DU « LIBER RECUPERATIONIS TERRE SANCTE » DE FIDENZIO DE PADOUE.

(Bibl. nat., lat. 7242, fol. 85r.)

encore pour cette cause sainte. Au moment où Nicolas IV, sans se laisser abattre, convoquait les peuples à reprendre les armes, sainte Marguerite de Cortone donne aux Frères Mineurs, de la part du Christ, le conseil de favoriser de tout leur pouvoir un « passage » général [37].

Les insuccès répétés avaient fait réfléchir. On se mit à en étudier les causes et à chercher de nouvelles méthodes, une nouvelle organisation de la guerre contre les Turcs. On connaît les mémoires et les projets de Charles d'Anjou (1291-2), ceux de Jacques de Molay, Grand Maître des Templiers (1307), de Guillaume Adam (1310), de Henri II de Lusignan (1311) ; on connaît surtout le *De recuperatione Terræ Sanctæ* de Pierre Dubois (1307), où la chimère se mêle à quelques vues justes, et le *Secreta fidelium Crucis* du Vénitien Marino Sanudo (1309 et 1323), mais le premier en date, le plus important et le plus remarquable par sa connaissance de l'Orient et des Sarrasins, par l'ampleur, la précision et le caractère pratique de l'organisation qu'il propose, celui auquel tous les autres semblent avoir

[37] L'écrit politico-religieux d'Adam de Marsh ne porte pas de titre, il a été publié par J. S. BREWER, *Monumenta franciscana,* p. 414-437 ; ses idées sur les missions et la croisade sont exprimées aux chap. VIII et IX, p. 431-436. Cf. *Biblioteca,* t. II, p. 346-349. Celles de Guibert de Tournai, dans le traité *Eruditio regum et principum* (éd. A. de Poorter, Louvain, 1914), P. II, C. 2, p. 13. Henri de Gand dans son *Liber de viris illustribus* attribue à Guibert de Tournai un récit plus détaillé de la première croisade de saint Louis sous le titre de *Odoeporicon seu Itinerarium prime profectionis pie memorie domini Ludovici regis francorum ad transmarinas partes.* Kervyn de Lettenhove crut l'avoir retrouvé dans un Ms. de la Bibliothèque Royale de Bruxelles qui n'a pas encore été publié. (Cf. *Biblioteca, op. cit.,* t. II, p. 362-366.) L'attribut on de cet ouvrage à Guibert de Tournai, et la présence de ce Frère Mineur auprès de saint Louis pendant sa première croisade, ont été contestées sans preuves suffisantes par A. de Poorter *(op. cit.,* p. VI).

Roger Bacon exprime sa pensée sur la croisade dans l'*Opus majus* écrit en 1267 pour Clément IV (éd. Bridges, t. III, p. 120-122), à propos de la nécessité des langues orientales pour l'apostolat. Il se montre très sévère envers les Chevaliers du Temple, de l'Hôpital et de l'Ordre teutonique, *quia volunt (infideles) subjugare et redigere in servitutem.*

Salimbene parle incidemment des croisades dans sa Chronique (éd. *M.G.SS.,* p. 225, 267, 494 s.). Pour le message de sainte Marguerite de Cortone († 1297) aux Frères Mineurs, cf. *Acta SS.,* 22 février, ch. IX, N. 247. RUTEBEUF, *Œuvres complètes,* éd. A. Jubinal, Paris, 1839, p. 97.

emprunté, est moins connu, c'est le traité à la fois historique, économique et stratégique, rédigé dans les premiers jours de 1291 par le Frère Mineur Fidenzio de Padoue, sous le titre : *Liber recuperationis Terræ Sanctæ.* En 1274, Fidenzio assista au Concile de Lyon où les affaires de la Terre Sainte furent si activement débattues, et où l'on décida de préparer un plan de campagne. Il eut sans doute à ce moment l'occasion d'exposer ses idées au milieu des prélats, des princes, des chevaliers, des grands maîtres des Ordres militaires qui se trouvaient là. Grégoire X le connaissait déjà, et avait pu apprécier sa valeur pendant sa mission en Syrie (1271) ; c'est à lui qu'il confia le soin de dresser ce plan. Nul homme ne pouvait être mieux choisi. Originaire de Vénétie, Fidenzio gouvernait en 1266 la Province de Terre Sainte. C'était pendant la conquête du féroce Bibars et de son successeur Kelaoun. Il les vit de près et suivit courageusement leurs armées pour secourir les chrétiens prisonniers ou esclaves. Il connaissait donc bien la Terre Sainte. Il y retourna de nouveau après le Concile, pénétra encore dans les camps des Sarrasins, afin de rendre service aux chrétiens. En même temps il étudiait les forces ennemies et leur tactique ; il put ainsi rédiger avec compétence son plan d'attaque. Après une courte étude historique sur les peuples qui ont occupé la Terre Sainte, il analyse les causes des échecs précédents : vices des croisés, discordes, absence d'unité de commandement. Il énumère ensuite les conditions nécessaires à la conquête : 1° unité de commandement ; 2° une double armée de terre et de mer opérant simultanément ; 3° un blocus réel de l'Egypte, et non pas seulement l'interdiction du commerce avec l'ennemi. Le blocus absolu de l'Egypte la privera des matériaux nécessaires à la guerre, des esclaves qui garnissent les contingents des mamelucks, et l'empêchera de venir au secours de la Syrie qui ne peut rien sans elle. Après avoir discuté les différentes routes à suivre, les ports de débarquements et les points de concentration, il préconise la voie de mer : les troupes s'embarquent à Gênes ou à Venise, débarquent dans le golfe d'Alexandrette et se concentrent autour d'Antioche. Là les renforts provenant de Mongolie et de Géorgie pourront les

rejoindre. L'armée devra être très nombreuse, au moins vingt mille cavaliers, avec une infanterie considérable bien entraînée par les exercices, abondamment pourvue de munitions : flèches, lances et balistes, bien ravitaillée en vivres, d'où, institution d'un conseil suprême que nous appellerions service de l'intendance pour veiller à l'entretien des troupes. Il faut que les camps soient bien placés et gardés avec vigilance ; il faut encore des fourriers, des éclaireurs, des interprètes et des espions. Frère Fidenzio ne néglige pas non plus les qualités morales et entre aussi dans des détails de tactique pour prémunir les Croisés contre la rapidité des manœuvres et les ruses des Sarrasins. Le rôle de la flotte, qu'il veut au moins de trente galères, sans compter les vaisseaux chargés de vivres et de munitions, est de rendre le blocus effectif, de neutraliser la flotte ennemie et d'attaquer les côtes.

La Terre Sainte conquise, il s'agit ensuite de la conserver. Fidenzio prévoit alors une armée permanente d'occupation avec un mode spécial de recrutement. Les villes, les Evêchés et les monastères les plus riches de la chrétienté pourvoyant respectivement à l'entretien d'un, de deux ou de plusieurs soldats, on arriverait ainsi à former une armée puissante. Il prévoit encore une flotte de surveillance d'environ dix galères devant continuer le blocus et protéger les côtes, l'établissement de places fortes. Enfin il recommande toujours, condition indispensable de succès, l'unité de commandement entre les mains d'un chef assez riche pour entretenir une bonne troupe, sans recourir aux subsides de la chrétienté.

Pour Fidenzio, l'alliance avec les Tartares n'est pas indispensable, on en profitera à l'occasion, mais son plan est conçu de telle sorte que l'armée chrétienne se suffise à elle-même. Il ne parle pas de l'union des Ordres militaires, que l'on trouve en d'autres projets, et qu'il savait sans doute irréalisable. Quant au monde musulman, il sait qu'il est imperméable aux idées chrétiennes et il croit sa conversion impossible [38].

[38] On sait très peu de choses sur la vie de Fidenzio de Padoue, les dates de sa naissance et de sa mort sont inconnues. La plus grande partie de sa vie dut se passer en Terre Sainte. On ignore aussi par suite de

Toute différente est la pensée d'un autre théoricien franciscain de la Croisade, Raymond Lull. Il a une confiance inébranlable dans son *Art* pour arracher les Sarrasins à leurs erreurs. Son plan de conquête est avant tout un plan de missions chez les infidèles. Comme Roger Bacon, il préconise de toutes ses forces l'étude des langues orientales pour les missionnaires ; il y ajoute l'étude de la méthode qu'il a inventée pour réfuter Averroès et toutes les erreurs des philosophies orientales ; comme Roger Bacon et Guibert de Tournai il n'a pas d'abord confiance dans la Croisade. Il s'y rallie peu à peu, et à partir de 1295, il s'en fait le protagoniste ardent, sans jamais manquer de foi dans l'efficacité de la prédication. Il n'admet pas que les revers des Croisés soient la preuve que Dieu veut laisser la Terre Sainte au pouvoir de l'Islam. Une telle assertion lui paraît un blasphème, puisque le défaut d'organisation des croisés suffit amplement à expliquer leur échec. Il propose donc un plan nouveau, dans lequel il compte sur l'union des Grecs à l'Eglise latine, et sur l'alliance avec les Tartares, conseille la fusion des Ordres de chevalerie, propose l'équipement d'une flotte composée d'un gros vaisseau et de quatre galères, et indique comme Fidenzio de Padoue, la nécessité du blocus de l'Egypte, et l'unité de commandement confié à un roi choisi par les Croisés.

La conquête, à son avis, doit commencer par une guerre

quelles circonstances l'ouvrage que lui avait demandé Grégoire X au concile de Lyon, ne fut présenté que dix-sept ans après à Nicolas IV. Ce *Liber recuperationis Terrae Sanctae* a été intégralement publié par le P. Golubovich (*Biblioteca,* t. II, p. 9-60), avec la carte schématique des côtes méditerranéennes dressée par Fidenzio lui-même. Fidenzio ne se contente pas de donner les grandes lignes d'un plan d'expédition, il entre encore dans de minutieux détails. Le point de vue économique, si important, n'échappe pas à Fidenzio. Quand on ferme une voie au commerce, il faut nécessairement lui en ouvrir une autre, il indique donc pour les épices et autres marchandises, qui viennent des Indes en Europe, la voie du golfe Persique et de l'Arménie, au lieu de la Mer Rouge et de l'Egypte interdite par le blocus. Marino Sanudo n'a pas d'autre idée principale que celle du Frère Mineur, le blocus de l'Egypte ; seulement en bon Vénitien il l'exploite au profit de Venise. « De tous les avis dont s'entoura Nicolas IV, celui de Fidenzio est assurément le plus développé et le plus minutieusement motivé. » (DELAVILLE LE ROULX, *La France en Orient au XIV<sup>e</sup> siècle,* Paris, 1885, p. 19).

maritime qui rendra les Croisés maîtres de la mer, puis continuer par l'entrée en campagne de deux corps d'armée, qui opèreront leur jonction sur les bords du Nil, l'un arrivant par les côtes de l'Afrique, l'autre venant de Constantinople après avoir soumis la Syrie. Les plans de Raymond étaient d'une trop grande envergure pour être réalisés à son époque. Qu'on les admît ou qu'on les rejetât, l'essentiel était qu'on n'abandonnât pas la Terre Sainte. Il fallait convertir les infidèles et, en attendant, les vaincre. Alors, Raymond qui n'était pas seulement un théoricien fantastique, mais aussi un apôtre et un homme d'action, se mit à l'œuvre.

Pendant 50 ans, sans se déconcerter par les éclats de rire qui accueillent ses exhortations, avec une ténacité, un enthousiasme toujours renouvelés, il entreprend voyages sur voyages en Europe, en Afrique, en Orient; il harcèle les Prêcheurs et les Mineurs, les prélats de l'Église, les Princes, les Rois et les Papes, de Nicolas III à Clément V, et stimule leur zèle pour les missions et pour la Croisade. Il eut la joie d'assister à un essor prodigieux des missions, et la gloire de mourir en martyr de la Foi (1315 ou 1316) ; mais son zèle chevaleresque pour la Croisade se brisa contre une indifférence presque générale [39].

[39] Raymond Lull fut au XIII[e] siècle un véritable publiciste et un conférencier infatigable. Sa vie dramatique et mouvementée a été écrite par M. André dans une excellente biographie de la collection « Les Saints ». *(Le B. Raymond Lulle, 1232-1315,* Paris, 1900) ; cf. le C. R. du P. M. Bihl, dans *Et. fr.*, t. XV, p. 328-345. Le t. XXIX de l'*Histoire littéraire de la France* dû à la plume de Littré et de B. Hauréau, lui est consacré presque entièrement. Le P. Golubovich dans de précieuses notes bio-bibliographiques a rectifié en plusieurs points leurs assertions (cf. *Biblioteca,* t. I, p. 361-392 ; t. II, p. 518-521. Voir aussi Delaville Le Roulx, *op. cit.,* t. I, p. 27-32, et dans le *Dictionnaire de Théologie catholique,* fasc. 74, col. 1072-1142, l'importante notice du P. E. Longpré, O. M.). D'après M. André, R. Lull naquit à Palma (île de Majorque) en 1232, et non en 1235. Il eut une jeunesse mondaine et se convertit en 1262 à la suite de plusieurs visions de Jésus crucifié. Un panégyrique de saint François d'Assise le décida à embrasser la pauvreté et à se vouer à la conversion des infidèles (vers 1274). Il entra donc vraisemblablement à cette époque, non dans le premier Ordre franciscain comme l'a dit Hauréau, mais dans le Tiers-Ordre *(Biblioteca,* t. I, p. 365). M. André *(op. cit.,* p. 132) place cet événement beaucoup plus tard en 1292 ; Lull resta toute sa vie très attaché aux Frères Mineurs pour qui il fonda à

Depuis le Mémoire rédigé par Fidenzio de Padoue, tous les théoriciens reconnaissent que le blocus de l'Égypte est la principale de toutes les conditions du succès. Mesure indispensable,

Miramar un collège de langues orientales approuvé par Jean XXI en 1276. Pendant près de dix ans il y enseigna aux Frères les éléments du *Grand Art* et la langue arabe. A partir de 1285 commence sa vie d'apôtre et de controversiste. Son activité se déroule autour de trois idées : 1° la réfutation de toutes les erreurs opposées à la foi, et particulièrement de l'averroïsme, 2° la fondation de collèges de langues orientales pour les missionnaires, 3° la Croisade pour laquelle il n'avait d'abord eu que de la défiance. Ce sentiment est exprimé dans le *Liber contemplationis Dei* rédigé vers 1275 (*Biblioteca,* t. I, p. 370) ; M. ANDRÉ, *op. cit.,* p. 70 ; L. BRÉHIER, *op. cit.,* p. 270). La catastrophe qui menaça et ruina Saint-Jean d'Acre le toucha profondément et c'est alors qu'il commença à promouvoir la Croisade avec autant de zèle que les missions. Il en parla peut-être à Nicolas IV en 1291 (*Biblioteca,* t I, p. 367), il y fait une allusion dans sa *petitio* à Célestin V (1294), mais la première manifestation certaine de cette nouvelle orientation est la *petitio* adressée à Boniface VIII en 1295 (*op. cit.,* p. 374 s.). Il ne cessa plus de s'y intéresser, il exhorta le Pape, les princes, le Concile de Vienne en de nombreux opuscules. Il expose son plan dans le *Liber de fine hoc est de expugnatione Terrae Sanctae,* dédié en 1305 à Jacques II d'Aragon (*op. cit.,* p. 382 s.), le complète dans le *Liber de acquisitione Terrae Sanctae,* dédié en 1309 à Clément V (*ibid.,* p. 385). En 1311, il exhorte Philippe le Bel dans le *Liber natalis seu de natali pueri parvuli Christi Jesu* et au Concile de Vienne dans sa *Petitio ad acquirendam T. S.,* à organiser une nouvelle croisade et à fusionner les Ordres militaires. Le Concile de Vienne lui ayant donné partiellement satisfaction il se mit, plein d'espérance à écrire et à prêcher. C'est dans une de ses prédications à Bougie, en 1315, qu'il trouva le martyre à l'âge de 83 ans. Recueilli à demi-mort par des marchands Gênois, il fut ramené à Palma, expira pendant la traversée et fut enseveli chez les Mineurs de sa ville natale ; sur la date de sa mort, cf. *op. cit., t. II, p. 518-521.*

Fidenzio de Padoue et Raymond Lull figurent parmi les principaux théoriciens de la Croisade. On peut encore citer Benoît d'Alignan, évêque de Marseille, qui, en 1240, persuada aux Templiers de rebâtir l'importante forteresse de Safet, au nord du lac de Tibériade, à la jonction des routes d'Acre et de Jérusalem vers Damas. L'histoire de cette entreprise est relatée dans le *De constructione Castri Saphat,* écrit vers 1260 et attribué à B. d'Alignan lui-même (cf. *op. cit.,* t. I, p. 236-253 ; L. BRÉHIER, *op. cit.,* p. 206 s.)

Il faut encore mentionner Galvano de Levanto, du T.-O., médecin de Boniface VIII, auteur de nombreux opuscules mystiques d'une forme bizarre, presque tous dédiés à des Franciscains. Son *Liber sancti passagii* adressé en 1295 à Philippe le Bel est une curieuse application du jeu d'échecs à la guerre contre les Sarrasins (cf. *Biblioteca,* t. I, p. 357-359 ; BRÉHIER, *op. cit.,* p. 254).

certes, mais impraticable; car aucune des républiques maritimes, Gênes, Pise ou Venise, ne pouvait consentir à y donner son adhésion sans ruiner son commerce avec l'Orient. (Fidenzio avait noté que l'Europe serait obligée de se priver du lin, de la soie et des tissus qu'elle tirait de l'Égypte.) Dès lors de nouveaux rapports s'établissent entre l'Orient et l'Europe ; les rapports religieux ne seront plus le fait que des missionnaires.

*Dernières Tentatives de Croisade.* — Les projets élaborés par les théoriciens de la Croisade ne restèrent pas tout-à-fait lettre morte. Nicolas IV, on l'a vu, (p. 648) leur donna un commencement d'exécution en renouvelant l'interdiction de tout commerce entre la chrétienté et les Musulmans sous peine d'excommunication ; il donna en outre des ordres pour la constitution de la flotte de surveillance qui devait rendre la prohibition efficace et réaliser le blocus réclamé par Fidenzio de Padoue. La fusion des Ordres de chevalerie, si instamment préconisée par R. Lull, n'eut pas lieu [40]. Mais l'alliance avec les Mongols se réalisa pendant quelques années. L'idée de cette alliance, par la force des choses, avait fait son chemin rapidement parmi les princes orientaux, abandonnés sans défense en face des Turcs. Le roi franciscain d'Arménie, Hayton II, appelé Frère Jean, l'avait conclue, le roi de Géorgie fit de même. Cette coalition fut vaincue une première fois par l'armée du Sultan Kelaoun à Hims en 1281. Mais lorsque Cazan, après quelques années de troubles, prit le gouvernement de la Perse, il reforma la coalition avec Hayton et le roi de Géorgie, auxquels s'adjoignirent le roi de Chypre et les Hospitaliers. Ils remportèrent au même endroit une victoire décisive (1299), et Cazan put reconquérir une partie de la Syrie (1299-1300).

[40] Le blocus ne fut jamais strictement exécuté ; les villes maritimes violèrent ouvertement l'interdiction du commerce avec l'Egypte ou demandèrent des atténuations qui lui enlevaient toute efficacité (cf. BRÉHIER, *op. cit.*, p. 259-262). C'est ainsi qu'en 1317, le doge de Venise sollicitait Bertrand de la Tour, alors légat en Vénétie et Lombardie, d'obtenir de Jean XXII la permission de faire le commerce avec les Musulmans, conformément aux instructions de Benoît XI, que Clément V avait supprimées (Ch. GRANDJEAN, *Registres de Benoît XI,* Nos 1101 et 1315 ; *Biblioteca, op. cit.,* t. II, p. 190).

Immédiatement il envoya deux Frères Mineurs de la Province de Terre Sainte en Europe pour annoncer ces victoires pleines d'espérance, et qui furent hélas ! sans lendemain. Elles réveillèrent cependant quelques espoirs [41]. A Gênes, le vaillant archevêque Porchetto Spinola, aidé de Frère Philippe Busserio de Savone, avait obtenu, malgré l'opposition du podestat et du conseil de la ville, de nombreux enrôlements ; un véritable comité de secours s'était constitué parmi les nobles dames gènoises, qui avaient vendu leurs joyaux pour équiper une flotte sous le commandement de Benedetto Zaccaria, redouté des Sarrasins (1301). Boniface VIII, qui n'avait rien accordé à Raymond Lull, encouragea ces efforts, et la flotte partit pour Chypre au secours de l'Arménie [42].

[41] Hayton II fit preuve du plus grand courage dans la lutte contre les Sarrasins, et d'une grande habileté dans ses rapports avec les Mongols. Il avait succédé à Léon III en 1289, il abdiqua l'année suivante, et reprit la couronne en 1291. Après la prise de Saint-Jean d'Acre, *Thomas de Tolentino* et *Marc de Montelupo,* que le général de l'Ordre, *Raymond Godefroid* avait envoyés dans son royaume avec *Ange Clareno* (1290), apportèrent au Pape, aux rois de France et d'Angleterre une demande instante de prompt secours. Nicolas IV répondit sans tarder en appelant de nouveau les chrétiens à la Croisade, et en ordonnant aux Templiers et aux Hospitaliers d'armer les galères pour la défense de l'Arménie *(Biblioteca,* t. I, p. 331 ; t. II, p. 469-471). En 1294, Hayton II abdiqua de nouveau et entra chez les Frères Mineurs où il reçut le nom de Fr. Jean *(Bull. fr.,* t. V, N° 58) ; contraint de reprendre les rênes du gouvernement, il se rendit en 1295 et 1296 à la cour de Cazan pour renouveler et affermir l'alliance. Il y entraîna le roi de Géorgie *(op. cit.,* t. II, p. 156) et le roi de Chypre, et ils remportèrent ensemble la victoire de Hims (1289), où il combattit avec l'habit franciscain *(op. cit.,* t. I, p. 335, 360 ; t. II, p. 465 ; L. Bréhier, *op. cit.,* p. 243 s., 264 s.). La mort de Cazan (1304) rompit l'union des princes chrétiens avec les Tartares. Le successeur de Cazan se tourna vers l'Islam. Hayton laissa le trône à son neveu Léon IV, et tous deux périrent le 13 août 1307, victimes d'un complot ourdi par un parti d'Arméniens mécontents et le chef mongol Bilargu *(Biblioteca,* t. I, p. 337).

[42] Sur la foi du premier biographe de R. Lull, Delaville Le Roulx *(La France en Orient...,* t. I, p. 42), lui fait honneur d'avoir provoqué le dévouement des Gênois en 1307-1308. Lull était bien à Gênes à cette date et y travailla pour la Croisade, dont il voulait que le roi d'Aragon fut le chef *(Biblioteca,* t. I, p. 384, n. 1), mais le mouvement de 1301 est dû à l'impulsion de l'archevêque *Porchetto Spinola* et à *Ph. Busserio (op. cit.,* t. III, p. 29-31 ; Wadding, *Annales,* t. VI, p. 419-426). En 1301, R. Lull était à Chypre *(Biblioteca,* t. I, p. 368 s.). Plus

Jacques II d'Aragon sur qui Raymond Lull avait une si grande influence, se serait offert, d'après le premier biographe du Bienheureux, lui et son royaume au Souverain Pontife, pour la conquête des Lieux Saints. Rien d'effectif ne s'ensuivit. Du moins Jacques II entretint avec les Sultans d'Égypte d'actives relations diplomatiques (1303-1318), qui aboutirent à une sorte de protectorat du royaume d'Aragon sur les chrétiens d'Orient 43.

En France, Phillippe le Bel, à qui Raymond Lull avait adressé son *Liber de natali pueri Jesu* (1311), prit la croix, perçut la dîme et ne partit pas. Pour le trésor des rois de France et d'Angleterre en lutte l'un contre l'autre la Croisade était d'un bon rapport. Les fils de Philippe le Bel s'engagèrent à sa mort (1314) à accomplir son vœu. Pierre de Plaine Chassaigne, Évêque de Rodez, revenu de sa légation en Orient, essaya de ressusciter l'enthousiasme pour la cause de la Terre Sainte, et de lever une armée dont Louis de Clermont devait être le chef (1316). Le départ fut fixé à la Pentecôte de 1317. Pierre mourut le 3 février 1318. Les Croisés étaient toujours en France, ils ne partirent jamais 44.

Depuis la chute de St Jean d'Acre (1291) et la mort de Nicolas IV, l'ère des grandes Croisades est définitivement close. L'Islam reste maître de la Terre Sainte. La faute n'en fut pas aux fils de S. François d'Assise.

### 3. — *Union des Églises grecques et orientales avec l'Église romaine*

Quand les Croisés s'emparèrent de Constantinople et y fondèrent un empire latin (1204), Innocent III, qui s'était opposé

tard, en 1306, Spinola et Busserio s'occupèrent encore des secours à envoyer en Arménie (*op. cit.,* t. III, p. 32), et de la réconciliation entre Gênes et le roi de Chypre (*Bull. fr.,* t. V, N° 57).

[43] Jacques II d'Aragon paraît avoir été fortement impressionné par la lecture du *Liber de fine* que Raymond Lull écrivit pour lui, et dont il reçut une généreuse protection (*Biblioteca,* t. I, p. 382 s. ; t. II, p. 518-521). Sur les relations de ce prince avec les Sultans d'Egypte, cf. *Biblioteca,* t. III, p. 73-85, 185-187.

[44] La prédication de la Croisade en France par Pierre de Plaine Chassaigne est relatée dans la *Biblioteca,* t. III, p. 147. Sur les dernières velléités de Croisade, cf. Bréhier, *op. cit.,* p. 266-268.

à cette opération, avait espéré, en présence du fait accompli, qu'elle servirait du moins à la réalisation d'un de ses vœux les plus chcrs, l'Union des Églises. Il n'en fut rien. Entre les Latins et les Grecs dont l'empereur et le patriarche s'étaient retirés à Nicée, les inimités étaient trop violentes. Les deux empires se surveillaient et cherchaient à s'anéantir réciproquement. L'union des Eglises ne pouvait naître de la conquête de Constantinople qui, en 1261, retomba aux mains des Grecs.

L'action diplomatique, à laquelle, sous l'impulsion du Saint-Siège, les Frères Mineurs se consacrèrent avec tant de persévérance qu'elle constitue une page d'histoire franciscaine n'eut qu'un succès éphémère au Concile de Lyon en 1274. Les Grecs demeuraient obstinément cramponnés au schisme. Ils esquissaient un geste de réconciliation avec Rome, lorsqu'un danger les menaçait. Le danger disparu, ils rompaient 45.

*Avant le Concile de Lyon (1274).* — La première négociation commença en 1232 et finit en 1234. La nomination du vaillant et loyal Jean de Brienne, roi déchu de Jérusalem, comme tuteur de Baudouin II, empereur latin de Constantinople, et la réconciliation de Manuel, roi de Thessalonique, avec le Pape, inspirèrent à Vatatzès, empereur grec de Nicée, des inquiétudes qu'il conjura en exprimant à Grégoire IX son intention de rétablir l'union avec l'Église latine. Cinq missionnaires franciscains, fuyant la persécution des Turcs, se trouvaient alors dans la capitale. L'empereur et le patriarche eurent avec eux quelques conférences, puis les envoyèrent porter l'heureux message à Rome. Le Souverain Pontife accueillit la nouvelle avec confiance et députa à Nicée quatre religieux : deux domi-

45 L'histoire des efforts tentés pour réunir les Eglise grecque et latine a été écrite par W. NORDEN, *Das Pappstum und Byzans,* Berlin, 1903. Sur cet ouvrage voir DIEHL, *Etudes byzantines,* Paris, 1905, p. 190-197. — *L'Historia polemica de graecorum schismate,* par LAURENT COZZA, O. M., 4 vol. fol., Romae, 1719-1720, malgré des erreurs nombreuses, peut encore rendre service ; cf. le t. II, p. 320-511; le t. III, p. 1-132. Voir aussi DOMINIQUE DE GUBERNATIS, O. M., *Orbis seraphicus... de missionibus inter infideles,* t. I, Roma, 1689, p. 253-318, et surtout la *Biblioteca bio-bibliografica della T. S. e dell' Oriente Serafico,* du P. G. GOLUBOVICH, O. M., où tous les documents relatifs à l'activité des Franciscains sont publiés ou mentionnés et discutés.

nicains et deux franciscains, dont Aymon de Faversham. Les discussions roulèrent sur la procession du Saint Esprit et l'emploi du pain azyme pour la consécration eucharistique. Elles prirent une tournure d'aigreur et de vivacité telle que les nonces du Pape, las d'être bernés, et les Grecs, à l'affût de tous les subterfuges, se séparèrent en se traitant mutuellement d'hérétiques 46.

Le Saint-Siège adopta dès lors une attitude hostile à l'égard de Vatatzès, qui s'était allié à Frédéric II. Pourtant les projets d'union ne furent pas abandonnés. Après le Concile de Lyon (1245), Innocent IV essaya de nouveau d'employer la persuasion. On s'était rendu compte à Rome que l'un des principaux obstacles à l'union venait de l'entêtement du clergé orthodoxe, et des actes d'oppression commis dans l'empire latin contre les grecs. Innocent IV envoya donc Dominique d'Aragon à Constantinople (1245), et Laurent d'Orte à Nicée (1246) avec mission spéciale de défendre les Grecs contre les attaques injustes des Latins, et de chercher surtout à convaincre le clergé. Ces deux légations eurent un premier résultat dans la soumission à Rome du Patriarche grec d'Antioche (1246) 47. Elles prouvèrent en outre le désintéressement et le bon vouloir du Saint-

[46] Le P. Golubovich a édité intégralement la relation des quatre envoyés de Grégoire IX, rédigée par l'un des deux Frères Mineurs qui participèrent à la discussion, *Arch. fr. hist.*, t. XII (1919), p. 418-470. Voir aussi *Biblioteca,* t. I, p. 161, 163-169 ; t. II, p. 301-303, 510-512; HEFELE-LECLERCQ, *Hist. des Conciles,* t. V., 2e P., p. 1565-1572. Après cette malheureuse controverse, Vatatzès, aidé des Bulgares, menaça de nouveau Constantinople (1235). Grégoire IX chargea Guillaume de Cordelle de choisir quatre cents chevaliers pour se porter au secours de Jean de Brienne, qui par son courage et sa prudence repoussa tous les assauts. Sur la fin de sa vie, âgé de 80 ans, Jean de Brienne reçut l'habit franciscain des mains du B. Benoît d'Arezzo, provincial de Romanie. Il mourut en 1237, et son corps fut transporté plus tard dans la basilique d'Assise. Cf. BERNARD DE BESSE, *Liber de Laudibus,* dans *Anal. fr.,* t. III, p. 680 ; SALIMBENE, p. 43 s. ; *Bull. fr.,* t. I, p. 179-181 ; *Biblioteca,* t. I, p. 136-138, 178-180 ; t. II, p. 122-124.

[47] La légation de Laurent d'Orte s'étendait également aux églises orientales ; il eut pour l'aider de nombreux compagnons. Laurent d'Orte a été souvent confondu avec Laurent de Portugal, qui avait reçu, en même temps que Jean de Plan Carpin (1245), une mission pour les Tartares. Cf. *Bull. fr.,* t. I, p. 421, 452, 460, 475, 483 ; *Biblioteca,* t. I, p. 190, 215 s. ; t. II, p. 319-325, 350-355.

Siège pour arriver à une entente. Aussi furent-elles suivies d'une autre mission confiée à Jean de Parme (1249-1250) que Vatatzès avait demandé personnellement à Innocent IV par l'intermédiaire de deux Frères Mineurs grecs. Jean de Parme obtint l'envoi d'une ambassade grecque auprès d'Innocent IV. Les envoyés de Vatatzès conclurent avec le Pape un accord ou ils firent d'importantes concessions, des articles furent rédigés qui devaient servir de base à l'union, mais la mort du Pape et de l'empereur (1255) empêcha d'y mettre le sceau [48].

Cinq ans après, Baudouin II et le patriarche latin étaient chassés de Constantinople par Michel Paléologue, empereur de Nicée, qui se hâta de restaurer le schisme dans l'empire de Byzance (1261). Urbain IV organisa aussitôt une croisade contre lui. Guillaume de Villehardouin, prince d'Achaïe, et d'autres barons entrèrent en campagne avec tant de succès que Paléologue ne vit d'autre moyen de détourner l'orage que de feindre, comme son prédécesseur, le désir de se réconcilier avec Rome. Il demanda au Souverain Pontife de lui envoyer des légats pour la préparer (1262). Urbain IV confia les négociations à quatre Franciscains : Simon d'Auvergne, Pierre de Crète, Pierre de Morée et Boniface d'Ivrée (28 juillet 1263). Mais en même temps qu'il déléguait Simon d'Auvergne et ses compagnons, Urbain IV écrivait à Villehardouin de cesser les hostilités. Le but du Grec était atteint, l'union des Eglises pouvait attendre [49].

[48] *Biblioteca,* t. I, p. 219-228 ; t. II, p. 366-369 ; *Arch. fr. hist.*, t. XII (1919), p. 418, n. 1. — On n'a pas oublié que vers la fin de sa vie, Jean de Parme voulut encore une fois travailler à l'union des Eglises ; il se mit en route, la mort l'arrêta à Camerino (1289).

[49] *Biblioteca,* t. I, p. 254-259 ; WADDING, *Annales,* t. IV, p. 181 s., 201-203, 223-231. — L'arrivée de Simon d'Auvergne et de ses compagnons ayant subi un retard, Paléologue, pressé d'échapper au péril qu'il courait, dépêcha à Rome Nicolas, évêque de Cortone, grec d'origine, demandant en hâte des ambassadeurs, et faisant remarquer que les négociations engagées précédemment avaient échoué par suite de l'insuffisance et de l'ignorance de ceux qui les avaient conduites. Urbain IV lui répondit que pour déférer à sa demande, et bien que Simon d'Auvergne et les trois autres Frères Mineurs eussent les qualités suffisantes, il lui en déléguait deux autres : Gérard de Prato et Raynier de Sienne (22 juin 1264). Ils arrivèrent à Nicée, mais n'eurent point à intervenir, Simon

Il n'en fut de nouveau question qu'en 1267. Une redoutable coalition se formait entre Baudouin II, l'empereur déchu de Constantinople, et Charles d'Anjou qui, après avoir conquis la Sicile, rêvait d'asseoir sa domination en Orient. Michel Paléologue reprit donc aussitôt avec Rome les pourparlers. Il demanda la ratification des articles, dont Simon d'Auvergne avait emporté la copie. Clément IV, successeur d'Urbain IV, s'y refusa, et répondit en envoyant une profession de foi plus claire que l'empereur et le clergé devaient souscrire (4 mars 1267). Clément IV mourut en 1268, et le S. Siège resta vacant pendant trois ans. Charles d'Anjou en profita pour accélérer les préparatifs de son expédition contre l'empire byzantin, qui devait commencer au printemps de 1270. Cette fois en l'absence d'un Pape, Michel Paléologue, très habilement, s'adressa au propre frère de Charles d'Anjou, son adversaire principal, au pacifique Roi de France Louis IX, dont le renom d'équité était universel. Il espérait en faire l'arbitre de l'union. Le saint roi estima sagement que cette affaire n'était pas de sa compétence, et députa au collège des Cardinaux *Eustache d'Arras* et *Lambert de la Couture* pour le prier de la poursuivre et de la mener à bonne fin (1270). Quant à lui, il s'occupa de diriger la Croisade, non contre Byzance, ainsi que le voulait Charles d'Anjou, mais contre Tunis. Michel Paléologue était encore une foi sauvé [50].

*Le Concile de Lyon (1274) et ses suites.* — Enfin Théobald Visconti, archidiacre de Liège, fut élu Pape le 1er septembre 1271. Il prit le nom de Grégoire X. Avant même de quitter

d'Auvergne les avait précédés. Les discussions qui s'engagèrent traînant en longueur, les apocrisiaires du Pape y mirent fin et partirent, emportant avec eux un écrit où Michel Paléologue, après une profession de foi ambiguë, proposait la réunion d'un concile. Ce n'est pas par faiblesse ou par ignorance (Mortier, *op. cit.*, t. II, p. 62-65), mais pour mettre un terme à de vains débats théologiques, que Simon d'Auvergne accepta de présenter cet écrit à Rome. Clément IV, dans ses lettres *Magnitudinis tuae* du 4 mars 1267, fait l'éloge de la prudence et de la discrétion de ce Frère Mineur. (*Bull. fr.*, t. II, p. 493, 499, 564 ; t. III, p. 111 ; Wadding, *Annales*, t. IV, p. 269-276). En 1246, Simon d'Auvergne avait déjà été chargé d'une mission de paix en Danemark (*Bull. fr.*, t. I, p. 420, 440).

[50] Cf. Wadding, *op. cit.*, p. 303-306 ; L. Bréhier, *L'Eglise et l'Orient au Moyen-Age*, p. 236 s.

Saint-Jean d'Acre où il apprit son élection, sa première préoccupation fut l'union des Eglises. Il invita Paléologue à de nouvelles conférences. Charles d'Anjou. dont les intrigues avaient provoqué la longue vacance du Saint-Siège, devenait chaque jour plus menaçant. L'empereur ne se fit pas prier. Immédiatement(1272), il dépêcha à Rome *Jean Parastron*, originaire de Constantinople, dont le zèle pour l'union se déployait avec ardeur. Il devait faire connaître au Pape la bonne volonté de l'empereur et son désir de recevoir des Légats. Grégoire X désigna les Frères Mineurs *Jérôme d'Ascoli*, *Raymond Bérenger*, *Bonaventure de Mugello* et *Bonagrazia*, qui partirent avec Jean Parastron. Celui-ci s'efforça de gagner surtout le clergé, et de disposer les esprits des Grecs et des Latins à une large tolérance. Il n'hésitait pas à assister aux cérémonies des Grecs, et disait aux Latins qu'il n'était pas nécessaire d'exiger d'eux l'addition du *Filioque* à leur *Credo*. Aux Grecs il démontrait que cette addition dans le *Credo* des Latins n'était pas contraire à la doctrine reçue par les deux Eglises, qu'elle était légitime, et qu'ils la devaient tolérer. *Jérôme d'Ascoli* et les autres agissaient plus spécialement sur l'Empereur et sa cour, exposant la foi de l'Eglise Romaine, et surtout les conséquences politiques qui résulteraient de l'acceptation ou du refus de l'union. Dans le premier cas, Paléologue pouvait compter sur l'appui du Souverain Pontife ; dans le second cas, Grégoire X déclarait ne plus pouvoir arrêter Charles d'Anjou. Paléologue comprit que le Pape tenait le sort de l'empire grec entre ses mains et qu'il n'était plus possible de simuler. Il força la main à son clergé et à son peuple, et promit de se faire représenter au Concile Général.

Au mois de novembre 1273, *Raymond Bérenger* et *Bonaventure de Mugello* revinrent à Rome pour instruire le Pape de l'état des négociations, et pour demander de la part de l'empereur la cessation des hostilités de Charles d'Anjou ; ce qui fut accordé. Alors, dans le palais impérial, Michel Paléologue et son fils Antoine jurèrent solennellement devant les nonces pontificaux de professser la foi catholique (février 1274). Le clergé grec, jusque là si rebelle, reconnut, à l'exception du

patriarche dont personne ne put vaincre l'obstination, la primauté du Pontife romain, et, peu de temps après, au mois de mars, *Jérôme d'Ascoli, Bonagrazia* et les ambassadeurs de Michel Paléologue prirent le chemin de Lyon où le Concile avait été convoqué.

Grégoire X lui avait donné pour programme : 1° l'union des Eglises, 2° la Croisade, 3° la réforme des mœurs.

Quinze Cardinaux, les patriarches latins de Constantinople et d'Antioche, plus de 500 évêques, 60 ou 70 abbés, un millier de prélats de tout ordre étaient présents avec les Grands Maîtres du Temple et de l'Hôpital, les ambassadeurs de Rodolphe de Habsbourg, Empereur d'Allemagne, avec *Conrad Probus*, les ambassadeurs du roi de France, du roi d'Angleterre et du roi de Naples. Grégoire X présidait les séances solennelles de cette auguste assemblée. Saint Bonaventure, qui avait reçu le chapeau de Cardinal l'année précédente en fut l'âme. C'est lui qui dirigea les délibérations des commissions particulières. Tous ceux qui l'approchaient, dit une narration du Concile, étaient saisis d'affection pour lui. Sa chétive santé ne résista pas à l'énorme labeur qui lui incombait. Il mourut le 15 juillet après avoir pu du moins saluer l'aurore de la paix entre l'Orient et l'Occident.

La première session s'ouvrit en effet le 7 mai. Le 28, pendant la troisième session, Grégoire X reçut les lettres de Jérôme d'Ascoli annonçant l'arrivée des légats de l'empereur grec. L'enthousiasme fut si grand que le Pape réunit une assemblée extraordinaire. Saint Bonaventure y exprima l'allégresse universelle en commentant dans un discours le texte : *Exsurge Jerusalem, et sta in excelso, et circumspice ad Orientem* (Baruch V. 5). Ils arrivèrent le 24 juin conduits par *Jérôme d'Ascoli, Bonagrazia* et *Jean Parastron*, l'artisan infatigable de l'union. Le 29 juin, en la fête des saints apôtres Pierre et Paul, le Pape célébra solennellement la Messe, l'Epitre et l'Evangile furent chantés en latin et en grec. Puis après un nouveau discours de saint Bonaventure, le *Credo* fut également chanté en latin et en grec ; Guillaume de Morbecque, Frère Prêcheur, et Jean Parastron, qui les avaient instruits, chantè-

rent avec les légats répétant trois fois le *Filioque*. Quelques conférences eurent encore lieu sur les articles de foi tels qu'ils avaient été réglés à Constantinople, et à la quatrième session, le 6 juillet, Georges Acropolis abjura le schisme en son nom et au nom de l'empereur. Les prélats grecs vinrent siéger avec les Latins. De nouveau on chanta le *Credo* comme la première fois, et Grégoire entonna le *Te Deum* au milieu de la joie universelle. L'union était faite sur la base de la reconnaissance de la primauté du Pape, et sans aucune modification, ni dans le Symbole, ni dans le rite des Grecs. Avant de clore le Concile, malgré les réclamations de Baudouin II et de Philippe son fils, auxquelles se joignirent celles de Charles d'Anjou, l'Empire d'Orient fut confirmé à Paléologue.

A l'automne de 1274, les ambassadeurs de celui-ci quittèrent Lyon accompagnés par Jean Parastron et de nouveaux légats du Pape, dont l'abbé du Mont Cassin. Le 16 janvier 1275, des cérémonies semblables à celles de Lyon furent célébrées et la Primauté du Pontife romain solennellement reconnue. On pouvait croire que l'union des Églises grecque et latine était définitivement scellée. Le Concile de Lyon semblait avoir effacé quatre cents ans d'hostilité [51].

[51] Pour l'histoire du Concile de Lyon, de ses préliminaires et de ses résultats, cf. WADDING, *Annales*, t. IV, p. 345-356, 386-400, 406-408 ; MANSI, *Sacr. Conc. nova et amplissima collectio*, t. XXIV, C. 47; HEFELE-LECLERCQ, *Conciles*, t. VI, P. I, p. 153-218 ; *Biblioteca*, t. II, p. 417-423 ; W. NORDEN, *op. cit.*, p. 493, 520-526. — Wadding *(loc. cit.)*, à qui Jean de Parastron est inconnu, l'a confondu avec Jean de Montecorvino (cf. *Biblioteca, t.* I, p. 283-290 ; t. II, p. 415-417. Parastron mourut à Constantinople en 1275, également vénéré des grecs et des latins.

Saint Bonaventure fut créé Cardinal le 28 mai 1273 ; il se trouvait alors à Angers. Charles d'Anjou, désirant gagner son appui dans le Sacré-Collège, prit des mesures pour que l'arrivée du nouveau Cardinal se fit rapidement. Il fournit lui-même l'argent et les chevaux nécessaires au voyage. Cf. *Arch. fr. hist.*, t. XIV (1921), p. 401-414.

Jérôme d'Ascoli était Provincial de Dalmatie, et par conséquent très au courant des choses d'Orient, quand il fut choisi par saint Bonaventure et présenté à Grégoire X pour chef de l'importante légation à Constantinople de 1272-1274. Il n'était pas encore revenu de cette mission, lorsque le Chapitre général réuni à Lyon en même temps que le Concile le fit successeur de saint Bonaventure. Sbaralea *(Bull. fr.*, t. III, p. 267-274) attribue à Jérôme d'Ascoli une seconde ambassade à Constantinople

L'union cependant était plus apparente que réelle. Les promesses de l'empereur dépassaient les concessions auxquelles se résignait le clergé. Michel Paléologue employa la violence pour le réduire, et une opposition formidable se déclara contre les Uniates, que les nouvelles entreprises de Charles d'Anjou vinrent fortifier. L'empereur grec s'étant plaint au Souverain Pontife des difficultés qu'il rencontrait dans la réalisation de l'union, Nicolas III lui envoya, en 1278, une nouvelle ambassade de F. M. sous la conduite de Barthélemy d'Amelia, évêque de Grosseto, afin de dissiper les suspicions, de rétablir la paix entre le roi de Sicile et le basileus. Mais, oubliant la sage modération de Jean Parastron, Nicolas III exigeait aussi l'addition du *Filioque* au *Credo*. Le mécontentement grondait de plus en plus dans l'Empire, lorsque Martin IV, favorable à la dynastie angevine, sachant que Paléologue s'était entendu avec Pierre d'Aragon et Jean de Procida pour lui enlever le royaume de Sicile, (1281) l'excommunia en l'accusant de déloyautés et de violences calculées contre les schismatiques afin de détourner son peuple de l'union. En même temps il préparait une expédition pour reprendre Constantinople. Les *Vêpres Siciliennes* (30 mars 1282) ruinèrent les ambitions de Charles d'Anjou et, affermissant la puissance de Michel Paléologue († 1282) et de son fils Andronic, consommèrent la rupture entre l'église latine et l'église grecque [52].

La rupture fut telle que Nicolas IV qui, comme cardinal

en 1277 en compagnie de trois autres Frères Mineurs. La mort d'Innocent V (22 juin 1276), qui lui avait confié cette nouvelle tâche le 28 mai, l'arrêta au moment où il allait s'embarquer à Ancône. Jean XXI chargea des religieux dominicains de cette mission, et envoya Jérôme d'Ascoli et Jean de Verceil auprès des rois de France et d'Espagne. Cf. supra, p. 637 s. *Biblioteca*, t. I, p. 292-296 ; t. II, p. 423-425, 477 s. — H. Finke a publié une lettre sur les erreurs des grecs envoyée par J. d'Ascoli probablement en 1273 et celle qu'il écrivit pendant son voyage de retour et qui fut lue au Concile (*Konzilienstudien zur Geschichte des XIII Jahr.*, Munster, 1891, p. 117-120).

[52] Cf. *Bull. fr.*, t. III, p. 348-362 ; Wadding, *Annales*, t. V, p. 9-15, 29-36, 62-68 ; *Biblioteca*, t. I, p. 299 s. ; M. Viller, *La question de l'union des Eglises grecque et latine depuis le Concile de Lyon jusqu'à celui de Florence (1274-1438)*, dans *Rev. Hist. eccl.*, Louvain, t. XVII (1921), p. 260-269.

avait collaboré si intimement à l'éphémère extinction du schisme réalisée au Concile de Lyon, et qui travailla avec tant de zèle à maintenir dans l'unité romaine ou à y ramener les Églises orientales, ne crut pas opportun d'engager de nouvelles relations avec l'Église de Byzance. Il n'écrivit qu'une seule lettre à ce sujet à l'empereur Andronic, et ce fut pour s'excuser de ne pas lui envoyer de légat. Mieux que personne, pour les avoir vus de près, il se rendait compte de l'inutilité de toutes négociations avec les Grecs.

Ce que la diplomatie avait été impuissante à réaliser, on projeta de l'obtenir en revenant, comme Boniface VIII et Benoit XI, à l'idée de conquête, qui avait donné naissance à l'éphémère empire latin de Constantinople. D'autres préféraient la persuasion, soit par la parole, comme les Franciscains missionnaires de plus en plus nombreux en Orient, soit par leurs écrits comme Matthieu d'Acquasparta et Raymond Lull, qui composèrent des traités contre les erreurs des Grecs. Ni l'une ni l'autre de ces méthodes ne put refaire l'union entre Rome et Byzance [53].

*Les Eglises orientales.* — L'échec ne fut pas aussi complet avec les autres Eglises orientales. Grégoire IX en 1283, Innocent IV en 1245, Alexandre IV en 1258 et Nicolas IV en 1289 et 1291 organisèrent des expéditions de missionnaires vers les régions de l'Europe orientale et de l'Asie. La Bulgarie, la Serbie, la Russie, la Géorgie, l'Arménie, le Liban, la Perse où étaient répandus les Jacobites et les Nestoriens, furent évangélisés par des Franciscains sous la conduite de *Laurent d'Orte*, de *Dominique d'Aragon* (1245), de *Jean de Monte Corvino* (1289), de *Guillaume de Chieri* et de *Mathieu de Chieti* (1291). L'Eglise grecque s'efforçait de maintenir ces chrétientés dans le cercle de son influence. Sous sa pression, et par suite aussi des intérêts politiques, la Bulgarie, la Serbie, résistèrent au zèle des Frères Mineurs, mais Jean de Plan Carpin, au cours de sa

[53] L'ouvrage de Matth. d'Acquasparta sur les erreurs des Grecs, *Tractatus de aeterna Spiritus Sancti processione ex Patre Filioque,* a été publié à Quaracchi en 1895. Sur celui de Raymond Lull, cf. *Biblioteca*, t. I, p. 378.

mission en Tartarie, fut assez heureux pour ramener un duc de Moscovie au bercail de l'Eglise romaine ; plus tard, devenu évêque d'Antivari, il reçut l'abjuration d'un prélat d'Albanie.

Dès avant 1233, les Frères Mineurs avaient pénétré en Géorgie et resserré l'union de son église qui vivait isolée, plutôt que séparée, du centre catholique. Malgré les ravages, les révolutions, les massacres, les invasions tartares, les relations continuèrent avec Rome.

Il en fut de même en Arménie, qui s'était ralliée en 1199. *Laurent d'Orte* et *André (de Pérouse ?)* cimentèrent l'union qui fut proclamée au Synode de Sis (1251), et que maintint le roi Hayton II (en religion Frère Jean) malgré l'opposition d'une minorité très remuante de dissidents.

André de Pérouse parvint aussi à ramener plusieurs groupes de Jacobites et de Nestoriens de Perse, et *Jean de Monte Corvino*, *Guillaume de Chieri*, *Mathieu de Chieti* portèrent à leurs patriarches les félicitations et les encouragements de Nicolas IV. Les résultats obtenus par le zèle des Frères Mineurs sont donc assez minces. On se souvient que Rubrouck attribuait au christianisme de mauvais aloi pratiqué par les Nestoriens la difficulté qu'il y avait à convertir les Tartares [54].

[54] Pour les missions franciscaines envoyées aux Eglises orientales, cf. *Biblioteca*, t. I, p. 162 s. ; t. II, p. 299-301 (Grégoire IX, 1233) ; t. I, p. 190 ; t. II, p. 324 s. (Innocent IV, 1245) ; t. I, p. 235 ; t. II, p. 392 (Alexandre IV, 1258) ; t. I, p. 302, 354 s. ; t. II, p. 441, 472-477 (Nicolas IV, 1289 et 1291). La seule lettre adressée par ce Pape au sujet de l'union des Eglises à Andronic, empereur de Constantinople, est du 13 janvier 1290 (E. Langlois, *Reg. de Nicolas IV*, N° 7242). L'année suivante, il lui recommanda, comme aux autres princes d'Orient les nonces *Guillaume de Chieri* et *Mathieu de Chieti* (*Biblioteca*, t. II, p. 475).

Innocent IV avait essayé de faire rentrer les Bulgares dans le giron de l'Eglise en 1245, et recommandé à son roi les Frères Mineurs qui travaillaient à cette tâche (Eubel, *Epitome*, N° 364). Ces paternelles exhortations furent inutiles, comme l'avait été la croisade entreprise contre eux en 1238 avec l'approbation de Grégoire IX par Béla IV, roi de Hongrie (*Bull. fr.*, t. I, p. 247-249 ; Wadding, *Annales*, t. IV, p. 417 s.). La cour de Hongrie s'intéressa pendant longtemps à l'extinction du schisme grec. Marie, reine de ce royaume, s'efforça en vain de convertir son frère Vatatzès qui avait fait alliance avec le roi de Bulgarie (*Bull. fr.*, t. I, p. 446).

Par leurs négociations, leurs controverses, leurs missions, les Frères Mineurs furent les principaux artisans de cette tâche si chère au cœur des Papes et si difficile, l'union des Églises grecque et orientale à l'Église romaine. Ils en furent aussi les martyrs. En 1307, Andronic, à l'instigation du Patriarche Athanase, les expulsa brutalement de Constantinople. Frère Étienne de Hongrie fut mis à mort, en 1284, par des schismatiques grecs, et Ange de Spolète par les Bulgares en 1314. Le roi d'Arménie lui-même, Hayton II, fut trahi par les arméniens partisans de l'union avec Constantinople, et mis à mort par un chef tartare en 1307 [55].

Sous le pontificat de Nicolas IV, en 1288, et de Clément V, en 1308, le roi de Serbie feignit de consentir à l'union avec Rome. Il se disait fils soumis de l'Eglise, et n'en condamnait pas moins aux mines ceux de ces sujets que les Franciscains convertissaient (*Bull. fr.*, t. IV, p. 27 s. ; t. V, Nos 108-110).

Sur l'action de Jean de Plan Carpin en Russie et en Albanie, cf. *Bull. fr.*, t. I, p. 506, 550, et H. Matrod, *Notes sur le voyage de J. de Plan Carpin*, dans *Et. fr.*, t. XXVIII, p. 365-367.

Sur les premières missions en Géorgie et sur l'apostolat de Jacques de Russano en 1233, cf. *Biblioteca*, t. II, p. 299 s. Les missionnaires y furent continuellement envoyés, notamment en 1245, 1258, 1289 et 1291 (*Biblioteca*, t. II, p. 316, 392, 441 ; M. Tamarati, *L'Eglise géorgienne des origines à nos jours*, Rome, 1910, p. 421-434).

L'Arménie resta fidèle à l'Eglise romaine depuis les légations de Laurent d'Orte (1246) et d'André de Pérouse (1247). Cf. *Biblioteca*, t. I, p. 215 s. ; t. I, p. 351, 355-357. Nicolas IV s'intéressa particulièrement à ce royaume où combattait si vaillamment Hayton II (*op. cit.*, t. I, p. 328-339 ; t. II, p. 456-465).

Pour l'apostolat des Frères Mineurs chez les Jacobites et les Nestoriens de Perse, cf. *Biblioteca*, t. I, p. 216, 323 ; t. II, p. 355-357, 438 s., 441 ; *Arch. fr. hist.*, t. XVIII, 1925, p. 351-356. Les chrétientés nestoriennes très nombreuses s'étendaient de Bagdad à Pékin (Cf. Bonin, *Notes sur les anciennes chrétientés nestoriennes de l'Asie centrale*, dans le *Journal Asiatique*, 1900, p. 10) .

[55] On trouve un récit de l'expulsion des Frères Mineurs de Constantinople en 1307, dans *Biblioteca*, t. III, p. 111-117. Le martyre d'Etienne de Hongrie eut lieu en 1284 (*Biblioteca*, t. I, p. 324 s. ; t. II, p. 429), et non en 1288 (*XXIV Gener.*, p. 417 s.). Sur le martyre d'Ange de Spolète, cf. *Biblioteca*, t. III, p. 60, 65 s., et sur la mort d'Hayton, t. II, *op. cit.*, t. I, p. 337 ; t. II, p. 134 s.

# TABLE ANALYTIQUE DES MATIÈRES

## APPENDICES

# ERRATA

Page 150, n. 89 : chap. XIV, *lizez* XII.

Page 204, ligne 2 de la note 5 : après 377, *ajoutez* HUGUES DE DIGNE, *Exp. sup. Regulam*, chap. IX.

Page 263, ligne 2 de la note 22 : II$^{e}$ concile, *lisez* IV$^{e}$.

Page 346, l. 18 : Languiselle : *lisez* Languissel.

Page 374, l. 12 en remontant : 1133, *lisez* 1313.

Page 414, l. 2 de la n. 44 : 348, *lisez* 346.

Page 434, l. 7 : Pierre II, *lisez* Pierre III.

Page 470, l. 1 : Fin des controverses, *lisez* Fin du conflit.

Page 545, l. 7 en remontant : à Assise, *lisez* dans les Constitutions d'Assise.

Même page, n. 31 : 290, *lisez* 90.

Page 551, l. 2 de la n. 48 : Osimo, *lisez* Orvieto.

Page 553, l. 6 : en Autriche, *lisez* dans l'ancienne Autriche.

Page 565, n. 75 (in fine) : év, de Tarragone... év. de Sarragosse, *lisez* arch. de T..., arch. de Saragosse.

Page 566, l. 9 en remontant : Coventry, Lichfield, *lisez* Coventry-Lichfield.

Page 567, l. 2 de la n. 78 : Alborg, *lisez* Aalborg.

Page 568, n. 79, l. 5 en remontant : Pise (1282), *lisez* Lyon (1272).

Page 596, l. 10 : Chap. gén. d'Assise, *lisez* de Naples.

Page 607, l. 11 en remontant : (1250), *lisez* (1251).

Page 640, l. 4 : André III de Venise, *lisez* le Vénitien.

Page 668, l. 4 de la n. 49, Cortone, *lisez* Cotrone.

# TABLE ALPHABÉTIQUE DES NOMS PROPRES ET DES MATIÈRES

*Dans cette table, les Incipit des principaux documents pontificaux sont imprimés en caractères gras, les noms géographiques en italique.*

A

B

D



E

H

K



L

M

## O



## P

Q



R

## U



## V



## W



## Y



## Z



IMPRIMERIE J. DUCULOT, GEMBLOUX (BELGIQUE).

---

IMPRIMERIE J. DUCULOT, GEMBLOUX (BELGIQUE).